This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

ÉCONOMISTES & PUBLICISTES CONTEMPORAINS

TRAITÉ DES IMPOTS

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT

HISTORIQUE, ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

M. ESQUIROU DE PARIEU

Vice-Président du Conseil d'État, Membre de l'Institut impérial de France,
de la Société statistique de Londres, etc.

Longum iter est per præcepta
Breve et efficax per exempla.
SENÈQUE.

TOME CINQUIÈME

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1864

Digitized by Google

FROM THE LIBRARY OF

Professor Karl Heinrich Rau

OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY

Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871

Digitized by Google

HJ
230
.P23

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES IMPOTS

Digitized by Google

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

Digitized by Google

11898

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

TRAITÉ DES IMPOTS

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT

HISTORIQUE, ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

M. ESQUIROU DE PARIEU

Vice-Président du Conseil d'État, Membre de l'Institut impérial de France,
de la Société statistique de Londres, etc.

Longum iter est per præcepta
Breve et efficax per exempla.
SENÈQUE.

TOME CINQUIÈME

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1864

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES IMPOTS

LIVRE VII.

Des taxes provinciales, départementales et locales.

CHAPITRE VII.

DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES EN BELGIQUE.

Dans la Belgique, comme dans les autres États dont nous nous sommes occupé, nous diviserons les taxes locales en deux grandes classes : les unes afférentes aux *provinces*, les autres aux *communes*.

Ces dernières ont subi, il y a quelques années, par suite de la suppression des octrois municipaux, une réforme, à laquelle son importance, les débats solennels qu'elle a entraînés, l'application qui a pu en être proposée à notre pays, nous fait un devoir de donner une attention spéciale.

Le présent chapitre comprendra deux sections : 1° taxes provinciales, 2° taxes communales. Mais, avant d'aborder les détails, il faut rappeler brièvement le principe qui domine ici toute la matière : celui du *self government*, celui de l'émancipation des administrations locales consacré par la

Digitized by Google

constitution belge, et qui y est formulé dans les termes suivants :

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° l'élection directe ; 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ; 3° la publicité des séances de ces conseils ; 4° la publicité des budgets et des comptes ; 5° l'intervention du roi et du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux ou communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 110. Aucun impôt, au profit de l'État, ne peut être établi que par une loi. Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial. Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

Deux lois de 1836, l'une du 30 mars, l'autre du 30 avril, ont réglé, conformément aux principes que nous venons de reproduire, l'organisation des communes et des provinces belges, ainsi que les attributions des diverses autorités préposées à leur administration.

Nous allons en étudier les principales dispositions au point de vue des taxes.

Digitized by Google

SECTION I.

TAXES PROVINCIALES.

Chaque année le conseil provincial vote, pour l'exercice suivant, le budget des dépenses de la circonscription, ainsi que les moyens d'y faire face. Il arrête en même temps les comptes de l'exercice précédent [1].

Toutes les recettes et les dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

[1] Loi du 30 avril 1836, art. 66. — Il y a dans chaque province un conseil provincial; ses membres, nommés directement par un collége formé d'électeurs censitaires, reçoivent leur mandat pour quatre ans et sont renouvelables par moitié; ce mandat n'est pas impératif; les membres élus représentent la province et non uniquement leur circonscription. Près du conseil est placé par le roi un commissaire avec le titre de gouverneur. — Le conseil se réunit de plein droit tous les ans le premier mardi de juillet en session ordinaire; la durée réglementaire de la session est de quinze jours; elle peut être prolongée, d'abord par décision spéciale de l'assemblée, puis du consentement du gouverneur jusqu'au maximum de quatre semaines (art. 44, 45). Le gouvernement a en outre le droit de convoquer des sessions extraordinaires pour délibérer sur des objets déterminés (44, 46). Toute autre réunion est illégale, et punie de peines sévères, de même que la correspondance qui s'établirait entre des conseils sur des sujets étrangers à leurs attributions, ainsi que les proclamations adressées aux habitants sans l'assentiment du gouverneur (90, 91). Au conseil appartiennent la vérification des pouvoirs de ses membres, la nomination de ses président et vice-président (47, 49). Les séances sont publiques; mais le comité secret peut toujours être ordonné (51). Les conseillers ne reçoivent pas de traitement; s'ils sont domiciliés à plus d'un demi-myriamètre, ils touchent toutefois une indemnité de frais de route et de séjour (61). Le conseil détermine par un règlement, soumis à l'approbation du roi, le mode suivant lequel il exerce ses attributions (50). Elles sont multiples : comme délégué du pouvoir législatif, il répartit entre les communes le contingent des contributions directes assigné à la province, et prononce en dernier ressort sur leurs réclamations et demandes en réduction (81); comme corps consultatif, il émet un avis sur les changements proposés pour la circonscription de

Digitized by Google

Le droit du conseil est absolu en ce qui concerne le choix des voies et moyens; aucune règle, aucune limite ne lui est imposée en principe par le législateur, ni quant à la nature ni quant à la quotité des taxes, auxquelles il lui est loisible de recourir.

la province, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux (83), ainsi que sur le classement des routes provinciales et de l'État (78); il présente des candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance; mais c'est surtout au point de vue des intérêts locaux de la circonscription que son action s'exerce dans toute sa plénitude. Par lui-même, ou par la députation permanente, qu'il élit dans son sein, le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial; nomme tous les employés salariés sur son budget (65), fixe le taux de leurs traitements et de leurs pensions (71); arrête chaque année les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent, et vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant ainsi que les moyens d'y faire face (66); autorise tout transfert de dépense d'une section à l'autre ou d'un article à l'autre du budget; décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province (70); autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, les actions en justice et les transactions y relatives (73, 74); statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province (75); adopte les projets, plans et devis des travaux, pour lesquels il vote des fonds (77); prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes et sur la part de la dépense afférente à chacune, sauf recours au roi dans un délai de quarante jours (79); détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents (80); prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province, et veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois (82); enfin, peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police, avec sanction pénale, sous la double condition qu'ils ne porteront pas sur des objets déjà régis par des lois ou règlements d'administration générale, et qu'ils seront abrogés de plein droit dès qu'interviendront des lois ou règlements de cette nature (85). Sont soumis à l'approbation du roi : 1° Le budget et les emprunts; ainsi que tout transfert de dépense d'une section à l'autre, d'un article à l'autre du budget; 2° la création d'établissements d'utilité publique; 3° les acquisitions, aliénations, échanges et transactions, quand la valeur des biens excède 10,000 fr.; 4° la construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 fr.; 5° l'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés; 6° les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police. Les délibérations relatives à ces divers objets, doivent

Digitized by Google

Seulement, comme cette liberté pourrait présenter des inconvénients au point de vue de l'intérêt général et avoir pour conséquence de tarir, dans une certaine mesure, les sources auxquelles l'État est obligé de puiser lui-même, un correctif a été admis. Le budget des recettes et dépenses est

être approuvées sans modification, sauf en ce qui concerne le budget, ou rejetées dans un délai de quarante jours, à moins que par arrêté motivé le gouvernement n'ait fixé un nouveau délai (86, 87, 88). Le roi peut également annuler sur le recours du gouverneur les actes des conseils qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions; les actes qui n'auront point été ainsi annulés, ne pourront l'être que par le pouvoir législatif (89). — Chaque conseil provincial élit dans son sein une *députation permanente*, renouvelable par moitié tous les deux ans, et composée de six membres, lesquels jouissent d'un traitement annuel de 6,000 fr. (3, 96, 100, 105). La députation, présidée de droit par le gouverneur, délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, ou qui lui sont adressées par le gouvernement; elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet (106). Lorsque le conseil n'est pas réuni, elle prononce sur les affaires qui lui sont spécialement réservées, dans tous les cas où elles ne sont pas susceptibles de remise, et sauf le droit d'annulation ou de modification afférente au conseil. Il n'y a d'exception que pour les budgets, les comptes, les nominations et présentations de candidats (107). Elle délivre, dans les limites des crédits ouverts, tous mandats pour le paiement des dépenses sur les fonds de la province dont elle a la disposition exclusive (112); elle fait vérifier une fois par an au moins l'état des recettes et dépenses (111); chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil elle lui présente un exposé de la situation de la province, sous le rapport de son administration; elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent avec le projet du budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant, ainsi que toutes propositions qu'elle croit utiles (115). Nous verrons à la section suivante quelles sont les attribution de la députation permanente en ce qui concerne l'administration communale. Le conseil et la députation ont également le droit de charger un ou plusieurs de leurs membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements, dont ils ont besoin dans le cercle de leurs attributions, et si, malgré deux avertissements consécutifs, des autorités administratives subordonnées ne fournissent pas les informations réclamées, ils peuvent déléguer des commissaires, aux frais personnels de ces autorités (84, 109, 110). Il y a un greffier provincial qui exerce près du conseil et de la députation (119, 120, 121). Il peut y avoir un receveur spécial (114); mais toutes les provinces, sauf deux, ont confié aux préposés de l'État le soin de faire la perception de leurs taxes. — Le *gouverneur* veille à l'instruction préalable des affaires, qui sont soumises au conseil ou à la députation (122). Il est seul chargé de l'exécution des délibérations prises (124). Il a le droit d'assister aux

Digitized by Google

compris avec les emprunts et tous grands travaux d'utilité publique parmi les objets soumis à l'approbation du roi ; exceptionnellement, pour le budget, le refus d'approbation peut ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs articles. L'autorité centrale a un délai de quarante jours pour se prononcer. Elle est également investie du droit de porter au budget, la députation provinciale préalablement entendue, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses *obligatoires*, que le conseil aurait omis d'y inscrire ; si les fonds de la province se trouvaient, dans ce cas, insuffisants, il y serait pourvu par une loi.

Les dépenses, que la loi met obligatoirement à la charge des provinces, sont spécialement les suivantes : 1° menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de simple police ; 2° réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce; loyer des mêmes locaux, achat et entretien de leur mobilier;

délibérations du conseil, d'être entendu quand il le demande et d'adresser tel réquisitoire qu'il trouve convenable. Le conseil peut requérir sa présence (123). Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions, ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de former, dans les dix jours, son recours auprès du gouvernement; ce recours est suspensif pendant 30 jours (125). Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et de l'ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés, à cet effet il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques (128). En cas de rassemblement tumultueux il a droit de requérir la force armée (129). Il vérifie la caisse provinciale et les caisses publiques (131). — Il y a par chaque arrondissement administratif un *commissaire du gouvernement*, dont les attributions s'étendent sur les communes rurales et sur les villes non chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est inférieure à 5,000 âmes. Il est spécialement chargé, sous la direction du gouverneur et de la députation, de surveiller l'administration de ces diverses localités et de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale, ainsi qu'à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial et la députation ; chaque année, au mois de janvier et un mois avant la réunion du conseil provincial, il adresse à la députation un rapport sur l'état de son arrondissement, ses besoins, les améliorations qui peuvent y être introduites. Le commissaire est en outre préposé au maintien de l'ordre et de la sûreté publique (132-139).

Digitized by Google

3° réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire de la province, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage ; achat, entretien de leur mobilier, frais des commissions administratives; 4° salaires des messagers de canton ; 5° traitements et frais de route des ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées en service pour la province; 6° entretien des routes, travaux hydrauliques et de dessèchement, qui sont légalement à charge de la province ; 7° remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigents ; 8° frais des listes du jury et des listes électorales concernant plusieurs communes ; 9° dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809; 10° taxes, contributions, entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province; 11° entretien et renouvellement du mobilier provincial ; 12° moitié des frais des tables décennales de l'état civil ; 13° dettes de la province liquidées et exigibles, ou résultant des condamnations judiciaires à sa charge ; 14° pensions aux anciens employés de la province ; 15° traitement des aliénés indigents et frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir; 16° frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ; 17° frais relatifs aux séances du conseil et de l'indemnité allouée aux conseillers ; 18° secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne, et pour les grosses réparations des édifices communaux; 19° frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi ; 20° fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la pro-

Digitized by Google

vince; 21° frais de casernement de la gendarmerie.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil et l'approbation du roi [1].

Les principales ressources, dont disposent les provinces, proviennent de centimes ordinaires et extraordinaires, additionnels aux contributions de l'État; du fermage des barrières; de taxes sur les chiens, les bestiaux, droits de navigation, péages et autres; des subsides que l'État leur accorde, ou que les communes leur fournissent; de recettes diverses, parmi lesquelles figurent leurs revenus patrimoniaux; enfin d'emprunts qu'elles contractent.

Nous allons successivement examiner ces divers articles de recettes, en nous aidant de renseignements dont nous devons communication à l'obligeance d'un éminent administrateur belge, *M. Liedts*, ancien ministre de l'intérieur.

Centimes additionnels. — Avant la révolution de 1830, en vertu de la loi du 12 juillet 1821, chaque province percevait 6 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et des patentes. Le maximum ne pouvait être dépassé qu'en vertu d'une autorisation du roi et à titre temporaire. Actuellement, ainsi que nous l'avons déjà dit, toute latitude est attribuée aux conseils provinciaux dans la fixation du chiffre des centimes, et l'on doit constater que ce

[1] Loi de 1836, art. 69 et 67. — Sont spécialement à la charge de l'État : 1° les traitements et frais de route du gouverneur et de la députation du conseil; 2° le traitement du greffier provincial; 3° le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial; 4° le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement, l'entretien et le renouvellement de son mobilier; 5° les traitements et abonnements des commissaires d'arrondissement; 6° les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales; 7° les frais de loyer des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent; 8° la moitié des frais des tables décennales de l'état civil (*ibid.*, art. 70).

Digitized by Google

chiffre suit une progression constante qui n'a pas été moindre de 13 p. 100 pendant la dernière période décennale [1]; elle s'explique et par le développement des travaux publics, et aussi par ce fait que les centimes constituent la plus importante ressource des budgets des provinces (la moitié environ de leur chiffre total); l'État, qui a un droit de contrôle sur la création des taxes locales, ne leur permettrait pas d'en établir sur des objets, qui sont ou pourraient être imposés à son profit.

Taxe des barrières. — Cette taxe existe de temps immémorial en Belgique. Lorsqu'une province construit une route pavée, soit avec ses seules ressources, soit à l'aide de subsides du Trésor, elle décrète d'ordinaire un droit de péage à percevoir sur les chevaux et voitures qui la parcourent. Une fois autorisé par le gouvernement, ce droit tombe sous l'application de la loi générale qui régit les barrières établies sur les routes de l'État; toutes les exemptions stipulées par cette loi en faveur des attelages des fermes, etc., doivent être inscrites au nouveau tarif.

Taxe sur les chiens. — Elle existe depuis plus de quarante ans. Toutes les provinces ne font pas le même usage de son produit. Les unes, telle que celle de Brabant, abandonnent à chaque commune la somme qu'elles ont perçue sur ses chiens, à condition que celle-ci s'impose en échange quelques sacrifices extraordinaires pour la voirie; d'autres ne répartissent entre les communes qu'une partie de la recette; d'autres enfin, la conservent tout entière pour leurs propres besoins.

Le rôle pour la taxe des chiens est dressé, dans chaque commune par le bourgmestre; il est approuvé par la dépu-

[1] En 1851 le produit des centimes a été, pour les neuf provinces, de 2,888,843 fr. En 1860 il s'est élevé à 3,303,265 fr. Il est parvenu en 1861 au chiffre de 3,407,044 fr.

Digitized by Google

tation permanente et rendu exécutoire; le recouvrement s'en opère par les soins du receveur de l'État.

Les chiens sont divisés en lévriers, chiens de chasse et autres, avec exemption du chien de l'aveugle.

Taxe sur les bestiaux. — Cette taxe, qui n'est pas imposée dans toutes les provinces, a pour but de former un fonds spécial destiné à venir au secours des fermiers qui perdent leur bétail par des maladies épizootiques, c'est une espèce d'assurance mutuelle. Dans la dernière période décennale la taxe n'a été perçue que dans la Flandre occidentale.

Les *revenus patrimoniaux* des provinces ont peu d'importance, et représentent à peine un chiffre de 7,000 fr. pour les neuf provinces. Ils consistent dans le produit des herbages croissant sur les francs-bords des canaux, dans des redevances pour concession de terrains dépendant des canaux et dans le produit de location de terrains.

Les *subsides de l'État et des communes*, essentiellement variables et précaires dans leur chiffre, sont de diverses natures : les uns ont pour but de concourir à des dépenses extraordinaires, telles que constructions de routes, canaux et autres ouvrages d'art; les autres à des dépenses ordinaires, frais d'entretien d'enfants trouvés, frais de casernement de la gendarmerie, etc.

Nous extrayons de l'*Exposé de la situation du royaume de Belgique, de* 1851 *à* 1860, actuellement en cours de publication, les renseignements suivants sur les budgets des recettes provinciales, pendant la dernière période décennale. Les chiffres que nous donnons, résultent d'un grand nombre de calculs; nous avons lieu toutefois de croire, d'après l'attention avec laquelle ces calculs ont été faits, que s'il s'y rencontre quelque erreur, elle est très-légère.

Digitized by Google

ANNÉES.	CENTIMES additionn. ordinaires et extraord. aux impôts de l'Etat.	FERMAGE des barrières	TAXE sur les chiens.	TAXE sur les bestiaux (flandre occident.)	DROITS de nav. de péage et autres analogues	SUBSIDES du gouvernement.	EXCÉDANT des exercices antérieurs, emprunt [1], recettes diverses.	TOTAUX.
1851.....	2.888.843	476.418	291.100	190.300 [2]	95.857	265.648	1.775.776	5.983.942
1852.....	2.911.995	488.765	294.410	42.725	85.207	327.370	671.314	4.821.786
1853.....	2.895.842	481.371	304.621	42.725	54.772	275.549	1.489.750	5.544.600
1854.....	2.982.460	527.908	353.800	42.725	33.669	382.337	1.440.000	5.762.399
1855.....	3.064.125	522.629	353.345	50.250	23.377	329.672	1.490.255	5.533.653
1856.....	3.134.889	439.358	365.345	50.250	23.584	333.990	903.407	5.250.823
1857.....	3.229.311	443.312	362.345	50.250	16.452	307.058	3.684.776	8.093.504
1858.....	3.242.884	418.543	364.711	50.250	15.061	264.526	989.045	5.345.020
1859.....	3.290.332	429.961	366.711	50.250	15.448	280.371	1.618.042	6.051.315
1860.....	3.303.265	413.095	379.211	67.144	16.381	268.405	1.304.164	5 751.665

Voici, du reste, d'après le même ouvrage, le budget détaillé des recettes de chaque province, pour l'exercice 1860.

Budget de la province D'ANVERS.

Excédant des exercices antérieurs.	12.934
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires . . .	156.107
id. id. extraordinaires.. .	170.012
Fermage des barrières.	48.028
Droits de navigation, de péage et autres revenus de cette nature. . .	1.917
Subsides du gouvernement :	
Pour construction de routes, canaux et autres ouvrages.	11.818
— frais d'entretien d'enfants trouvés.	16.500
— frais de casernement de la gendarmerie.	3.270
Autres subsides.	5.600
Taxe sur les chiens.	42.000
Fonds provenant d'emprunts.	25.000
Recettes diverses.	20.497
TOTAL.	513.683

[1] Voici le chiffre des emprunts contractés et portés en recettes aux budgets pendant la période décennale de 1851 à 1860 : 4,304,775 fr.

[2] Sur ce chiffre ont été perçus 144,000 fr. pour la caisse d'assurance agricole (grêle, etc).

Digitized by Google

Budget de la province de BRABANT.

Excédant des exercices antérieurs.	80.337
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires. . .	788.520
id. id. extraordinaires. .	7.680
Fermage des barrières.	94.172
Subsides du gouvernement :	
Pour frais d'entretien d'enfants trouvés.	66.000
— frais de casernement de la gendarmerie.	8.000
Autres subsides.	8.050
Taxe sur les chiens.	80.000
Recettes diverses.	53.000
TOTAL.	1.185.759

Budget de la province de FLANDRE OCCIDENTALE.

Excédant des exercices antérieurs.	95.630
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires. . . .	205.921
id. id. extraordinaires. .	240.242
Fermage des barrières.	44.214
Droits de navigation, de péage, et autres de cette nature.	12.872
Subsides du gouvernement pour frais de casernement de la gendarmerie.	3.700
Taxe sur les bestiaux.	67 144
Taxe sur les chiens.	37.500
Recettes diverses.	10.513
TOTAL.	717.736

Budget de la province de FLANDRE ORIENTALE.

Excédant des exercices antérieurs.	46.124
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires. . . .	247.123
id. id. extraordinaires . .	217.303
Fermage des barrières.	36.014
Droits de navigation, de péage et autres revenus de cette nature. . .	1.592
Subsides du gouvernement :	
Pour frais d'entretien d'enfants trouvés.	15.300
— frais de casernement de la gendarmerie.	4.400
Autres subsides.	8.200
Recettes diverses.	8.484
TOTAL.	584.540

Digitized by Google

Budget de la province de HAINAUT.

Excédant des exercices antérieurs	81.629
Rappel des fonds non employés dans les exercices antérieurs	139.175
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires	228.659
id. id. extraordinaires	214.549
Fermage des barrières	63.325
Subsides du gouvernement :	
Pour construction d'édifices publics	50.250
— frais d'entretien d'enfants trouvés	4.907
— frais de casernement de la gendarmerie	5.200
Autres subsides	22.760
Taxe sur les chiens	90.000
Intérêts et remboursement de capitaux placés	11.530
Fonds provenant d'emprunts	103.091
Recettes diverses	41.120
TOTAL	1.032.195

Budget de la province de LIÉGE.

Excédant des exercices antérieurs	42.298
Rappel des fonds non employés dans les exercices antérieurs	437.239
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires	141.900
id. id. extraordinaires	167.856
Fermages des barrières	24.435
Subsides du gouvernement :	
Pour frais d'entretien d'enfants trouvés	1.000
Taxe sur les chiens	35.000
Intérêts et remboursement de capitaux placés	8.000
Recettes diverses	7.200
TOTAL	864.928

Budget de la province de LIMBOURG.

Excédant des exercices antérieurs	8.358
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires	50.989
id. id. extraordinaires	79.285
Subsides du gouvernement :	
Pour frais de casernement de la gendarmerie	3.000
Autres subsides	6.750
Taxe sur les chiens	20 711
Recettes diverses	5 345
TOTAL	174.438

Digitized by Google

Budget de la province de LUXEMBOURG.

Excédant des exercices antérieurs.	23.064
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires. . . .	41.264
id. id. extraordinaires . .	159.019
Fermage des barrières.	21.000
Subsides du gouvernement :	
Pour frais de casernement de la gendarmerie.	3.500
Autres subsides.	15.300
Taxe sur les chiens.	26.000
Recettes diverses.	1.700
TOTAL.	290.847

Budget de la province de NAMUR.

Excédant des exercices antérieurs.	31.613
Centimes additionnels aux contributions de l'État : ordinaires. . . .	80.925
id. id. extraordinaires.	105.911
Fermage des barrières.	81.907
Subsides du gouvernement :	
Pour frais d'entretien d'enfants trouvés.	10.300
— frais de casernement de la gendarmerie.	4.000
Autres subsides.	14.600
Taxe sur les chiens.	48.000
Fonds provenant d'emprunts.	10 000
Recettes diverses.	283
TOTAL.	387.539

Digitized by Google

SECTION II.

DES TAXES COMMUNALES.

Les principes qui régissent en Belgique l'administration financière des provinces, et dont on vient de lire l'exposé, sont également applicables aux communes. Il y a cependant cette différence, importante à noter, que le droit d'approbation et de contrôle est ici dévolu en grande partie, non à l'autorité royale ou à ses représentants, mais au délégué du conseil provincial, à la députation permanente. Celle-ci exerce sur l'ensemble des intérêts municipaux à la fois une tutelle et une juridiction contentieuse.

Chaque année, à des époques déterminées et distinctes, le conseil communal procède d'abord au réglement provisoire des comptes de l'exercice précédent; puis il délibère et vote sur le budget des recettes et dépenses pour l'année suivante. Le collége des bourgmestre et échevins est tenu de lui présenter avant sa délibération, un rapport détaillé sur l'administration et la situation des affaires de la commune. La publicité des séances est obligatoire en cette matière, excepté pour le chapitre des traitements; elle est aussi exigée pour toute ouverture d'emprunt et pour le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que pour les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes quelconques de la commune, celles que la loi lui attribue, ainsi que les excédants des exercices anté-

Digitized by Google

rieurs, doivent être annuellement portés et spécifiés au budget [1].

[1] Loi communale du 30 mars 1836. — Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers élus directement par des électeurs censitaires, du bourgmestre et des échevins nommés par le roi dans le sein du conseil. Néanmoins le roi peut, de l'avis conforme de la députation provinciale, choisir le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. La durée des fonctions des membres du corps municipal est de six ans; ils se renouvellent par moitié. Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre pour un terme maximum de trois mois, ou révoquer le bourgmestre. Le même droit appartient au gouverneur à l'égard des échevins, sur l'avis conforme de la députation permanente. — Le *conseil communal* s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, sur la convocation du collége des bougmestre et échevins, lequel est tenu du reste d'obtempérer sur ce point à la demande exprimée par un tiers des membres en fonctions. La publicité des séances est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet: 1° les budgets, à l'exception du chapitre des traitements, et les comptes; 2° le principe de toute dépense, qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse, ainsi que les moyens d'y faire face; 3° la création d'établissements d'utilité publique; 4° l'ouverture des emprunts; 5° l'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers, les échanges et transactions relatives à ces droits ou biens; les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis; 6° la démolition des édifices publics ou des monuments anciens. Le comité secret peut toutefois être ordonné. Les conseils ont le droit de faire des règlements d'ordre et de service intérieur, ainsi que d'allouer, sous l'approbation de la députation permanente, des jetons de présence à leurs membres — Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui est renvoyé à son examen par l'autorité supérieure. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi les délibérations sur les objets suivants: 1° les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire; l'autorisation de la députation est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 1,000 fr. ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 fr.; 2° les péages et droits de passage à établir dans la commune; 3° les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 fr.; au-dessous de ce chiffre l'approbation de la députation permanente est suffisante. En cas de réclamation il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs; 4° les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers; au-dessous de 3,000 fr., l'approbation de la députation est suffisante; 5° l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs; 6° le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux; 7° la fixation de la grande voirie et les plans

Digitized by Google

On a déjà vu qu'aux termes de l'art. 110 de la Constitution, aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil municipal. Celui-ci tient de cet article, ainsi que de la loi de 1836, un droit illimité pour le choix des voies et moyens et la quotité des taxes. Toutefois, et sans parler encore des dérogations appor-

généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression ; 8° la démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments. Les dispositions des nos 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existant dans la commune, qui ont une administration spéciale. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente les délibérations sur les objets suivants : 1° les actions à intenter ou à soutenir ; 2° la répartition et le mode de jouissance des pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ; 3° les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions sur les taxes municipales, lesquelles rentrent dans les attributions exclusives du conseil ; le placement et le remploi de ses deniers ; 4° les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture ; 5° les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; 6° la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers conformément aux lois et aux règlements provinciaux ; 7° les projets de construction, de grosses répartitions et de démolition des édifices communaux ; 8° les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ; 9° le compte annuel des recettes et des dépenses communales ; 10° les règlements organiques des administrations des monts-de-piété. En cas de refus d'approbation, les communes intéressées peuvent recourir au roi. La députation permanente exerce aussi en matière électorale une juridiction contentieuse. Elle prononce, sauf recours en cassation, sur les réclamations qui se produisent à l'occasion de la formation des listes ; elle peut, dans un délai de trente jours, soit d'office, soit sur réclamation, annuler, par arrêté motivé, les élections communales pour irrégularité grave. — Le conseil municipal fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police municipale. Il approuve les budgets et les comptes des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété ; en cas de réclamation il est statué par la députation permanente ; la députation doit dans tous les cas, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, être saisie des budgets et comptes des divers établissements. Il nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes. Il arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des pro-

Digitized by Google

tées par la loi du 10 avril 1841, relative aux chemins vicinaux, et par celle du 18 juillet 1860, sur l'abolition des octrois, ce droit comporte deux restrictions : la nécessité de l'approbation de l'autorité supérieure ; l'inscription d'office au budget de certaines dépenses dénommées obligatoires.

Est soumise à l'avis de la députation permanente et à

priétés et droits de la commune ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. Lorsque les actes d'adjudications ont pour objet une valeur de plus de 10,000 fr., ils doivent être soumis à l'approbation de la députation. Il en est de même pour ces actes et ceux de locations, quelle que soit leur importance, quand il s'agit de communes placées sous l'autorité des commissaires d'arrondissement. Il a, de même que les établissements publics, l'administration de ses bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, et conformément à la loi. Le conseil nomme le secrétaire et le receveur de la commune; les employés de tout grade des taxes municipales; les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, sur une liste de candidats; les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux; les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique et en général tous employés et membres de commissions ressortissant à l'administration communale, sauf les exceptions déterminées par la loi, ou les nominations attribuées par le conseil lui-même au collége des bourgmestre et échevins. Il présente des candidats pour les places de gardes des bois communaux, gardes champêtres et commissaires de police, ainsi que pour les grades d'officiers dans la garde civique et autres analogues, dont la création du reste est subordonnée au consentement du conseil. Il révoque ou suspend les employés salariés, dont la nomination lui appartient; toutefois, en ce qui concerne le secrétaire et le receveur, l'approbation de la députation permanente est nécessaire. Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas la députation permanente décide si la suspension peut être maintenue sauf l'appel au roi. Si l'annulation de la résolution n'intervient pas dans les quarante jours de la notification, la suspension est levée. Le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général. L'annulation doit être prononcée dans les quarante jours de la réception de ces actes ou de leur approbation par la députation. Passé ce délai, le pouvoir législatif a seul le droit d'annuler. — *Le collége des bourgmestre et échevins* se réunit aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires. Il est chargé 1° de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale; 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal, 3° de l'administration des établissements communaux; 4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité; 5° de la direction des travaux communaux; 6° des alignements de la grande et de la petite voirie, confor-

Digitized by Google

l'approbation du roi, toute délibération ayant pour objet : 1° l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglements y relatifs; 2° les péages et droits de passage ; 3° les emprunts. L'autorisation de la députation est suffisante dans ce dernier cas, si la valeur de l'emprunt n'excède pas 1,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne soit supérieur à 20,000 francs. Cette autorisation est aussi seule requise pour les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Le budget des recettes et dépenses de la commune ainsi que le compte annuel, après avoir été publiés par la voie des affiches, sont transmis à la députation permanente qui les arrête définitivement, sauf recours au roi.

La députation a le droit, sauf le même recours, de porter d'office au budget les dépenses obligatoires, que le conseil aurait omis d'y inscrire, et d'augmenter les crédits reconnus insuffisants.

mément aux plans généraux adoptés, et de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, sauf recours, suivant les cas à l'autorité supérieure, à la députation provinciale et aux tribunaux; 7° des actions judiciaires de la commune; 8° de l'administration des propriétés de la commune et de la conservation de ses droits; 9° de la surveillance des employés salariés par la commune, qu'il a droit de suspendre; 10° de l'entretien des chemins vicinaux et cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale. Il a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. Il est chargé de la tenue des registres de l'état civil, ainsi que de la garde de ces registres, des titres et archives. Il a la police des spectacles, le soin d'assurer la moralité et la tranquillité publiques.—*Le bourgmestre,* président du conseil et du collége, officier de l'état civil, est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police; il peut requérir la force armée et fait des ordonnances en cas d'émeute et d'attroupement; il peut déléguer ses attributions à un des échevins. Des traitements peuvent être alloués aux bourgmestre et échevins par la députation permanente sur la proposition des conseils communaux.

Digitized by Google

Sont *obligatoires* toutes les dépenses mises à la charge de la commune par les lois, et spécialement les suivantes : 1° l'achat et l'entretien des registres de l'état civil ; 2° l'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif ;* 3° les contributions assises sur les biens communaux ; 4° les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles qui résultent de condamnations judiciaires à sa charge ; 5° les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes champêtres et forestiers ; 6° les frais de bureau de l'administration communale ; 7° l'entretien des bâtiments communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ; 8° le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix et au greffe du tribunal de police communale, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux, les frais des chambres de commerce, dans la proportion déterminée par la loi ; 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ; 10° les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes, ainsi que ceux de l'instruction primaire ; 11° les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ; 12° les dépenses de la garde civique ; 13° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ; 14° les frais d'impression nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ; 15° les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ; 16° les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou

Digitized by Google

reçus provisoirement, du consentement de la commune, dans les hospices des communes, où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas subvenu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ; 17° les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires ; 18° les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi ; 19° les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à la charge de la commune.

Si le conseil communal alloue une dépense obligatoire, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil, se refuse à l'allocation, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est statué par arrêté royal.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi.

Quant aux dépenses facultatives, la députation ne peut ni en introduire de nouvelles, ni accroître les crédits qui leur sont affectés, mais elle a droit de les réduire. Toute allocation ainsi réduite, ne peut-être dépensée par le collége des bourgmestre et échevins, sans une nouvelle délibération du conseil municipal qui l'y autorise.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation permanente. C'est à elle que le conseil communal doit demander l'autorisation pour toute

Digitized by Google

dépense non inscrite au budget et que des circonstances imprévues rendraient nécessaire. Toutefois, en cas d'urgence, le conseil et même le collége peuvent pourvoir immédiatement à la dépense, à charge d'en référer ensuite à qui de droit.

S'il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

Ainsi se trouve complété le système d'action de l'autorité supérieure, en cas de résistance de la part de la commune à l'exécution de la loi.

L'établissement de toute imposition, avons-nous dit, est subordonné à une autorisation préalable de l'administration supérieure. Quand l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été publié ; pendant ce temps, les contribuables, qui se croiraient lésés par leur cotisation, peuvent réclamer auprès du conseil. Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il est tenu de joindre à l'envoi, qu'il en fait à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui ont été adressées contre le projet [1].

[1] Le mode de répartition par le conseil municipal n'est pas accepté sans contestation en Belgique. Un mémoire publié en 1851 sous ce titre : *Le Capital et le Revenu* bases de l'impôt dans les communes rurales, s'exprime ainsi à cet égard : « La création, dans chaque commune, d'un corps de répartiteurs indépendants de l'élément électoral, paraîtrait destinée à aplanir bien des difficultés. Ce collége

Digitized by Google

Tout contribuable, qui se croit surtaxé, peut en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, adresser une réclamation à la députation permanente, qui prononce après avoir entendu le conseil communal.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par la députation.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés conformément aux lois sur la matière et les impositions communales directes sont perçues d'après les règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Les principales ressources des communes consistent en revenus patrimoniaux; centimes additionnels aux contributions directes; centimes et prestations pour les chemins vicinaux; cotisations personnelles; impositions indirectes de diverses natures; enfin dans la part attribuée à chaque commune (au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et des cotisations des patentes), dans un fonds dit communal et formé d'un prélèvement sur certains impôts généraux. Ce fonds a été institué par la loi du 18 juillet 1860 pour parer au déficit résultant de la suppression des octrois, que cette même loi a prononcée.

Nous allons examiner ces divers articles de recettes, en négligeant les revenus patrimoniaux qui paraissent considérables dans plusieurs communes, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1860, mais qui sont en dehors du sujet de cet ouvrage.

présidé, au besoin, par un fonctionnaire public que l'État ou la province désignerait, aurait le pouvoir de se faire délivrer tous les documents propres à éclairer sa religion : puis il soumettrait un travail complet aux élus de la commune..... Cette innovation, reconnue implicitement légale par l'art. 80 de la loi communale rencontrerait de la sympathie et n'aurait rien d'insolite... »

Digitized by Google

ARTICLE 1.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821 fixant les bases des impositions de l'ancien royaume des Pays-Bas, il était perçu au profit des communes cinq ou sept centimes additionnels au principal des contributions directes. Le régime, inauguré en 1830, a eu pour conséquence de supprimer toute limitation dans le nombre de ces centimes, qui continuent cependant à être distingués en ordinaires et extraordinaires. Leur produit total a été, en 1859, de 4,043,171 fr. et, en 1861, de 4,147,192 fr.; les centimes extraordinaires figurent dans le premier chiffre pour 2,270,484 fr. et dans le second pour 2,364,354 [1].

[1] Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 pendant l'année 1861. Annexes.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

CENTIMES ET PRESTATIONS POUR CHEMINS VICINAUX.

La loi réglementaire en cette matière date du 10 avril 1841, et, contrairement au principe général, en même temps qu'elle met les dépenses relatives aux chemins vicinaux à la charge des communes, elle détermine les ressources auxquelles, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires [1], les communes seront tenues de recourir. Ces ressources sont :

1° Une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou d'établissement qui ne paie pas 3 fr. de contributions directes, tout autant qu'il n'est pas indigent;

2° Une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions ;

3° Une prestation de deux journées de chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle au service des familles ou des établissements dans la commune, à fournir avec conducteurs et moyens de transport par les propriétaires usufruitiers et détenteurs.

Ces diverses prestations sont de droit converties en argent si le contribuable n'a pas déclaré, dans le délai d'un mois, son intention de les exécuter en nature. Les prestations en nature peuvent être converties en tâches;

[1] Ne sont pas comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires, les répartitions personnelles sur les habitants.

Digitized by Google

4° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises. Les centimes spéciaux doivent toujours concourir pour un tiers au moins dans la dépense. Le but de cette disposition est de faire contribuer pour une part légitime les propriétaires à l'entretien des voies de communication et d'empêcher que les habitants de la commune, les fermiers surtout, ne soient trop surchargés.

Le produit total des diverses bases, ci-dessus énumérées, ne peut qu'en vertu d'un arrêté royal excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Les ressources, créées par la loi de 1841, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Des règlements provinciaux déterminent le mode de contributions aux dépenses des chemins vicinaux à la charge des villes. C'est aussi la députation permanente qui règle la part contributive de chaque commune aux dépenses des chemins d'intérêt commun.

D'après le rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, pendant l'année 1861 (annexe Y), le montant des ressources communales, affectées au service de la voirie vicinale, s'est élevé en 1859 à 4,627,217 fr. et en 1861 à 6,046,407 fr. Ce total ne comprend pas, à ce que nous croyons sans pouvoir toutefois l'affirmer, le produit des journées de prestation, soit en nature, soit en argent.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

COTISATIONS PERSONNELLES.

La cotisation personnelle est une véritable capitation, un impôt de répartition basé sur la fortune présumée de chaque habitant. Elle forme une des principales ressources des communes rurales et se trouve inscrite dans près de dix-huit cents budgets communaux.

L'idée de ce mode de taxation se montre à l'état pratique dès l'origine des communes belges. Le système, actuellement appliqué, a été inauguré ou pour mieux dire régularisé par l'arrêté royal du 4 octobre 1816; les dispositions de cet arrêté doivent être présentement mises en rapport avec les principes consacrés par la constitution de 1831 et la loi communale de 1836. Nous trouvons du reste dans le mémoire, présenté par MM. de Gronckel et Veydt à la commission provinciale du Brabant pour l'abolition des octrois, l'exposé des principales règles, qui président à l'établissement et à la répartition de la cotisation personnelle.

Le budget annuel des recettes de chaque commune détermine quelle somme l'impôt devra produire pour répondre aux nécessités prévues. Le montant varie dans les diverses communes du Brabant depuis 200 fr., à Kerckom, jusqu'à 55,000 fr. produit de la taxe à Saint-Josse-ten-Nood. Le maximum du rôle ainsi que les bases sont fixés par arrêté royal, sur l'avis de la députation permanente; il ne peut y être ensuite rien changé sans la même autorisation.

Digitized by Google

Afin de faciliter la répartition, les contribuables sont divisés en autant de classes qu'une proportionnalité générale et approximative semble l'exiger ; chaque classe est imposée ensuite pour une somme calculée d'après la capacité moyenne de ceux qui la composent.

Voici le rôle de Saint-Josse-ten-Nood, inséré dans le mémoire de MM. Grouckel et Veydt.

NUMÉRO des classes.	POPULATION par classe.	SOMME		PRODUIT		TOTAL.
		en principal	en additionnels	en principal	en additionnels	
1	16	252f 80	25f 28	4,044f 80	404f 48	4,449f 28
2	3	174 54	17 46	5,061 40	506 14	5,567 54
	26	174 53	17 46			
3	27	126 10	12 61	3,404 70	340 47	3,745 17
4	44	87 30	8 73	3,841 20	384 12	4,225 32
5	74	58 20	5 82	4,306 80	430 68	4,737 48
6	64	48 50	4 85	3,104 »	310 40	3,414 40
7	84	38 80	3 88	3,259 20	325 92	3,585 12
8	84	29 10	2 91	2,444 40	244 44	2,688 84
9	71	24 25	2 42	3,467 75	346 78	3,814 53
	72	24 25	2 43			
10	305	19 40	1 94	5,917 »	591 70	6,508 70
11	281	14 55	1 46	4,088 55	410 26	4,498 81
12	328	9 70	» 97	3,181 60	318 16	3,499 76
13	355	6 80	» 68	2,414 »	241 40	2,655 40
14	81	4 84	» 47	822 80	80 79	903 59
	89	4 84	» 48			
15	158	2 70	» 27	641 80	64 26	706 06
	80	2 69	» 27			
	2,242			50,000f »	5,000f »	55,000f »

« Tout se fait en quelque sorte, dit le mémoire auquel nous empruntons ces détails, par tradition en cette matière ; l'arrêté de 1816 lui-même, s'il n'est pas légalement abrogé, est tombé en désuétude, délaissé dans l'application et peu compatible, au fond, dans ses dispositions essentielles avec les institutions belges. Cette absence de règles écrites est un indice certain de la force de l'institution ; elle prouve que les citoyens se soumettent, pour ainsi dire instinctivement, au principe d'équité contributive qui forme la base des impôts directs, cependant le défaut de règles fixes peut

Digitized by Google

donner lieu à des inconvénients et ouvrir la porte à l'arbitraire. »

Nous devons nous occuper d'abord de la *matière imposable*. Aux termes de l'arrêté de 1816, la répartition est établie selon trois bases : la fortune, la consommation, l'impôt personnel. Mais cette distinction n'a jamais été rigoureusement suivie [1]. La combinaison des trois bases constituait, aux yeux des communes belges, une espèce de métaphysique financière dont elles se sont immédiatement affranchies en n'ayant égard qu'à la fortune seule. Une circulaire émanée du gouvernement provincial d'Anvers, le 18 février 1829, en donne la preuve : « Les administrations locales du plat pays, y est-il dit, ont laissé tomber en désuétude les lois et règlements selon lesquels la taxe personnelle devait avoir principalement pour base la consommation présumée de certains objets reconnus comme matière imposable. » En théorie, on soutient encore que, l'arrêté de 1816 n'ayant pas été abrogé par la loi communale, ses dispositions doivent être observées, mais en fait on peut constater qu'avec l'assentiment tacite des autorités, les conseils

[1] Une circulaire de la députation permanente du Brabant disait à ce sujet le 7 février 1824 : « Nous avons l'honneur de vous informer qu'attendu que les répartitions des charges communales doivent être basées sur le personnel, les rôles de répartition destinés à subvenir aux dépenses de l'exercice courant peuvent être dressés suivant les bases indiquées ci-après : A, la contribution personnelle ; B, la fortune présumée des habitants ; C, leur consommation présumée. Les bases sur lesquelles est établie la loi actuelle sur la contribution personnelle sont, en effet, très-propres à déterminer le contingent que l'habitant doit fournir dans le rôle de répartition de la commune. Toutefois, si les administrations locales jugeaient qu'en prenant pour base de répartition la contribution personnelle seulement, on ne pourrait pas atteindre et faire contribuer dans une juste proportion tous les habitants de la commune, dans ce cas *la fortune ou la consommation présumées* peuvent être prises en considération comme moyens auxiliaires, mais ne pourront pas être suivies sans les combiner avec la base de la loi sur le personnel, ou bien on pourra fixer, suivant lesdites trois bases réunies, le contingent que chaque habitant devra supporter dans le rôle de répartition. »

Digitized by Google

communaux ont fait dévier l'application de la loi de son type primitif.

Divers documents administratifs, ayant tous l'arrêté du 4 octobre 1816 pour point de départ et notamment des circulaires du gouvernement provincial luxembourgeois en date du 21 mai 1820, 20 mai 1824 et 24 février 1829, déterminent ce qu'il faut entendre par matière imposable.

« Si la fortune présumée forme la base de la répartition, elle sera évaluée en revenu ou en capital.

» Par revenu, l'on entend le montant total en numéraire, des produits que chaque habitant retire annuellement des biens et capitaux qui lui appartiennent ainsi que des commerces, professions, industries, fonctions et emplois qu'il exerce. Comme ces derniers produits sont précaires, on ne les compte que pour moitié.

» Par capital, on entend la valeur totale, en numéraire, des biens et capitaux qui appartiennent à chaque habitant, augmentés de 10 fois le produit annuel des commerces, profession, industries, fonctions et emplois qu'il exerce.

» Quelle que soit la base de répartition, chaque habitant sera porté au rôle pour la matière imposable de toutes les personnes qui composent sa famille et ménage, à l'exception de celles qui seraient cotisées séparément par une fortune personnelle.

» Dans le nombre de mois d'absence, l'on ne comprendra pas les absences d'une ou de plusieurs personnes de la famille, lorsque le ménage ne cesse pas entièrement. Dans tous les cas l'on négligera les fractions de mois et l'on n'aura aucun égard aux absents qui ne s'élèveraient pas à trois mois par an. »

La distinction entre les produits précaires et les revenus de capitaux fonciers ou autres est essentielle; parmi les cultivateurs il n'a pas été difficile de déterminer, par loca-

Digitized by Google

lité, une règle générale pour apprécier le bénéfice net du produit de la terre exploitée respectivement par le propriétaire ou par le fermier. Le bénéfice de ce dernier est évalué à la moitié du profit que réalise le propriétaire du sol exploitant lui-même.

Si nous passons maintenant aux *contribuables*, nous voyons que l'impôt est dû par tout chef de famille ou célibataire jouissant d'une fortune quelconque. « Quiconque, dit l'article 5 de l'arrêté de 1816, habite dans une commune soit pendant l'année entière, soit pendant trois mois de l'année, consécutivement ou avec interruption, ne pourra, sous aucun prétexte, et quand même il serait domicilié ailleurs, être exempt des impositions communales, si ce n'est pour cause d'indigence dûment constatée. »

La circulaire, citée plus haut, du gouvernement provincial de Luxembourg éclaircit encore davantage ce point. On y lit parmi d'autres instructions : « Le rôle comprendra tous les chefs de famille et toutes les autres personnes qui jouissent et disposent d'une fortune personnelle pourvu qu'ils habitent la commune pendant le quart de l'année au moins, soit par eux-mêmes, soit par leur famille et ménage. »

Et cependant il s'élève à cet égard, dans la pratique, une multitude de réclamations et la plus grande diversité règne dans l'application.

Une question plus difficile à résoudre se présente souvent au sujet du nombre de mois ou de jours pendant lesquels il faut habiter une commune pour y être soumis à la taxe. On est généralement d'accord que les dispositions de l'arrêté de 1816 doivent être suivies aussi longtemps qu'il n'y a pas été dérogé par un règlement communal nouveau dûment approuvé. Or comme le terme de trois mois tend à accorder beaucoup d'exemptions parmi les habitants des villes qui

Digitized by Google

vont passer à la campagne une partie de la belle saison, les communes rurales changent, chacune à sa façon, la disposition dont il s'agit. Il en résulte des conflits et des abus étranges qu'une loi s'appliquant au pays entier pourrait seule faire cesser.

Une innovation heureuse a été introduite, dans les derniers temps, ajoute le mémoire déjà cité, et mérite d'être signalée pour qu'on l'applique partout où l'occasion se présente. Souvent il arrive que de grands établissements industriels dont les propriétaires habitent la ville, ont leur siége dans les communes rurales; c'est une ressource, parfois, pour les travailleurs des environs tant que la fabrique est en prospérité, mais en temps de crise il en résulte des charges écrasantes pour la commune obligée de pourvoir à l'entretien des ouvriers qui ont acquis leur domicile de secours autour de l'établissement. D'ailleurs, en cas de maladie, d'inaptitude au travail par suite d'accidents ou de vieillesse, l'administration locale doit pourvoir à l'entretien de ces invalides de l'industrie, et veiller, en tout temps, au maintien de l'ordre. Ces établissements ont été, comme tels, imposés au rôle avec l'agrément de la députation permanente, mais non sans contestation de la part des intéressés, qui se sont pourvus, mais sans succès, devant les tribunaux contre la légalité de la mesure.

Une fois dressé, d'après les principes que nous venons d'indiquer, le projet de répartition est affiché pendant quinze jours à la porte de la maison communale; tout contribuable, qui se croit lésé a le droit, ainsi que nous l'avons déjà dit du reste, de réclamer auprès du conseil. Celui-ci statue sur les réclamations produites, arrête définitivement le rôle, et le transmet à la députation permanente.

La cotisation personnelle a été souvent, en Belgique, l'objet de vives attaques. « Les effets de cette taxe, disait

Digitized by Google

M. de Brouckère en 1847 dans un mémoire présenté à la commission instituée pour la révision des octrois communaux, ne sont douteux pour personne : elle atteint directement les individus; elle les frappe arbitrairement, d'après des présomptions dont le principe lui-même est injuste,... elle dépend du caprice des autorités locales et peut devenir une arme dangereuse dans les mains des partis qui divisent trop souvent les communes... » et, rappelant les émeutes auxquelles avait donné lieu dans quelques villes et notamment à Gand les tentatives faites pour substituer l'octroi à la capitation, l'auteur du mémoire déclarait qu'il repoussait de toutes ses forces la taxe de répartition ayant son principe dans la fortune présumée des habitants.

Animée du même esprit, la commission, à laquelle s'adressait M. de Brouckère, était unanimement d'avis que la suppression des octrois, qu'elle proposait, devait avoir pour conséquence obligatoire celle des cotisations personnelles.

Le projet, présenté le 4 mars 1860 pour l'abolition des octrois municipaux, et qui est devenu la loi du 18 juillet de la même année, n'a pas été aussi radical. L'exposé des motifs avait signalé, il est vrai, les inconvénients considérables de la cotisation « qu'on accusait les conseils communaux de répartir arbitrairement, en en faisant un instrument de coterie, un moyen de surtaxer les forains qui venaient passer une partie de l'année à la campagne, » et un article proposait de la comprendre parmi les taxes que les communes devaient réduire en échange de leur quote part du fonds nouveau créé. Mais cet article a disparu dans la discussion, pour des motifs que nous indiquerons plus tard. Toutefois, en fait, les cotisations ont notablement diminué depuis 1860.

Digitized by Google

En 1859 leur produit avait été de.	4,098,148 fr.
En 1861 il n'a plus été que de.	3,081,613
Différence.	1,016,535 fr.

Ces deux totaux se décomposent ainsi qu'il suit :

Anciennes communes à octroi.

1859. 22 communes.	283,835 fr.
1861. 13 communes.	122,908
Différence en moins.	160,927 fr.

C'est une réduction de 56 p. 100 dans le produit et d'un peu moins de moitié dans le nombre des communes ; mais parmi celles qui ont supprimé la cotisation figurent Bruxelles, Gand, Malines, Courtrai.

Communes sans octroi.

1859. 1,565 communes, sur 2,460 [1].	3,814,313 fr.
1861. 1,537 communes, id.	2,958,704
Différence en moins.	855,609 fr.

La réduction, insignifiante ici sur le nombre des communes, s'élève à plus de 22 p. 100 du produit.

La cotisation n'est pas également répartie dans toute la Belgique. Deux provinces, la Flandre orientale et la Flandre occidentale absorbent plus de la moitié du produit ci-dessus indiqué; tandis que dans ces deux provinces ainsi que dans celle d'Anvers la presque totalité des communes recourent à la taxe [2], il y en a dans le Luxembourg que 72 sur 201, et dans la province de Namur que 51 sur 347 communes qui y aient recours. C'est une taxe qui convient plus à l'esprit flamand qu'à l'esprit wallon.

[1] En 1847, suivant le rapport de la commission instituée par arrêté du 9 novembre, 1,765 communes s'imposaient des cotisations personnelles; le produit était de 3,148,457 fr. En 1852 il s'éleva à 3,338,139 fr.

[2] Flandre occidentale, 249 communes, 237 où la cotisation est imposée.
Flandre orientale, 293 — 270 — —
Province d'Anvers, 147 — 143 — —
Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, pendant l'année 1861, (Annexe Y.)

Digitized by Google

ARTICLE 4.

IMPOSITIONS INDIRECTES.

Avant 1860 les octrois figuraient au premier rang des impositions de cette nature; ils étaient perçus dans 78 communes. Leur suppression a entraîné celle de plusieurs impositions accessoires, telles que droits d'expédition, de timbre, de transit, d'entrepôt et autres semblables. Les taxes actuellement en vigueur sont nombreuses encore cependant, et de diverses espèces. Nous en trouvons, dans un arrêté royal du 2 août 1860, rendu pour l'exécution de la loi du 18 juillet, une nomenclature qui, quoique longue, ne saurait être considérée comme complète : droits d'étalage, de place, ou de station aux foires, halles et marchés; droits de jaugeage, de pesage, de balance, de mesurage et d'aunage; droits de quai, de bassin, de port, de carénage et de grue; droits de tonnage; droits de minque[1]; d'abattoir, de boucherie et de langueyeur; droits de vidange, boues ou immondices; droits de ponts d'écluses, de chablage, de barrière[2], de chausséage et de passage; droits de magasin;

[1] Ce droit est perçu, dans certaines villes, sur chaque adjudication publique de poisson. L'étymologie du mot *minque* est assez curieuse; nous le devons à l'obligeance de M. Liedts... De temps immémorial les ventes de poisson se sont faites, sur le littoral flamand, aux enchères publiques, dans un lieu spécialement disposé à cet effet; celui des assistants qui veut se rendre adjudicataire crie *myn* (à moi. *Myn* se prononce comme la première syllabe de *minque*, mais en appuyant sur l'*n*). Peu à peu le lieu où se font les ventes publiques et hebdomadaires de poisson de mer ont été appelées en flamand *mynen*, et ce mot, devenu par corruption *minque*, a été plus tard attribué aux marchés des villes de l'intérieur.

[2] Les communes, comme les provinces, peuvent établir des barrières sur les chemins qu'elles construisent.

Digitized by Google

droits de timbre ou estampille sur les toiles ou autres marchandises; taxe sur les sépultures et inhumations; quote-part dans la taxe provinciale des chiens [1], etc.

Parmi ces divers droits, il en est, comme ceux de place aux foires et marchés, de quai, de bassin, de magasin, qui atteignent des intérêts de premier ordre. « Des taxes de cette espèce, faisait observer avec raison l'Exposé des motifs de la loi du 18 juillet, lorsquelles excèdent les dépenses auxquelles elles ont pour but de pourvoir, ne sont plus véritablement locales : elles ne sont plus imposées aux habitants d'une commune dans l'intérêt d'une commune, mais elles atteignent la généralité des citoyens au profit d'une seule localité, en grevant soit la navigation, soit les marchandises destinées aux autres villes du royaume ou pour les grands centres d'industrie. »

En 1861, 357 communes avaient des impositions indirectes; ces communes étaient très-inégalement réparties entre les neuf provinces de la Belgique. On en comptait 101 dans la seule province d'Anvers; les droits de barrière; de pesage et mesurage; de places au marché; de stationnement; les taxes sur les chiens [2] y rapportaient 235,947 fr. Dans le Brabant, 30 communes percevaient des taxes de pesage, d'abattoir, de places, etc., pour une somme de 483,430 fr. Dans la Flandre occidentale, les droits de pesage et mesurage, de foires et marchés, produisaient 210,116 fr.; 32 localités y avaient recours. Il en existait 59 dans la Flandre orientale, lesquelles obtenaient, de taxes analogues, 270,628 fr. Puis venaient le Hainaut, où 65 communes ne

[1] Ainsi que nous l'avons déjà vu dans la première section de ce chapitre, quelquefois les provinces abandonnent sous certaines conditions aux communes la totalité ou une partie de l'impôt sur les chiens de leur circonscription.

[2] Nous suivons une classification belge tout en faisant observer que les taxes *sur les chiens* nous paraissent des taxes directes et que c'est comme telles que nous les avons considérées constamment dans le présent ouvrage.

Digitized by Google

percevaient que 115,039 fr. (droits de foire et marché, de pesage et mesurage, de passage, etc.); la province de Liége, avec 19 communes et 107,540 fr. de produit (droits de place et de foires, etc.); le Limbourg avec 24 communes et 13,828 fr. (droits de stationnement, de pesage, de halles, etc.); le Luxembourg avec 18 communes et 16,639 fr. (droits de place aux foires, etc.); enfin la province de Namur avec 9 communes et 21,882 fr. de taxes (place aux foires, etc.).

L'ensemble de toutes ces impositions a rapporté pour 1861 une somme de.	1,481,235 fr.
Leur produit, en 1859, n'avait été que de.	1,416,364
Différence en plus.	64,870 fr.

L'accroissement porte pour les cinq sixièmes et plus (54,287 fr.) sur les anciennes communes à octroi[1].

[1] Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 pendant l'année 1861. (Annexe Y.)

Digitized by Google

ARTICLE 5.

FONDS COMMUNAL. — ABOLITION DES OCTROIS.

La création des octrois en Belgique remonte à une époque déjà reculée. En dernier lieu, ils étaient régis par le décret impérial du 17 mai 1809 et présentaient, par suite, avec les octrois des communes de France, des analogies qui nous dispensent de nous arrêter à l'histoire de leur organisation.

Deux points cependant doivent être notés : l'octroi n'avait jamais été étendu en Belgique à un nombre de localités proportionnellement aussi considérable qu'en France. Sur les 78 communes possédant des taxes de cette nature, en 1859, aucune ne tirait de ce chef un revenu net inférieur à 1,000 francs; quatre seulement percevaient des sommes au-dessous de 2,000 francs. D'autre part, l'État n'avait jamais été admis à opérer sur leurs recettes aucun prélèvement.

Nonobstant, ce système d'impositions souleva en Belgique, dès les premières années de la révolution de 1830, une vive animadversion. Diverses causes spéciales peuvent jusqu'à un certain point l'expliquer : l'inscription dans les tarifs à des taux trop élevés d'objets de première nécessité ou d'un usage très-répandu (farines[1], bières, sucres, cafés, tabacs) ; l'établissement de taxes protectrices, et même

[1] Le droit sur les farines a donné à lui seul, dans les villes de Gand et d'Anvers, le sixième du produit total.

Digitized by Google

quelquefois prohibitives en faveur de certaines fabrications de l'intérieur, telles que la bière notamment; enfin peut-être encore comme l'a pensé M. Molroguier, l'abandon par l'État des droits qu'il levait précédemment à l'entrée des villes. Il est possible de supposer que la grande densité de la population, en Belgique, a pu rendre les taxes d'octroi plus sensibles aux localités environnant les villes sujettes.

Quoi qu'il en soit, le mouvement de l'opinion publique était déjà assez prononcé en 1847 [1], pour que le gouvernement crût devoir instituer, par arrêté du 9 novembre, une commission d'État pour étudier la question. La commission, après mûr examen, déclara la révision des octrois inadmissible, parce que, disait-elle, « il serait sans doute possible de corriger les anomalies trop choquantes de quelques tarifs, mais sans leur enlever aucun des inconvénients pratiques, qu'il était impossible de méconnaître, sans pouvoir rejeter les taxes nuisibles à l'industrie, ou faire disparaître des tarifs le caractère protecteur. » Elle se prononça à l'unanimité pour leur abolition radicale, et, adoptant les conclusions d'un de ses membres (M. de Brouckère), proposa l'abandon aux communes, en échange du revenu ainsi supprimé, de la contribution personnelle et de celle des patentes [2]. Comme

[1] Déjà le 28 janvier 1845, M. Nothaub, ministre de l'intérieur, avait déposé un rapport sur le même objet à la chambre des représentants.

[2] Le produit de ces deux contributions était évalué à 12 millions; il devait parer au déficit résultant non-seulement de la suppression des octrois, mais encore de celle des cotisations personnelles, que la commission signalait comme une conséquence forcée de la première. En 1847, il existait en Belgique 70 octrois, produisant un revenu d'environ 9 millions. Pour comparer les produits des octrois des cinq plus grandes villes de la Belgique avec ceux des diverses villes de France, il fallait descendre jusqu'à Amiens qui est chez nous au vingtième rang, quant à l'importance de cette contribution. Bruxelles pouvait être assimilé à Marseille dont l'octroi donnait en 1847 2,500,000 fr.; Anvers à Nantes dont le produit était de 1,104,000 fr.; Bruges à Amiens dont l'octroi rendait 418,000 fr. Dans ces villes comparées la quotité pour laquelle l'octroi pesait par tête d'habitant était à peu près la même; si on la chiffrait à 19 fr. 75 à Bruxelles, elle était aux époques

Digitized by Google

moyen transitoire et pour combler le déficit qui pouvait résulter de cet abandon dans le budget des recettes de l'État, la commission indiquait : l'augmentation de l'accise sur le vin, les eaux-de-vie, les bières et le sucre. Le supplément, s'il était nécessaire, lui semblait devoir être demandé à l'impôt sur le revenu [1].

Il ne fut pas donné suite au projet de la commission de 1847. Mais de nombreuses propositions continuèrent à se produire sur cet objet soit par la voie de la presse, soit auprès des chambres et des conseils locaux. Toutes étaient d'accord sur la nécessité de supprimer les octrois ; presque toutes différaient sur le mode d'exécution et sur les moyens de remplacement [2]. Trois de ces propositions doivent être ici mentionnées, celles de M. Coomans et de M. Jacques à la Chambre des représentants, ainsi que celle du Conseil provincial du Brabant, cause première de la loi du 18 juillet 1860.

correspondantes de 19 fr. 20 à Marseille. Voyez *Journal des économistes*, septembre 1848, art. de M. H. Say sur la suppression des octrois.

[1] M. Brouckère repoussait l'impôt sur le revenu. Voyez le mémoire présenté par lui à la commission de 1847 et le rapport de cette commission dans les *Documents parlementaires belges*, session 1859-1860, n° 102. M. de Brouckère posait pour la suppression des octrois les principes suivants : « Selon nous, l'équité commande de distraire des impôts généraux une ou plusieurs branches et de faire l'abandon de leurs produits aux communes. Hors de là, tout est injustice, tout est arbitraire. Créer un impôt nouveau en dehors du système général, c'est frapper deux fois certaines classes, certaines professions, certaines propriétés sans toucher aux autres; mettre des centimes additionnels soit sur les patentes, soit sur l'impôt foncier, c'est aggraver la position des uns au bénéfice des autres ; s'attacher à la consommation des produits de première nécessité, c'est imposer les habitants en raison inverse du bien-être que leur procure la commune. »

[2] Les divers projets de réforme ont été résumés et analysés dans un rapport présenté à l'*Association belge pour la réforme douanière*, par M. V. Faider, dans la séance du 29 mai 1858. M. Faider distinguait dans son travail, les projets en deux grandes catégories : 1° systèmes partiels ; 2° systèmes complets se subdivisant à leur tour en systèmes mixtes et systèmes radicaux. Les systèmes radicaux comprenaient des systèmes personnels et mobiliers et des systèmes fonciers. — Il y en avait en tout 18 à 20 distincts.

Digitized by Google

Le 1er juillet 1851, M. Coomans déposa à la Chambre des représentants une proposition tendant purement et simplement à l'abolition immédiate de tous droits sur les grains, la farine, le pain, la viande, les poissons, le bois à brûler, le charbon de terre et les engrais. Il n'indiquait pas de moyens pour remplacer dans les communes les impôts supprimés.

Soumise à la section centrale, la proposition de M. Coomans fut l'objet d'un rapport de M Alph. Vandenpeereboom, présenté à la Chambre dans la séance du 22 janvier 1856. Le projet de la section se bornait à abolir l'octroi et toute taxe sur le riz, le froment, le seigle, l'orge, les féverolles, le sarrazin, le maïs et leurs farines ; il ne vint pas à discussion.

En 1853, M. Jacques proposa à la Chambre de prélever une somme de douze millions sur le produit des droits d'accises et de douanes, et de la distribuer aux communes, afin d'assurer à celles qui étaient soumises à l'octroi des ressources équivalentes aux recettes abolies.

Le ministre des finances, M. Liedts, repoussa la motion de M. Jacques, laquelle, suivant lui, ne faisait que déplacer la difficulté. Il ajoutait : « Qu'on remue la question tant qu'on le voudra, on n'arrivera jamais à substituer aux octrois un impôt général, un impôt supporté par le pays tout entier. Je ne prétends pas inférer de là qu'il n'y ait rien à substituer à ce qui existe ; mais ce serait un système détestable que de vouloir mettre à la place des octrois autre chose que des recettes communales [1]. »

[1] *Examen critique du projet de loi sur l'abolition des octrois communaux* (Bruxelles 1860), p. 17. Déjà en 1851 (14 août) M. Jacques avait présenté un projet pour la suppression des octrois. D'après ce projet, rejeté du reste par la section centrale et les sections de la Chambre, l'État aurait abandonné aux communes la contribution personnelle, la contribution foncière, les patentes, les droits de débit. L'État aurait perçu en compensation les droits suivants : 50 p. 100 sur l'accise; 30 p. 100 en douanes sur les bestiaux, bois, fromages, fruits, grains et farines, pierres, poissons, riz, 5 fr. par 100 kil. de café, et 5 fr. par 100 kil. de tabac.

Digitized by Google

Le mouvement, avons-nous dit, ne s'était pas borné aux Chambres; il s'étendait aux administrations locales. En 1856, sur l'initiative de M. Peemans, un de ses membres, le conseil provincial du Brabant nomma une commission pour examiner la question des octrois. Deux systèmes furent présentés à cette commission, l'un par MM. de Gronckel et Veydt, l'autre par M. Peemans. D'accord sur le point de départ, la suppression des taxes, ils différaient sur les voies et moyens de remplacement.

MM. Veydt et de Gronckel proposaient quatre bases se servant mutuellement du supplément, mais dont la première, suivant leur pensée, était la base principale, et devait être la source la plus productive, la plus générale de l'impôt, sauf les améliorations dont sa répartition était susceptible : 1° taxe personnelle sur la fortune présumée, comme principal, ainsi qu'elle existait dans la plupart des communes; 2° droit de consommation modéré sur certains articles (vins et spiritueux en douane ou à l'accise, matériaux au mètre cube utilisé, fourrages en taxe sur les chevaux, charbon à l'extraction); 3° rétribution d'avantages spéciaux tirés de propriétés communes à tous (autorisations de bâtir, empiétements temporaires ou permanents sur la voie publique); 4° rémunération de services rendus à des individualités par des administrations établies pour l'universalité des habitants. (Éclairage, pompes, gardes de nuit, eaux, etc.)

M. Peemans repoussait la taxe sur la fortune présumée; il concluait 1° à l'abandon, au profit des communes, de l'impôt mobilier, personnel et des patentes; en cas d'insuffisance de ces deux ressources, les communes pourraient en outre établir des taxes variées et notamment sur l'affichage, les actes de l'état civil, les autorisations de bâtir; les empiétements sur la voie publique, etc.; 2° à la création, au profit de l'État, d'un impôt sur les valeurs mobilières,

Digitized by Google

à l'augmentation des accises sur les bières, eaux-de-vie et sucres ainsi que des droits d'entrée sur les vins et spiritueux; à l'établissement d'une taxe sur le charbon à l'extraction, (le produit des augmentations et de la nouvelle taxe devrait égaler les recettes des octrois sur les mêmes objets); enfin à l'assurance obligatoire par l'État des propriétés bâties et mobilières.

La commission du conseil provincial, tout en reconnaissant le mérite de la taxe personnelle préconisée par MM. Veydt et de Gronckel, se prononça pour le système de M. Peemans, comme étant le plus propre à subvenir aux nombreuses nécessités des villes.

Conformément à ses conclusions, le conseil émit le vœu dans sa séance du 7 juillet 1858 que les Chambres et le gouvernement voulussent bien introduire, dans le système général des impôts perçus au profit de l'État, des modifications telles qu'il fût possible d'arriver à l'abolition des octrois communaux.

Le vœu du conseil et le rapport de la commission transmis à la Chambre des représentants, furent, par décision du 25 février 1859 renvoyés à l'examen du département des finances.

Ce département étudiait aussi depuis longtemps la question de son côté, et deux de ses employés supérieurs (MM. Fisco et Vanderstreeten) avaient été en Angleterre examiner le système des taxes locales. Leur rapport, que nous avons déjà souvent cité dans le cours de ce livre, fut communiqué le 8 décembre 1859 à la Chambre par le ministre des finances, M. Frère Orban. Le 10 mars suivant, le même ministre présenta à la Chambre le projet qui devait devenir la loi du 18 juillet 1860.

Voici quels étaient le sens et la portée de ce projet,

Digitized by Google

accueilli, dit l'*Indépendance belge*, par les applaudissements unanimes et réitérés de l'assemblée.

Les taxes d'octroi étaient abolies et ne pouvaient être rétablies. (Art. 1er.)

Un fonds dit *communal* était créé. Il se composait : 1° du produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes; 2° d'une part de 75 pour 100 dans le produit du droit d'entrée sur le café; 3° d'une part de 34 pour 100 dans le produit *a*. des droits de douanes sur les vins et eaux-de-vie de l'étranger, augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume d'après les faits constatés en 1858; *b*. des droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, élevés de 1 fr. 40 par hectolitre de contenance des vaisseaux impesables et fixés à 2 fr. 45; *c*. des droits d'accise sur les bières et vinaigres portés à 4 fr., c'est-à-dire au double par hectolitre de la capacité des cuves-matière; *d*. enfin des droits d'accise remaniés sur les sucres. (Art. 2, 5 à 13.)

Le fonds communal, évalué à 14,000,000 fr. et fixé en minimum à 12,500,000 fr. pour le premier exercice, devait être réparti chaque année entre les 2,538 communes du royaume, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal de cotisations des patentes, (art. 3); toutefois cette répartition subissait une imposante dérogation, qui donnait à la loi son caractère spécial, et nous pourrions ajouter, contestable. La quote part assignée à une commune ne pouvait être inférieure, disait l'article 14, au revenu qu'elle avait obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie; c'est-à-dire qu'un revenu de 11 millions était garanti pour un temps indéterminé

Digitized by Google

aux 78 villes à octroi ; celles-ci avaient en outre droit, pendant trois années, à une indemnité de 5 pour 100 de leur quote part, pour les traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois, qui resteraient sans emploi. (Art. 15.)

Lorsque la part d'une commune dans la répartition annuelle dépasserait la somme nécessaire pour satisfaire complétement aux besoins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et des autres dépenses obligatoires, le conseil municipal devait affecter l'excédant, dans l'ordre suivant à la réduction ou à la suppression : 1° des impositions communales indirectes, autres que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations ; 2° des centimes additionnels aux contributions directes ; 3° des autres impositions communales. (Art. 4.)

En présentant le projet de loi, M. Frère Orban l'avait accompagné de quelques paroles dans lesquelles il avait résumé les griefs depuis longtemps imputés aux octrois, et analysant les moyens pratiques qui servaient de base à la combinaison nouvelle, il l'avait caractérisée en ces termes : suppression radicale des octrois, réduction des charges publiques, abolition des impôts sur les objets de première nécessité.

Un Exposé des motifs détaillé était en outre joint à l'appui[1] et justifiait ces assertions. Nous allons en extraire les points les plus saillants.

L'exposé commençait par rappeler les manifestations persistantes dont les octrois avaient été l'objet, les tentatives infructueuses faites depuis 1845 pour arriver à leur suppression. La réforme pouvait s'opérer de deux manières : par l'initiative des communes, ou par l'initiative du gou-

[1] *Documents parlementaires belges*, session 1859-1860, n° 84.

Digitized by Google

vernement. Les communes n'avaient rien fait ; c'était qu'elles se trouvaient impuissantes à rien faire. Le devoir incombait au gouvernement. Le plan qu'il proposait, sans être exempt de reproches, semblait donner la solution du problème.

L'exposé indiquait ensuite les raisons d'intérêt public qui exigeaient impérieusement l'abolition immédiate des octrois « de nos 2,538 communes, il en est 78 qui forment ainsi au sein du pays autant d'États particuliers, de centres qui, au moyen des octrois, se sont créé une existence à part et des intérêts antagonistes au reste du royaume. Une guerre intestine de tarifs, une guerre à l'état latent, mais des plus pernicieuses pour la consolidation de l'unité nationale, existe entre nos communes ; et cette situation naît fatalement du système des octrois ; car de l'impossibilité, dans la plupart des cas, d'établir sur la même base la taxe à l'importation et à la fabrication résulte celle de produire exactement les deux taxes...

« Les tarifs qui peuvent s'appliquer comprennent 136 espèces de marchandises, comme droit d'entrée, droit d'expédition, droit de transit, de centimes additionnels, droit d'entrepôt, droit de fabrication et enfin droit de timbre. Aussi quelques-unes de nos principales industries sont-elles forcées de se procurer péniblement au loin un agrandissement de débouché que l'expansion naturelle de la consommation pourrait leur procurer chez nous.....

» .... Les taxes d'octroi exercent une influence fâcheuse sur les produits de nos droits d'accises et de douanes, et ce serait se donner des peines inutiles que de vouloir, avant leur suppression, achever la réforme de notre régime économique, et poursuivre la révision des tarifs qui régissent nos relations internationales.

» .... Enfin, il est un vice plus grave peut-être que

Digitized by Google

tous les autres : c'est que les octrois sont onéreux, vexatoires, injustes pour une grande partie des populations qui ne jouissent pas même des avantages qu'ils peuvent procurer. Les droits ne sont productifs qu'à la condition d'atteindre des objets de consommation de première nécessité, et, sous ce rapport, les produits agricoles figurent au premier rang. Les droits sur les denrées alimentaires, les céréales, le pain, le beurre, les œufs, les bestiaux ; les droits sur les avoines, les fourrages et d'autres, que l'on compte parmi ceux qui donnent les plus grands revenus aux villes, ont pour effet de comprimer la consommation au détriment des producteurs. Ce n'est pas assez : lorsque ces derniers se présentent avec leurs denrées, ne fût-ce que pour traverser la commune, ils sont soumis à des formalités ou à des taxes onéreuses ; et s'ils veulent les livrer au marché intérieur, ils sont tenus de faire l'avance de l'impôt, sans être assurés de le récupérer ultérieurement ; car la concurrence peut les contraindre à prélever sur leurs bénéfices les plus légitimes une quotité de la taxe qui se confond avec le prix de l'objet vendu. Enfin ce même campagnard, s'il pénètre dans la ville, qu'il y boive un verre de bière ou de genièvre, qu'il y fasse une consommation quelconque, qu'il y achète un de ces mille objets qu'il ne peut trouver que dans les grands centres de commerce et d'industrie, qu'il assiste aux foires, aux marchés, aux fêtes, toujours il paye un impôt qui profite exclusivement aux villes.

» A tous ces points de vue, les droits d'octroi pèsent lourdement sur les campagnes. Ils revêtent vis-à-vis d'elles un caractère d'iniquité, qui seul suffirait à les faire condamner.

» La révision des taxes est impossible, ainsi que l'a constaté la commission d'État, instituée par arrêté du 9 novembre 1847. Il est urgent d'abolir une institution qui

Digitized by Google

infecte de ses vices incurables les forces vives du pays. »

Mais dans quelles conditions devait s'accomplir la réforme ?

La Constitution reconnaissait à la législature le pouvoir d'apporter au droit qu'avaient les communes de s'imposer elles-mêmes, les restrictions dont l'expérience avait démontré la nécessité. Ce pouvoir n'était pas contestable ; mais il fallait trouver les moyens d'assurer aux villes un revenu au moins égal à leurs octrois, et en même temps n'imposer au Trésor qu'un sacrifice peu important.

Le produit net de l'octroi dans les 78 communes où il existait, avait été en 1858 de.	10,876,085 fr.
Des capitations perçues dans les parties extra-muros de 10 de ces communes, comme équivalant aux droits d'octroi, s'étaient élevées, pour le même exercice, à	177,994
Les frais de perception dans 58 communes avaient été de. . .	1,240,226
Ils étaient évalués dans les 20 autres communes, où l'octroi était affermé, à.	270,780
Ensemble.	12,565,085 fr.

Sur cette somme, si l'on supposait les produits de 1859 égaux à ceux de 1858, il y avait lieu de garantir aux communes, pour les trois premières années, 11,597,893 fr., en tenant compte des traitements d'attente (5 p. 100 du produit net), et ensuite 11,054,079 fr.

De plus, il semblait équitable d'assurer aux communes sans octroi, en échange des charges nouvelles qu'on serait dans la nécessité de leur imposer, une indemnité qu'elles pussent appliquer, soit au développement de services obligatoires en souffrance, soit à la réduction de leurs cotisations personnelles dont les inconvénients étaient depuis longtemps et hautement signalés.

Sur ces données, le fonds communal avait été fixé à 14 millions. Il devait se composer ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

1° Prélèvement sur les revenus de l'État.	3,500,000 fr.
2° Transformation des droits d'octroi en droits d'accise sur cinq articles.	4,600,000
3° Remaniement de quelques impôts.	5,900,000

Les motifs, qui avaient déterminé le gouvernement au choix de ces voies et moyens, étaient ainsi expliqués : On avait reconnu que l'impôt direct ne devait pas être surchargé ; mais les taxes d'octroi étant imposées sur des objets de consommation, il avait paru à tous égards légitime et désirable, pour déranger le moins possible l'économie du système financier, que des objets de même nature fournissent la plus forte part de la somme nécessaire pour combler le déficit, résultant de la suppression de ces taxes, et que les charges, qui pesaient actuellement sur les consommations de première nécessité, fussent reportées sur des consommations de luxe ou de fantaisie [1].

D'un autre côté, la suppression des octrois, en procurant une plus grande activité à la consommation intérieure, ainsi qu'aux relations commerciales de commune à commune et de province à province, exercerait une influence très-favorable sur le développement de la prospérité publique, et par suite sur le produit des impôts de l'État. Il était donc naturel que l'État contribuât à la formation du fonds communal.

Les revenus qu'il lui attribuait étaient 75 pour 100 (2 millions) du produit du droit d'entrée sur les cafés, et la recette nette actuelle du service des postes, évaluée à 1,500,000 fr. Cette recette, suivant l'Exposé des motifs, ne constituait par une charge pour la généralité du pays ; elle

[1] Parmi les voies et moyens, qui avaient été proposés pour la formation du fonds communal, figuraient le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, ainsi que le monopole du raffinage et de la vente du sucre. Mais le gouvernement avait cru devoir rejeter ces deux monopoles qui, entre autres inconvénients, présentaient celui d'être insuffisants.

Digitized by Google

était fournie, en effet, presque en totalité par les villes; 13 localités à elles seules donnaient plus des deux tiers.

Les droits d'octroi transformés en droits d'accise et les impôts indirects remaniés, sur lesquels le projet allouait 34 pour 100 au fonds communal, étaient ceux qui portaient sur les vins étrangers et les eaux-de-vie étrangères, les eaux-de-vie indigènes, les bières et vinaigres, les sucres.

Pour les vins et eaux-de-vie de l'étranger, la convention, conclue le 11 mai 1859 avec la France, permettait au gouvernement, en cas de suppression des octrois, de reporter à l'entrée les droits perçus par les villes. Il n'y avait pas augmentation de ce chef, mais seulement changement de forme.

Le droit de fabrication sur la bière se composait d'une taxe au profit de l'État, et d'une taxe au profit de la commune dans les villes à octroi; dans certaines villes le droit d'octroi était supérieur au droit d'accise; dans d'autres égal; dans d'autres enfin inférieur; il était nul dans les communes qui n'avaient pas d'octroi. Le gouvernement demandait de porter uniformément le droit à 4 fr. par hectolitre de cuve matière. La cuve donnait un rendement double, triple, quadruple de la capacité, suivant la qualité de la bière. Il en résultait que l'augmentation ne serait que d'une fraction de centime par litre pour les bières ordinaires.

On opérait de même pour l'eau-de-vie indigène, dont le prix ne se trouverait accru pour le consommateur que de 6 à 8 centimes par litre.

La fabrication de l'eau-de-vie appartenait jusqu'à concurrence de 60 pour 100 aux communes à octroi, de 40 pour 100 aux autres communes; celle de la bière se divisait suivant les proportions de 45 et de 55 pour 100.

La loi sur les sucres exigeait un remaniement. Elle était fondée sur une supposition : que le sucre de betterave et le sucre de cannes se partageaient la consommation dans des

Digitized by Google

proportions déterminées. Si la proportion se rompait dans une forte mesure au profit du sucre de betterave qui jouissait d'une détaxe de 6 fr. (39 fr. au lieu de 45 fr. par 100 kil.), il devait y avoir dommage pour le Trésor public. Or, la betterave s'était considérablement développée. En proposant un droit uniforme de 40 fr., le projet réalisait en même temps une certaine diminution du droit moyen perçu sur la denrée, et une augmentation minimum de recette s'élevant à 700,000 fr. La prime à l'exportation était en outre modifiée. En somme, il n'y avait pas aggravation de tarif pour le consommateur.

Les impôts remaniés ou transformés devaient, d'après les évaluations ministérielles, produire environ 10,500,000 fr.; les taxes d'octroi avaient donné, en 1858, un revenu brut de 12,565,000 fr.; les charges publiques, qui pesaient sur les contribuables, se trouvaient donc réduites d'environ 2 millions.

De plus, il ne fallait pas oublier que parmi les impôts supprimés figuraient 5 ou 6 millions portant sur les objets de première nécessité, savoir :

Impôt sur les grains et farines et sur le pain produisant près d'un million.

Impôt sur le poisson rapportant 319,000 fr.

Impôt sur le beurre et les œufs produisant 225,000 fr.

Impôt sur les bestiaux s'élevant à 2,187,127 fr.

Impôt sur la viande dépecée s'élevant environ à 500,000 fr.

Enfin impôt sur le charbon de terre évalué à plus d'un million.

Le projet de loi sauvegardait les finances des communes à octroi. Il n'était pas moins favorable aux communes rurales. Celles-ci bénéficiaient d'abord de l'abolition des taxes qui frappaient leurs denrées, de la suppression des formalités vexatoires auxquelles ces denrées étaient soumises à l'entrée et à la traversée des villes ; en outre, dès la

Digitized by Google

troisième année, elles recevaient une somme de plus de trois millions, c'est-à-dire le remboursement des trois quarts au moins des charges nouvelles qui allaient leur être imposées. En effet, sur les 14 millions formant le fond communal, il y avait 4,200,000 francs qui ne changeaient en rien la condition de ces communes, savoir : les 2 millions du droit sur les cafés, les 1,500,000 francs sur les postes, réalisés sans modification de taxes, et les 700,000 francs que la combinaison de la loi, appliquée aux faits actuels, obtenait des sucres sans aggravation de tarif. Restaient 9,800,000 francs, dans lesquels la part des communes rurales pouvait, sans trop d'erreur, être estimée à 45 p. 100, soit 4,400,000 francs, en tenant compte de l'aisance présumée des habitants d'après leur quote part dans les trois contributions directes, les nouveaux impôts atteignant des consommations de luxe et non des objets de première nécessité.

En résumé, disait l'exposé des motifs, « le projet nouveau met fin aux luttes intestines que les tarifs d'octroi entretiennent fatalement de commune à commune ; il sauvegarde les intérêts financiers de toutes les localités et améliore la position du plus grand nombre d'entre elles ; il fait disparaître le principal obstacle qui s'oppose à l'achèvement de la révision de notre tarif douanier ; il fait cesser un régime injuste qui rend fatalement les campagnes tributaires des villes ; il lève les entraves que les octrois apportent parfois au règlement de nos relations internationales. Il détruit un mal profond qui ronge notre système d'imposition. Et si, pour atteindre ce résultat, il augmente quelques droits d'accise, il assure par contre aux contribuables un dégrèvement de près de 2 millions d'impôts... C'est une mesure aussi grande que salutaire pour la Belgique. »

Ces conclusions de l'Exposé des motifs ne furent pas acceptées sans contestations ni réserve. Tandis que de nom-

Digitized by Google

breuses adresses d'adhésions arrivaient au gouvernement et aux chambres, divers organes de l'opinion publique attaquaient les voies et moyens proposés, au nom des communes rurales sacrifiées et des intérêts généraux du pays gravement lésés, suivant eux, par le projet de loi. Nous trouvons les principaux griefs de l'opposition résumés dans un ouvrage anonyme qui parut à cette époque à Bruxelles, sous le titre d'*Examen critique du projet de loi sur l'abolition des octrois communaux.*

L'auteur de l'Examen critique déclarait en commençant que son but était d'éclairer les 3,400,098 habitants des 2,460 communes, qui n'avaient qu'un intérêt indirect à l'abolition des octrois, c'est-à-dire les trois quarts des citoyens belges [1], sur le sens, la portée et les conséquences immédiates ou éloignées du projet présenté par le gouvernement.

Partisan de la suppression de taxes, qu'il qualifiait de mauvaises et de contraires aux principes économiques ainsi qu'à l'esprit des institutions nationales, il différait sur les moyens d'exécution et condamnait comme injustes ceux qui avait été préconisés par l'exposé des motifs. Les octrois, impôts communaux, ne semblaient devoir être remplacés que par d'autres impôts de même nature.

Suivant lui, le projet violait explicitement et implicitement l'article 110 de la constitution, aux termes duquel aucune charge ou imposition communale ne pouvait être établie que du consentement du conseil communal. Il créait un véritable privilége en matière d'impôts. La garantie par l'État aux 78 communes du revenu, qu'elles avaient obtenu de leurs droits d'octroi en 1859, était une *prime permanente* donnée à la mauvaise gestion des finances de certaines villes.

[1] La population des 78 communes à octroi était au 1er décembre 1858 de 1,222,991 habitants.

Digitized by Google

Parce qu'il avait convenu à quelques communes de transformer, contrairement au décret du 17 mai 1809, les droits d'octroi simplement fiscaux, en droits protecteurs, la loi allait ratifier, à titre très-onéreux pour tout le royaume, cette flagrante illégalité! Les 2,460 communes, qui n'avaient pas d'octroi, seraient punies pour avoir observé les saines doctrines économiques et géré leurs finances conformément aux lois du pays.

Le point de départ du projet était inconstitutionnel; il était de plus illogique et incomplet. Si l'État intervenait pour abolir les octrois, il devrait intervenir, à plus forte raison, pour abolir les capitations, beaucoup plus vexatoires encore, puisqu'elles étaient forcées.

En réalité, il ne faisait que *déplacer* la question. En effet sur les 76 articles inscrits *en réalité* dans les tarifs des communes à octrois, il n'y en avait que 12 (bestiaux, beurre, bières, café, charbon de terre, graines, farines, pain, huiles, œufs, poissons, riz, viande dépecée, vinaigre) qui pussent être considérés comme objets de consommation générale. Les taxes sur ces objets avaient pesé, en 1858, sur les masses des communes à octrois pour 7 millions environ; restaient sur le produit brut 5,565,000 représentant l'élément somptuaire, dont seraient dégrevées les classes aisées de ces communes, au détriment des classes aisées de tous le pays. Le projet n'était pas une abolition de l'octroi, mais, comme l'avait fait remarquer M. Veydt, l'un des promoteurs cependant de la réforme, *son extension*, dans ce qu'il y avait de plus injuste, à tout le royaume. Il aggravait et compliquait la question, en compromettant les finances de l'État [1].

De plus il était souverainement injuste.

[1] *L'Économiste Belge*, recueil scientifique de Bruxelles, qualifiait le système du projet de loi de *communisme tout pur*.

Digitized by Google

L'injustice dans la formation du fonds communal se révélait par l'examen le plus sommaire des accroissements ou transformations d'impôts.

a). La consommation du *café* était relativement moins considérable dans les villes que dans les campagnes; même en la supposant égale, il faudrait reconnaître que les habitants des premières contribueraient seulement pour 500,000 fr. et ceux des secondes pour 1,500,000 fr. dans les 2 millions attribués sur ce produit au fonds communal.

b). L'assertion qu'un petit nombre de villes donnaient à elles seules presque toute la recette des *postes*, était très-sujette à contestation. Les lettres et les journaux, qui partaient de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, etc., étaient en définitive, pour moitié au moins, à la charge du reste du pays. La taxe des lettres constituait réellement un impôt général.

Ces deux recettes enlevées au budget actuel de voies et moyens de l'état, pour le plus grand avantage de 78 communes privilégiées, causeraient un déficit qu'il deviendrait nécessaire de combler tôt ou tard.

c). *Vins et eaux-de-vie étrangers*. Sous la législation actuelle, la moyenne générale du droit perçu au profit de l'État était de 0 fr. 55 cent. par tête. Si le projet était adopté, la moyenne serait élevée à 0 fr. 74 cent. Les habitants des communes à octroi, qui, avec ces taxes, payaient par tête 1 fr. 25 cent., bénéficieraient de 0 fr. 51 cent., ceux des autres communes supporteraient 0 fr. 19 cent. en plus. Le système nouveau aurait pour résultat de dégrever les 78 communes de près des 3/8 de leurs impôts sur les vins et eaux-de-vie de l'étranger et de faire payer ces 3/8 exclusivement par les 2,460 autres communes.

d). L'augmentation sur les *bières* constituait dans les cir-

Digitized by Google

constances où elle était demandée, un véritable déni de justice.

Le droit d'accise, qui n'avait pas été remanié depuis la révolution, ne se trouverait en fait majoré dans les 78 communes que de 0 fr. 69 cent.

Il le serait dans les autres de 1 fr. 95 cent.

Les 13 villes les plus importantes seraient dégrevées de 0 fr. 16 cent; Bruxelles, Gand, Anvers et Liége de 0 fr. 49 cent. De plus les producteurs de ces villes bénéficieraient de la suppression des droits sur la houille, le charbon, etc.

Les habitants des 78 communes payeraient 296,000 fr. au minimum de moins que dans l'état actuel; ceux des autres communes 3,236,000 fr. de plus, et l'on ne devait pas oublier que la bière était la boisson du paysan, de l'ouvrier et du petit bourgeois.

e). *Eaux-de-vie indigènes*. L'exposé des motifs commettait une grande erreur économique, en supposant que l'impôt était supporté respectivement par les habitants des communes, dans la proportion de la fabrication.

Que si l'on recherchait la position faite aux *fabricants* par le projet, on trouvait que les distillateurs des 13 communes, où se fabriquait le plus d'eau-de-vie, ne payeraient en plus que de 0 fr. 49 cent. à 0 fr. 60 cent., par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, tandis que les distillateurs des 2,460 communes payeraient en plus 95 cent.

S'il était juste de surtaxer les eaux-de-vie, il ne pouvait l'être d'imposer différemment les producteurs.

Quant aux *consommateurs* les droits d'accise avaient en 1858 donné en moyenne par tête 1 fr. 58 cent. 1/2.

Avec la majoration ils produiraient 1 fr. 91 cent.

Mais les habitants des 78 communes seraient dégrevés de 233,000 fr. Ceux des autres localités acquitteraient en plus 1,012,000 fr.

Digitized by Google

Le nouvel impôt sur les bières et les eaux-de-vie était éminemment injuste pour les brasseurs, les distillateurs et les consommateurs des campagnes; de plus il frappait indirectement l'agriculture et l'élève du bétail.

f). *Sucres.* Le comité des fabricants de sucre indigène avait adressé à la chambre des représentants un mémoire pour se plaindre de la combinaison nouvelle, laquelle devait avoir pour effet d'imposer non 700,000 fr. mais le double de cette somme à ces industriels ainsi qu'aux raffineurs. Une hausse de 10 p. 100 sur le rendement à l'exportation des sucres raffinés indigènes créerait une prime de 9 fr. par 100 kilos en faveur du sucre exotique. Ces conséquences, désastreuses pour l'industrie sucrière, retomberaient de tout leur poids sur l'agriculture et ce seraient les 2,460 communes non soumises à l'octroi, qui supporteraient pour ainsi dire exclusivement ou du moins pour les $\frac{2}{3}$ les effets du remaniement de la taxe sur les sucres.

En résumé, la moyenne de la contribution par habitant dans la formation du fonds communal était :

Pour tout le royaume de 3 fr. 02 cent.

Pour les communes non soumises à l'octroi de 2 fr. 56 c.

Pour celles, qui étaient soumises précédemment à l'octroi, de 4 fr.30 cent.

Mais il ne fallait pas oublier que, pour ces dernières, la somme moyenne payée par habitant, en 1858, dans le produit de l'octroi avait été de 10 fr. 26 cent.

La même injustice, signalée dans la formation du fond communal, se retrouvait dans sa répartition.

D'abord c'était à tort qu'on avait pris pour base, en ce qui concernait la contribution foncière, seulement les propriétés bâties; il en résulterait un grave préjudice pour les communes rurales, où le principal de la contribution personnelle et celui des patentes étaient en outre insignifiants.

Digitized by Google

Les 2,460 communes, non soumises à l'octroi, contribueraient au fonds communal pour plus de 61 pour 100, et elles n'en retireraient pas 17 pour 100. Les 78 communes ne payeraient que 38 pour 100 et toucheraient plus de 82 pour 100.

Les 3,400,098 habitants des premières apporteraient par tête 2 fr. 50, et n'obtiendraient que 70 cent.

Les 1,222,991 habitants des secondes, chargés par tête de 4 fr. 30, se trouveraient dotés de 9 fr. 49 cent. Les habitants des 5 premières villes du royaume recevraient par tête 14 fr. 18 cent.; ceux des 8 villes plus peuplées ensuite, 9 fr. 27 cent.; les 65 autres localités privilégiées 4 fr. 81 cent.

En répartissant le fonds de 14 millions entre tous les habitants de la Belgique, on trouvait que chaque citoyen le supporterait en moyenne pour 3 fr. 02 cent. Dans cette hypothèse les habitants des 5 premières villes payeraient 1,596,790 fr.; or ils étaient destinés, d'après le projet, à recevoir, la première année, près de 7,500,000 fr.

En vérité, on aboutissait à l'exploitation sous une forme légale des trois quarts du pays par l'autre quart; ce n'était du reste, ajoutait l'auteur, que la conséquence toute naturelle du système qui, depuis 20 années, cherchait à s'implanter en Belgique, et qui tendait à faire intervenir l'État en tout et pour tout, et à réduire la commune, base fondamentale des sociétés libres, au rôle de rouage accessoire du mécanisme général. L'inégale répartition des électeurs favorisait particulièrement la prépondérance des villes; ainsi, tandis qu'elles comptaient, en 1857, 36,954 électeurs, c'est-à-dire 31 par mille habitants; les campagnes, à la même époque, n'en avaient que 53,589 ou 16 pour mille. 56 députés, près de la moitié de la chambre, étaient nommés par les colléges de dix villes.

Digitized by Google

Illogique quant à son point de départ, en maintenant les capitations, le projet n'était pas moins illogique dans ses conséquences, quant aux taxes de consommation. Loin de diminuer les impôts les plus généraux de cette nature, il les aggraverait, ainsi que le prix des denrées de première nécessité.

Les denrées de première nécessité pour les classes laborieuses des 78 communes à octroi seraient dégrevées de 6,600,000 fr [1].

Mais, par contre, on augmenterait l'impôt général de consommation de la bière, pour tout le pays, d'une somme évaluée à 6,100,000 fr.

Dans tout le pays, les prix de la viande et du pain seraient nécessairement élevés. Il était reconnu, en effet, que les distilleries, les sucreries, les brasseries fournissaient la presque totalité des bêtes de boucherie et que « chaque fois que l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie avait augmenté, le prix du bétail gras avait haussé. » De là, moins de production, moins de fermiers, moins de céréales. On pouvait sans exagération évaluer cette augmentation du prix de la viande et du pain, pour toutes les communes du pays, à une somme totale égale aux dégrèvements que le projet

[1] En 1858 le froment, le seigle et le pain, étaient taxés dans 9 communes pour. . . . . 459,677 fr.
Le droit sur les poissons avait donné 319,000 fr., mais l'alimentation populaire n'y figurait que pour. 100,000
Le beurre et les œufs imposés dans 22 communes, avaient produit 255,000 fr., mais l'élément somptuaire déduit, il n'y avait lieu d'inscrire que. 150,000
Les bestiaux et viande dépecée avaient produit 2,678,000 fr. à la charge pour les 4/5 au plus des classes laborieuses. 2,000,000
Les charbons de terre avaient donné 1,074,000 fr. qui devaient être inscrits au maximum pour. 1,000,000
Il fallait y ajouter les bières (2,795,417 fr.), les cafés taxés dans trois communes (151,000 fr.), les tabacs dans neuf (28,000 fr.), les huiles, savons et chandelles; ce qui faisait en tout un chiffre de 6,600,000 fr.

Digitized by Google

accordait sur les mêmes objets aux 78 communes à octroi, savoir :

Droits d'abattage.	2,187,127	
Viande dépecée.	491,447	
Céréales.	459,677	
	3,128,251	3,128,251 fr.
Ajoutant à cette somme l'accise majorée sur la bière.		6,100,000
Et la part d'augmentation sur les alcools qui n'était pas applicable aux boissons, mais à d'autres usages.		1,000,000
On arrivait au chiffre de.		10,230,000 fr.
Les habitants des communes à octroi y contribueraient pour le quart, soit.		2,557,550 fr.
Ils seraient donc dégrevés de 4,042,500 fr.		
Tandis que les habitants des 2,460 communes non soumises à l'octroi, se trouveraient surchargés pour les objets de première nécessité d'une somme de.		7,672,500

L'*Exposé des motifs* signalait, comme un des caractères les plus injustes et les plus odieux de l'octroi, les vexations, les formalités de toutes sortes imposées aux campagnards, à l'entrée ou à la traversée des villes ; mais ce campagnard, qui précédemment n'était soumis qu'à l'avance des droits dont il se récupérait ensuite sur le consommateur urbain, serait-il plus heureux et plus satisfait quand il devrait payer lui-même les droits d'octroi étendus à tout le pays?

Les voies et moyens du projet de loi méritaient d'être examinés, d'une manière approfondie, au point de vue du Trésor public, et au point de vue des finances communales.

Le Trésor abandonnait deux branches de revenus, les postes et le produit du droit sur le café ; or depuis 1840 le budget s'était accru d'un tiers ; la situation des recettes était, à la vérité, prospère, mais il ne fallait pas oublier qu'elles se trouvaient engagées pour de grands travaux d'utilité publique. Tout excédant de revenu, non employé à l'amortissement de la dette, était en fait, actuellement ou plus tard, l'équivalent d'un accroissement d'impôt.

La loi garantissait un minimum aux communes à octroi ;

Digitized by Google

en cas de crise politique réagissant sur les impôts de consommation, le déficit retomberait à sa charge.

Il y avait, d'autre part, beaucoup d'incertitude dans la situation que faisait aux finances des communes la combinaison proposée.

Le projet entamait les franchises communales en confiant au pouvoir central la mission d'encaisser et de répartir les recettes communales.

Il commettait le plus singulier anachronisme en proposant d'invoquer, comme un titre en faveur de 78 communes, ce fait qu'elles avaient naguère le privilége d'un octroi.

Il créait un régime féodal plus ou moins mitigé, et divisait les centres de population en deux catégories; l'une comprenant les villes érigées en communes privilégiées par la loi, et l'autre les agglomérations d'habitants qui n'avaient pas assez d'influence pour se faire admettre au bénéfice de l'égalité devant la loi politique.

En somme, concluait l'habile auteur de l'*Examen critique*, il était nécessaire de supprimer les octrois; mais ces impositions communales ne devaient être remplacées que par d'autres impositions de même nature. Le projet de loi, proposé par le gouvernement, était inconstitutionnel, illogique dans son point de départ puisqu'il maintenait les capitations; il déplaçait, compliquait et aggravait la question au lieu de la résoudre; il était souverainement injuste tant dans la répartition que dans la formation du fonds communal; il augmentait, au lieu de diminuer, les impôts sur les objets de première nécessité pour les classes laborieuses; il était dangereux pour les finances de l'État, et même pour celles des 78 communes priviligiées; il était anti-communal, anti-libéral et anti-national.

La section centrale de la Chambre des représentants, à laquelle le projet de loi fut renvoyé, ne partagea pas cette

Digitized by Google

opinion. Par l'organe de M. Vandenpeereboom, elle en proposa d'adoption, sauf quelques changements que nous allons indiquer.

Le rapport[1] commençait par combattre et réfuter les deux principaux griefs allégués par les adversaires du projet du gouvernement, à savoir qu'il portait atteinte aux franchises communales consacrées par la constitution et la loi de 1836, que de plus il sacrifiait les communes rurales aux villes.

La combinaison proposée n'était pas contraire à la constitution ; en effet celle-ci reconnaissait au roi et au pouvoir législatif le droit d'empêcher les communes de porter atteinte aux intérêts généraux, ainsi que de déterminer les exceptions, dont l'expérience démontrerait la nécessité relativement aux impositions communales. Les villes pourraient être considérées comme mises en tutelle, si la formation et la répartition du revenu, existant ou augmenté, étaient à la merci du caprice, du favoritisme ou de la passion du pouvoir ; mais, aux termes du projet, ces éléments reposaient sur des bases fixes, matérielles, légales ; les conseils municipaux restaient absolument libres dans l'application de leur revenu à telles dépenses, qu'ils jugeraient opportunes ; ils pourraient créer d'autres ressources, d'autres taxes, si les besoins de l'avenir venaient à l'exiger.

Quant au campagnard, il n'était nullement sacrifié. Il gagnerait à la suppression des octrois : que ses produits ne payeraient plus la dîme municipale à l'entrée, et qu'il ne payerait pas pour la sortie de ses engrais ; il gagnerait pour sa dignité et pour sa liberté. Les communes rurales obtiendraient, dès la troisième année, un subside presque égal au montant des charges nouvelles qui leur seraient imposées. Les villes risqueraient plus et gagneraient moins que les cam-

[1] *Documents parlementaires belges*, session 1859-1860, n° 125.

Digitized by Google

pagnes dans la réforme projetée. Du reste, la section centrale avait voulu chercher à escompter, en quelque sorte, la participation au fonds communal des administrations rurales, soit en augmentant ce fonds, soit en lui trouvant une autre application immédiate.

Elle avait examiné les voies et moyens proposés par le gouvernement, et avait reconnu qu'ils constituaient moins des charges nouvelles pour les contribuables, que des modifications apportées à la forme et à l'affectation de ces charges. Elle était donc d'avis qu'il y avait lieu d'adopter le projet de loi, sauf en deux ou trois points, sur lesquels elle avait cru devoir introduire les amendements suivants :

Postes. Au lieu du *produit net actuel*, qu'elle regardait du reste comme intégralement fourni par les villes, le service du plat pays étant devenu onéreux depuis la suppression du décime rural, la section avait substitué un tantième du produit brut (40 p. 100); le prélèvement serait ainsi à l'abri de toute contestation, et son montant s'accroîtrait pour le présent et dans l'avenir.

Au sujet de l'*article* 4 et dans le but tant d'opérer une modification importante que d'enlever tout prétexte d'opposition au point de vue de la liberté communale, elle proposait le retranchement de cet article, qui indiquait l'ordre dans lequel devaient être successivement supprimées les impositions communales, à mesure que les quotes-parts attribuées aux communes dans le fonds nouveau laisseraient disponible un excédant sur les sommes nécessaires aux dépenses obligatoires. Toutefois elle approuvait formellement la pensée qui l'avait dicté, et reconnaissait que les administrations municipales auraient à cet égard un nouveau devoir à remplir et les députations permanentes une plus grande tutelle à exercer.

Au sujet de l'*article* 13, § 1 sur l'*accroissement momen-*

Digitized by Google

tané du fonds communal, la section avait porté de 40 p. 100 à 42, et de 34 p. 100 à 36, pour les trois premières années de la mise en vigueur de la loi, les parts allouées aux communes dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise; la transition serait ainsi mieux ménagée. Dans la même pensée, le minimum de revenu du fonds communal avait semblé devoir être fixé à 15 millions jusqu'au 31 décembre 1861.

Tout en reconnaissant que l'augmentation de la taxe sur la bière n'était pas bonne en soi, la section croyait devoir l'admettre, et faisait remarquer que l'hectolitre payait 2 fr. 59 c. en France, et 5 fr. 50 c. en Angleterre, c'est-à-dire plus que le taux de la nouvelle accise (2 fr. 12 c.).

Le rapport signalait, en terminant, l'urgence de l'abolition des octrois, l'un des plus funestes anachronismes des temps modernes. « Poursuivie sans succès depuis plus de 30 ans, disait-il, la proie malfaisante des octrois nous est enfin livrée; elle est entre nos mains, nous n'avons qu'à lui donner le coup de mort; et nous irions, pusillanimes ou maladroits, la laisser s'échapper, sauf à ne plus pouvoir la reprendre avant un quart de siècle. »

La discussion fut vive dans le sein de la Chambre des représentants. De nombreux amendements furent produits et soutenus avec vigueur; les uns comprenaient les cotisations dans la suppression prononcée par la loi; les autres voulaient attribuer au fonds communal des ressources différentes (contribution personnelle, patentes, centimes, etc.), ou modifier les bases de la répartition, ou bien encore le taux des accises. Certains orateurs firent valoir les objections tirées de la constitutionnalité du système proposé, de l'indépendance du pouvoir communal compromise, etc. Nous les avons déjà indiquées dans l'analyse de l'ouvrage anonyme publié sous le titre d'*Examen critique*.

Digitized by Google

En définitive le projet du gouvernement et de la section centrale fut adopté.

Transmis au sénat, il y subit deux modifications importantes : le remaniement de la taxe sur les sucres ne fut adopté qu'à titre provisoire et ajourné, pour la solution, à une autre session; un article nouveau fut introduit, lequel prescrivait la révision avant 4 ans de la loi, en ce qui concernait les voies et moyens, et ce, avait dit l'auteur de la proposition : « afin de rassurer un grand nombre de personnes qui, à tort ou à raison, pourraient craindre que l'application de ces voies et moyens ne fût contraire aux intérêts du pays. »

La loi *portant abolition des octrois communaux* en Belgique est du 18 juillet 1860.

L'article 1er porte que les impositions communales indirectes, connues sous le nom d'octrois [1] sont abolies et qu'elles ne pourront être rétablies.

L'article 2 attribue aux communes une part de 40 p. 100 dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. 100 dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. 100 dans le produit des droits d'accise, fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Toutefois la part de 40 p. 100 et de 34 p. 100 sera portée respectivement à 42 et à 36 p. 100 pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et

[1] Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 août 1860, sont compris parmi les impositions communales connues sous le nom d'octroi : 1° les droits d'entrée; 2° les droits d'expédition; 3° les droits de transit; 4° les centimes additionnels aux droits d'octroi; 5° les droits d'entrepôt sur les objets soumis à l'octroi; 6° les droits d'octroi sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune.

Digitized by Google

le revenu annuel est fixé au minimum de 15 millions jusqu'au 31 décembre 1861 (art. 13, § 1er) [1].

Aux termes de l'article 3, § 1er, le revenu attribué ainsi aux communes est réparti entre elles d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations des patentes.

Les § 2, 3 et 4 de l'article règlent les époques et le mode des versements dans les caisses communales.

Le chapitre II contient les modifications aux droits d'accise.

L'article 4 décide qu'en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie de l'étranger, les droits seront augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume d'après les faits constatés pour l'année 1858. Le gouvernement est chargé de déterminer le taux des nouveaux droits à percevoir [2].

Le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé à 2 fr. 45 cent. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables; il est porté 3 fr. 85 cent. lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres (articles 5, 6, 7).

Le droit d'accise sur la fabrication des bières et vinaigres est fixé à 4 fr. (art. 8).

Les articles 9, 10 et 11 sont relatifs aux sucres; ils ont été modifiés par la loi du 27 mai 1861.

Le chapitre III, sous la rubrique de *dispositions transitoires*, contient une des dispositions les plus importantes,

[1] La part de l'État dans la formation du fonds communal à été par suite de cette disposition de 4,500,000 fr. au début.

[2] Voyez l'arrêté royal du 18 juillet 1860 et diverses conventions internationales, notamment avec la France (traité du 1er mai 1861).

Digitized by Google

celle qui est relative aux anciennes communes à octroi.

D'après l'article 13, § 2, la quote part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859 [1], déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le minimum à prélever par les communes à octroi subirait une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

D'après le § 3 du même article 13, sont assimilées aux droits d'octroi les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties extra-muros de certaines villes.

Les communes peuvent, pendant trois ans, obtenir, de l'avis de la députation du conseil provincial, une indemnité de 5 p. 100 de leur quote part dans la répartition du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteront sans emploi (art. 14).

Chaque année il sera rendu compte aux chambres de la situation du fonds communal et de sa répartition (art. 17).

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera révisée en déans [2] les 4 ans à compter du jour de sa promulgation (art. 18).

Telle est l'analyse de cette loi importante.

La prescription de son article 17 a été observée.

[1] Le revenu des octrois, en 1859, a été de 11,558,145 fr. pour les 78 communes : les frais de perception ont été de 1,500,000 fr. environ.

[2] Le lecteur observe que nous avons cru pouvoir conserver quelques idiotismes et quelques formes de style belges dans le cours de ce chapitre.

Digitized by Google

En 1862 le ministre des finances a déposé à l'appui du budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1863, un *Rapport* détaillé *sur l'exécution de la loi pendant l'année* 1861, lequel contient des données intéressantes sur les résultats de la réforme à cette époque.

Le rapport commence par constater que la loi du 18 juillet a fonctionné, pendant l'année 1861, avec une régularité parfaite et que, sans compromettre l'équilibre du budget des villes, elle a eu la plus heureuse influence sur la situation financière des communes rurales.

Personne ne pouvait espérer que l'abolition des octrois, qui était dans les vœux de tous, et qui a eu pour résultat capital la suppression absolue de toute entrave à la liberté de la circulation et du commerce intérieurs, s'accomplit avec moins de froissements. Le gouvernement reste convaincu que cette mesure contribuera puissamment au bien-être matériel et au progrès moral de la nation, sans avoir lésé aucun intérêt légitime. Mais, pour que le pays en retire tout le bien possible, il importe que de leur côté les administrations locales se pénètrent bien de la portée de la loi et des devoirs nouveaux qu'elle leur impose.

Les revenus attribués au fonds communal en 1861, bien que cette année n'ait point été normale quant au produit des impôts indirects, se sont élevés à 15,253,570 fr.; les anciennes communes à octroi ont reçu 11,988,085 fr.; les communes rurales 3,265,485 fr., c'est pour les dernières un accroissement de 13 pour 100 sur la quote part de 1860. Du reste leur situation financière s'est notablement améliorée sous l'influence des allocations provenant du fonds communal. Avant 1860, leurs recettes ordinaires pouvaient être évaluées à 12 millions y compris 3,500,000 fr. à 4,000,000 fr. de cotisations personnelles. Les 3 millions, qui leur ont été dévolus en 1860, leur ont permis d'une part de réduire

Digitized by Google

les cotisations personnelles de 850,000 fr.[1], de l'autre d'augmenter de 1,850,000 fr. ou de 28 pour 100 les fonds consacrés aux services de l'instruction primaire et de la voirie vicinale. L'accroissement normal de ces dépenses n'avait été, dans la dernière période décennale, que de 6 pour 100 par an.

Quant aux anciennes communes à octroi, leur situation actuelle est généralement bonne, et l'on doit d'abord constater que 11 d'entre elles sont rentrées dans la répartition normale, c'est-à-dire que la quote part, qui leur est attribuée au prorata du principal des contributions directes, est devenue supérieure au produit net de leur octroi en 1859. L'élévation du fonds communal, sous l'influence des développements de l'aisance et de la fortune publique, permettra de ramener successivement les autres villes au même état. Mais, dans la période de transition, qui sera longue pour quelques-unes, quel avenir budgétaire leur est réservé? Des appréhensions ont été manifestées à cet égard par certains conseils communaux; ces appréhensions sont faciles à dissiper. D'abord c'est à tort que l'on croit que l'accroissement naturel du produit des octrois suffisait pour pourvoir à la progression des dépenses; dans les 10 principales villes du royaume ce produit n'a formé à peine que la moitié de l'augmentation des recettes ordinaires pour les vingt dernières années (1,972,105 fr. sur 4,081,596 fr.) D'un autre côté les impôts directs, que l'on est habitué à considérer comme stationnaires, ont au contraire une tendance ascensionnelle très-caractérisée; de faits soigneusement constatés il résulte

[1] Il y a eu aussi des suppressions de la cotisation personnelle qui paraissent avoir été indépendantes de la création du fonds communal. Il résulte en effet des éléments statistiques annexés au Rapport ici analysé, que depuis 1860 98 communes belges ont renoncé à la cotisation personnelle et 11 qui ne la levaient pas se la sont imposée. Il y a eu une diminution totale de 1,016,535 fr. dans les revenus des communes de ce chef.

Digitized by Google

que pour les villes dont il vient d'être parlé, l'accroissement normal annuel a été à peu près le même pour les octrois (1,25 pour 100) pour les contributions directes (1,14 pour 100) et pour la population (1,06 pour 100,) si de nouveaux besoins réclament la création de taxes directes nouvelles, les populations seront très-disposées à les admettre; les villes semblent du reste malvenues à se plaindre quand la loi leur a assuré comme minimum une somme supérieure à ce que leur octroi leur aurait très-vraisemblablement rapporté les années suivantes. L'exercice 1859 a été, en effet, exceptionnellement productif.

Le rapport examine aussi diverses objections formulées tant contre la composition du fonds communal, que contre sa répartition, ou contre les effets du dégrèvement. Il établit que les autres systèmes, proposés et repoussés après examen par les chambres, auraient été loin de procurer des résultats aussi favorables; que le mode de répartition ne lèse aucun intérêt légitime; que la consommation relative des objets soumis aux taxes nouvelles, dans les deux catégories de communes, et par suite la part contributive de chacune d'elles au fonds communal, a été reconnue, en effet, correspondre exactement avec les bases de cette répartition (le principal des trois contributions); que les villes ne peuvent se plaindre de l'indemnité qui leur est allouée du chef de l'expropriation de leurs anciennes taxes; et que les communes rurales ne payent par aucun sacrifice appréciable les avantages que leur procure la suppression des octrois, et qu'un membre même de l'opposition a chiffré à 3 millions. Car, si elles fournissent environ 3 millions et demi dans le fonds communal, la loi leur assure à son début une part de 3 millions qui chaque année s'accroîtra. Quant à l'effet du dégrèvement sur le prix des objets soumis précédemment à l'octroi, si la diminution n'a pas été généralement

Digitized by Google

en rapport avec le montant des anciennes taxes, cela tient à des causes accidentelles ; le dégrèvement a pu agir aussi bien en atténuant la hausse qu'en produisant la baisse. Pour la bière spécialement, boisson des classes laborieuses, l'augmentation moyenne n'a pas dépassé les prévisions du gouvernement, qui l'évaluait dans l'Exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1860, à une fraction de centime par litre.

En somme, l'abolition des octrois ne peut manquer de favoriser le développement des transactions commerciales; il a eu des avantages nombreux et importants sous le rapport matériel; il n'en aura pas moins pour la condition morale des populations, en supprimant les occasions de fraude, et permettant, d'autre part, de doter plus largement le service de l'instruction primaire dans les campagnes.

L'article 18 de la loi de 1860 disposait que les voies et moyens composant le fonds communal seraient révisées en déans les quatre ans, à compter du jour de la promulgation. Le gouvernement a aussi satisfait à cette prescription lors de la présentation du budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1864.

La seule modification qu'il ait proposée du reste a été que les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuassent à la formation du fonds communal, et ce, par le motif que « chaque hectolitre de ces boissons consommé dans le pays diminuant d'autant la consommation des bières indigènes, et réduisant le revenu de l'accise dont une part était dévolue au fonds communal, il était de toute équité que ce fonds reçût une part égale des droits de douane. » La loi du 27 mai 1861 avait consacré une disposition identique pour les eaux-de-vie étrangères et les sucres raffinés.

» Quelques explications suffiront, disait le ministre des finances dans la note préliminaire du budget, pour dé-

Digitized by Google

montrer qu'il y a lieu de borner à la modification que nous proposons, la révision de la loi du 18 juillet.

» La facilité avec laquelle fonctionne cette loi, et l'accueil qu'elle reçoit parmi les populations rurales, qu'on prétendait devoir être sacrifiées et qui aujourd'hui savent apprécier toute la valeur des larges compensations qui leur sont offertes en échange de charges peu onéreuses et dans tous les cas presque insensibles, sont des faits trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

» Quelques plaintes seulement avaient surgi l'an dernier dans des conseils communaux de villes à octroi. En présentant le budget des recettes et dépenses pour ordre de 1863, le gouvernement a eu l'occasion de réfuter toutes les objections qui se sont produites. Non-seulement ses observations sont restées sans réponse au sein des chambres et dans le pays, mais il a eu la satisfaction de constater que plusieurs conseils communaux, entrant résolûment dans la voie qu'il leur avait indiquée, demandaient à l'impôt direct le supplément des ressources, qui leur était nécessaire.

» Au surplus, les plaintes dont on vient de parler, portaient plutôt sur le mode de répartition du fonds communal, que sur les voies et moyens qui entrent dans sa composition. Sur ce dernier point, aucun grief sérieux n'a été articulé contre la combinaison de la loi, et il ne pouvait en être autrement, puisque toutes les prévisions du gouvernement se sont réalisées et ont même, sur certains points, été dépassées.

» Les recouvrements ne sont restés au-dessous des prévisions que pour les bières ; mais la crise qui pèse sur plusieurs grandes industries et la cherté des grains expliquent suffisamment cette diminution...

» En somme, les faits constatés jusqu'aujourd'hui dé-

Digitized by Google

montrent suffisamment combien le fonds communal est fortement constitué... Ces résultats satisfaisants ont du reste été obtenus sans occasionner aucun trouble dans les industries...

» Le gouvernement ne croit pas se méprendre en affirmant qu'en présence de résultats désormais acquis, le maintien de l'état de choses créé par la loi du 18 juillet 1860 est dans les vœux de l'immense majorité des populations rurales, au nom desquelles on faisait pourtant les critiques les plus vives des voies et moyens de cette loi. C'est dans cette pensée qu'il considère que la révision prévue par l'article 18 de la dite loi ne doit porter sur aucune des bases de revenu du fonds communal. »

Les chambres, en votant le budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1864, dans les termes où il était présenté, se sont rangées à l'opinion du gouvernement [1].

Nous ne devons pas omettre de mentionner en terminant la création par la loi belge du 20 décembre 1862 (art. 2, § 2) d'une réserve destinée à suppléer le cas échéant, dans les années de crise, à l'insuffisance du fonds communal. Cette réserve est formée de l'augmentation de 1 p. 100 de la quote part primitivement allouée aux communes sur le produit des postes et de quelques droits d'accise par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860. Toutefois le prélèvement à opérer de ce chef ne peut faire descendre la somme à ré-

[1] La question de savoir si le gouvernement avait pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1860 par la mention et la proposition insérées au budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1864, a été dernièrement soulevée dans le sénat belge (séances des 27 et 28 janvier 1864). Le baron Osy a proclamé la nécessité d'une loi spéciale de révision, et a signalé en même temps la très-grande réprobation qu'avait excitée dans les campagnes le doublement de l'accise sur la bière. Le baron Dellafaille et M. Pirmez ont parlé dans le même sens. La négative, soutenue par le ministre des finances, a été adoptée par la chambre.

Digitized by Google

partir entre les communes au-dessous de la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années.

Voici le montant des revenus constatés ou présumés du fonds communal, pendant les années 1861 à 1864.

	Revenu brut.	Indemnités pour traitement d'attente.	Part à verser à la réserve.	Reste à répartir entre les communes.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1861. Recettes constatées. . .	15,253,570	380,637	»	14,872,932
1862. Recettes constatées. . .	15,795,368	350,940	»	15,444,428
1863. Évaluations du budget. .	15,470,000	170,000	170,000	15,130,000
1864. Évaluations du budget. .	15,355,000	»	205,000	15,150,000

L'augmentation temporaire du fonds communal, établie par l'article 19 de la loi du 18 juillet 1860, a cessé, pour 1 p. 100, conformément à cette loi et à celle du 20 décembre 1862, à partir du 21 juillet 1863 ; mais, par contre, à partir de la même date a également cessé l'allocation pour traitements d'attente à payer aux anciens agents de l'octroi.

L'ensemble des recettes communales dans les 2,538 communes de Belgique.
pour l'exercice 1859 (non compris les revenus patrimoniaux) à. 21,115,828 fr.
Et pour l'exercice 1861 id. id. à. 23,963,610

Ces deux totaux se répartissent de la manière suivante entre les grandes branches de revenus :

	1859.	1861.
Centimes additionnels ordinaires et extraordinaires.	4,043,171 fr.	4,147,192 fr.
Cotisations personnelles.	4,098,148	3,081,613
Impositions communales indirectes.	1,416,364	1,481,235
Produit des octrois dans 78 communes.	11,558,145	»
Fonds communal.	»	15,253,570

Voici maintenant, d'après le rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, pendant l'année 1861, quelles ont été, par province, les recettes des communes de Belgique, pour cette année 1861.

Digitized by Google

*Province d'*ANVERS (147 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal[1]. . . .	2,166,471 fr.	54
Cotisations personnelles (dans 143 communes).	460,442	30
Impositions indirectes (dans 101 com.; taxe des chiens; droits de barrière, de pesage, de mesurage, de halles).	235,947	94
Centimes additionnels.	378,034	»
TOTAL.	3,240,895 fr.	78

Les recettes des taxes de la ville d'Anvers ont été, d'après le rapport déjà cité, pour 1859 :

Produits de l'octroi.	1,350,579 fr.	»[2]
Cotisation personnelle.	8,952	50
Taxe pour construction d'égoûts.	3,874	»
Taxe des pompiers.	63,818	46
Droit de place aux marchés.	13,400	»
Centimes additionnels.	102,216	»

Province de BRABANT (338 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal[3]. . . .	4,070,383 fr.	57
Cotisation personnelle (240 communes).	357,125	19
Impositions indirectes (30 communes, droits de place, de pesage, d'abattoir).	483,430	»
Centimes additionnels.	1,055,771	»
TOTAL.	5,966,709 fr.	76

La loi du 4 décembre 1842, qui a autorisé le gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, pour la mettre à même de payer ses dettes, a modifié de la

[1] Les communes à octroi de la province d'Anvers étaient Anvers, Gheels, Herenthals, Lierre, Malines, Turnhout. Elles figurent dans le chiffre ci-dessus pour 1,902,627 fr. Anvers a touché dans le fonds communal 1,418,107 fr., dont 67,528 fr. pour traitement d'attente des anciens employés de l'octroi.

[2] Ces chiffres ne sont qu'approximatifs en ce qui concerne les centimes. Ils ne sauraient d'ailleurs être considérés comme constituant l'ensemble des ressources du budget communal.

[3] Les communes à octroi du Brabant étaient Aerschot, Bruxelles, Diest, Hal, Jodoigne, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Vilvorde et Wavre. Elles figurent dans le chiffre ci-dessus pour 3,434,818,69.

Bruxelles a touché dans le fonds communal 2,877,050 fr. 44, dont 13,884,37 pour les traitements d'attente des anciens employés. Voici du reste, à côté de cette

Digitized by Google

manière suivante, en ce qui concerne cette ville, les dispositions de la loi communale :

« Les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des budgets et des comptes, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836,

part dans le fonds communal qui n'a peut être pas toute l'élasticité de l'ancien octroi avec son accroissement annuel de 300,000 fr., les divers revenus de cette capitale suivant les chiffres adoptés par le conseil communal.

BUDGET DES RECETTES DE LA VILLE DE BRUXELLES POUR L'EXERCICE 1864.

I. Boni du compte de 1862 et recettes arriérées.	260,734 fr.	11
II. *Recettes ordinaires*. (5,210,970 fr. 04), à savoir :		
§ 1. Impôts :		
Part de la ville dans le fonds communal.	2,863,166	07
Centimes additionnels ordinaires et extraordinaires. .	385,000	»
Impôt de 1 p. 100 du revenu cadastral.	80,000	»
Taxe sur les voitures.	13,000	»
Droit des indigents sur les spectacles, bals et divertissements.	45,000	»
Taxe provinciale sur les chiens.	12,000	»
§ 2. Propriétés :		
Droits de navigation sur le canal de Bruxelles. . . .	325,000	»
Droits de quai.	24,000	»
Entrepôt général.	45,000	»
Produit de l'abattoir.	186,000	»
Droits de place sur les marchés et la voie publique. .	110,000	»
Droits de stationnement des voitures de place. . . .	57,000	»
Concessions d'égouts et tranchées dans la voie publique.	24,000	»
Concessions d'eau.	195,000	»
Produit du nettoiement de la voirie.	150,000	»
Loyers et produits des propriétés bâties et non bâties, ventes d'arbres et élagages.	51,000	»
Rentes et redevances.	1,850	»
Indemnité de casernement.	10,000	»
§ 3. Indemnités :		
Droits de pesage, mesurage et chargement.	15,000	»
Minque aux poissons	36,000	»
Produit des actes de l'état civil et de la délivrance de livrets.	3,400	»
Recettes du service sanitaire.	21,000	»
A reporter. . .	4,913,150 fr.	18

Digitized by Google

seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le gouvernement, la députation permanente entendue.

» A défaut par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le gouvernement, la députation permanente entendue. »

Province de FLANDRE OCCIDENTALE (249 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal [1]. . . .	1,628,110 fr.	36
Cotisation personnelle (dans 237 communes).	1,045,709	80
Impositions indirectes (dans 32 comm.; droits de foires, de marchés, de pesage, de mesurage).	210,116	»
Centimes additionnels.	519,957	»
TOTAL.	3,403,893 fr.	16

Les recettes des taxes de la ville de Bruges ont été, pour 1858, *approximativement*, ainsi qu'il suit :

Report.	4,913,150	18
Produit des écoles moyennes	46,000	»
Rétribution des élèves dans les écoles primaires. . .	1,500	»
Indemnités diverses.	3,595	»
§ 4. Subsides de l'État et de la province pour les enfants trouvés; la restauration de l'Hôtel-de-Ville; et celle des églises; l'académie des Beaux-Arts et le Musée; la police des étrangers; les primes et frais de la foire aux bestiaux. . . .	128,000	»
§ 5. Créances et dotations.	313,258	97
§ 6. Amendes.	15,000	»
§ 7. Recettes pour ordre.	51,200	»
III. *Recettes extraordinaires*.	810,067	»
IV. *Transfert du budget de* 1863.	6,820,000	»
V. *Prélèvement sur l'emprunt*.	1,689,272	»
TOTAL.	14,791,043 fr.	15

[1] Les communes à octroi de la Flandre Occidentale étaient Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes, Menin, Nieuport, Ostende, Poperinghe, Roulers et Ypres. Elles ont prélevé sur le fonds communal en 1861 : 1,137,576 fr. 44. La ville de Bruges y figure pour 445,684 fr. 61; dont 22,284 fr. 23, pour traitements d'attente des anciens employés de l'octroi.

Digitized by Google

Produit de l'octroi.	445,685 fr.
Droit de portes.	6,500
Droit de quai, de grue, etc.	16,500
Droits de foires, de halles, etc.	26,500
Taxe d'abattoir.	19,000
Droits de pesage, etc.	2,800
Droit sur les vidanges, etc.	20,000
Droits d'inhumation.	10,500
Centimes additionnels.	41,969

Province de Flandre Orientale *(293 communes).*

Montant des quotes-parts dans le fonds communal [1].	2,731,030 fr.	18
Cotisation personnelle (dans 270 communes).	606,633	86
Impositions indirectes (dans 59 comm.; droits de place, de mesurage).	270,628	82
Centimes additionnels.	527,558	»
Total.	4,135,850 fr.	86

Les taxes de la ville de Gand ont donné pour 1859, *approximativement*, ainsi qu'il suit :

Produits de l'octroi.	1,549,051 fr.
Droits de pesage, de mesurage et de jaugeage.	10,000
Droits de quai et de place.	40,000
Droit de location des étaux.	8,000
Cotisation personnnelle.	12,000
Centimes additionnels.	103,485

Province de Hainaut (428 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal [2].	1,618,242 fr.	13
Montant de la cotisation personnelle (dans 204 communes). . .	233,836	37
Impositions indirectes (dans 65 com.; droits de foire, de marché, de pesage, de mesurage, de passage).	115,039	67
Centimes additionnels.	509,404	»
Total.	2,476,522 fr.	17

[1] Les communes à octroi de la Flandre orientale étaient Alost, Audenarde, Basele, Eecloo, Gand, Grammont, Lokeren, Saint-Nicolas, Ninove, Renaix, Tamise, Termonde. Elles ont, en 1861, prélevé sur le fonds communal 2,184,186 fr. 72; dont 1,549,051 fr. pour la seule ville de Gand, qui a eu à payer là-dessus 68.159 fr. 29, comme traitements d'attente, aux anciens employés de l'octroi.

[2] Les communes à octroi du Hainaut étaient : Ath, Beaumont, Binche, Charle-

Digitized by Google

Les taxes de la ville de Mons ont donné *approximativement* pour 1859 :

Produit de l'octroi.	317,815 fr.
Droits de foire et de marché.	8,300
Droits de mesurage et de pesage.	1,100
Droit de passage.	15,700
Centimes additionnels.	33,086

Province de LIÉGE (332 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal [1].	2,104,542 fr.	25
Montant de la cotisation personnelle (197 communes).	201,134	95
Impositions indirectes (dans 19 communes; droit de place aux foires, etc.).	107,540	03
Centimes additionnels.	608,664	»
TOTAL.	3,021,881 fr.	23

Les taxes de la ville de Liége ont donné pour 1859, *approximativement* :

Produit de l'octroi.	1,267,363 fr.
Droit de foire.	2,000
Droit d'étalage (marchés).	10,300
Poids public.	1,280
Stationnement des vigilantes.	9,500
Droit d'abattoir.	40,000
Boucheries à domicile.	3,000
Halles aux viandes.	8,500
Centimes additionnels.	182,234

roy, Chimay, Dour, Enghien, Fontaine-l'Évêque, Frameries, Hornu, Jemmapes, Labouverie, Lessines, Leuze, Mons, Paturages, Peruwelz, Quaregnon, Roeulx, Soignies, Tournay, Wasmes. Elles figurent dans les quotes-parts ci-dessus pour 1,013,008 fr. 63. En 1861, Mons a reçu pour sa quote-part dans le fonds communal 317,815 fr. 50, dont 9,893 fr. 18 pour traitements d'attente des anciens employés de l'octroi.

[1] Les communes à octroi de la province de Liége, étaient Herve, Huy, Liége, Spa, Stavelot, Verviers et Hodimont. — Elles figurent dans les quotes-parts pour 1,792,479 fr. 79. En 1861, la ville de Liége a reçu, pour sa part du fonds communal, 1,267,362 fr. 98; dont 63,368 fr. 15 pour traitements d'attente des employés de l'octroi.

Digitized by Google

Province de LIMBOURG (203 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal[1].	288,709 fr.	57
Cotisation personnelle (dans 136 communes).	98,462	85
Impositions indirectes (dans 24 comm.; droits de stationnement, de pesage, de halles).	13,828	25
Centimes additionnels.	139,857	»
TOTAL.	540,857 fr.	67

Les recettes des taxes de la ville d'Hasselt en 1859 ont été *approximativement* comme suit :

Produit de l'octroi.	91,105 fr.	80
Droit de pesage.	57	»
Droit de stationnement.	243	82
Droit de vente au rabais du poisson de mer.	75	»
Droit de la halle aux viandes.	415	»
Droit d'abattoir.	813	86

Province de LUXEMBOURG (201 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal[2].	171,273 fr.	59
Cotisation personnelle (72 communes).	58,162	24
Impositions indirectes (dans 18 comm.; droit de place aux foires).	16,639	48
Centimes additionnels.	184,651	»
TOTAL.	430,726	31

Les taxes de la ville d'Arlon en 1859 ont donné *approximativement*, comme suit :

Produit de l'octroi.	50,914 fr.	47
Droit de place aux foires.	14,000	»
Centimes additionnels extraordinaires.	2,584	67...etc.

[1] Les communes à octroi du Limbourg étaient Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres. Elles ont prélevé en 1861 sur le fonds communal 194,149 fr. 24; dont 91,105 fr. 80 pour Hasselt, qui a payé 4,288 fr. 01 d'indemnité aux anciens employés de l'octroi.

[2] Les communes à octroi du Luxembourg étaient Arlon, Bastogne, Bouillon : elles ont prélevé en 1861 sur le fonds communal 60,687 fr. 62; dont 50,914 fr. 47 pour Arlon.

Digitized by Google

Province de NAMUR (347 *communes*).

Montant des quotes-parts dans le fonds communal[1].	474,807 fr.	18
Cotisation personnelle (dans 51 communes).	21,076	05
Impositions indirectes (dans 9 comm.; droit de place aux foires). .	28,065	50
Centimes additionnels.	223,316	»
TOTAL.	747,264 fr.	73

Les produits des taxes de la ville de Namur ont été *approximativement* en 1859, représentés par les chiffres suivants .

Produit de l'octroi.	214,715 fr.	74
Location de places aux marchés.	763	38
Droit d'abattoir.	13,707	»
Taxe à la sortie sur les vidanges.	509	66
Taxe sur les latrines.	4,000	»
Centimes additionnels extraordinaires.	11,788	»

Après avoir exposé aussi longuement la petite révolution financière qui a placé la Belgique sous le rapport des taxes communales dans une situation si exceptionnelle parmi tous les États de l'Europe, nous demandera-t-on un jugement absolu sur cette mesure concernant un peuple voisin et qui est d'autant plus difficile à apprécier pour nous sous tous ses aspects?

Nous pourrions remarquer que la mesure en question ne manque ni de hardiesse ni d'originalité; elle paraît avoir fait cesser des plaintes qu'une circulation de personnes active au milieu de la population la plus dense de l'Europe[2] et des procédés de recouvrement particulièrement sévères, excitaient naturellement. Mais a-t-elle accompli cette abolition

[1] Les communes à octroi de la province de Namur étaient Dinant, Gembloux, Mariembourg, Namur, Philippeville. Elles ont prélevé en 1861 sur le fonds communal 268,550 fr. 33, dont 214,715 fr. 74 pour Namur seulement.

[2] D'après M. Block (*Puissance comparée des divers États de l'Europe*, p. 152) la Belgique a 158 habitants par kilomètre carré, les Pays-Bas 107, l'Italie 95, la Grande-Bretagne 93, la France 68. Plus la population d'un pays est dense, plus les taxes locales sur les consommations irradient dans leur incidence sur les habitants voisins des localités taxées.

Digitized by Google

au nom d'un grand principe économique comme eût été une substitution d'impôts locaux d'un caractère différent aux anciens octrois supprimés? Non : c'est par une sorte de mise en commun d'un supplément d'impôts de consommation généraux, c'est par une sorte d'effacement des limites des individualités urbaines, c'est par un effort de centralisation qui semble protester contre l'ancien esprit communal du pays, c'est peut-être, si l'on se permettait une supposition tout à fait conjecturale, en vertu d'une pensée politique tendue vers le but d'unifier la Belgique pour augmenter en quelque sorte l'énergie de son sentiment national, et l'isoler artificiellement par les institutions économiques de toute population voisine plus considérable et plus puissante.

La suppression des octrois en Belgique sera-t-elle imitée dans de grands États? On comprend dès à présent nos doutes sur cette question qui vient d'être soulevée au regard de la France dans notre Corps législatif, à l'occasion de l'examen du budget de 1865.

MM. Glais-Bizoin et Pelletan avaient formulé à ce sujet un amendement ainsi conçu : « A partir de 1866, les impôts connus sous le nom d'octroi seront abolis. »

La commission du budget, saisie de cet amendement, en a proposé le rejet. « Avant d'enlever aux communes le revenu net de 141 millions, qu'elles puisent dans les octrois, il faudrait, disait le rapport (p. 128), y substituer d'autres taxes aussi productives, d'une égale facilité de perception, et permettant à chaque localité d'augmenter ses ressources en proportion de ses besoins. En Belgique, où il n'existait pas plus de 78 octrois, cette transformation a pu s'opérer, non sans de vives contestations, par l'adoption d'un système, dont l'examen nous entraînerait trop loin ; mais les conditions du problème sont loin d'être identiques en France, où 1,510 communes tirent des droits d'entrée leurs principales

Digitized by Google

recettes. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que cette grave question est soulevée; mais on en est encore à trouver les éléments d'une solution satisfaisante. »

Dans la séance du corps législatif du 26 mai, M. Glais-Bizoin a reproduit et développé son amendement. Il a signalé le système des octrois comme attentatoire au principe de la proportionnalité, base de tous nos impôts; à la morale, par les fraudes qu'il provoque; à la santé publique par les falsifications, qui sont la conséquence nécessaire de la surélévation des prix. Ces taxes, dernier débri du moyen âge, créent, suivant l'honorable député, un antagonisme d'intérêts fâcheux entre les villes et les campagnes; l'Angleterre, les États-Unis, la Suisse, la Belgique les ont abolies. Les Chambres de Hollande sont actuellement saisies d'un projet de loi en ce sens; la France devrait marcher dans la même voie; au lieu d'accroître progressivement le nombre de ces véritables douanes à l'intérieur.

On ne saurait toutefois songer à enlever ainsi aux communes la source principale de leurs revenus, sans leur offrir en échange des ressources équivalentes. L'orateur a proposé de leur faire l'abandon de l'impôt personnel et mobilier, de l'impôt des patentes, de l'impôts des portes et fenêtres, enfin de la taxe des chevaux et voitures. Le produit total de ces divers impôts, tel qu'il est porté au budget de 1865, est supérieur de 5 millions au produit net des octrois.

Pour combler le déficit qui résulterait de l'abandon proposé, le Trésor verrait ses droits sur les boissons augmentés d'une somme égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation générale de l'Empire. Le taux actuel des droits ne permettrait pas cette augmentation; mais on y parviendrait, et on réaliserait en même temps une amélioration des plus importantes, par la substitution au régime actuel d'une taxe unique, du droit *ad valorem* sur les boissons.

Digitized by Google

En résumé, le projet indiqué ne porterait pas la moindre atteinte au système général d'impôt en France ; il se bornerait à une simple transformation.

M. Glais-Bizoin s'est montré partisan et admirateur du système inauguré en Belgique par la loi du 18 juillet 1860. « Quand on examine, a-t-il dit, la réforme belge, les documents à la main, quand on la suit dans son exécution on a l'esprit frappé d'un double étonnement, de la simplicité de cette réforme, qui paraît d'abord si compliquée, et de la facilité avec laquelle elle a été réalisée..... Cette réforme, a-t-il ajouté, la Belgique dans son juste orgueil l'appelle une réforme monumentale, et elle est, en effet, une des plus grandes qui aient été conçues et exécutées dans les temps modernes. »

M. O'Quin, rapporteur, a combattu l'amendement. Il a représenté que les conditions du problème n'étaient pas les mêmes en France qu'en Belgique ; que les moyens proposés pour remplacer les taxes d'octroi n'étaient ni sérieux ni efficaces ; que d'ailleurs ces taxes étaient loin d'être aussi impopulaires qu'on se plaisait à le dire, et que les classes ouvrières les supportaient d'autant plus facilement qu'elles savaient que leur produit formait le principal aliment des travaux dont elles profitaient.

Examinant la réforme opérée en Belgique par la loi de 1860, il a soutenu que le système nouveau n'avait pas donné lieu aux satisfactions unanimes que constatait M. Glais-Bizoin, qu'au contraire la substitution de l'impôt de l'accise aux taxes locales de l'octroi rencontrait des contradictions nombreuses.

« On pensait que la suppression du droit d'octroi amènerait une réduction sur le prix des objets de consommation dans l'intérieur des villes ; on supposait encore que l'approvisionnement de ces villes augmenterait dans une notable pro-

Digitized by Google

portion ; enfin on espérait que les villes enserrées jusqu'alors par leurs barrières, s'agrandiraient plus facilement et qu'elles prendraient un prompt développement.

» Toutes ces espérances ont été déçues. Le prix des objets de consommation est resté le même. Vous le savez, en effet, lorsqu'un dégrèvement de ce genre a lieu, ce n'est pas le consommateur qui en profite, ce sont les intermédiaires, lorsqu'il y a des intermédiaires, et, lorsqu'il y a un vendeur direct, c'est ce vendeur. Le fait qui s'est produit en Belgique est donc tout à fait analogue à celui qui avait été constaté en France en 1831, après la diminution des droits sur les boissons, c'est-à-dire que le prix des denrées consommées est resté exactement le même.

» Quant au développement des villes, vous savez, a dit l'orateur, qu'il est plus rapide précisément là où existe un octroi ; car c'est avec le produit de l'octroi que les villes peuvent payer les dépenses qu'il entraîne ; c'est sur les ressources résultant des taxes locales que sont prélevées les dépenses faites pour l'amélioration des villes.

» En définitive, le seul avantage de la suppression des octrois en Belgique est de soustraire les importateurs des denrées imposées dans l'intérieur des villes à cette espèce de gêne, qui n'est nullement inquisitoriale et vexatoire, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Glais-Bizoin, j'en appelle à tous ceux qui m'entendent, à cette formalité qui n'est que l'obligation d'un temps d'arrêt, d'une déclaration à la barrière. Tels sont les résultats obtenus en Belgique. »

M. Glais-Bizoin a affirmé de nouveau que la Belgique était satisfaite de la suppression des octrois ; que « dans ce moment toutes les villes se concertaient pour donner à M. Frère-Orban, l'auteur de cette grande réforme, des marques de leur gratitude ; qu'on se proposait de lui élever des statues et lui offrir des objets d'art. »

Digitized by Google

M. Plichon a répondu que toutes les populations des campagnes belges protestaient au contraire contre la mesure.

L'amendement de MM. Glais-Bizoin et Pelletan n'a pas été adopté par le Corps législatif, et il n'y a pas lieu d'en être surpris, en dehors même de l'attitude du gouvernement qui n'était point favorable à l'amendement.

Si les renseignements que j'ai recueillis sur l'état des esprits en Belgique concernant la suppression des octrois sont exacts, il n'est pas probable qu'on rétracte jamais cette mesure; mais je crois la situation de la population des deux pays assez profondément différente pour expliquer des appréciations et solutions très-diverses sur une même institution. Non-seulement la population est plus dense en Belgique qu'en France, et il y a des villes qui se tiennent pour ainsi dire, comme, par exemple, ces faubourgs de la capitale peuplés de plus de 100,000 habitants, que l'octroi séparait de la ville de Bruxelles elle-même [1]; mais encore l'excédant des ressources de l'État a facilité la réforme en permettant d'enrichir les communes qui auraient pu réclamer contre la formation du fonds communal comme constitué plus à leurs dépens qu'à ceux des communes à octroi [2].

[1] La population de ces huit faubourgs : Anderlecht, Etterbeck, Ixelles, Laeken, Molenbeck-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeck, est de 114,359 habitants en 1863.

[2] On peut voir dans le Rapport sur l'exécution de la loi de 1860 pendant l'année 1861 qu'un grand nombre de communes non sujettes à octroi ont reçu dans le fonds communal une part supérieure à leurs autres impositions et qui leur a permis la suppression immédiate de la cotisation personnelle. V. ci-dessus, p. 69. De ce nombre sont dans le Brabant: Ixelles, Saint-Josse-ten-Nood, Waterloo, etc., et si l'on considère en outre que le fonds communal est de sa nature très-susceptible d'accroissement et a déjà produit en 1862 la somme de 15,795,368 fr. d'après le discours du gouverneur du Brabant dans la session de 1863, et en 1863 16,357,282 fr. d'après un renseignement dû à l'obligeance de M. Veydt et qui dépasse de beaucoup l'évaluation budgétaire portée ci-dessus (p. 74), on se rendra compte de l'aisance procurée par le système nouveau à l'ensemble du pays à l'aide du fonds

Digitized by Google

De toute cette situation, il résulte que malgré la restriction du revenu des villes anciennement sujettes à octroi, malgré la constance du prix des denrées et malgré les plaintes des brasseurs des localités autrefois non sujettes à octroi, l'esprit de liberté qui anime la société belge et en fait une sorte de petite république monarchique sur notre frontière, a motivé [1] et soutiendra, suivant toute apparence, une loi spécialement sujette à révision, nous l'avons vu, mais acceptée suffisamment par l'opinion publique [2] qui ne la réclame pas ailleurs, tant s'en faut, au même degré. Cette loi constitue ainsi, en faveur de la liberté des relations entre les individualités du pays entier, une exception au principe de cette liberté d'administration communale étendue qui permet aux communes belges de se taxer sous toutes les formes qui leur conviennent, sauf l'approbation du gouvernement [3].

communal. Anderlecht qui avait touché en 1861, 15,059 fr., a reçu en 1863, 21,038 fr.; par exemple, Etterbeck, au lieu de 4,121 fr., a reçu 5,714 fr., Ixelles a passé de 75,096 fr. à 107,836, Laeken de 11,295 fr. à 15,575 fr., Molenbeek-Saint-Jean de 47,133 à 63,846 fr., Saint-Josse-ten-Noode de 101,510 fr. à 136,016, Schaerbeck de 40,099 fr. à 59,340, etc.

[1] A toute la littérature belge relative aux octrois que j'ai déjà cités, il convient d'ajouter un Rapport très-volumineux en deux volumes, en date du 28 janvier 1845, publié par M. Nothomb, alors ministre de l'Intérieur.

[2] Je ne crois pas inutile de faire observer que d'après les discussions qui ont eu lieu dans la chambre des Représentants au mois de juin 1864 sur le programme du cabinet catholique, s'il eut été constitué, la loi des octrois paraît avoir été une de celles dont il n'aurait pas demandé le retrait et sur laquelle il a tout au moins gardé le silence. V. l'*Indépendance belge du 9 juin*.

[3] Le principe de cette liberté a fait introduire notamment dans diverses villes de la Belgique des taxes indirectes dont on peut voir le détail dans le livre publié récemment par M. Leemans sur les institutions communales de la Belgique et dont plusieurs semblent se rapporter à nos taxes dites de *voirie*. Nous en avons mentionné plusieurs dans un article précédent de cette section. M. Ch. Périn, professeur à l'Université de Louvain, nous a adressé, avec une obligeance rare, le livre peu connu en France de M. Leemans, auquel nous empruntons divers renseignements curieux.

Digitized by Google

ARTICLE 6.

IMPOTS SUR LES JOUISSANCES.

Le principe belge de la libre initiative dans la création des ressources communales sous la condition de l'approbation supérieure, pourrait faire établir en peu de temps chez nos voisins de nombreuses taxes qui n'y auraient pas précédemment existé. Il ouvre à la taxation locale un champ difficile à limiter. C'est ainsi qu'il s'est introduit assez récemment dans les budgets de quelques localités belges, certaines taxes sur les jouissances qui n'ont qu'une importance financière très-peu considérable à côté des ressources dont nous nous sommes occupés dans les articles précédents, mais dont l'exactitude de la classification nous oblige à faire cependant mention.

D'abord plusieurs communes ont été autorisées à aggraver par une taxe spéciale l'impôt sur les chiens levé au nom des diverses provinces, la Flandre orientale exceptée [1]. Dans certaines d'entre elles, l'impôt communal dépasse l'impôt provincial. A Nivelle, les taxes s'échelonnent de 2 fr. à 35 fr. suivant quatre degrés distincts. Ce fait a quelque importance dans un pays où le chien est assez souvent employé par les indigents comme animal de trait. Mais, suivant M. Leemans, ces charges n'empêchent pas du reste l'augmentation progressive du nombre de ces animaux.

[1] V. *suprà* la section I du présent chapitre.

Digitized by Google

Les Belges paraissent, comme nous l'avons vu plus haut [1], considérer les taxes sur les chiens comme *indirectes;* mais nous avons fait des réserves qui nous paraissent incontestables à cet égard.

Gand a imposé les chevaux de luxe.

Bruxelles, Dison et Verviers ont établi des taxes sur les voitures.

Ce sont là des taxes qui rentrent formellement dans notre classification des impôts sur les jouissances.

Enfin la ville de Dixmude, dans la Flandre occidentale, a établi aussi un petit impôt sur un objet qu'on peut considérer comme une jouissance; nous voulons parler de ces miroirs appelés, en Belgique, *espions* et qui placés auprès et au dehors d'une fenêtre permettent aux habitants d'observer de l'intérieur de leurs habitations les scènes ou incidents de la rue [2]. Mais cette taxe nous paraît se rattacher jusqu'à un certain point aussi et même préférablement à ces droits de voirie multipliés en Belgique et qui sont en partie considérés comme les compensations d'embarras ou d'entreprises autorisées sur la voie publique [3].

[1] Même chapitre, sect. II, art. 4.

[2] V. sur ces diverses taxes, l'ouvrage précité de M. Leemans, p. 130 à 138 pour ce qui concerne les impôts communaux sur les chiens; p. 117 à 123 pour les taxes sur les chevaux et voitures; p. 95 pour les taxes sur les glaces et balcons.

[3] M. Leemans indique ces taxes comprises sous les noms de *taxes sur les trottoirs, taxes sur les bâtisses, taxes sur les ouvertures de caves*, comme *directes*.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DES TAXES LOCALES EN DANEMARK ET EN SUÈDE.

SECTION I.

DES TAXES COMMUNALES EN DANEMARK [1].

Le Danemark proprement dit, non compris les duchés [2] de Sleswig, de Holstein et de Lauenbourg qui, comme on le sait, ont depuis longtemps certaine autonomie politique et administrative, se divise, au point de vue politique, en sept provinces ou *stifts;* et, sous le rapport administratif et financier, en dix-neuf bailliages (*amts*) [3], comprenant chacun un certain nombre de communes; Copenhague est en dehors de la circonscription des dix-neuf bailliages.

Cette dernière division en communes est celle qui doit

[1] Les renseignements que nous donnons ici sont dus surtout à M. David, chef du bureau de statistique du ministère de l'intérieur à Copenhague, et à M. de Vorges, secrétaire de la légation française de Danemark, qui nous les ont communiqués, par l'intermédiaire de M. Desprez, avec une obligeance extrême. Nous avons complété ou contrôlé ces renseignements par les textes de quelques ordonnances danoises que nous avons pu nous procurer, et nous avons consulté aussi l'article *Danemark* dans le Dictionnaire général de la politique de M. Maurice Block.

[2] L'impôt foncier semble jouer le principal rôle dans les taxes communales des duchés.

[3] Dans divers documents ce nombre est porté à 21, Roeskilde et Assen étant ajoutés aux 19 autres.

Digitized by Google

d'abord nous occuper ici; nous traiterons ensuite, dans une deuxième section, des taxes des bailliages, qui jouent ici le même rôle, sauf leur importance supérieure, que dans le Hanovre et le Wurtemberg et représentent quelque chose d'analogue aux arrondissements ou aux cantons dans d'autres États de l'Europe; dans une troisième section enfin nous ferons connaître les revenus particuliers de Copenhague qui, comme beaucoup d'autres capitales, a une organisation financière spéciale et des services particuliers.

Les communes danoises peuvent se ranger en deux catégories, suivant leur système d'administration et d'impositions: les communes dites *urbaines* ou *commerciales*, et celles qui sont dites *rurales* ou *paroissiales*.

A la tête de l'administration dans les communes *urbaines* est placé un bourgmestre nommé par le roi, et dans les plus grandes villes on lui adjoint un ou deux échevins ou *raadmænd* élus pour six ans par le corps municipal[1]. Ce dernier corps est composé de cinq à dix-neuf membres selon la localité. Il a pour mission de surveiller l'administration de la commune, d'y prendre part dans plusieurs branches par ses délégués, et de fixer annuellement le budget. A ses côtés fonctionne une commission de trois à quinze membres, élus de la même manière que les conseillers municipaux, et dont la mission est de répartir les taxes communales[2]. L'adminis-

[1] Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Pour être éligible, comme pour être électeur, il faut avoir trente ans d'âge, être resté un an au moins dans la commune, n'avoir encouru aucune peine déshonorante, et avoir payé une taxe directe quelconque à la commune. Le nombre des conseillers devant toujours être impair, la plus forte moitié est élue par le corps entier des électeurs, la plus faible par le 1/5 de ceux des électeurs qui paient les plus grosses taxes directes à la commune. Cependant si la quote-part de la taxe communale payée par le 1/5 des électeurs ne va pas aux 2/3 de la somme totale, on lui adjoint les plus imposés parmi les autres électeurs, pour faire cette élection.

[2] Cette commission, dont les membres sont élus pour six ans, est, ainsi que le corps municipal, renouvelée par moitié tous les trois ans.

Digitized by Google

tration supérieure de la commune urbaine a jusqu'ici été été dévolue au préfet du bailliage; mais une nouvelle loi sur cette matière est en voie de préparation.

Les communes urbaines possèdent presque toutes un établissement quelconque, donnant un revenu, et, en outre, des propriétés foncières affermées; mais nulle part le revenu n'en est considérable. Les principales ressources des communes urbaines sont tirées des taxes communales, qui sont annuellement fixées et réparties par l'autorité communale. Ces taxes ont donné en 1861 un revenu de 780,000 écus environ (environ 2,300,000 fr. [1]), plus de moitié de toutes les autres ressources des communes. Elles sont diversement assises dans les différentes localités : tantôt on prend pour base la superficie du sol couvert par les bâtiments, tantôt le revenu présumé de l'industrie; mais en général et pour les 5/7 du revenu de ces taxes dans les communes urbaines la répartition en est faite d'après les facultés et les ressources connues du contribuable, *efter formue og leilighed*. Un célibataire paiera ordinairement plus à revenu égal qu'un père de famille. Le principe, admis à cet égard dans tout le Nord Scandinave, est d'imposer à tout le monde une gêne égale. Il y a là comme la recherche d'une raison composée des revenus et des charges du contribuable.

Indépendamment de la taxe sur les facultés et de la taxe foncière, les communes urbaines ont encore d'autres ressources dont plusieurs leur sont communes avec les communes rurales et que nous trouvons indiquées sous les chefs suivants dans les documents que publie chaque année le bureau de statistique de Copenhague.

Taxes diverses;

[1] L'écu danois de 96 shillings vaut 3 fr. 47, d'après ce qu'on m'écrit de Danemark, contrairement aux renseignements de l'*Annuaire du bureau des longitudes* qui porte à 5 fr. 66 la valeur de cette monnaie.

Digitized by Google

Bonifications accidentelles;
Rentes;
Excédant de la caisse d'épargne;
Propriétés vendues;
Fermage des terres communales;
Loyer des bâtiments communaux;
Lettres de bourgeoisie;
Recettes accidentelles;
Recettes reportées des années précédentes;
Reliquats touchés dans l'année;
Emprunts.

Pour l'année 1859, les communes urbaines ont perçu seulement 477,676 écus par la taxe suivant les facultés, 167,706 écus par l'impôt foncier, 137,691 écus par des fermages. La recette totale est évaluée pour cette année là à 3 écus 39 shillings par individu.

L'impôt foncier, qui, d'après les chiffres que nous venons de donner, semble être une assez importante ressource des communes urbaines, est réparti sur toutes les propriétés foncières selon le *hartkorn*, sorte de mesure fictive servant à l'évaluation de la propriété, d'après sa qualité et son étendue[1]. Les terres sont divisées en vingt-quatre classes, valant chacune plus ou moins de *hartkorn*, suivant que leur qualité et leur étendue les rangent plus ou moins haut dans la série. Le *hartkorn* semble avoir une valeur vénale de 7 à 8,000 fr., et représenter un revenu brut de 7 à 800 fr. L'évaluation des propriétés a été faite il y a soixante ans. Chacun est taxé selon le nombre de *hartkorn* pour lesquels la propriété est inscrite.

Lorsque dans la fixation du budget annuel des villes il arrive que les dépenses prévues d'une ville doivent excéder

[1] V. *Suprà*, t. Ier, p. 201, et le *Dictionnaire général de la politique*, t. Ier, p. 646.

Digitized by Google

ses recettes, les magistrats doivent, d'après l'article 20 de l'ordonnance danoise du 24 octobre 1837, concernant l'administration économique des villes de commerce ou communes urbaines, faire connaître de quelle manière ils feront supporter ce déficit par les habitants, soit d'après leurs immeubles et leur industrie, soit suivant leur fortune et leurs facultés, ou d'après toute autre base particulière; le tout conformément aux règles actuelles, ou qui seraient édictées plus tard pour l'acquittement de ces dépenses.

Les communes *rurales* sont administrées à peu près sous certains rapports comme les communes urbaines. Dans chaque localité fonctionne, de même que dans les villes, un corps municipal de 5 à 9 membres, dans les attributions duquel entrent l'assistance des pauvres, l'instruction primaire, l'entretien des chemins vicinaux, la gestion des biens communaux, la fixation du budget annuel et la répartition de la taxe communale. Dans tout ce qui concerne l'assistance des pauvres et l'instruction, le pasteur a voix délibérative dans les débats, et prend part au vote. Les conditions d'éligibilité au conseil municipal, et la manière dont cette élection est faite, sont les mêmes que dans les communes urbaines.

Comme dans ces dernières, les taxes directes prévalent dans les communes rurales; les deux principales sont la taxe suivant les facultés et l'impôt foncier.

Ce dernier impôt est réparti, d'après le *hartkorn*, sur toutes les propriétés foncières. Nous avons dit plus haut ce que c'était que le *hartkorn*.

Lorsqu'un contribuable n'a aucunes valeurs immobilières, une taxe directe est imposée d'après la fortune et les facultés. Souvent ainsi dans les communes rurales l'une des taxes exclut l'autre pour les contribuables [1], tandis

[1] Cependant même dans ces communes pour la contribution de guerre établie

Digitized by Google

que dans les communes urbaines les deux systèmes de taxes frappent les mêmes personnes dans la proportion de leur avoir mobilier et immobilier.

En 1859, les communes rurales ont perçu 1,092,177 écus par l'impôt foncier levé d'après le *hartkorn*, 312,469 écus par la taxe sur les facultés, et 21,339 écus par des taxes spéciales. La recette totale a été de 2 écus 87 shillings par individu, et de 1 écu 14 shillings par *hartkorn*.

En 1861, ces revenus étaient de 2,170,000 écus (7 millions environ de francs), non compris certaines prestations pour les écoles et certains moyens de subsistance pour des pauvres), ainsi que des journées de travail pour entretien des chemins vicinaux. Les taxes communales s'élevant à un produit de 1,571,252 écus, 1,202,567 écus ont été prélevés sur la base du *hartkorn* et 341,772 ont été levés suivant les facultés et les ressources *efter formue og leilighed*, enfin 26,913 écus ont été levés sur d'autres bases.

Voici du reste deux tableaux détaillés qui présentent les divers revenus des communes urbaines et rurales dans le Jutland et les îles, tableaux que nous extrayons d'un document statistique récent. *(Oversigt over Kjøbstadkommunernes og Amts repartitions fondenes samt Sognekommunernes Regnskaber*, p. 6, p. 22, p. 23) [1].

par la loi du 21 mars 1864, chaque individu a été imposé selon sa fortune immobilière et mobilière distinctement (§ 4 et 5).

[1] On trouve dans le même recueil, p. 63, un tableau fort curieux des prestations en nature, sous 24 chefs divers, qui sont fournies pour les écoles, les pauvres et les routes. Ce dernier service ne donne lieu qu'à des prestations de journées de travail, mais pour les deux autres services, les quantités de seigle, d'orge, d'avoine, de pois, de farine, de gruau, de malt, de pain, de beurre, de viandes diverses, de fromage, de foin, de paille, d'œufs, de lait, d'oies, de combustibles divers et de journées, sont évaluées distinctement dans ce tableau pour une valeur de plus d'un million et demi d'écus.

Digitized by Google

Recettes des communes urbaines, perçues sur une population de 204,063 *habitants pour l'année* 1861.

Excédant des budgets antérieurs.	103,656 risdales.
Taxe sur les ressources (*Leilighed*).	520,134
Impôt foncier sur les terrains bâtis.	87,160
Taxe sur l'industrie (*nœring*).	73,629
Taxe sur les assurances.	4[illegible],256
Taxes diverses.	57,363
Bonifications.	18,689
Rentes.	14,788
Caisses d'épargne.	5,434
Ventes de propriétés.	5,370
Cens ou fermage des terres communales.	154,172
Loyer des bâtiments publics.	13,158
Lettres de bourgeoisie.	26,125
Recettes douteuses.	34,477
Recettes reportées des années précédentes.	104,694
Reliquats touchés dans l'année.	78,900
Emprunts.	62,655
TOTAL.	1,401,669 risdales

Recettes des communes rurales pour l'année 1861.

Encaisse des années précédentes.	177,339 risdales.
Revenus à percevoir.	19,366
Rentes des obligations.	8,110
Vente des obligations.	9,133
Fermage des immeubles communaux.	7,003
Vente des immeubles communaux.	20,203
Contribution par *hartkorn*.	1,202,567
— sur les ressources (*Leilighed*)	341,772
Autres taxes.	26,913
Restitutions d'autres communes.	33,255
Emprunts.	119,468
Revenus de legs.	12,465
Contribution scolaire.	9,237
Vente de successions pauvres (*fattiges Efterladenskaber.*).	15,197
Bonifications pour la cavalerie militaire.	47,475
Autres recettes.	120,576
TOTAL.	2,170,179 risdales.

Les dépenses des communes urbaines et celles des com-

Digitized by Google

munes rurales diffèrent plus en Danemark qu'en France. Elles n'ont de communs que les titres relatifs aux écoles et à l'assistance des pauvres. Pour le surplus, les budgets urbains renferment plusieurs chefs de dépense, relatifs aux traitements et pensions, aux frais de logement des soldats, etc., qui ne se trouvent pas dans les budgets des communes rurales, et réciproquement ces derniers ont pour les chemins, le service des sages-femmes, etc., des dépenses qu'on ne voit pas figurer dans les budgets des villes danoises [1].

[1] Comparez dans l'*Oversigt* cité les pages 8 et 9 d'une part, 24 et 25 de l'autre.

Digitized by Google

SECTION II.

TAXES DES BAILLIAGES EN DANEMARK.

L'administration supérieure des communes rurales en Danemark est dévolue au conseil général du bailliage présidé par le bailli ou préfet, *amtmand*. Ce conseil général composé de 7, 9, ou 11 membres, selon la population du bailliage, est élu pour la plus faible moitié par les délégués des corps municipaux du bailliage, et pour la plus forte moitié par les propriétaires fonciers les plus imposés pour le fonds de répartition du bailliage. Ce fonds de répartition existe dans chaque bailliage et sert à l'entretien des chemins cantonnaux, des hospices, des maisons d'arrêt du bailliage, aux dépenses contre les épizooties, au règlement des cours d'eau, etc. Le conseil général administre ainsi les affaires du bailliage, et contrôle la gestion des affaires communales.

Les revenus du fonds d'administration, destinés à faire face à toutes les dépenses, consistent principalement dans le produit d'une taxe directe, annuellement votée par le conseil général, et répartie d'après la base du *hartkorn*. Cette taxe a donc le même fondement que l'impôt foncier payé à l'État, sans qu'on puisse dire pourtant qu'elle est supplémentaire à celui-ci.

Indépendamment de cette taxe, nous trouvons dans les tableaux de la statistique danoise, d'autres revenus des bailliages, dont nous donnons le détail et le produit ci-après :

L'impôt du *hartkorn*, dans les bailliages, a produit, en 1859, 1,569,099 écus. Les contributions spéciales des

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

villes ne se sont élevées qu'à 13,898 écus, et les subsides de l'État à 31,065 écus. La recette totale des bailliages a été par individu de 1 écu 24 shillings, et par *hartkorn* de 4 écus 16 shillings.

En 1861, la somme totale des dépenses des fonds de répartition des bailliages s'élevait à plus de deux millions d'écus (environ 6,000,000 fr.). L'entretien des chemins des bailliages réclamait près de la moitié de cette somme, c'est-à-dire 1,000,734 écus; l'administration de la justice, 194,270 écus, les établissements d'aliénés, 100,767 écus, le service médical, 70,087 écus, les écoles du bailliage, 74,552 écus, les dépenses contre l'épizootie, 9,286 écus, etc. [1].

Voici le détail des revenus des bailliages tiré de l'*Oversigt* déjà cité par nous. Remarquons que ces bailliages ont une population moyenne d'environ 60,000 habitants et représentant sous ce rapport le double de la plus vaste circonscription du même nom que nous ayons trouvée en Allemagne.

Recettes des bailliages (1,251,707 *h.*) *pour l'année* 1861.

Encaisse des années précédentes.	258,464 risdales.
Reste à percevoir sur l'année précédente.	9,079
Avances à rentrer.	94,067
Impôt par *hartkorn* (il y a 376,641 *hartkorn*).	1,473,812
Excédant de répartition dans les subdivisions du bailliage. .	114,907
Payé par les villes pour les dépenses spéciales.	18,307
— l'État — —	25,993
Rentes.	19,685
Ventes et augmentations de valeur des propriétés. . . .	36,192
Emprunts votés.	46,000
Recettes imprévues.	2,651
TOTAL.	2,099,157 risd. [2].

[1] *Oversigt, etc.*, p. 16 et 17.
[2] Ib., p. 14 et 15.

Digitized by Google

SECTION III.

TAXES DE COPENHAGUE.

Copenhague est administrée par un premier président nommé par le roi. Ce fonctionnaire est assisté de 4 bourgmestres et de 4 échevins [1], élus les premiers à vie avec la sanction du gouvernement, par le corps municipal, les seconds pour 6 ans par ce même corps, qui est composé de 36 membres. Les magistrats (bourgmestres et échevins), ont la gestion de l'administration; le corps municipal a le contrôle, et la fixation du budget, qui doit aussi être approuvé par le gouvernement. Toutefois, le corps municipal participe aussi directement par des délégués à la gestion de quelques affaires communales, confiées à des commissions mixtes.

Les dépenses de l'administration sont couvertes par plusieurs taxes, dont quelques-unes frappent surtout les bâtiments, et dont la principale est l'impôt sur le revenu, qui remplace ici la taxe communale en vigueur dans les autres communes. L'impôt sur le revenu est fixé ainsi qu'il suit : une commission établit un état du revenu présumé de tous les habitants; cet état est imprimé et publié. Chacun a le droit de réclamer devant le corps municipal s'il trouve sa position mal appréciée. Cet état sert de base au paiement

[1] D'après l'article 3 de l'ordonnance du 1er janvier 1840 sur l'administration communale de Copenhague, il y avait dans cette ville 3 bourgmestres et 6 échevins. Cela a été modifié par la loi du 4 mars 1857. Suivant le *Dictionnaire général de la Politique*, le budget de Copenhague est dispensé de l'approbation supérieure à laquelle sont soumis les budgets des autres communes danoises

Digitized by Google

de l'impôt dont le corps municipal fixe chaque année la quotité suivant les besoins prévus. Pour 1864, les habitants de Copenhague auront à payer 1 et demi pour 100 de leur revenu.

L'impôt sur le revenu a été autorisé pour 5 ans par une loi. Les personnes n'ayant pas 400 écus de rente en sont exemptes.

En 1861, les recettes de Copenhague s'élevaient à 1,800,000 écus, ainsi répartis :

Impôt sur le revenu.	250,000 écus.
Autres taxes.	720,000
Terres affermées.	100,000
Fabrication du gaz.	90,000
Capitaux des hospices.	120,000
Emprunts.	300,000
Différentes ressources.	220,000

Ainsi l'on voit que les taxes directes sont pour Copenhague comme pour les autres villes du Danemark la ressource principale des budgets, et nulle taxe de consommation n'y paraît contribuer. Ceci n'a pas seulement lieu depuis une époque récente ; car les taxes indirectes n'ont jamais fait partie des ressources de la commune danoise : les octrois en effet, qui existaient naguère et qui étaient prélevés à l'entrée des villes, étaient un revenu de l'État, de même que le droit de mouture qui a été aboli avec les octrois en 1851 [1] (Loi du 7 février).

[1] Ces renseignements confirment ce que j'ai énoncé déjà dans le *Dictionnaire d'économie politique* au mot *Octrois*, à savoir que les communes danoises tiraient leurs ressources des impôts directs à l'exclusion des taxes de consommation. Cependant le § 3 de la loi du 7 février 1851, relative à l'abolition des octrois, semble admettre l'existence d'une accise communale à cette époque du moins dans la capitale du Danemark. Il est dit en effet dans une note de cet article sous le n° 3 : « L'accise communale sur divers objets de consommation à leur entrée par mer dans Copenhague ainsi que la taxe sur le bois à brûler (Brændepenge) continuent à être perçues au profit de la caisse municipale conformément aux règles en vigueur. » Mais les produits de cet octroi de mer sont affectés aux dépenses du port de Co-

Digitized by Google

SECTION IV.

DES TAXES DES COMMUNES ET DES PROVINCES EN SUÈDE [1].

On sait que la Suède pratique l'impôt sur le revenu. Nous avons parlé dans le cours du présent ouvrage [2] de l'organisation de ce moyen financier qui comprend à la fois une taxe sur les propriétés foncières, une taxe sur les revenus mobiliers [3] et une taxe sur les traitements, contributions diverses grevant inégalement les revenus sur lesquels elles portent.

D'après les lois communales des 21 mars et 25 mai 1862, des 15 septembre et 20 novemble 1863, le chiffre des impôts à percevoir au profit des communes, villes et provinces (*lan*), est fixé par les représentants électifs de chacune de ces localités proportionnellement à l'impôt sur le revenu

penhague qui intéressent tout à la fois la commune et l'État dont il est un port de guerre. Cet impôt qui existe depuis 1768 a été fixé à un quart du droit de transit de tous les objets soumis à ce dernier droit et il doit servir jusqu'en 1874 à l'entretien de la caisse du port. Quant à la taxe sur le bois à brûler établie en 1819 à l'introduction par mer, après avoir servi à l'établissement communal d'un chantier de bois à brûler vendu à prix fixe, elle est depuis 1828 affectée à la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame, lieu du sacre des rois et considérée comme un monument national.

[1] Les renseignements données dans cette section sont extraits d'une communication due à l'obligeance de M. Fournier, ministre de France à Stockholm.

[2] T. 2, p. 46 et l'*Histoire des Impôts généraux sur la propriété et le revenu*, p. 245 et suiv.

[3] Au-dessus de certains minimums; d'après des renseignements récents, ce serait en vertu de la loi de 1860 au-dessus de 400 fr. ou 560 ricksdalers et si le revenu ne dépasse pas 1,800 riksdalers, 300 riksdalers seraient déduits du total, comme exempts d'impôt.

Digitized by Google

immobilier et sur le revenu mobilier payé par les contribuables, et probablement à titre de supplément de ces deux branches de l'impôt sur le revenu.

Si une commune vote une taxe dont l'emploi est destiné aux besoins communaux territoriaux, les propriétés agricoles sont imposées au double des autres revenus.

Il y a aussi en Suède certains impôts locaux qui reposent sur d'antiques coutumes, comme des prestations pour la construction des routes et de divers bâtiments communaux ainsi que pour la fourniture des chevaux aux voyageurs moyennant une faible rétribution.

Les adultes au-dessus de dix-huit ans supportent une sorte de capitation destinée à former un fonds pour le soutien des pauvres et pour l'instruction primaire.

Les États de la Diète fixent en outre un impôt au profit des communes sur la vente en détail de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux brûlés ou distillés. Cet impôt est calculé pour chaque endroit sur la supputation d'un minimum de débit établi d'après les probabilités de vente dépendant des circonstances spéciales à chaque cabaret.

Certaines villes ont été autorisées à percevoir des droits de port, de pont, de quai, etc.

En dehors de ce qui précède, les communes suédoises ne sont autorisées à établir aucun impôt sur le commerce, aucun droit d'accise, aucun impôt indirect quelconque.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

CONSIDÉRATIONS FINALES SUR LES TAXES LOCALES EN EUROPE.

Nous venons d'étudier les taxes locales d'un grand nombre des pays de l'Europe ; pour les autres nous avons le regret de n'avoir pu recueillir des détails suffisants pour être dignes d'être mentionnés. Nous éprouvons spécialement ce sentiment au sujet de l'organisation financière des communes et des provinces en Russie [1] et en Portugal.

[1] Voici seulement quelques renseignements que nous avons recueillis sur les finances communales russes.

« Les communes rurales, dit le journal *le Nord* dans son numéro du 10 mars 1864, occupent une place importante dans les institutions russes ; mais, loin d'embrasser toute la surface de l'empire, elles n'y figurent au contraire que comme des points isolés : cependant les communes voisines sont groupées en espèce d'associations cantonnales (*volost*). »

« On rencontre en Russie de vastes espaces, domaines de la grande propriété, qui ne sont aggrégés à aucune municipalité, à aucune commune, et ne se relient administrativement qu'au district. »

Dans les communes de Pologne, d'après le même journal (numéro du 20 janvier 1864):

« Le maire (*wojt*) fait la répartition des impôts, lève les taxes, et poursuit les » contribuables inexacts; » et il semble n'être soumis à aucun contrôle de ses actes.

Suivant M. de Koulomzine, il y a dans certaines villes en Russie des centimes additionnels aux taxes directes.

L'*Annuaire* international du crédit public pour 1861, nous fournit pour 1858 des renseignements assez étendus tirés d'une publication officielle sur les recettes

Digitized by Google

Les faits que nous avons recueillis, bien qu'incomplets, permettent de signaler quelques tendances générales et dominantes en Europe dans la taxation des communes, et des circonscriptions territoriales plus étendues.

et les dépenses des 628 villes que compte aujourd'hui la Russie, et qui sont réparties entre les 59 gouvernements : les recettes sont *ordinaires* et *extraordinaires*. Nous lui empruntons la plupart des détails qui suivent.

Les recettes ordinaires ont donné les résultats suivants :

	prévu.	réalisé.
Impôt des immeubles et redevances....	2,352,775 roubles.	2,425,774 roubles.
Impôt industriel.....	2,069,926 —	2,207,671 —
Subsides.....	1,698,383 —	1,811,170 —
Impôt indirect.....	902,154 —	1,184,868 —
Recettes imprévues.....	699,905 —	1,488,322 —
TOTAL.....	7,723,143 —	9,117,805 —

Soit un accroissement de 18 p. 100 dans les faits réalisés, relativement aux prévisions.

Recettes extraordinaires :

De la couronne.....	196,978 roubles.	»
Des terres.....	109,988 —	»
Des compagnies d'assurances.....	97,146 —	»
Rentes des capitaux.....	1,293,714 —	»
Arrérages.....	882,864 —	»
Recettes diverses.....	354,760 —	»
TOTAL.....	2,928,450 roubles.	1,378,109 roubles.

Il y a déficit sur ce chapitre de plus de 50 p. 100.

Les dépenses se divisent comme les recettes en deux sections.

Dépenses ordinaires (1858) :

	Prévues.	
Frais d'administration.....	3,890,562 roubles.	3,749,467 roubles.
Entretien des édifices.....	703,982 —	659,956 —
Entretien des routes.....	1,243,686 —	1,281,330 —
Force armée.....	812,480 —	894,114 —
Bienfaisance.....	950,927 —	1,008,331 —
Dettes.....	793,947 —	429,261 —
Dépenses diverses.....	239,205 —	229,329 —
TOTAL.....	8,634,789 roubles.	8,251,788 roubles.

Dépenses extraordinaires :

Administration.....	63,650 roubles.	»
Bâtiments.....	1,199,796 —	»
Dépenses diverses.....	380,514 —	»
TOTAL.....	1,644,960 roubles.	1,823,852 roubles.

Sur les 1,200,000 roubles assignés aux constructions, les capitales prennent

Digitized by Google

Dans les communes, les taxes sur les richesses et les taxes sur les consommations sont les principales; dans les provinces, les taxes sur les richesses dominent presque exclusivement.

On ne peut guère considérer que comme relativement exceptionnelles et comme très-restreintes certaines taxes sur les jouissances que l'on trouve dans les budgets communaux et provinciaux, telles que les impôts sur les chiens au profit des communes françaises et au profit de certaines villes ou provinces à l'étranger. Il en est de même de certaines taxes sur les actes, comme par exemple cet impôt sur la transmission des immeubles levé dans une ville du pays de Bade et ce timbre local que nous avons remarqué dans les anciens budgets des provinces néerlandaises; les droits de voirie seuls dans cette dernière catégorie ont quelque importance.

On peut se rendre compte de ces proportions diverses en constatant que les taxes sur les jouissances et les taxes sur les actes sont d'origine assez récente, quant à leur développement étendu, tout au moins, dans les budgets des États. Il est donc naturel qu'elles ne se soient pas propagées encore autant dans les budgets des provinces et des communes.

Pour les taxes sur les actes relatifs aux mutations de pro-

à elles seules plus des 2/5, à savoir : Moscou, 175,733 roubles; Saint-Pétersbourg 329,923 roubles.

La différence entre les recettes et les dépenses présumées et celles qui ont été réellement effectuées, n'est que de 1,5 p. 100 sur les recettes, et de 2 p. 100 sur les dépenses. Il n'en est plus de même quand on examine les résultats par province. Toutefois on doit constater que partout où, pour un motif ou un autre, la recette est restée au-dessous de la prévision, on a su réduire aussi, et presque toujours dans la même proportion, le chiffre des dépenses. Sur les 59 gouvernements, auxquels se rapportent les chiffres que nous avons reproduits plus haut, les dépenses ne sont supérieures aux recettes que 13 fois; 2 fois il y a équilibre: et pour les 44 autres gouvernements les recettes dépassent les dépenses.

Pour les provinces ou gouvernements, leurs recettes sont centralisées au ministère et gérées par l'administration centrale; de là une grande difficulté de donner un aperçu exact des budgets de ces circonscriptions.

Digitized by Google

priété il y a évidemment une raison de plus; ces taxes ne se localisent pas aisément. Le lieu dans lequel les actes se passent est souvent distinct de celui où sont situés les biens que les actes concernent. Comment localiser des droits sur les successions, par exemple lorsque les biens y compris seraient situés souvent hors de la ville ou de la province habitées par le citoyen décédé? On voit donc que, sauf des droits comme ceux qui portent sur des faits relatifs à des immeubles déterminés, la localisation des taxes sur les actes répugne aux idées de raison et de justice que recherchent les législateurs financiers.

Nous ajouterons que les taxes sur les mutations sont considérées aussi en certains pays comme une rémunération du service rendu par l'État qui certifie leur date et qui assure leur exécution. A ce point de vue elles ne semblent pas de nature à figurer dans les recettes des circonscriptions locales.

Les impôts sur les personnes s'adapteraient beaucoup mieux que les taxes sur les actes aux besoins de localités déterminées, et on ne pourrait invoquer leur date récente pour expliquer leur diffusion imparfaite dans les budgets des provinces ou des communes, puisque ces impôts semblent appartenir à l'organisation primitive des sociétés.

Cependant on trouve au fonds deux raisons qui expliquent le peu de place que les impôts occupent (sauf les cotisations belges et néerlandaises) dans les budgets des localités.

D'abord on n'est pas toujours citoyen d'une ville aussi nettement qu'on est citoyen d'un État; bien qu'il ne soit pas impossible de déterminer la qualité d'*habitant* qui servirait de base à une capitation locale, il y a cependant pour une ville un peu plus de difficulté à le faire que pour l'État, assuré de retrouver dans une localité le citoyen dont le domicile serait douteux par rapport à une autre résidence.

D'un autre côté, l'injustice des capitations uniformes et

Digitized by Google

privées de tout élément de proportionnalité serait, je crois, plus choquante entre les habitants d'une même ville qu'entre les citoyens d'un grand État.

A la distance qui sépare en ce dernier cas le législateur des contribuables, la diversité des fortunes peut sembler négligée ou inaperçue.

Au point de vue rapproché des inégalités de fortune entre les bourgeois d'une même ville, l'absence de proportionnalité serait plus blessante. La diversité de la richesse des contribuables serait trop connue de ceux qui voteraient l'impôt, de ceux qui le percevraient et de ceux qui en régleraient l'emploi, pour qu'une capitation aveuglément égale fût aisément admissible comme ressource municipale.

Tout revient donc, quant aux masses principales des revenus tirés de la taxation locale des provinces, à l'impôt sur les richesses comme règle ordinaire, et à l'impôt sur les consommations comme ressource exceptionnelle et conditionnelle, ainsi que nous l'avons vu dans les provinces d'Espagne et d'Italie [1]; et dans les budgets des villes, la taxe de consommation et la taxe directe sur les biens, souvent additionnelle aux impositions analogues qui sont perçues par l'État, ont des raisons d'être presque égales.

De l'ensemble des chiffres que nous avons donnés dans le cours de ce livre pour les ressources budgétaires des communes des différents pays de l'Europe, il résulte que dans tous les pays du continent sur lesquels nous avons des chiffres détaillés, le Danemark excepté, l'impôt direct se trouve inférieur à l'impôt de consommation.

Ainsi en France, nous trouvons pour l'impôt direct en 1861 une somme de 76,162,947 francs, inférieure à celle qui a été rendue l'année suivante par l'impôt de consomma-

[1] V. t. IV, p. 339 à 344 et p. 37.

Digitized by Google

tion (octrois) lequel a produit, dans les 1510 communes où il est perçu, 159 millions brut et 141 millions net. Ces deux produits sont dans le rapport de 33 à 67 p. 100.

C'est ici que nous devons placer une observation importante relative aux produits antérieurs de nos centimes communaux, quoiqu'elle puisse ressembler à une digression :

D'après les résultats de 1861, que nous avons consignés dans le premier chapitre de notre livre VII [1], le produit des centimes communaux en France, au lieu de s'accroître depuis 1846, aurait subi une diminution qui se totaliserait par plus d'un million; nous croyons qu'il n'en est rien cependant, et que la progression en sens opposé a été au contraire considérable. L'apparente contradiction que présenteraient les faits réalisés avec notre précédente assertion, est due, ainsi que l'auront sans doute déjà remarqué quelques-uns de nos lecteurs, à la diversité des sources auxquelles nous avons puisé les résultats de 1846 et ceux de 1861. Les résultats de 1861 proviennent du Compte définitif des Recettes de cet exercice, soumis à la sanction législative; ceux de 1846 ont été relevés dans un état annexé au rapport de la Commission instituée par décret du 30 mars 1850, pour examiner les questions relatives à la situation financière des départements et des communes. Procédant d'après des bases d'évaluation, dont il nous a été impossible de retrouver les éléments, cette commission a porté à 77,976,603 francs le produit des centimes communaux de toute origine, pour l'exercice 1846, tandis que ce produit ne figure au compte définitif du même exercice que pour 44,172,588 francs.

Dans un rapport présenté sur une question identique, le 7 août 1851, à l'Assemblée nationale législative,

[1] IIIe section, art. 2, t. IV, p. 203.

Digitized by Google

M. Lequien, représentant, adopte également le total de 77 millions. Voici ce que l'on lit pages 8 et 9 de ce rapport :

« Ces ressources (centimes ordinaires et spéciaux), avec celles qui sont propres aux communes ne suffisent pas, pour un grand nombre, à couvrir leurs dépenses obligatoires. Elles sont obligées de se procurer les moyens de combler le déficit par des centimes extraordinaires qui peuvent être imposés d'office dans les limites de la loi du 7 août 1850 (en maximum 10). Le budget, d'une part, ne fait figurer que pour mémoire cette dernière cause d'accroissement de l'impôt, et, d'autre part, confond, avec les centimes extraordinaires votés pour des services temporaires et extraordinaires, les produits des centimes votés par les conseils municipaux pour couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires. Il en résulte une dissimulation notable des charges réelles de l'impôt. En effet, le budget ne relève ainsi qu'une somme de 20,211,000 francs comme conséquence des centimes extraordinaires, et il devrait s'agir annuellement d'une somme d'environ 94 millions, dont 84 millions et demi pour couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires des communes, et 9 millions et demi pour les dépenses extraordinaires proprement dites [1]. »

Nonobstant les explications qui précèdent, nous sommes porté à penser que le chiffre inscrit dans le compte définitif de 1846 indique seul exactement la part supportée par le contribuable à titre de centimes communaux pour ce même exercice. Le chiffre supérieur adopté dans le rapport de 1850 doit vraisemblablement être attribué à ce qu'on a compris sous le nom d'*impositions annuelles pour couvrir l'insuffisance des revenus ordinaires*, d'autres ressources que ces centimes, notamment des versements d'emprunt, ou peut-être aussi la

[1] Ces chiffres s'appliquent à 1852, qui présente sur 1846 un accroissement assez considérable (ibid., p. 33).

Digitized by Google

différence vient-elle d'un mode de supputation fautive, adoptée dans la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Comparant donc les chiffres de 44,172,588 fr. pour les centimes communaux et de 84,421,434 fr. pour les octrois en 1846, on a une proportion peu différente de celle que nous avons constatée pour une date plus récente.

Du reste la relation que nous avons à préciser entre les produits des taxes communales directes et ceux des octrois en France pour 1861, n'a qu'une médiocre importance au point de vue de la répartition des charges entre les mêmes contribuables. En effet, et nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point, les centimes communaux sont perçus dans les 37,510 communes de l'Empire, tandis que 1,510 seulement sont soumises aux tarifs d'octroi, et bien qu'on doive admettre une certaine incidence de ces tarifs sur les communes rurales situées dans le rayon d'approvisionnement des villes, cette incidence ne saurait être considérée comme uniforme et surtout comme s'étendant à la généralité du pays.

En Espagne [1], l'impôt direct sur les richesses qui a produit, en 1861, 77,375,608 francs, se trouve inférieur à l'impôt de consommation pour la même année, qui est évalué à un produit de 89,507,318 francs, et ces deux reve-

[1] Voyez, tome IV, page 353 :

Surtaxes ordinaires sur l'impôt territorial	34,924,605 fr.
— — — industriel	9,585,780
Surtaxes extraordinaires — territorial	26,412,084
— — — industriel	2,409,806
1/5 d'augmentation des surtaxes ordinaires sur l'impôt territorial	3,104,692
— — — industriel	938,641
Impôt direct	77,375,608 fr.
Taxes sur les consommations d'après le tarif n° 1	49,872,211 fr.
— — — n° 2	35,776,806
Partie laissée aux conseils municipaux du droit de 50 p. 100 sur les consommations mis à la disposition des conseils municipaux	3,224,671
Surtaxes extraordinaires sur les consommations	633,628
Impôts sur les consommations	89,507,318 fr.

Digitized by Google

nus sont entre eux dans le rapport de 46 à 54 pour 100.

L'inégalité de proportion paraît encore plus frappante en Italie [1], où pour l'année 1861, si nous nous en rapportons à une comptabilité peut-être défectueuse, l'impôt sur les richesses qui a produit 12,933,849 livres se trouve avec l'impôt de consommation, dont le produit a été de 30,982,779 livres, dans le rapport de 30 à 70 p. 100.

En Hollande, également pour l'année 1862, l'impôt direct sur les richesses et les personnes dont le produit a été de 6,190,042 florins, s'est trouvé surpassé de beaucoup par l'impôt de consommation, qui a rendu 8,579,688 florins, et a été avec lui dans la proportion de 42 à 58 sur 100 [2].

Dans la Grande-Bretagne et le Danemark, au contraire, l'impôt direct sur les richesses est presque la seule ressource des finances municipales et l'impôt de consommation leur est presque étranger.

Quant à la Belgique, le système nouveau adopté en 1860 ne permet pas de poser la question dans les mêmes termes qu'ailleurs, et cependant le remplacement des octrois par des impôts indirects mis en commun et la suppression des cotisations personnelles, dans diverses localités, laisse à l'élément de l'impôt indirect toute sa prédominance.

[1] Voir tome IV, les tableaux pages 387 et 388 :

Surtaxes de toute nature aux impôts de l'État	43,916,628 l.
Impôt de consommation	30,982,779
Excédant donnant le produit de l'impôt direct	12,933,849 l.

[2] Les chiffres que nous donnons ici pour l'impôt direct et l'impôt de consommation dans les Pays-Bas résultent de l'addition de divers éléments puisés dans les tableaux des pages 410 à 420 du tome IV.

En 1857, il y avait à peu près une balance exacte entre les éléments si inégaux en 1862.

Digitized by Google

ÉPILOGUE.

Résumé de l'histoire et de la théorie des impôts.

Arrivé à la fin de ma course, ayant parcouru les divisions principales et nécessaires dans lesquelles se classent les impôts pratiqués par les divers peuples, j'éprouve le besoin de résumer les réflexions formées pendant de nombreuses années, de préciser quelques résultats généraux dans le progrès des doctrines et des institutions fiscales, et aussi de relever quelques aperçus dont le mode successif de publication adopté pour les diverses parties de mon livre a permis à une critique le plus souvent bienveillante d'éclairer ma marche.

L'ouvrage que je termine n'a été destiné ni à contenir un traité complet de science financière, ni même à embrasser les diverses questions que soulèvent les budgets des peuples, envisagés dans les deux grandes sections de la dépense et de la recette. Je n'ai pas essayé notamment de tracer la théorie systématique des dépenses publiques, dépenses que les besoins du présent, les engagements du passé, les entreprises de l'avenir, quelquefois l'instinct particulier d'une nation [1], grossissent habituellement dans l'histoire finan-

[1] « La France serait trop riche et le peuple trop abondant si elle ne souffrait point la dissipation des deniers publics, que les autres États dépensent avec règle..... Si l'on pouvait régler l'appétit des Français, j'estimerais que le meilleur moyen

Digitized by Google

cière des peuples. J'examine beaucoup moins la quotité et l'origine de ces dépenses que la valeur des moyens à la disposition des gouvernements pour y pourvoir.

Divers historiens ont pu réunir l'appréciation des motifs politiques d'une grande lutte nationale, avec celle des moyens stratégiques employés des deux parts pour obtenir le succès. Mais il en est aussi qui ont étudié la stratégie, la tactique, ou même certaines de leurs branches seulement. J'ai suivi, quant à moi, un plan analogue, en pensant que ma tâche, ainsi réduite à l'étude de l'impôt, comme *une science de moyens*, avait encore ses difficultés et sa grandeur. Sous ce rapport, il est très-douteux pour moi que la science des dépenses *donne les bases de l'impôt*, comme un écrivain ingénieux semble l'avoir pensé [1]. Elle en circonscrit seulement la quotité et l'étendue. Mais la science de l'impôt conserve elle-même toute sa spécialité quant au choix des éléments qu'elle emploie. On peut même remarquer que la théorie des impôts est profondément séparée de celle des dépenses, non-seulement par la nature des choses, mais encore par la disposition d'esprit des peuples, si portés à vouloir des dépenses, sans accepter toujours la nécessité simultanée des charges qui y correspondent. Il faut reconnaître que l'humanité n'a pas fait de progrès décisif sous ce

de ménager la bourse du roi serait de recourir à cet expédient. » (*Testament politique de Richelieu*, sect. VII, ch. 1er.)

[1] M. Horn, dans le *Journal des Débats* du 14 novembre 1862. — Il y a bien certain rapport entre le champ et la nature des dépenses, d'une part, et la nature des impôts, de l'autre. Mais M. Horn me paraît exagérer en demandant que la science et l'art politique *donnent les bases de l'impôt*. M. Sargant pense que le pauvre ne peut concourir aux dépenses d'assistance, d'éducation, de gloire nationale pure, etc. Son système, sous ce rapport, tendrait à établir certains impôts affectés spécialement à certaines dépenses, mais nous nous sommes, en France, généralement éloignés d'une façon progressive de cette règle. (Voir l'article de M. Sargant, dans le *Journal de la Société statistique de Londres*, de septembre 1862.)

Digitized by Google

rapport, et dans notre siècle même, j'ai cru voir quelquefois le commentaire pratique des réflexions d'un écrivain appartenant à une époque et à une nation assez arriérées relativement à nous et qui a dit avec quelque amertume : « Tous veulent que le roi les gouverne, qu'il puisse les défendre, et les défende en réalité ; mais personne ne veut que cela s'accomplisse à ses frais. Tel est le naturel du peuple, qu'il s'offense de voir faire aux souverains ce qu'il leur demande de faire. Il veut être gouverné et défendu ; mais, en refusant les tributs et les impositions ; il désire voir faire l'impossible [1]. »

Cette opposition vulgaire entre la dépense, qui est à la fois un *principe* et un *but*, et l'imposition, qui est à la fois une *conséquence* et un *moyen* (si je puis employer ces expressions), ne se retrouve plus de nos jours dans une catégorie d'esprits élevés qui ont porté une critique hardie sur le système des dépenses publiques ; mais il faut reconnaître encore, avec un écrivain contemporain, que les progrès mêmes d'une science utile et respectable ont plutôt transformé et ennobli l'inconséquence signalée tout à l'heure qu'elles ne l'ont détruite, s'il est vrai de dire avec cet auteur, « que la marche des sociétés tende à faire prévaloir, au moins dans la doctrine, les idées de l'économiste, sans que, dans la pratique, le fardeau imposé par les nécessités de l'ordre politique paraisse s'alléger [2]. »

[1] Quevedo, *Política de Dios*, t. VI, p. 259 de ses *OEuvres*, édit. de Madrid, 1794. Un écrivain plus moderne, le grand naturaliste Haller a objecté sous un autre aspect au gouvernement populaire l'intelligence incomplète de certaines dépenses et des impôts destinés à y subvenir : « Dans l'établissement des taxes, dit il, le peuple a un intérêt qui contredit souvent l'intérêt de l'État. Un petit impôt sur ses minces revenus est pesant pour le pauvre citoyen et cependant l'intérêt de l'État exige une imposition sans laquelle, par exemple, une guerre inévitable ne peut être soutenue. Le peuple saura-t-il faire triompher contre lui-même les grandes vues qui rendent une taxe nécessaire, saura-t-il lui-même s'arracher une partie de son bien ? » *Fabius und Cato : Viertes Buch.*

[2] Cournot, *Principes de la théorie des richesses*, p. 358

Digitized by Google

A travers cette marche des sociétés, le spectacle des institutions financières de tous les peuples et de tous les temps présente l'impôt comme un fait complexe, varié et multiple. On peut dire que c'est là une institution *polymorphe*. Cela me semble expliquer suffisamment pourquoi, répondant à la remarque d'un écrivain que j'ai déjà cité [1], il m'a paru possible et peut-être naturel d'entreprendre un traité *des impôts*, plutôt qu'un traité *de l'impôt* même.

Cette institution joue d'ailleurs un rôle immense dans la vie des peuples. Elle alimente leur administration par son assiette régulière. Les abus qu'elle comporte ont souvent amené la perturbation ou la scission des États. L'histoire des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark, de l'Amérique du Nord, en contient notamment des preuves [2].

Quant à l'esprit général de mes études sur les impôts, il est juste de le rattacher à l'éclectisme, comme l'a dit avec justesse un critique bienveillant [3], et comme on m'a reproché de l'avoir déclaré moi-même [4]. Plus d'un lecteur, toutefois, voudra bien, je l'espère, se rappeler la distance qui sépare l'éclectisme raisonné et respectueux des enseignements de l'histoire et de la raison, l'éclectisme avec ses préférences et ses exclusions, d'avec le syncrétisme, qui accepte toutes les tendances par la faiblesse d'un esprit sans discernement ou d'un caractère prêt à suivre toutes les voies, et qui est parfois la conséquence pratique du dédain absolu des sciences et des théories. Ce syncrétisme confus répugne profondément aux hommes de conviction, et il n'y a pas de lecteur éclairé qui ne saisisse bien, au

[1] M. Horn, *Journal des Débats*, du 14 novembre 1862.

[2] V. Koch, *Histoire des Traités*, t. III, p. 160, Mallet, dans son *Histoire du Danemark*, t. IX, et Eyriés sur le même sujet, dans la collection de l'*Univers*, p. 300. *V.* aussi le présent ouvrage, t. II, p. 7 et t. III, p. 190.

[3] Horn, *article cité*.

[4] *L'Union*, du 19 août 1863.

Digitized by Google

milieu des nuances parfois délicates de mon travail, le fil logique de mes approbations, comme de mes blâmes ou quelquefois même de mes silences, dans l'ordre des jugements réservés que j'ai pu avoir à prononcer.

Sans se proposer de renverser en matière d'impôts les « coutumes établies, » comme a dit Pascal, n'y a-t-il pas utilité à réunir tous les moyens d'en préparer et d'en diriger la transformation, sur les points où il y a quelque chose à attendre de l'avenir? Celui qui aura daigné méditer sur les principes et les réflexions semés dans mon ouvrage saura bientôt discerner, en observant les ramifications étendues de la *taxation*, les branches qui, suivant moi, doivent tomber ou être retranchées par ce que j'appellerai l'élagage de la discussion et du temps, d'avec celles qui me paraissent plutôt destinées à se développer, à grandir, et dont l'œil prophétique du penseur a quelquefois, dans un germe à peine visible, discerné la future prospérité [1]. Tout en me plaçant surtout au point de vue de l'historien philosophe, je ne désavoue pas cette conviction pratique, que le perfectionnement des institutions secondaires dans un pays peut y être d'un secours puissant pour la conservation et la durée des institutions fondamentales de la nation. Si, suivant Bossuet, l'erreur est souvent une vérité dont on abuse, l'esprit de révolution n'est-il pas souvent la suite du besoin de progrès, mal défini, mal dirigé, mal satisfait?

Après avoir ainsi défini le vrai caractère, l'objet, l'esprit et le but de mon travail, ne reste-t-il pas à accomplir une tâche plus délicate?

On a trouvé, dans le début du livre que je termine, diverses observations générales sur les impôts, observations dues

[1] V. la prévision de *Justi* relative au développement des impôts sur l'industrie, rappelée dans notre tome Ier, p. 228.

Digitized by Google

tout à la fois aux ouvrages déjà publiés sur la matière, et aux premières investigations de l'auteur sur le sujet lui-même. L'étude détaillée de l'histoire et des formes de chaque espèce de taxes est venue à la suite de ces considérations générales. Ne serait-ce pas obéir maintenant à une méthode logique que de se reporter rapidement aux principes généraux marqués dans le début, de rechercher la confirmation et le commentaire qu'en donne l'histoire, cette grande maîtresse de l'enseignement politique? La nature en quelque sorte très-morcelée du sujet embrassé dans le *Traité des Impôts*, la manière détaillée dont il a été étudié par une condescendance peut-être excessive pour la variété des matières qui se présentaient aux investigations de l'auteur, et qui l'ont amené à mentir un peu à son épigraphe, feraient de cet ouvrage une sorte de mosaïque, dans laquelle le dessin de l'ensemble disparaîtrait presque entièrement au milieu de la variété fragmentaire des couleurs, si l'écrivain ne cherchait à ramener sous certains points de vue généraux, les divers éléments semés çà et là dans les grands compartiments de son livre.

Reprenant sous une forme plus complète, plus régulière et plus exacte, les recherches de Moreau de Beaumont, à la fin du siècle dernier, et jetant ces documents nouveaux dans un cadre doctrinal et scientifique, j'ai cherché à tracer en même temps le tableau rétrospectif et historique des contributions en Europe, en le conduisant jusqu'au XIXe siècle. Mais, après avoir imité cette œuvre de la fourmi, suivant la comparaison de Bacon, ne m'est-il pas imposé de chercher à atteindre ces vues plus substantielles que le même philosophe a comparées aux productions obtenues par l'industrieux procédé de l'abeille? Sans doute les lecteurs attentifs et intelligents qui auront parcouru mon livre en auront déjà résumé les principaux résultats; mais plusieurs d'entre

Digitized by Google

eux excuseront l'auteur de chercher à le faire, s'ils ne l'ont même très-rigoureusement condamné déjà à cette tâche qui doit faciliter leur jugement et satisfaire leur curiosité.

Ne sont-ce pas d'abord les lois de la croissance historique du système des taxes qu'il serait bon de dégager du nuage des éléments variés accumulés dans nos études? Avant tout, mettons en lumière la loi de connexité qui semble sans solidarité absolue et étroite lier cependant l'histoire spéciale des impositions publiques à celle de l'histoire générale des institutions sociales. Nous ne voulons pas affirmer que toutes les nuances des institutions politiques se reflètent dans les budgets, et peut-être y a-t-il une ombre de présomption dans la déclaration de M. Minghetti, lorsqu'il a dit, dans un exposé de motifs de lois administratives, le 13 mars 1861, ce que Cuvier avançait au sujet d'un ossement fossile par rapport à l'animal entier : « Si on me présentait un budget sans me dire à quelle nation il appartient, je saurais déduire de la qualité des taxes qui y sont établies quelles sont les institutions politiques et quelles sont les lois civiles qui régissent ce pays. » Cette proposition nous semble tant soit peu exagérée, et un grand nombre de faits identiques dans le développement des taxes accompagnent au moins des constitutions politiques très-diverses. Ne voyons-nous pas par exemple l'Amérique du Nord avec sa forme politique si nouvelle dans le monde adopter la plupart des rouages de l'impôt déjà éprouvés dans nos vieilles sociétés [1]? On peut toutefois affirmer que l'impôt suit des révolutions qui correspondent aux progrès de la civilisation. C'est cette correspondance que nous voudrions essayer de préciser.

[1] V. sur ce point que je n'ai pu éclaircir autant que je l'eusse désiré, suivant ce qu'a bien indiqué un critique plein d'indulgence pour moi (M. Charguéraud dans la *Presse* du 31 décembre 1863), les derniers renseignements renfermés dans la chronique politique de la *Revue Contemporaine* du 15 mai 1864.

Digitized by Google

Observons-nous des temps où le monde subit passivement l'empire des faits? Les nations sont-elles gouvernées par d'aveugles despotes ou par la routine de l'ignorance? L'impôt est, pour ainsi dire, affaire de hasard, et il ne relève d'aucune loi. Vous chercheriez en vain à le distinguer de l'avanie ou de l'exaction. La nécessité de son but semble consacrer l'emploi quelconque des moyens à l'aide desquels il est assis. Aucune raison ne domine sa législation. Au contraire, dès que la philosophie éclaire les sociétés humaines, l'impôt tend à devenir rationnel. La justice pénètre dans l'idée de la nécessité et se place à côté d'elle.

La famille des nations grecques, qui a introduit dans le monde moral tant d'éléments d'intelligence et de progrès, réagissant contre l'immobilité de l'Orient, a vu presque aussitôt le raisonnement s'appliquer aux institutions fiscales qui accompagnaient son organisation sociale. L'antique Athènes est dans ce domaine comme dans tant d'autres un indestructible phare qui projette ses lueurs sur les progrès et les écueils de l'histoire ultérieure de l'humanité.

Un développement analogue s'est manifesté à la fin du moyen âge et au milieu des révolutions successives dans le trouble desquelles divers éléments de progrès incontestables ont surgi au profit de l'Europe moderne.

Quels sont les divers caractères par lesquels l'impôt de la civilisation se sépare de celui de la barbarie?

Remarquons d'abord que les progrès de la législation ont amené dans le système des taxes les mêmes idées de réguiarité et de droit que dans les autres branches de l'administration. Divers contrôles ont entouré successivement l'établissement des impôts. Diverses juridictions ont été instituées pour réprimer l'arbitraire dans l'application des lois fiscales, et pour protéger les intérêts qui seraient menacés d'une oppression extra-légale. Le même principe de régularité a

Digitized by Google

substitué graduellement l'impôt en argent à l'impôt en nature. La comptabilité en a été simplifiée. Les frais de perception, d'abord énormes, ont subi des réductions considérables [1]. Les États se sont enrichis sans que les contribuables aient été appauvris d'une manière notable, par la substitution des prestations pécuniaires aux redevances en nature.

L'ordre d'établissement des divers impôts n'est pas aisé à déterminer. Il en est comme les capitations et l'impôt foncier, qui semblent presque contemporains, quant à l'ancienneté. Cependant c'est avec certaine justesse, au moins relativement à l'histoire moderne, qu'Haller a écrit dans un de ses essais politiques, en se plaçant à la date du moyen âge : « C'était à des siècles ultérieurs qu'il était réservé de placer à côté de l'impôt foncier l'imposition sur le luxe et le superflu, de taxer par des douanes l'entrée des marchandises étrangères et d'entretenir pour la perception des contributions une armée de fonctionnaires [2]. »

Quoique le système des impôts ait toujours reposé sur la diversité des moyens, quoique ce principe de variété n'ait jamais été restreint, même par la crainte des *doubles emplois*, on a vu les peuples se rapprocher dans le choix de certains modes de taxation qu'ils se sont mutuellement empruntés, et qu'ils ont appris, par une sorte d'expérience mise en commun, tantôt à repousser, tantôt à adopter, tantôt à réformer, à l'exemple les uns des autres. Il s'est formé, sous ce rapport, une sorte de *cosmopolitisme* impossible à méconnaître [3].

Les dépenses publiques ont subi un accroissement cons-

[1] Pour la France Voyez notre tome Ier, p. 98 et pour l'Espagne *l'Histoire de l'Économie politique de ce pays*, par Don Manuel Colmeiro, t. II, p. 556.

[2] Alfred, p. 145, édition de 1779.

[3] La Belgique, les Pays-Bas et l'Italie ont imité nos patentes : nous avons emprunté l'impôt des fenêtres à l'Angleterre, celui des chiens et des voitures à plusieurs pays, etc.

Digitized by Google

tant. L'État, conçu d'abord comme le défenseur de certains intérêts communs et nationaux, est devenu de plus en plus, sinon un tuteur, au moins un promoteur et un agent de progrès. Si quelques dépenses capricieuses, qu'ordonnait le despotisme fastueux ou guerrier, ont disparu de l'administration, les dépenses d'utilité publique se sont multipliées. L'impôt, d'abord intermittent, est devenu permanent [1]. Il a dû s'élever par suite de cette mission de l'État agrandie continuellement par les progrès de la raison gouvernementale, et quelquefois aussi par l'émulation des partis successivement portés au pouvoir. L'État a offert et quelquefois imposé son intervention pour suppléer la sollicitude du père de famille dans l'éducation de ses enfants, ou les calculs de sa prévoyance, et même, il y en a des exemples que nous citons sans les approuver, dans la garantie de ses propriétés contre les chances sinistres de la grêle ou de l'incendie.

Toutefois, l'augmentation des dépenses que nous constatons, sans entendre la discuter ici, a plutôt accru le poids que le nombre des taxes. Malgré quelques périodes d'accroissement dans le nombre des impositions chez telle ou telle nation, on peut constater, en effet, que certaine simplification s'y est introduite, depuis le moyen âge notamment. Chaque législateur peut, à certain degré, s'approprier les souvenirs d'un ministre anglais quand il passait naguère une sorte de revue nécrologique des impositions bizarres supprimées successivement dans la Grande-Bretagne : « Il y avait des droits sur les matières premières, disait, le 3 avril 1862, à la Chambre des communes, M. Gladstone, ils n'exis-

[1] « Tout ce qui précède, dit Reynier dans son *Économie publique et rurale des Celtes*, nous paraît démontrer que la base principale du système financier chez les Celtes comme chez les Germains était d'admettre peu ou point de contributions fixes payables à des époques réglées. »

Digitized by Google

tent plus; il y en avait sur la valeur que l'industrie humaine ajoutait à ces matières premières, il n'y en a plus; il y avait des droits sur la sauce qui réveille l'appétit de l'homme, et aujourd'hui chacun peut réveiller son appétit comme il lui plaît; il y avait des taxes sur les médicaments qui rétablissent la santé, il n'y en a plus, et chacun est libre de se guérir aussi vite qu'il peut; il y avait des taxes sur l'hermine du juge, et l'hermine en est affranchie; il y avait des taxes sur la corde qui pend le criminel, et cette corde en est affranchie; il y avait des taxes sur le sel du pauvre, il n'y en a plus; il y en avait sur les condiments du riche, ces condiments sont affranchis; il y en avait sur les clous du cercueil, il n'y en a plus; il y en avait sur les rubans de la mariée, qui, c'est par là que je terminerai cette énumération, ne paie plus rien pour ses rubans. » Un auteur financier espagnol, don Jose Lopez Juana Pinilla, dans sa *Bibliothèque des finances d'Espagne*, publiée à Madrid en 1840, énumère une foule de taxes anciennement établies en Espagne. Elles étaient au nombre de soixante-quatre dans la Castille et de dix-neuf en Aragon. Il est vrai que plusieurs de ces impôts tiraient leur individualité plutôt du besoin auquel ils devaient pourvoir que d'une constitution distincte ou de l'assiette sur un objet particulier. Quelque chose d'analogue subsiste encore aujourd'hui, nous l'avons montré, dans le système des taxes locales du Royaume-Uni.

Les résultats de régularité, d'abondance, de simplication et de bonne économie, qui marquent le sceau du progrès dans l'histoire des contributions publiques, se complètent et sont dominés par deux idées nouvelles, qui sont venues dans le monde moderne inspirer l'organisation de l'impôt, qui l'ont soustraite à la grossière influence de l'empirisme, et en ont fait l'une des branches les plus importantes de la législation politique des nations.

Digitized by Google

L'institution de l'impôt est certainement l'une de celles qui portent avec le plus d'évidence le cachet de la nécessité. *Il faut payer des taxes et mourir,* dit avec énergie un proverbe anglais. L'impôt est le sacrifice d'une quotité des ressources de l'individu aux besoins de la communauté. La nécessité est son principe, l'exigence son caractère; la contrainte lui sert de sanction. Toutefois, les progrès de la législation ont fait la part du principe de la liberté dans l'établissement de l'impôt, dans le choix de ses formes et des objets sur lesquels il a été assis.

Le domaine de ce qu'on appelle le pouvoir législatif ou représentatif et celui du pouvoir administratif ou exécutif ne sont pas séparés par des règles rigoureuses admises dans toute l'Europe. Néanmoins, deux matières de délibération sont généralement réservées aux mandataires des peuples partout où les peuples sont représentés. Les peines contre les citoyens et les impositions ne peuvent être votées que par les délégués des nations. L'impôt n'est pas *imposé*, si je puis m'exprimer ainsi, mais consenti librement

Aussi, sans parler de ces tentatives plus intéressantes peut-être que dignes d'imitation, faites dans certaines petites républiques pour constituer l'impôt, dans ses détails mêmes comme dans son principe, sur l'offrande libre des citoyens, l'organisation des taxes respecte-t-elle dans les législations modernes une liberté qu'elle foulait constamment aux pieds dans les siècles passés, je veux parler de la liberté du commerce et de l'industrie.

Parcourez les annales de la taxation, dans le moyen âge ou dans les époques récentes de l'histoire des pays du midi de l'Europe, vous y trouverez les monopoles à l'infini.

Au moyen âge, les monopoles du sel, du vin et de diverses denrées étaient pratiqués dans divers États.

Digitized by Google

A Naples, suivant M. Cibrario [1], Frédéric II s'était réservé la vente du sel, du fer, de l'acier, de la poix et la dorure des cuirs : « Il y avait, ajoute-t-il, une sorte de monopole temporaire qui interdisait aux sujets, pour un temps déterminé de l'année, la vente de leurs vins, afin que le prince ou le feudataire pût se défaire du sien. » Plus tard, Broggia mentionnait aussi le monopole de la manne dans le royaume de Naples, au dernier siècle. A la même époque, on observait à Gênes celui du blé, du vin et du café [2], et des monopoles de ce genre paraissaient exister encore dans certaines villes d'Italie.

M. Colmeiro a signalé l'existence de nombreux monopoles établis en Espagne, au XVIIe siècle, sur l'eau-de-vie, le plomb, le soufre, la poudre, le mercure, les cartes à jouer, le sublimé (*soliman*), le poivre [3].

Dans le siècle suivant, il y avait un monopole du bois de chauffage dans le Palatinat [4].

Non-seulement les souverains exploitaient ainsi directement certains monopoles, ils en inventaient pour les concéder à des favoris. « Jacques Ier, dit un écrivain anglais [5], en concéda plusieurs, et son fils suivit cet exemple. Sous l'un ou l'autre, presque tous les articles de commerce furent livrés à des monopolistes : ce fut le cas du sel, du savon, de la bière, du charbon, des cartes, de l'amidon, du vin, des chiffons; personne ne put tenir une auberge ou un débit de bière sans la permission de quelques personnes titulaires d'une patente à cet effet..... Non content de cela, Jacques s'attribua le monopole de l'alun et Charles celui du poivre..... Deux créatures de Buckingham,

[1] *Della Economia publica del medio Evo.*, p. 406.
[2] *Testament du maréchal de Bellisle*, p. 165 et 167.
[3] *Histoire de l'Économie politique de l'Espagne*, t. II, p. 543.
[4] Rau, § 203, note *b*.
[5] *A Standard of the English constitution*, by James Ferris, p. 82.

Digitized by Google

qui avaient le monopole des galons d'or, furent convaincues d'en vendre de faux... » Tout cela disparut bientôt des finances britanniques.

Mais ce qui passe, avec la barbarie, chez quelques nations, subsiste encore chez d'autres dans les siècles de civilisation.

Aujourd'hui même, la Turquie pratique, outre le monopole du tabac, celui du soufre, du sel, de l'opium, et à Constantinople, on trouve celui des grains et du café [1]. Dans l'Asie Mineure, le monopole de la pêche des sangsues est affermé.

Rentrons même dans l'Europe chrétienne et nous pourrons rencontrer encore dans les budgets portugais de 1815 et de 1816 de nombreux monopoles, principalement ceux de l'ivoire, de l'orseille et des bois de teinture. La perte du Brésil et la décadence des colonies amenèrent l'extinction successive de la plupart de ces monopoles, d'abord celui des bois de teinture, et après celui de l'ivoire, enfin celui de l'orseille, qui cependant a été rétabli en 1844 aux îles du Cap-Vert, mais abandonné depuis [2]. Le Portugal discute en ce moment l'abolition du monopole du tabac, et, d'après certains journaux, cette suppression aurait été votée dans le mois de mars 1864 [3].

En Russie, nous savons l'importance à une époque récente du monopole des boissons distillées [4].

En résumé cependant, chez les nations avancées de l'Europe, les monopoles autrefois multipliés sont devenus extrêmement rares; l'Angleterre les ignore; la France n'a

[1] Voir l'étude de M. Poujade, sur les finances de la Turquie, dans la *Revue Contemporaine*, t. XXV, p. 65 et 74.

[2] V. le *Dictionnaire général de la Politique* publié par M. Block au mot *Portugal* et un Mémoire manuscrit de M. du Minguy, ancien attaché de la légation française à Lisbonne. Les seuls monopoles existant naguère en Portugal étaient ceux du tabac et du savon.

[3] *Moniteur* du 31 mars 1864.

[4] V. Rau, § 203, note *a*. 5e édition.

Digitized by Google

que ceux du tabac et des poudres à feu; quelques autres États ont celui du sel.

Si l'impôt voit sa sphère productive s'agrandir, la liberté du commerce et de l'industrie conserve donc aussi la sienne, entourée d'une sorte de barrière sacrée.

C'est aussi à la liberté des relations entre les citoyens d'un même État que la Belgique paraît avoir sacrifié par sa législation récente sur les octrois le principe de l'individualité communale, qui a été au moins en grande partie paralysé par la suppression de ces taxes de consommation locales.

Le respect de la liberté humaine, cette condition de l'impôt perfectionné, que Smith n'a pas mise spécialement en relief, mais qui peut se rattacher à sa troisième règle, s'est introduit enfin dans l'assiette et le choix des matières de consommation sur lesquelles l'impôt a été établi.

Deux et deux en matière de taxes ne font pas quatre, a dit Swift. Ce principe justement appliqué au calcul des taxes sur les denrées a souvent accru et fécondé la liberté des consommateurs sans diminuer les ressources des États.

Mais dans le choix des objets de consommation à imposer, l'idée du respect de la liberté s'est combinée avec celle de la justice contributive, qui en est voisine, et cependant distincte [1].

Aucune taxe n'est parfaite. Mais on ne peut étudier en particulier les taxes sur les consommations, sans constater que leur principale imperfection est l'absence de proportion entre la quotité des consommations et la quotité des fortu-

[1] Cette affinité et cette distinction combinées nous obligent à des réserves envers la pensée de Montesquieu, qui considère l'impôt de consommation comme spécialement convenable à la liberté; mais surtout envers l'assertion de Rousseau, lorsque, pour rectifier Montesquieu, il avance que « c'est surtout dans les proportions exactement observées que consiste l'esprit de liberté. » *Discours sur l'Économie politique*, t. II des *Œuvres* de Rousseau, édition de Neufchâtel, p. 401.

Digitized by Google

nes. Ce défaut est irrémédiable et n'est même susceptible d'aucun palliatif lorsqu'il s'agit de consommations de première nécessité. Mais s'il s'agit d'une consommation facultative, le principe d'égalité proportionnelle est moins blessé, ou, tout au moins la lésion qu'il pourrait éprouver est corrigée par la considération que l'impôt est en quelque sorte volontaire.

L'impôt sur le tabac est évidemment peu proportionnel à la fortune. Souvent un célibataire pauvre y contribue tout autant qu'une famille riche, surtout si celle-ci est principalement composée de ce sexe délicat qui reste encore parmi nous étranger, autrement que par ses tolérances, à l'emploi de ce narcotique envahissant. Mais l'usage du tabac étant essentiellement facultatif, la plainte de celui qui en est plus grevé s'efface et se perd, pour ainsi dire, dans la considération qui résulte de l'intervention de sa liberté complète dans l'adoption de cette jouissance.

Il en est de même de l'impôt sur l'alcool dont les augmentations successives dans divers pays forment un contraste frappant avec la décroissance ou l'état stationnaire d'autres taxes de consommation, telles que la taxe du sel, par exemple, déclarée par l'âpre langage de Cobden, une cruauté envers le pauvre, ou les droits de douanes sur les céréales abrogés dans le même pays, ainsi qu'en France plus récemment, et encore l'impôt de la mouture aboli en Hollande, etc.

Ainsi, le principe de proportionnalité étend sa morale et équitable influence sur les taxes mêmes qui semblent créées pour lui échapper.

Ce dernier principe est peut-être celui qui a fait les plus sérieux progrès dans la législation moderne de l'impôt. Non-seulement il était, au moyen âge, méprisé par l'ignorance, et son application était dédaignée entre les contribuables;

Digitized by Google

mais encore l'injustice partiale de ces temps créait des classes particulièrement favorisées, comme les nobles et les ecclésiastiques [1], ou particulièrement opprimées, comme les juifs en divers pays [1]. Il y avait, en un mot, les priviléges de la faveur et ceux de l'oppression. Aujourd'hui, les restes de ces classifications tombent de toutes parts, et le principe de l'égalité proportionnelle des taxes a conquis complétement la doctrine. Sans doute, c'est là souvent un empire un peu platonique. L'inscription du principe général de la proportionnalité de l'impôt, dans une charte ou une constitution écrite, ne peut avoir pour résultat la transformation immédiate des contributions nécessaires à la prospérité et à la grandeur d'un pays. Parfois même, il vaudrait mieux une faible application d'un principe tacitement accepté, qu'une bruyante proclamation, restée purement théorique et contemplative.

Toutefois, les applications suivent à la longue les principes, et elles ne manquent pas, pour l'observateur des faits du XIXe siècle, dans la sphère des recherches que nous avons déroulées devant nos lecteurs.

Nous avons vu, dans le livre de l'impôt sur les personnes, les capitations décroître successivement d'importance dans les législations financières, et revêtir, dans plusieurs États, un caractère *proportionnel*.

L'organisation de l'impôt foncier va toujours en se perfectionnant et en marchant vers une plus grande propor-

[1] Certaines exemptions personnelles de l'*alcavala* et des *millions* sont mentionnées dans les *Considérations sur les finances d'Espagne*, de Forbonnais, p. 29 et 123, outre les divers faits de même genre mentionnés en diverses parties de notre ouvrage. En constatant ces priviléges, nous n'oublions pas qu'ils ont eu souvent d'honorables devoirs pour compensation. Ainsi Chérin dans ses *Observations sur la noblesse* (p. 60), rappelle une ordonnance de Charles VI du 28 mars 1395 limitant l'exemption de la taille aux gentilshommes qui servaient ou que leur âge ou leurs blessures avaient forcés de quitter le service.

[1] V. Rau, § 12, note *a* et le tome Ier de notre *Traité des Impôts*, p. 136, 138, 154 et 155. V. en outre Daru, *Histoire de Venise*, t. VI, p. 267 et 273.

Digitized by Google

tionnalité, assurée par les cadastres et quelquefois par les opérations de péréquation.

Les taxes générales sur la fortune et celles qui portent sur le revenu mobilier ont acquis, depuis le dernier siècle, une importance rapidement développée. Elles sont un symptôme du développement progressif de la fortune mobilière et aussi de l'idée de justice qui cherche, malgré les plus grands obstacles, à asseoir l'impôt en raison des facultés de chacun.

Les impôts sur les jouissances que l'Angleterre a empruntés à la Hollande, et que divers autres États ont empruntés à l'Angleterre [1], sont à peu près contemporains, quant à leur extension, des taxes sur la fortune mobilière, et sont la manifestation parallèle des mêmes recherches de proportionnalité. Bien qu'elles portent sur les conséquences extérieures de la richesse, c'est surtout sur la richesse mobilière dépensée dans les villes que ces taxes se font en réalité sentir. Elles ont pris une certaine place légitime dans les budgets modernes sans s'élever aux proportions que semblait leur demander l'enthousiasme de quelques philosophes [2].

Dans la sphère importante et si productive des impôts de consommation, nous avons vu les denrées de première nécessité de plus en plus dégrevées, et les matières de luxe et de plaisir progressivement surchargées.

Les impôts sur les actes, et surtout les impôts sur les successions, atteignent la richesse mobilière sur le même pied que la richesse immobilière, et elles saisissent diverses valeurs que le législateur n'ose point en général atteindre

[1] T. II, p. 134 et suiv.

[2] V. notamment Rousseau, *Discours sur l'Économie politique*, t. II de ses *Œuvres*, p. 411.

Digitized by Google

par des perceptions annuelles, comme les meubles et les créances.

En nous restreignant à la France, nous avons lu longtemps dans les chartes la proclamation du principe de la proportionnalité de l'impôt, comme exprimant surtout la négation des priviléges antérieurs à 1789. Il a été aisé cependant de voir, lorsque l'impôt du sel a été réduit, en 1848, à la suite de divers votes déjà émis par la Chambre des députés, sous le règne de Louis-Philippe, que le principe de la proportionnalité avait porté ses fruits dans les esprits. C'est ce même principe qui, dans l'emportement de son premier prestige, avait proscrit, vers la fin du siècle dernier, toutes les taxes de consommation, et fait établir chez nous la contribution sur les loyers, en 1791, sur une base très-compliquée; c'est lui qui depuis, en 1857, a dicté à notre législateur la taxe sur les valeurs mobilières, inspirée, dans son but au moins, par le spectacle du développement croissant de la fortune publique constituée sous forme d'actions et obligations de sociétés diverses [1].

La prudence politique commande sans doute, dans la législation fiscale, autant et plus peut-être que dans d'autres, le respect du principe traditionnel. Il ne faut supprimer que les ressources susceptibles d'être remplacées. Mais l'œuvre morale du progrès doit accomplir en définitive sa marche plus ou moins mesurée, et il est impossible de méconnaître son action dans le spectacle des changements successifs introduits dans les budgets européens, pendant le cours des soixante dernières années. Au milieu de la multiplicité des

[1] C'est ce même principe qui a empêché l'augmentation de l'impôt du sel en France, malgré la proposition faite en 1862. Il n'y eut pas même de discussion publique sur cet objet, et la surtaxe fut abandonnée d'après les résistances manifestées par la commission du budget. Cette surtaxe avait été adoptée le 24 mars 1862 par le conseil d'État, après une discussion à laquelle l'auteur de ces lignes prit part avec plusieurs autres orateurs.

Digitized by Google

changements, il est difficile de fermer les yeux sur certaines tendances et sur l'influence d'un esprit, en quelque sorte moral, qui plane sur des questions d'ordre financier et matériel. On peut dire, à cet égard, sans emphase ni rhétorique :

Mens agitat molem et magno se corpore miscet!

La raison avoue la tendance des faits, et elle conseille de soutenir ce qui paraît être la suite naturelle de l'impulsion des temps. Elle devance et accompagne de son assentiment ces progrès des principes de proportionnalité et de respect pour la liberté que nous avons observés pas à pas sur notre route, dans les lieux et chez les peuples les plus divers. Aussi, la direction que nous avons constatée dans la marche du système des impôts à travers le passé est-elle celle dont il importe de conseiller la continuation à l'avenir. Si j'osais résumer en un mot les avis d'une science financière éclairée, je dirais qu'il faut pourvoir aux lacunes futures que présenteront les budgets, à cause de l'accroissement des besoins ou de la suppression éventuelle de certains impôts, en s'adressant surtout, soit aux taxes directes les plus proportionnelles, soit aux taxes indirectes qui grèvent le moins dommageablement les classes nécessiteuses.

Les lois théoriques que nous avons cherché à formuler au début même de nos recherches ont trouvé ainsi, chemin faisant, la confirmation des lois de l'histoire, et elles éclairent nos destinées futures sous ce rapport, en résumant dans un même faisceau les enseignements du passé interrogé avec intelligence, et les perspectives de l'avenir entrevu au jour de la justice et de la raison.

Il est temps d'arrêter ici ces réflexions et ce résumé de mes longues recherches... Je suis arrivé à ce moment où l'illustre publiciste qui avait parcouru le vaste cercle des

Digitized by Google

lois du monde, s'écriait aux derniers mots de l'*Esprit des Lois*, en conduisant pour ainsi dire au port les dépouilles d'une vaste érudition, et les conquêtes d'une réflexion puissante : « *Italiam! Italiam!* »

Il empruntait ce cri de satisfaction au souvenir des navigateurs dans l'antique Méditerranée.

Aujourd'hui, avec nos destinées mobiles et progressives, ce n'est pas l'Italie, c'est une terre nouvelle que nous saluons, même d'un frêle esquif, en entrevoyant les progrès réservés à l'humanité dans le sillon dont nous avons constaté la direction juste, probable et presque nécessaire.

Mais Montesquieu, si grand aux yeux de la France ainsi que des nations voisines [1], a été considéré comme ayant retrouvé dans les pages originales de son livre *les titres du genre humain;* tout au plus aurais-je pu, dans un travail qui n'a été trop souvent qu'une sèche compilation, apprendre à quelques pauvres contribuables à déchiffrer un jour les leurs.

L'illustre écrivain avait eu, dans des temps de calme et de stabilité politique, l'excuse du génie pour sacrifier le travail de la vie pratique à son œuvre immortelle, à cet *Esprit des Lois* dont il a dit : *prolem sine matre creatam.*

M'efforçant de ne pas oublier les devoirs d'une vie publique modeste pour des recherches dans lesquelles j'ai eu en Europe plus d'un devancier, je voudrais seulement, en ayant interrogé les pensées économiques pratiques de l'Angleterre, comme l'érudition attentive et les classifications synthétiques de l'Allemagne, avoir pu élever dans la langue de mon pays un monument d'architecture rude et un peu grossière comme mon sujet, mais cependant

[1] « Montesquieu m'a spécialement étonné. L'histoire entière de notre époque est littéralement (*buchstäblich*) dans son ouvrage. Ainsi les médecins trouvent déjà dans Hippocrate la description exacte des maladies dont ils n'ont pas cessé de laisser mourir leurs malades. » Lettre de Gœthe à Reinhardt du 28 août 1807 (*Briefwechsel zwischen Gœthen und Reinhardt*).

Digitized by Google

égal à ce que les autres nations de l'Europe possèdent dans le même genre et répondre ainsi, jusqu'à certain point, au vœu formé par un des plus savants disciples de Montesquieu pour la rédaction d'un livre sur l'*Esprit des Impositions* [1].

En associant à la méditation générale de la matière de l'impôt l'étude des faits étrangers à notre pays, dont j'ai demandé la connaissance, soit à des voyages au dehors, soit à la correspondance de nombreuses personnes dont je n'ai pas, je le crains, assez reconnu l'obligeance, si souvent citée dans les pages de mon livre, j'ai cherché à associer mon estime patriotique pour les institutions françaises avec le sentiment profond de cette vérité qu'aucune nation ne renferme exclusivement en elle-même, l'âme presque sans bornes de l'humanité.

Je me suis proposé, en prenant la plume sur un sujet à peu près vierge dans notre littérature nationale, d'introduire autant que possible l'esprit de la science dans la pratique financière, d'apporter ainsi quelques lumières nouvelles aux administrateurs et aux hommes politiques, au milieu desquels j'ai passé la plus grande partie de ma vie, et auxquels le défaut d'enseignement spécial et complet dans notre pays impose tant d'efforts et de recherches personnelles; enfin de montrer aux esprits philosophiques la voie dans laquelle l'avenir entraîne une des branches principales de nos institutions.

Me fussé-je trompé dans quelqu'une de ces ambitions, ou n'eussé-je atteint quelque autorité qu'autant *que la cognoissance que l'on prend de moi s'éloigne de mon giste*, comme disait Montaigne, j'aurais au moins satisfait le désir d'arracher aux

[1] « Il y aurait un ouvrage intéressant à faire sur l'*Esprit des Impositions*, et qui serait non-seulement une histoire raisonnée de leur nature, de leur but, de leur influence sur toutes les relations, mais encore et surtout de leurs effets sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et le développement intellectuel et moral des peuples. » Fr. Ancillon. *Geist der Staatsverfassungen*, p. 285.

Digitized by Google

fatigues des transactions, parfois un peu sceptiques et étroites de la vie des affaires, de nombreuses heures occupées à considérer dans l'ordre de l'*absolu*, qu'on me passe cette expression, le double spectacle des faits accomplis dans l'histoire de l'impôt et de l'idée génératrice qui les relie et qui en domine la suite.

J'ai laissé à d'autres ou me suis réservé pour d'autres temps le droit de chercher dans ce que les lettres ont de gracieux, une distraction de la vie politique. Je n'ai pas cédé à cette tentation séduisante, et j'ai agi comme si j'avais eu le droit de dire, sans pousser cependant trop loin la citation :

Excudant alii spirantia mollius æra !

Qu'on me pardonne d'être ainsi resté dans mes délassements d'écrivain presque aussi austère que dans les travaux de la vie officielle. C'est avec plus d'étendue et de profondeur seulement que j'ai cherché à étudier, la plume à la main, une grande institution sociale. Je serais content, à la suite d'une vie principalement consacrée aux travaux de la législation et de l'administration publique, d'avoir pu ainsi, sans sortir de la pensée des choses d'État, rédiger comme un humble codicille laissé à la science et à la liberté de l'esprit.

Qui ne comprend les séductions de la vie politique active, et combien il est beau de prendre une part intime à la direction supérieure des affaires de son pays? Je n'ai jamais, quant à moi, renoncé pour aucune méditation abstraite à l'occasion de défendre un principe d'ordre, de liberté ou de justice. Si toutefois le grand nombre, l'habileté et l'empressement de ceux qui avoisinent le gouvernail du navire, n'y laissent souvent qu'une part d'influence restreinte, calculer la force des éléments qui agissent sur la traversée, découvrir d'un œil plus sûr le port où la destinée

Digitized by Google

des nations les pousse, apprécier les nécessités qui pèseront probablement un jour sur le pilote aussi bien que sur les matelots qui lui obéissent, signaler avec énergie quelques écueils, c'est encore une œuvre qui, bien que peu enviée, renferme certaine grandeur. Elle peut contribuer à la rapidité et à la sécurité de la navigation commune sans nuire à l'honneur du pavillon qui la couvre. Elle convient à ceux qui ont toujours placé haut la gravité et la responsabilité des opinions.

J'aurais plus mauvaise grâce que tout autre à médire de la politique pratique; si le côté du *métier* qui s'y rattache peut imposer parfois aux parties supérieures de la pensée quelques sacrifices, il est aisé de constater les efforts, l'habileté et l'activité qu'elle commande; rarement on retrouvera dans la galerie des hommes politiques modernes, le type de ces *sages fols* dont parlait le vieil Amyot [1], et qu'Oxenstiern voyait encore, à une époque de pouvoirs arbitraires et trop concentrés, mêlés aux grandes affaires de son temps. Il me paraît superflu de rechercher avec Rousseau si c'est un préjugé seul qui a pu faire considérer *l'art de conduire les peuples* comme *plus difficile que celui de les éclairer!*

Et toutefois j'avoue que la *Science* garde auprès de l'*Art Politique* son domaine plus humble, mais sous certains rapports aussi plus pur à mes yeux. Les convictions y servent peut-être davantage, le scepticisme souple et décevant y trouve des succès plus rares; la vérité y joue un si grand rôle que les réticences mêmes de la prudence y ont besoin d'excuse. La science repousse ainsi jusqu'aux émanations de l'atmosphère que peut gâter l'ambition, et auprès d'elle l'homme politique retrouve avec quelque fierté dans les

[1] « S'il y a chemin glissant au monde, c'est celui du maniement des affaires d'État, à cause de la malice des sages fols qui courent après les charges publiques. » (*OEuvres morales de Plutarque*, Genève, 1621, t. Ier, p. 507).

Digitized by Google

moments de fatigue l'union de sa pensée indépendante avec l'intérêt public, en y joignant quelquefois la douce récompense de l'estime et de l'adhésion de ses lecteurs.

En appréciant cette pureté de la science, on constate aussi la solidité des œuvres qu'elle peut avouer, et au milieu des accidents successifs d'une politique nécessairement changeante, on croit y trouver quelque chose comme un lien plus durable entre les générations politiques.

Les discours de circonstance sont souvent promptement fanés comme des vêtements de fête marqués du sceau léger de la mode du lieu et du jour. Le livre, lorsqu'il réunit quelques conditions de durée, reste ainsi qu'une pierre précieuse dans l'écrin littéraire de l'humanité; et, comme la postérité terrestre de l'homme, l'œuvre écrite répand sur sa condition périssable la vague espérance d'une durée quelque peu supérieure à celle de son existence. Voilà les illusions de l'écrivain et ce prestige des lettres qui a attiré quelquefois l'ambition des plus puissantes renommées : voilà aussi l'excuse, sinon la justification, de ceux qui, placés sur les confins de la science et de l'art politique, ont fait à la première une part que plusieurs pourront juger un peu grande.

Les idées de régularité et de justice, portées dans le domaine de l'impôt, paraîtront-elles à quelques-uns de mes lecteurs de creuses utopies? Peut-être! Et j'avoue qu'un peu d'amour pour la justice a souvent animé mes recherches. Mais ces tendances me paraissent cependant, suivant l'observation d'un publiciste étranger [1], la meilleure manière de grandir les financiers dans l'estime publique et d'avancer le terme de ces temps pendant lesquels, suivant l'expression d'Ancillon, *l'administration des finances n'est qu'un art inventif exigeant de l'habileté et de l'audace* [2]. Si parfois la phi-

[1] P. 15, t. Ier, Conte : *La Hacienda publica de Espana.*

[2] Ancillon : *Ueber den Geist der Staats verfassungen*, p. 294.

Digitized by Google

losophie consacrée à cette tâche était méconnue, sa vengeance ne pourrait-elle consister à verser quelques rayons sur ses détracteurs?

La science financière, variée dans les expositions de la tribune anglaise par les réminiscences fréquentes de l'histoire ou même de la poésie, a parfois revêtu chez nous le masque d'un spécialité un peu morose. Il lui est arrivé d'être presque exclusivement représentée par les développements de la comptabilité, l'alignement solennel des chiffres, la revue optimiste ou pessimiste des *exercices*. On l'a fait alors consister presque entière dans l'adresse à démonter, devant le vulgaire, le mécanisme compliqué de l'horloge financier, et souvent aussi, nous le savons en France depuis Law, l'esprit financier n'a guère été, aux yeux de plusieurs, que le talent ou le charlatanisme des moyens de crédit. Ces éléments arides relevés par quelques accents plus ou moins oratoires, ont plus d'une fois, et sauf de brillantes exceptions, donné aux discussions de ce sujet sévère une physionomie à part, et laissé à la science financière un peu monopolisée, un nombre trop restreint peut-être de prosélytes.

Sans nier la nécessité et la valeur des considérations d'ordre mathématique et purement matériel que je viens de rappeler, il est évident que la science financière comporte également des éléments moraux et presque littéraires qui sont venus souvent se presser autour de mes recherches sur les impôts. Cette science renferme pour les esprits curieux des problèmes immenses et féconds à éclairer par l'histoire et la philosophie. J'ajoute, pour les hommes de cœur, qu'on y trouve chez certains peuples des chaînes lourdes à détacher, ces chaînes de l'ignorance dont une science impartiale doit dissoudre lentement les anneaux; et je voudrais avoir au moins aidé à ce résultat.

Digitized by Google

En voilà assez, si ce n'est même trop, sur la pensée morale et aussi personnelle de ce livre commencé il y a douze ans dans des temps de repos politique, poursuivi depuis lors dans des méditations qui n'ont été distraites par aucun bruit venant du Forum, achevé à une époque de discussions renaissantes, œuvre d'une plume toujours guidée par cette conscience philosophique de la pensée, qui, si elle a quelquefois le tort de mettre l'homme public un peu en retard sur les combinaisons arbitraires de la politique, l'élève aussi en revanche dans une sphère d'où il considère avec calme les chances parfois opposées de la fortune du jour et de la renommée du lendemain [1].

[1] « *Fortuna y fama;* dit avec originalité un écrivain politique espagnol en comparant la fortune et la réputation, ces deux grandes issues de l'ambition humaine, *lo que tiene de inconstante la una lo tiene de firme la otra : la primera para vivir, le segunda para des pues : aquella contra la embidia, esta contra el olvido, etc.* » (*Oraculo manual y arte de Prudencia*).

Digitized by Google

ANNEXES.

Depuis le commencement de la publication du *Traité des Impôts* en 1862, nous avons eu connaissance de divers documents, les uns inédits alors et sortis seulement depuis du mouvement de la législation, les autres déjà publiés mais non encore connus de nous, à l'époque où nous avons mis au jour les volumes successifs de notre ouvrage. Il nous a paru utile de les faire connaître au lecteur. D'un autre côté quelques pièces citées brièvement dans nos recherches nous ont paru, soit lorsqu'elles étaient peu connues, soit lorsqu'elles n'avaient pas été traduites en français, pouvoir être jointes à cet ouvrage avec quelque convenance et quelque intérêt pour le lecteur. Enfin certaines notes se sont présentées à notre esprit comme des compléments de telle ou telle partie de nos recherches.

De là les *annexes* que nous joignons à notre ouvrage, en les rapportant à ses divers livres et en les faisant quelquefois précéder d'une courte notice explicative.

Digitized by Google

ANNEXE I.

Livre I, ch. IV.

Nous avons traité brièvement la question de l'impôt progressif dans notre ouvrage, dans notre tome Ier [1]. Cette question s'est présentée une fois dans notre siècle à l'examen de la représentation du pays, par suite de l'initiative du ministère des finances, occupé par M. Goudchaux en 1848. Le rapport que nous fîmes alors au nom d'une commission de l'Assemblée constituante a été cité par nous [2]. Il a été rappelé aussi par l'honorable M. Bonjean, à la tribune du Sénat, en 1864, dans un rapport sur une pétition en faveur de l'impôt progressif.

Les deux premières parties de ce rapport, qui a été le début de nos travaux financiers, nous ont paru de quelque intérêt pour éclairer la question de l'impôt progressif et de certaines applications qui en ont été demandées.

La troisième partie du rapport concerne des changements proposés à la législation de l'enregistrement, retouchée depuis en 1850, et objet d'un projet nouveau en 1864. Cette troisième partie constituerait plutôt une annexe à notre sixième livre qu'au premier; mais nous n'avons pas cru devoir la séparer des deux premières parties.

Nous extrayons donc du *Moniteur* le rapport entier que nous avons déposé, le 1er novembre 1848, à la tribune de l'Assemblée nationale.

[1] P. 32 et suiv.
[2] P. 36, t. Ier.

Digitized by Google

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et donations [1].

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1848.

Lorsque le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et donations fut présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, le 3 juillet dernier, tous les hommes éclairés comprirent qu'à côté et au-dessus des conséquences purement financières de la mesure proposée, ce projet avait de plus une haute portée économique et sociale.

Aussi, quelle que fût sa confiance dans le comité spécialement chargé de l'étude des questions financières, l'Assemblée nationale crut-elle devoir renvoyer à ses bureaux l'examen du projet qui lui était soumis, afin que son élaboration préparatoire émanât d'une commission résumant les premières vues de l'Assemblée tout entière.

Votre commission a cru devoir répondre par l'examen le plus approfondi à l'importance si bien sentie par vous de la proposition que vous lui aviez renvoyée, et sur laquelle vous lui avez transmis des pétitions nombreuses qu'elle a appréciées simultanément.

L'étude du projet soumis à son appréciation l'a conduite à discuter les trois questions suivantes, comme engagées dans l'objet de son travail.

1° *Quel est en général le mérite de l'impôt progressif?*

[1] Cette commission était composée des citoyens Deslongrais, *Président*, Gaslonde, *Secrétaire*, Abraham Dubois, Barillon, Besnard, Chauffour (du Haut-Rhin), Douesnel, Ducos, Durand (de Romorantin), Gouttai, Mathieu-Bodet, Laussat, Dupont (de Bussac), Regnard, Parieu, *Rapporteur*.

Digitized by Google

2° *Quelle est spécialement la valeur de son application aux successions et donations*, suivant le projet de décret du 3 juillet 1848?

3° *Quels seraient enfin les moyens d'augmenter d'une manière proportionnelle, le produit de l'impôt sur les successions et donations sans entamer trop profondément le capital de la matière imposable?* A cette dernière question se rattachait nécessairement l'examen détaillé des divers articles du projet qui vous avait été présenté. C'est l'opinion de votre commission sur ces trois points principaux que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous rapporter.

CHAPITRE I.

De l'impôt progressif en général.

Le mérite de l'impôt progressif en général a été l'objet d'une discussion prolongée pendant plusieurs séances au sein de votre commission.

Les partisans du principe de la progression ont cru devoir placer surtout leur opinion sous le patronage de cette équité si souvent invoquée dans les discussions humaines comme une forme adoucie de la justice.

Il est équitable, suivant eux, il est même juste que l'homme ne contribue aux charges publiques que relativement à son superflu, et l'impôt progressif a pour but la réalisation de ce résultat.

L'équité, c'est l'égalité; or il est impossible de considérer comme égales la charge du millionnaire obligé de distraire 7,000 ou 8,000 francs des 50,000 francs qui entrent annuellement dans ses caisses, et celle du petit propriétaire qui, sur une rente de 5,000 francs, devra proportionnellement payer à l'État la somme de 700 ou 800 francs.

Digitized by Google

Cause de sacrifices pour celui-ci, l'impôt ne sera pour celui-là qu'une obligation à peine sentie.

Si ces idées, sur lesquelles repose la théorie de l'impôt progressif, ont été fréquemment proclamées par des philosophes et des économistes célèbres, ne doivent-elles pas, a-t-on ajouté, trouver leur réalisation au lendemain d'une révolution démocratique, destinée à opérer de plus en plus la division des richesses, à émanciper le prolétariat, et à rompre les vieilles chaînes qui pèsent encore sur une partie de l'humanité?

Une argumentation moins directe, mais non moins ingénieuse, a été invoquée à l'appui de la même opinion. La graduation de certains impôts, a-t-on dit, n'aurait pas seulement son équité propre, elle présenterait encore une sorte de justice relative. Jetons les yeux sur le système actuel de nos contributions : certains de ses éléments, tels que les prestations en nature, l'impôt du sel, etc., pèsent, toute proportion gardée, d'une manière plus lourde sur le pauvre que sur le riche. Eh bien, un impôt progressif compenserait ces injustices; il rétablirait par le fait une proportionnalité plus réelle que celle du système actuel.

Tels ont été les principaux motifs invoqués en faveur de l'impôt progressif, en général, par quelques membres de votre commission.

Ils n'ont pas craint d'aller aussi au-devant de certaines objections dirigées depuis longtemps contre l'impôt progressif, considéré comme cause de dépression de l'activité et de l'industrie humaine. Quel inconvénient, disent-ils, à ce que, parvenu à un certain degré d'aisance et de richesse, l'homme soit poussé par la loi elle-même vers ce travail, non lucratif, mais intellectuel, esthétique et moral, qui est le plus noble emploi de ses facultés?

La majorité de votre commission n'a pu se rendre à ces

Digitized by Google

raisons; elle a repoussé, au contraire, la théorie de l'impôt progressif, envisagé du moins comme base générale d'un système financier applicable à notre patrie.

Le principe que le pauvre ne doit pas être privé du nécessaire par l'impôt lui a paru sans doute complétement humain et moral; mais elle n'a pas pensé que ce principe contînt l'impôt progressif comme une conséquence nécessaire. L'indigence est souvent secourue, dans l'état actuel des choses, par des remises ou décharges de paiement accordées aux contribuables nécessiteux. Ces cas exceptés, il est impossible de tracer une limite exacte entre le nécessaire et le superflu, qui varient avec les circonstances diverses des positions individuelles. Mais, en supposant même que le législateur pût résoudre cette difficulté, quelle raison de frapper d'une manière inégale par l'impôt progressif les divers échelons du superflu placé au delà de cette limite?

Répondant à une autre objection faite au nom de la minorité : la proportionnalité de l'impôt, a-t-on dit, peut entraîner sans doute des charges et des privations inégalement sensibles suivant les fortunes; mais, s'il en était autrement, si la loi financière pouvait aboutir à ce résultat, que son poids fût partout également senti et les jouissances *nettes* de chacun, si l'on peut s'exprimer ainsi, ramenées à une sorte de niveau commun, où seraient dès lors le prix du travail et de l'économie, et l'émolument de la propriété, qui est leur récompense? Les attaques dirigées sous ce rapport contre l'impôt proportionnel ne frappent-elles pas, en réalité, sur l'inégalité des richesses?

Certains impôts suivant l'observation de la minorité, pèsent plus lourdement sur le pauvre que sur le riche... Il est facile d'en trouver d'autres qui ont un résultat inverse, et qui, comme le produit des douanes, par exemple, frappent surtout les consommations de l'opulence. Si la com-

Digitized by Google

pensation n'était pas complète, si l'effet des impôts de consommation n'était pas neutralisé suffisamment par l'accroissement des salaires, que l'équilibre soit rétabli! Mais faudrait-il, au lieu d'une sage réforme en ce sens, introduire, à titre de représailles, pour ainsi dire, un principe vicieux dans une branche quelconque de notre système financier? N'est-ce pas, d'ailleurs, condamner en théorie l'impôt progressif que l'admettre seulement comme un moyen de retour à la loi de la proportionnalité?

Qu'est-ce, au fond, que l'impôt? a-t-on dit encore au nom de la majorité : c'est le prix de la protection accordée par l'État aux biens du contribuable. Que ces biens se groupent ou se divisent, l'impôt semble devoir se conformer à la part que chacun en possède, se mesurer à la quotité des biens garantie à chaque individu par l'ordre social.

Changer cette base proportionnelle, c'est, en définitive, rejeter sur celui qui a plus la dette de celui qui a moins et frapper d'une sorte de pénalité l'accumulation du capital?

Où s'arrêter dans cette voie arbitraire, dont le nivellement serait en quelque sorte, à l'insu de plusieurs de ceux qui l'embrassent, le terme comme le but logique? Dans un temps où la propriété est heurtée de front par des novateurs insensés, le législateur doit-il donc aussi l'attaquer dans sa formation et son développement d'une manière indirecte et, pour ainsi dire, avec la lime?

L'extrême inégalité des fortunes établit une objection presque insurmontable contre toute application logique de l'impôt gradué. Rapide dans sa marche, la progression arrive promptement à l'absorption du capital imposable, ou, comme dans le projet même de M. le ministre des finances, elle s'arrête avant d'atteindre les fortunes les plus élevées, et par conséquent lorsque son application semblerait le plus

Digitized by Google

juste. Lente dans sa mesure, elle évite, il est vrai, ces écueils, mais pour ne plus offrir que des résultats financiers sans importance.

La démocratie doit réaliser le morcellement des fortunes ! oui : en abolissant les priviléges, en détruisant les substitutions, en réalisant au sein des familles la justice civile, mais non en établissant des impositions purement arbitraires. Or toute taxe progressive a nécessairement ce caractère. Il faut mal apprécier, du reste, la situation de la société française, pour croire que, dans l'état actuel de l'agriculture et de l'industrie, il y ait lieu de poursuivre vivement un morcellement plus rapide que celui qui est le résultat naturel des lois sur les successions et du mouvement du travail.

Le travail, cet élément fondamental de tant d'idées et de tant de systèmes émis dans notre époque, ce ferment démocratique des sociétés modernes, ne saurait trouver, d'ailleurs, d'obstacles plus grands à son développement qu'un impôt qui frapperait ses progrès, menacerait l'extension de toute grande entreprise et, au nom des profits du jour, réduirait ceux du lendemain.

Qu'on se garde encore de voir dans cette action de l'impôt progressif un profit indirect pour les travaux de l'intelligence ! Là aussi, l'ambition a besoin d'encouragements et de récompenses. Et ce pays de France ne manque-t-il pas d'ailleurs de l'instruction professionnelle qui nourrit plutôt que de l'éducation spéculative et classique qui exalte tant de désirs sans les satisfaire ?

On a signalé de tout temps un autre inconvénient fort grave de l'impôt progressif et dont votre commission a dû se préoccuper. Ce système exige une inquisition perpétuelle de la situation personnelle de chaque citoyen : il présente ainsi une large carrière et une forte prime à la fraude, et, comme

Digitized by Google

toute contribution de quotité, ne laisse aux perceptions du Trésor qu'une base essentiellement mobile et variable.

Enfin, si des motifs quelconques pouvaient exiger que l'impôt grevât plus spécialement la richesse que dans l'état actuel de notre système financier, ne serait-il pas plus juste de frapper par des impôts sur les consommations de luxe le capital qui se prodigue en jouissances égoïstes que d'atteindre par l'impôt progressif l'économie prévoyante du père de famille?

On a terminé la série de ces critiques, dirigées contre l'impôt progressif, en faisant remarquer que la presque totalité des impôts en France étant assise sur *les choses*, il ne faudrait rien moins qu'une refonte complète du système de nos finances pour y donner à l'élément progressif une place étendue.

Telles sont, en résumé, les raisons qui ont fait repousser par une majorité considérable, au sein de votre commission, le principe dont le projet de décret soumis à notre examen offre une application.

Sans racines profondes dans l'expérience des sociétés, il a paru contraire à la justice, dangereux sous le rapport social, nuisible enfin aux progrès de l'activité humaine, ne pouvant guère être admis dès lors que comme un expédient extrême, et à défaut de toute autre ressource.

Il nous reste à l'examiner dans le cercle spécial du projet de décret relatif à l'impôt sur les successions et donations.

CHAPITRE II.

De l'impôt progressif sur les successions et donations.

L'exposé des motifs du projet de décret soumis à l'examen de votre commission tend à montrer que M. le ministre des finances a pris en considération quelques-unes des obser-

Digitized by Google

vations qui ont dominé la majorité de votre commission, mais qu'elles lui ont paru (ainsi, du reste, qu'à certains économistes) moins puissantes relativement à l'impôt sur les mutations à titre gratuit que dans toute autre matière.

« Des controverses sérieuses, dit M. le ministre des » finances dans cet exposé des motifs, se sont élevées sur » l'impôt progressif appliqué à la propriété personnelle, » aux revenus fonciers et mobiliers; on a soutenu qu'il » pouvait être un obstacle à l'accroissement des fortunes » par l'industrie, aux progrès de la richesse nationale. Mais » l'impôt progressif semble s'adapter naturellement à la ma- » tière des successions : les biens acquis par cette voie ne » sont point le fruit du travail et de l'intelligence de celui » qui les recueille ; il les doit au hasard de la naissance, » au bonheur, parfois même au caprice des affections pri- » vées. Il est juste que l'héritier ou le légataire à qui la so- » ciété garantit la jouissance de ces bienfaits du sort, paie » à l'État une taxe d'autant plus élevée que la succession ou » la libéralité est plus importante. »

Ces raisons n'ont point paru à votre commission vraiment concluantes.

L'obstacle apporté par l'impôt progressif au développement du travail et de l'épargne n'est, en effet, qu'une des raisons nombreuses qui ont porté la majorité de votre commission à en repousser le principe. Cette objection particulière s'atténue, du reste, mais ne disparaît point absolument au point de vue de l'impôt sur les successions, et surtout sur les donations, dans lesquelles le droit de mutation est souvent supporté plus ou moins directement par le donateur.

Quant à la distinction entre la propriété personnelle et la propriété acquise par l'hérédité, votre commission l'a jugée trop pleine de périls pour l'accepter.

Digitized by Google

Enfin les derniers motifs, dont nous venons d'emprunter la citation à l'exposé de M. le ministre, ne justifient rigoureusement que le système déjà existant, c'est-à-dire l'impôt proportionnel sur les successions et donations, avec graduation des tarifs exclusivement au point de vue des degrés de parenté.

Et, à ce propos, qu'il nous soit permis de dire que personne n'a cru devoir soutenir au sein de votre commission ce raisonnement quelquefois émis au dehors, et d'après lequel la graduation de l'impôt, suivant les degrés de parenté des personnes entre lesquelles la mutation s'opère, renfermerait déjà un élément progressif, dont le projet actuel ne serait en quelque sorte qu'un développement. Nous n'aurions pu voir, du reste, dans cette déduction que la confusion de deux choses essentiellement distinctes : la relation des personnes et la valeur des objets.

Si nous n'avons pu reconnaître de motifs décisifs pour soumettre à une assiette exceptionnelle par rapport aux autres contributions l'impôt sur les successions et donations, nous avons été, au contraire, frappés de diverses raisons qui font tellement obstacle à l'application pratique d'un tarif progressive à la matière qui nous occupe, qu'elles ont arrêté cette minorité même de votre commission, attachée à défendre le principe abstrait de la progression.

L'impôt progressif admis par ces honorables membres, ou du moins la plupart d'entre eux, serait un impôt unique assis sur *la totalité des revenus nets* des contribuables.

A ce point de vue, l'impôt progressif leur a paru, ainsi qu'aux autres membres de votre commission, doublement défectueux, en ce sens, 1° qu'il n'est point et ne peut être calculé sur le chiffre de la fortune *totale* de celui au profit duquel la transmission s'opère, chiffre qui, étant la seule mesure de l'aisance, serait la base nouvelle d'une taxe gra-

Digitized by Google

duée; 2° qu'il est perçu sur l'actif *brut* sans déduction des dettes et charges de l'hérédité, circonstance d'où il résulterait que la surtaxe progressive aurait souvent pour base une non-valeur.

Sous ce dernier point de vue, nous devions rechercher cependant si l'assiette actuelle de l'impôt sur les successions ne pouvait être reportée sur leur actif *net*, suivant le vœu renfermé dans plusieurs pétitions qui nous ont été renvoyées. Nous avons, après mûr examen, jugé la base actuelle de perception des droits inhérente aux nécessités fiscales, et indispensable pour arrêter les fraudes nombreuses auxquelles un autre mode de procéder ouvrirait carrière. On ne pourrait s'en écarter, suivant nous, non-seulement sans compromettre les produits que l'on peut attendre d'un tarif nouveau, mais encore sans s'exposer à descendre peut-être, malgré l'aggravation des droits, et dans l'hypothèse même de l'admission du projet de M. le ministre des finances, au-dessous des produits du tarif actuel.

Des critiques secondaires ont été dirigées, dans le sein de votre commission, contre la manière même dont le système progressif avait été essayé dans le projet de décret soumis à notre examen. Nous avons pensé que, si une taxe graduée pouvait être adoptée, son effet devrait en tous cas être distribué d'une manière *successive* sur les fractions échelonnées du chiffre intégral de chaque succession [1]. Sinon, de deux héritiers recueillant des successions un peu inégales et évaluées l'une au-dessus, l'autre au-dessous du chiffre déterminant un tarif plus élevé, il pourrait arriver qu'il restât,

[1] C'est-à-dire, par exemple, qu'une succession de 50,000 fr. au lieu de payer 1 1/2 p. 100 sur son total, comme le propose M. le Ministre, ou 750 francs, devrait se décomposer en trois parties, 500 francs exempts de droit, 9,500 francs payant 1 p. 100 et 40,000 francs payant 1 1/2 p. 100 : on arriverait ainsi à 695 fr., au lieu de 750 francs.

Digitized by Google

après la perception des droits, un capital moindre à celui qui aurait recueilli la première, en négligeant toute supposition de dettes et charges particulières à l'une d'elles [1].

L'absurdité d'un pareil résultat accuserait hautement le système qui l'aurait produit, et que le projet de M. le ministre des finances paraît contenir, au moins dans l'interprétation la plus naturelle de sa rédaction.

Mais il serait inutile d'insister sur des observations de cette nature, purement subsidiaires pour votre commission, le principe de progression ayant été rejeté par elle relativement aux successions et donations, suivant un vote unanime, et plus énergique par conséquent dans cette matière spéciale que dans le champ général de la théorie [2].

CHAPITRE III.

Des modifications et accroissements dont le tarif actuel des droits sur les successions et donations est susceptible.

Outre le principe de la progression qui domine l'ensemble du projet de M. le ministre des finances, et sur lequel nous vous avons fait connaître l'opinion de votre commission, le projet de décret renferme différentes innovations que nous avons successivement examinées, et dont plusieurs, quoique moins importantes en théorie que le principe progressif, méritent cependant la plus sérieuse attention.

[1] Ainsi une succession de 601,000 francs après l'acquittement d'un droit de 5 p. 100 sur le tout ne vaudrait pour l'héritier que 570,950 francs. Celle de 599,000 francs seulement vaudrait 578,035 francs, après déduction du droit de 3 1/2 p. 100. Différence, 7,085 francs au détriment de la succession la plus forte.

[2] Il peut être curieux de remarquer, sous le rapport qui nous occupe, que l'Angleterre, qui a admis quelque temps un élément progressif très-restreint, très-incomplet, dans l'assiette de son *income tax*, impôt seul susceptible à nos yeux d'une pareille forme, correspondante jusqu'à certain point à sa nature, conserve au contraire un système décroissant, et en quelque sorte *rétrogressif*, dans certaines taxes de succession (*Probates and administrations duties*) qui descendent d'environ 2 et 3 p. 100 à 1 1/2 et 2 p. 100, à mesure que les successions s'élèvent. Rien ne saurait pallier l'injustice choquante d'un pareil système.

Digitized by Google

Ces innovations concernent : 1° l'élévation la plus générale des droits ;

2° L'immunité complète, relativement aux successions et libéralités à cause de mort, d'une valeur moindre de 500 francs;

3° L'assimilation des meubles et immeubles relativement aux droits;

4° L'assimilation, au même point de vue, des successions et des donations de toute sorte, même manuelles;

5° La réduction des classes de parenté établies par les lois d'enregistrement actuelles;

6° L'établissement du droit de mutation par décès sur les valeurs mobilières situées en pays étranger et les rentes sur l'État ;

7° L'institution d'un privilége et d'une hypothèque légale au profit du Trésor sur les successions sujettes aux droits ;

8° L'élévation de tous les droits fixes à 2 francs ;

9° La fixation à 5 1/2 p. 100 des droits sur les mutations déterminées en l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

1° La majorité de votre commission a pensé que s'il ne lui était pas possible d'adopter des bases de tarif approchant des maximum de progression acceptés dans le projet de M. le ministre, elle pouvait cependant, sans rendre l'impôt oppressif, élever en général les tarifs actuels de manière à accroître les revenus du Trésor et à répondre ainsi à une partie des vues de M. le ministre des finances [1].

Le projet de décret placé à la suite de ce rapport montre que c'est par une surtaxe très-variable que nous avons modifié sur presque tous les points l'échelle actuelle des droits. Nous avons pris pour maximum des droits de mutation le

[1] Les tableaux annexes au Rapport permettent de compter sur un plus-value de 19 millions environ.

Digitized by Google

chiffre de 12 p. 100, qui, accru du décime, triste reste de nos guerres, entame déjà profondément le capital immobilier objet de la mutation.

Quelques membres de la commission, préoccupés du désir de rassurer les contribuables déjà si lourdement grevés, ont demandé que l'augmentation du tarif que nous vous proposons fût limitée, par le texte même du décret, à une ou deux années de durée.

Tout en émettant le vœu formel que l'administration des finances pût renoncer à l'augmentation que nous proposons de consentir, promptement et aussitôt après le rétablissement de l'équilibre dans le budget, la majorité de la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer expressément, dans le décret, une limite, qu'il serait impossible d'asseoir dès à présent avec une certitude suffisante.

2° La dispense absolue de droits d'enregistrement sur les successions et les legs de valeur inférieure à 500 francs ne nous a point paru devoir mériter votre sanction, malgré l'apparence et l'intention démocratiques de cette disposition.

Un legs, une quote-part héréditaire de 500 fr. de valeur peuvent échoir à des citoyens possédant des capitaux beaucoup plus considérables. Quelle serait, dans pareil cas, la moralité et la justice de l'immunité? Elle serait évidemment mieux à sa place dans un impôt sur le revenu que dans le projet soumis à notre examen.

D'un autre côté, la limite, appliquée sur des valeurs *brutes*, ne laisserait que plus vivement sentir l'imperfection de l'assiette des droits sous ce rapport, et ne protégerait point également des situations également intéressantes.

Il ne faut pas se le dissimuler d'ailleurs, en considérant surtout les décharges que l'Administration accorde aux indigents, les droits afférents aux successions modiques, et le

Digitized by Google

plus souvent mobilières, désignées dans l'article 1er du projet de M. le ministre, constituent des charges si légères et si rares pour chaque citoyen, que l'adoption de cet article causerait au Trésor une perte réelle sans la compensation d'un soulagement senti par les masses pauvres.

3° Nous avons cru devoir pareillement repousser l'assimilation absolue, sous le rapport des droits, des meubles et des immeubles.

Sans doute la différence établie par les tarifs actuels est, sur certains points, excessive ; elle se ressent des anciens priviléges reconnus par les lois à la propriété des immeubles; mais les valeurs mobilières, généralement périssables, quelquefois non productives de revenu, souvent purement nominales, comme les titres dont le recouvrement ne peut s'opérer, doivent, sous ces divers rapports, être taxées moins fortement que les valeurs immobilières. Elles sont plus faciles à dissimuler d'ailleurs, et, sous ce rapport, il importe de ne pas trop accroître la prime du recel, déplorable privilége attaché exclusivement à la situation des héritiers qui se trouvent tous présents et majeurs. Il y a enfin quelque chose de favorable aux citoyens pauvres dans l'exonération relative des valeurs mobilières qui composent le plus souvent l'actif des successions qu'ils recueillent. Ces divers motifs nous ont portés à repousser l'assimilation des droits, que nous nous sommes bornés à rapprocher sur divers points du tarif.

4° Le projet de décret du ministre ne laisse entre les droits de succession et ceux de donation d'autre différence que le prix de la transcription, rendue facultative pour les donations.

En dehors de la législation déjà existante pour les partages anticipés, et que nous avons maintenue, comme morale et profitable aux petits cultivateurs dans les usages de

Digitized by Google

plusieurs contrées, nous nous sommes bornés à assimiler, pour quelques degrés de transmission, les droits sur les donations par contrat de mariage et ceux sur les successions. On a senti depuis longtemps la justice d'une différence très-large d'impôt entre les donations par contrat et celles hors contrat de mariage. Celles-ci procèdent d'une faveur purement volontaire, et il nous a paru juste, sous ce rapport, de les laisser taxées plus fortement que les mutations par décès dans les cas où le tarif ancien établissait cette différence. Celles-là, au contraire, sont souvent l'accomplissement d'une sorte de devoir, et en transférant les biens-fonds à des possesseurs plus jeunes, plus entreprenants, plus portés dès lors à les transformer et les aliéner, elles sont utiles à la prospérité sociale. Il fut question, lors de la discussion qui précéda la loi du 16 juin 1824, d'associer les donations par contrat de mariage à la faveur faite alors aux partages anticipés. Nous avons cru pouvoir accepter quelque chose en ce sens pour les donations d'immeubles par contrat de mariage, alors que nous élevions considérablement d'ailleurs l'ensemble des droits.

La disposition de l'article 7 du projet relative aux dons manuels a obtenu l'adhésion complète de votre commission, qui la reproduit dans son article 4, en la complétant.

5° Nous n'avons pu agir de même relativement à la disposition qui réunit dans une seule catégorie des mutations divisées par les tarifs actuels en trois classes distinctes.

Le parent au 4e degré, le parent au delà du 4e degré, l'étranger à la famille, ne constituent plus, dans le nouveau projet de décret, qu'une même classe de successeurs relativement à l'impôt.

Si l'on ne connaissait la circonspection sage qu'observe sur les questions sociales M. le ministre des finances, on serait tenté de voir dans cette disposition le corollaire fiscal

Digitized by Google

de ces doctrines, qui, ôtant plus à la famille qu'elles ne donnent à la fraternité civique, réclament, au profit de l'État, une modification profonde de la loi sur les héritages. L'assimilation, au point de vue des droits de mutation, de plusieurs degrés de parents appelés par la loi à la succession avec les étrangers dépourvus de toute vocation héréditaire, semblerait, en effet, une mise en question anticipée des droits légaux des premiers.

Sans lui donner une aussi haute portée d'intention, votre commission croit devoir repousser cette grave innovation, fort lucrative, il est vrai, pour le Trésor, si elle était réalisée, mais que nous croyons inadmissible.

Si les liens de la parenté s'affaiblissent trop dans nos mœurs, ce n'est pas au législateur qu'il convient de sanctionner, même indirectement, cette tendance, encore moins de la dépasser en effaçant les traces de la famille là où les usages sociaux et les affections en reconnaissent encore de précieuses.

Nous vous proposons de maintenir sous ce rapport la classification du tarif actuel, déjà ancienne dans nos habitudes, et qui nous paraît d'accord avec les lois ordinaires de l'affection naturelle aussi bien qu'avec le droit civil.

Il est logique, en effet, que la loi établisse des taxes de mutation graduellement croissantes, à mesure que son intervention propre apparaît davantage dans la consécration d'un droit de succession placé moins directement sous l'égide de la nature, et qui, de degrés en degrés, arrive à se perdre enfin dans le droit plus général de la société tout entière.

6° L'assujettissement aux droits de mutation par décès des valeurs mobilières situées à l'étranger, ainsi que des rentes sur l'État, a soulevé une assez longue discussion dans la commission, surtout en ce qui concerne les rentes.

Digitized by Google

La minorité a pensé que la rente sur l'État devait être saisie par l'impôt, comme toute autre valeur mobilière ; la rente a été signalée par elle comme l'asile spécial du capital inerte et égoïste ; enfin un droit aussi éloigné pour le possesseur que celui de mutation par décès ne lui a semblé pouvoir aucunement influer sur le crédit de l'État : la minorité a indiqué, sous ce rapport, les renseignements d'hommes spéciaux, contredits, il est vrai, par l'allégation d'autres renseignements contradictoires.

La majorité a pensé que le droit par l'État d'imposer ses créanciers était susceptible de quelque contestation, lorsque le contrat, à l'origine, n'en avait point réservé la faculté ; qu'en tout cas c'était là un droit dont l'exercice serait impolitique, toute déduction sur la valeur de la rente française, comparée à celle des fonds étrangers, devant en définitive retomber sur le crédit de l'État, qu'il importe de soutenir aujourd'hui avec une si délicate sollicitude.

Un seul pas fait dans cette voie ne produirait-il pas, d'ailleurs, une alarme dont le cours des fonds ressentirait tôt ou tard un contre-coup ? Enfin un impôt sur les rentes transmises par décès ne serait-il pas presque toujours fraudé par des transferts entre-vifs ou par la possession de titres au porteur ? Pour le rendre fructueux, ne faudrait-il point l'entourer de quelques modifications, mûrement préparées par l'Administration elle-même, dans le régime de ce genre de propriété ?

Quant aux valeurs mobilières situées en pays étranger, il nous a paru peu rationnel de les frapper d'un impôt au profit de l'État, qui n'en protége qu'imparfaitement l'acquisition et la jouissance, et d'ailleurs, il faut bien le dire, et tel a été peut-être le motif le plus influent de notre décision sur ce point, l'article 3 en entier, dans le projet de M. le ministre, nous a paru dans une connexité étroite avec le

Digitized by Google

principe progressif inhérent aux fondements du système. Les clauses de cet article 3 sont en effet, à nos yeux, des garanties prises contre l'émigration des capitaux que la crainte de l'impôt progressif pourrait chasser, soit dans les pays étrangers, soit dans l'asile intérieur de la rente sur l'État.

Sous ce rapport, l'impôt progressif supprimé, le principal motif de l'article 3 disparaissait aussi par voie de conséquence, et nous vous proposons de le rejeter.

7° Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire d'accorder à l'État le privilége et l'hypothèque légale dont parle l'article 5 du projet de décret.

L'hypothèque légale surtout serait une entrave sérieuse pour le crédit de l'héritier, puisqu'elle pourrait être maintenue jusqu'à l'expiration des actions en recherche reconnues à l'administration de l'enregistrement par l'article 61 de la loi de l'an VII sur notre matière. Elle a donc été rejetée à l'unanimité.

8° L'élévation des droits fixes à 2 francs ne nous a paru souffrir d'objection que relativement aux certificats de vie et de résidence. Nous vous proposons de maintenir ces derniers au taux de 1 franc, comme étant nécessaires à la perception de beaucoup de revenus modiques.

9° L'addition normale du droit de 1 fr. 50 cent. actuellement fixé pour la transcription, au droit de 4 p. 100 sur les transmissions désignées à l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, a été fortement soutenue dans la commission au nom de l'ancienne parité de droits établie en l'an VII entre ces transmissions et les ventes d'immeubles; elle y a balancé l'opinion qui la repoussait. En définitive toutefois, elle a été rejetée par le motif que la différence de 1 fr. 50 c. était afférente à une formalité généralement utile dans les cas de vente, mais rarement recommandable dans les cas

Digitized by Google

prévus par l'article 9 du projet, et qui devait par conséquent rester facultative quant à son acquittement.

Telles sont les questions que nous avions à examiner d'après les termes mêmes du projet de décret présenté par M. le ministre des finances, et les réponses que notre discussion y a faites.

Il est une autre idée émise dans plusieurs bureaux, et qui a été portée dans le sein de la commission.

Il existe en France des propriétés considérables qui échappent complétement aux droits de mutation, à titre héréditaire ou gratuit : ce sont les biens de *mainmorte* appartenant aux congrégations religieuses autorisées, évêchés, chapitres, séminaires, écoles ecclésiastiques secondaires, fabriques, hospices, communes, bureaux de bienfaisance et sociétés anonymes sous toutes leurs formes. Il serait juste, en principe, que ces propriétés supportassent un droit évalué au taux de la contribution moyenne supportée par les propriétés des citoyens, que l'on pourrait évaluer à 6 p. 100 pour les immeubles et 3 p. 100 pour les meubles à chaque période de vingt-cinq ans. Un pareil droit ne serait qu'une sorte d'équivalent de ceux qui étaient autrefois exigés, avant la révolution de 1789, lors des acquisitions faites par les établissements de cette nature ; il procurerait au Trésor un juste supplément de ressources.

Toutefois, ce point de vue si naturel se complique d'une difficulté grave relativement aux considérations d'intérêt public qui doivent attirer une protection spéciale sur plusieurs de ces établissements, notamment les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques et les communes, suivant les cas.

La difficulté de fixer avec précision l'application du principe à certains de ces établissements, dont la position générale et les besoins ne nous étaient pas suffisamment connus,

Digitized by Google

nous a engagés à provoquer simplement sur ce point l'initiative de M. le ministre des finances, qui nous a déclaré s'occuper de préparer un décret sur cette matière.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en définitive, le projet de décret suivant :

Projet présenté par M. le Ministre des finances.

Art. 1er. Sont exemptées des droits d'enregistrement les successions en ligne directe dont l'actif total n'excède pas 500 fr. en capital, et les libéralités de même valeur faites entre époux à cause de mort. Toutefois, la déclaration doit en être faite au bureau de l'enregistrement dans les délais déterminés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, sous peine d'une amende de 10 fr.

Art. 2. Les droits d'enregistrement de toutes autres mutations de *biens meubles et immeubles* en *propriété* ou *usufruit*, qui s'effectuent par décès, sont fixés ainsi qu'il suit :

En ligne directe. — Pour les successions dont l'actif s'élève, savoir :

De 501 à 10,000 francs	1 pour 100
De 10,001 à 50,000	1 1/2
De 50,001 à 100,000	2
De 100,001 à 150,000	2 1/2
De 150,001 à 600,000	3 1/2
De 600,001 à 1,000,000	5
De 1,000,001 et au-dessus	6

Entre époux. — Pour les libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 501 à 10,000 francs	3 pour 100
De 10,001 à 50,000	3 1/2
De 50,001 à 100,000	4
De 100,001 à 150,000	4 1/2
De 150,001 à 600,000	5
De 600,001 à 1,000,000	6
De 1,000,001 et au-dessus	7

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. — Pour les successions et libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	6 pour 100
De 10,001 à 50,000	7
De 50,001 à 100,000	8
De 100,001 à 150,000	9
De 150,001 à 600,000	10
De 600,001 à 1,000,000	12
De 1,000,001 et au-dessus	14

Sont compris dans cette classe les enfants et descendants de frères ou de

Digitized by Google

sœurs du défunt, venant à la succession en vertu du droit de représentation admis par l'article 742 du Code civil.

Entre toutes autres personnes. — Pour les successions et libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	11 pour 100
De 10,001 à 50,000	12
De 50,001 à 100,000	13
De 100,001 à 150,000	14
De 150,001 à 600,000	16
De 600,001 à 1,000,000	18
De 1,000,001 et au-dessus	20

Si plusieurs cohéritiers ou légataires à titre universel prennent part à une succession, la valeur de leur part sera considérée comme une succession distincte, pour le règlement des droits.

Néanmoins les descendants d'un frère ou d'une sœur venant à la succession en vertu du droit de représentation ne seront comptés que pour une seule personne.

Art. 3. Sont assujetties aux droits de mutation par décès établis à l'article 2 ci-dessus :

1° Les valeurs mobilières situées en pays étrangers et dépendant de la succession d'un Français ouverte en France ;

2° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 4. Lorsqu'une succession comprendra des biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux de l'enregistrement, les héritiers, donataires ou légataires seront tenus de faire, dans chacun des bureaux, la déclaration de tous les biens composant la succession, dans la forme prescrite par l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines portées par l'article 39 de la même loi.

Art. 5. A compter du jour du décès, le Trésor public a, pour les droits de mutation, un privilége général sur tous les biens meubles dépendant de la succession.

Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et à l'article 191 du Code de commerce.

Tous les immeubles de la succession sont, à partir du même jour, légalement hypothéqués pour les droits de mutation. Cette hypothèque est éteinte à défaut d'inscription prise au bureau des hypothèques dans les six mois qui suivront l'expiration du délai accordé, par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, aux héritiers, donataires et légataires, pour faire leur déclaration et acquitter les droits.

Art. 6. Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs de biens meubles et immeubles, sans exception, à l'égard de celles qui sont faites par contrats de mariage aux futurs, seront perçus suivant les quotités ci-après :

En ligne directe. — Pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	1 pour 100
De 10,001 à 50,000	1 1/2
De 50,001 à 100,000	2

Digitized by Google

De 100,001 à 150,000	2 1/2 pour 100
De 150,001 à 600,000	3 1/2
De 600,001 à 1,000,000	5
De 1,000,001 et au-dessus	6

Entre époux. — Pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	3 pour 100
De 10,001 à 50,000	3 1/2
De 50,001 à 100,000	4
De 100,001 à 150,000	4 1/2
De 150,001 à 600,000	5
De 600,001 à 1,000,000	6
De 1,000,001 et au-dessus	7

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. — Pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	6 pour 100
De 10,001 à 50,000	7
De 50,001, à 100,000	8
De 100,001 à 150,000	9
De 150,001 à 600,000	10
De 600,001 à 1,000,000	12
De 1,000,001 et au-dessus	14

Entre toutes autres personnes. — Pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 francs et au-dessous	11 pour 100
De 10,001 à 50,000	12
De 50,001 à 100,000	13
De 100,001 à 150,000	14
De 150,001 à 600,000	16
De 600,001 à 1,000,000	18
De 1,000,001 et au-dessus	20

La transcription au bureau des hypothèques des actes de donation entre-vifs donnera lieu au droit déterminé par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII.

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé.

Art. 7. Les déclarations de dons manuels faites par les donataires ou leurs représentants seront considérées comme constatant des donations entre-vifs, quant à la perception des droits d'enregistrement.

Art. 8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 fr.

Art. 9. Sont sujets au droit d'enregistrement de 15 1/2 p. 100 établi pour les ventes d'immeubles, par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, les retours de partage d'immeubles, et toutes autres transmissions désignées à l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

La formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel sur le prix ou la portion du prix qui aura été assujetti au droit d'enregistrement.

Digitized by Google

Art. 10. Les droits établis par le présent décret ne seront perçus que sur les donations et les actes qui seront faits, et les mutations qui surviendront après sa publication.

Fait à Paris, le 3 juillet 1848.

Signé : E. CAVAIGNAC.

Le Ministre des finances,
Signé : Goudchaux.

Projet de la Commission.

Art. 1er. Les droits d'enregistrement sur les mutations de biens meubles et immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, sont fixés ainsi qu'il suit :

	MEUBLES.	IMMEUBLES.
En ligne directe	0f 75c p. 100	1f 50c p. 100
Entre époux	2 50	5 00
Entre frères et sœurs, oncles, neveux, etc.	5 00	7 50
Entre grands-oncles, petits-neveux, cousins germains	6 00	9 00
Entre parents du 5e au 12e degré	6 66	10 00
Entre étrangers	8 00	12 00

Art. 2. Les droits d'enregistrement sur les donations entre-vifs sont fixés dans les proportions suivantes, sans supplément de droit pour la transcription :

		MEUBLES.	IMMEUBLES.
Ligne directe	Contenant partage	0f 75c	1f 50c
	Par contrat de mariage	0 75	1 50
	Hors contrat	2 00	4 00
Entre époux	Par contrat	1 75	3 50
	Hors contrat	2 50	5 00
Entre frères, etc.	Par contrat	3 00	5 00
	Hors contrat	5 00	7 50
Entre grands-oncles, petits-neveux, etc.	Par contrat	4 00	6 00
	Hors contrat	6 00	9 00
Entre parents du 5e au 12e degré	Par contrat	4 50	7 00
	Hors contrat	6 66	10 00
Entre étrangers	Par contrat	5 00	8 00
	Hors contrat	8 00	12 00

Art. 3. Les dons manuels déclarés par les donataires ou leurs représentants, ou constatés judiciairement, seront soumis aux mêmes droits que les donations authentiques, dans les délais fixés pour les actes qui en renferment la déclaration.

Art. 4. Les moindres droits fixes d'enregistrement pour les actes civils et administratifs sont portés à 2 francs, à l'exception des droits sur les certificats de vie et de résidence, qui sont maintenus au taux actuel.

Art. 5. Les droits établis par le présent décret ne seront perçus que sur les donations et les actes qui seront faits, et les mutations qui surviendront après sa publication.

Digitized by Google

Tableau comparatif du Tarif actuel et du Tarif proposé par la Commission.

	MEUBLES.		IMMEUBLES.		PROPORTIONNALITÉ entre le droit sur les meubles et les droits sur les immeubles, ces derniers étant ramenés à l'unité.	
					d'après l'ancien tarif.	d'après le tarif proposé.
SUCCESSIONS.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.		
En ligne directe	0 25	0 75	1 00	1 50	0 25	0 50
Entre époux	1 50	2 50	3 00	5 00	0 50	0 50
Entre frères, oncles, tantes, neveux et nièces	3 00	5 00	6 50	7 50	0 46	0 66
Entre parents au 4e degré	4 00	6 00	7 00	9 00	0 57	0 66
Entre parents du 5e au 12e degré	5 00	6 66	8 00	10 00	0 62	0 66
Entre personnes non parentes	6 00	8 00	9 00	12 00	0 66	0 66
DONATIONS.						
En ligne directe :						
Par contrat de mariage	0 62 1/2	0 75	2 75	1 50	0 44	0 50
Hors contrat de mariage	1 25	2 00	4 00	4 00	0 31	0 50
Portant partage	0 25	0 75	1 00	1 50	0 25	0 50
Entre époux :						
Par contrat de mariage	0 75	1 75	3 00	3 50	0 25	0 50
Hors contrat de mariage	1 50	2 50	4 50	5 00	0 33	0 50
Entre parents des 2e et 3e degrés :						
Par contrat de mariage	2 00	3 00	4 50	5 00	0 44	0 60
Hors contrat de mariage	3 00	5 00	6 50	7 50	0 46	0 66
Entre parents du 4e degré :						
Par contrat de mariage	2 50	4 00	5 00	6 00	0 50	0 66
Hors contrat de mariage	4 00	6 00	7 00	9 00	0 57	0 66
Entre parents du 5e au 12e degré :						
Par contrat de mariage	3 00	4 50	5 50	7 00	0 54	0 64
Hors contrat de mariage	5 00	6 66	8 00	10 00	0 62	0 66
Entre personnes non parentes :						
Par contrat de mariage	4 00	5 00	6 00	8 00	0 66	0 62 1/2
Hors contrat de mariage	6 00	8 00	9 00	12 00	0 66	0 66

Digitized by Google

Tableau comparatif des Perceptions faites en 1846 et de celles qui ressortiraient de l'application du Tarif proposé par la Commission.

NOTA. Il est reconnu que les perceptions sur les successions et donations ne varient d'une année à l'autre que dans des proportions insensibles.

	MEUBLES. — PERCEPTIONS.		IMMEUBLES. — PERCEPTIONS.	
	de 1846.	d'après le tarif proposé.	de 1846.	d'après le tarif proposé.
SUCCESSIONS.	fr.	fr.	fr.	fr.
En ligne directe	1,053,670	3,161,011	7,511,005	11,266,508
Entre époux	1,111,942	1,833,237	2,618,838	4,364,730
Entre frères, oncles, tantes, neveux et nièces	3,106,206	5,177,010	10,260,603	11,839,158
Entre parents du 4e degré	565,946	848,892	1,480,806	1,903,893
Entre parents du 5e au 12e degré	330,095	439,687	947,422	1,146,778
Entre personnes non parentes	1,778,178	2,370,904	1,702,130	2,269,506
TOTAL	7,946,037	13,850,741	24,490,804	32,790,573
DONATIONS.				
En ligne directe :				
Par contrat de mariage	1,747,920	2,097,505	1,635,401	892,037
Hors contrat de mariage	218,546	349,674	647,762	647,762
Portant partage	137,020	411,060	2,300,349	3,450,524
Entre époux :				
Par contrat de mariage	9,332	21,775	16,712	19,498
Hors contrat de mariage	2,911	4,853	6,970	7,745
Entre parents des 2e et 3e dégrés :				
Par contrat de mariage	102,131	153,227	140,684	156,315
Hors contrat de mariage	117,677	196,129	579,862	669,072
Entre parents du 4e degré :				
Par contrat de mariage	20,093	32,148	31,007	37,208
Hors contrat de mariage	30,958	44,438	66,352	85,310
Entre parents du 5e au 12e degré :				
Par contrat de mariage	10,398	15,598	20,831	26,512
Hors contrat de mariage	15,393	20,505	116,437	145,547
Entre personnes non parentes :				
Par contrat de mariage	129,499	161,871	125,894	167,850
Hors contrat de mariage	240,013	320,017	606,307	808,419
TOTAL	2,781,911	3,828,800	6,294,568	7,113,799

Digitized by Google

RÉSUMÉ.

SUCCESSIONS.

Droits perçus en 1846 :		
Sur les meubles	7,946,037f	
Sur les immeubles	24,490,804	
	32,436,841	
DÉCIME	3,243,684	
	35,680,525	35,680,525
Droits résultant du tarif proposé :		
Sur les meubles	13,850,741	
Sur les immeubles	32,790,573	
	46,641,314	
DÉCIME	4,664,131	
	51,305,445	51,305,445
DIFFÉRENCE en plus		15,624,920

DONATIONS.

Droits perçus en 1846 :		
Sur les meubles	2,781,911	
Sur les immeubles	6,294,568	
	9,076,479	
DÉCIME	907,647	
	9,984,126	9,984,126
Droits résultant du tarif proposé :		
Sur les meubles	3,828,800	
Sur les immeubles	7,113,800	
	10,942,600	
DÉCIME	1,094,260	
	12,036,800	12,036,800
DIFFÉRENCE en plus		2,052,734
TOTAL des différences		17,677,654
Dons manuels (art. 3), évaluation approximative		300,000
Élévation des droits fixes (art. 4)		600,000
AUGMENTATION TOTALE résultant des propositions de la Commision		18,577,654

Digitized by Google

ANNEXE II.

Livre III, chap. I.

Loi du 21 mai 1861, concernant le règlement ultérieur de l'Impôt foncier en Prusse[1].

TRADUCTION.

1. La taxe foncière se divise à l'avenir :

En taxe au profit de l'État sur les bâtiments, terrains et jardins accessoires appelée *Gebäudesteuer*.

Et taxe foncière proprement dite, à lever sur les fonds productifs de revenus et immeubles, à l'exception des objets compris dans le § précédent.

Ne sont assujettis à la Gebäudesteuer que les jardins accessoires aux bâtiments d'une contenance non supérieure à un arpent (*morgen*).

Les jardins accessoires aux bâtiments d'une étendue plus considérable sont, pour la totalité, soumis à la taxe foncière sur les immeubles.

2. La *Gebäudesteuer* est levée désormais suivant les prescriptions de la loi qui la concerne.

3. La taxe foncière sur les fonds est fixée pour toute la monarchie, non compris les pays de Hohenzollern et le district de la Jade, à un produit annuel de 10 millions de thalers. Ce total doit être réparti d'après le produit net à déterminer pour les fonds imposables dans les provinces particulières, et subsidiairement sur les circonscriptions

[1] Cette loi est celle dont nous avons mentionné vaguement l'existence dans notre tome Ier, p. 196, et dont le texte nous est parvenu seulement depuis la publication de ce volume.

Digitized by Google

(*Ständischen Verbände*) particulières assujetties à un système propre d'impôt foncier. Le principal afférent à chaque province et subsidiairement à chaque circonscription, doit être considéré comme un contingent qui ne peut être augmenté ou réduit que par l'addition de fonds imposés ou le retranchement de fonds affranchis, ou bien par la voie législative lorsque les besoins de l'État nécessitent une élévation générale ou permettent un abaissement de l'impôt foncier. Dans l'intérieur des provinces comme dans l'intérieur des circonscriptions indiquées, les contingents sont subdivisés entre les cercles et dans les cercles, entre les communes et les sections (*Gutsbezirke*) indépendantes, et dans les communes, entre les propriétés imposables à raison du revenu net.

4. Sont exemptés de l'impôt foncier :

a) Les fonds appartenant à l'État.

b) Les fonds domaniaux des princes et comtes relevant autrefois immédiatement de l'Empire, dans le rayon *(umfange)* déterminé par l'instruction du 30 mai 1820, à moins que les princes et comtes en question n'aient renoncé à l'immunité de taxe par des traités particuliers.

c) Les fonds appartenant aux provinces, aux circonscriptions, aux cercles, aux communes, aux sections, en tant qu'ils sont consacrés à un service ou un usage public, et en particulier les rues, places, ponts, chemins, sources, fontaines, canaux navigables, ports, chantiers, dépôts, cimetières, promenades, jardins botaniques et d'agréments, pépinières exclusivement consacrées à la plantation des places, rues et emplacements publics.

d) Les ponts, viaducs et voies des chemins de fer, et les canaux navigables qui sont établis avec l'autorisation de l'État par des particuliers ou des sociétés par actions.

e) Les fonds, exemptés jusqu'à présent de l'impôt fon-

Digitized by Google

cier, qui appartiennent au moment de la promulgation de cette loi au domaine des églises ou chapelles évangéliques ou catholiques romaines, des écoles publiques, des établissements supérieurs d'instruction, ou des fondations particulières instituées pour l'entretien des églises, des écoles ou établissements d'instruction supérieure, ou à la dotation des archevêques, évêques, des ecclésiastiques, des cathédrales, des cures et des paroisses, d'autres personnes revêtues de fonctions spirituelles, ou des sacristains et autres serviteurs du culte public, enfin des professeurs institués dans les écoles ou établissements publics d'instruction supérieure.

5. Tous les autres fonds de terre jusqu'à présent affranchis de l'impôt foncier ou privilégiés à cet égard sont, à partir du 1er janvier 1865, et dans la proportion résultant de l'application de l'article 3, assujettis à l'impôt foncier en raison de leur revenu net constaté. L'indemnité garantie pour l'abolition des exemptions et des priviléges relatifs à l'impôt foncier, est réglée en vertu de la loi de ce jour, relative à cet objet.

6. L'estimation du revenu net des immeubles, en vue de la répartition de l'impôt foncier, a lieu d'après les prescriptions de l'ordonnance d'exécution ci-annexée.

Les frais nécessités par l'exécution, en tant qu'ils se rapportent aux deux provinces occidentales, sont supportés par ces deux provinces, et les frais qui concernent les six provinces orientales sont supportés par elles. Provisoirement les frais sont avancés par la caisse de l'État et recouvrés par termes modérés à la fin de l'opération.

7. La fixation des contingents afférents aux provinces particulières et aux circonscriptions suivant les données résultant de l'évaluation du revenu moyen des immeubles, et qui sont dus à la caisse de l'État à partir du 1er janvier 1865, a lieu par une ordonnance royale qui détermine en

Digitized by Google

même temps d'une manière provisoire ce qui est nécessaire pour la sous-répartition et la perception des contingents fixés dans les six provinces orientales.

8. Il sera pourvu définitivement à la sous-répartition et à la perception des contingents pour les six provinces orientales, par une loi particulière dans laquelle on réglera aussi les remises à accorder pour pertes aux contribuables, et l'on déterminera aussi dans quelle mesure les ayants-droit à des charges foncières et à des servitudes supporteront une part de l'impôt des fonds assujettis.

9. La sous-répartition des contingents fixés pour les deux provinces occidentales sera opérée entre les propriétés particulières, d'après les bases du cadastre foncier existant, suivant les dispositions à régler par ordonnance royale rendue après l'avis des États provinciaux.

10. Lorsque des fonds libres d'impôt perdent la qualité qui les affranchissait, ils doivent, à partir du premier jour du mois, suivant leur changement de qualité, être imposés à la taxe foncière d'après la proportion avec leur revenu net fixée conformément à l'article 3.

Réciproquement les fonds imposés qui passent dans la catégorie des fonds libres, déterminés dans l'article 4, sont déchargés à partir du premier jour du mois ouvert après le changement qui procure l'immunité.

Lorsque des fonds imposés tombent dans la possession d'églises évangéliques ou catholiques romaines, ils restent soumis à la taxe foncière qui les grève. Au contraire, si les fonds qui parviennent dans la possession des églises évangéliques ou catholiques sont de ceux que concernent les quatre premiers § (de *a* à *d*) de l'article 4, ils doivent être taxés suivant la proportion avec leur revenu net, déterminée en vertu de l'article 3.

Certains fonds sont-ils couverts de constructions ou an-

Digitized by Google

nexés comme cours ou jardins à des propriétés bâties et comme tels soumis à la *Gebäudesteuer*, ils cessent aussitôt qu'ils sont atteints par cette taxe d'être assujettis à la taxe foncière; et de même réciproquement les fonds assujettis précédemment à la *Gebäudesteuer* passent sous l'obligation de la taxe foncière dès qu'ils sont affranchis de l'autre impôt.

Hors ces cas, les fonds imposés ne cessent d'être soumis à l'impôt que s'ils sont détruits ou deviennent improductifs d'une manière permanente.

11. Cessent d'être en vigueur, à partir du 1er janvier 1865, toutes les prescriptions relatives à la taxe foncière qui sont contraires ou inconciliables avec les dispositions de la présente loi.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution, etc.

Digitized by Google

ANNEXE III.

Livre III, chap. I.

Note sur la Contribution foncière française, son rapport avec le revenu et sa répartition entre les départements.

La contribution foncière est assise sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties. Substituée par la loi du 23 novembre 1790 aux anciennes impositions de même nature, elle a été alors portée en principal à la somme de 240 millions, soit au cinquième des revenus nets de la France, qu'une évaluation un peu arbitraire fixait à 1,200 millions. Les directoires des départements étaient, en outre, autorisés à imposer pour les dépenses de la justice, de l'administration et des travaux publics, un certain nombre de sous additionnels; nous n'en pouvons donner le produit, non plus que des sous additionnels pour décharges, modérations et pour frais de perceptions.

Le contingent général de.		240,000,000 fr.
a été augmenté :		
1° Pour la réunion du Comtat Venaissin de.	959,940 fr.	1,210,940
2° Pour la réunion de la principauté de Montbéliard, de.	251,080	
Et s'est trouvé ainsi porté à.		241,210,940 fr.

Mais d'autre part, divers dégrèvements successifs, opérés de 1797 à 1821, ont fait descendre au 1er juillet de cette dernière année le principal de la contribution foncière à 154,678,130 fr. La proportion de la contribution avec le revenu territorial, estimé pour 1820 à 1,580,577,000 fr., s'est alors trouvée, pour le département de la Seine, de 1/8e; pour quinze autres départements (Aveyron, Mayenne, Marne,

Digitized by Google

Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Ardennes, Sarthe, Loiret, Cantal, Haute-Vienne, Lot, Corrèze, Seine-et-Marne, Aube et Loir-et-Cher) de 1/9e; pour dix-huit autres (Creuse, Deux-Sèvres, Eure, Calvados, Aisne, Somme, Manche, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Oise, Seine-Inférieure, Tarn, Orne, Meuse, Charente-Inférieure, Hérault, Puy-de-Dôme, Nièvre) de 1/9e 50; pour dix-huit autres (Loire, Lot-et-Garonne, Yonne, Vendée, Haute-Marne, Vienne, Charente, Cher, Saône-et-Loire, Aude, Indre, Allier, Moselle, Gers, Landes, Lozère, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne) de 1/10e; et pour les trente-quatre restant a varié de 1/10e 08 à 1/17e 69.

Il ne faut pas omettre de mentionner qu'en dehors du principal nouveau réglé par la loi du 31 juillet 1821, et qui pour cette année 1821 ne s'est appliqué qu'aux six derniers mois, il a été perçu, dans le même exercice, des centimes additionnels sur la contribution foncière s'élevant à 102,325,537 francs pour dépenses générales, dépenses départementales et communales, frais de perception, fonds de non-valeurs, etc.

De 1821 à 1862, le chiffre et le produit de ces centimes n'a fait que s'accroître, malgré le dégrèvement de 17 centimes additionnels généraux, consenti par la loi du 7 août 1850 (27 millions) et se trouve porté, pour ce dernier exercice, à 127,191,998 fr. 04 cent. Le principal, au contraire, n'a point varié, sauf les augmentations provenant : 1° des biens sortis du domaine de l'État et d'autres terrains devenus imposables (loi du 23 juillet 1820, art. 24), déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés ayant cessé d'être imposables; 2° des constructions nouvelles, déduction faite de l'impôt afférent aux démolitions (loi du 17 août 1835, art. 2).

La loi du 7 août 1850 avait prescrit de prendre des mesures pour qu'il fût procédé à une évaluation nouvelle des

Digitized by Google

revenus territoriaux. Cette opération a donné, pour le revenu territorial de la France, en 1851, une somme de 2,646,000,000 fr. ; la proportion de l'impôt foncier avec ce revenu variant relativement aux contingents départementaux entre les proportions extrêmes de 3.74 et 9.07, et se trouvant en moyenne de 6.06 pour 100. — (Voyez au surplus le tome I du présent traité, p. 237-240.) En 1861 [1], le revenu territorial a été évalué à 3,216,000,000 fr., mais d'après des études moins approfondies que celles de 1851.

Nous avons pensé que nos lecteurs compareraient avec intérêt les modifications de contingent qui sont résultées pour les divers départements français, soit des lois de dégrèvement, soit des augmentations et diminutions dans les propriétés bâties. Le tableau suivant représente ces contingents à trois époques importantes pour leur comparaison.

[1] Discours de M. Granier de Cassagnac dans la séance du Corps législatif du 16 juin 1862.

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.		
	ANNÉE 1791. (Loi du 27 mai 91.)	ANNÉE 1821 (Loi du 31 juill. 21.)	ANNÉE 1862. (Compte définitif.)
Ain	1.452.500	1.223.414	1.249.776
Aisne	4.757.900	2.736.210	2.826.273
Allier	1.978.800	1.313.900	1.384.941
Alpes (Basses-)	921.400	609.595	617.965
Alpes (Hautes-)	728.500	500.825	506.055
Alpes-Maritimes	»	»	585.310
Ardèche	1.228.400	885.165	919.511
Ardennes	2.576.300	1.248.222	1.332.708
Ariége	745.600	593.383	607.480
Aube	2.711.600	1.396.556	1.466.999
Aude	2.577.200	1.738.700	1.800.069
Aveyron	3.164.000	1.438.112	1.476.703
Bouches-du-Rhône	2.226.800	1.520.971	1.899.900
Calvados	5.684.700	3.737.170	3.844.073
Cantal	2.649.300	1.111.333	1.122.332
Charente	2.704.400	1.790.600	1.881.594
Charente-Inférieure	3.656.100	2.382.842	2.456.417
Cher	1.558.900	998.500	1.052.297
Corrèze	1.856.700	857.222	868.162
Corse	223.900	170.000	182.549
Côte-d'Or	3.387.400	2.560.981	2.678.255
Côtes-du-Nord	2.163.500	1.683.919	1.726.133
Creuse	1.510.600	717.053	730.413
Dordogne	2.805.400	2.108.732	2.150.975
Doubs	1.348.800	1.197.803	1.242.111
Drôme	1.684.800	1.204.169	1.246.592
Eure	4.983.000	3.130.632	3.233.055
Eure-et Loir	3.874.700	2.157.667	2.203.366
Finistère	1.742.900	1.420.796	1.506.472
Gard	2.297.300	1.779.409	1.870.684
Garonne (Haute-)	3.775.900	2.244.800	2.334.657
Gers	2.714.700	1.641.500	1.658.050
Gironde	3.958.900	2.890.000	3.200.057
Hérault	3.483.900	2.272.211	2.406.772
Ille-et-Vilaine	2.604.300	1.914.147	1.994.839
Indre	1.399.700	994.400	1.040.755
Indre-et-Loire	2.432.000	1.576.631	1.649.723
Isère	3.181.800	2.380.421	2.431.553
Jura	1.725.700	1.323.616	1.361.414
Landes	1.251.300	753.700	758.444
Loir-et-Cher	2.262.400	1.302.333	1.355.528
Loire	»	1.436.800	1.616.156
Loire (Haute-)	1.629.500	1.020.380	1.033.986
Loire-Inférieure	2.034.200	1.590.065	1.724.924
Loiret	3.241.500	1.946.222	1.922.748
Lot	3.060.300	1.256.222	1.268.144
Lot-et-Garonne	3.194.800	2.094.300	2.131.368
Lozère	843.900	590.400	596.589
Maine-et-Loire	3.871.500	2.524.105	2.644.220
Manche	5.051.800	3.348.737	3.434.890
Marne	4.151.800	1.810.000	1.927.127
Marne (Haute-)	2.365.000	1.365.200	1.424.276
Mayenne	3.040.600	1.554.778	1.618.661
Meurthe	2.247.700	1.706.516	1.785.753
Meuse	2.159.400	1.503.263	1.558.120
Morbihan	1.926.600	1.450.136	1.496.591
Moselle	2.448.500	1.652.800	1.762.710
Nièvre	1.913.000	1.268.421	1.324.604
Nord	5.175.800	4.081.097	4.502.208
Oise	4.898.700	2.695.674	2.779.656
A Reporter	151.245.100	98.402.456	103.413.693

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.		
	ANNÉE 1791. (Loi du 27 mai 91.)	ANNÉE 1821. (Loi du 31 juill. 21.)	ANNÉE 1862. (Compte définitif.)
Report.....	151.245.100	98.402.456	103.413.693
Pas-de-Calais.....	3.558.600	2.325.895	2.398.443
Orne.....	3.326.500	2.973.855	3.095.230
Puy-de-Dôme.....	3.789.200	2.360.842	2.390.415
Pyrénées (Basses-).....	1.013.800	869.986	914.444
Pyrénées (Hautes-).....	752.500	570.499	581.822
Pyrénées-Orientales..	883.000	700.348	723.432
Rhin (Bas-).....	2.369.300	1.877.222	1.930.499
Rhin (Haut-).....	1.855.000	1.548.536	1.652.021
Rhône [1].....	6.333.000	2.100.000	2.471.715
Saône (Haute-).....	1.765.300	1.475.793	1.503.850
Saône-et-Loire.....	3.661.900	2.848.000	2.950.842
Sarthe.....	3.796.100	2.177.333	2.291.350
Savoie.....	»	»	593.006
Savoie (Haute-).....	»	»	523.823
Seine.....	12.571.400	6.864.750	10.220.906
Seine-Inférieure.....	7.057.400	4.686.631	5.205.746
Seine-et-Marne.....	5.450.800	2.824.555	2.919.679
Seine-et-Oise.....	7.342.400	3.367.222	3.574.011
Sèvres (Deux-).....	2.546.500	1.457.789	1.500.232
Somme.....	5.581.600	3.059.368	3.236.419
Tarn.....	2.621.800	1.638.105	1.673.503
Tarn-et-Garonne.....	»	1.645.300	1.661.974
Var.....	1.780.800	1.401.701	1.233.009
Vaucluse.....	»	892.481	941.024
Vendée.....	2.572.900	1.560.700	1.621.751
Vienne.....	1.718.900	1.208.200	1.257.942
Vienne (Haut-).....	1.810.100	909.889	944.468
Vosges.....	1.638.100	1.178.673	1.217.978
Yonne.....	2.950.400	1.752.000	1.834.806
TOTAUX.....	240.000.000	154.678.130	166.487.008

[1] Rhône et Loire en 1791.

Digitized by Google

ANNEXE IV.

Livre III, chap. I.

Projet de loi sur la péréquation provisoire de l'impôt foncier en Italie, présenté à la Chambre des Députés de Turin, le 29 Mai 1863, par M. Minghetti, ministre des finances, président du Conseil [1].

Art. 1er. Le principal de l'impôt foncier à charge des propriétés rurales, urbaines et autres, déjà sujettes à la contribution foncière, est fixé pour l'année 1863 à la somme de 110 millions de livres.

Art. 2. Cette somme sera répartie entre les diverses parties du royaume, comme il suit :

1° Piémont.	29,079,400 livres.
2° Lombardie.	17,717,700
3° Parme et Plaisance.	2,508,000
4° Ex-duché de Modène.	3,491,400
5° Toscane.	8,585,500
6° Ex-provinces pontificales.	11,256,300
7° Provinces napolitaines.	33,530,200
8° Ile de Sicile.	10,184,900
9° Ile de Sardaigne.	2,646,600
Total.	110,000,000 livres.

Art. 3. Les contingents désignés à l'article précédent seront appliqués en raison des répartitions d'impôts actuellement en vigueur. En outre, pour les régions mentionnées aux numéros 1, 2, 3, 4 et 6, on observera les sous-réparti-

[1] Nous avons lu dans les journaux du premier semestre de l'année 1864 diverses mentions relatives à la discussion et au vote (dans le mois de juin) du projet de loi ci-joint, projet qui a été la suite des travaux préparatoires dont nous avons parlé longuement dans notre premier volume (p. 204 à 216). Mais nous ignorons les détails de la discussion du parlement italien et les amendements qui ont pu en être la suite.

Digitized by Google

tions déterminées par les tableaux A, B, C, D, E, annexés à la présente loi [1].

Art. 4. En attendant la prochaine loi provinciale qui devra pourvoir d'une manière uniforme aux services publics, à asseoir également sur toutes les provinces, la somme de 7 millions, qui grève maintenant la contribution foncière des provinces piémontaises, sardes, lombardes, parmesanes et modenaises, pour le remboursement à l'État des dépenses autrefois provinciales, sera surimposée sur les bases des nouveaux contingents assignés à ces mêmes provinces.

Les provinces toscanes et ex-pontificales continueront provisoirement à pourvoir directement à leurs dépenses provinciales propres.

Les provinces napolitaines et siciliennes conserveront provisoirement le système actuellement pratiqué de payer les dépenses provinciales, partie directement, et partie moyennant remboursement à l'État de 2,463,234 livres pour les provinces napolitaines, et de 768,813 livres pour les provinces siciliennes.

Art. 5. Tant que le système de perception de l'impôt foncier ne sera pas le même pour les diverses parties du royaume, la perception continuera d'être faite aux frais des

[1] Le tableau A contient le projet de répartition du contingent du Piémont entre ses sept provinces et ses arrondissements.

Le tableau B contient le projet de répartition du contingent de la Lombardie entre trois chefs : bâtiments et terrains ruraux du vieux cens, biens du nouveau cens, bâtiments urbains des territoires du vieux cens.

Le tableau C contient le projet de répartition du contingent de Parme entre les deux provinces parmesanes.

Le tableau D contient le projet de répartition du contingent de Modène entre les trois provinces modenaises.

Le tableau E contient le projet de répartition entre les cinq provinces auparavant pontificales.

Le tableau F renferme les titres des divers impôts fonciers existant dans les divers États d'Italie, et qui doivent être transformés et abrogés par la présente loi.

Digitized by Google

contribuables, pour les régions mentionnées aux numéros 2, 4 et 5 de l'article 2; pour celles qui sont mentionnées aux numéros 1, 3, 6, 7, 8 et 9 du même article, l'État se remboursera des frais de perception par l'addition de 3 centimes par livre du principal.

Art. 6. Le décime de guerre sera appliqué au contingent principal établi dans l'article 1, mais non aux prescriptions additionnelles des articles 4 et 5.

Art. 7. Dès la mise en vigueur de la présente loi, cesseront d'avoir cours les diverses sortes d'impôts foncier que perçoit l'État dans ses diverses parties, et qui sont mentionnées au tableau-annexe F.

Art. 8. Sont abolis tous les priviléges et immunités quelconques de l'impôt foncier, duquel restent seulement exempts les immeubles suivants :

1° Les constructions destinées aux exercices des cultes autorisés dans l'État;

2° Les cimetières et leurs dépendances, terres ou bâtiments ;

3° Les bâtiments et les terrains domaniaux de l'État constituant les fortifications militaires et leurs dépendances;

4° Le lit des rivières et des torrents, la superficie des lacs publics, les côtes, les rochers, les graviers, les sables, et tous les autres terrains improductifs de leur nature ;

5° Les chemins nationaux, provinciaux et communaux, les places, les ponts non soumis aux péages, et en général tous les immeubles de la propriété de l'État, soustraits à la production pour un service public gratuit.

Art. 9. A dater du 1er janvier 1864, l'impôt foncier sera dû indistinctement par tous les autres immeubles, non exemptés, quels que soient leur nature et leurs propriétaires.

Le ministre des finances fera les règlements nécessaires pour appliquer aux biens taxés et non encore imposés une

Digitized by Google

cote de contribution égale à celle qu'on pratique dans la province à laquelle ils appartiennent, et pour prélever dans les territoires non imposés le même contingent d'impôt que dans les pays limitrophes.

Pour les bâtiments ruraux, on pourra continuer les dispositions usitées maintenant dans les diverses provinces du royaume, jusqu'à la prochaine péréquation d'impôt générale.

Digitized by Google

ANNEXE V.

Livre III, chap. II.

Nous avons mentionné dans notre 1er volume, page 293, les travaux commencés à la fin de la Restauration pour la révision de la législation des patentes. Ces travaux de la Commission constituée au ministère des finances, en 1829, étant restés inédits, il nous a semblé utile de les publier pour l'histoire de cette branche si importante des impositions sur les revenus mobiliers.

Exposé des motifs du Projet de loi sur les Patentes.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Anciennement les arts, métiers et commerces s'exerçaient, dans toute l'étendue du royaume, avec la plus grande liberté, mais, vers le milieu du XIIIe siècle, cette liberté commença à être restreinte par les statuts et règlements du prévôt de Paris, à l'effet, disait-on, d'éviter la fraude, de maintenir le bon ordre parmi les artisans, d'améliorer le commerce et de perfectionner l'industrie. Les marchands et artisans furent donc divisés en différents corps ou communautés, sous le nom de confréries. C'est à dater de cette époque que le commerce et l'industrie commencèrent à contribuer aux charges de l'Etat.

En 1581, l'édit connu sous le nom d'*Édit des métiers* donna à cette première institution la forme et l'étendue d'une loi générale.

Les corps, les communautés, les maîtrises et jurandes

Digitized by Google

furent successivement établis et obtinrent des statuts et règlements qui, souvent modifiés ou étendus, finirent par devenir vexatoires et intolérables, parce que le but principal semblait être, en dernier lieu, de restreindre le plus possible le nombre de maîtrises, d'en rendre l'acquisition d'une difficulté presque insurmontable pour tous autres que pour les enfants de ceux qui avaient été déjà reçus.

Ce système de privilége exclusif pour un petit nombre et prohibitif pour la majeure partie de la population, le mécontentement général qui se manifestait de toutes parts, surtout dans les principales villes, commandait impérieusement des réformes.

En effet, dès le commencement de son règne, Louis XVI reconnut que les jurandes et les communautés des arts et métiers étaient des institutions arbitraires qui ne permettaient pas aux malheureux de vivre du fruit de leur travail, paralysaient l'émulation, éloignaient le perfectionnement de l'industrie, forçaient à l'obscurité et à l'oubli les talents de ceux que les circonstances excluaient de l'entrée d'une communauté, qui privait aussi l'État et les arts des lumières que les étrangers lui auraient apportées. Ces considérations le déterminèrent à publier l'édit de février de 1776, qui autorisait toutes les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, ainsi que les étrangers, lors même qu'ils n'auraient pas obtenu de lettres de naturalisation, à embrasser et à exercer dans toute l'étendue du royaume, notamment dans Paris, les commerce, art, métier ou profession qu'ils voudraient, et supprimait les maîtrises, jurandes et tous autres priviléges de cette nature.

Mais la crainte que cette sage réforme ne fît naître l'idée d'en faire d'autres non moins nécessaires, fut cause que le commerce et l'industrie n'eurent pas le temps de s'apercevoir qu'on avait tenté d'utiles améliorations en leur faveur.

Digitized by Google

Plusieurs dispositions de l'édit furent donc signalées comme devant entraîner de graves inconvénients, et les mémoires mis sous les yeux du roi, ainsi que les représentations de la cour et du parlement de Paris, motivèrent l'édit du mois d'août de la même année, portant nouvelle création à Paris de six corps de marchands et de quarante-quatre communautés d'arts et métiers sur des bases, à la vérité, beaucoup plus larges que celles sur lesquelles reposaient les anciens statuts, mais qui étaient encore bien peu propres à assurer la liberté du commerce dont la France avait un ausi pressant besoin de jouir.

Les dispositions de ce nouvel édit furent étendues, l'année suivante, aux principales villes de la plupart des provinces.

Cependant, le mauvais état des finances, le désordre qu'on y remarquait et qui s'agrandissait chaque jour, l'augmentation toujours croissante des impôts, leur inégale répartition et une foule d'autres circonstances hâtèrent le nouvel ordre de choses arrivé en 1789.

L'Assemblée constituante ayant changé, presque en entier, l'ancien système d'impôt, substitua, en 1791, celui de patentes aux maîtrises et jurandes, et, par cette substitution, l'industrie se vit affranchie de cette funeste tutelle dans laquelle une aristocratie privilégiée et jalouse la tenait asservie depuis plusieurs siècles, et tous les citoyens furent autorisés à exercer, séparément ou cumulativement, tel commerce, profession, art ou métier qui serait plus conforme à leurs talents et utile à leurs intérêts.

Pour user de cette liberté, les citoyens n'eurent point, comme précédemment, soit à financer, soit à débourser des capitaux considérables ; ils furent seulement dans l'obligation de se faire connaître, et de payer une taxe proportionnée à la durée du temps pendant lequel ils exerçaient leur état ou

Digitized by Google

se livraient aux spéculations, à l'importance des capitaux qu'ils faisaient valoir et aux bénéfices présumés qu'ils en retiraient.

Le droit fut réglé à raison de deux sous pour livre sur les loyers de quatre cents livres et au-dessous ; de deux sous six deniers pour ceux de quatre cents jusqu'à huit cents livres, et de trois sous pour tous ceux au-dessus de huit cents, ce qui indique que l'Assemblée constituante ne songea pas à demander un droit de licence, de brevet ou d'enseigne ; mais que fidèle à ce sage principe d'égalité proportionnelle dans la répartition des charges, qu'elle avait consacré, elle essaya, dans cette nouvelle circonstance, d'en faire une application judicieuse.

En 1793, la Convention supprima les patentes, les rétablit par la loi du 6 fructidor an IV, les recomprit dans les ressources de l'État et ajouta un droit fixe gradué en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession et de l'importance des lieux où ils sont exercés.

Les lois des années V et VI furent rendues pour rectifier les vices que renfermait celle de l'an IV; mais d'une manière si imparfaite, et le tarif qui y était annexé parut si incomplet, que le gouvernement se vit dans la nécessité de faire paraître la loi du 1er brumaire an VII.

Cette loi, qui contient les principales dispositions actuellement en vigueur, n'a survécu à celles qui l'ont précédée, qu'à la faveur de plus de trois cent soixante décisions rendues dans l'espace de trente années, soit pour la modifier, soit pour l'interpréter; néanmoins le but n'étant pas encore atteint de graduer mieux l'impôt, de le proportionner davantage aux bénéfices que le patenté retire de son industrie, les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 sont venues pour introduire des changements importants dans l'assiette de cet impôt, changements qui n'ont fait qu'aggraver le mal

Digitized by Google

qui existait précédemment en divisant tous les patentables en cinq catégories.

Cependant, si les dispositions relatives à ceux qui se trouvent rangés dans les 3e et 4e étaient exactement suivies par ceux qui sont chargés de les faire exécuter, point de doute que le but que l'on cherche à atteindre depuis tant d'années ne l'eût été pour cette partie des contribuables.

En confiant exclusivement aux sous-préfets, pour les cantons ruraux, et aux maires des grandes villes, ou, facultativement, à des commissaires nommés par eux, la vérification des déclarations des fabricants à métier et des filateurs, sans le concours d'un agent de l'administration, la chose ne pouvait aller différemment, parce qu'il est moralement impossible que des commissaires sur lesquels il ne pèse aucune responsabilité puissent, dans le seul intérêt du fisc, lui signaler ceux des fabricants, leurs confrères, souvent même leurs parents ou amis, comme s'étant rendus coupables de fausse déclaration.

Quelques exemples, sur une infinité que l'on pourrait citer, suffiront aussi pour prouver les vices que renferment les dispositions concernant les patentables rangés dans les 2e et 5e catégories.

Les savonneries de Marseille sont les plus importantes de France et même de l'étranger; elles sont parfaitement bien classées et par conséquent bien imposées en les comparant entre elles; six à huit, les moins considérables, ne sont rangées qu'à la sixième classe, imposées à 25 francs et exemptes du droit proportionnel, le seul qui aurait pu faire disparaître les inégalités choquantes qui existent, comparativement à celles du reste de la France, dont la plupart sont imposées à 50 et 100 fr. de droit fixe, plus le droit proportionnel. Cependant la plus petite de Marseille fabrique vingt fois autant de savon, et d'une qualité bien supérieure que

Digitized by Google

la plus importante du département du Nord, qui paie jusqu'à 100 francs de droit. De simples tuiliers et potiers de terre, qui ne font souvent que deux cuites par an, qui vivent au jour le jour, payent 25 fr. de droit comme le savonnier de Marseille et comme d'autres tuiliers et potiers qui ont plus d'un four et font au moins une cuite tous les quinze jours.

Ces disproportions se font remarquer souvent dans le même département, parce que le classement des fabricants et manufacturiers est généralement circonscrit dans chaque arrondissement de contrôle; dès lors, il est moins étonnant qu'elles soient beaucoup plus sensibles du Midi au Nord, d'où on ne peut songer à aller chercher des points de comparaison à la distance de 300 lieues : ce vice dans la loi est capital.

A Paris et dans les villes où la population est au-dessus de cent mille âmes, le droit fixe des marchands en gros d'un seul genre de marchandises est égal à celui d'un négociant, c'est-à-dire de 300 francs, tandis que, dans les autres communes, le droit des premiers est inférieur et varie, comparativement à celui assigné aux derniers, depuis 1/5e jusqu'aux 3/4. C'est une erreur, sans doute, parce qu'il n'est pas croyable qu'un marchand en gros, à Paris seulement, y fasse autant d'affaires qu'un négociant qui trafique sur toutes les marchandises.

Il est à remarquer encore que, par l'effet de la division de l'échelle de population en sept degrés, le commerce des principales villes de province, dont la population est au-dessus de cent mille habitants, est imposé comme celui de Paris, qui en renferme neuf cent mille et qui est, en outre, le centre de toutes les affaires commerciales desquelles dépendent, directement ou indirectement, celles de la France et de l'étranger.

Digitized by Google

Que les patentés des villes ou communes de cinq mille âmes agglomérées ne paient pas plus d'impôt que ceux des petites communes rurales, sans commerce ni industrie et dont la population n'est que de cinq cents à mille habitants, souvent éparse ou divisée entre plusieurs villages ou hameaux.

A toutes ces considérations vient naturellement s'en joindre une autre non moins majeure, celle des progrès que l'industrie a faits depuis 1791, époque de son affranchissement, ce qui exige que le rang qu'un grand nombre de professions occupent au tarif soit changé, parce que les unes s'y trouvent trop faiblement et les autres trop fortement imposées.

Le gouvernement, vivement pénétré qu'une révision générale de la législation sur les patentes était de la plus indispensable nécessité, pour que la part des charges qui doit peser sur le commerce et l'industrie pût être répartie d'une manière convenable à tous les intérêts, s'occupait depuis longtemps à rassembler les renseignements propres à faciliter la confection de cet important travail.

A cet effet, une commission a été réunie au ministère des finances, composée de huit membres pris parmi les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions de Paris et des départements.

Munie de la masse de matériaux que l'administration centrale avait préparés, des mémoires qu'elle avait demandés à tous les agents supérieurs et inférieurs concernant les améliorations dont les lois et les tarifs existants leur paraissaient susceptibles, ainsi que de tous les ouvrages qui traitent des arts et métiers, la commission est parvenue à compléter son ouvrage, propre à asseoir sur des bases justes et proportionnelles l'impôt des patentes, ainsi qu'à en assurer le recouvrement.

Digitized by Google

Nomenclature générale.

Par une conséquence facile à déduire, la commission a dû penser qu'il y a lieu d'appliquer la contribution des patentes, toutes les fois que le travail est de telle nature que le revenu qu'il procure peut augmenter en raison du savoir-faire; qu'il en est de même lorsque celui qui possède des capitaux, les place dans des entreprises hasardeuses, court la chance de les perdre faute de prévoyance ou d'en retirer un intérêt élevé en les conduisant avec sagesse.

C'est d'après ces motifs et le principe consacré par l'article 2 de notre pacte fondamental, que la commission a pris pour règle invariable, qu'elle a formé la nomenclature des patentables.

Plus de trois mille professions, connues aujourd'hui, y sont inscrites par ordre alphabétique dans la deuxième colonne, définie dans la troisième et dans laquelle l'assiette de chaque droit y est motivée.

Elle a pensé que l'échelle de la population, qui sert de base au droit fixe, doit être divisée en dix degrés.

De ranger exclusivement la ville de Paris dans le premier, par les motifs dont il a été parlé plus haut.

De placer la ville du Havre dans le troisième, quoique, d'après sa population, elle ne devrait prendre place que dans le cinquième.

Cette exception est commandée par l'importance de son commerce maritime, qui rivalise avec celui de Bordeaux, Marseille et Nantes.

De diviser dans les trois derniers degrés les communes au-dessous de 5,000 habitants, savoir :

De 1,000 et au-dessous; de 1,001 à 3,000, et de 3,001 à 5000.

Cette division trouvera des approbateurs, lors même

Digitized by Google

qu'elle n'aurait pas été réclamée dans l'intérêt de la justice, par tous les agents de l'administration.

La division des professions en classes offre le grave inconvénient de ne pas se prêter à toutes les exigences d'une juste fixation du droit. En effet, lorsqu'une profession a été rangée dans une classe, il faut qu'on lui applique, pour tous les degrés de l'échelle de population, le droit réglé pour cette classe.

Cependant, il est des industries qui sont exercées avec beaucoup d'avantages à Paris, qui en procurent de bien plus faibles dans les villes du second ordre ; et les imposer dans ces localités à quelques francs seulement de moins que dans la capitale, serait d'une injustice extrême.

Les inconvénients du mode dont il s'agit se font également sentir dans un sens opposé, attendu qu'il est des établissements de fabrication, dont les produits s'exportent, qui sont exercés au milieu d'une population faible, avec presque autant de profits que dans une grande cité, parce que la main d'œuvre, y étant à meilleur compte, compense, à peu près, le désavantage de la position. En maintenant le mode actuel de classement, ces professions seraient trop faiblement imposées dans les petites communes.

Il en est de même des établissements insalubres qui seraient presque toujours situés dans le centre des grandes populations, s'il était permis de les y construire.

La nécessité d'obvier aux inconvénients qu'on vient sommairement d'indiquer et l'avantage qui résulte d'une seule nomenclature par ordre alphabétique, ont déterminé la commission à proposer de taxer les professions une à une dans chaque degré de l'échelle d'après la population des lieux où elles sont exercées, ou, sans égard à la population, d'après leur importance.

Digitized by Google

Motifs du projet de loi.

Le projet de loi comprend quatre-vingt-cinq articles divisés dans les chapitres ci-après :

Dispositions générales.

Du droit fixe. — Du droit variable. — Du droit proportionnel. — Centimes additionnels. — Des associés. – Dispositions générales réglementaires. — Déclarations. — Dispositions répressives. — Exceptions. — Formules de patentes. — Enfin Réclamations.

Toujours fidèle au sage principe consacré par la Charte, la commission a pensé que tous les cas devaient être prévus et facilement interprétés ; qu'elle devait surtout prévenir, autant que possible, cette foule de décisions modificatives ou interprétatives de la loi, et soustraire ainsi, lorsqu'il y a doute, la profession à un classement arbitraire, qui, étant souvent le résultat de propositions d'un employé de l'administration locale, il s'en est suivi que la même industrie est imposée de différentes manières dans divers départements. Ainsi, les définitions des professions, le droit variable que, par le 2e paragraphe de l'article 2, la commission propose d'ajouter aux deux droits actuellement existants, et les modifications que les lois actuelles doivent subir sont des mesures propres à obvier aux inconvénients qui viennent d'être signalés.

Du droit fixe.

ARTICLES 4, 5, 6 ET 7 DU PROJET DE LOI.

Il n'est pas douteux que le patentable qui a plusieurs établissements soit de vente, soit de fabrication, fait infiniment plus de bénéfices, a et acquiert bien plus de fortune que celui qui n'en a qu'un seul ; il est, dès lors, de toute justice qu'il paie plus d'impôt que ce dernier, dont les profits ne

Digitized by Google

peuvent s'étendre au delà de ceux que peut lui permettre de faire la présence de la population et l'importance du lieu où est situé son unique établissement, tandis que l'autre vend ou fabrique pour toutes les populations des différentes communes où il exerce son état. Ce principe, si bien d'accord avec celui posé par la Charte, la commission n'a pas hésité à l'insérer dans la loi.

ARTICLE 8.

D'après la législation actuelle, l'ouvrier qui travaille seul chez lui pour le compte d'autrui est imposé à la patente de 6e classe ou de celle pour laquelle sa profession figure au tarif : ainsi le droit de patente des ouvriers cordonniers ou tailleurs est égal à celui des maîtres pour lesquels ils travaillent.

La commission, plus juste, a établi des droits pour toutes sortes d'ouvriers, qui varient depuis 2 francs jusqu'à 8 selon l'importance de la profession et du lieu où elle est exercée ; mais elle a voulu aussi assurer le recouvrement de ce faible droit, en affectant les matières ou les objets confectionnés pour gage de l'impôt, et en rendre, pour ainsi dire, responsables les maîtres pour qui ces ouvriers travaillent.

ARTICLE 9.

D'après les lois actuelles, c'est la population totale et non celle agglomérée qui sert de base à l'assiette du droit fixe. Cependant les professions ne s'exercent généralement avec avantage que là où elle est réunie sur un même point, car lorsqu'elle est entièrement éparse, comme celle d'un grand nombre de communes, souvent de 5 à 6,000 âmes, il importe fort peu que cette population soit faible ou nombreuse.

Les mêmes considérations militent en faveur des patentables des banlieues des villes, qui peuvent en être à une assez

Digitized by Google

grande distance pour ne retirer aucun avantage de cette position, et cependant ils paient la patente d'après le tarif des villes. Les dispositions de l'article 9 parent à ces inconvénients et remplissent la lacune qui existe dans la loi du 1er brumaire.

ARTICLE 10.

Il est des faubourgs de plusieurs grandes villes qui forment commune et ont une administration indépendante, et d'autres qui dépendent de celle de la ville. Dans cette dernière hypothèse et dans l'état actuel des choses, les patentables des faubourgs paient le même droit fixe que ceux de l'intérieur de la ville. Dans la seconde, le faubourg formant commune indépendante de la ville, le droit n'y est réglé que d'après la population effective; cependant il y a parité de position, puisque l'un et l'autre participent aux mêmes avantages d'être, pour ainsi dire, portion intégrante de la ville dont l'importance de la population réunie vivifie leur commence.

L'article 11 place dans un degré immédiatement supérieur à celui dans lequel les rangerait leur population effective, les villes qui jouissent d'avantages que le petit nombre de leurs habitants ne devait pas leur faire espérer : comme d'être le siége d'une cour royale ou chef-lieu de préfecture. Ces avantages donnent beaucoup plus d'importance au commerce et à l'industrie de ces petites villes que n'en ont celles d'une population égale qui ne se trouvent pas dans la même position. La loi du 4 thermidor an III consacre ce principe à l'égard des villes maritimes.

Les dispositions de l'article 12 ont été généralement demandées, parce qu'il est des marchands forains qui, pour se soustraire aux 4/5 du droit, font voyager leurs marchandises par le roulage.

Digitized by Google

Droit variable.

Ce droit, dont le montant varie d'après les divers degrés d'extension des industries, doit être considéré comme complément du droit fixe et dont l'effet est, indubitablement, de proportionner encore mieux les taxes à l'importance des professions, aux profits qu'en retirent ceux qui les exercent et à établir des différences convenables entre les droits qui doivent être demandés à des patentables qui font le même état : il est peu d'agents qui, dans leurs mémoires, n'aient pas émis ce vœu.

La commission ayant vu dans le principe introduit par les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 juillet 1819, qui prescrivent d'imposer les filateurs de laine et de coton, les fabricants de tissus, les mouliniers en soie et les filateurs de cocons, d'après le nombre de broches, de métiers, de guindres de chaudières ; la commission ayant vu, dis-je, un excellent moyen d'imposer l'industrie en raison de ses revenus, l'a unanimement adopté et l'a pris pour règle dans la fixation de ce droit.

Elle a étendu l'application de ce principe, si sage, à toutes les professions, industries, spéculations, dont l'étendue des bénéfices probables se manifeste par des signes quelconques.

Ainsi les entrepreneurs de travaux publics, d'illuminations, de convois et transports militaires et de fabrication dans quelques établissements publics ; les concessionnaires de péages, de canaux, d'abattoirs, de gare et d'entrepôts ; les fermiers de halles, de ports, de marchés, d'octroi, de bacs, de pêche, de pesage, mesurage et de jeux publics ; les adjudicataires de coupes de bois ; les fournisseurs, les compagnies ou sociétés anonymes et beaucoup d'autres professions analogues à celles qui viennent d'être dénommées, seront im-

Digitized by Google

posées d'après les capitaux sociaux, les prix des fournitures ou d'adjudications.

Les fabricants, manufacturiers, maîtres de forges, meuniers, foulonniers, imprimeurs, brasseurs, maîtres de billard, etc., etc., d'après le nombre de métiers, broches, cylindres, presses, tondeuses, pilons, meules, cuves et généralement d'après tous les objets, signes apparents et désignés, avec les plus grands détails, dans la 14e colonne de la nomenclature.

Quant aux états qui ne consistent que dans le travail de la main, la mesure des revenus qu'ils procurent et conséquemment la base sur laquelle il est juste d'asseoir l'impôt, se trouve naturellement dans le nombre d'ouvriers que chaque artisan occupe, et c'est de ce nombre que la commission s'est servi pour appliquer aux professions manuelles le principe de l'égalité proportionnelle. Ce mode paraissant plus juste est, par cette raison, préférable à l'ancien; mais on dira peut-être que son exécution sera difficile : la commission ne le pense pas.

On a décidé législativement que les filateurs seraient assujettis à des droits de patente gradués en raison des broches qu'ils emploient; les fabricants de tissus en proportion des métiers qu'ils occupent, etc., et on a soumis les patentables à faire des déclarations.

Est-il plus difficile de constater le nombre des presses, des cylindres, des laminoirs, fours, fourneaux, billards, cuves, chaudières, etc., que celui des broches et des métiers?

Si les dispositions de la loi de 1817 concernant les patentes n'ont pas eu les résultats que l'administration devait raisonnablement en attendre, ce n'est pas à la mesure elle-même qu'elle peut le reprocher, mais bien au vice qui existe dans le mode prescrit pour son exécution, qui charge les maires ou, facultativement, des commissaires pris parmi les paten-

Digitized by Google

tés, de faire les recensements et les déclarations qu'on n'aurait dû confier qu'aux agents de l'administration.

Lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt de répartition, on peut, sans inconvénient, faire intervenir les contribuables et l'autorité locale : il est même convenable de le faire ; mais lorsqu'on établit un impôt de quotité qui est d'autant plus productif que la matière imposable est abondante, c'est accorder trop de confiance aux redevables que de les charger de s'imposer eux-mêmes.

Il faut, sans doute, que les contribuables ne puissent pas être victimes d'un zèle, parfois excessif, de quelques agents du fisc; mais il suffit pour cela qu'ils puissent réclamer contre les surtaxes et que leurs réclamations soient jugées par des juges indépendants de l'administration, qui est chargée par la loi de les imposer; de cette manière, les intérêts du Trésor et ceux des contribuables seront également garantis.

La commission ne pense pas qu'il soit possible d'opposer à son système des objections qui puissent soutenir l'épreuve d'une sérieuse discussion : on est bien fort quand on a pour soi la loi fondamentale du pays, la justice et l'expérience.

Maximum du droit fixe.

ARTICLE 19 DU PROJET DE LOI.

L'opinion de la commission a été bien partagée relativement au maximum du droit fixe, et la disposition qui le limite à 1,000 francs n'a été adoptée à une faible majorité que parce que la loi du 25 mars 1817 en détermine un, et que le droit d'un banquier à Paris, qui est le plus élevé, est fixé à cette somme, laquelle ne peut être dépassée par l'addition d'un droit variable, puisque cette profession n'y est pas soumise.

Digitized by Google

Elle crut devoir excepter du maximum les sociétés anonymes, par la raison que les sociétaires n'étant point connus ne peuvent être imposés à un demi-droit comme le sont ceux des sociétés ordinaires.

Ceux des membres qui ne partageaient pas l'avis de la majorité, toujours conséquents avec leur principe d'égalité proportionnelle, disaient : Que le revenu, base de toute contribution, vienne du sol ou qu'il soit le produit de l'industrie ou du commerce ; que l'impôt soit de répartition ou de quotité, la loi qui en règle l'assiette n'est juste qu'autant que la somme qu'elle demande à chaque contribuable est avec son revenu dans le même rapport que la contribution entière avec le revenu total qu'on veut atteindre. Si ce principe est vrai, et il l'est incontestablement, une disposition qui limite l'impôt lorsque le revenu est illimité est certainement contraire à la justice.

La loi de 1817, en bornant au maximum de 300 fr. le droit fixe des fabricants à métier, des filateurs de coton et de laine, etc., outre qu'elle blesse le principe d'égalité dans la répartition des charges, a le grave inconvénient d'ouvrir la porte aux abus : en effet, le fabricant de tissus qui déclare s'y soumettre peut, dans l'état actuel de la législation, exempter des droits de patente tous les chefs d'atelier en attestant, par un certificat de complaisance, que c'est pour lui qu'ils travaillent.

Droit proportionnel.

D'après les lois existantes, ce droit est le 10e des loyers pour la presque généralité des professions rangées dans les cinq premières classes du tarif ; il n'est que le 20e pour les maîtres de jeu de paume, le 30e pour les meuniers et le 40e pour les maîtres d'hôtels garnis. Les patentables rangés dans les 6e et 7e classes de la première catégorie, ainsi que ceux

Digitized by Google

placés dans la 6e de la cinquième, sont exempts de ce droit.

La commission a cru devoir faire des modifications importantes dans l'assiette de ce droit, qui sert aussi à proportionner les taxes à l'importance des professions.

L'exemption que les lois existantes prononcent indistinctement en faveur de tous les patentables rangés dans les 6e et 7e classes, ne lui a pas paru en harmonie avec la règle qu'elle s'est imposée de suivre dans la fixation de tous les droits. Il résulte en effet, de cette exemption, qu'il y a une trop grande différence entre les taxes que supportent les patentables de la 5e classe de la première catégorie et ceux payés par les contribuables rangés dans la sixième. Exemple : Dans une commune qui n'a pas 5,000 habitants, ces derniers paient 4 fr. et ceux placés dans la 7e en paient 3; il n'y a donc que l'insignifiante différence de 1 fr. entre ces deux taxes, tandis que celle due par le patenté dont la profession se trouve placée dans la 5e classe est, par l'addition du droit proportionnel, trois ou quatre fois plus forte que celle immédiatement inférieure, et peut ne différer que de 3 fr. du droit demandé au patentable de la classe supérieure.

Cette différence est bien plus sensible encore dans les villes populeuses et surtout à Paris où les loyers sont ordinairement fort chers ; elle est quelquefois comme huit est à un.

Pour établir des intervalles plus rapprochés entre les taxes de professions différentes, mais qui se touchent presque par les bénéfices qu'elles donnent, la commission propose de rendre passibles du droit proportionnel un certain nombre de professions les plus imposables parmi celles qui en sont maintenant exemptes, mais dans les proportions seulement du 20e ou du 30e, afin de passer, par une transition moins

Digitized by Google

sensible, d'une taxe formée du seul droit fixe à celle composée de plusieurs.

La commission a étendu cette exception à beaucoup d'autres patentables, qui ont besoin de vastes locaux pour exercer leurs professions, et pour lesquels le droit proportionnel serait beaucoup trop élevé si on l'imposait sur le 10e du loyer. Cette mesure, aussi juste que sage, calmera les craintes de beaucoup de contrôleurs qui, placés entre la loi trop fiscale et le besoin d'asseoir des droits qui puissent être facilement recouvrés, ne portent sur leurs états les loyers de ces patentés qu'à la moitié de leurs valeurs et quelquefois même au-dessous, suivant le plus ou moins de crainte dont chacun d'eux est saisi : il vaut infiniment mieux prévenir l'abus par les sages dispositions de la loi que d'être obligé de le tolérer.

Le travail de la commission fait encore disparaître beaucoup d'autres irrégularités qu'il est facile d'apprécier par la lecture de la loi et de la nomenclature qui y est annexée.

Centimes additionnels.

D'après les lois existantes, 2 centimes du principal sont affectés aux frais d'impression et de confection des rôles, et treize à couvrir les dégrèvements et les non-valeurs.

A cet effet, cinq de ces centimes sont imposés additionnellement sur le principal de chaque taxe, et les dix autres sont pris en dedans du montant des rôles aussi en principal.

A la fin de l'exercice, ou mieux lorsqu'on a statué sur toutes les demandes, il est formé un décompte pour chaque commune, et l'excédant des 13 centimes ci-dessus lui est laissé et accroît ses ressources pour faire face aux dépenses.

Il arrive souvent que les dégrèvements et les non-valeurs excèdent, pour beaucoup de communes, le fonds de ces 13 centimes ; alors le Trésor reste à découvert de la différence,

Digitized by Google

de manière qu'il ne connaît que dix-huit à vingt mois après la mise en recouvrement des rôles, la somme sur laquelle il peut compter.

Les dispositions de l'article 31 du projet de la commission obvient à tous les inconvénients. Les 15 centimes additionnels étant imposés sur le principal, et les 13 affectés à couvrir les dégrèvements et les non-valeurs formant un fonds commun dans chaque département, il doit en résulter nécessairement le double avantage : que le Trésor saura, dès le commencement de l'exercice, la somme sur laquelle il peut compter ; et comme il n'y a pas d'exemple qu'un département ait absorbé le fonds de 13 centimes, qu'au contraire il y a toujours, en terme moyen, des excédants, toutes les communes pourront disposer d'une somme quelconque proportionnée au montant en principal de leur rôle de patentes.

Associés.

D'après l'article 25 de la loi du 1er brumaire, chaque associé était tenu d'avoir sa patente et d'en payer le droit fixe entier. L'article 67 de celle du 25 mars 1817 n'impose à ce droit que le principal associé et ceux qui ne résident pas dans la commune où est situé l'établissement social ; ceux qui y résident ne sont passibles que d'un demi-droit.

La commission a jugé que, comme il n'existe aucune différence entre les associés qui résident dans le lieu où est la maison sociale et ceux qui demeurent dans d'autres communes, les droits des uns et des autres ne doivent pas différer ; en conséquence, elle n'a assujetti que le principal associé au paiement de la taxe entière ; les autres n'en acquitteront que la moitié, quel que soit le lieu de leur résidence, à moins qu'ils ne gèrent, pour le compte de la société ou pour le leur, d'autres établissements.

Digitized by Google

Les sociétés anonymes n'existent que depuis quinze à vingt ans, aucune loi ne les a nominativement imposées, ni ne les a affranchies du droit de patente. Une décision ministérielle du 30 novembre 1819 les en exempte, par la raison : *que, lorsqu'en matière d'impôt, la loi n'a pas expressément prononcé, le gouvernement doit s'abstenir de toute interprétation extensive qui pourrait être contraire à l'esprit du législateur.*

Mais l'article 35 de la loi du 1er brumaire an VII doit nécessairement prononcer sur les sociétés anonymes comme il a prononcé sur toutes les professions qui, n'étant pas nominativement au tarif, ont été taxées par analogie, à moins que l'auteur de la décision n'ait pas jugé convenable de considérer ces sortes de sociétés comme des entreprises.

La commission a dû penser, au contraire, qu'il y a évidemment spéculation et, par conséquent, chances de pertes et de gain comme dans toutes les opérations commerciales et dans les diverses entreprises ; que, dès lors, il existe des revenus qui ne sont atteints par aucun impôt. Les compagnies d'assurance contre l'incendie sont des sociétés anonymes qui doivent être soumises à la commune loi et acquitter leur part des charges.

Les autres dispositions que renferme le chapitre des associés, ou ont été puisées dans celles des lois existantes, ou dans les décisions ministérielles auxquelles il convient de donner force de loi : les motifs qui les ont fait adopter étant connus, la commission croit inutile de les rappeler.

Propositions réglementaires.

La définition de l'article 30 de la loi du 1er brumaire, pour distinguer le marchand en gros de celui en détail, outre qu'elle ne convient pas à la vente en gros de toutes les espèces de marchandises, a souvent donné lieu à bien des

Digitized by Google

contestations et, par conséquent, à des questions interprétatives : en effet, quelles sont les enveloppes, pour leurs premières entrées dans le commerce, du fer, cuivre, acier, or, argent et en général de tous les métaux; de sel, soude, charbon, foin, paille, grains et de beaucoup d'autres marchandises?

La commission croit que le marchand en gros est celui qui vend à ceux en détail ou par les quantités, les assortiments ou dans les enveloppes spécifiés à l'article 40 du projet et aux différents titres de la nomenclature.

Il n'est pas douteux que, par les définitions contenues dans la série d'articles 40 à 46, elle ne prévienne bien des réclamations de la part des marchands qui en sont l'objet.

La très-grande différence qui existe maintenant entre le droit d'un marchand en gros et de celui qui vend en détail, fait perdre au Trésor des sommes considérables ; et il n'est pas un agent de l'administration qui n'ait signalé dans son mémoire cette erreur grave que renferme la loi.

La circulaire ministérielle du 26 février 1815, qui veut que celui qui vend en gros et en détail soit soumis au droit de la première classe, lors même qu'il ne vendrait qu'accidentellement en gros, n'empêche pas la presque totalité des maîtres et des contrôleurs de désigner comme vendant en détail ceux des marchands qui se trouvent dans cette catégorie. Alors, comme un abus ne manque jamais d'en entraîner d'autres à sa suite, ils sont forcés de qualifier de revendeur celui qui vend en détail, de dénaturer sa profession d'une toute autre manière ou de laisser subsister des disproportions choquantes entre les droits de ces marchands, et font ainsi de la loi une arme à deux tranchants.

Pour prévenir ces abus, que forcent de commettre les vices que renferme la loi, un droit intermédiaire a été créé

Digitized by Google

pour le marchand en demi-gros, dont la nature de ses ventes est définie à l'article 41.

Les marchands en gros sont maintenant imposés, sans distinction, au droit fixe de la première classe ; ainsi le marchand qui vend des allumettes en rondelles ou grosses bottes cordées, si on lui appliquait ce droit, d'après la définition de l'article 30 de la loi de brumaire, serait tout aussi légalement imposé que le marchand en gros, de drap, de dentelles ou de bijouterie.

La commission ne croit pas qu'on puisse avec justice placer tous les marchands en gros sur la même ligne : elle a considéré qu'il y a des ventes de cette nature qui ne peuvent procurer, à celui qui les fait, que de médiocres bénéfices qui ne sont pas proportionnés aux droits qu'on lui demande et que, conséquemment, la nature des marchandises doit être un des motifs déterminants dans la fixation des droits : elle croit encore sur ce point avoir amélioré la législation.

Quant aux autres dispositions que renferme la série d'articles 47 à 54, la commission s'est laissée guider par celles des lois existantes et par les décisions rendues sur la matière. Le peu qu'elle y a ajouté sera facilement senti et apprécié sans qu'il soit nécessaire de le motiver.

Des déclarations.

Les lois de 1791 et de l'an IV soumettaient les patentables à déclarer le prix de leur loyer et la nature de leur profession avant de commencer à l'exercer ; celle du 1re brumaire an VII ne le demande qu'implicitement, puisqu'on ne peut l'inférer que de la conséquence des peines que prononcent les articles 37 et 38, ne trace aucune marche à suivre et ne désigne ni l'autorité, ni l'agent de l'administration qui devrait recevoir ces déclarations.

Le loi du 25 mars 1817 l'exige des fabricants à métier et

Digitized by Google

des filateurs de laine et de coton ; néanmoins, il est une infinité de patentables qui échappent à l'impôt, parce qu'aucun ne fait ce que la loi exige, ou parce que les autorités locales font tous leurs efforts pour les soustraire aux investigations des agents de l'administration qui, par devoir, sont obligés de s'y livrer.

Les avantages qui peuvent résulter de ces déclarations n'ont pu échapper à la commission ; mais elle a pensé qu'il est convenable de suppléer au silence des lois existantes, que la nouvelle législation doit imposer aux patentables l'obligation des déclarations d'une manière explicite qui ne leur permette pas de s'en affranchir, pas plus qu'à l'autorité locale de les recevoir. Alors il sera possible d'espérer que l'assiette des droits de patente sera plus en harmonie avec les intérêts du Trésor et avec ceux de la justice distributive.

Que l'impôt, affranchi de l'arbitraire dont il est entouré aujourd'hui, fera cesser ces nombreuses réclamations qui sont une charge de plus pour les contribuables, parce qu'il sera plus régulièrement assis, étant la conséquence des déclarations des parties, intéressées à les faire avec exactitude.

La série des articles 55 à 64 du projet de loi, et dont se compose le chapitre des déclarations, renferme une partie du système qui doit garantir les intérêts des contribuables aussi bien que ceux du Trésor de l'État.

Il est prescrit aux contrôleurs de vérifier l'exactitude des déclarations ; mais l'article 60 du projet fixe le délai dans lequel ces vérifications doivent être faites et les limite à une par an chez chaque contribuable, afin qu'une mesure d'ordre ne puisse jamais dégénérer en d'intolérables vexations.

Si le droit variable était assis sur le nombre d'ouvriers que les patentables occupent au moment où ils font leurs décla-

Digitized by Google

rations, cela serait préjudiciable aux uns et favorable aux autres, parce que tel qui en emploie dix aujourd'hui n'en aura que deux demain, tandis que le contraire peut arriver pour d'autres.

Les dispositions de l'article 57 obvient à cet inconvénient; mais pour qu'elles puissent s'exécuter sans fraude comme sans récrimination, l'article 56 prescrit aux artisans patentables de tenir un registre sur lequel ils devront inscrire tous les ouvriers qu'ils occuperont dans le courant de l'année, le jour de l'entrée et celui de la sortie de leurs ateliers.

Le principe consacré par l'article 4 de la loi du 1er brumaire an VII, portant : « *Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année, pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année*, etc., » est d'une excessive sévérité, pour ne pas dire d'une injustice criante.

Quoi! Un droit qui est assis en raison des bénéfices présumés que fait le patenté sera perçu lors même qu'il a cessé d'exercer la profession qui les lui procure! Cessation qui a souvent lieu dans les premiers mois de l'année et pour des causes indépendantes de sa volonté. Cette injustice est encore bien plus grande lorsque ce patenté cède le fonds de son commerce ou l'atelier industriel à un autre qui ne peut exercer sans être pourvu d'une patente en son nom; n'y a-t-il pas là évidemment un double emploi en droits fixe, variable et proportionnel?

Un propriétaire vend sa propriété, il cesse d'être imposé parce que la matière imposable n'est plus entre ses mains. Enfin, il est un principe en matière d'impôt qui domine tous les intérêts et duquel il serait immoral de se départir : c'est qu'il ne doit y avoir de contribution que là où il y a revenu. En conséquence, la commission a admis ce principe dans l'article 64 du projet et dans le 16e paragraphe de l'article 75, chapitre des exceptions.

Digitized by Google

Dispositions répressives.

A moins que l'intérêt personnel ne l'exige, il est peu d'exemples qu'un contribuable se soit soumis de bonne grâce à acquitter un impôt de quotité ; c'est le fisc qui le demande ; quoique en vertu d'une loi, il doit s'y soustraire ; préoccupé de cette pensée, il en cherche toujours les moyens et lorsqu'il ne peut y parvenir, croyez qu'il ne cède qu'à la nécessité qui l'y oblige. Ainsi point d'impôt de quotité si le recouvrement n'est appuyé par des mesures répressives.

Il faut donc que de légères peines pécuniaires, sagement appliquées, en facilitent et en assurent la rentrée dans les coffres de l'État ; que la peine attachée à une contravention n'excède jamais le dommage qu'en doit éprouver le Trésor, car, si elles étaient trop fortes, elles ne seraient jamais appliquées, et le fisc ne recouvrerait ni l'amende ni l'impôt.

L'article 37 de la loi du 1er brumaire fixe la peine à 500 fr., tant contre ceux qui auraient recouru en justice sans être munis de patente, que contre les juges ou officiers publics qui suivraient les actes. L'article 58 de la loi du 15 mai 1818 prononce la peine de 200 fr. contre les fabricants à métier et filateurs qui se rendraient coupables d'une fausse déclaration. Aussi il n'y a pas d'exemple que ces peines aient jamais été appliquées, quoiqu'il ne serait pas difficile de prouver que les contraventions sont nombreuses.

En effet, les droits fixes de patente varient depuis 3 jusqu'à 500 fr., et vouloir appliquer indistinctement la même peine à l'ouvrier cordonnier et au banquier, n'est-ce pas les absoudre et autoriser les contraventions?

Il est des artisans ou des marchands qui exercent sans patente pendant plusieurs années, ne la réclamant que lorsqu'un débiteur récalcitrant les force de le traduire en justice, mais dès qu'il l'ont obtenue, ils s'empressent de déclarer

Digitized by Google

vouloir cesser leur état ou se retirer des affaires ; néanmoins cela ne les empêche pas de les continuer jusqu'à ce que le contrôleur les découvre, lequel se contente de les imposer pour l'avenir, parce que la loi ne permet pas autre chose.

L'article 38 de la loi de brumaire dit bien : « *Que celui qui n'est pas pourvu de patente, vend hors de son domicile, ses marchandises seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il est dressé procès-verbal qui sera envoyé au commissaire du Directoire exécutif, pour faire poursuivre le contrevenant conformément à la présente loi.* »

Ces dispositions paraissent d'autant plus extraordinaires que la loi ne prononce aucune peine, et par conséquent est sans force pour prévenir ni réprimer les nombreuses contraventions.

Sous ce rapport, la commission croit encore avoir considérablement amélioré la législation par les dispositions que renferme la série des articles 65 à 74 du projet.

Exceptions.

L'exemption d'un impôt en faveur de certaines classes de citoyens est un privilége qui, repoussé par la justice et par nos mœurs, doit disparaître de nos lois bursales : l'article 2 de la Charte a prononcé.

Ainsi les agréés près les tribunaux de commerce, les avocats au conseil du roi, à la cour de cassation et près de cours et tribunaux, les avoués, les greffiers, les journaux, recueils quotidiens et périodiques, les notaires, les maîtres de poste aux chevaux, les médecins, chirurgiens, accoucheurs et officiers de santé employés aux hospices, mais qui exercent leur art chez les particuliers, les sauniers et les salines, les artistes peintres et sculpteurs, les receveurs des finances, les débitants de tabacs, sont des professions très-lucratives dont

Digitized by Google

la plupart avaient déjà été imposées par la loi qui, en 1791, substitua l'impôt des patentes aux maîtrises et jurandes, et les autres ne paraissent pas avoir été jamais taxées.

Les notaires l'ont été lorsqu'on a exigé d'eux un cautionnement pour lequel on ne leur payait pas l'intérêt ; mais lorsque, par la suite, on le leur compta à raison de 4 p. 100, l'exception aurait dû cesser avec le motif qui la fit accorder. Elle a continué, quoique plusieurs autres professions également soumises à un cautionnement acquittent l'impôt, tels que les agents de change, les courtiers de commerce et les huissiers.

La commission a d'autant moins hésité à comprendre dans la nomenclature des patentables les notaires, les avoués et les greffiers, qu'ils ont été autorisés, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, à présenter des successeurs à l'agrément du roi et qu'ainsi leurs charges, devenues transmissibles, sont de véritables propriétés qui ne paient point d'impôt.

La justice commande qu'on fasse cesser ces nombreuses exceptions qui, en matière de contribution, ont le grave inconvénient de faire naître des résistances et provoquent une foule de réclamations, surtout de la part des architectes, mécaniciens, médecins, peintres en bâtiments, marbriers, huissiers, et de beaucoup d'autres qui ne les auraient pas élevées, si les avocats, les notaires, les avoués, les greffiers et les artistes, peintres et sculpteurs, dont beaucoup gagnent plus de 40,000 fr. par an, auraient été inscrits sur les rôles.

On dira sans doute que ce sont des arts libéraux ou que c'est vouloir avilir le génie que de l'assujettir à prendre une patente : il n'est pas présumable que ceux qui font ces objections aient réfléchi sérieusement, car l'architecte qui a construit la Bourse et tous ceux qui ont élevé tant de beaux édifices qui font honneur à la nation et l'admiration des

Digitized by Google

étrangers ne sont-ils pas aussi des hommes de génie, et cependant ils ne se croient pas avilis parce qu'ils contribuent, comme tous les autres Français, au maintien de la société qui les protége.

Sans doute la nation doit une partie de sa gloire au talent de ses artistes ; mais, reconnaissante de l'éclat qu'ils répandent sur elle, la France à son tour les honore. Contents des nobles récompenses qu'elle leur accorde, ils seront les premiers à ne pas vouloir qu'on y ajoute un privilége que repoussent également la morale et la justice.

Néanmoins, la commission a cru devoir maintenir l'exemption en faveur des artistes qui n'ont pas un loyer de 500 fr. à Paris, de 300 dans les villes au-dessus de 20,000 âmes, et de 200 partout ailleurs. Elle ne demande donc la cotisation à la patente que des artistes qui trouvent dans leur art, devenu leur profession, une abondante ressource.

Ce qui vient d'être dit s'applique naturellement aux médecins. En effet, les jeunes médecins qui sortent des écoles ou qui ne les ont quittées que depuis peu d'années et n'ont pas encore une clientèle bien formée, sont maintenant ceux qu'on impose, et les médecins qu'on exempte sont ceux dont la réputation est faite, que de nombreux malades consultent et qui ont conséquemment de grands avantages de la pratique de leur art.

Cela vient de ce que la législation actuelle n'assujettit pas aux droits de patente les médecins, chirurgiens et officiers de santé attachés aux établissements publics, par nomination du gouvernement ou des autorités administratives, lors même qu'ils excercent chez les particuliers.

Or, il n'est pas un médecin qui n'aspire à être employé dans les hôpitaux, moins peut-être à cause des émoluments qui sont souvent attachés à ce service, que parce que le choix de l'autorité est un certificat de capacité qui déter-

Digitized by Google

mine ordinairement la confiance publique à se porter sur celui qui en a été l'objet.

Sur 22,000 médecins, chirurgiens et officiers de santé qui existent en France, il n'y en a que 10,266 de cotisés. Cet état de choses a dû exciter les vives réclamations de ceux qui figurent sur les rôles, et la tribune publique a plusieurs fois fait entendre leurs plaintes ; mais comme il n'était pas dans nos mœurs de demander que ceux qui échappent à l'impôt, non pas illégalement mais injustement, y fussent assujettis, ils ont demandé l'égalité, non dans la répartition des charges, mais dans la distribution des faveurs.

La profession de médecin est, sans doute, fort honorable; on ne peut l'exercer qu'après des études longues et coûteuses; l'art qu'il pratique rend de très-grands services à l'humanité; mais ces motifs, qui doivent lui assurer un rang convenable dans la société, ne paraissent pas suffisants pour l'exempter d'une charge qui doit être supportée proportionnellement par tous ceux qui se créent des revenus par leurs travaux.

La commission propose de faire cesser les exemptions actuelles qui ne favorisent que les médecins qui ont le moins besoin de faveurs, et, dans la nomenclature annexée au projet de loi, elle impose à un droit plus faible les jeunes médecins qui n'ont pas plus de trois ans de pratique : c'est l'opposé de ce qui se fait maintenant.

Des exemptions beaucoup trop étendues ont été aussi prononcées en faveur des pharmaciens attachés à des établissements publics, ou qui leur fournissent les médicaments : il est également juste de les faire cesser et de ne les maintenir qu'en faveur de ceux dont les pharmacies sont dans les établissements mêmes.

Ce qui vient d'etre dit relativement aux avocats, avoués, notaires, médecins, etc., s'applique avec bien plus de force

Digitized by Google

aux receveurs des finances, à qui le gouvernement permet de faire la banque et qui retirent de cette autorisation des bénéfices considérables enlevés aux banquiers des départements. Serait-on juste envers ces derniers, si l'on continuait de les imposer sans comprendre dans les rôles les comptables publics qui font comme eux et plus qu'eux la banque?

Que l'on consulte les registres des bureaux de la comptabilité au ministère des finances, ou qu'on aille à la cour des comptes et l'on verra, par les énormes *bonis* qui sont payés aux receveurs généraux, si les valeurs dont ils se font créditer au Trésor, outrepassent les sommes qu'ils sont tenus d'y verser, ou si leurs opérations se bornent à celles qui ont pour pour but l'envoi de ces sommes.

Le Trésor retire, sans doute, de grands avantages des mouvements de fonds produits par les opérations de banque auxquelles ces comptables se livrent; mais ce n'est pas un motif pour les dispenser de la patente. On peut être certain d'avance que les droits qu'on propose de leur faire payer ne leur feront pas abandonner l'abondante source de bénéfices à laquelle ils puisent, et, en les comprenant dans les rôles, on fera cesser les plaintes fondées des banquiers imposés.

Les entreprises que forment les éditeurs de journaux sont véritablement commerciales; elles sont presque toujours organisées en compagnie d'actionnaires; leurs bureaux sont des bureaux d'avis et d'annonces où les insertions sont payées à tant la ligne et toujours fort cher.

Les produits que donnent les journaux augmentent en raison des soins que ceux qui les dirigent apportent dans l'administration de la société.

Les journaux, il est vrai, sont sujets au timbre; mais tous les registres et livres journaux de commerce doivent être

Digitized by Google

timbrés, et cela n'exempte pas les négociants, les banquiers, les fabricants, de la contribution des patentes.

On ne peut guère exciper du paiement d'un impôt pour demander l'exemption d'un autre, car combien d'individus supportent plusieurs contributions sous des formes variées. Les marchands et débitants de vin ou de liqueurs doivent un droit de vente, plus une licence, et ces droits ne les dispensent pas d'acquitter ceux de patente.

Lors de la discussion de la loi qui a soumis les journaux au droit du timbre, M. de Tracy voulait que les journalistes fussent assujettis à ceux de patente, proportionnés au prix des feuilles, et proposait le droit de 1,000 fr. pour celles dont l'abonnement annuel est de 60 fr. et au-dessous, et de 2,000 fr. pour toutes les autres au-dessus de 60 fr.

La commission pense avoir mieux fait, car la taxe qu'elle a cru devoir imposer aux journalistes sera toujours dans un rapport direct avec les produits de l'entreprise. D'après la proposition de M. de Tracy, il pourrait arriver qu'un journal vendu 60 fr. par an produisît dix fois autant qu'un autre dont l'abonnement serait annuellement du double. Ce n'est donc pas seulement le prix de l'abonnement qu'il est juste de prendre pour base de l'impôt, mais ce prix combiné avec le nombre des abonnés : c'est ce qu'elle propose.

Les blanchisseuses et repasseuses indistinctement et les sages-femmes sont maintenant exemptes de payer les droits.

Quant aux blanchisseuses et repasseuses, la commission n'a maintenu l'exemption qu'en faveur de celles qui travaillent seules ou avec une ouvrière et n'a pas cru devoir l'étendre aux établissements de blanchisserie ou de buanderie qui existent dans les environs de la capitale et des grandes villes, où ces professions s'exercent avec autant d'avantage que la plupart de celles qui sont inscrites au tarif. Par les mêmes considérations, elle n'a pas cru non plus l'étendre

Digitized by Google

aux repasseuses qui occupent beaucoup d'ouvrières : cet état, surtout dans les grandes villes, est très-lucratif.

Pour ce qui concerne les sages-femmes, elle n'a pu se rendre raison des causes qui ont pu motiver une exception en leur faveur, lorsqu'une couturière, une simple revendeuse et tant d'autres paient des patentes de 6e ou 7e classe; il est donc juste que les sages-femmes, qui exercent leur état avec infiniment plus d'avantage, acquittent le faible droit qui leur a été assigné.

Formules de patentes.

Dans l'état actuel de la législation, le coût de la formule de patente est de 1 fr. 25 cent., tant pour le riche banquier dont le droit peut s'élever jusqu'à 2,000 fr. que pour le modeste cordonnier qui n'est imposé qu'à 3 fr. dans les communes de 5,000 âmes et au-dessous. Il arrive souvent encore que, lorsque ce cordonnier commence à exercer son état dans le dernier trimestre de l'année, son droit en principal n'est que de 75 cent. lorsque sa formule lui coûte plus que le double; ainsi l'accessoire est plus fort que le principal, ce qui est exactement le contraire de ce qui arrive aux autres contribuables, non-seulement pour le droit de patente, mais pour toutes les contributions.

Il est bien plus juste et infiniment plus équitable de proportionner le prix de la formule aux droits de patente, comme le propose la commission à l'article 76, avec d'autant plus de raison que le fort compensant le faible, le Trésor n'y perdra rien. Y perdrait-il encore, qu'il serait convenable d'adopter la mesure, ne fût-ce que pour prévenir les clameurs qui se font toujours entendre lorsqu'il est question d'acquitter l'impôt, et bien plus encore lorsqu'il est aussi évidemment disproportionné.

Digitized by Google

Les dispositions des articles 77 à 80 sont la conséquence obligée de celle que renferme l'article 76.

L'abus que l'on a fait souvent des duplicata de patentes, que l'article 39 de la loi du 1er brumaire an VII autorise à délivrer aux patentés qui en auraient besoin ou qui voudraient l'exiger, car le motif ne manque jamais, a déterminé la commission à remplacer ces formules, pour duplicata, par des certificats délivrés par le directeur des contributions dans la forme énoncée à l'article 81 du projet de loi.

Réclamations.

Il n'est rien changé au mode concernant l'instruction et le jugement des réclamations dont l'arrêté du 24 floréal an VIII trace la marche ; cependant, comme il est souvent arrivé que les conseils de préfecture se font, sur certaines questions, une jurisprudence toute particulière, et lors même que la loi a parlé, le recours au conseil d'État est réservé, pour plus de garantie, tant à l'administration qu'aux contribuables.

Ce recours est autorisé par la circulaire ministérielle du 22 novembre 1814 à laquelle il est convenable, dans l'intérêt de la légalité, de donner force de loi.

Rédigé par le Directeur des Contributions directes, président de la commission des patentes.

Montbrison, ce 5 décembre 1831.

Signé : LAMBERT.

Pour copie conforme :

Paris, le 17 mai 1858.

Le Directeur général des Contributions directes,

E. VANDAL.

Digitized by Google

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Dispositions générales.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1833, les Français et étrangers, majeurs ou mineurs, qui, dans toute l'étendue du royaume, voudraient exercer un commerce, une industrie, une profession, art, métier, ou faire une entreprise quelconque, seront passibles des droits de patente et imposés d'après les règles établies dans la nomenclature annexée à la présente loi, sauf les exceptions contenues à l'article 75.

2. — Les droits de patente se divisent en droit fixe, variable et proportionnel.

Le droit fixe est réglé d'après l'importance de la profession, du lieu et de la population où elle est exercée, ou sans avoir égard à la population pour celles des professions dans lesquelles la présence d'un plus ou moins grand nombre d'habitants n'ajoute rien à leur importance.

Le droit variable est le complément du droit fixe ; il sert à établir des différences convenables entre ceux qui exercent la même profession.

Le droit proportionnel est, selon l'importance de la profession, le 10e, le 20e, le 30e ou le 40e du loyer, tant de la maison d'habitation, des magasins, boutiques, usines, ateliers et généralement de tous les locaux destinés à l'exercice de la profession imposable.

Du droit fixe.

3. — Le droit fixe est déterminé :

1o D'après la dénomination, la définition et les règles consignées dans les 2e et 3e colonnes de la nomenclature.

2o D'après l'importance des villes dénommées dans les 4e, 5e et

Digitized by Google

6e colonnes, et pour les autres villes et communes, d'après les degrés de population réglés dans les sept colonnes qui suivent immédiatement la sixième.

4. — Le patentable qui a plusieurs établissements, soit de vente, soit de fabrication, qui exercera une ou diverses professions dans des communes différentes, sera imposé à un droit fixe dans chacune d'elles.

Ces dispositions ne sont point applicables aux marchands forains, colporteurs et généralement à tous ceux qui n'ont point d'établissement fixe.

5. — Celui qui a plusieurs établissements dans la même commune, dans des rues ou des locaux différents où il exerce une ou diverses professions, sera d'abord imposé pour celle qui donne lieu au plus fort droit, et à autant de demi-droits qu'il a d'établissements.

S'il les exerce dans le même local, ou qu'il y vende divers genres de marchandises, alors il ne devra qu'un seul droit fixe de la profession, ou de la vente de la marchandise qui donne lieu au plus élevé.

6. — Le patenté qui, habitant une commune rurale, exerce sa profession dans une ville où la population est d'un degré plus élevé que celle de son domicile, sera imposé là où cette population donne lieu au plus fort droit.

Ces dispositions ne sont point applicables au marchand qui, ayant un magasin ouvert au lieu de son domicile, va vendre dans les foires et marchés voisins sans y avoir d'établissement fixe.

7. — L'extracteur de mines, le fabricant, manufacturier ou tous autres qui auront ailleurs que dans le lieu de leur principal établissement, ou hors des limites de la concession des dépôts de marchandises ou de matières extraites, seront, nonobstant leur première patente, imposés selon la nature et l'importance des ventes, partout où ces dépôts seront établis.

8. — L'ouvrier qui travaille chez lui pour le compte d'un fabricant, marchand en gros, demi-gros ou en détail, pour un maître tailleur, cordonnier, passementier, gainier, tabletier ou autre, qui lui fournit les matières premières ou les marchandises, sera imposé comme s'il travaillait pour son propre compte, à moins qu'il ne

Digitized by Google

justifie de sa qualité d'ouvrier à façon par un certificat délivré par celui qui l'emploie.

9. — Dans les villes, bourgs ou communes dont la population est de 3,001 habitants et au-dessus, le droit fixe ne sera réglé que d'après celle agglomérée; ainsi le patentable qui exerce sa profession ou son industrie, dans un village ou hameau dépendant d'une de ces villes, communes ou bourgs, ne sera imposé que d'après la population effective du lieu où il exerce.

Néanmoins si le village ou le hameau n'est pas éloigné de cent mètres du chef-lieu duquel il dépend, l'agglomération sera censée ne pas être interrompue, et alors le droit fixe sera réglé d'après la population totale.

Les habitants des maisons isolées seront compris dans la population du chef-lieu de la commune, village ou hameau sur le territoire desquels elles sont situées.

Ces dispositions ne sont point applicables aux patentés dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.

10. — Lorsque les faubourgs des villes de 10,000 habitants et au-dessus formeront commune et auront une administration municipale indépendante, le droit fixe des patentables de ces faubourgs sera réglé d'après le degré de population immédiatement supérieur à celui auquel l'assujettit sa population effective.

11. — Le patentable qui exerce sa profession dans une commune dont la population est de 10,000 habitants et au-dessous, qui jouit de l'avantage d'être le siége d'une cour royale, chef-lieu de préfecture, ou l'un et l'autre, payera le droit fixe, d'après le degré de population immédiatement supérieur.

12. — Le marchand forain ou colporteur qui fait voyager ses marchandises par la diligence, le roulage ordinaire ou accéléré, doit être pourvu de la patente de marchand forain avec voiture.

Du droit variable.

13. — Il sera perçu, outre le droit fixe, un droit variable dont le détail, pour chaque profession, est consigné dans la 14e colonne de la nomenclature générale annexée à la présente loi.

Digitized by Google

Il est assis sur le nombre de commis, ouvriers, garçons, métiers, broches, moulinets, tours, tondeuses, pilons, meules, cuves, presses et cylindres à imprimer les caractères, les étoffes, et à les apprêter; sur le nombre de billards, baignoires, chaudières, alambics, pressoirs, fours à cuire le pain, la chaux, les tuiles et la brique; sur les châssis employés par les scieurs de marbre, de pierre ou de planches; sur les grues, hauts-fourneaux, selon qu'ils seront chauffés au coke, au bois et au coke, ou au bois seulement; sur les feux catalans, à puddler, d'affinerie, selon qu'ils sont à l'anglaise ou à la française; sur les laminoirs; sur les diligences et autres voitures publiques d'après les distances qu'elles parcourent; sur les voitures de place, fiacres, cabriolets, pataches, charrettes, tombereaux, chevaux, mulets, navires et leur tonnage; sur les barques, bateaux, coches; sur les capitaux sociaux des Compagnies d'assurances ou anonymes: sur ceux employés dans certaines entreprises, sur le prix des adjudications, et généralement sur tout ce qui sert à donner de l'extension et de l'importance aux professions.

14. — Dans les fabriques, manufactures et tous autres établissements industriels, seront comptés au nombre des ouvriers : les femmes et les fils qui travailleraient avec le chef de la famille; les contre-maîtres, les chefs d'ateliers, les commis, les gardiens, les garçons charretiers, mariniers, et généralement tous ceux qui y sont employés, quel que soit le genre de leurs occupations.

15. — Les apprentis au-dessous de l'âge de quatorze ans ne seront point comptés au nombre des ouvriers, lorsque le maître chez qui ils travaillent aura justifié de leur qualité, par le contrat d'apprentissage.

Les enfants au-dessous du même âge, travaillant chez leurs parents et du même état qu'eux, seront considérés comme apprentis.

Ces dispositions ne sont point applicables aux professions qui par leur genre nécessitent habituellement l'emploi d'ouvriers de tout âge, et pour lesquelles les droits ont été modifiés en conséquence.

16. — Lorsqu'un patentable aura plusieurs établissements industriels dans différentes communes, ou dans diverses localités de

Digitized by Google

la même commune, le droit variable par ouvrier ou par tous autres objets qui servent à l'exercice de sa profession, sera dû partout où ces établissements existent.

17. — Le fabricant qui occupera habituellement des métiers ou des ouvriers dans des communes autres que celle où est situé son établissement, sera imposé au rôle de chacune d'elles au droit variable pour le nombre d'ouvriers qu'il y emploie.

Les métiers ou les ouvriers qu'il occupera passagèrement au lieu de son établissement ou dans d'autres communes, doivent être imposés sous le nom des tisseurs ou des ouvriers, soit qu'ils travaillent seuls ou qu'ils en emploient d'autres.

Dans les deux cas qui précèdent, les matières premières, les chaînes, les trames, les pièces sur les métiers ou les objets confectionnés sont le gage obligé de l'impôt et peuvent être saisis faute de paiement.

18. — Lorsque le tarif n'aura point fixé de droits pour des machines à vapeur, employées par des fabricants ou manufacturiers, le droit variable sera déterminé d'après leur force motrice et elles seront imposées à raison de 4 francs par cheval.

Les autres machines de nouvelle invention, ou celles pour lesquelles le tarif n'aura point fixé de droit et mises en mouvement par d'autres moteurs que la vapeur, seront imposées par analogie avec celles dont le tarif fait mention; à défaut d'analogie, d'après le nombre d'ouvriers qu'emploierait celui qui fabrique ou manufacture les mêmes produits par les procédés ordinaires.

19. — Les droits fixe et variable réunis, ne pourront, dans aucun cas, dépasser le maximun de 1,000 francs, si ce n'est en ce qui concerne les sociétés anonymes, à l'égard desquelles ces droits ne sont point limités.

Du droit proportionnel.

20. — Le droit proportionnel est, selon le genre et l'importance de la profession, le 10e, le 20e, le 30e ou le 40e du loyer de la maison d'habitation, boutiques, magasins, fabriques, ateliers, usines, chantiers, hangars, remises, terrains, prairies à sécher

Digitized by Google

les toiles et généralement de tous les locaux qui servent à l'exercice de la profession.

La proportion d'après laquelle il doit être perçu ou l'exemption de ce droit sont indiqués dans la 15e colonne de la nomenclature générale annexée à la présente loi.

21. — Pour déterminer la valeur du loyer des locaux servant de bases à la fixation du droit proportionnel, on prendra le prix brut des baux, c'est-à-dire sans déduction, comme pour la contribution foncière, du quart pour les maisons, et du tiers pour les moulins et autres usines semblables.

Si les baux comprennent des objets assujettis au droit proportionnel et d'autres étrangers au commerce ou à la profession, comme des terres ou des prés affermés avec un moulin ou une auberge, le prix de ferme de ces objets étrangers devra être déduit du montant du bail.

S'il n'existait point de baux, le prix de location sera fixé comparativement à d'autres locaux affermés dans la commune ou dans celles environnantes qui auraient quelque analogie. A défaut de baux ou de point de comparaison, on prendra le vingt-cinquième de la valeur vénale notoirement connue des objets.

22. — Lorsqu'il s'élèvera des contestations concernant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel, l'administration ou le contribuable pourra demander qu'elles soient évaluées par voie d'experts, et lorsque la différence n'excèdera pas un dixième en plus ou en moins, les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui aura élevé la contestation.

23. — Les propriétaires ou principaux locataires sujets à patentes, ne doivent le droit proportionnel qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occupent. Le loyer des parties de maison, magasin ou autres locaux, loués ou sous-loués, sera déduit du prix principal de location.

24. — Le droit proportionnel est dû lors même que le logement et les locaux qu'un patentable occupe, lui sont concédés à titre gratuit ou onéreux; ainsi, le directeur et les employés des maisons d'arrêt, les concierges des prisons, casernes, hospices et d'autres bâtiments civils, militaires et d'utilité publique, qui

Digitized by Google

exercent un commerce, profession ou une industrie sujets à patente, doivent ce droit pour les locaux qu'ils occupent dans ces établissements.

Ces dispositions sont également applicables aux entrepreneurs de fabrication et aux fournisseurs des vivres, bois, lumière, etc., dans les maisons d'arrêt, pour les portions de ces établissements consacrés aux ateliers ou servant de magasin.

25. — Lorsque par l'effet de la réunion du droit variable au droit fixe, le total s'élèvera à 40 francs à Paris et en suivant la gradation décroissante de l'échelle du tarif, il atteindra celui de 6 francs dans le dernier degré, alors le droit proportionnel sera du dixième des valeurs locatives, au lieu du vingtième ou du trentième auquel il est porté dans la 15e colonne de la nomenclature, quand le droit fixe n'atteint pas les sommes ci-dessus mentionnées.

26. — Les commerçants, les fabricants, les manufacturiers ou les chefs d'établissements industriels quelconques, ainsi que leurs associés, qui auront des habitations hors des locaux destinés à l'exercice de leur industrie, seront assujettis au droit proportionnel, qui est du dixième de la valeur locative de ces habitations particulières, lors même qu'elles seraient situées dans d'autres communes que celle du siége de l'établissement.

27. — Celui qui exerce à la fois dans le même local une profession passible du droit proportionnel, établi sur le dixième de la valeur locative, et une autre qui en est exempte ou qui n'y est soumise qu'à un taux moins élevé, doit ce droit sur la totalité de son loyer à raison du dixième.

Mais s'il exerce ces professions dans des lieux ou des locaux différents, il ne paiera le droit proportionnel que d'après les taux fixés pour chaque profession, dans la 15e colonne de la nomenclature.

28. — Lorsqu'un fils demeure chez ses parents et exerce un état, un commerce ou une industrie pour son propre compte, le loyer de l'habitation commune sera partagé par moitié, sur laquelle le droit proportionnel devra être assis, ainsi que sur les ateliers, magasins, usines, etc., séparés ou tenant à l'habitation.

Digitized by Google

S'il exerce dans l'intérêt commun de la famille, le loyer total servira de base à l'assiette de ce droit.

29. — Lorsqu'un patentable propriétaire d'une usine aura un gérant, le droit proportionnel sera exigé tant sur le loyer de son habitation personnelle que sur celui de la maison de son gérant.

Il pourra, s'il le juge convenable, demander et obtenir que la patente soit portée au rôle au nom de ce gérant.

30. — Les marchands forains et autres qui louent des magasins dans les lieux de foires et marchés, seulement pour le temps de leur durée, ne doivent point être assujettis au droit proportionnel ; mais s'ils les louent à l'année, alors ce droit doit être exigé quand même ces magasins ne seraient pas toujours ouverts au public.

Centimes additionnels.

31. — Il est imposé 15 centimes additionnels au principal, qui se compose des droits fixe, variable et proportionnel, affectés aux dépenses ci-après :

1° Deux centimes pour frais de recensements annuels, d'impressions et de confection des états, rôles et formules de patentes ;

2° Treize centimes pour couvrir les décharges, réductions, remises et modérations; l'excédant de ces 13 centimes sera réparti entre toutes les communes du département, au marc le franc de cette contribution pour subvenir à leurs dépenses ordinaires.

Le nombre de centimes pour frais de recouvrement sera le même que pour les autres contributions directes.

Des associés.

32. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent. En conséquence, chaque associé en nom collectif ou en commandite, responsable et solidaire d'une même maison de banque, de commerce en gros, demi-gros ou en détail et de toute autre profession ou industrie sujette à patente, est tenu d'avoir la sienne.

Digitized by Google

33. — Lorsque la société n'aura qu'un seul établissement, le principal associé paiera le droit fixe en entier et le droit variable s'il y a lieu; les autres ne seront imposés qu'au demi-droit fixe, quel que soit le lieu de leur résidence.

Si la société a plusieurs établissements, les articles 4 et 5 de la présente loi lui seront applicables, et les droits devront être acquittés par ceux des sociétaires qui géreront les autres établissements.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne sont point applicables aux sociétés en participation, telles que les définissent les articles 48, 49 et 50 du Code de commerce; chaque sociétaire doit être imposé comme s'il exerçait seul pour son compte.

34. — Les sociétés ou compagnies anonymes formées dans la vue d'une opération ou d'une entreprise quelconque, sont sujettes aux droits de patentes fixés dans la nomenclature annexée à la présente loi.

Ces sociétés seront inscrites au rôle sous la désignation de l'objet de leur entreprise, et les droits acquittés par leurs gérants.

35. — D'après l'article 42 du Code de commerce, l'extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite devant être déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison commerciale, l'administration est autorisée à imposer à la patente tous les associés en nom collectif et ceux en commandite responsables et solidaires, dénommés dans l'acte, quelle que soit la part d'intérêt qu'ils ont dans la raison sociale.

Les commis des maisons de commerce mentionnés dans l'acte, ne sont passibles des droits de patente qu'autant qu'il y sera spécifié qu'ils participent aux bénéfices et aux pertes de la société, ou que leur traitement s'accroît ou diminue en raison de ses bénéfices et de ses pertes.

36. — Les copropriétaires d'un navire, quelqu'en soit le nombre, ne doivent qu'un seul droit de patente, qui sera acquitté par un d'eux au choix de l'administration.

Digitized by Google

Lui seul, avec la désignation du navire et de son tonnage, sera inscrit au rôle, sauf son recours envers ses coassociés pour le remboursement de leur quote-part du droit.

37. — Les Français ou étrangers qui ne résident point en France et qui sont associés d'une maison de commerce qui y est établie, doivent être imposés comme tels au droit de patente, s'ils conservent un domicile ou ont leur famille en France.

38. — Lorsque les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il n'est dû qu'un droit proportionnel qui est payé en entier par le principal ; les autres ne paient que le droit fixe.

39. — Quels que soient le titre, la dénomination et les obligations d'un associé à l'égard de la maison sociale, s'il est, indépendamment de sa qualité d'associé, commerçant, ou s'il exerce une profession pour son compte personnel, il sera passible alors d'un droit de patente individuel et indépendant de celui auquel il doit être imposé comme associé.

Dispositions générales réglementaires.

40. — Sera considéré comme marchand en gros celui qui vend habituellement aux marchands en détail par tonneaux, caisses, balles, sacs, pièces ou par assortiments, suivant les usages du commerce, ou bien par les quantités exprimées et de la manière indiquée aux différents articles du tarif, sous ce titre.

41. — Le marchand en demi-gros est celui dont le commerce habituel se compose simultanément de la vente en gros, telle qu'elle vient d'être définie à l'article qui précède, et de la vente en détail ou qui vend par les quantités déterminées au tarif, sous ce titre.

42. — Celui que la notoriété publique désigne comme associé à une maison de commerce, ou comme marchand en gros ou demi-gros et qui prétendrait ne faire que le commerce en détail ou ne pas être associé, sera admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de sa qualité et de la nature de son commerce, par la représentation de ses livres, journaux et autres registres, ainsi que par les actes de société.

Digitized by Google

43. — Le marchand en détail est celui qui vend à boutique ouverte aux consommateurs seulement et ordinairement par quantités égales ou inférieures aux unités qui servent à mesurer les marchandises qu'il tient : comme l'once, la livre, le litre, la bouteille, le boisseau, l'aune, etc.

44. — Le marchand en étalage est celui qui vend dans un endroit fixe, sur les places publiques, dans les rues, sous les halles, dans les galeries et autres lieux de passage, sur des tables ou bancs à demeure.

45. — Le marchand sous échoppe est celui qui vend en détail dans une boutique en appentis, ordinairement construite en planches et adossée à une muraille.

46. — Le marchand ambulant est celui qui n'ayant ni boutique, ni magasin, ni échoppe fixe, vend sans sortir du lieu de son domicile, dans les rues et places publiques, sur des éventaires, tables, bancs portatifs, mannes montées sur des roues ou sur tout autre étalage mobile, ainsi que dans des hottes ou paniers.

47. — L'impôt de patente est payable, comme les autres contributions directes, par douzième, de mois en mois. Néanmoins, les marchands forains et colporteurs, les vendeurs en ambulance, sous échoppe ou en étalage, les comédiens en ambulance, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, les commis voyageant à commission ou à remise, enfin tous les patentables dont la profession n'est point exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur droit de patente au moment où elle leur est délivrée.

Il ne sera point délivré de passe port aux patentables dénommés au deuxième paragraphe ci-dessus qu'au vu de la patente prise et des droits acquittés, sous peine de l'amende prononcée par l'article 68.

48. — Les étrangers qui exercent en France un commerce, une industrie quelconque, sont assujettis aux mêmes droits de patentes que les Français.

49. — Les marchands forains, colporteurs ou en ambulance doivent être munis d'une patente et en acquitter les droits lors

Digitized by Google

même qu'ils vendraient pour le compte d'autres marchands ou pour celui des fabricants.

50. — Les communes et les établissements publics qui auront des magasins ou des entrepôts qu'ils louent au jour, à la semaine ou a tout autre court terme aux négociants, marchands, etc., dans lesquels ceux-ci entreposent leurs marchandises, sont passibles des mêmes droits que les particuliers.

51. — Le propriétaire ou le principal locataire de maisons est garant et responsable de la contribution des patentes due par ses locataires ou sous-locataires.

1° Dans les cas de déménagement ou enlèvement de meubles effectué par le contribuable avant l'expiration du bail ou terme de loyer ;

2° Dans le cas de déménagement ou enlèvement de meubles effectué même à l'expiration du bail ou terme de loyer, si un mois avant cette expiration, le propriétaire ou principal locataire n'a pas eu soin d'en prévenir le percepteur et s'il n'a pas une reconnaissance par écrit de ce comptable, qu'il a rempli cette formalité ;

3° Dans le cas de déménagement furtif, si le propriétaire ou principal locataire n'a pas eu soin de faire constater ce déménagement dans les trois jours, soit par le commissaire de police, soit par le juge de paix ou le maire.

Le percepteur ne peut se dispenser de recevoir les déclarations ci-dessus et d'en donner acte au propriétaire ou principal locataire, sous peine du double droit porté par l'article 73 de la présente loi.

52. — L'état des patentables sera rédigé par le contrôleur des contributions directes, d'après un recensement général qu'il sera tenu de faire avec le maire, avec l'adjoint, le commissaire de police ou avec celui des conseillers municipaux que le maire peut déléguer.

Cet état sera certifié par le maire ou par son délégué après y avoir consigné les observations qu'il jugera convenables ; le contrôleur l'adressera ensuite au sous-préfet de l'arrondissement,

Digitized by Google

qui en fera l'envoi au préfet, après y avoir apposé son visa et donné son avis.

Avant d'autoriser le directeur des contributions directes à expédier le rôle, le préfet pourra prendre l'avis de ce chef de service, si les observations consignées sur l'état lui paraissaient de nature à exiger cette formalité.

53. — Un patentable peut être admis à payer au percepteur le montant des droits avant l'émission du rôle. Dans ce cas, la patente ne peut être délivrée que sur un certificat du directeur ou du contrôleur des contributions directes, portant que le patentable est inscrit pour être porté au rôle, et indiquant, en outre, le montant des droits à acquitter.

Il y aura lieu à un supplément, si la taxe définitive portée au rôle est plus forte que la somme payée.

54. — Les commerces, professions, arts et les entreprises non désignés dans la nomenclature générale, n'en sont pas moins assujettis à la patente; ils seront taxés selon leur analogie avec les autres commerces et professions par le préfet, d'après le rapport du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture.

La décision du préfet devra être soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'État des finances.

Des déclarations.

55. — Tout patentable est tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale de chaque commune, où il a ou voudrait avoir des établissements industriels ou de commerce, la déclaration :

1° De la profession, commerce, industrie, art, métier ou des entreprises qu'il fait;

2° Du nombre de commis, ouvriers ou garçons qu'il emploie, ou, selon la profession qu'il exerce, des objets mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 13;

3° Des valeurs locatives ou loyer de la maison d'habitation, boutique, magasin, atelier et généralement de tous les locaux consacrés à l'habitation et à l'exercice de sa profession.

Digitized by Google

56. — Les patentables soumis à un droit variable en raison des commis, garçons ou ouvriers qu'ils occupent, sont obligés de tenir un registre sur lequel ils devront inscrire les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers, ainsi que la date du jour où ils ont commencé à travailler pour eux et celui auquel ils ont cessé.

Ce registre, coté et paraphé par le maire, devra être produit à l'appui des déclarations et pourra être visé chaque année par le contrôleur des contributions, lorsqu'il fera le recensement des patentables ou la vérification des déclarations.

57. — Le droit variable sera exigible sur le nombre moyen des ouvriers que le patentable aura employés l'année qui précède immédiatement celle pour laquelle il fait sa déclaration, c'est-à-dire que le nombre moyen d'ouvriers employés en 1832 servira de base à asseoir le droit à acquitter en 1833.

Les nouveaux patentables qui n'auraient point encore exercé d'état sujet à patente seront imposés pour le nombre d'ouvriers qu'ils occupent ou comptent occuper à l'époque où ils font leur déclaration.

Ces dispositions sont également applicables à ceux qui, la première année de la promulgation de la présente loi, ne pourraient justifier du nombre d'ouvriers qu'ils ont occupé depuis un an.

Les patentables, déjà inscrits au rôle de l'année précédente, qui n'auraient pas renouvelé leur déclaration continueront d'être imposés d'après les mêmes bases résultant de la première déclaration, sauf au contrôleur à vérifier si leur position est la même.

58. — Il y aura un registre ouvert dans chaque commune, sur lequel le maire ou le secrétaire de la mairie inscrira les déclarations au fur et à mesure qu'elles lui seront faites, lesquelles seront signées par les déclarants : il y sera fait mention de ceux qui ne sauraient pas écrire.

59. — Pour la confection des rôles primitifs, le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes, fixera l'époque à laquelle les patentables devront faire les déclarations prescrites par l'article 55.

Les affiches apposées dans chaque commune préviendront aussi les contribuables du jour où le registre sera clos et arrêté par le

Digitized by Google

contrôleur des contributions directes qui vérifiera l'exactitude des déclarations.

Le directeur pourra charger l'inspecteur de faire des contre-vérifications dans les communes où il croirait cette formalité nécessaire.

60. — Les recensements et les vérifications prescrits par les articles 52 et 59 devront avoir lieu dans les quatre mois qui suivront immédiatement le jour que le préfet aura fixé pour la clôture des registres et ne pourront se renouveler dans la même année.

61. — Les ouvriers qui travaillent chez eux pour le compte des fabricants à métiers, pour celui des manufacturiers, marchands ou maîtres de leur profession, ne pourront être considérés comme tels qu'autant qu'ils déclareront la personne pour laquelle ils travaillent.

Celle-ci sera, en conséquence, obligée de comprendre ces ouvriers dans sa déclaration pour ne pas être en contravention à la loi.

62. — Tout individu muni d'une patente, qui entreprend une profession, une industrie ou un commerce d'une classe supérieure à celui qu'il exerçait d'abord, est préalablement tenu de renouveler la déclaration prescrite par l'article 55; de prendre une nouvelle patente et d'en payer, au *prorata*, les droits fixe, variable et proportionnel. Dans ce cas, il est fait déduction des premiers droits pour le temps qui reste à écouler jusqu'à la fin de l'année.

Ces dispositions sont applicables au patenté qui change de domicile dans le courant de l'année; néanmoins, s'il y exerce la même profession, si le loyer de sa maison, bâtiment et magasin est de même valeur, si la population de la nouvelle commune est égale à celle qu'il vient de quitter, sa patente lui servira dans son nouveau domicile.

63. — Ceux qui voudraient entreprendre dans le courant de l'année un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, sont préalablement tenus de faire la déclaration prescrite par l'article 55 et ne devront le droit qu'au *prorata* de

Digitized by Google

l'année calculée par douzièmes, sans qu'un douzième puisse être divisé.

64. — Le patenté qui voudra cesser d'exercer sa profession ou se retirer des affaires, sera tenu de le déclarer au maire de la commune ou des communes où il a des établissements, lequel inscrira sa déclaration sur le registre que l'article 58 lui prescrit de tenir.

Il sera délivré copie certifiée de la déclaration, si le déclarant l'exige.

Si la cessation a lieu dans le courant de l'année, le patenté aura droit à la remise des douzièmes qui resteront à échoir, en joignant à l'appui de sa réclamation la quittance de paiement des termes échus et la copie de la déclaration de cessation certifiée par le maire.

Dispositions répressives.

65. — Tout individu qui expose des marchandises en vente, qui exerce un art, profession, industrie, ou fait des entreprises, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, maires ou adjoints, les employés des contributions directes et des douanes, les commissaires ou agents de police, par la gendarmerie ou les gardes champêtres.

Celui qui n'est point pourvu de patente ou qui ne la représente pas, ou, à défaut, n'a point fait au secrétariat de la commune du lieu de son établissement la déclaration prescrite par l'article 55, sera passible des doubles droits fixe, variable et proportionnel auxqnels sa profession est taxée au tarif.

Le procès-verbal constatant la contravention sera visé par le maire, adressé au préfet, qui l'enverra au directeur des contributions directes avec l'autorisation de comprendre sur un rôle supplétif les droits simple et double.

66. — Les marchandises ou les objets exposés en vente ou à la curiosité publique par les marchands forains, colporteurs et généralement par tous ceux qui, exerçant un commerce ou une profession ambulante, voyagent sans être munis d'une patente convenable, seront immédiatement saisis aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation de la patente prise, de la quittance constatant qu'il a

Digitized by Google

payé, entre les mains du percepteur, le droit simple, le double droit auquel il doit être assujetti pour avoir exercé sans patente, ainsi que les frais de saisie dont le taux sera le même que pour le recouvrement des autres contributions.

Si les objets saisis sont de nature à ne pouvoir pas être conservés, ils seront vendus dans les vingt-quatre heures à défaut de paiement, à moins que le contribuable ne donne bonne caution pour la garantie des droits.

67. — Sont également passibles des doubles droits portés par le deuxième paraphe de l'article 65 :

1° Le patenté qui aura fait une fausse déclaration dans le but de frustrer le Trésor d'une partie des droits, fixe, variable ou proportionnel;

2° Celui qui au moyen d'affiches, enseignes ou avis au public indique une profession autre que celle qu'il a déclarée ou pour laquelle il est imposé;

3° Celui qui, soumis au maximum du droit déterminé par l'article 19, comprendra dans sa déclaration des métiers, des ouvriers qu'il n'emploie pas habituellement ou des machines et autres objets soumis au droit variable qui appartiennent à d'autres patentés;

4° Celui qui, conformément à l'article 64, aura déclaré vouloir cesser sa profession ou se retirer des affaires commerciales, et qui continuera, nonobstant, à exercer son état, son industrie ou commerce sans en avoir fait préalablement la déclaration contraire.

68. — Nul patentable ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, obtenir de passeport, d'expédition aux douanes, ni aux commissariats de la marine, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, passeports ou expéditions, de la patente prise avec désignation de la profession, du numéro, de la date et de la commune où elle a été délivrée, à peine de 50 francs d'amende tant contre les juges, les fonctionnaires publics, employés, notaires, avoués, huissiers, maires qui auraient reçu ou fait lesdits actes, délivré les passeports ou les expéditions que contre les particuliers sujets à patente, sans préjudice, contre

Digitized by Google

ces derniers, des doubles droits qu'ils ont encourus d'après les dispositions de l'article 65.

La même peine sera prononcée contre les juges des tribunaux de commerce ou autres, qui coteront et parapheront les livres et journaux des commerçants sans y faire mention, en tête, de leur patente.

La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du procureur du roi, d'après la plainte formée par le directeur des contributions directes au nom de son administration. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus.

69. — La patente de l'année courante ne pourra servir à un patenté pour suivre en justice le recouvrement de créances antérieures, à moins qu'il ne fournisse la preuve légale qu'il était patenté dans les années où ces créances furent souscrites, ou les dettes envers lui contractées.

S'il ne pouvait pas fournir cette preuve, on ne pourra, pour ce fait, lui refuser d'admettre l'instance, mais il sera condamné aux doubles droits et à l'amende prononcés par les articles 65 et 68.

70. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; celui qui fera usage de celle d'autrui pour affaires de son commerce, sera passible des triples droits fixe, variable et proportionnel auxquel le contribuable, à qui la patente appartient, a été imposé au rôle. Ce dernier encourra la même peine s'il est prouvé qu'il a favorisé cette fraude.

71. — Les maires, adjoints, commissaires et agents de police, les inspecteurs aux foires, marchés, halles ou tueries sont tenus de se faire représenter la patente par tous les marchands forains, colporteurs ou étalagistes, qui fréquentent ces lieux, et de faire saisir les marchandises de ceux qui n'en seraient point pourvus, sous les peines portées par l'article 68 et contre les marchands, sous celles portées par l'article 66.

72. — Le patenté qui omettrait d'inscrire un ou plusieurs commis, ouvriers ou garçons sur le registre qu'il lui est prescrit de tenir par l'article 56, sera passible du double droit variable

Digitized by Google

seulement, fixé par le tarif, selon la nature de sa profession.

73. — Le percepteur qui refusera de recevoir d'un propriétaire ou d'un principal locataire les déclarations prescrites par l'article 51 de la présente loi et d'en donner acte au déclarant, paiera une amende égale au double des droits dus par le patentable dont le déménagement lui aurait été déclaré.

74. — Le produit des amendes et des doubles droits perçus en vertu de la présente loi sera réparti à la fin de chaque année de la manière ci-après :

Un tiers au profit du Trésor.

Un tiers au profit de la commune où la contravention aura été constatée.

Enfin, un tiers au profit de l'agent de l'autorité ou du fisc qui aura constaté la contravention; toutefois, lorsqu'elle l'aura été par un directeur, un inspecteur ou un contrôleur des contributions directes, ce tiers entrera dans la caisse de retraites.

Le procès-verbal des contraventions servira de titres pour réclamer et obtenir le paiement du dernier tiers de l'amende ou du double droit ci-dessus.

Exceptions.

75. — Ne sont point assujettis à l'impôt de patentes :

1° Les fonctionnaires publics et les employés salariés par l'État, par les administrations départementales ou locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ou emplois;

2° Les hommes de lettres s'ils ne sont point éditeurs de leurs ouvrages;

3° Les associés en commandite;

4° Les propriétaires, les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent.

Mais ceux qui ont des établissements tels que des magasins et des habitations particulières, hors le lieu de leur domicile ou de la situation de leurs propriétés, pour y vendre leurs récoltes en gros ou en détail; ceux qui achètent des bestiaux, les engraissent dans les herbages qu'ils louent ou qui leur appartiennent pour en faire le commerce; ceux qui vendent leur vin à pots et à pintes;

Digitized by Google

ceux qui convertissent, pour les livrer au commerce ou aux consommateurs, les grains en farine, en bière ou en eau-de-vie; les betteraves en sucre, le chanvre et le lin en fil ou en toile, le vin ou le cidre en eau-de-vie ou en liqueurs; enfin ceux qui dénaturent, en les manipulant, les fruits de leurs récoltes, payeront les droits de patente pour lesquels ces professions figurent au tarif;

5° Les propriétaires, cultivateurs ou les fermiers qui ne font qu'accidentellement le transport des denrées qu'ils n'ont point récoltées; mais s'ils font habituellement ces transports, ils sont imposables;

6° Les commis, ouvriers, journaliers et généralement toutes les personnes à gages travaillant dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.

Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les fabricants ou marchands en gros ou en détail ou pour les particuliers même sans compagnon, enseigne ni boutique, ainsi que ceux travaillant chez des personnes qui ne sont pas du même état; les uns et les autres doivent le droit de patente auquel leur profession est taxée au tarif;

7° Les capitaines de navires marchands ou subrécargues étrangers qui vendent leurs cargaisons à bord, lors même que cette vente a lieu sans l'entremise de courtiers de commerce;

8° Les marchands étrangers qui vendent et achètent à la foire de Beaucaire;

9° Les commis de maisons de commerce lorsqu'on leur accorde une part fixe qui ne peut être dépassée dans les bénéfices, sans participer aux pertes, cette part leur étant donnée à titre de salaire;

10° Les mesureurs de grains dans les communes où le droit de mesurage a été adjugé à des fermiers, le simple mesureur n'étant, dans ce cas, qu'un homme salarié par l'adjudicataire;

11° Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction du minerai et autres matières; mais s'ils se livrent à la manipulation de ces matières ou en tiennent des dépôts de vente hors des limites de la concession, ils doivent l'impôt.

Les exploitants des gîtes de minerai qui ne sont pas susceptibles

Digitized by Google

de concession et par conséquent de redevance, doivent les droits de patente, lors même qu'ils ne feraient que l'extraire;

12° Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, officiers de santé et les pharmaciens exclusivement attachés aux hôpitaux, aux hospices, aux armées de terre et de mer, aux maisons de détention ou au service des pauvres; mais s'ils exercent leur art chez les particuliers, ils sont imposables;

13° Les compagnies d'assurances mutuelles et les caisses d'épargne gratuites; mais si la gestion de l'administration est donnée à l'entreprise, le gérant doit les droits de patente;

14° Les actionnaires des sociétés ou compagnies anonymes qui exerceront une autre profession patentable, ne pourront prétendre à l'exemption du droit collectif dû par la société, par la raison qu'ils en paient un pour leur commerce ou profession particulière;

15° Il y aura lieu d'accorder la remise du droit variable par tonneau aux armateurs lorsqu'un ou plusieurs de leurs navires n'auront pas pris la mer dans le courant de l'année. Par le même motif, la remise totale des droits sera accordée à ceux qui n'ont qu'un seul navire;

16° Il y aura aussi lieu d'accorder la remise des douzièmes échus aux patentés qui décéderaient, failliraient ou cesseraient d'exercer leur état dans le courant de l'année. Elle n'aura pas lieu si les héritiers des décédés ou si les syndics des faillites voulaient continuer à exercer; alors la patente de ceux qu'ils sont appelés à représenter, leur servira jusqu'à la fin de l'année;

17° Enfin tous ceux dont la profession est désignée au tarif comme devant être exempte des droits de patente.

Formules de patentes.

76. — Les formules de patente seront sur des feuilles d'égale dimension, timbrées à l'extraordinaire; le prix du timbre sera progressif en raison des droits en principal et fixé dans les proportions ci-après :

Timbre de 35 centimes pour toutes les patentes dont le droit en principal sera au-dessous de 10 francs,

Digitized by Google

De 70 centimes pour celles de 10 à 30 francs,

De 1 franc 25 centimes pour celles de 30 à 50 francs,

De 1 franc 50 centimes pour celles de 50 à 100 francs,

Enfin de 2 francs pour toutes celles dont le susdit droit sera au-dessus de 100 francs.

77. — Le directeur des contributions directes est chargé du soin de faire imprimer, rédiger et timbrer les formules sur lesquelles il portera le montant de la patente en principal, afin que le directeur de l'enregistrement puisse être à même de connaître le timbre qu'il faut appliquer à chacune d'elles.

78. — Il sera fait mention, au dos de la formule de patente, de toutes les formalités que le patentable a à remplir, pour que, dans le cas où ils serait pris en contravention à la loi, il ne puisse alléguer cause d'ignorance.

79. — Le patenté compris au rôle primitif qui entreprend, dans le cours de l'année, un commerce ou une profession d'une classe plus élevée, est tenu de prendre une nouvelle formule de patente, lorsque le droit supplémentaire réuni au droit primitif est plus fort, en principal, que celui pour lequel la première formule lui a été délivrée.

Ces dispositions sont également applicables au patenté qui, dans le courant de l'année, transporte son établissement dans une autre commune; mais si le droit en principal n'était pas plus élevé à son nouveau domicile que dans l'ancien, il ne sera pas tenu de prendre une nouvelle formule.

80. — Le coût total du timbre doit être payé lorsque le percepteur remet la formule de patente au contribuable, lequel devra la présenter immédiatement au maire qui l'enregistrera et la revêtira du sceau de la commune.

Ces formalités sont de rigoureuse nécessité pour que la formule de patente puisse être légalement valable.

81. — Il ne sera pas délivré de formule par duplicata.

Le patenté qui aura à justifier ailleurs qu'à son domicile qu'il en est pourvu, se fera délivrer un certificat par le directeur des contributions directes dont la signature sera légalisée par le préfet.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à

Digitized by Google

le réclamer et devra être sur papier timbré du même prix que celui de la formule.

Des réclamations.

82. — Tout patenté est admis à réclamer :

Lorsqu'il n'exerce point de profession sujette à patente.

Lorsqu'il est cotisé deux fois au rôle de la même commune, où il n'a qu'un seul établissement et n'y exerce qu'une seule profession.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la désignation de sa profession ou dans la fixation des bases du droit variable ou proportionnel.

Lorsqu'il se croira indûment imposé aux doubles ou triples droits prononcés par les articles 65, 66, 67, 70 et 72.

83. — Les réclamations en matière de patentes seront présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes adoptées et suivies pour celles en décharge, réductions, remises ou modérations sur les autres contributions directes.

84. — L'administration ou les réclamants pourront se pourvoir en appel devant le conseil d'État, dans les quinze jours qui suivront immédiatement celui où la décision du conseil de préfecture leur aura été signifié. La signification sera censée avoir été faite au directeur des contributions directes, le jour où le préfet lui adressera le dossier de l'affaire; au réclamant, celui où le percepteur lui fera remettre, par le porteur de contrainte, la lettre d'avis du directeur qui lui en donne connaissance.

85. — Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

Rédigé par le Directeur des Contributions directes du département de la Loire, président de la commission.

Montbrison, ce 21 novembre 1831.

Signé : LAMBERT.

Pour copie conforme.

Paris, le 17 mai 1858.

Le Directeur général des Contributions directes,
E. VANDAL.

Digitized by Google

SPECIMEN : Extrait de la nomenclature générale des Professions annexée au Rapport et au Projet de loi ci-dessus.

DÉNOMINATIONS des professions.	DÉFINITIONS, SYNONYMIES ET divisions graduées des professions.	DROIT FIXE dans les villes dénommées pour les trois premiers degrés, et suivant la population des villes et communes pour les sept derniers.										DROIT VARIABLE additionnel au droit fixe des professions désignées.	DROIT proport. sur les loyers RAPPORT d'après lequel il doit être calculé.
		PARIS.	Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen.	Le Havre, Lille, Nantes.	35,001 âmes et au-dessus.	20,001 âmes à 35,000	10 001 âmes à 20,000	5,001 âmes à 10,000	3,001 âmes à 5,000	1,001 âmes à 3,000	1,000 âmes et au-dessous		
Abattoir public (fermier des droits d').	Celui qui, moyennant une redevance annuelle qu'il paie à une commune ou à un concessionnaire, perçoit à son profit les droits dus à raison des bestiaux abattus.....	50	40	36	30	25	20	16	12	10	8	Plus 5 f. par chaque 1,000 f. du montant du bail.	10e
Abattoir public (concessionnaire d').. Abattoir public.	Celui qui, ayant fait construire un abattoir à ses frais, est autorisé à percevoir à son profit, pendant un temps déterminé, les droits d'abatage.	50	40	35	30	25	20	16	12	10	8	Plus 0 f. 50 c. par chaque 1,000 f. de l'estimation des travaux.	10e
	S'il est exploité pour le compte de la commune à laquelle il appartient. *Exempt.*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Lorsque le concessionnaire aura affermé les droits d'abatage il ne paiera le droit variable que sur le pied de 0 f. 25 c. par 1,000 f.	
Abatteur de bois.	S'il entreprend à forfait l'abatage des coupes.....	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		20e
	S'il travaille à la journée. *Ex.*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Ables ou Ablettes (écailles d').	*Voyez.* Essence d'Orient (fabricant d').....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Accordeur de pianos, harpes et autres instr.	»	20	16	14	12	10	8	6	5	4	3		30e
Accouchement (maison d').	Etablissement où l'on reçoit et où l'on traite les personnes enceintes jusqu'après leurs couches.....	80	60	50	45	40	35	30	25	20	16		10e
Accoucheur.	Docteur en médecine ou en chirurgie ou officier de santé qui se livre spécialement ou principalement aux accouchements.												
	S'il est reçu docteur et exerce depuis plus de 3 ans.....	100	80	70	60	50	40	35	30	25	20		10e
	S'il n'exerce que depuis 3 ans	70	50	45	40	35	30	25	20	16	14		10e
	S'il n'a que le diplôme d'officier de santé et exerce depuis plus de 3 ans.....	60	45	40	35	30	25	20	16	14	12		10e
	S'il n'exerce que depuis 3 ans	40	30	25	20	16	14	12	20	8	6		10e

Digitized by Google

ANNEXE VI.

Livre III, ch. II.

De l'Impôt sur le Revenu mobilier, en Italie.

Lettre inédite du comte de Cavour en 1857. — Exposé des motifs de M. Sella. — Discussion dans les Chambres. — Loi du 26 janvier 1864.

Le génie des peuples latins paraît moins favorable aux impôts généraux sur la propriété ou le revenu que le génie des nations germaniques, et je croyais, je l'avoue, l'Italie très-éloignée de tout essai de ce genre à l'époque où je recevais de son célèbre ministre, le comte de Cavour, esprit hardi et nourri des traditions financières anglaises, une lettre en date du 1er septembre 1857, que quelques lecteurs connaîtront peut-être avec intérêt [1] et qui constatait son

[1] Voici cette lettre dans laquelle M. de Cavour m'attribuait pour l'impôt sur le revenu des sentiments à l'égard desquels je fis certaines réserves dans la réponse que j'eus l'honneur de lui adresser. Il répondait lui-même à une lettre par laquelle je lui avais demandé l'accord qui pouvait exister entre son ministère et une réunion de députés italiens associés dans des études préparatoires de l'impôt sur le revenu; études auxquelles je crus, malgré la réponse de M. de Cavour, devoir continuer à rester étranger.

» Monsieur,

» M. de Sainte-Rose, devant se rendre à Paris après avoir passé quelques jours » à Aix-les-Bains, je l'ai prié de vous porter ma réponse à la lettre que vous » avez bien voulu m'adresser le 8 juillet

» Loin de voir de mauvais œil la demande que vous a faite M. B....., je dois » avouer que je l'ai conseillée. M. B..... est un homme de beaucoup d'esprit, » qui a fait d'excellentes études, qui professe des opinions sages et modérées, et » qui n'a nulle envie de créer au ministère des embarras. Partisan consciencieux » de l'impôt sur le revenu, il a traité cette question avec beaucoup d'esprit et de » savoir. Lorsque la Chambre a nommé une commission pour l'examiner, c'est

Digitized by Google

peu de propension à toute importation de l'*income tax* au pied des Alpes.

Cependant des études sérieuses, comme les *Lettres* publiées par M. Emile Broglio en 1856 [1], particulièrement, semblent avoir modifié l'opinion italienne au sujet de la taxation vraiment *directe* des revenus mobiliers, et les besoins du nouveau royaume, constitué au delà des Alpes, l'ont porté récemment à essayer d'une sorte d'impôt sur le revenu, dans une forme suivant moi un peu bâtarde, en ce qu'elle repose notamment sur le procédé de la *répartition*, mais dans laquelle il est aisé

» sur ma proposition que M. B..... a été appelé à en faire part. Ce que je viens » de vous exposer vous prouve que je considérerais comme un service personnel » les renseignements que vous voudrez bien lui fournir.

» Je suis comme vous partisan sincère de l'impôt sur le revenu. Seulement je » suis effrayé, peut-être trop effrayé, des difficultés que rencontre leur applica- » tion dans un pays où un grand nombre d'impôts directs existent depuis long- » temps. En effet comment pourra-t-on avec justice superposer l'impôt universel » sur le revenu aux impôts directs qui ont déjà pour base un revenu présumé? » Fera-t-on accepter aux propriétaires déjà surchargés d'impôts directs, sur » lesquels retombent presque exclusivement les charges locales, un nouvel impôt » sur leur revenu? J'en doute fort. Si l'impôt sur le revenu en Angleterre a été » subi par les landlords, c'est que ceux-ci ne paient presque pas d'impôts fonciers. » Et puis comment déterminer le revenu de la terre dans les contrées où les pro- » priétaires cultivent eux-mêmes leurs champs, ou les font cultiver par des » métayers? Il faudra là recourir aux moyennes; or ces moyennes sont bien » difficiles à établir.

» Si vous parvenez à résoudre ces deux difficultés, vous me rendriez un im- » mense service, en me mettant pour ainsi dire d'accord avec moi-même, et en » me permettant d'appliquer mes principes théoriques.

» Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre complaisance que M. B..... » va mettre à l'épreuve; je m'arrête par conséquent en lui laissant le soin de » discuter avec vous les nombreuses questions que soulève l'impôt sur le revenu; » et je me borne à vous remercier d'avance de l'appui que vous voudrez bien » prêter aux économistes piémontais qui cherchent consciencieusement le meil- » leur moyen de les résoudre.

» Recevez la nouvelle assurance de ma haute considération et de mon parfait dévouement.

» C. CAVOUR. »

[1] Ces lettres ont été l'objet d'un compte rendu inséré dans le *Journal des Économistes*, par M. Vincens de Gourgas, en 1858.

Digitized by Google

de reconnaître cependant une volonté décidée d'imiter les précédents des peuples du nord de l'Europe.

A la suite de divers travaux préparatoires [1], M. Sella a présenté en 1862 (le 18 novembre), l'exposé des motifs suivant, travail remarquable dans lequel certains de nos lecteurs pourront trouver de nombreux emprunts aux recherches de la science française sur l'*Histoire des impôts généraux de la propriété et du revenu* et que nous accompagnerons d'abord de quelques détails sur la discussion à laquelle cet exposé a donné lieu et enfin du texte législatif définitivement voté.

---

§ 1er. — Projet de loi présenté par le Ministre des finances (Sella), à la Chambre des Députés dans la séance du 18 novembre 1862.

IMPOT SUR LES REVENUS DE LA RICHESSE MOBILIÈRE.

I. — Motifs de l'impôt. — Difficulté de son assiette. — Études déjà faites.

Messieurs,

Entre les moyens auxquels on peut recourir, avec de grandes chances d'heureux succès, pour poursuivre le but qui préoccupe aujourd'hui avec tant de raison l'esprit du gouvernement et l'opinion du pays, il me semble que, dans la situation actuelle de l'État, un impôt sur les revenus de la richesse mobilière est celui qui s'offre tout d'abord et paraît devoir mériter la préférence.

Deux importants motifs le recommandent à votre attention, et ont été pour moi décisifs.

D'abord, le principe dont il émane, considéré théoriquement, est le seul qui, dans la diversité multiple des impôts qui prévalent dans le monde, se tienne assez voisin du principe fondamental de

[1] Ce sont d'abord le rapport de M. Pasini au conseil d'État, le projet de loi du comte Bastogi, et le rapport de M. Broglio au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi.

Digitized by Google

la contribution publique. La taxation des revenus procède logiquement et nettement; elle abandonne les détours de l'ancienne marche, ne cherche pas la matière imposable indépendamment de l'individu, ne veut ni protéger l'industrie, ni favoriser certaines classes, ni en opprimer d'autres; mais en basant directement ses calculs sur le chiffre vrai de la richesse, sans marcher à tâtons dans le cercle d'indices souvent trompeurs, elle pose nettement le problème précis des finances : étant donnée une dépense à supporter dans une commune, elle demande à chaque citoyen sa cotisation, non pas d'après l'aveugle loi de la capitation, mais selon le revenu annuel de chacun, selon en un mot le seul titre pour lequel le citoyen puisse se sentir tenu de concourir à une dépense annuelle qui se fait à l'avantage de tous. On peut dire que la taxation des revenus est l'inauguration de la vérité dans l'impôt; elle constitue peut-être le seul cas où ne puisse s'appliquer l'heureuse expression dont se servaient nos pères, lorsqu'ils avaient donné le nom de *gabbanti* à ces taxes que les États modernes appellent simplement *indirectes*. Et par cet inexorable enchaînement des choses humaines, l'évidence logique de ce mode d'impositions est liée à des résultats d'un autre ordre, auxquels le gouvernement ne saurait être indifférent, et au premier rang desquels se place la moralisation politique des masses qui, à l'examen de cette équité inexorable d'où naît et avec laquelle est répartie sensiblement une taxe sur les revenus, apprendront la pratique de leurs obligations pécuniaires envers l'État, dissiperont peu à peu leurs préventions ordinaires envers le fisc, et finiront par coopérer sans aversion à cette taxe, bien loin de la subir comme un fardeau.

En second lieu, cet avantage théorique a son analogue dans l'administration pratique. En groupant les diverses formes d'un produit annuel sous une seule imposition, non-seulement on simplifie toujours la méthode de perception, mais encore, ce qui est beaucoup plus important, on diminue les réclamations des contribuables. Dans cet ordre pratique, ce ne sera certes pas pour notre gouvernement un mince avantage d'avoir sous la main un instrument qui, sans perte pour le Trésor, et avec un allégement

Digitized by Google

pour les contribuables, pourra réduire à la plus simple expression une classe d'impôts, qu'au nom de l'égalité et de la nécessité financière, nous aurions été un jour contraints d'étendre à une bonne moitié du pays, qui n'a pas eu encore à les supporter, et qui n'aurait pas manqué d'en être désagréablement surpris. Les anciennes provinces ont déjà expérimenté certaines charges qui, imitées d'un pays voisin, ont déçu les espérances et la grande confiance avec lesquelles elles avaient été établies. Il serait difficile de pouvoir citer l'exemple d'autres taxes qui à moins de recettes réunissent autant d'aversion de la part des contribuables; et, vu le projet où nous étions d'étendre aux provinces méridionales le même système, il a semblé au Conseil plus sage et plus prudent de refondre toutes ces taxes en un impôt général sur le revenu, qui, opérant sur l'ancienne partie du royaume comme une péréquation entre les diverses classes de ses habitants, épargnerait à la nouvelle une expérience inutile, et inaugurerait dans tout l'État un système qui, aussi imparfait que vous vouliez le supposer dans son origine, n'en portera pas moins avec lui les conditions d'une perfectibilité indéfinie, et donnera pour l'avenir un moyen d'action financière, dont nous espérons n'avoir pas besoin, mais auquel on pourra recourir avec confiance dans les grands moments qui peuvent par la suite arriver à notre Italie.

Une seule objection semblerait affaiblir les motifs de faveur qui accompagnent le principe d'un impôt sur le revenu : c'est la difficulté, vraie ou fausse, de sa mise en pratique. Je confesserai à la Chambre qu'ayant des doutes sur ce sujet, j'ai pu hésiter quelque temps. Si je devais être le premier à en parler, si l'Italie était le premier pays où on voulût l'appliquer, ou que j'en fusse le promoteur en Italie, je me serais bien volontiers décidé à étouffer ma conviction, en la reléguant parmi les désirs et les espérances d'un progrès futur. Mais en jetant un regard sur le monde et sur l'histoire, j'ai trouvé que l'Italie serait plutôt aujourd'hui le seul pays où le principe d'un impôt sur les revenus, sous une forme quelconque, distinct ou mêlé avec une imposition sur le capital, établi en mode continu ou temporaire, sous un titre ou sous un autre, ne figure pas encore explicitement

Digitized by Google

dans notre législation financière. C'est d'autant plus surprenant qu'à une époque ancienne aucun pays ne connaissait comme l'Italie ce même principe qui paraît avoir été indiqué au monde moderne par les institutions de nos vieilles républiques. Et j'ajouterai que, dans le même royaume actuel d'Italie, tout en ne désignant pas ce principe, les anciennes et les nouvelles provinces ont essayé dans ces taxes précisément dont je vous demande l'abrogation quelque chose de semblable, d'une façon erronée, il est vrai, et plus ou moins incomplète et défigurée.

Mais tout cela ne m'aurait pas décidé à l'adopter d'une manière générale, comme je l'ai fait, si je n'avais trouvé dans les actes du parlement et les cartons du ministère, une grande quantité de documents qui m'ont révélé de longues études déjà faites en Italie sur une matière aussi délicate par des hommes à qui l'élévation de leur esprit, l'habitude des affaires, et le sentiment du plus pur patriotisme, donnent une autorité dont on ne saurait appeler. Et en effet, sans qu'il soit besoin de remonter au temps où le tact exquis de l'illustre comte de Cavour et la prudence des législateurs modernes, hésitaient à adopter une taxe qui, au milieu des commotions politiques de la France, était tombée, par une fatale erreur, dans les mains d'une école dont les théories sociales avaient épouvanté le monde européen et menacé le droit sacré de la propriété, je dois rappeler à la chambre les études qui ont été faites récemment sur ce thème par les notabilités financières les plus distinguées, qui siégent sur les bancs de la législature actuelle. Je citerai en premier lieu le minutieux rapport dans lequel l'honorable et savant avocat Pasini a rendu compte des avis émanés d'une commission spéciale du conseil d'État d'alors. Un second projet a été émis, il n'y a pas longtemps, par mon honorable prédécesseur, qui en avait confié l'étude à une commission, où l'on voit figurer des hommes remarquables par leurs connaissances économiques et la pratique des affaires. Enfin, un troisième et plus important travail s'est fait au sein de cette commission, dans laquelle le rapporteur, notre aimé collègue le député Broglio, a été l'un des premiers et des plus chauds partisans de l'impôt sur le revenu, dans des séances où chaque argument a

Digitized by Google

été développé avec pleine connaissance de cause, jusque dans ses plus minutieuses particularités.

Lors même donc que le problème de la difficulté pratique de l'exécution ne se trouverait pas déjà résolu dans les pays de conditions les plus disparates, à compter de la Turquie jusqu'à la Grande-Bretagne, et de l'Autriche jusqu'aux républiques américaines, je n'aurais pu, en cédant à des préoccupations que je me permettrai d'appeler un peu vulgaires, le supposer insoluble, quand il n'a pas été jugé tel par les autorités les plus considérables de notre pays.

L'argument, Messieurs, me paraît assez mûr; aucun sujet législatif n'a été peut-être l'objet de plus sérieuses études; et dans la nécessité où nous sommes d'équilibrer nos recettes avec nos dépenses, j'aurais cru négliger la meilleure part d'un système financier adapté aux conditions où nous nous trouvons, si je ne m'étais résolu à soumettre à votre suffrage le projet d'établir chez nous l'impôt dont je parle.

Qu'il me soit toutefois permis de fixer aussi brièvement que possible votre attention sur les points caractéristiques de mon projet, sur ceux principalement où il me paraît devoir s'éloigner des remarquables travaux que j'ai cités, et de ceux qui les ont précédés.

II. — Matière imposable; capital ou revenu; revenu des immeubles; rentes sur la dette publique.

En commençant par le choix des matières imposables, trois questions capitales se sont présentées à moi, sur deux desquelles mon opinion coïncide exactement avec celle qui a été adoptée dans les études antérieures, mais j'en diffère sur la troisième.

En premier lieu, il m'a fallu déterminer si l'impôt devait revêtir la forme d'une taxe sur la richesse existante (sur le capital), ou sur la richesse périodiquement produite (sur le revenu).

Cette question, comme on le sait, n'est point oiseuse. Quoique la prétention d'imposer le capital soit bien souvent nominale en réalité, et tout en affectant de porter sur cet élément, se ramène à un prélèvement du revenu, néanmoins la forme apparente a une grande importance par la diversité qu'elle apporte dans le règlement et la répartition de l'impôt.

Digitized by Google

Entre l'exemple des faits que j'avais sous les yeux, et la logique naturelle des impositions publiques, mon choix ne pouvait être douteux. Les théories qui prétendent taxer les capitaux, si jamais elles pouvaient être réalisées avec succès, seraient essentiellement illogiques. Les impôts sont le patrimoine complet sur lequel vit l'État; ils se consomment périodiquement et doivent se reproduire de même; ils ne peuvent donc affecter qu'une source intarissable, une richesse qui se renouvelle avec la même périodicité qu'elle se consomme. Si l'on frappait d'une manière réitérée et continue cette importante fraction de la richesse permanente, le capital, ce serait, au cas que ce fût possible, la destruction de l'humanité. Le monde économique ne peut subsister qu'autant que le capital, placé entre les mains d'hommes industrieux, ira continuellement en s'augmentant d'une somme croissante de produits, dont la mise en œuvre forme sa subsistance; et la mission de l'humanité, la loi de ses progrès économiques, est rattachée à la conservation du capital formé, et à la création journalière de nouveaux capitaux. Si donc le fisc pouvait réellement exécuter le dessein qu'il se propose de taxer les capitaux, il ferait une œuvre rétrograde, et tenterait la mission malheureuse de replonger les hommes dans la barbarie.

Les exemples, je le répète, n'ont pas pu changer mon opinion sur ce principe fondamental. A considérer attentivement les choses, je trouve que partout où est pratiqué l'impôt sur le capital, il arrive de deux choses l'une : ou l'impôt, dénaturé, s'écarte de lui-même, et se convertit en un impôt sur les revenus; ou dans peu de temps il revêt les proportions et le caractère d'un véritable fléau. Le premier cas arrive quotidiennement dans les États-Unis d'Amérique, où l'immense production annuelle, croissant à grands pas, comble continuellement les faibles lacunes que le fisc essaie de faire dans la richesse existante, et laisse encore après elle un large excédant qui, ajouté aux premières sommes, va toujours en grossissant la masse capitalisée : sous le nom et la forme d'un impôt sur le capital, on ne paie qu'une faible fraction de son revenu; la vitalité propre du travail adoucit et corrige les abus du fisc. La Hollande nous offre un notable exemple du second cas.

Digitized by Google

Quand la guerre absorbait son revenu annuel, elle a eu recours plus d'une fois à l'impôt sur le capital; et comme, attendu le caractère blessant de cette taxe, elle ne pouvait pas être assise sur des bases solides, les Hollandais ont été réduits à fuir leur patrie pour sauver leurs biens acquis des insupportables vexations des *bezittingen* [1].

Du reste, un autre de mes griefs contre cette nature d'impôts est dans l'incertitude de leurs produits. Ils seront presque toujours stériles; ils n'ont vécu que par intervalle; souvent on a eu à les rejeter avec l'occasion qui les avait fait naître, et aujourd'hui, en vérité, un impôt sur le capital répugne instinctivement à la conscience humaine. Il n'inspire point cette confiance calme qui repose sur tant d'autres; ce n'est point à lui qu'on a recours dans le cours ordinaire de la vie civile; l'esprit des peuples voit en lui l'impôt de leurs haines, et ils l'invoquent alors que la démocratie furieuse a soif d'usurpations extraordinaires.

J'ai cru trouver dans ces réflexions un motif intrinsèque et rigoureux de nous ranger à l'avis de notre commission précédente, qui est tombée d'accord sur le projet d'établir l'impôt sur une production périodique, en même temps que sur la richesse consolidée. Et, comme première conséquence à en tirer, je me suis convaincu qu'il y a quelque chose d'étrange dans les prétentions déjà anciennes et renouvelées de notre temps, de vouloir faire tomber aussi la taxe sur la richesse improductive, comme le faisait le cens de Servius Tullius, comme cela se pratique à Genève et ainsi que quelques-uns voudraient l'établir en Angleterre. S'il y a tant de bonnes raisons pour ne pas taxer les capitaux productifs, car alors l'impôt n'aurait chance de réussir qu'autant qu'il se convertirait insensiblement en impôt sur le revenu, il me semble que c'est choquer le bon sens commun que de prétendre à ce que l'État perçoive un subside annuel sur des richesses qui sont reconnues ne donner aucun revenu annuel.

[1] L'honorable ministre italien a voulu dire de l'impôt sur les *bezittingen* ou *propriétés*. V. notre *Histoire des Impôts généraux sur la propriété et le revenu*, à cet égard. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

Nous avons à décider en second lieu si le nouvel impôt, en revêtant un aspect plus général, devra frapper aussi les revenus des biens immobiliers, ou se limiter simplement à la richesse mobilière.

La chambre sait que sur ce point trois systèmes sont adoptés :

1° Dans quelques pays d'Amérique, dans la Suisse, et dans les anciennes républiques italiennes, il n'est pas fait de distinction entre les revenus de la terre et toute autre espèce de revenus. On a pu suivre divers genres d'évaluation, mais on a tout incorporé dans un système général, et l'impôt a été considéré comme unique et homogène.

2° Dans d'autres pays, l'impôt sur le revenu est superposé comme doublement des taxes préexistantes. C'est ce qui se fait dans la majeure partie de l'Allemagne. En Angleterre, l'*income tax* n'éteint pas la *land tax*. Nous avons en Toscane un impôt foncier, et ceux qui le paient n'en sont pas moins tenus de contribuer à la taxe de famille.

3° Enfin, il y a de nombreux exemples de pays dans lesquels les deux taxes coexistent séparément. Ce sont ceux où il n'y a point, à proprement parler, un impôt général sur le revenu, mais un assemblage de diverses taxes qui, réunies, en sont l'équivalent; ou s'il y existe, comme en Hongrie et dans le Hanovre, il a été expressément basé sur tout ce qui n'est pas immobilier.

Le premier des trois systèmes n'est vraiment pas admissible, si ce n'est quand la taxe prédiale n'a pas été l'objet d'études et d'ordonnances particulières. Là où il existe soit un cadastre soit un bon commencement de cadastre, la taxe se trouve distribuée sur des bases et d'après une méthode toujours meilleure que les méthodes assez incertaines avec lesquelles il faut procéder dans l'assiette et la répartition d'une taxe générale sur les revenus de toute nature. Ce serait donc une faute d'abandonner une méthode sûre pour en appliquer une incertaine; ou, si l'on conservait la première, ce serait une simple question de forme d'incorporer l'administration de l'impôt foncier à celle de l'impôt sur le revenu. Et tel est le cas de notre royaume; or, nul besoin ne se fait sentir de fondre ensemble les deux taxes.

L'apposition de la nouvelle taxe aux anciennes n'est pas non

Digitized by Google

plus admissible, si ce n'est, quand on pense que les immeubles ne sont pas assez grevés. C'est ce qui est arrivé en Angleterre où la *land tax* était déjà décrépite et presque nominale, représentant à peine 1/45 de la totalité de l'impôt. En Italie, au contraire, elle représente une partie plus considérable, et quels que puissent être les besoins du Trésor, il serait très-difficile de grever encore davantage la propriété foncière.

Il nous reste à adopter le système en vigueur dans la Hongrie et le Hanovre : le nouvel impôt laisserait de côté les revenus provenant des biens immobiliers, qui continueraient à être taxés sur les bases et sous la forme de la contribution foncière.

Ainsi jusqu'à présent nous nous sommes trouvés d'accord ; et c'est de là que lui vient le nom d'*impôt sur la richesse mobilière*. Pour éviter une question de simple vocabulaire, je me suis arrêté à ce titre. En réalité, puisque nous traitons des revenus et non du capital, ce terme ne m'a pas paru assez précis, vu qu'il convient également à toute sorte de revenus (qui tous de leur nature sont *mobiliers*, lorsqu'ils ne sont pas encore capitalisés), et presque aussi aux revenus territoriaux [1].

Il est facile de voir que la délimitation donnée par le nouveau projet aux matières du nouvel impôt est entièrement conforme à celle que mentionnent les projets antérieurs. Un doute s'élève pourtant relativement à l'imposabilité des rentes sur l'État, doute sur lequel j'ai dû, après de mûres réflexions, adopter un système différent.

Généralement, les intérêts de la dette publique sont un revenu comme celui de tout capital employé de n'importe quelle façon, et pour cela ils ne portent avec eux aucune raison intrinsèque pour

[1] Depuis que les économistes ont donné au mot *rente* (*rendita*) la signification exclusive de *revenu de la terre*, il semble que même en italien, il convienne d'introduire la distinction qu'on fait en France entre *rente* et *rente* (*rendita*), comme en Angleterre entre *rent* et *revenue* ou *income*. C'est pourquoi la nouvelle taxe ne me paraît point devoir s'appeler *impôt sur la rente*. Dans le cas présent, il convient d'adjoindre quelque chose qui indique l'exclusion de la contribution foncière ; et par suite il me semble que le titre le plus convenable serait celui d'*impôt sur les revenus de la richesse mobilière*, ou, comme le dit fort bien le rapporteur du conseil d'État, sur les *revenus non fonciers*.

Digitized by Google

laquelle ils ne soient pas compris dans le calcul des revenus de chaque contribuable. On en a pu douter, seulement parce que quelques gouvernements, en contractant des emprunts, ont formellement promis que la rente publique serait laissée franche de tout impôt. Les pays dans lesquels l'action financière n'a pas été ainsi entravée, ont pu librement comprendre les fonds publics, soit dans un impôt sur le capital, comme dans le Texas, soit dans un impôt sur les revenus, comme dans divers pays d'Europe, ou ils pourront à leur volonté les y comprendre, quand le besoin s'en fera sentir. Ceux dans lesquels il existe une promesse formelle, comme en Italie, l'ont éludée.

En pratique, la question a été tranchée dans le sens le plus favorable aux finances ; et en tête des pays où l'on n'a pas cru devoir respecter la promesse d'immunité, se placent notamment l'Angleterre et la Hollande. Pendant cinquante années le public anglais a acquiescé à cette manière de résoudre la question. Pour nous-mêmes, le comte de Cavour, le conseil d'État en 1861, et la commission qui est venue ensuite, ont unanimement admis le principe. On a pensé seulement que pour sauver la responsabilité morale, il n'y avait d'autre moyen que de convertir le problème en une simple question de forme ; et l'on est arrivé à conclure que l'impôt serait peu légitime si on voulait le recueillir directement sur les semestres de la rente publique, mais qu'il n'y aurait rien à redire contre le gouvernement, si on le percevait indirectement, en cachette pour ainsi dire, en comprenant la rente publique dans le calcul complet du revenu.

Avant de me décider, comme je l'ai fait pour le système contraire, j'ai voulu bien peser la force des arguments sur lesquels repose la règle adoptée par le gouvernement anglais, et j'en ai rapporté la conviction qu'il ne convient pas, dans les circonstances actuelles, d'y donner notre adhésion. La Chambre me permettra de développer les motifs pour lesquels j'ai cru devoir persister sur l'exemption absolue des fonds publics qui se trouve consacrée à l'article 7 du projet de loi.

Je reprends d'une part l'argument de la nécessité publique que j'ai entendu souvent invoquer. Il n'est pas applicable au cas pré-

Digitized by Google

sent. Car nous n'avons pas à traiter de ces grands moments de sécurité nationale, où tout est permis, et qui n'ont pas été mentionnés quand l'immunité a été accordée aux créanciers de l'État, ou qui l'ont été avec la persuasion tacite, dans leur esprit, que dans de pareils cas extrêmes, les promesses étaient naturellement et légitimement suspendues. Nous sommes dans des circonstances ordinaires, où les besoins publics ne sont pas si graves, ni si inexorablement liés à l'infraction d'une promesse. Le royaume italien ne risque pas de périr ou d'être sauf, si l'on ne taxe pas ou si l'on taxe les fonds publics; et indépendamment du motif juridique pour les laisser francs d'impôt, il ne manque pas, dans le répertoire fiscal, de moyens quelconques pour réunir autrement les quelques millions que l'impôt sur les rentes pourrait produire.

Les publicistes anglais ont eu recours à une ingénieuse interprétation de la convention. Ils ont dit que, si l'on avait promis de ne pas grever la rente d'une manière spéciale, on pouvait la grever en la comprenant dans le revenu général, sans enfreindre la promesse, et cela pour deux raisons : d'abord que l'on ne peut faire pour cette branche de revenus des conditions différentes de celles dans lesquelles sont placés tous les autres; et en second lieu, parce que ce n'est point une taxe explicite, directe, exclusive, que l'on assigne à cette branche de revenus.

Sur le premier point, messieurs, il me semble que la manière dont on qualifie la convention est défectueuse. Il n'est pas vrai d'un côté qu'on ait promis la parité des conditions; on a promis au contraire une inégalité, un privilége. Si la rente devait suivre le sort financier de tous les autres revenus, il n'était pas évidemment besoin de faire une convention expresse. Des motifs ont porté à annoncer aux capitalistes que, en souscrivant à l'emprunt, le produit des capitaux versés au Trésor se trouverait constamment dans des conditions artificiellement meilleures, que s'ils étaient employés d'une toute autre manière. Et comme ceci ne saurait être nié, je ne puis admettre comme exacte l'opinion qu'un impôt général n'altère pas les rapports préexistants entre les diverses espèces de revenus. Le principal de ces rapports consiste

Digitized by Google

dans le privilége et la franchise d'un côté, et la loi commune de l'autre ; et si l'on impose tout sans distinction, il est clair que le privilége reste détruit; et par suite l'on ne saurait soutenir que leurs rapports ne sont point altérés.

Le second motif a un peu plus de force. Dans l'incertitude avec laquelle on a l'habitude de l'exposer, il se cache, on doit le reconnaître, un certain fonds de vérité, mais non autant qu'il le faudrait pour le rendre inattaquable.

La convention, dans cette méthode d'argumentation, de n'imposer aucune taxe sur un chef imposable donné, ne peut certainement être prise dans le sens large, par lequel ce chef ne pourrait d'aucune manière, ni directement, ni indirectement, ni en apparence, ni en réalité, souffrir aucune espèce de diminution pour concourir à la formation du patrimoine public. Car, si l'on adoptait cette signification, la promesse dépasserait les bornes raisonnables ; la branche privilégiée ne saurait être touchée de la manière la plus détournée ; et ce ne serait plus l'exemption d'une taxe pécuniaire, mais la franchise totale de toutes les taxes. On comprend, en effet, que les droits de capitations et de douanes peuvent se ramener à une diminution de la rente dont jouit un possesseur de fonds publics; et il serait évidemment absurde de supposer qu'en vertu de son privilége sur les fonds publics, il ne doit pas être soumis aux droits de capitations et de douanes, comme le sont tous les autres citoyens. Qu'a-t-on donc voulu promettre? Rien que l'exemption d'un impôt explicitement direct, distinct, un de ceux qui ne se peuvent perçevoir s'il n'y a pas la présence d'un chef imposable. Toute autre forme d'impôt reste pleinement permise au fisc. Peu importe si l'immunité promise peut, sous cent autres formes, rester substantiellement violée : en matière de contribution, tout consiste dans la forme, dans la transgression apparente qui, comparée à la transgression réelle, ne saurait nullement lui correspondre, et qu'il est bien difficile de déterminer entre les mille manières suivant lesquelles les richesses se fondent, s'éparpillent et se substituent mutuellement. Or, l'impôt général sur le revenu ne pourrait être certainement pas considéré comme spécialement et exclusivement établi sur les fonds publics. Le citoyen n'est pas ap-

Digitized by Google

pelé à contribuer pour le fait particulier de la possession d'un titre de rentes, mais pour un fait totalement étranger, parce qu'il jouit d'un revenu. Il est indifférent au fisc que ce revenu dérive on non de titres; on peut les vendre, les convertir en terres, en marchandises, et tant que le revenu n'est pas supprimé, la taxe sera due également. Attendu donc que personne n'oserait soutenir que la convention de la franchise ait voulu exempter les créanciers de l'État des droits de capitations ou de douanes, on ne saurait par suite prétendre que le fisc se trouve consciencieusement empêché de comprendre les fonds publics dans une imposition générale sur le revenu.

Tel est, je crois, dans toute sa force, l'argument de Pitt et des publicistes qui l'ont répété. Mais, Messieurs, peut-il être aveuglément accepté?

Je me permets de ne pas le croire. Le principe n'est pas contestable, mais il n'en est pas ainsi de son application. Évidemment il est juste de dire que le privilége spécial ne doit pas s'exercer comme une exemption générale de tous les impôts. Il est vrai d'un autre côté qu'en matière d'impôts, le droit suprême est dans la forme, et qu'on ne peut ni on ne doit discuter son incidence réelle; mais il n'est pas permis non plus d'admettre que la possession d'un titre de rente, et la possession de tout autre revenu soient deux faits aussi *différents*, que ceux de posséder un titre et de faire passer par la frontière une marchandise sujette à l'impôt des douanes.

Les intérêts de la dette publique ne sont pas en eux-mêmes une marchandise, une richesse; ils sont une expression spéciale, un symbole du produit annuel d'un capital; ce sont des *revenus* et rien de plus; et en fait, s'ils n'étaient pas seulement un revenu, ils ne tomberaient pas sous l'action de l'impôt sur le revenu, et nous n'aurions pas lieu de discuter la question de leur franchise. Il est bien de reconnaître qu'imposer la personne ou la marchandise ne serait pas imposer les fonds publics; mais ceci a évidemment et nécessairement lieu lorsqu'on impose le revenu des citoyens. La différence entre une taxe spéciale sur la rente publique, et une taxe générale sur le revenu, n'est qu'une simple différence de quantité, tandis que, dans le cas de la capitation et des douanes, il y aurait différence d'espèce. La lettre ou l'esprit de la promesse a

Digitized by Google

été que l'intérêt de la dette publique ne serait jamais directement taxé; et il ne l'est pas lorsqu'on taxe les hommes par simple capitation, ou à l'occasion de la vente de leurs marchandises; mais quand on les impose en raison de leurs revenus, on ne fait précisément que taxer directement les fonds publics, et on étend seulement la taxe à toutes les autres espèces de revenu. Or, de même que la mort d'un homme n'en sera pas moins réelle, parce qu'il sera tombé sur le champ de bataille avec beaucoup d'autres; de même on ne peut prétendre que le revenu assigné aux fonds publics soit resté exempt, parce qu'il sera taxé en même temps que les autres revenus provenant du prêt d'un capital, de rentes viagères, de salaires, de l'industrie.

Telle est l'objection péremptoire à mes yeux que soulève la théorie anglaise.

Deux lignes de conduite se présentent donc. Le gouvernement peut prétexter qu'en semblable cas une fidélité scrupuleuse ne doit pas être de devoir strict, et que les peuples n'en forment point comme une condition de leurs placements. Je n'ai pas cru devoir le faire. J'espère avoir pourtant assez tenu compte des intérêts matériels de notre pays, qu'il serait prématuré de croire désormais affranchi du besoin de recourir à l'aide du crédit; mais je ne dois pas le dissimuler, j'ai consulté la voix de la conscience bien plus qu'un calcul d'avantages matériels; et elle m'a dit qu'une promesse ne devait pas être moins sacrée pour un État qu'on désire qu'elle le soit pour chaque homme en particulier; qu'elle doit être scrupuleusement et sincèrement maintenue; que la foi publique doit être non-seulement gardée, mais, comme la femme de César, ne doit pas être soupçonnée. L'opinion publique et le crédit nous tiendront, j'en suis sûr, un compte légitime de ce respect religieux de nos engagements.

III. — Assiette de l'impôt. — Système de répartition et de quotité. Bases de la répartition du contingent; durée temporaire de l'impôt; faiblesse du contingent; grands défauts de la quotité.

Les limites de la matière imposable une fois fixées, si je remonte au moyen d'asseoir l'impôt, j'ai à décider en premier lieu

Digitized by Google

s'il convient de partir d'une somme totale précédemment établie pour arriver à la cote due par chaque contribuable, ou de suivre la méthode inverse, et de déterminer la cote proportionnellement aux revenus, en laissant indéterminé le produit de la recette du Trésor.

L'une et l'autre de ces méthodes vous ont déjà été proposées.

Le système de *répartition* a déjà été adopté par le conseil d'État. D'après son projet, l'État aurait déterminé chaque année la somme totale à percevoir, qui serait répartie entre les diverses régions du royaume, en prenant pour bases, en premier lieu, les éléments probables, et secondement la perception moyenne obtenue dans les trois années précédentes. Le contingent régional serait réparti entre les provinces d'après des règles certaines fixées à l'avance; le contingent de chaque province entre les communes, et enfin les habitants de chaque commune auraient à contribuer, chacun en proportion de son revenu.

Le système de *quotité*, au contraire, a obtenu la préférence au sein de votre dernière commission. Elle ne veut point se préoccuper de ce que l'impôt pourrait éventuellement produire; elle se contente d'établir que tout possesseur de capitaux productifs contribuera dans la proportion de 6 pour 100 de son revenu, et tout possesseur de revenus n'étant pas de même nature dans celle de 5 pour 100. Elle laisse à l'avenir de décider ce que le Trésor pourra percevoir.

Une troisième méthode mixte avait été imaginée par le ministre mon prédécesseur, dans le but de mettre à profit les avantages des deux méthodes et d'en éviter les défauts. Le ministre Bastogi établissait une somme de 55 millions à percevoir dans tout le royaume. On faisait évaluer dans chaque commune le revenu des citoyens appelés à faire partie de la contribution; et en groupant ensemble les chiffres de ces revenus, on obtenait le revenu imposable par commune et par province, d'après lequel on aurait distribué proportionnellement le contingent total.

Je ne pouvais ignorer qu'en fait d'impôts, quand le chef imposable ne fournit pas des indices certains du mode d'après lequel il se trouve distribué, le système de la répartition reste nécessairement erroné et injuste. Or, ce qui est vrai pour tous les impôts,

Digitized by Google

ce qui s'est manifesté pertinemment dans les *tailles* en France, n'est pas moins vrai pour l'impôt sur les revenus qui, dominés comme ils le sont par les accidents locaux, se trouvent distribués entre les habitants d'un grand pays, dans un ordre qui n'a rien de commun avec la partie du territoire, le nombre des habitants, les circonscriptions administratives et politiques : je ne pouvais ignorer que l'impôt sur le revenu est, de sa nature, un impôt de pure et simple quotité. Et j'imagine qu'il deviendra tel en Italie plus tard, si, comme il faut l'espérer, il arrive à réussir ; et tel aussi je l'aurais proposé moi-même maintenant, si nous n'avions seulement qu'à lui préparer les voies, si l'état de nos finances nous permettait de remettre à une autre année la pleine perception du produit qu'il est capable de donner au Trésor. Mais dans l'extrémité où nous sommes réduits, vous comprendrez, Messieurs, quelle n'a pas dû être ma préoccupation, et combien j'ai dû sourire à l'idée d'un contingent déterminé, capable d'assurer immédiatement un produit modéré. C'est pourquoi j'ai voulu peser consciencieusement les raisons invoquées contre lui, et j'ai essayé d'écarter ces objections de manière à ce que vous puissiez l'adopter, sans danger de porter une offense sensible au principe suprême de l'équité.

Les défauts de la méthode de *répartition* se ramènent tous à un seul. En partant d'un contingent déterminé en masse sur chaque localité, et en le distribuant entre les individus contribuant en raison d'une base différente de celle sur laquelle le chiffre total du contingent a été déterminé, il doit s'ensuivre nécessairement que la cote supportée en un lieu par un individu, diffère de celle qui est supportée en un autre lieu. Dans le même État, il se trouvera des communes dans lesquelles la proportionnalité de l'impôt sur le revenu est plus grande que celle que paient les habitants d'autres communes. Il y aura des provinces entières qui souffriront un surcroît de taxes, épargné d'un autre côté sur d'autres provinces que la circonstance aura favorisées. Mais s'il est impossible d'éviter entièrement cet énorme défaut, ne pourrait-on l'atténuer assez pour qu'il disparût devant les avantages de la *répartition*, et qu'on pût lui donner la préférence sur la *quotité*, non-

Digitized by Google

seulement dans l'intérêt de l'État, mais encore dans celui des contribuables. Telle est la question que j'ai cru devoir me proposer, et sur laquelle j'ai pleine confiance de pouvoir répondre affirmativement.

Considérez, Messieurs, en premier lieu, que l'injustice de la *répartition* est toute liée à l'inexactitude de la base sur laquelle elle est faite. On y remédierait complétement, si on pouvait établir le contingent sur les éléments mêmes dont on voudrait faire sortir la proportionnalité de l'impôt ; mais on l'atténuera d'autant plus que les indices qu'il est nécessaire de consulter à défaut d'éléments sûrs seront moins trompeurs. Or, je crois avoir choisi, entre tous les indices possibles, ceux sur lesquels on peut se reposer avec une grande confiance.

Ce serait un grand défaut de se conformer uniquement à l'élément de la population absolue, qui peut se trouver accidentellement divisée en groupes, et dont le chiffre n'a aucun rapport avec la somme de la richesse. Mais ce premier élément peut être d'une grande utilité, si on le fait concourir avec celui de la densité respective; car il est bien établi que, dans un territoire assez étendu, comme l'est celui d'une province, l'existence d'hommes agglomérés, de cités populeuses, révèle la présence d'une plus grande richesse, laquelle, à la vérité, peut provenir en partie de lieux lointains, mais, pour une part ordinairement plus considérable, naît dans le lieu même où elle se dépense.

La même raison conseille d'y adjoindre l'élément de la propriété foncière, en recueillant, avec le plus de précision possible, le chiffre des sommes pour lesquelles la province concourt à la contribution prédiale. La richesse mobilière prise en masse sur le large plan, sous lequel on l'envisage dans la loi proposée, reste toujours, par une nécessité économique naturelle, dans un certain équilibre avec les biens-fonds ; quelqu'une de ses formes peut bien manquer en un lieu ; il est des provinces agricoles où il n'existe pas un ouvrier, mais là où il existe des métiers de détail, ou des professions civiles, ou des industries domestiques, il y aura toujours en somme une production annuelle mobilière, qui pourra être confrontée avec la propriété, la culture. La somme des biens-fonds prise isolément, serait certainement un mauvais indice de la

Digitized by Google

richesse mobilière; mais, en la faisant concourir avec le double élément de la population absolue et relative, elle sera éminemment apte à confirmer ou à corriger les chiffres primitivement déduits de ces deux éléments.

Enfin, nous trouvons un dernier indice dans les taxes sur les actes légaux, l'enregistrement et le timbre, qui révèlent évidemment le mouvement de la richesse. Et je n'ai pas hésité à l'accueillir, parce que ces taxes sont bonnes en elles-mêmes, et parce que, depuis le peu de temps qu'elles sont introduites dans les nouvelles provinces, j'ai déjà pu voir avec quelle rapidité leurs produits se corrigent d'eux-mêmes, et représentent bien l'idée approximative que nous nous faisions de la richesse de ces provinces.

Ce seront là, je ne dirai pas les éléments auxquels on doit recourir, mais ceux qui, possibles toujours et à notre portée, me semblent les plus acceptables et les plus strictement analogues au fonds de la richesse à imposer. Je les propose tous (article 2) comme bases d'évaluation, dans la prochaine répartition du contingent total entre les provinces. Mais, descendant à la répartition entre les communes, j'ai senti la nécessité d'exclure deux de ces éléments, et d'en introduire un nouveau, duquel je n'ai pas cru devoir tenir compte dans la première répartition. J'ai exclu la densité de la population pour le motif ordinaire que, dans l'enceinte d'une seule commune, la densité est déterminée par des raisons secondaires, qui ne sont réellement pas proportionnelles à la richesse produite, et ne constituent pas un indice plausible, comme on le voit assez quand on calcule sur une échelle plus vaste. J'ai exclu le produit de la taxe sur les actes légaux et judiciaires, parce que mille causes concourent à faire que l'on paie dans une commune différente de celle où s'effectue le mouvement des affaires. J'ai ajouté, d'un autre côté, le produit des revenus communaux, parce que, composés comme ils le sont de biens-fonds et d'impôts sur les consommations, ils sont éminemment capables d'exprimer au complet la richesse respective des diverses communes de chaque province. — Or, en procédant avec tant de précautions, on peut espérer qu'une première source d'erreur se trouvera, sinon complétement éteinte, du moins suffisamment paralysée.

Digitized by Google

J'ai recherché le même but, en second lieu, par le caractère temporaire de l'impôt. Quelque vif que soit mon désir de faire de l'argent, je n'ai pas pu me décider à adopter le système du contingent, avec l'aspect de continuité qui peut le rendre décourageant. Si d'un côté je sens le vif besoin de le demander comme moyen d'assurer une somme fixe au Trésor, je ne me dissimule pas que sa vie devra être bien courte. Deux seules années, je crois, seront suffisantes pour le juger ; pendant ce temps, le parlement décidera s'il veut en amender les défauts, et de quelle façon, ou s'il ne convient pas de l'abandonner tout à fait et de lui préférer le système de la quotité. Or vous voyez que, si une injustice peut se glisser dans la répartition sur laquelle seront basées les deux années de l'impôt, le mal sera transitoire et par suite léger.

Mais le correctif le meilleur de tous sera dans la légèreté même de l'impôt. Cinquante-cinq millions, c'est tout ce que le gouvernement se propose de percevoir. Les dangers du contingent seraient très-graves et très-sensibles, si nous voulions demander aux contribuables dès à présent ce qu'un impôt sur le revenu serait capable de recueillir des habitants de notre Italie, en temps de tranquillité normale et de prospérité. Alors chaque fraction qui viendrait aggraver la cote définitive des habitants d'une commune donnée, constituerait certainement une inégalité sensible et digne de leurs réclamations. Mais nous demandons une somme qui répond à peine à deux livres et demie par tête, une somme qui, lors même qu'elle serait imposée avec toutes les injustices d'une simple capitation serait toujours supportable, et, vu la nécessité du pays, bien volontairement prélevée. A plus forte raison devons-nous être certains de ne soulever aucune plainte, quand nous avons la certitude que toute l'inégalité résultante d'un contingent établi précédemment ne montera tout au plus qu'à quelques centimes.

Malgré toutes ces réflexions et ces espérances, la Chambre me verrait encore porté au système de la quotité, si je n'avais pu me convaincre, que non-seulement le danger d'une injustice égale se trouve dans cette dernière forme, mais qu'encore elle nous menacerait même de plus grands maux.

De même que l'équité de la répartition dépend de l'exactitude

Digitized by Google

des bases sur lesquelles elle s'appuie, de même celle de la quotité dépend toute de la vérité des chiffres des revenus. La commune, dans laquelle la bonne foi des contribuables aura fidèlement révélé au fisc leur gain, paiera exactement la cote voulue par la loi; mais celle dans laquelle on usera de la fraude et de la dissimulation, paiera nominalement la même cote légale, et supportera substantiellement sur ses revenus une taxe en proportion différente. Dans une même commune l'honnête homme devra rester sacrifié. Je vous ai dit, Messieurs, que l'impôt sur le revenu est essentiellement un impôt de *quotité;* je devais ajouter : à condition qu'on parle de le percevoir chez des hommes justes et honnêtes. Dieu me garde de nier à la masse de l'Italie ce caractère qui, peut-être, lui est inhérent plus qu'aux autres peuples; mais je ne veux pas flatter mes concitoyens de l'espoir que personne n'essaiera ce que, dans les autres pays, les contribuables à l'impôt sur le revenu ont imaginé de ruses et d'habileté pour s'y dérober. Je ne crois pas proférer la moindre injure pour mon pays, quand je dirais que les sentiments civiques ne doivent pas y être plus développés qu'ils ne le sont en Angleterre. Je dois donc m'attendre qu'en laissant incertaine la somme totale à recueillir, le résultat du nouvel impôt sera si mesquin qu'il faudra l'abandonner bien vite; et, par le temps qui court, la même inégalité que l'on voudrait éviter en repoussant le système du contingent, devra s'expérimenter, non-seulement en proportion plus grande mais encore plus pernicieuse. Sous l'empire du contingent, il peut arriver une injustice, mais, comme une fatalité, une erreur de calcul, qui trouble si l'on veut la bourse du contribuable mais n'en déshonore pas le caractère. A chacun des habitants d'une même commune, il sera notifié que chaque somme épargnée par son compagnon retombe sur lui-même; vous aurez donc un groupe entier d'hommes qui se surveilleront eux-mêmes, contraints de respecter réciproquement l'intérêt commun, et seront portés par le sentiment de leurs intérêts à remplir leurs devoirs de citoyens. Dans la *quotité*, au contraire, les consciences délicates se sentiront satisfaites en se surveillant elles-mêmes, et personne ne croira avoir un motif légitime pour réprimer ou révéler la fraude de son com-

Digitized by Google

pagnon. Ce sera pour le moins une tolérance réciproque, une coalition tacite de tous contre une sorte d'ennemi commun, l'agent du fisc; plus communément encore, les premiers infidèles sauront enseigner suffisamment au grand nombre les moyens de s'y dérober, et quand dans la commune il y aura des consciences tièdes, elles imiteront l'exemple. Ainsi la *quotité* risque de devenir un instrument de corruption réciproque; et le dommage apporté aux finances et l'injustice de l'impôt seront couronnés des effets les plus fâcheux, qui sont toujours à craindre de tous les éléments, quels qu'ils soient, qui menacent d'ébranler les bases de la moralité publique.

Aussi, en examinant attentivement la question, j'ai cru voir :

1° Un danger égal d'inégalité dans les deux méthodes;

2° Une certaine possibilité de l'atténuer dans le système de la *répartition*, et non dans celui de la *quotité;*

3° Contre ce dernier, la corruption morale d'un côté et la faiblesse du produit de l'autre ;

4° En faveur de la *répartition*, la possibilité de faire, dans un court espace de temps, un relevé exact de la richesse mobilière du royaume, moyennant le concours intéressé de tous les citoyens.

Et après avoir soutenu la part de la société, des contribuables, de la morale, qu'il me soit permis de recommander à la Chambre la question des finances, qui, après avoir consulté les intérêts d'un tout autre genre, me semble prépondérante. Nous avons déjà une grande expérience sur cette matière. L'impôt sur les revenus peut s'adapter également à tous les degrés de la vie civile. Dans les pays où les éléments de la vie économique ne se trouvent que peu développés, la quotité est totalement trompeuse : ainsi la Russie, où on n'a pu recueillir qu'un million et demi de roubles lorsque les meilleures prévisions en avait laissé espérer 12 1/2; tandis que dans les pays plus grossiers, la répartition a obtenu un succès modéré, comme la Turquie en fait foi. Dans ceux au contraire où la civilisation est plus grande, nous trouvons que, pour établir la *quotité*, il a fallu lutter contre de tels obstacles financiers, qu'on a dû se décider à l'abolir. Pitt, de 1798 à 1802, recueillait à peine la moitié de ce qu'il avait prévu. Pour la continuité, l'ancienneté et l'abondance

Digitized by Google

du produit, le pays qui se distingue entre tous est la Saxe-Weimar ; et je ne crois pas qu'il soit téméraire d'attribuer un fait aussi singulier à l'ingénieuse manière avec laquelle on a cherché à faire agir ensemble les deux systèmes. Le fait pratique des autres pays vient donc à l'appui des raisons qui me font incliner vers le projet du conseil d'État, en inaugurant l'impôt sur les bases du contingent, sauf à l'avenir à le changer en simple *quotité*.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, que mon opinion n'a été modifiée en rien dans le sens éclectique, en quelque sorte, qui a présidé à la conception que l'honorable comte Bastogi a présentée à la Commission par lui instituée. J'ai cru en effet y voir la réunion des défauts des deux méthodes sans la réunion de leurs avantages. Si le chiffre du contingent communal devait dépendre de la déclaration préliminaire des revenus, chaque commune aurait intérêt à se présenter comme la plus pauvre, et le principe de la quotité serait radicalement falsifié. Comme elles ne réussiraient pas toutes de même, l'égalité de la cote se trouverait substantiellement altérée. Le moindre mal à redouter est que, les revenus étant évalués en chiffres mesquins, le contingent revêtirait d'énormes proportions apparentes ; le citoyen, il est vrai, ne serait pas molesté davantage, mais les finances seraient paralysées, n'ayant aucun moyen de démontrer la faiblesse réelle de l'impôt. Du reste, le projet Bastogi ne serait qu'une accélération vers ce que se proposent le projet du conseil d'État et le mien. Nous sommes tous d'accord à vouloir que le contingent définitif soit fondé sur le chiffre vrai des revenus, ou, ce qui est la même chose, à penser qu'un jour nous en reviendrons à la *quotité*. C'est une affaire de temps. Il m'a semblé plus prudent que la constatation des revenus ne fût point précipitée, par suite du dessein de la faire servir prématurément comme première base de la répartition du contingent.

IV. — Égalisation et diversité des revenus imposables.

Il s'élève sur les moyens d'appliquer la taxe une question suprême et palpitante, dont je devrais, Messieurs, vous entretenir longuement si le caractère temporaire, que je me propose de don-

Digitized by Google

ner à notre *impôt sur les revenus*, ne m'en dispensait en fait, en me permettant seulement de l'énoncer. Je veux parler, vous le prévoyez déjà, du problème si controversé en Angleterre sur la différence qu'il convient ou ne convient pas de faire dans la taxe, selon qu'elle s'applique à l'une ou à l'autre espèce de revenu.

Et d'abord il existe, comme vous ne l'ignorez pas, une tendance manifeste à introduire une différence, tendance que je me permettrais d'appeler confuse et instinctive. C'est un moyen indirect et partiel d'accorder des exemptions et de favoriser une classe de richesses, ou une branche d'industrie, de préférence aux autres. Comme on n'en saurait prouver la justice, on l'accepte et on le présente comme une vérité qu'on ne saurait discuter ; mais, en vérité, il nous suffira d'une démonstration bien simple.

Quoi de plus surprenant, en effet, que de voir cette même vérité, ce même principe de haute justice appliqué dans la pratique dans deux sens absolument contraires?

En Angleterre, où principalement l'on demande d'alléger la quotité de l'impôt, on procéderait dans un sens d'opposition aux revenus fonciers et certains, et de protection pour les revenus temporaires ou incertains ; et ceci s'explique par une espèce de tradition attachée au système de la *land tax* (1689), de laquelle il résulte qu'au temps d'Adam Smith il se trouvait que, tandis que la propriété foncière était imposée pour une moitié de sa valeur, la richesse mobilière ne l'était que pour un cinquantième seulement. Au contraire, dans quelques-unes des républiques américaines (dans le Mississipi), nous trouvons, et toujours au nom de la justice, que la taxe de 2 1/2 p. 100 sur les biens-fonds, loin de décroître, s'est élevé de 1/2 p. 100 sur les prêts d'argent et la vente des marchandises.

Laissant de côté les méthodes et les formes suivies dans les pays où la taxe pèse en apparence sur le capital, et ne parlant pas de ceux qui ont adopté proprement l'impôt sur les revenus, nous trouvons qu'on a essayé de remédier de deux manières à cette injustice quelconque que j'ai cru renfermée dans le principe d'une uniformité de taxation. L'une consiste à conserver indistinctement pour tous les revenus, une seule et même cote proportionnelle de

Digitized by Google

taxe, mais en essayant de traduire les chiffres de revenu en chiffres de capital, d'opèrer cette traduction sur des bases diverses selon les espèces différentes de revenus, et d'obtenir ainsi divers chiffres imposables pour des revenus présentés d'abord comme égaux. Cette méthode remonte jusqu'à l'*impôt* (*estimo*) de la république florentine (imitation du cens romain), où tous les revenus se réduisaient à une mesure dite *livre d'impôts* qui servait de base à la taxe; et de notre temps, nous l'avons vue remise en lumière avec de nombreux et minutieux perfectionnements adaptés aux conditions de la société actuelle, dans le fameux projet des *actuaries* anglais (*attuarii inglesi*), sur lequel on a tant discuté dans la Grande-Bretagne.

Dans les autres projets et systèmes, on change ou le chiffre du revenu pour appliquer une cote de taxe constante, ou la cote de la taxe en l'appliquant aux revenus tels qu'ils se présentent. Cette dernière méthode constitue la grande réforme qu'une certaine école d'économistes anglais a tant réclamée, comme correctif indispensable de l'*income tax*; elle est connue dans ce pays sous le nom de *discrimination*, diversité des revenus; et elle a été admise, pour quelques chefs imposables, en Autriche et dans les autres pays de l'Allemagne.

Et nous-mêmes nous avons vu un essai ingénieux de toutes ces méthodes dans l'élaboration du projet du conseil d'État. On y voulait que les revenus temporaires, réalisés indépendamment du travail de leur possesseur, fussent réduits à 4 p. 100 du capital en rapport avec la rente, du jour de sa formation; il y aurait en premier lieu à faire une capitalisation, et ensuite une nouvelle réduction en revenus. On voulait réduire les revenus acquis, aussitôt leur formation, à 4 p. 100 de leur capital. On aurait réduit à 2/5 le revenu net des professions, etc... Et à l'aide de ces expédients et de quelques autres, on avait en définitif, l'intention de traduire les *revenus réels* en *revenus imposables*, qui seulement alors, quand on aurait accordé les compensations nécessaires pour la parification, seraient taxés d'après le principe de la proportionnalité pure et simple.

Dans les longs et vifs débats, auxquels a donné lieu l'argument

Digitized by Google

de la *discrimination* à propos de l'*income tax*, on n'a rien négligé pour le défendre et le faire triompher. Ne tenant aucun compte des motifs de faveur pour l'une ou l'autre sorte de richesse ou production, abandonnant aussi l'idée française de l'intangibilité de ce qui provient du travail de l'homme, comparativement à ce qui est un simple produit du capital, et se tenant strictement attaché à des principes spéculatifs d'un ordre élevé, voici ce qu'on a dit :

1° Que la protection sociale, en vue de laquelle se paie l'impôt, est toujours en raison du peu de possibilité du dommage contre lequel elle intervient; ce dommage est plus ou moins variable, incertain, et s'attaque tantôt au capital, et tantôt au revenu ; il y aura donc justice à ce que le possesseur de biens-fonds paie, en raison de son revenu, une somme plus forte que celle qu'à revenu égal paie le simple travailleur, parce qu'au premier la société assure la conservation d'un double élément, le revenu et le capital;

2° Que dans la possession des divers revenus, il est un besoin qui diminue d'autant plus que le revenu est plus sûr et plus durable, le besoin d'épargne pour constituer un jour une propriété; et un impôt égal, qui ne tiendrait aucun compte d'un tel besoin, serait de sa nature partial pour les riches, ennemi de l'élévation future du pauvre, et de la consolidation des valeurs mobilières.

Je ne m'étendrais pas, Messieurs, à répéter tout ce que l'on a répliqué (je pourrais presque dire victorieusement) du côté opposé. Si l'on a posé assez exactement ce principe que l'impôt doit être établi en raison du dommage possible, il n'est pas démontré que la gradation du dommage corresponde à la classification ordinaire des revenus. On a relevé dans leur durée même le correctif de l'injustice d'un impôt égal, si toutefois l'injustice est vraie; puisque d'autant plus brève serait la durée du revenu; d'autant moins prolongées aussi seraient les prétentions du fisc. Enfin, on a démontré combien est imaginaire la louable intention *d'égaliser* le chiffre des matières imposables. Une fois que le législateur se lance sur cette voie, les difficultés et les embarras surgissent de tous les côtés. Comment jamais résoudre les problèmes plus simples qui se présentent dans l'estimation comparative des revenus provenant

Digitized by Google

du seul capital, ou de la seule industrie, ou de l'un et l'autre de ces éléments, si l'estimation doit d'abord consister à leur donner une valeur actuelle, et ensuite à s'étendre encore sur la prévision de l'avenir et de l'hypothèque? Et depuis que cette difficulté considérable a été développée avec des analyses et des applications assez étendues et soignées, la dernière parole d'une autorité respectable a été que l'*injustice*, qu'à force de vouloir être juste, commet nécessairement le législateur, doit conseiller de s'en tenir aux anciens usages anglais, lesquels n'ont admis jusqu'ici aucune distinction entre revenu et revenu; quant à la cote proportionnelle du poids qui les charge, certes, un tel conseil est bien loin d'être tout à fait empirique; mais, dans l'ordre même des théories, il se fonde sur quelques principes, assez dignes d'attention, et non encore détruits. Il ne semble pas assez prouvé que la répartition de l'impôt doive se fonder sur les dommages possibles, de préférence aux avantages obtenus; sur ce que le citoyen viendrait à perdre si la protection du gouvernement lui manquait, plutôt que sur ce qu'il en obtient quand elle ne lui fait pas défaut; et une fois ce second principe admis, pleine raison serait donnée à cette école d'économistes qui soutient que les impôts sont un fardeau essentiellement annuel et variable, que leur source est l'année productive, quelle qu'en soit l'origine ou l'avenir; que, tout ce qui provient de la terre, d'un capital ou du travail pris isolément, ou d'un mélange quelconque de ces trois éléments, qu'il ait une puissance de reproduction à l'infini, ou seulement quelques années de vie, ou ne se produise qu'une seule fois, si c'est un *revenu*, un produit dans le sens strictement économique, devra toujours répondre de sa cote proportionnelle à la passivité annuelle et commune en vue de laquelle les impôts sont établis.

Cette autre théorie, qui offre l'apparence d'une assez grande précision détruit par sa racine l'argument que j'ai énoncé, qui voudrait insérer dans le principe des impositions jusqu'à l'idée de la puissance individuelle d'épargner et de capitaliser une partie du revenu lui-même. Pour moi, Messieurs, je ne pourrai certainement pas énoncer une opinion sur un sujet qui a partagé les plus illustres sommités économiques, s'appuyant chacune sur les plus dé-

Digitized by Google

licates notions fondamentales de leur science. Mais en repassant leur argumentation, j'ai pu découvrir une conséquence qui facilite grandement ma tâche. J'ai pu voir que la question de l'importance et de la valeur différentes à donner aux diverses espèces de revenus, est toute liée à la supposition tacite que l'on traite d'un impôt perpétuel, puisque le dommage et l'injustice à taxer à cote égale chaque sorte de revenus, étant seulement de peu de durée, ne pourraient être ressentis qu'à la longue. Et c'est si vrai que les promoteurs de la *discrimination* en Angleterre sont tous partis de la prémisse que l'*income tax* devait perdre son caractère temporaire pour se convertir en impôt perpétuel; et s'ils n'ont point été appuyés, c'est par suite de l'aversion qu'excite cet impôt par lui-même, et de la haine qui accompagne toute mesure capable de le naturaliser et de le rendre continu. Or je ne dois venir vous proposer qu'un simple essai d'impôt sur le revenu, une tentative de deux ans seulement. Quelle que puisse être mon impression sur le débat dont je viens de vous parler, j'ai cru pouvoir remettre à la prochaine session du Parlement le soin de prononcer un jugement définitif; et maintenant il m'a semblé pouvoir admettre franchement la règle de l'uniformité de la cote, comme vous le verrez à l'art. 24 du projet.

V. — Exemptions : richesse improductive. — Exemptions de faveur : défaut ou petitesse de revenu : pauvres; fortunes médiocres; minimum imposable, arguments pour n'en pas tenir compte, motifs pour l'admettre sur les chiffres inférieurs; cote fixe; échelle rapide de progression dans la première série.

Une autre question des plus agitées parmi celles qui se discutent aujourd'hui relativement à l'impôt sur le revenu, et que je me vois forcé de résoudre, est celle des exemptions. Il s'en rencontre de différents genres dans les diverses législations, mais parmi elles il en est que l'on peut facilement éliminer pour se rabattre seulement sur celles qui méritent d'être examinées avec soin.

1° Je n'ai pas ici à faire mention de ces richesses qui, comme je l'ai remarqué plus haut, représentent, il est vrai, un capital, mais ne rendent aucun produit; ainsi les objets de pur ornement (comme à Nuremberg), les collections d'art et de science (Genève), les édifices

Digitized by Google

publics et les terrains non-susceptibles de culture (Berne), l'argent improductif et les marchandises non encore vendues (Texas), etc... Cette première classe d'exemptions trouve naturellement sa place là où on a voulu asseoir la taxe sur la base du capital; mais on sent qu'il n'est nul besoin d'en faire mention là où, et c'est le cas du projet actuel, on part du principe de ne taxer que les revenus, il suit de là que le revenu, n'étant pas produit, le fisc naturellement ne saurait y porter la main;

2° On peut également ne pas mentionner les exemptions de simple faveur, malgré le grand usage qu'on a cru devoir en faire dans quelques législations, principalement dans les temps anciens. Elles portent, comme chacun sait, tantôt sur les revenus d'une branche entière d'industrie, comme lorsque la république florentine exemptait les profits du commerce, et le *dixième* français les revenus professionnels; — tantôt sur quelque chef de prédilection, comme pour les intérêts des capitaux prêtés dans l'*income tax* de 1863, pour les terrains creusés en vue de l'extraction de la tourbe dans les *bezittingen* de Hollande[1], pour les revenus des fonderies dans l'actuelle *einkommensteuer* de Weimar, pour les profits agricoles dans le projet Bastogi; — tantôt sur de grandes franchises accordées à des contribuables spéciaux, sur ce qui, leur personnalité mise à part, serait sujet à l'impôt : les institutions pieuses, les caisses d'épargne, la trésorerie de l'État, le musée britannique. exempts en Angleterre pour la part d'impôt qui devrait tomber sur leurs titres de rente publique; les officiers de l'armée, exempts autrefois en Portugal et en Angleterre, et aujourd'hui dans la majeure partie de l'Allemagne; le clergé dans quelques républiques américaines, en Saxe, en Portugal; les professeurs et les étudiants en Hollande et en Saxe; les mécaniciens dans la Caroline du Sud; les institutions de bienfaisance en Autriche et dans les autres États allemands, les fonctionnaires publics d'un certain degré en Hollande; le souverain et sa famille partout.

Telles sont les exemptions de faveur que j'ai trouvé admises le

[1] Même observation que ci-dessus sur une erreur de traduction. *Bezittingen* désigne l'objet de l'impôt, non l'impôt lui-même. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

plus généralement. Vous conviendrez avec moi, messieurs, que ce n'est pas le cas d'en tenter l'imitation parmi nous. Les temps dans lesquel elles ont été imaginées et consenties, sont l'excuse de quelques-unes; et on doit les autres à ce reste de protectionnisme, qui malgré tout, réside encore dans l'esprit de ceux qui gouvernent, et se déverse plus ou moins ouvertement sur les actes publics. En Italie aujourd'hui, nous avons des luttes religieuses à soutenir; nous comprenons différemment la manière de sauvegarder l'intérêt de l'instruction publique; les idées de la protection ont fait leur temps, et seule la pensée de l'égalité parfaite des conditions juridiques entre les citoyens, règne aujourd'hui. Dans tous les cas, j'ai cru être l'interprète de vos sentiments en déclarant que, quand on croit devoir exercer une tutelle quelconque sur quelqu'un des éléments de la vie économique, la pire manière de l'exercer est de recourir à des priviléges financiers qui, en créant des positions exceptionnelles, se transmettent des personnes à l'industrie et à la production, dénaturent la valeur des choses, rendent fictive la loi de l'échange, et en font, non plus l'effet exclusif des grands principes qui régissent le monde économique, mais la fille de l'erreur et du caprice d'un législateur impérieux, dont la loi, pour être favorable à un homme, a été pour tant d'autres vexatoire et inique.

Fort d'une telle conviction que la Chambre partage probablement, je n'ai pas cru devoir insérer dans mon projet aucune des exemptions de faveur, hormis celle qui regarde le roi et la famille royale; et celle-ci-même n'a été acceptée, dans mon intention, que par suite d'abord de l'hommage au principe monarchique qui m'a semblé avoir tant de poids en Italie que, malgré la volonté de se conformer à l'égalité financière, on peut pourtant se permettre une exception en faveur de celui qui est placé au faîte de la raison sociale, d'autant qu'il n'est rien là-dedans qui heurte le principe de l'égalité commune; — d'un autre côté l'action du fisc, qu'il serait possible d'exercer sur le palais du roi, présenterait quelque chose de contradictoire à l'inviolabilité du souverain sur lequel repose et se meut l'ensemble du régime constitutionnel.

Il est superflu de dire pourquoi, conjointement avec cette excep-

Digitized by Google

tion, j'ai cru opportun de faire, à l'art. 7 du projet, une mention explicite en faveur des Sociétés de secours mutuels. La nature de leurs fonds disponibles peut facilement induire en erreur, et il est bon que la loi prévienne l'erreur dans laquelle les agents du fisc pourraient tomber. Car la Société de secours mutuels n'est pas le fait d'une industrie, elle ne donne pas lieu à un revenu proprement dit; c'est une dette, une dépense dont l'association seule a pu lui donner un faux aspect d'un revenu. Ce serait donc un duplicata de taxe, vu sa contribution d'abord et ensuite la nullité de ses profits; ce serait un impôt sur le malheur et sur le besoin; ce qui n'entre pas dans l'esprit de la loi.

3° Reste la dernière classe des exemptions, motivée par le manque ou la restriction du revenu, sur laquelle seulement il me semble qu'on peut sérieusement poser et discuter la question.

Quant à l'indigence absolue, on ne peut avoir qu'une seule opinion : le pauvre n'est pas tenu de contribuer.

La difficulté se présente dans la définition du pauvre. Je n'ai trouvé pour cela aucun secours dans les législations connues : j'ai trouvé, ou un synonyme substitué à un autre, ou le choix d'indices trompeurs. A Weimar, en Prusse, à Modène, on avait adopté les mots : « *indigents ou vivant d'aumônes*; on dit en Toscane : *indigents, misérables, et dont le gain est à peine suffisant pour pourvoir à la subsistance de leur famille;* » le projet Bastogi parlait de : « *manœuvres réputés pauvres;* » en Hollande (*familie geldt*), on étendait l'exemption à « *quiconque étoit soutenu aux dépens de la bienfaisance publique ou de corporations d'artisans*; » et notre dernière Commission a adopté un paraphrase qui, quoique courte, renferme combinées ensemble diverses expressions : « *Les personnes qui ne possèdent ni biens meubles, ni immeubles, et qui sont empêchées de pouvoir retirer de leur propre travail des moyens suffisants pour leur subsistance propre et celle de leurs familles.* »

Vu l'élasticité de semblables indications et l'impossibilité de s'arrêter à une indication précise et unique de l'indigence, j'ai pensé qu'il était indispensable de procéder avec prudence. Aussi ai-je cru préférable de n'imposer aucune définition et aucun lien à la conscience et à l'intérêt même de l'autorité qui doit proférer ce juge-

Digitized by Google

ment; et cela se peut d'autant plus que, comme nous verrons tout à l'heure, les exemptions à accorder pour les fortunes restreintes, étant dans mon système très-limitées, forment elles-mêmes une sorte de réseau, et ne permettent pas que l'autorité abuse de son pouvoir discrétionnaire, quand même elle serait capable de le faire. En acceptant les bases de la Commission, dans lesquelles il s'agit de personnes privées de tout bien meuble ou immeuble, j'ai évité toute définition et toute délimitation d'indices; je m'en suis remis au jugement et à l'attestation de l'autorité communale; j'ai demandé à sa conscience la preuve de la misère (articles 6 et 25).

Mais au-dessus de la pauvreté extrême se trouvent les fortunes médiocres. Quelles sont-elles? Doivent-elles être exceptées simplement? De quelle manière?

Une première méthode, qui a été adoptée pour leur détermination consiste dans de simples présomptions.

Du côté des personnes, la pauvreté a été supposée d'après l'élément d'une nombreuse génération : douze fils en Lombardie conféraient au père le droit de l'exemption; et en Angleterre, avant 1816, le père qui avait deux enfants obtenait, par chaque enfant de plus, une diminution de cote, qui décroissait en raison inverse du revenu de la famille. C'est la même intention qui a suggéré les exemptions basées sur les classes des citoyens. En Autriche, on n'a pas compris dans les rôles les petits paysans, les journaliers, les domestiques, les serviteurs; dans l'ancien duché de Modène « ceux qui font du commerce en détail avec leur seule industrie personnelle, et sans le secours d'un capital plus élevé que 500 livres; » et nous avons un exemple de cette méthode d'excepter les classes inférieures dans la longue liste des petits artisans ou trafiquants, qui forme exception à la taxe des patentes et qui a été reproduite ensuite dans le projet Bastogi. J'ai cru voir, Messieurs, dans un tel système, le défaut d'une injustice et d'une inégalité d'autant plus grandes qu'on essaiera davantage de le rendre équitable et précis. Indépendamment de l'immense difficulté qu'il y a à définir la classe dans laquelle on veut comprendre tous ceux qui vivent au jour le jour avec les moyens que la Providence met irrégulièrement à leur disposition, si l'on procède par l'énumération des métiers, on court

Digitized by Google

le risque d'embrasser sous un seul titre le pauvre et le riche, n'y ayant point de condition dans la vie, quelque humble qu'elle soit, dans laquelle la fortune n'exerce pas son empire et n'offre pas de grandes disparités. C'est pourquoi on a généralement senti le besoin de changer de méthode, en abandonnant les caractérisations personnelles, et en cherchant plutôt directement une limite dans la valeur des choses possédées.

Nous avons ici une double voie de conduite. Dans l'impôt basé sur le capital, on a pensé à affranchir quelques objets, dont la possession ou la jouissance est réputée chose indispensable à la vie, comme simple indice de cette condition infime, à laquelle le législateur doit faire grâce et qu'il se sent peu porté à faire contribuer aux dépenses publiques. Le blé, le vin, la partie la plus indispensable du mobilier, les jeunes animaux, les vêtements, les instruments agricoles et professionnels, les chaises des églises, etc., sont les objets que nous trouvons affranchis dans la *losung* de Nuremberg, dans l'impôt des républiques américaines. A peine ai-je besoin de faire remarquer que ceci ne saurait avoir lieu chez nous, qui nous nous proposons de faire tomber la taxe sur le revenu ; car ces objets de première nécessité représentent ou une valeur improductive, et comme tels ne tombent pas sous l'action d'un impôt sur le revenu ou une manière de dépenser le revenu, et comme tels sont déjà taxés dans le chiffre même du revenu.

Il s'ensuit que, dans tous les cas semblables au nôtre, la dernière forme des exemptions se trouve ramenée aux termes adoptés dans l'*income tax* d'Angleterre, c'est-à-dire à un chiffre de revenu, déclaré minimum imposable, et qui exempte de l'application de la taxe tous les revenus inférieurs. Mais avant de délibérer sur le choix d'un minimum pour notre pays, j'ai senti la nécessité d'examiner attentivement le principe même de l'exemption, contre lequel j'ai trouvé les plus grandes attaques dans la Grande-Bretagne, dans le pays précisément où il a été le plus largement accepté. A-t-on été guidé, comme on l'a dit, par un motif de droit rigoureux? Il m'a semblé, Messieurs, que si l'on devait se décider d'après la force des réflexions qui ont tenté de le démontrer, la réponse ne serait que difficilement affirmative. J'admets, comme

Digitized by Google

vous le verrez par le projet de loi, l'exception pour la faiblesse du revenu ; mais je l'admets par un motif différent en fait de celui qui a été tant allégué en Angleterre ; et il importe grandement que je vous soumette ma manière de voir sur ce point, parce que du motif de l'exemption dépend le moyen de la régler.

On a dit, pour soutenir ce motif, que l'impôt sur le revenu n'étant qu'un supplément, l'exemption, qui ne serait point juste en soi, le devient comme moyen de dédommager les classes pauvres du tort que leur cause l'existence des taxes indirectes, qui, en frappant les objets d'une consommation *générale*, pèsent *exclusivement* sur les classes inférieures, et détruisent toute proportionnalité, en absorbant une partie des petits revenus beaucoup plus grande que celle que fournissent les gros revenus.

Or, cette argumentation, qui peut au premier aspect émouvoir et tromper, me semble donner lieu à trois réflexions importantes :

1° On confond, si je ne me trompe, les impôts établis sur des objets de *première nécessité* avec ceux qui frappent des objets de *consommation générale*, expressions qui sont bien loin de pouvoir être prises pour synonymes.

Il est bien juste, et il est évidemment vrai que lorsqu'une taxe tombe sur des choses nécessaires à la vie et dont la consommation ne peut être que peu ou point diminuée, tous les hommes seront contraints d'y mettre un taux presque identique, et progressant à peu près en sens inverse de leur fortune. Mais si l'objet taxé n'a pas le même caractère de nécessité, alors il se produit un autre phénomène : sa consommation va en s'amoindrissant de degré en degré, à mesure que décroissent les revenus ; et les classes pauvres échappent en tout ou en partie à la taxe, en la rendant tout au moins proportionnelle à leurs revenus, et elles arrivent ainsi à la faire peser entièrement sur les contribuables plus riches. Et ces deux résultats découlent, non de l'*universalité* de la consommation de l'objet taxé, mais de sa nécessité naturelle. L'argument des publicistes anglais ne me paraît donc pas exact en théorie, à moins qu'à l'expression de *taxes indirectes*, on ne substitue celle de *taxes sur les objets de première nécessité*.

2° Mais si on adopte ce sens, l'application n'en saurait, je

Digitized by Google

crois, être faite, pas plus à la Grande-Bretagne que chez nous.

L'impôt *indirect*, tel qu'il y est en vigueur, peut justement être appelé impôt sur les objets d'une *consommation générale*, mais je ne crois pas qu'il soit particulièrement assis sur des objets de première nécessité. Les douanes surtout, auxquelles on a voulu principalement faire allusion, embrassent dans tous les pays une série déterminée de marchandises, qui certes ne sont pas exclusivement affectées à la consommation ordinaire des classes pauvres. Il suffit de parcourir les tarifs et les statistiques pour se convaincre que chaque sorte et chaque dégré de consommation s'y trouvent mentionnés. Et même en Angleterre, d'après le règlement des douanes le plus récent, s'il est une classe de citoyens, ou une variété de marchandises, que les douanes ont voulu épargner, c'est la classe pauvre, ce sont les denrées de premiére nécessité. Ceci est vrai en général pour tout le système des taxes indirectes; et il n'est pas moins vrai que s'il se rencontre une marchandise dont la consommation doit être préservée comme étant progressivement populaire, on n'en saurait inférer un argument, parce qu'il ne sera pas donné de trouver que cette marchandise constitue la plus grande part des impositions publiques. En Angleterre, par exemple, les seules taxes de ce genre seraient les impositions sur la bière et le thé. Or, leur produit financier est à peine de 35 p. 100 du total des recettes publiques (y compris les *taxes locales* et à l'exclusion de l'*income tax*). Ainsi, en admettant même, ce qui est évidemment absurde, que les classes élevées et moyennes ne contribuent en rien à l'impôt sur la bière et le thé, on voit que le budget anglais pèserait pour un peu plus d'un tiers sur les pauvres, et pour deux tiers sur la classe supérieure; et quand on considère de plus que cette dernière y concourt largement aussi, ce n'est pas une exagération de dire que le pauvre n'est pas spécialement imposé, et que la disproportion en vertu de laquelle on voudrait l'affranchir de l'*income tax* n'existe point : d'après l'état de choses actuel, le peuple supporte un sixième, un cinquième, un quart au plus, de toute la masse des contributions, qui, pour le reste, sont entièrement prélevés sur les citoyens plus riches. — Le même calcul pourrait être fait pour l'Italie; et l'on trouverait que les

Digitized by Google

taxes actuellement en vigueur sur le menu peuple ne suffisent pas à justifier son exemption de la taxe sur les revenus, et à considérer cette dernière taxe comme un poids devant porter exclusivement sur les riches en compensation du dommage excessif supporté par les pauvres.

3° Du reste, toute cette discussion part toujours d'une prémisse qui donne prise à des objections. On y suppose que *payer* ou *supporter* une taxe est la même chose; on confond l'objet imposé avec le revenu perçu; on oublie que, dans toutes les questions de cette nature, il y a toujours le continuel problème de l'*incidence*, et l'on ne distngue pas l'incidence *réelle* de l'incidence *apparente*. Les économistes ont averti de réfléchir soigneusement avant de prononcer sur quelle classe de contribuables tombe réellement un impôt. Si le fisc ne peut, par suite d'un tel doute, procéder à l'aveugle dans le choix de ses chefs imposables, d'un autre côté, on ne peut encore moins être assez niais pour défendre, comme voulu par l'équité, ce qui n'est conforme peut-être à rien, si ce n'est à une répartition, juste en apparence, et substantiellement artificieuse et unique. En outre, dans le cas présent, si, après correction de l'équivoque, on arrivait à prouver que tous les impôts indirects sont établis sur des objets de toute nécessité, il faudrait encore démontrer qu'ils attaquent inexorablement le revenu du pauvre, avant d'invoquer en faveur de l'exemption le principe d'une justice rigoureuse. Or, cette démonstration n'est pas possible, sans une longue et inextricable étude des faits, dans laquelle on doit tenir compte, et des obstacles qui souvent malgré l'impôt s'opposent au renchérissement de l'objet taxé, et des salaires accrus à cause de la taxe et à son occasion, et des produits imprévus, et des économies provenant de la dépense de la matière inerte, et, en définitif, de toutes les mille façons dans lesquelles un impôt se *résout* et se *disperse*.

Telles sont, Messieurs, les réflexions qui me rendent consciencieusement opposé au principe de l'exemption; et si je suis entré dans ces explications, c'est afin que vous compreniez avec quelle hésitation j'ai dû rejeter une doctrine professée par les publicistes anglais les plus respectables, en tête desquels se trouve le plus il-

Digitized by Google

lustre des économistes de ce pays. D'autre part, j'ai renoncé à introduire le principe de l'équité dans un système qui porte avec lui dès l'origine le sceau de l'arbitraire. Il est très-facile de dire que la justice commande d'exempter de l'impôt les derniers ordres sociaux; mais il est autrement difficile de définir, avec quelque justice, quels ils sont. Un autre économiste anglais, non moins célèbre, qui est néanmoins partisan de l'exemption, demande, dans son ouvrage sur les impôts, de quel droit on déclare exempts les revenus de moins de 150 livres sterling, et non ceux de 200 ou 250 [1]. Si nous examinons la somme que l'on a fixée dans divers pays comme minimum imposable, nous ne trouverons, pour le seul cas d'un impôt sur le revenu et indépendamment de l'impôt sur le capital, rien moins que 12 chiffres différents, suivant une gradation qui commence à 100 livres de notre monnaie, à Zurich, et va jusqu'à 3,750 livres dans la Grande-Bretagne [2]. D'où l'on voit clairement que l'équité sur ce point a été si élastique qu'on a pu étendre son application sur ce point avec une sécurité et une indifférence semblable de 100 livres à 3,750, de 1 à 37; et comme certainement nul ne dira que la richesse habituelle des classes inférieures à Zurich est 37 fois moindre de celle des classes inférieures en Angleterre, bien loin de pouvoir nous appuyer sur l'idée de justice, nous sommes contraints de reconnaître que la circonstance, le caprice, et l'erreur dirigent le choix d'un minimum sans compter en outre que, dans les pays agités par les occupations politiques ou sociales, il y aura toujours (comme l'a fait remarquer le même écrivain), le danger de voir prédominer l'intérêt des partis, le but de favoriser les hautes ou les basses classes, pour s'acquérir la faveur, la popularité, l'appui dont on a besoin.

D'un autre côté un second inconvénient peut surgir comme con-

[1] Mac-Culloch, *On Taxation*.

[2] Voici ces chiffres : 100 l. à Zurich ;—246 l. en Autriche (*Classensteuer*);—367 l. en France (*Contribution patriotique*); — 430 l. en Bavière (1850); — 825 l. en Prusse (1812); — 950 l. à Hambourg (*Brandsteuer*) ; — 1,000 l. à Brême (*Einkommensteuer*); — 1,230 l. en Autriche (1734); — 1,500 l. dans la Grande-Bretagne (première Property *tax*) ; — 2,460 l. en Autriche (1806); 2,500 l. la Grande-Bretagne (*Income tax*, de 1852); — 3,750 l. dans la Grande-Bretagne (seconde *property tax*).

Digitized by Google

séquence du premier qui est inné avec le principe. En Angleterre une expérience constante a enseigné que son effet immanquable est de stimuler et d'encourager les efforts tendant à éluder la taxe. Dans la grande enquête parlementaire faite dans les années 1851 et 1852, ce défaut de l'*income tax* est resté évident. Une impulsion à fuir ou à atténuer sa charge personnelle reste toujours dans le citoyen obligé de contribuer; mais quand la loi a tracé une limite fictive, au-dessous de laquelle le contribuable est déclaré libéré, cette impulsion devient beaucoup plus énergique, et les tentatives qui la secondent acquièrent une plus grande probabilité de succès. Chacun sait qu'il se fait en Angleterre un large usage de la *fraude* proprement dite, et de l'*évasion* légale. On dissimule une partie du revenu, on bien l'on exagère et l'on feint des dépenses, des dettes, un passif; mais indépendamment de tels mensonges, on a recours à des expédients qui seraient innocents par eux-mêmes s'ils n'étaient employés dans l'intention de se dérober aux impôts : donner, assigner, diminuer le revenu propre, renoncer à une partie du salaire ou de la pension, afin de rester dans les limites de la franchise. Sans le système des exemptions, les contribuables n'auraient aucun intérêt à employer de telles manœuvres, et ne pourraient en recueillir d'autre fruit que l'épargne d'une minime fraction de leur cote de taxe; tandis que si, en portant une livre de plus ou de moins du revenu propre, il résulte que l'on est sujet ou non à la taxe, l'impulsion vers la *fraude* et l'*évasion* devient irrésistible et générale. De là, inégalité entre les contribuables, parmi lesquels l'honnête homme sera surchargé; inégalité pour la société prise en masse sur laquelle en définitive retombera tout ce qui sera dérobé aux finances.

C'est pourquoi, comme l'a dit parfaitement un membre illustre de cette Chambre, qui a eu à étudier soigneusement le système de l'*income tax*, il n'y a pas en Angleterre sur ce point des opinions différentes : « d'après un assentiment vraiment étrange de tous les » témoins interrogés par la commission d'enquête, hommes de pra- » tique et de théorie, conservateurs opiniâtres et audacieux no- » vateurs, c'est une opinion généralement reçue que la seule et » véritable manière de faire disparaître en fait ou à peu près les

Digitized by Google

» fraudes et les évasions de toute espèce, est d'abolir les exemp-
» tions [1]. »

Malgré ces faits et ces raisons, je ne dois pas taire que je trouve dans les législateurs, dans le public et dans moi-même, le sentiment confus d'une inexorable nécessité qui réclame la franchise des petits revenus. Et en examinant avec attention, j'ai cru découvrir qu'on remédie à ce défaut réel du principe de la proportionnalité mathématique, quand on atteint les extrémités de la série sur laquelle on étend les revenus individuels. Je m'explique plus clairement.

Il est pour moi indubitable que l'équité de l'impôt ne peut être mieux respectée, lorsqu'il s'agit de la grande partie de la fortune, que dans son exacte proportionnalité avec les revenus ; et je ne crois pas qu'il soit un système aussi facile à réfuter que celui de la progression, imaginé par certaines écoles, secrètement ou ouvertement liées à la spoliation des riches. Aussi dans certains degrés infimes de la condition économique, le principe de la proportionnalité trouve l'obstacle le plus puissant. Les revenus dont chacun dispose sont les moyens de satisfaire aux nécessités et aux commodités de la vie, et si l'intensité des besoins de l'homme était unique et constante, l'unité numérique du revenu, correspondant à autant de besoins égaux, il y aurait autant d'unités substantiellement égales entre elles, qu'elles le sont numériquement. Au lieu de cela, comme elles répondent à des besoins, non-seulement divers, mais gradués d'énergie et d'effet, en partant de l'aliment plus simple et en remontant jusqu'aux caprices les plus effrénés, non-seulement chaque unité diffère de l'autre, mais chacune a une importance moindre à mesure que, pour un revenu plus grand, elle occupe un rang plus élevé : à mesure que de l'homme le plus riche on descend au plus misérable, on trouve des revenus dont l'unité dernière (sur laquelle tombe l'action du fisc) représente des satisfactions toujours plus sérieuses, dont la renonciation coûterait des sacrifices toujours croissant, et croissant avec cette rapidité avec laquelle on passe de la souffrance à la mort. Nous voulons que l'impôt soit pro-

[1] Broglio, Lettres au comte Cavour sur l'*Income tax* (lettre VIIIe).

Digitized by Google

portionnel au revenu, mais pour qu'il le soit, la simple proportion numérique ne peut évidemment suffire. Une taxe de 10 pour 100 sur tous, serait en fait équitable parce qu'elle demande une livre à qui en possède 10, et 10 centimes à qui possède une livre, mais si la livre unique du pauvre est destinée à le préserver de la faim, et que la dixième livre du riche serve à payer l'entrée d'un théâtre, dans l'un et l'autre cas la livre n'a pas une importance égale, et la contribution en partie égale à la cote correspond à des sacrifices radicalement différents. Jusqu'à un certain point les besoins ont des rapports entre eux, tellement que rien ne saurait représenter aussi bien la gradation que le fait l'exacte proportion numérique ; mais à partir de ce point les différences deviennent aussi énormes entre besoin et besoin, que l'on ne saurait en vérité les représenter exactement que par la progression la plus rapide. L'impôt alors, pour être juste, devrait être atténué en une fraction si minime qu'autant vaut pour le fisc l'exemption absolue. S'il nous a été donné d'établir exactement un tel calcul, nous trouverons, non sans surprise que, pour faire équilibre avec une perception de 10 ou 15 pour 100 sur les fortunes moyennes, il faudrait, pour les fortunes inférieures, se contenter de quelque fraction insaisissable d'un centième de livre. Le calcul n'a pas été fait; mais sans qu'il soit besoin de le faire, chacun reconnaîtra, presque d'instinct, qu'il est un point où la justice consiste à abandonner la proportionnalité rigoureuse, et à la remplacer par l'exemption absolue.

Or, vous aurez déjà pressenti le motif qui m'a conduit à développer les différences qui existent entre ma manière d'envisager les exemptions, et celle dont les publicistes anglais s'étaient servis pour tâcher de les justifier. Il en découle une conséquence très-importante : le choix du chiffre du minimum imposable, la fixation de la limite au-dessous de laquelle la franchise commence. Il est clair en fait que, si on part de la prémisse d'une recherche de compensation pour le prétendu dommage infligé aux pauvres par les taxes indirectes, vous pouvez y remédier par le chiffre du minimum, et il n'y aura rien d'étrange à ce que le point de départ soit 3,000 livres, comme on le fait en Angleterre. Mais si l'exemp-

Digitized by Google

tion n'a d'autres raisons valables que la progression rapide avec laquelle l'intensité des besoins de l'homme s'agrandit, vous ne pouvez rechercher le minimum qu'à un degré plus inférieur, là où on commence à croire que les soustractions opérées par le fisc imposent des sacrifices vitaux. Je ne dirai pas qu'il y a au monde quelque chose capable de déterminer avec une précision assurée ce point lui-même : mais j'ai sûrement une base par laquelle nous pouvons nous laisser guider avec assez de confiance. Voici une fortune dont l'homme qui la régit subsiste dans une vie plus ou moins douloureuse, une vie enfin qui n'est pas rapidement attaquée par les privations auxquelles il est sujet. C'est là le point que nous recherchons, et son signe matériel est la journée moyenne du salaire d'un travail commun, machinal. Ce n'est pas une loi absolue, je suis très-prompt à le reconnaître, et l'on ne saurait encore moins la déterminer au milieu de la si grande variété du travail et de la rétribution; mais enfin c'est l'élément le plus proche de la vérité qui soit à notre disposition, et les erreurs que l'on peut commettre dans les calculs, ne sauraient dévier de beaucoup. En Italie, le tout bien considéré, j'ai cru ne pouvoir me tromper que de très-peu, en estimant que 300 livres annuellement représentent bien le chiffre moyen des salaires inférieurs, et c'est pourquoi, d'accord en cela avec ce que le conseil d'État avait déjà proposé, abandonnant semblablement les chiffres élevés adoptés dans les autres pays, et la trop étroite limite de 100 livres qui prévaut à Zurich, j'ai arrêté mon opinion à 300 livres.

J'ai à ajouter deux autres éclaircissements.

L'article 26 du projet, où cette limite se trouve fixée, impose toutefois une cote fixe de 2 livres par tête sur les contribuables qui, restant au-dessous de la limite, n'ont pas à supporter la taxe proportionnelle.

Cette sorte de légère capitation est au fond empruntée au projet de la dernière commission. Une pensée de fiscalité l'a vraiment suggérée, parce que chacun comprend, vu le grand nombre d'hommes dont se compose la dernière classe, que chaque obole qu'on peut recueillir d'eux a une assez grande importance pour le Trésor public. Mais j'ai cru ne pouvoir l'adopter qu'en la modi-

Digitized by Google

fiant comme je l'ai fait, pour qu'il ne restât rien d'insupportable dans sa délimitation elle-même. J'ai voulu qu'il fût fait mention qu'en fait les *indigents* seront exclus, sans tenir aucun compte de l'emploi qu'ils pourront faire de leurs revenus; et puisqu'un tel jugement dépend de la libre estimation de l'autorité communale, il pourra arriver, si des circonstances pécuniaires l'exigent, que le revenu inférieur à 300 livres reste exempt même de la capitation de 2 livres. Vous voudrez bien reconnaître de plus que la cote est amoindrie jusqu'au scrupule. J'ai éliminé l'échelle ascendante que la Commission avait adoptée, d'après la population des communes, parce qu'il m'a paru meilleur d'abaisser le chiffre du minimum indistinctement pour toutes, plutôt que de créer des différences de commune à commune, dont la raison d'être me semble assez problématique.

Mais j'ai dû prendre une mesure inaccoutumée pour éviter un désordre qui s'est toujours produit là où l'on avait admis l'exemption. J'ai déjà dit ce qui arrive en Angleterre; dans le passage du chiffre du minimum à celui qui est immédiatement supérieur, il y a un saut, de zéro à une proportion d'impôt donnée. Ainsi pour nous, si nous supposons que la taxe correspond à 5 p. 100 du revenu, le possesseur de 299 livres ne paiera que 2 livres de cote fixe, et celui qui en possède 300 paiera un impôt de 15 livres. Il sera donc intéressé à soustraire une livre de son revenu, puisqu'il en gagnera 14 par l'impôt dont il se trouvera libéré; et de plus il devra se refuser à tout moyen de grossir son revenu, afin de ne pas l'accroître de manière à dépasser la somme demandée par le fisc. C'est un des défauts qui sont justement reprochés à la progression, et qui est applicable de même à tout passage brusque. Le conseil d'État, qui l'a senti parfaitement, a voulu y remédier en étendant de 300 livres à 2,000 livres le point où finit l'exemption et commence la proportionnalité. Mais j'ai eu deux motifs pour refuser mon adhésion à ce système. En premier lieu, la limite de 2,000 livres est à mes yeux trop élevée sans que nécessité s'en fasse sentir. Je comprends qu'on peut élever jusque-là le minimum imposable, en partant de l'argument que j'espère avoir réfuté; mais je ne puis comprendre comment, après avoir fixé ce minimum à 300 livres, on trouve un

Digitized by Google

motif plausible pour remettre jusqu'à 2,000 livres l'application de la proportionnalité rigoureuse. En second lieu le conseil d'État me paraît être tombé dans l'inconvénient que je songe à éliminer. Son échelle d'impôt entre les revenus de 300 et ceux de 2,000 ne suit pas une gradation continue, mais va par périodes de 500 en 500. Et il en résulte que nécessairement, au commencement de chacune de ces périodes, il se présentera un saut semblable à celui que nous avons eu à redouter tout à l'heure en passant de 299 livres à 300 livres. J'ai adopté de même une période intermédiaire avant de recourir à la proportionnalité normale ; mais je crois qu'il serait plus bref de beaucoup de nous arrêter à 500 livres seulement. De plus, j'ai proposé une échelle rapide et progressive, pour passer à gradation égale de la cote fixe à la cote proportionnelle, telle qu'elle me paraît suffisamment expliquée à l'art. 26 du projet. Ainsi, si nous supposons que l'impôt dû sur un revenu de 500 livres monte à la somme de 22 livres, il y aura entre 300 et 500 livres de revenu une taxe qui croîtra de 1 livre à chaque accroissement de 10 livres de revenu [1]. De cette manière disparaîtra en fait la nécessité d'un saut brusque; la cote normalement proportionnelle serait bien vite rejointe, et les défauts inhérents à la progression seront moindres.

VI. — Exécution pratique.

Il ne me reste à parler que des prescriptions simples et peu nombreuses qui regardent la méthode de répartition et de perception. Je m'en remets au bon jugement de la Chambre qui, je l'espère, comprendra aisément le double principe qui m'a guidé en cette occasion.

[1] Voici comment, dans ce cas, ces revenus intermédiaires seraient établis :

Chiffres de revenu.	Taxe.	Chiffres de revenu.	Taxe.
300	2	410	13
310	3	420	14
320	4	430	15
330	5	440	16
340	6	450	17
350	7	460	18
360	8	470	19
370	9	480	20
380	10	490	21
390	11	500	22
400	12		

Digitized by Google

J'ai voulu ramener la loi à ses maximes fondamentales, en écartant tout ce qui, n'étant pas par soi-même une garantie pour le public, convient mieux à un règlement administratif qu'à une loi.

J'ai voulu que l'élément municipal l'emportât sur l'élément du gouvernement. L'impôt sur le revenu est à mon avis éminemment éducateur. La nécessité de le baser sur la déclaration des contribuables tend d'un côté à réconcilier chaque jour davantage l'esprit public avec ses devoirs envers le fisc; et quand les autorités locales, les mandataires mêmes des habitants, sont appelées à régler l'application de cet impôt, il conduit naturellement les hommes à cette habitude du gouvernement personnel qui est le propre des peuples libres et civilisés, et duquel découlent tous les biens le plus dignes d'ambition.

Je n'ose pas croire que la méthode de répartition que j'ai préférée soit inattaquable; et je me sens bien disposé à accepter toutes les modifications que, dépositaires des besoins et des aspirations des communes que vous représentez, vous saurez présenter, dans le même but d'assurer la rapidité, la sécurité et l'équité d'une perception qui, j'en suis convaincu, offre le double avantage de fournir un secours, qui ne sera pas le dernier aux embarras de nos finances, et de préparer pour l'avenir un système fiscal, productif pour le Trésor, et supportable aux populations dont le sort nous est confié.

---

§ II. — Discussion du projet de loi.

Le projet de M. Sella, rédigé en 33 articles, et développé quant à ses motifs dans l'habile *Exposé* que nous venons de traduire, a été soumis à l'examen d'une commission de députés dont M. Pasini a été le rapporteur. Ce dernier a développé dans son rapport du 23 juin 1863 les avantages que lui a paru présenter un impôt unique sur le revenu, par rapport aux impôts divers qui existaient anciennement en Piémont et qui étaient analogues aux éléments principaux du système français, tels que les patentes, l'impôt mobilier,

Digitized by Google

l'impôt des portes et fenêtres, celui des voitures, etc...

La commission, d'accord avec le gouvernement, a réduit le chiffre total de l'impôt à 30 millions pour le royaume tout entier. La loi devait faire elle-même la répartition entre les provinces. Entre les communes ou groupes de communes de 6,000 âmes au moins, cette répartition devait être opérée par les conseils provinciaux, sauf recours au conseil d'État; entre les particuliers, elle devait s'opérer par les soins d'une commission communale, sauf recours au préfet assisté d'une commission provinciale supérieure. Les revenus de 200 livres et au-dessous devaient être assujettis à une taxe fixe de 2 livres. La déclaration du contribuable devait être la première base de la répartition. Les rentes sur le grand livre n'étaient plus exemptes de l'impôt. Il y avait certaines atténuations en faveur des revenus temporaires.

Un débat sérieux et dont nous résumerons seulement la partie relative à la discussion générale, discussion remarquable par des aperçus hardis et par la grande connaissance des législations européennes montrée par divers orateurs, s'est engagé à la Chambre des députés et s'y est prolongé pendant 19 séances, au sujet de ce projet de loi d'imposition mobilière.

Le projet a rencontré deux sortes d'adversaires : les uns, comme MM. les députés Ballanti [1] et Lanza, ont défendu l'ancien système piémontais, qui cherchait, comme les législations française et belge, à taxer le revenu mobilier

[1] M. Ballanti, dans un détail d'érudition inséré dans son discours, a contesté l'étymologie du mot *gabelle* telle que M. Sella l'a donnée dans son *Exposé de motifs* (V. *suprà*, p. 242). Suivant M. Ballanti, ce mot viendrait d'un substantif arabe signifiant *tribut*. Ne viendrait-il pas aussi bien de l'allemand *geben*, *gabe*? Du reste l'assertion de M. Ballanti n'est pas dénuée d'autorités à l'appui. Suivant Ducange, en effet, *gabella* (gablum) signifie cens, tribut, revenu; du saxon, *gafol* ou *gafel* (même signification); ou du mot hébreu *gab* (même signification), si nous en croyons Guichart. V. ce que nous avons dit nous-même, t. II, p. 185, à cet égard.

Digitized by Google

d'après les signes extérieurs, les *indices* de la richesse; les autres, comme MM. Mancini, de Cesare, Crispi, ont insisté pour le système de l'assiette par quotité.

Enfin le projet a aussi trouvé des défenseurs énergiques dans MM. Marescotti, Broglio, Galeotti, Sella, Busacca.

Divers autres membres, tels que M. Capone, ont présenté des objections contre cet impôt qui, appliqué aux provinces méridionales en particulier, serait, suivant eux, tout nouveau et très-dur pour elles.

Le président du conseil, M. Minghetti, a vivement insisté pour un vote favorable, répétant que son plan consistait à accroître les ressources du Trésor par la création ou l'augmentation des impôts, et à diminuer les dépenses par la simplification des rouages administratifs; il a ajouté que l'hésitation ne lui semblait pas permise en présence du déficit du budget et du désordre des finances. M. Minghetti a fait observer, en outre, qu'il valait mieux introduire dans les nouvelles provinces du royaume un impôt unique que quatre ou cinq impôts à la fois.

Après la clôture de la discussion générale, dans la séance du 4 juillet, M. Pasini, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a fait un résumé savant dans lequel, entre autres motifs à l'appui du projet, il a tiré argument des renseignements que nous avons donné dans notre *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu*, et que nous avons développés davantage dans le présent *Traité* [1] sur l'élasticité restreinte du système d'impôt fondé chez nous sur les valeurs locatives [2].

Adopté à la Chambre des députés par 130 voix sur 200 votants dans la séance du 21 juillet 1863, le projet a

[1] Tome II, p. 89.

[2] Voyez dans les *Actes parlementaires* italiens relatifs à la loi qui nous occupe, le tome II, p. 168 et 171.

Digitized by Google

également soulevé un débat assez vif au Sénat, pendant 14 séances du 17 décembre 1863 au 11 janvier 1864.

Nous allons signaler ici les principaux traits de la discussion générale qui a occupé un peu plus des trois premières séances [1].

M. Arnulfe s'est opposé fortement à la loi, en disant que l'impôt sur le revenu n'avait pas réussi en Angleterre, et n'y était supporté qu'à titre provisoire, que la France l'avait constamment repoussé, de même que le Parlement subalpin, et que le comte de Cavour et les économistes les plus accrédités s'y étaient toujours opposés. Il ajoutait que si l'on voulait accroître les recettes du Trésor, il suffisait d'étendre à toutes les provinces de l'Italie les divers impôts piémontais ; en un mot, de suivre le système français, et de ne point adopter le système anglais, moins conforme aux habitudes italiennes. La répartition, d'ailleurs, le principe même de l'impôt admis, serait une mauvaise base d'opérations, qui entraînerait inévitablement tous les inconvénients du *canone gabellario*.

MM. Pareto et Gravina ont développé les arguments déjà analysés dans le discours du préopinant.

M. Marliani a reproché au projet de loi de reposer sur une préparation d'études insuffisantes, et d'être beaucoup moins libéral que l'*income tax* britannique, qui admet un minimum imposable élevé, tandis que le projet lui semble dégénérer en une capitation de deux livres sur un grand nombre de citoyens peu aisés.

M. de Revel s'est déclaré opposé à l'impôt nouveau à cause de son origine, de ses conséquences et de son impraticabilité. Il a dit que, s'il était nécessaire de taxer la richesse mobi-

[1] V. divers numéros de *l'Opinione* de décembre 1863, et les *Actes parlementaires* publiés à l'imprimerie royale de Milan, *relativement à la loi d'impôt sur la richesse mobilière.*

Digitized by Google

lière, il fallait l'atteindre dans ses manifestations multiples, et établir un impôt personnel et mobilier, une contribution sur les voitures, sur les patentes, etc , et ne pas rompre avec les habitudes des populations, en venant implanter dans le Midi les coutumes du Nord. L'orateur ajoutait que cet impôt était une véritable capitation, puisqu'il ne se trouvait personne qui n'eût un revenu de 250 livres au moins, limite de la franchise de la taxe.

M. Minghetti, que M. Berretta avait précédé dans la défense de la loi, a dit que le projet combattu avait été l'objet de nombreuses études, et qu'on ne pouvait pas l'accuser d'être prématuré, comme l'avait avancé M. Marliani ; qu'en second lieu, certains économistes, sur l'autorité desquels M. Arnulfe s'était appuyé pour rejeter la loi, n'avaient entendu combattre que la substitution d'un impôt unique sur le revenu à tous les autres impôts, tandis qu'en Italie plusieurs de ces autres impôts n'en subsisteraient pas moins après l'adoption de la taxe en discussion. Le ministre ajoutait que dans l'histoire économique des peuples, l'introduction d'un nouvel impôt avait toujours rencontré une vive opposition, que la suite n'avait point justifiée. Il aurait été périlleux, d'ailleurs, d'étendre, comme semblaient le vouloir MM. Arnulfe et de Revel, les impôts piémontais aux nouvelles provinces du royaume, qui supporteront avec plus de facilité un seul impôt nouveau que cinq ou six. D'un autre côté, les défauts de la méthode de répartition adoptée peuvent être graves ; mais ils ne sauraient peser beaucoup sur les populations vu la légèreté relative de la somme que le ministre se propose de recueillir au moyen du nouvel impôt.

M. Farina, vivement combattu en cela par MM. Cambrai-Digny et Duchoqué, a comparé l'impôt sur le revenu à une véritable capitation, et notamment à la *taxe de famille* existant en Toscane.

Digitized by Google

Le rapporteur du Sénat, M Scialoia, a prononcé un remarquable discours, où, après avoir passé en revue et discuté toutes les objections faites à la loi, et s'être attaché à démontrer que la répartition était une méthode moralisatrice pour les populations, et, par suite, devait perdre le caractère provisoire que lui avait donné d'abord le ministre, a manifesté le regret que M. Minghetti eut refusé de remédier, comme le voulait la Commission du Sénat, à certains inconvénients que présentait le projet de loi, en y introduisant à certain degré le *criterium* de la valeur locative.

Ces modifications de la Commission, a répliqué alors le ministre, ne sauraient être adoptées. Il serait périlleux d'amalgamer le système des indices avec celui des déclarations; il faut tout l'un ou tout l'autre. La Commission a considéré la déclaration faite devant le syndic, non comme une preuve de la richesse mobilière, mais comme un simple indice, et elle y a adjoint l'indice de la valeur locative, qui ne saurait être admise à ce titre. Le système de la Commission rendrait d'ailleurs encore plus compliquées les opérations de la loi, et en rendrait aussi l'exécution plus difficile.

Tel est en peu de mots le résumé de la discussion générale au Sénat.

Le projet amendé par le Sénat et voté par 57 contre 44 voix, a été reporté ensuite et voté enfin le 30 janvier 1864 à la Chambre des députés.

Si, négligeant, pour abréger cette analyse, les phases de la discussion des articles, nous comparons maintenant le projet originaire de M. Sella avec la loi telle qu'elle a été votée à la Chambre des députés et au Sénat, nous trouvons en définitive les modifications suivantes :

L'impôt proposé d'abord pour 1863 et 1864 a été adopté sans limitation de temps.

Le contingent a été réduit de 55 millions à 30 millions.

Digitized by Google

La répartition du contingent, au lieu de se faire d'après la population absolue et relative de chaque province, d'après le principal de la contribution foncière et d'après le produit semestriel des droits d'enregistrement et de timbre, a dû se faire :

1° Pour un cinquième en raison de la contribution foncière, urbaine et rurale ;

2° Pour un cinquième en raison de la population absolue ;

3° Pour un cinquième en raison des traitements et des pensions payés par l'État et des dividendes des sociétés anonymes de crédit, de commerce, d'industrie, d'assurances, de chemins de fer, d'après le dernier bilan de la société ;

4° Pour un dixième en raison des droits de douanes et des droits maritimes perçus dans la province pendant l'année 1863 ;

5° Pour un dixième en raison des recettes des postes et des télégraphes pendant l'année 1863 ;

6° Pour un dixième en raison du produit des droits d'enregistrement et de timbre pendant l'année 1863 ;

7° Pour un dixième en raison du nombre des kilomètres de chemins de fer livrés à la circulation au 31 décembre 1863, et du nombre des kilomètres des routes nationales et provinciales.

Les contingents ainsi obtenus pour chaque province, on fera la somme des contingents des provinces ayant le même système d'impôt foncier urbain, et le résultat sera de nouveau réparti entre ces mêmes provinces d'après les bases susmentionnées, à l'exception toutefois de la première, à laquelle on substituera le seul impôt foncier urbain, au lieu de la contribution foncière, urbaine et rurale.

Le contingent de la province sera réparti entre les communes de plus de 6,000 habitants et les unions de plusieurs

Digitized by Google

communes. Ces unions seront faites par décret royal, les conseils provinciaux entendus, de manière à former un tout compacte d'au moins 6,000 habitants et de moins de 12,000. Le contingent provincial sera réparti entre les communes et les unions, suivant les bases fixées à l'art. 2. Cette répartition devra être soumise au conseil provincial qui peut y introduire des modifications, sur lesquelles le préfet statue dans le cas où l'autorité financière refuse de les ratifier.

L'impôt étendu par la chambre des députés à tous les revenus possédés par le contribuable, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, a été restreint par le Sénat aux revenus qui sont possédés dans le royaume.

L'impôt frappe :

1° Les revenus inscrits aux bureaux des hypothèques, ou résultant d'actes publics nominativement faits dans le royaume ;

2° Les traitements, pensions, annuités, intérêts et dividendes payés en un lieu quelconque et par qui que ce soit au compte de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics et des compagnies commerciales, industrielles et d'assurances sises dans le royaume ;

3° Les revenus d'un bénéfice ecclésiastique, payés comme dans l'un des cas précédents ;

4° Les revenus provenant de l'industrie, du commerce, des emplois et des professions exercés dans le royaume ;

5° Et en général toute catégorie de revenus de la richesse mobilière produite dans l'État, quel qu'en soit le producteur.

Le Sénat a exempté de l'impôt les soldats et sous-officiers des armées de terre et de mer en activité de service.

Les rentes sur l'État, que le projet Sella exemptait de l'impôt, y ont été soumises par la Chambre des députés comme l'avait proposé la commission par l'organe de M. Pasini.

Les revenus agricoles ne seront sujets à la taxe qu'autant

Digitized by Google

qu'ils constitueront les profits de personnes auxquelles n'appartient pas la nue-propriété du sol.

Pour la déclaration des revenus, les mineurs et les interdits seront remplacés par leurs représentants légitimes, les femmes mariées, par leurs maris. Dans le cas où l'impôt doit être payé dans une commune autre que celle où réside le contribuable, ce dernier devra répéter sa déclaration dans la commune même où son revenu est sujet à l'impôt. Si une société ou un établissement ont plusieurs siéges, on doit faire une déclaration cumulative au siége principal, et dans les autres siéges autant de déclarations qui s'y réfèrent.

Les déclarations devront spécialement énoncer :

1° Les revenus provenant de créances hypothécaires, ou sous seing-privé, ou revêtues de tout autre caractère permanent ;

2° Les revenus viagers et temporaires, indépendants du travail de l'homme ;

3° Les revenus provenant d'une profession, d'un emploi ou d'une industrie personnelle ;

4° Ceux qui proviennent à la fois d'un capital et du commerce.

Les revenus permanents, ceux des capitaux placés à prêt, sont évalués et taxés à leur valeur intégrale.

Les revenus temporaires, provenant à la fois du travail de l'homme (industrie, commerce) et d'un capital, seront taxés aux 6/8 de leur valeur intégrale.

Les revenus temporaires qui proviennent uniquement du travail de l'homme (emplois, professions), et ceux où ne se rencontrent ni ce travail, ni aucun capital (pensions, rentes viagères), sont évalués et taxés aux 5/8 de leur valeur intégrale.

La limite des revenus non imposés, proposée au chiffre de 200 livres par la commission de la chambre des députés, a été

Digitized by Google

relevée à 250 livres, au lieu de 300 livres, comme portait le projet Sella [1].

Dans aucun cas, l'impôt assigné à un contribuable ne pourra dépasser le dixième de son revenu net, quel qu'il soit. Cette réserve est due à l'initiative du Sénat.

Le passif avoué des contribuables devra être défalqué de leurs revenus.

Telles sont les principales modifications apportées par la Chambre et le Sénat aux articles du projet de M. Sella.

La promulgation de la loi a été fort retardée par le ministère : car, approuvée définitivement le 26 janvier 1864, elle n'était pas encore promulguée le 14 mai. On a considéré, à ce qu'il paraît, la loi comme liée à celle qui concerne la péréquation de l'impôt foncier, dont les contingents nouveaux doivent être pris en considération pour la répartition des 30 millions demandés à l'impôt mobilier. Cette dernière loi venant d'être adoptée au moment où ces lignes sont écrites, suivant ce qui semble ressortir des journaux du mois de juin 1864 ,il est permis de penser que les deux lois seront mises en vigueur simultanément.

Nous allons donner, avec quelques notes, la traduction du texte précis de la loi que nous venons d'analyser sommairement.

§ III. — Loi d'impôt sur les revenus de la richesse mobilière.

I. — Bases de l'impôt sur la richesse mobilière et mode de répartition.

ART. 1er. — Un impôt est établi à partir du 1er janvier 1864 [2]

[1] M. Pasini disait à la chambre des députés que 200 livres de revenu *imposable* (en tenant compte sans doute des déductions sur les revenus temporaires) représentaient autant que 300 livres de revenu *effectif* suivant la conception du projet primitif.

[2] Dans le projet ministériel, l'impôt sur la richesse mobilière, ne devait être levé que pour les deux années 1863 et 1864.

Digitized by Google

sur la richesse mobilière, d'après les règles et les dispositions suivantes.

Art. 2. — La somme due par tout l'État pour l'année 1864 est fixée à 30 millions, et elle sera répartie par décret royal directement entre les provinces, d'après les dispositions suivantes :

Pour un cinquième en raison de l'impôt foncier, urbain et rural ;

Pour un cinquième en raison de la population absolue, qui résulte du décret royal du 10 mai 1863 ;

Pour un cinquième en raison des salaires et des pensions payés par les caisses de l'État, et des dividendes des sociétés anonymes de crédit, de commerce, d'industrie, d'assurances, de chemins de fer, d'après le dernier bilan de la société ;

Pour un dixième en raison des droits de douanes et des droits maritimes perçus pour l'année 1863 dans la province ;

Pour un dixième en raison des recettes des postes et des télégraphes pour 1863 ;

Pour un dixième en raison du produit des droits d'enregistrement et de timbre pour 1863 ;

Pour un dixième en raison, pour une moitié, du nombre des kilomètres de voie de fer ouverts complétement à la circulation le 31 décembre 1863 ; et, pour l'autre moitié, du nombre des kilomètres des chemins nationaux et provinciaux.

Les contingents de chaque province étant ainsi réglés, on fera la somme de ceux des provinces qui ont un même système d'impôt foncier urbain, et on en fera de nouveau la répartition entre ces mêmes provinces d'après les bases sus-mentionnées, dont la première toutefois sera exceptée, et à laquelle on substituera le seul impôt foncier urbain, aux deux impôts fonciers urbain et rural [1].

[1] L'art. 2 correspondant du projet ministériel était conçu en ces termes :

« La somme due par tout l'État sera de 55 millions pour chacune des années susnommées (1863 et 1864).

Elle sera répartie par le ministre des finances, après avis préalable du conseil d'État, sur les diverses provinces, en raison de :

1° La population absolue de chaque province ;

2° La population relative de chaque province ;

3° La quotité d'impôt foncier, communal et provincial, qui pèsent sur la province en son entier ;

Digitized by Google

Art. 3. — Le contingent provincial sera réparti entre les communes qui ont une population de 6,000 habitants ou au-dessus, et les unions obligatoires de plusieurs communes.

Ces unions seront faites par un décret royal, les conseils provinciaux entendus; et l'on joindra entre elles, ou à une commune plus considérable, les communes de même classe, d'une population moindre de 6,000 habitants; de manière à ce que la population totale de l'union n'excède pas 12,000 habitants.

Le contingent provincial sera réparti entre les communes et les unions, comme il a été dit ci-dessus, d'après les bases indiquées dans l'article précédent.

Cette répartition, préparée par l'autorité financière, sera soumise au conseil provincial qui peut la réformer, eu égard aux conditions locales. Si l'autorité financière ne consent pas les réformes, le préfet décide [1].

Art. 4. — Les conseils des communes, comprises ou non dans les unions, peuvent, dans leur première session après la répartition, qu'elles soient unies ou séparées, porter leurs plaintes contre l'œuvre du conseil provincial ou du préfet au ministre, qui décide, après avis préalable du conseil d'État. Les réclamations des conseils communaux ne suspendent pas l'exécution, mais donnent lieu à une rectification de la somme des contingents communaux et des unions, et à des dédommagements et des compensations [2].

4° La somme payée dans la province pour les droits d'enregistrement et de timbre, dans le semestre antérieur à l'époque de la répartition. »

[1] L'art. 3 du projet ministériel était ainsi conçu :

« Le contingent assigné à chaque province sera réparti entre les communes de cette province par les soins d'un comité financier à ce délégué, et d'après les bases suivantes :

1° La population absolue de chaque commune;

2° Le montant de l'impôt foncier;

3° Le montant des revenus ordinaires de chaque commune.

Le préfet de la province soumettra à l'examen et à l'approbation du conseil de la province la répartition faite par le comité financier, et en cas de désaccord, le préfet décidera, après avoir fait les recherches qu'il croira opportunes. »

[2] L'art. 4 du projet ministériel était ainsi qu'il suit :

« Les conseils communaux peuvent dans leur première réunion qui suivra la répartition, se pourvoir contre l'œuvre du conseil provincial ou du préfet, devant le ministre qui décidera, après avis préalable au conseil d'État. Les réclama-

Digitized by Google

Art. 5. — Tout individu ou toute société, résidant dans l'État, est sujet à l'impôt sur la richesse mobilière qui frappe tout l'État [1].

Art. 6. — Sont considérés comme revenus de la richesse mobilière existant dans l'État :

a) Les revenus inscrits aux bureaux d'hypothèques dans le royaume, ou provenant autrement d'actes publics nominativement faits dans le royaume;

b) Les traitements, pensions, annuités, intérêts et dividendes payés, en quelque lieu et par qui que ce soit, pour le compte de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics et des compagnies commerciales, industrielles, et des assurances, qui sont établies dans le royaume;

c) Les revenus d'un bénéfice ecclésiastique, payés comme il est prévu ci-dessus dans un des cas de la *lettre* précédente;

d) Les revenus provenant de l'industrie, du commerce, des emplois et des professions exercées dans le royaume;

e) Et en général toute espèce de revenu non foncier qui se produit dans l'État, ou qui est dû par une personne domiciliée ou résidant dans l'État [2].

Art. 7. — Sont exempts de l'impôt :

1° Les agents diplomatiques des nations étrangères;

2° Les agents consulaires non indigènes, ni naturalisés, lorsqu'ils n'exercent aucune industrie, ni commerce, pareille réciprocité de traitement existant dans les États dont ils sont les représentants;

3° Les militaires, en activité de service dans les armées de terre et de mer, dont le grade est inférieur à celui d'officier, pour leur compétence militaire [3];

tions des conseils communaux ne suspendent pas l'exécution, mais donnent lieu à la rectification du chiffre des contingents communaux, ou à une compensation dans la répartition de l'année suivante. »

[1] Voici l'art. 5 du projet ministériel :

« Est appelé à contribuer au contingent d'une commune, tout majeur domicilié dans la commune, et toute société, quelle qu'en soit la nature, dont la principale résidence se fait dans cette commune. »

[2] Cet article n'existait pas dans le projet ministériel.

[3] Ce paragraphe n'était point dans le projet ministériel.

Digitized by Google

4° Les enfants, les femmes mariées et les autres membres des familles qui vivent avec un chef, et qui n'ont pas, pris individuellement, 250 livres de revenu plein imposable, à part le revenu du chef de la famille [1];

5° Tous ceux que le jugement et l'attestation de l'autorité communale déclarent indigents.

Art. 8. — L'impôt frappera les contribuables d'après les revenus certains ou présumables qu'ils perçoivent chaque année, soit en leur nom propre, soit en celui de leurs enfants, de leurs femmes, et des autres membres de leurs familles, revenus dont ils ont le profit et la libre disposition.

Y seront compris non-seulement les revenus certains et en quelque sorte fixes, mais aussi les revenus variables et éventuels qui proviennent de l'exercice de quelque industrie, profession ou occupation manufacturière ou mercantile, matérielle ou intellectuelle.

Seront seuls exceptés :

1° Les revenus provenant de biens immobiliers qui se trouvent sujets aux contributions foncière et prédiale;

2° Les revenus qui, par suite des dispositions de la présente loi, sont déjà une fois soumis à l'impôt établi sur eux;

3° Les revenus des sociétés de secours mutuels;

4° La dotation de la couronne et les apanages des membres de la famille royale [2].

Art. 9. — Les revenus agricoles ne sont sujets à la taxe qu'autant qu'ils sont les profits de personnes non-propriétaires du sol [3].

Art 10. — L'impôt sur le revenu est dû dans la commune ou union, où l'individu a son domicile principal, et la Société son siége le plus important.

Le citadin qui demeure à l'extérieur devra l'impôt dans la commune où il fait sa principale résidence.

[1] Ce paragraphe était ainsi conçu dans le projet ministériel :

« Les mineurs soumis au pouvoir paternel; les femmes mariées vivant en communauté de biens avec leurs maris. »

[2] Dans le projet ministériel on exemptait également les rentes sur l'État.

[3] Cet article n'existait point dans le projet ministériel.

Digitized by Google

L'étranger est tenu de payer l'impôt, là où est sa principale résidence dans l'État. S'il n'a point de demeure dans l'État, le lieu où le revenu est produit sera considéré comme tel, ou bien le lieu où se font les payements, et où il taxe son débiteur pour son propre compte.

Dans tous les cas, l'impôt sur le revenu, dû par les sociétés commerciales, industrielles et d'assurances, par les possesseurs d'établissements commerciaux et industriels, et par ceux qui exercent une industrie, doit être payé là où la société commerciale, industrielle et d'assurances a son siége, là où l'établissement est situé et où l'industrie s'exerce [1].

II. — Évaluation du revenu imposable.

Art. 11. — Tout contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus autres que ses revenus fonciers, avec les exemptions et déductions auxquelles il peut avoir droit d'après la loi, dans les termes et les formes qui seront prescrites.

Pour les mineurs et les interdits, la déclaration sera présentée par leurs représentants légitimes. Pour les femmes mariées qui vivent avec leurs maris et ont des revenus propres et séparés, la déclaration de ces revenus sera présentée par les maris eux-mêmes.

Dans les cas où l'impôt doit être payé dans une commune différente de celle où le contribuable a sa principale résidence, il devra répéter la déclaration également dans la commune même où ces revenus sont sujets à l'impôt.

Si une société ou un établissement ont plusieurs siéges, on doit faire dans le premier une déclaration cumulative, et d'autres déclarations qui se rapportent à celle-là dans les autres siéges.

On déterminera de plus, dans le règlement, si, excepté le cas des sociétés anonymes mentionnées à l'article 2, le revenu général

[1] Cet article, sauf le premier paragraphe, n'existait pas dans le projet ministériel.

Digitized by Google

des dettes de la société doit être réparti entre les divers siéges, et comment cette répartition sera faite [1].

Art. 12. — Les déclarations mentionnées à l'article précédent doivent spécialement distinguer :

a) Les revenus provenant de créances hypothécaires ou sous seing privé, ou de tout autre titre d'un caractère constant;

b) Ceux de durée viagère ou temporaire, mais indépendants de l'œuvre de l'homme;

c) Ceux qui proviennent d'une profession, d'un emploi, ou d'une industrie personnelle;

d) Ceux qui proviennent d'une industrie mixte de capitaux et de commerce [2].

Art. 13. — Les revenus provenant de capitaux donnés à prêt, ou employés de toute autre façon, avec ou sans hypothèque, les revenus viagers, et en général tout revenu fixe, devront être déclarés dans le total qui résulte des titres relatifs à chacun d'eux, et sans aucune diminution.

Art. 14. — Les revenus incertains et variables, comme ceux qui proviennent de l'exercice d'une industrie, se calculeront d'après une moyenne entre les trois dernières années précédentes, ou, si l'exercice ne compte pas trois années, d'après la période moindre pendant laquelle il a duré.

Art. 15. — Pour la classe des revenus de l'industrie, il sera tenu compte, en déduction, des dépenses inhérentes à la fabrication, telles que la consommation des matières brutes et des instruments, le prix de revient des marchandises, le loyer des locaux, les commissions de vente et autres semblables.

Ne pourront faire partie de telles dépenses :

1° L'intérêt des capitaux employés dans l'industrie, qu'ils appartiennent à l'industriel, ou qu'ils soient seulement un prêt, sauf pour ce dernier cas les dispositions de l'article 32;

2° La rémunération du travail du contribuable, de sa femme et de ceux de ses enfants que son industrie occupe, et dont l'entre-

[1] Cet article n'existait pas dans le projet ministériel.
[2] *Idem.*

Digitized by Google

tien est mis par la loi à la charge du père, lorsqu'ils cohabitent avec lui ;

3° Les frais d'habitation du contribuable et de sa famille.

Art. 16. — Dans les revenus d'une société anonyme, ou en commandite par actions, y compris les sociétés d'assurances mutuelles, ou à primes fixes, seront comprises indistinctement toutes les sommes réparties sous n'importe quel titre entre les actionnaires, et celles qui sont portées en accroissement du capital ou du fonds de réserve et d'amortissement, ou employées autrement à l'extinction des dettes.

Art. 17. — Les sociétés en nom collectif seront considérées comme ne formant qu'un seul contribuable, sauf pour le paiement la solidarité de chaque individu qui la compose, et pour chacun d'eux l'obligation de contribuer en raison des autres revenus qu'il possède en dehors de la société.

Art. 18. — Seront compris dans ces revenus, et compte devra en être tenu dans la déclaration, les profits et les émoluments que le contribuable se procure sur les vivres, les loyers, ou quoi que ce soit, si ces profits et émoluments ne sont pas soumis aux autres contributions directes, et s'ils ne rentrent pas dans les exceptions prévues à l'art. 8 de la présente loi.

Art. 19. — Le contribuable qui, dans la déclaration de son revenu individuel, en a sciemment omis une partie, ou a déclaré une somme inférieure à la véritable, encourra une amende égale au double de la taxe due sur la différence entre le revenu vrai et le revenu déclaré.

Les possesseurs de revenus fixes ne pourront exercer leurs droits envers leurs débiteurs qu'autant qu'ils feront constater en même temps qu'ils ont déclaré ces revenus.

III. — Détermination et recouvrement de l'impôt.

Art. 20. — La commission municipale transmettra à l'agent des finances la liste des individus, sociétés ou corporations, qui d'après la loi seront sujets à l'impôt, et le rôle des exemptions pour cause d'indigence.

Digitized by Google

L'agent des finances, ayant pris connaissance de la liste, adresse au contribuable un billet en l'invitant à faire la déclaration de ses revenus propres, avec les exemptions ou déductions auxquelles il peut avoir droit.

Il sera en outre affiché dans les communes un manifeste dans lequel on invitera quiconque possède des revenus mobiliers et n'a pas reçu de billet, à se présenter devant l'agent des finances pour faire sa déclaration, soit par écrit, soit oralement.

Si, dans le terme préfixé, le contribuable ne renvoie pas le billet dûment rempli à l'agent des finances, ou ne se présente pas dans le même temps, celui-ci fera d'office l'état des revenus du contribuable.

L'agent des finances rasssemblera ces listes, et les transmettra avec les billets, et avec son avis, à la commission dont il est parlé à l'article suivant.

Jusqu'à ce que la commission ait terminé ses rectifications, dont il est question à l'art. 22, on admet les déclarations tardives; de même l'agent des finances est autorisé à remplir d'office les billets des contribuables qui ne lui étaient pas encore connus, en leur en donnant seulement avis. Dans ces deux cas, le contribuable devra payer à titre d'amende le quart de la taxe [1].

Art. 21. — Il y aura dans chaque commune ou union une commission chargée de tout ce qui concerne l'épuration et la détermination en première instance du chiffre des revenus et de l'impôt dû par les contribuables de la commune ou de l'union.

Elle sera composée de cinq membres dans les communes ou unions, dont la population ne dépasse pas 12,000 habitants, et de 7 dans les communes plus considérables.

Le président, compris dans ce nombre, sera nommé par le préfet ou le sous-préfet; les commissaires seront élus par le conseil communal ou par les représentants de l'union.

[1] Il y avait dans le projet ministériel (art. 17) :

« Les déclarations des contribuables, accompagnées des preuves qui en démontrent la vérité, seront transmises à un agent des finances à ce destiné, qui, après les avoir examinées, les transmettra, avec son avis, à la commission communale dont il est parlé à l'article suivant. »

Digitized by Google

Les conseils de chacune des communes rassemblées en union éliront un corps de représentants de l'union, en nombre respectivement proportionnel à leur population.

Dans les communes plus populeuses et dans les unions formées de plus de cinq communes, le nombre des membres de la commission pourra être augmenté par décret ministériel [1].

La commission pourra en outre se subdiviser en sous-commissions, et faire concourir à l'exécution pratique de son travail ceux des habitants qu'elle y croit propres.

Art. 22. — La commission examinera, et rectifiera les listes, après les avoir fait déposer dans chaque commune, en en donnant avis aux contribuables qui auront le droit de les examiner et d'adresser à la commission leurs observations par écrit. Ces observations pourront être sur papier libre [2].

Art. 23. — Pour bien affirmer l'équité de son jugement, la commission pourra :

1° Requérir des officiers publics un état des documents dont elle peut avoir besoin;

2° Ordonner au contribuable de comparaître en personne, ou de se faire représenter par un mandataire légitime, pour fournir des éclaircissements et des preuves;

3° Visiter les locaux destinés à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce;

4° Assigner devant elle tout individu en état de fournir des informations;

5° Examiner les registres des sociétés anonymes ou en commandite par actions;

6° Faire présenter les titres dont il est parlé à l'art 13 [3];

[1] Tout ce que cet article renferme de relatif aux unions n'était point dans le projet ministériel.

[2] Le projet ministériel portait :

« Sera publiée par les soins de la commission une table préparée des recettes déclarées des contribuables, avec les observations de l'agent des finances, et un délai sera accordé pour les observations directes ou indirectes de chaque intéressé. »

[3] Non compris dans le projet ministériel.

Digitized by Google

7° Tenir compte de la valeur locative de l'habitation du contribuable [1].

Art. 24. — La commission tenant compte des éléments obtenus, commencera à délibérer sur le chiffre des revenus réels qui doivent être attribués à chacun des contribuables, qu'ils aient fait leur déclaration ou non.

La commission délibère en outre sur la traduction de chaque revenu réel en revenu imposable, d'après les règles suivantes [2] :

Les revenus perpétuels, ceux des capitaux placés à prêt ou autrement, sont évalués et taxés à leur valeur intégrale;

Les revenus temporaires mixtes, dans lesquels le capital et l'œuvre de l'homme concourent (industrie, commerce), sont évalués et taxés seulement aux six huitièmes de leur valeur intégrale;

Les revenus temporaires dépendant du travail de l'homme, sans aucune adjonction de capitaux (revenus professionnels et amendes), et ceux dans lesquels ne concourent ni le travail de l'homme, ni les capitaux (rentes viagères, pensions), sont évalués et taxés seulement aux cinq huitièmes.

Art. 25. — Le chiffre des revenus arrêté dans la commission de la commune ou de l'union, et enregistré dans un tableau définitif, sera déposé dans les bureaux de chaque commune; avis en sera donné au public, et faculté d'examen sera donnée aux contribuables. Il sera permis, tant dans l'intérêt des contribuables que dans celui du fisc, d'en appeler à une commission provinciale composée de cinq membres, dont deux seront nommés par le Conseil de la province, deux par la Chambre de commerce, et le cinquième, qui présidera, par le préfet.

Art. 26. — L'absence de pourvois dans le délai prescrit, et le jugement de la commission provinciale sur les appels produits, rendront définitif les chiffres des revenus imposables, qui en conséquence seront communiqués à la commission de la commune ou de l'union [3].

[1] Non compris dans le projet ministériel.

[2] Ce paragraphe tout entier n'existait point dans le projet ministériel.

[3] Le projet ministériel ajoutait : « Pour qu'il soit procédé à la répartition du contingent. »

Digitized by Google

Art. 27. — Seront en outre réservées les modifications suivantes en faveur des revenus imposables qui ne dépassent pas 500 livres [1].

Art. 28. — Tout individu qui a un revenu complexe (*complessivo*) de n'importe quelle origine inférieur à 250 livres de revenu annuel imposable, et qui n'est pas compris dans l'exception de l'art. 7, sera taxé en raison de 2 livres [2].

Cette taxe sera réduite de moitié toutes les fois qu'après cette diminution la répartition par quotité restera inférieure à 4 p. 100.

Le montant de cette imposition sera déduit du contingent de la commune ou de l'union, et le reste sera réparti par quotité sur tous les revenus imposables supérieurs à 250 livres.

Toutefois la cote normale ne sera pas appliquée aux contribuables qui ont un revenu complexe imposable entre 250 et 500 livres. Ceux-ci seront taxés d'après une échelle d'impôt, croissant de livre en livre, par une progression régulière, en partant de 2 livres d'impôt pour un revenu de 300 livres, jusqu'à la somme qui, d'après la cote normale, sera due pour un revenu de 500 livres.

Art. 29. — La différence entre l'impôt que les revenus imposables de 250 à 500 livres auraient payé d'après la cote normale, et celui qu'ils paient d'après l'article précédent, sera répartie sur les revenus supérieurs à 500 livres.

Art. 30. — Dans aucun cas l'impôt assigné à un contribuable ne pourra dépasser un dixième du revenu net du capital, ou de quelque autre revenu que ce soit provenant de la richesse mobilière que l'on veut imposer [3].

Art. 31. — A l'effet des dispositions des articles précédents,

[1] Cet article était conçu en ces termes dans le projet ministériel :

« La somme due par chaque contribuable sera, eu égard au contingent communal, dans le rapport de son revenu imposable définitif à la totalité des revenus imposables de la commune, sauf les modifications suivantes, en faveur des revenus inférieurs. »

[2] Au lieu de la limite de 250 livres, c'était 300 livres dans le projet ministériel.

[3] Cet article n'existait pas dans le projet ministériel.

Digitized by Google

il sera formé, dans chaque commune, ou union de communes, un rôle des revenus de chaque citoyen selon les prescriptions qui seront établies par le ministre des finances.

Le rôle servira à la répartition du contingent de la commune ou de l'union entre les contribuables de cette commune ou de cette union [1].

Art. 32. — Les contribuables sont admis à déclarer le passif annuel, même hypothécaire, qui grève leurs revenus provenant de la richesse mobilière. Il est tenu compte aux contribuables de ce passif annuel, pourvu qu'il soit pleinement justifié, et que l'on ait certifié la présence des créanciers et leur domicile dans l'État.

Lorsque ces conditions sont remplies, le revenu imposable correspondant à ce passif annuel se déduit du revenu imposable qui autrement serait assigné au contribuable.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les contribuables devront payer la taxe due dans leur commune ou leur union, sauf leur recours contre leurs créanciers [2].

Art. 33. — Il est permis de se pourvoir auprès de l'administration des contributions directes pour les erreurs matérielles qui pourront se commettre, soit dans la formation des matrices, soit dans les rôles mis en confrontation avec les matrices.

Ces recours devront être produits dans le terme qui sera prescrit. Passé ce terme, ils ne seront plus admissibles [3].

De semblables recours ne suspendent pas l'exécution, mais donnent lieu à des remboursements.

Art. 34. — Les communes et les provinces ne pourront établir

[1] Cet article était remplacé dans le projet ministériel par le suivant sous le n° 28 : « Les chiffres de répartition déterminés d'après les règles susdites seront communiqués aux agents des finances, et seront reportés sur les matrices pour être perçus d'après les formes ordinaires et les règlements des contributions directes. »

[2] De cet article, le projet ministériel ne mentionnait que le recours contre les créanciers.

[3] On lisait dans le projet ministériel, à la place de ce paragraphe que « le recours à la voie contentieuse contre la décision de la commission d'arrondissement pour la seule question de droit est admis. »

Digitized by Google

en surcroît au principal de l'impôt sur le revenu, des centimes additionnels que dans les limites et d'après les règles prescrites dans les lois communale et provinciale [1].

Sont exempts des centimes additionnels les revenus imposables annuels inférieurs à 250 livres [2].

Il sera établi sur chaque espèce de cote d'impôt et en surcroît soit au principal, soit aux centimes additionnels, une taxe additionnelle de 4 p. 100 pour frais de répartition et de perception de l'impôt [3].

Art. 35. — Les résultats des données statistiques qui, dans les articles 2 et 3 de la présente loi, sont assignées comme bases de la répartition du contingent de l'impôt entre les provinces, et de la sous-répartition, proposés par l'autorité financière entre les communes ou les unions, seront publiés distinctement par provinces, communes et unions, en même temps qu'aura lieu la publication de la répartition et de la sous-répartition sus-indiquées [4].

Art. 36. — Le gouvernement du roi a la faculté de régler par décret royal tout ce qui est relatif à l'exécution de la présente loi.

Il a plus spécialement le pouvoir :

De déterminer les moyens de composer les unions dans les cas où les conditions prescrites à l'art. 3 ne pourraient se réaliser en fait; cependant dans ces circonstances, on ne pourra séparer la population d'une même commune, ni réunir plusieurs communes n'appartenant pas au même district [5];

De fixer de quelle manière les conseils communaux procéderont à l'élection des représentants des unions; comment se constituera la commission de la commune ou de l'union; et quelle obligation il y a d'en faire partie ou d'y assister, pour celui qui en sera nommé membre [6];

[1] Le projet ministériel fixait cette limite à 25 p. 100 du principal.

[2] Cette exemption n'était pas mentionnée dans le projet ministériel.

[3] Non mentionné dans le projet ministériel.

[4] *Idem.*

[5] *Idem.*

[6] *Idem.*

Digitized by Google

De fixer les modes et les délais de toutes les opérations et de tous les recours, non prévus par la présente loi;

De régler comment il sera suppléé aux absences des agents de finances et des commissions;

D'établir les garanties pour la constatation des revenus, les amendes et autres conséquences de la violation de la loi et du règlement, l'époque des paiements, les remboursements partiels pour cause de cessation de revenus dans le cours de l'année;

De statuer que pour fournir la preuve exigée au commencement de l'art. 19, il suffira que le possesseur indique dans l'acte d'exercice de ses droits le bureau, la date, et l'article de la déclaration y relative [1];

De pourvoir à ce que les changements advenus durant l'année 1864 dans les personnes et les revenus des contribuables soient enregistrés dans le rôle dont il est parlé à l'art. 31.

Art. 37. — La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1864.

De ce même jour sont abrogées :

Les taxes personnelle, mobilière, sur les voitures publiques et privées, sur les patentes, sur la vente des boissons et des denrées non sujettes au droit de vente en détail, le 1 p. 100 de surtaxe sur les traitements, et la taxe sur les pensions dans les anciennes provinces, et dans quelques autres lieux que ce soit [2];

La taxe sur le revenu et la contribution sur les métiers ou commerce en Lombardie;

La taxe proportionnelle sur le produit des mines, établie par la loi du 20 novembre 1859 en Lombardie [3];

La taxe sur les patentes et les personnes, dans les provinces parmesanes;

Les taxes sur les capitaux productifs, sur ceux qui sont placés dans le commerce, la contribution personnelle, la taxe sur la déclaration du bétail et sur les rizières, dans les provinces modenaises;

[1] Non mentionné dans le projet ministériel.

[2] Le projet ministériel s'arrêtait après la mention de la taxe sur les patentes.

[3] Paragraphe non compris dans le projet ministériel.

Digitized by Google

La taxe d'exercice sur tous les arts, les métiers et le commerce de toute sorte, imposée dans les anciennes provinces pontificales par un édit du 14 octobre 1850 [1];

La taxe de famille en Toscane;

La taxe de 10 p. 100 sur les traitements, pensions et revenus assignés (*assegnamenti*) dans les Deux-Siciles [2];

Les taxes directes personnelle et mobilière qui, dans quelques provinces du royaume, sont perçues par les communes et par les provinces, sauf les dispositions de l'art. 34.

[1] Paragraphe non compris dans le projet ministériel.
[2] *Idem.*

Digitized by Google

ANNEXE VII.

Livre III, ch. II [1].

PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER EN FRANCE.

L'établissement d'un impôt sur le *revenu mobilier* fut proposé en 1848 dans un moment de détresse financière, alors que les taxes de consommation étaient d'ailleurs placées sous un discrédit absolu, influencé par une crise politique intense. La commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet, quoique comptant dans son sein plusieurs membres assez dégagés d'entraînements politiques, pensa qu'il y avait lieu de consentir à une mesure financière appropriée aux besoins de l'État. Elle me chargea de rédiger un rapport que je publie ici, sans en rien retrancher que des annexes relatives à certaines taxes de Bavière et de Genève, ainsi que les notes qui renvoyaient à ces annexes, le tout n'ayant presque plus d'intérêt à cause des modifications introduites, depuis 1848, dans les législations de ces pays étrangers sur la même matière.

[1] Cette annexe doit être logiquement rapportée au chapitre II du livre III de notre *Traité*, bien qu'à raison des formes d'assiette de l'impôt discuté en 1848, nous ayions été conduit à parler du rapport ci-après reproduit dans le chapitre III du même livre (tome II, p. 61 et 62).

Digitized by Google

Rapport fait au nom de la Commission [1] *chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier, présenté par M. le Ministre des finances, le* 23 *août* 1848.

Séance du 30 septembre 1848.

Citoyens Représentants,

L'établissement d'un impôt, mesure grave dans tous les temps, est une chose plus sérieuse encore au début d'un gouvernement nouveau, au milieu d'une crise financière qui pèse douloureusement sur l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Il n'a donc fallu à la Commission chargée par vous d'examiner le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier, rien moins qu'une conviction profonde des besoins du Trésor, exprimés devant elle d'une manière pressante par M. le ministre des finances, et, d'un autre côté, le sentiment de la justice inhérente à la mesure qu'elle vous propose, pour la décider à préparer pour vos délibérations le projet élaboré par elle sans relâche, depuis qu'elle a été constituée, et dont je suis chargé de vous développer les principes.

Le principe d'un impôt sur le revenu mobilier, la détermination spéciale de la matière à y soumettre, le mode général de son assiette, le taux auquel il convient de le porter, la procédure pratique destinée à l'établir, telles sont les

[1] Cette Commission était composée de MM. Vivien, président; Léon Faucher, secrétaire; Besnard, Billault, de Corcelles, David (Gers), Delzons, Dusolier, Gauthier de Rumilly, Girerd, Louvet, de Rémusat, Stourm, Woirhaye et de Parieu, rapporteur.

Digitized by Google

diverses questions sur lesquelles nous devons vous faire connaître l'opinion que s'est formée votre Commission, après des tâtonnements pénibles et, permettez-nous l'expression, après des sondages répétés en tout sens, pour asseoir l'impôt sur la base la plus juste et la plus tolérable.

I. — Du principe de l'impôt sur le revenu mobilier.

Au milieu de la variété infinie des systèmes financiers pratiqués dans les nations modernes de l'Europe, on aperçoit, comme sources les plus fécondes des contributions actuellement en vigueur, d'une part le sol et les bâtiments, de l'autre les objets divers de la consommation de l'homme.

L'impôt, dans cette sphère, semble détourner la vue de la personne même des contribuables ; ce sont les objets de consommation ou de produit qu'il atteint, sans se préoccuper de la situation de ceux qui en usent ou qui les possèdent. Il est *réel* dans son assiette et ne devient *personnel* qu'à raison de son acquittement.

Cependant les développements de la richesse mobilière et les besoins fiscaux appellent souvent dans une autre direction les regards des législateurs.

Partout où la richesse s'accumule, il est naturel que l'impôt vienne chercher son aliment, surtout dans les temps de crise.

Notre histoire offre plusieurs exemples de mesures financières prises en ce sens. Les dixièmes et vingtièmes établis au XVIIIe siècle pesaient sur les revenus mobiliers comme sur les valeurs foncières.

Dans les Républiques Anséatiques, la Hollande, la Suisse, Adam Smith [1] constatait l'existence de divers impôts sur les

[1] *Richesse des Nations*, liv. V, chap. II.

Digitized by Google

valeurs mobilières qui subsistent encore aujourd'hui dans quelques localités des mêmes pays [1].

En Angleterre, l'ancienne taxe foncière dont parle le même économiste, le *land-tax* encore existant en partie, avait été assis originairement dans la proportion d'un cinquième sur les produits des fonds de terre et des capitaux mobiliers.

C'est aussi sur cette base générale et sur les revenus de toute nature, agricoles ou industriels, temporaires ou permanents, qu'a été établi, dans la Grande-Bretagne, l'impôt qui a porté successivement les noms d'*Income* ou *Property-tax*, et qui y a été assis, suivant des taux si variables et des conditions si diverses, depuis un demi-siècle.

Inauguré en 1798 par la politique de Pitt, retiré en 1802, rétabli bientôt en 1803, modifié en 1805 et 1806, aboli une seconde fois en 1816, il a été réintroduit par Robert Peel en 1842 dans le système financier de l'Angleterre, où il frappe les revenus nets supérieurs à 150 livres sterling dans la proportion d'environ 2,916 pour 100.

Depuis quelque temps, l'exemple de l'*income-tax* et la pensée d'atteindre les revenus qui peuvent échapper aux autres ramifications de l'impôt, semblent concourir avec l'embarras financier de plusieurs États européens, pour propager chez eux la contribution sur le revenu.

Dans le grand-duché de Weimar, un impôt de 3 p. 100 sur les revenus est établi depuis 1821 [2]. La Bavière a eu recours à une taxe analogue par une loi du 4 juin 1848, frappant progressivement les revenus de toute nature, supérieurs à

[1] Notamment à Zurich, Genève, Saint-Gall, etc. Sur les divers impôts frappant, soit les capitaux (*Vermægen-Steuer*), soit les revenus (*Einkommensteuer*) qui ont existé à Nuremberg, Brême, Ulm, Lubeck, dans le duché de Bade et dans d'autres localités de l'Allemagne, on peut consulter la *Finanz-Wissenschaft* de *Rau*, p. 149 à 159.

[2] V. Rau, *Finanz-Wissenschaft*, p. 151.

Digitized by Google

250 florins, suivant vingt-cinq séries proportionnelles, échelonnées entre le minimum de deux dixièmes et le maximum de 2 p. 100. Cet expédient financier, introduit pour une année seulement, a été accompagné d'une autre loi d'impôt proportionnel sur les capitaux mobiliers, consentie pareillement par les États de Bavière comme une mesure temporaire et promulguée à la même date que la loi sur l'*Einkommen-Steuer*.

Deux mois plus tard, et peu de jours avant la présentation du projet soumis à notre examen, le ministre des finances de l'Autriche présentait aussi à l'Assemblée de Vienne une proposition relative à l'établissement d'un impôt sur le revenu [1].

La République française doit-elle entrer dans la voie où marche devant elle ces États de constitutions et de situations sociales si diverses? Telle est la première question qui devait être et qui a été préalablement soulevée dans votre Commission par l'examen des deux projets qui lui ont été successivement renvoyés.

Le principe du projet de M. le ministre des finances, à l'occasion duquel la Commission a été constituée, se résume dans l'idée d'imposer d'une manière directe le revenu mobilier net des citoyens.

Nul, dans le sein de la Commission, n'a contesté la possibilité de frapper la fortune mobilière d'une contribution plus forte que celle connue actuellement sous le nom d'impôt *mobilier*; mais votre Commission a vu se dessiner dans ses délibérations, et à l'occasion du même but avoué, trois systèmes modificatifs de la preuve fondamentale du projet pour l'appréciation duquel vous l'aviez spécialement constituée. Elle a dû les étudier simultanément et vous rendre

[1] Voir le *Moniteur* du 12 août.

Digitized by Google

compte des investigations comparatives auxquelles elle s'est livrée.

La proposition de l'honorable M. Lempereur, émise pendant nos travaux et renvoyée secondairement à notre examen, sort complétement du cadre embrassé par le projet de M. le ministre, et elle dépasse par sa portée le but vers lequel ont été dirigées nos recherches. Ce n'est plus le revenu mobilier seul, c'est encore le revenu foncier que notre collègue vous propose d'atteindre. Il ne s'agit plus pour lui d'un supplément aux impôts existants, par un prélèvement léger sur les revenus du contribuable, mais d'une délibation du dixième sur la rente de chaque particulier, qui permettrait à l'État, du moins dans les calculs de l'auteur, de renoncer aux trois impôts des patentes du sel et des boissons.

Vauban voulait remplacer, par sa *dîme royale*, toutes les contributions existant de son temps. La *dîme républicaine*, proposée par notre collègue, remplacerait les contributions qui excitent parmi nous les plus fréquentes réclamations.

Ce plan, dont on ne saurait nier la hardiesse, a l'avantage apparent d'imiter le caractère général des impôts sur le revenu déjà établi ailleurs. — Il flatte en même temps le sentiment de répugnance souvent exprimé parmi nous contre certaines contributions indirectes. Si votre Commission eût voulu l'approfondir à ce point de vue, elle n'eût pu oublier cependant le témoignage d'un économiste anglais, déclarant que l'*income-tax* entraîne dix fois plus d'irritation et de fraude pour les 5 millions de livres sterling qu'il produit, que l'excise pour les 14 millions qu'elle procure [1].

Mais l'énorme augmentation des charges qu'imposerait cette proposition à la propriété foncière, a suffi pour

[1] Mac Culloch, A Treatise on the principles of the Taxation, p. 134.

Digitized by Google

la faire repousser par l'unanimité de votre Commission.

Alors que notre agriculture acquitte si péniblement les 45 centimes qui lui ont été imposés cette année, pourrions-nous songer à lui faire supporter des charges dont la réunion ferait souvent, dans le système de M. Lempereur, plus que doubler l'impôt foncier actuellement existant?

Notre honorable collègue pense, il est vrai, que la contribution foncière a été calculée et prévue par tout propriétaire au moment de son acquisition, et elle ne représente ainsi à ses yeux qu'une charge en quelque sorte fictive et insensible. Mais plusieurs raisons ont empêché votre Commission d'adopter cette manière de voir.

Il n'est point vrai d'abord, et en fait, que les opérations qui portent sur l'acquisition des immeubles soient basées sur des calculs aussi rigoureux que ceux des économistes qui ont émis l'idée fondamentale du système de M. Lempereur; et, d'un autre côté, comment un pareil raisonnement serait-il applicable aux propriétaires, qui ont acquis sous des charges moins lourdes que celles dont s'est successivement accru le principal de la contribution foncière?

Votre Commission a donc repoussé le principe de la proposition de M. Lempereur.

Ramenée ainsi dans le cercle de la fortune mobilière, elle a dû examiner deux systèmes tendant à modifier l'idée d'un impôt direct sur le revenu mobilier, et qui ont été proposés et développés dans le sein même de la Commission, en y prenant pour point de départ une argumentation commune.

L'impôt sur le revenu, a-t-on dit, au nom d'une minorité assez nombreuse, entraîne une inquisition des fortunes aussi trompeuses dans ses résultats que dure dans les moyens qu'elle est obligée d'employer.

On comprend, sans doute, une pareille recherche dans

Digitized by Google

les mœurs patriarcales et honnêtes de quelques États peu étendus, où le fisc peut se confier à la parole naïve de l'homme, et dans lesquelles le contrôle mutuel de la fortune des citoyens est d'ailleurs facilité par la fréquence des contacts et le voisinage des relations. En Angleterre même, l'*income-tax* trouve dans la précision des documents sur le commerce et l'industrie, ainsi que dans la tendance des mœurs, des garanties de justice distributive. Est-il possible d'espérer en France les mêmes résultats?

D'ailleurs, quelle inquisition redoutable que celle dont le résultat sera tout à la fois d'obliger le riche a révéler une fortune qu'il se plaît peut-être à entourer de mystère, et de condamner le citoyen pécuniairement malheureux à cette dure alternative de répandre sur sa situation une lumière fatale à son crédit, ou d'acheter par un impôt mensonger la conservation du prestige d'aisance dont il est encore environné?

D'accord sur ces objections contre le principe de l'impôt direct sur le revenu mobilier, et qu'il ne peut dépendre de personne de nier radicalement, la minorité s'est divisée entre deux opinions non moins dissidentes entre elles qu'hostiles au projet qu'elles auraient prétendu remplacer.

L'une de ces opinions s'attache à n'atteindre le revenu mobilier que d'une manière indirecte, par l'accroissement temporaire des cotes les plus élevées de la contribution mobilière actuelle et de celle des patentes.

L'autre substitue à un impôt personnel calculé sur le revenu mobilier net un impôt en quelque sorte réel, assis seulement sur les capitaux déclarés ou reconnus positivement dans la propriété de chaque contribuable.

La majorité de votre Commission a repoussé successivement, après examen, chacun de ces systèmes.

Multiplier par un chiffre quelconque l'impôt mobilier

Digitized by Google

pour l'année 1849, lui a paru d'abord un expédient inadmissible.

Cet impôt, qui a pour base normale les valeurs locatives, est un étalon extrêmement inexact de l'aisance des citoyens, et surtout de leur fortune mobilière. Sa répartition entre les départements est fort imparfaite ; d'un autre côté, considérable en général dans les villes pour l'homme livré aux professions libérales et pour les citoyens qui ont la charge de familles nombreuses, il est extrêmement léger pour l'aisance du célibataire, ou même de tout homme riche qui habite les campagnes.

L'impôt des patentes est peut-être mieux proportionné aux bénéfices du commerce ; mais il serait injuste de frapper, surtout actuellement, le commerce et l'industrie, en négligeant d'atteindre les capitaux oisifs, les rentes, les professions libérales.

Ne serait-ce pas, d'ailleurs, reproduire un expédient d'une simplicité extrême, que renouveler sur certains impôts et avec une échelle beaucoup plus élevée le procédé pratiqué par l'impôt des 45 centimes sur les quatre contributions directes ?

Sans doute, on peut agir ainsi dans une situation urgente et anormale ; mais la science financière ne doit pas se borner, s'il est possible, à l'arithmétique de la multiplication. Elle doit s'efforcer de faire tolérer l'accroissement de ses exigences par la variété des sources auxquelles elle veut puiser.

Ces motifs ont déterminé votre Commission à rejeter la proposition de quelques-uns de ses membres, consistant à affecter d'un multiplicateur quelconque le chiffre de la contribution mobilière, en élargissant au besoin la base des patentes.

L'autre système, qui prétendait frapper d'un impôt à base

Digitized by Google

fixe les créances ou capitaux réalisés de toute nature, en procédant par une sorte d'extension de l'idée renfermée dans le projet relatif aux créances hypothécaires que vous avez rejeté, a préoccupé plus longtemps et plus profondément votre Commission.

On l'a soutenu en disant qu'il était fâcheux d'atteindre les profits de l'activité humaine, et qu'il convenait mieux d'épargner le capital en voie de formation pour ne s'adresser qu'au capital déjà réalisé. On a ajouté que, dans une pareille voie, l'inconvénient de pénétrer dans la situation intime de chaque contribuable, ainsi que l'arbitraire qui peut être la suite d'une pareille investigation, seraient complétement évités.

Votre Commission aurait adopté ce système, si plusieurs objections très-graves ne l'eussent arrêtée.

La première est fondée sur l'impossibilité de traduire à la lumière du fisc une foule de créances chirographaires dont l'existence entre les mains d'un particulier peut être souvent attestée par les présomptions les plus graves et la notoriété la plus évidente, sans qu'il soit cependant possible d'en constater une seule en détail par l'enregistrement dont elles restent éloignées. Votre Commission s'est préoccupée d'étudier tous les moyens attractifs ou coercitifs qui pourraient être employés pour amener les capitaux chirographaires à un contrôle ; mais aucun résultat satisfaisant n'est venu, sous ce rapport, répondre à ses efforts et à ses recherches.

Un de nos collègues a proposé d'établir une antériorité contributive, un privilége par rang d'enregistrement, dans le concours des créances chirographaires sur un même débiteur.

Cette pensée, dont la réalisation entraînerait une modification profonde de notre législation civile, troublerait des situations nombreuses en révélant immédiatement tous leurs

Digitized by Google

embarras, et porterait un coup incontestable au crédit, n'a point paru, malgré des conditions si coûteuses, conduire sûrement au résultat désirable.

Une mesure législative de cette nature ferait connaître sans doute l'existence d'une foule de créances d'un recouvrement douteux ; mais les meilleures valeurs, les créances sur les débiteurs d'une incontestable solvabilité, échapperaient encore à la publicité que l'honorable membre de la Commission voudrait provoquer par la prime si considérable qu'il propose d'accorder aux créances enregistrées.

Cette difficulté dans la constatation détaillée et précise de la matière imposable n'est pas la seule que nous ayons rencontrée devant nous, en poursuivant l'idée d'un impôt concentré sur les capitaux acquis et les créances spécifiées.

La plupart des membres attachés à cette opinion n'entendaient point exclure de l'impôt les fonds employés dans le commerce. Comment, toutefois, parvenir, sans l'examen général et approfondi de l'ensemble d'une situation commerciale, à distinguer le produit du capital déjà réalisé d'avec le bénéfice dû à l'industrie et au travail? Ces profits ne sont-ils pas dans une corrélation intime? La recherche du capital réalisé est-elle plus facile que celle du revenu annuel? Ne retombe-t-on pas ainsi, en suivant cette voie, dans tous les inconvénients reprochés au système d'un impôt sur l'ensemble du revenu mobilier?

Une autre considération doit être pesée.

On peut, sans trop de désavantage, comprendre les rentes sur l'État dans le dernier impôt dont nous venons de parler, parce qu'on s'efforce d'appliquer à tous les revenus mobiliers le niveau d'une loi générale. Si, au contraire, on ne frappe que des revenus provenant de créances spécifiées par un contrôle, en laissant en dehors toutes les valeurs non sus-

Digitized by Google

ceptibles d'un signalement détaillé, ne portera-t-on pas au crédit de l'État une atteinte immédiatement sensible? Le capital ne s'enfuira-t-il pas dans toutes les issues que l'impôt laissera ouvertes?

Enfin le propre de toute taxe sur le revenu est, à la différence de l'impôt foncier, d'admettre en général la déduction des dettes dont l'intérêt est servi par le contribuable. L'actif et le passif s'annulent réciproquement dans l'appréciation des fortunes mobilières. L'usage étendu du crédit y est souvent, en effet, la condition d'un grand développement de valeurs et de capitaux.

Mais comment appliquer le principe de la défalcation des dettes à la taxe sur les capitaux spécifiés, sans rétrécir considérablement la base d'un impôt qui ne saurait cependant être léger pour l'individu et productif pour la société qu'en reposant sur la surface la plus étendue qu'il soit possible de trouver?

Ces diverses considérations ont fait rejeter par la majorité de votre Commission le dernier système qui ait été mis en présence du projet présenté par M. le ministre des finances. En résumé, elle a pensé que, malgré les inconvénients inséparables de tout impôt sur le revenu, le principe du projet que vous lui aviez soumis était, sauf de graves modifications que nous exposerons ultérieurement, le plus propre à augmenter les ressources du Trésor, tant en satisfaisant ce sentiment qui proteste, non sans quelque exagération peut-être, mais au nom du principe démocratique et de l'équité, contre l'espèce d'immunité dont jouissent dans notre système financier les valeurs mobilières.

II. — De la détermination des objets qui doivent être soumis à l'impôt sur le revenu mobilier.

M. le ministre des finances a divisé en cinq classes les

Digitized by Google

sources du revenu mobilier imposable. Il énumère, en effet, dans l'article premier de son projet :

Les bénéfices de l'exploitation agricole;

Les bénéfices du commerce et de l'industrie, déduction faite de la patente;

Les produits nets réalisés dans les offices ministériels et les professions libérales ;

Les pensions, traitements et salaires publics ou privés;

Les rentes, dividendes, annuités, intérêts de créances, et, en général, les revenus mobiliers de toute nature.

Aucune difficulté ne pouvait s'élever devant votre Commission sur les quatre dernières catégories de revenus, après qu'elle s'était fixée sur le caractère de l'impôt qu'elle avait à vous proposer, conformément à ce que nous avons constaté dans le paragraphe précédent. Mais une vive opposition s'est manifestée dans son sein, au sujet des bénéfices de l'exploitation agricole, compris en première ligne dans le projet de M. le ministre.

Partant, en effet, de cette idée que l'impôt sur le revenu ne peut ajouter son poids à la charge si lourde en France de la contribution foncière, on a fait remarquer que l'exemption admise pour la rente du sol devait logiquement s'étendre au résultat général de l'exploitation agricole.

La contribution foncière n'a point été établie, en effet, sur le produit abstrait d'une terre sans travail et sans culture, mais sur le revenu net du sol cultivé, sans autre déduction que celle des dépenses de l'exploitation [1].

Un impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ferait donc, jusqu'à un certain point, double emploi avec la contribution foncière.

Ne serait-ce pas d'ailleurs, en définitive, une manière

[1] Voy. titre VI de la loi du 3 frimaire an VII.

Digitized by Google

indirecte de demander au propriétaire une partie des sacrifices qu'on paraît vouloir lui épargner?

Pour le propriétaire qui exploite lui-même, ou par colonage, soit que, par une vocation trop rare peut-être en France, il se consacre à des améliorations agricoles, soit que par des circonstances défavorables et trop communes, il ne puisse louer sa terre à défaut de fermier, ce résultat est d'une parfaite évidence.

Quant à celui qui a pu affermer son héritage, il laisse en réalité à un tiers l'occasion de retirer du sol des fruits qui sont le prix d'une industrie séparée. Il existe sans doute, dans quelques parties de la France, des situations aisées qui sont dues à cette exploition de la propriété d'autrui.

On pourrait les frapper : mais le contre-coup atteindrait bientôt le propriétaire plus que le fermier lui-même. A l'expiration des baux, souvent même avant ce terme, le premier se verrait forcé d'assumer sur lui la plus grande partie de l'impôt qui paraîtrait l'épargner, mais dont un équilibre inévitable lui ferait supporter le poids.

Pesant ces considérations, et pénétrée, d'autre part, de cette idée que la direction et l'emploi des capitaux dans l'agriculture sont les faits économiques les plus dignes d'encouragement, les plus désirables dans notre pays, la Commission vous propose d'exempter les bénéfices de l'exploitation agricole de la nouvelle taxe sur les revenus.

Les catégories de revenus imposables ainsi fixées, et réduites aux quatre dernières classes indiquées dans la proposition de M. le ministre des finances, la plus importante des questions qui se présentaient à votre Commission, était celle des *minimum* exempts d'impôt, proposés dans l'art. 4 du projet ministériel.

L'idée depuis longtemps émise d'une immunité pour certaines classes de contribuables, est du nombre de celles qui

Digitized by Google

ont été appréciées à des points de vue très-divers [1]. Mais lorsqu'il s'agit d'une contribution superposée à un système entier dans lequel le pauvre est loin d'être épargné, les objections graves qui repousseraient en principe cette immunité, si on la considérait comme le premier échelon d'un système d'impôt progressif, perdent une grande partie de leur force.

Ce n'est plus alors une théorie pure qu'il faut appliquer; c'est une innovation qu'il faut préserver de frottements trop redoutables, et la demande d'impôts ne peut s'adresser que là où restent généralement les ressources pour y satisfaire.

C'est sans doute pour ces motifs que l'aristocratique Angleterre n'a jamais appliqué l'*income tax* qu'avec des ménagements remarquables à l'égard des classes pauvres. Elle en a exempté d'abord les revenus inférieurs à 60 livres sterling, en adoptant même au-dessus de ce taux quelques graduations progressives. Après diverses variations sous les divers points de vue du minimum et de l'échelle graduée des proportions, le minimum, lors du rétablissement de l'*income tax* en 1842, a été fixé à 150 livres sterling, chiffre à partir duquel l'impôt s'applique avec une proportionnalité rigoureusement uniforme [2].

[1] Mirabeau s'exprimait ainsi (t. Ier, p. 452 de ses *Discours*). « Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait par là même être entièrement exemptée. »

Robespierre a soutenu l'opinion contraire. Voir aussi art. 101 de la Constitution de 1793.

[2] Les capitaux inférieurs à 5,000 florins * sont exempts de la *taxe des gardes*, impôt établi surtout sur les valeurs mobilières dans le canton de Genève.

A Weimar, les pensions et retraites ne sont soumises à l'*Einkommen-Steuer*, que lorsqu'elles s'élèvent au-dessus de 30 reichsthaler, et les profits des fermiers, évalués au quart du prix du bail, ne sont sujets à la taxe que lorsque le prix de ferme dépasse 50 reichsthaler. (*Finanz-Wissenschaft*, p. 158 et 159.)

* Il faut dire *francs* d'après une lettre anonyme rectificative que nous avons reçue de Genève en 1855.

Digitized by Google

M. le ministre des finances s'était rapproché, pour les habitants des communes au-dessus de 25,000 âmes, du minimum adopté par la législation de l'Angleterre. Votre Commission a été unanime à penser que les chiffres proposés dans l'art. 4 du projet ministériel étaient en général beaucoup trop élevés, relativement à notre situation économique et sociale.

Dans un pays de morcellement et d'existences moyennes tel que le nôtre, la fixation de *minimum* tel que ceux proposés par M. le ministre pourrait avoir, suivant nous, pour résultat, de soustraire à l'impôt plus de la moitié des revenus imposables, et le taux général de la contribution en serait doublé pour les revenus excédant des *minimum* aussi élevés, dans l'hypothèse de la répartition projetée par le ministre.

Nous avons l'honneur de vous proposer, non même sans quelques craintes relativement aux fraudes que la fixation de *minimum* analogues encouragera d'une manière puissante, les chiffres de 400 fr., 600 fr. et 800 fr. de revenu net, selon les localités, comme les plus admissibles pour remplir le but d'humanité, de démocratie et de prudence qui devait nous guider dans la préparation de cette partie du projet.

Vous approuverez, nous l'espérons, la modification que nous avons aussi apportée dans la détermination des trois classes de localités auxquelles nous devions adapter chaque *minimum*. Réunir dans la première classe toutes les communes ayant moins de 5,000 âmes de population, c'était rapprocher et confondre avec les campagnes des chefs-lieux d'arrondissement placés évidemment dans des conditions fort différentes. Nous avons donc pris dans le *droit d'entrée* le signe distinctif entre les deux premières classes que nous devions distinguer.

Digitized by Google

L'abaissement considérable auquel nous avons soumis les revenus exempts de l'impôt nous a conduits à une autre exception en faveur des ouvriers, dont les salaires, quelque élevés qu'ils puissent être quelquefois, méritent, à cause de leur intermittence et des chômages qui viennent souvent les interrompre, une considération particulière. Vous adopterez, nous l'espérons, une exception qui répond aussi bien aux sentiments de protection et d'encouragement que vous avez toujours manifestée pour la classe si intéressante de nos travailleurs.

A l'exemple du projet de M. le ministre des finances, nous ne devions étendre le bénéfice des divers *minimum* qu'au cas où ces chiffres ne seraient point atteints par l'addition des revenus mobiliers aux revenus fonciers.

Les immunités proposées pour certains grades de l'armée, de l'administration des douanes, et pour les revenus des communes et établissements divers d'utilité publique, ont été admis par nous, et ont même reçu de notre part quelque extension dont vous comprendrez aisément les motifs.

La modification relative à l'exemption des traitements des douaniers, nous a notamment paru propre à rapprocher davantage leur sort de celui des militaires dont ils partagent, souvent avec des traitements aussi modiques, les fatigues physiques et les dangers.

Le projet de M. le ministre ne s'expliquait point nettement sur la situation des étrangers résidant en France, que l'art. 7 annonçait cependant l'intention de soumettre à l'impôt.

Nous avons pensé qu'ils ne devaient y être assujettis que pour les revenus ou les bénéfices de l'industrie qu'ils perçoivent sous la protection de la société française.

Il en est tout autrement des citoyens français qui ont à l'étranger des sources de revenus. Ce serait encourager

Digitized by Google

l'émigration de leurs capitaux que les exempter des atteintes de la taxe dès qu'ils auraient passé la frontière. Nous n'avons pas hésité à vous proposer de soumettre à l'impôt la totalité des revenus mobiliers de chaque citoyen français, de quelque pays qu'ils proviennent.

III. — Du mode général d'assiette d'impôt sur le revenu mobilier.

Jusqu'ici nous vous avons proposé, citoyens Représentants, d'adopter la plupart des idées fondamentales du projet de M. le ministre des finances. Nous sommes arrivés à un point où la Commission croit presque unanimement devoir s'en écarter d'une manière complète.

Le ministre reconnaît, dans les motifs de son projet, que la véritable assiette d'un impôt sur le revenu est celle de quotité, presque toujours, en effet, pratiquée partout ou des contributions analogues ont été établies. Cédant, cependant, au désir naturel d'assurer immédiatement le produit total de l'impôt, le ministre vous a proposé de débuter par un système contraire à celui qu'il a reconnu le plus rationnel, et d'établir, au moins pour la première année, la taxe nouvelle par voie de répartition du chiffre de 60 millions, arrêté pour le pays tout entier.

Quelque facile à comprendre que soit le motif qui l'a inspiré, aucun avantage ne saurait contrebalancer, suivant nous, les inconvénients et les injustices que ce mode d'assiette entraînerait avec lui.

Suivons rapidement l'échelle descendante de la répartition projetée par M. le ministre.

Chaque département supporterait un contingent déterminé par les chiffres composés de sa contribution mobilière et de sa part dans l'impôt des portes et fenêtres !...

Quel rapport sérieux et exact peut-on établir entre ces

Digitized by Google

bases de proportion et le total de la fortune mobilière du département, inconnue qu'il faudrait dégager d'une manière au moins approximative pour arriver à une répartition empreinte de quelque équité ?

Remarquons, d'abord, que la répartition de l'impôt mobilier offre déjà des imperfections qu'il serait dur de multiplier. Mais supposons même que le contingent dans la contribution mobilière d'un département corresponde exactement au chiffre de ses valeurs locatives, l'égalité hypothétique de ces valeurs ainsi que du nombre des portes et fenêtres entraînerait-elle comme conséquence l'égalité de la richesse mobilière dans deux départements que nous voudrions comparer? L'un d'eux peut être purement agricole, sans industrie et sans commerce extérieur ; tous les revenus y proviennent du sol obéré même d'une dette hypothécaire considérable au profit de capitalistes des pays voisins. L'autre joint aux ressources de son agriculture celles du commerce et de l'industrie. L'épargne y est commune, les capitaux y sont abondants. Cependant ils peuvent supporter, dans les contributions mobilières ainsi que des portes et fenêtres, des contingents égaux. Les signes adoptés pour mesurer la richesse mobilière des départements, et qui serviraient de bases à la répartition indiquée dans le projet de M. le ministre, sont donc sans application rationnelle aux sources du revenu mobilier que nous avons déclarées imposables.

Est-ce même à dire que, si votre Commission eût maintenu au rang des revenus soumis à l'impôt les bénéfices de l'exploitation agricole, elle eût dû conserver les bases de répartition projetées?

Non : il aurait pu y avoir, dans cette hypothèse, de moins graves inexactitudes quant aux résultats; mais il ne serait jamais vrai, en général, que la contribution mobilière et

Digitized by Google

celle des portes et fenêtres fussent des signes exacts de la richesse mobilière imposable. Les différences dans le genre de vie, l'amour plus ou moins grand du luxe et des habitations élégantes, les circonstances qui se rattachent à la possession par certains habitants de valeurs placées au dehors du département qu'ils habitent, sont autant d'éléments contraires à cette corrélation factice, établie entre des chiffres sans relation réelle.

Il est facile de signaler surtout une cause de défectuosité profonde dans ces étalons imaginaires de la richesse mobilière départementale, qui ont servi de fondement à la répartition proposée par M. le ministre.

Dans deux départements qui auraient par hasard, nous le supposons, la même somme de richesses imposables, indiquées par les mêmes contingents pris pour bases de répartition, la seule différence dans la distribution des revenus amènerait à raison des *minimum* admis, une diversité profonde dans les sommes de richesses soumises réellement à l'impôt. Plus le sol serait morcelé et plus les fortunes exemptes de l'impôt y occuperaient une grande partie des habitations, des terres, des biens de toute nature; plus aussi, dès lors, l'impôt concentrerait son poids sur les contribuables assujettis à la taxe. Les départements où le sol et l'industrie sont le plus divisés, et dans lesquels le morcellement démocratique est le plus avancé, seraient ainsi ceux dont les habitants soumis à l'impôt souffriraient le plus gravement les conséquences d'une répartition pesant sur eux en raison inverse de leur nombre et du total de la richesse, imposable entre leurs mains.

Remédierait-on à ces conséquences fatales par faculté laissée aux conseils généraux de fixer entre certaines limites les *minimum* de leur département? Non : il est évident qu'on ne pourrait, par cet expédient, que substituer

Digitized by Google

une injustice à une autre. Sans doute les conseils généraux pourraient, par la latitude qui leur serait laissée, rapprocher les situations des propriétaires les plus riches de leurs départements respectifs; mais ils n'arriveraient à cette sorte d'égalité de proportion que par une autre inégalité plus sensible peut-être, en ce sens qu'elle porterait sur les conditions mêmes qui détermineraient la qualité de contribuable.

Les *minimum* pourraient varier, en effet, suivant des différences profondes, autour des limites de départements placés cependant dans des conditions identiques pour le prix des subsistances. Le cours d'un ruisseau séparerait parfois des citoyens soumis à l'impôt du revenu au-dessus de 600 fr. de rente, et d'autres citoyens exempts d'impôts, malgré 1,100 fr. de revenu net.

Ou inégalité dans le taux de la contribution, ou inégalité dans les conditions de l'exemption, telle est la double alternative qui dériverait de cette répartition aveugle, si même il n'était pas quelquefois nécessaire de cumuler ces deux genres d'injustice distributive pour obéir aux conséquences de la répartition initiale.

Cette défectuosité choquante du système renfermé dans le projet de M. le ministre, considéré dans son point de départ et, pour ainsi dire, au sommet de la répartition, ne pourrait que grossir en descendant du contingent départemental à celui de l'arrondissement, de la commune et enfin du simple contribuable.

Sans renseignements préparés touchant la richesse mobilière des habitants de chaque arrondissement et de chaque commune, les conseils locaux, réduits à chercher les sommes totales d'éléments partiels non recensés et en grande partie inconnus, procéderaient arbitrairement, s'ils ne préféraient abandonner au préfet la responsabilité d'une répartition réglée d'avance par l'article 5 du projet et qui ne serait que

Digitized by Google

la conséquence logique des bases adoptées entre les départements.

Il pourrait arriver, si cette dernière hypothèse se réalisait, que dans certaines communes, à raison des *minimum* fixés par la loi ou le conseil général, il y eût non-seulement des contingents sans contribuable, ce qui ne serait nuisible qu'au Trésor, mais plus souvent encore des contingents supérieurs aux revenus imposables, grevant un ou deux contribuables dans des proportions incalculables et monstrueuses; tandis qu'ailleurs, peut-être, l'impôt ne s'élèverait pas à ce chiffre de 2 p. 100 indiqué euphémiquement par M. le ministre des finances dans son exposé de motifs, mais qui, dans la réalité fiscale, ne serait que fort exceptionnellement une vérité.

Nous ne voulons pas ajouter à ces réflexions, que nous croyons sans réplique, l'objection grave, que le projet du ministre paraît n'avoir point prévue, et qui se présenterait cependant, si les commissions municipales, chargées par l'article 7 de la répartition entre les habitants de la même commune, refusaient d'y procéder, et s'arrêtaient devant la responsabilité de perceptions excessives, auxquelles la répartition antérieure les aurait en quelque sorte condamnées.

Évidemment, nous en avons assez dit pour démontrer l'impossibilité de conserver les seules bases de répartition qui aient pu jusqu'à présent être proposées.

M. le ministre des finances, dans une conférence au sein de votre Commission, nous avait exprimé l'idée d'un maximum de 5 p. 100 pour le taux de l'impôt, à établir dans la loi comme précaution contre des inégalités trop choquantes. Ce serait là comme un palliatif des inconvénients de cette sorte de *loterie fiscale*, involontairement proposée sous le nom de *répartition*. Nous avons surabondamment reconnu, par l'indication de ce tempérament, combien l'équité de M. le mi-

Digitized by Google

nistre était intentionnellement contraire à toute injustice, à toute dureté excessive dans l'application de l'impôt ; mais il vous est facile de remarquer qu'une telle garantie évidemment nécessaire dans le système de répartition, ôte son unique mérite à un mode d'assiette adopté précisément comme un garant fidèle du rendement de l'impôt et de la satisfaction du Trésor.

Rentrons, citoyens Représentants, dans des exigences non moins impérieuses que celles de nos finances : nous voulons dire, celles de la vérité et de la justice. Les diverses natures de contributions ont des modes d'assiette qui leur sont naturels et qu'il n'est pas toujours possible de modifier.

Un impôt sur le revenu ne peut pas être, au moins de prime-abord, sans de longs travaux et de nombreux documents préalables, établi par la voie à laquelle le ministre s'était arrêté.

La richesse mobilière, dans l'état actuel de nos connaissances statistiques, n'a guère pour nous de lieux plus appréciables, de surfaces plus susceptibles de mesure commune que les consommations elles-mêmes, si insaisissables *à priori*, qu'on n'a certes jamais songé à les imposer par voie de répartition.

La fortune mobilière n'a point de distribution régulière sur le territoire. Mobile dans sa consistance, elle n'est pas, moins inconstante sous le rapport du lieu où l'impôt peut la saisir, et qui n'est déterminé souvent que par la volonté de son possesseur. Sous ce rapport, il faut remarquer qu'une répartition, qui pourrait être exacte à une époque donnée, serait, au bout de quelques années, considérablement défectueuse par le seul résultat des changements d'état, des partages de succession, des translations de domicile, etc.

M. le ministre des finances vous a proposé le mode de

Digitized by Google

répartition, en attendant l'assiette par quotité. Si le premier de ces modes était admissible, ce ne pourrait être, au contraire, suivant nous, qu'en faisant suite au second, ainsi qu'on a procédé pour l'impôt des portes et fenêtres, et en renversant, sous ce rapport, la pensée du projet soumis à notre examen.

Ajoutons, enfin, que l'établissement d'un nouvel impôt, par son côté le plus arbitraire et le plus inégal, serait sa condamnation anticipée et un escompte ruineux de ses ressources futures. Sous ce rapport, l'idée d'établir successivement l'impôt sur deux bases complétement différentes ne renfermerait, en définitive, qu'une difficulté doublée et de véritables périls, témérairement affrontés pour le présent, en dehors des obstacles réservés pour l'avenir.

Soit donc que l'impôt sur le revenu mobilier doive être pour nous un expédient temporaire ou une contribution destinée à se naturaliser dans notre système financier, votre Commission, d'accord, sous ce point de vue, pour le dire en passant, avec la pensée du projet de M. Lempereur, a l'honneur de vous proposer de l'établir entièrement par voie de quotité.

IV. — Du taux de l'impôt.

Nous avons eu à résoudre, pour fixer le taux de l'impôt, par rapport au revenu sur lequel il doit être assis, deux questions de nature complétement distincte, dont l'une appartient principalement au domaine des principes et l'autre à celui des convenances, des possibilités, des besoins du temps.

Les législations étrangères qui ont établi des impôts sur le revenu n'ont point, en général du moins, distingué, quant au taux de la contribution, entre les différentes natures de revenus, soit qu'ils proviennent d'un capital du-

Digitized by Google

rable, d'un traitement temporaire ou viager, ou des produits intermittents d'une industrie et d'un travail quelconque [1].

Cette uniformité du taux de l'impôt a été combattue non-seulement dans les commentaires des économistes [2], mais encore, à diverses reprises, dans les débats du Parlement anglais, où un amendement de M. Horsman, présenté, en 1848, dans le but de modifier, sous ce rapport, le bill d'*income tax*, y a obtenu l'appui d'une assez forte minorité.

On a fait observer, au sujet de cette controverse, que l'individu jouissant d'un capital permanent, est dans une position très-différente de celui qui n'obtient un revenu égal qu'à la sueur de son front, par les efforts de son industrie, ou en vertu d'un traitement révocable et temporaire.

Pour que celui-ci fût dans une situation aussi avantageuse que celui-là, il faudrait qu'outre le même revenu, il pût épargner annuellement, et par un procédé analogue à celui de l'amortissement, un excédant suffisant pour reproduire, au bout d'un certain nombre d'années, un capital procurant un revenu permanent.

Mac-Culloch établit, d'après ce calcul, qu'un revenu viager de 1,000 livres pour une personne âgée de 40 ans et à laquelle il reste 27 ans, 61 à vivre, d'après les tables de probabilité, ne représente pas une valeur plus considérable qu'un revenu perpétuel de 661 livres, et devrait, par conséquent, si le taux de l'impôt était à 10 p. 100, ne supporter qu'une taxe de 66 livres.

Une opinion analogue a été portée dans le sein de votre Commission, et, si l'on a reconnu impossible d'entrer dans

[1] V. cependant la distinction établie sous ce rapport par l'ancienne taxe badoise (Rau, *Finanz-Wissenschaft*, p. 151).

[2] Mac Culloch, A Treatise on the principales of the Taxation, etc., p. 129.

Digitized by Google

des calculs aussi individuels et aussi subtils que ceux qu'entraînerait l'adoption rigoureuse du principe que nous venons d'énoncer, quelques membres ont demandé que le taux de l'impôt, pour les revenus industriels et temporaires, fût fixé à moitié de la proportion adoptée pour les revenus provenant de capitaux permanents.

La majorité de votre Commission a cru devoir, après un examen attentif, repousser toute distinction de cette nature.

L'idée d'une capitalisation à opérer sur les revenus temporaires a paru reposer sur une pétition et même un déplacement de principe. Si l'impôt était assis sur les capitaux, en même temps que sur les revenus, on devrait avoir égard non-seulement à l'existence du capital, mais même à sa consistance, qui peut être dans un rapport variable avec le revenu suivant les divers taux de l'intérêt qu'il produit. Mais il ne s'agit point, pour nous, d'établir une taxe sur la fortune, ni, par conséquent, de rechercher le capital qui survivra à la perception de la taxe; c'est le revenu seul que la loi doit considérer.

Si l'on veut entrer dans des détails plus subtils, on peut remarquer, d'ailleurs, que la capitalisation, qui est naturellement dans la pensée et même dans les besoins du père de famille, sera souvent sans intérêt pour le célibataire, peu soucieux de ce qui doit lui survivre. On serait ainsi conduit à des distinctions sans termes et à des subtilités sans limites.

En y réfléchissant davantage, on reconnaît qu'il est peu logique de se préoccuper de l'existence du capital au point de vue d'un impôt assis sur le revenu personnel, et qui voit dès lors souvent son objet lui échapper par le seul fait de la transmission héréditaire qui le décompose.

D'autres objections non moins graves et d'un caractère plus pratique ont été opposées encore, dans les délibérations

Digitized by Google

de votre Commission, à toute différence dans le taux de l'impôt, suivant la nature du revenu.

Il est presque impossible, dans plusieurs situations, telles que les entreprises du commerce, la direction des offices ministériels, les industries qui toutes ont besoin d'avances, de diviser le revenu qui est le produit du capital d'avec celui dont la source est le travail et l'habileté personnelle. Le fisc ne pourrait évidemment s'attacher à suivre des distinctions de cette nature, nécessaires cependant, si un double taux était adopté.

Par ces divers motifs, votre Commission vous propose d'asseoir l'impôt sur un taux absolument uniforme, quel que soit le caractère des revenus qui en seront grevés.

Quant au chiffre à adopter, vous savez, citoyens Représentants, que le projet de M. le ministre des finances a été fondé sur la prévision d'un taux de 2 p. 100, à prélever sur 3 à 4 milliards de revenus imposables.

Les données qui ont servi de point de départ à la fixation de ce dernier chiffre ne reposent sur aucune source authentique ; en l'absence de documents meilleurs, votre Commission n'avait cependant nulle raison de les repousser de ses calculs.

Les bénéfices de l'exploitation agricole n'étant guère que les 29 centièmes du chiffre total adopté par M. le ministre, pour la totalité du revenu mobilier imposable, il nous eût suffi de porter le taux de l'impôt à 2,81 p. 100, afin de compenser, par la proportion de la taxe, la réduction de la matière soumise à l'impôt ; il n'eût même fallu aucune élévation du chiffre de la contribution, si nous avions fait entrer en ligne de compte tout ce que nous rendons à la somme imposable, par l'abaissement à 400 fr., 600 fr. et 800 fr., des *minimum* que le projet du ministre portait en moyenne à 900 fr., 1,500 fr. et 2,250 fr.

Digitized by Google

Nous avons été, toutefois, convaincus que M. le ministre des finances n'avait point suffisamment apprécié l'influence des *minimum* qu'il avait proposés, et qui, dans l'état de nos fortunes, auraient exempté une très-grande partie de la matière imposable ; et, d'autre part, ignorant également le chiffre de la fortune mobilière du pays, sa répartition entre les habitants, et la proportion dans laquelle il viendrait se découvrir et se soumettre à l'impôt, devant enfin tenir compte de l'exemption accordée par notre projet aux salaires d'ouvriers, nous devions vous soumettre un chiffre qui pût donner au Trésor, sinon une certitude matérielle que le système de quotité ne comporte pas, du moins la certitude morale de produits assez considérables pour compenser les inconvénients de l'établissement d'une taxe nouvelle. Nous nous sommes arrêtés dans cette vue à vous proposer le taux uniforme de 3 p. 100.

V. — De l'établissement des rôles, des réclamations et de la fixation définitive de l'impôt.

Chez les divers peuples qui ont avant nous appliqué l'impôt sur le revenu, la déclaration du contribuable a été, en général, prise pour point de départ et pour élément principal d'instruction à l'égard de la quotité imposable [1].

Devions-nous vous proposer d'imiter ces précédents ? Votre Commission a été fort divisée sur cette question.

La minorité a reconnu que la déclaration offrirait sans doute une base trop étroite dans la plupart des cas ; mais elle a fait remarquer que cette donnée, élargie par l'inves-

[1] En Hollande, à Brême, Hambourg, et dans les villes impériales de l'Allemagne, l'impôt sur la fortune, comme aujourd'hui encore celui des *gardes*, à Genève, était fixé par le contribuable. A Zurich les déclarations des contribuables sont publiées et soumises à diverses vérifications.

Pour tout ce qui touche à l'Angleterre, nous ne pouvons que renvoyer à l'*Income tax act*.

Digitized by Google

tigation ultérieure, aurait du moins le mérite de la certitude et révélerait quelquefois peut-être des revenus dont il serait difficile à toute la diligence du fisc de reconnaître directement l'existence.

La majorité de votre Commission a été plus vivement touchée des inconvénients habituels de la déclaration que de ses rares avantages.

Elle a pensé que cette confession de son revenu ne s'accomplirait point pour le contribuable sans de vives répugnances, dont la dissimulation serait souvent le résultat. Tel citoyen qui n'oserait réclamer contre une fixation rapprochée de son revenu réel, et qui en reconnaîtrait ainsi volontiers, mais tacitement, la justice, ne se déciderait pas aussi aisément à déclarer spontanément une valeur égale. Telles sont nos mœurs, plus jalouses, en général, à l'égard du fisc, d'adresse que de sincérité, excusables peut-être en partie sous ce rapport par la distance que met la centralisation entre le versement de l'impôt et son emploi aux besoins publics.

Votre Commission a donc cru devoir abandonner l'initiative pour l'assiette individuelle de l'impôt aux investigations d'une commission cantonnale, dans laquelle nous avons donné à l'administration des contributions une large part, et qui fixera les cotes d'après les renseignements de toute nature qui présenteront à son appréciation des bases de sérieuse probabilité.

L'autorité municipale n'y figure que comme un élément accessoire. Nous avons cru voir, de ce côté, tout à la fois trop d'indulgence, et, dans des cas rares, de préventions, peut-être à redouter pour donner à cette administration. gratuitement dévouée à d'utiles devoirs, une part plus grande dans la préparation des rôles.

Le préfet seul arrêtera le travail. Sa haute surveillance

Digitized by Google

permettra de combattre, dans une certaine mesure, les divergences trop grandes qui pourraient se manifester dans la manière d'apprécier les éléments imposables dans les divers cantons.

La déclaration du contribuable, dont nous n'avons pas voulu faire le point de départ de l'assiette de l'impôt, pourra intervenir, sous forme de réclamations, soit auprès de la commission cantonale qui instruira, soit auprès du conseil de préfecture qui statuera. Alors le débat sera approfondi, et il dépendra du contribuable d'introduire l'autorité dans le détail d'une situation qui aurait pu être inexactement appréciée.

Les dettes dûment justifiées seront déduites du revenu attribué au contribuable. Tous les impôts existants, et notamment la patente, en seront pareillement défalqués. Il en sera de même des frais généraux du commerce et de l'industrie.

Nous avons ajouté, pour les cas de réductions extraordinaires dans le revenu et pour les bases d'estimation des revenus variables de leur nature, quelques dispositions que ne renfermait point le projet que vous avez renvoyé à notre examen.

Un règlement d'administration publique devait être destiné à suppléer les dispositions de détail qu'il serait trop long d'insérer dans la loi, et qu'il serait difficile de prévoir d'une manière complète.

En résumé, les principales résolutions de votre Commission consistent à vous proposer de consacrer le principe d'un impôt dans la proportion uniforme de 3 p. 100 sur les revenus mobiliers, de ne pas comprendre dans la matière imposable les bénéfices provenant de l'industrie agricole, d'excepter pareillement de la taxe les salaires des ouvriers et les revenus nets inférieurs à 400, 600 et 800 fr. suivant

Digitized by Google

les localités, et, en substituant pour l'assiette de cet impôt la voie de quotité à celle de répartition, de donner à une commission cantonale l'initiative de la fixation des revenus imposables de chaque citoyen.

La Commission a formulé ses conclusions dans le projet de décret suivant, qu'elle soumet à vos délibérations.

Projet du Gouvernement [1].

ARTICLE 1er. — Il sera établi pour 1849 un impôt de 60 millions sur les revenus mobiliers.

Les revenus imposables sont :

Les bénéfices de l'exploitation agricole ;

Les bénéfices du commerce et de l'industrie, déduction faite de la patente ;

Les produits nets réalisés dans les offices ministériels et les professions libérales ;

Les pensions, traitements et salaires publics ou privés ;

Les rentes, dividendes, annuités, intérêts de créance, et, en général, les revenus mobiliers de toute nature.

ART. 2. — Le contingent de chaque département dans cet impôt est fixé aux sommes portées en l'état annexé à la présente loi. Il est établi d'après le principal des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

ART. 3. — Le contingent de chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général et entre les communes par les conseils d'arrondissement.

Ces conseils recevront, comme renseignements, 1° un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le principal des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1848 ;

2° Un projet de répartition.

Ce tableau et ce projet seront dressés par le directeur des contributions directes.

ART. 4. — Le conseil général fixera un revenu minimum au-dessous duquel l'impôt ne sera pas dû. Ce minimum ne pourra être ni inférieur ni supérieur aux fixations ci-après déterminées :

Communes au-dessous de 5,000 âmes, 600 à 1,200 fr.

Communes de 5,000 à 25,000 âmes, 1,000 à 2,000 fr.

Communes au-dessus de 25,000 âmes, 1,500 à 3,000 fr.

Ne jouiront pas de l'exception les citoyens dont les revenus mobiliers, ajoutés aux revenus fonciers, excéderont le minimum déterminé par le conseil général.

ART. 5. — Si un conseil général ou un conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition, le préfet fixerait, en

[1] La proposition de M. Lempereur a été distribuée sous le n° 440.

Digitized by Google

conseil de préfecture, les contingents, d'après le principal des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Art. 6. — Les revenus provenant des bénéfices de l'exploitation agricole seront imposés dans chacune des communes où seront situées les propriétés exploitées.

Tous les autres revenus seront imposés au lieu du domicile réel.

Art. 7. — Une commission composée du maire et de six membres du conseil municipal parmi lesquels trois seront désignés par ce conseil, et trois par le préfet, sera chargée d'arrêter les bases de la répartition entre les nationaux et les étrangers résidant dans la commune.

Cette commission aura pour secrétaire le contrôleur des contributions directes, qui rédigera la matrice du rôle.

Art. 8. — Ne seront pas compris dans les revenus imposables, 1° les traitements des militaires et marins en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée navale.

2° Les traitements des douaniers du service actif, jusques et y compris le grade de brigadier;

3° Les revenus appartenant aux communes, hospices, et aux établissements ou associations de bienfaisance.

Art. 9. — A mesure de la confection des matrices, les contrôleurs les adresseront au directeur des contributions directes.

Le directeur, après s'être assuré de l'exactitude des matrices, expédiera les rôles et les avertissements. Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet; la publication des rôles et le recouvrement des taxes auront lieu comme en matière de contributions directes.

Art. 10. — Les réclamations seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les contributions directes, avec cette différence que la commission municipale remplacera les répartiteurs ordinaires.

Art. 11. — Il sera ajouté au principal de l'impôt cinq centimes par franc, dont le produit formera un fonds commun et servira à couvrir les dégrèvements, ainsi que les frais d'impression et d'expédition relatifs à l'assiette de l'impôt.

Projet de la Commission.

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1849, il sera établi un impôt de 3 p. 100 sur les revenus mobiliers.

Art. 2. — Les revenus mobiliers imposables sont :

1° Les bénéfices nets du commerce et de l'industrie;

2° Les produits nets des offices ministériels et de toutes autres professions;

3° Les pensions, traitements, salaires publics ou privés, et, en général, toute rémunération attachée à une fonction, sous quelque titre, forme ou dénomination que ce soit;

4° Les dividendes, annuités, intérêts de créances et rentes de toute nature.

Les revenus ci-dessus ne seront assujettis à l'impôt qu'après déduction faite de toutes dettes et charges annuelles dûment justifiées.

Digitized by Google

Art. 3. — Ne sont pas soumis à cet impôt les départements, communes, fabriques, hospices et établissements de bienfaisance et d'instruction publique.

Art. 4. — Les Français seront assujettis à la contribution à raison de tous les revenus mobiliers imposables qu'ils perçoivent, soit en France, soit à l'étranger.

Les étrangers résidant sur le territoire de la République ne seront imposés que pour les revenus provenant de capitaux placés, de professions ou d'industries exercées en France.

Art. 5. — Ne seront pas compris dans les revenus imposables :

1° Les traitements des militaires et marins en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée navale;

2° Les traitements des douaniers en service actif jusques et y compris le grade de lieutenant;

3° Les salaires des ouvriers dispensés de la patente.

Art. 6. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les contribuables domiciliés dans les communes où il n'existe pas de droit d'entrée, si le revenu dont ils jouissent est inférieur à 400 fr.

2° Les contribuables domiciliés dans toutes autres communes d'une population inférieure à 25,000 âmes, si leur revenu est inférieur à 600 fr.

3° Les contribuables domiciliés dans les communes d'une population supérieure à 25,000 âmes, si leur revenu est inférieur à 800 fr.

Ne jouiront pas de cette exception les citoyens dont les revenus mobiliers, ajoutés aux revenus fonciers, excéderont, déduction faite de toutes dettes et charges, les minimum déterminés ci-dessus.

Art. 7. — Les revenus variables de leur nature seront évalués d'après une moyenne qui sera prise autant que possible sur les trois années qui auront précédé l'établissement des rôles.

Art. 8. — Les matrices de l'impôt seront dressées par une commission siégeant au chef-lieu de canton et composée :

1° Du juge de paix, président, avec voix prépondérante en cas de partage;

2° Du contrôleur des contributions directes;

3° Du receveur de l'enregistrement;

4° D'un employé des contributions indirectes, désigné par le directeur du département;

5° D'un membre du tribunal de commerce, délégué par le tribunal dans les localités où siége cette juridiction, et, dans les autres localités, d'un patenté domicilié dans le canton et désigné par le tribunal de commerce de la circonscription, ou par le tribunal civil qui en remplit les fonctions;

6° D'un membre du conseil municipal de chaque commune, délégué par le conseil, pour le travail relatif aux domiciliés de la commune;

7° Du percepteur des contributions, avec voix consultative.

La commission pourra réclamer tous les renseignements propres à l'éclairer.

Art. 9. — Il sera donné avis au contribuable, à domicile et sans frais, du montant de l'impôt qui lui aura été assigné par la commission pour chacune des catégories de revenus mobiliers imposables.

Digitized by Google

Il sera en même temps mis en demeure de produire ses réclamations, soit par mémoire, soit verbalement dans le délai de quinzaine.

Art. 10. — La commission instruira sur les réclamations présentées par le contribuable, son fondé de pouvoir ou ses représentants.

Elle transmettra son avis sur les réclamations avec l'état des rôles au préfet qui arrêtera les rôles et les rendra exécutoires.

Les recours seront ensuite admis et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 11. — L'impôt ne pourra être accru par aucun motif pendant le cours de l'année pour laquelle il aura été fixé. Les réclamations pour pertes de revenus, postérieures à la formation des rôles, seront présentées dans le délai d'un mois; elles seront instruites et jugées comme les demandes en remise ou modération sur contributions directes.

Art. 12. — Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'au mode de composition de la commission indiquée en l'art. 8, à Paris, et dans les villes qui renferment plusieurs cantons.

Digitized by Google

ANNEXE VIII.

Livre III, ch. III.

Extrait de l'ouvrage de Mac Culloch sur la Taxation, 2e édition[1].

DE L'IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE REVENU.

Quelles que soient les difficultés de l'établissement et du recouvrement des impôts sur la propriété et le revenu, il ne peut y avoir à coup sûr d'incertitude sur le principe sur lequel ils devraient reposer. Il est universellement convenu qu'ils doivent se justifier par la première des maximes générales de Smith, c'est-à-dire avoir une assiette telle qu'ils puissent tomber sur chaque contribuable en proportion de ses ressources, ou bien en proportion du revenu dont il jouit sous la protection de l'État. Cela paraît d'abord facile ; mais quand nous cherchons à appliquer ce principe, nous nous trouvons en face de nombreuses difficultés. Faut-il prendre la propriété des individus comme preuve de leurs facultés relatives au support de l'impôt, et par conséquent n'imposer que la propriété ? Faut-il estimer la valeur des diverses propriétés d'après la même mesure, et soumettre le propriétaire d'un capital de 1,000 l. au même taux d'impôt que le propriétaire d'un capital de 10,000 l. ou de 100,000 l. En supposant que le revenu soit taxé, nous avons dès lors à rechercher si le revenu des professions peut être

[1] Nous donnons ici cet extrait, composant à peu près le 4e chapitre entier de l'ouvrage de Mac Culloch, à cause de la réputation de l'auteur, de la spécialité du sujet, de l'intérêt des renseignements et des citations partielles fréquentes qui en ont été faites ou que nous en avons faites nous-même dans le cours du *Traité des Impôts*.

Digitized by Google

aussi aisément imposé que le revenu des propriétaires et des capitalistes, et si la même taxe proportionnelle doit être établie sur les revenus annuels de 100 l. ou de 500 l., aussi bien que sur les revenus de 1,000 l. ou de 5,000 l. Ces questions ne sont pas d'une solution facile, et cependant il est indispensable qu'elles soient décidées dans un sens ou dans l'autre, avant que nous puissions arriver à une appréciation régulière de l'influence des taxes sur la propriété et le revenu.

S'il n'y a de choix qu'entre un impôt sur la propriété et un impôt sur le revenu, nous inclinons à penser que celui-ci doit être préféré. Il y aura cependant ensuite à considérer qu'il est impossible de fixer les revenus avec précision, ou de les imposer avec justice, après les avoir fixés. Mais quelles que soient les erreurs inévitables dans l'estimation et l'imposition des revenus, elles seraient à coup sûr égalées et probablement surpassées par celles qui seraient commises dans tout essai d'estimation et d'imposition de la propriété. Laissez par exemple quelqu'un se charger d'évaluer la propriété d'un de ses voisins engagé dans l'agriculture, ou dans l'industrie, ou dans les manufactures, et il suffira d'une courte réflexion pour se convaincre que sa tâche est singulièrement difficile. Supposez qu'il s'agit d'estimer le fonds d'un fermier : dans ce cas la propriété semble ordinairement bien facile à évaluer, et il peut paraître assez aisé d'y réussir; mais les obstacles n'en sont pas moins insurmontables. D'abord, on ne trouverait pas deux personnes qui feraient la même estimation de la valeur de cette ferme; et ensuite comment pourraient-elles décider ce qu'il faut comprendre dans le fonds, et ce qui n'y doit pas entrer. Tout ce qui peut se trouver dans la ferme au mois de mars ou au mois d'août, doit-il en faire partie et être ainsi soumis à l'impôt, ou bien, dans le cas contraire, quelles déductions

Digitized by Google

convient-il de faire à chaque période pour atteindre un véritable total du fonds, c'est-à-dire du capital mis dans la ferme? Qu'un champ ait été dernièrement fumé, marné ou fertilisé à grands frais, le prix de ces améliorations doit-il entrer en compte dans l'estimation du fonds du fermier? Et si on donne à cette question, comme nous le présumons, une réponse affirmative, comment déterminera-t-on la valeur des engrais, qui ont été récemment enfouis et incorporés dans le sol? En admettant que toutes les difficultés soient résolues, comment les assesseurs pourront-ils établir les dettes du propriétaire ou de l'occupant. Il est clair qu'elles doivent être déduites du montant supposé de son capital, et qu'il ne peut être obligé de payer des redevances sur ce qui appartient réellement à un autre. Quoiqu'il n'y ait guère moyen de refuser cette concession, il est aisé de voir qu'en la faisant, une large porte est ouverte à la fraude et aux subterfuges par suite de la difficulté d'une distinction entre les dettes vraies et les dettes fausses. Maintenant pour essayer de faire le calcul du fonds d'un contribuable engagé dans le commerce, on trouvera encore de bien plus grands obstacles. Il ne peut y avoir aucune certitude à s'en rapporter à ses livres; car s'ils servaient à un tel usage, il n'y aurait assurément rien de plus facile que de les disposer de telle sorte qu'ils ne pussent donner aucun renseignement, ou n'en donner que de faux. En fait, on trouvera que dans neuf cas sur dix, excepté lorsqu'il s'agit de propriété foncière, d'hypothèques, par exemple, on ne peut obtenir pour garantie que la déclaration des parties, et dès lors nous devons considérer comme radicalement vicieux tout système d'impôt qui met en contradiction l'intérêt et la conscience du contribuable, et l'expose à choisir entre son préjudice et le parjure.

Mais en admettant qu'il soit possible, ce qui ne me le pa-

Digitized by Google

rait pas, de régler l'estimation de la propriété de chacun, ce système, par le moyen duquel on déterminerait le montant proportionnel de l'impôt, aurait les plus graves inconvénients. Dans un principe on en doit considérer aussi attentivement l'application que la théorie. A un point de vue superficiel, rien ne semble plus aisé, lorsqu'une propriété est évaluée, de l'imposer dans une juste proportion; et néanmoins il n'y a guère rien qui puisse être plus scabreux et plus difficile.

En effet, le rapport de la propriété est un élément à peu près aussi important que sa valeur pour la fixation de l'impôt qu'elle doit supporter. A... possède une ferme, une maison, ou une boutique du prix de 500 livres par an ; il les afferme à un riche fermier qui lui paie exactement sa rente. B... a une propriété de la même espèce et de la même valeur ; mais il arrive qu'elle est louée à un mauvais fermier incapable de faire régulièrement ses paiements. De même un propriétaire de navire a son vaisseau en mer et l'emploie à un voyage avantageux, tandis qu'un autre est obligé de garder le sien au port et n'en tire aucun produit. Les forges d'un industriel seront en activité ; les forges d'un autre ne seront point exploitées : il en est ainsi journellement. Et dès lors peut-il y avoir rien de plus injuste ou de plus entièrement contraire au principe de proportionner l'impôt aux facultés des contribuables, que de soumettre les personnes placées dans des circonstances si différentes au même taux d'impôt. Si donc, nous ne voulons pas être injustes, il est clair que le revenu aussi bien que la valeur de la propriété doit entrer en ligne de compte pour la fixation de l'impôt. La propriété prise en elle-même n'est pas une preuve de la facilité à supporter la taxation : cela dépend autant du revenu que de la propriété ; et en n'ayant pas égard au revenu, pour imposer la propriété, on arriverait au

Digitized by Google

même résultat qu'en ne tenant pas compte de l'influence des courants ou des vents contraires pour calculer la course d'un navire.

Indépendamment de son injustice, l'impôt sur la propriété offre dans la pratique des conséquences du genre le plus pernicieux. Si une taxe est mise sur le revenu, elle donne sans doute la tentation d'en cacher le montant; mais elle ne pousse personne à recourir à des subterfuges pour en dissimuler l'emploi. C'est là justement le résultat inévitable des impôts sur la propriété. A peine sont-ils établis que chacun s'efforce d'en détourner le poids, en cachant une partie de sa fortune, ou bien en en faisant un usage secret; ceux qui sont engagés dans les opérations de l'industrie cherchent à n'y mettre que le plus faible capital. Il en résulte une répugnance à employer des nouveaux capitaux à des entreprises, à des améliorations, dans la crainte d'être ainsi convaincu d'un accroissement de fortune et de se trouver ainsi exposé à un surcroit d'impôt. Dans une telle position, le but qu'on peut atteindre, ce n'est pas de paraître riche, c'est de paraître pauvre; et la réalité est trop souvent d'accord avec les apparences. Nous avons déjà vu que c'était là une des plus mauvaises conséquences de la taille en France; et, dans des proportions plus ou moins grandes, tel est nécessairement l'effet de tout impôt proportionnel sur le capital ou sur la propriété. Si une semblable taxe eût, à la fin du dernier siècle, pesé avec un certain poids sur l'Angleterre, le progrès des manufactures ou de l'agriculture n'aurait probablement pas reçu la moitié des développements qu'il a pris.

Dans l'empire Romain, la propriété, quelle qu'elle fût, meuble ou immeuble, était estimée avec le plus grand soin et taxée. Chacun était tenu, sous serment, à la déclaration de son revenu; et quiconque avait fait de fausses

Digitized by Google

déclarations ou essayé d'échapper à la taxe, était puni de mort, et ses biens étaient confisqués. Il en résulta ce que l'on pouvait prévoir : il y eut une lutte constante entre la fraude et le parjure, d'un côté, et l'oppression de l'autre. Des provinces entières furent ruinées; et il doit être tenu compte aux empereurs de ce qu'ils leur remettaient les tributs, lorsqu'elles étaient incapables de payer, ce qui ne serait point arrivé avec un mode d'imposition plus convenable [1].

Cependant, l'influence pratique des taxes sur la propriété dépend beaucoup de leur importance. Elles peuvent, comme l'arsenic, être administrées à millièmes de doses. Une taxe de 1 ou 2 p. 100, par exemple, imposée sur le capital d'un fermier ou d'un manufacturier, ne peut pas être assez lourde pour qu'ils soient tentés d'amoindrir ce capital, ou de contrefaire la pauvreté en employant des instruments grossiers; tandis qu'une taxe de 5, 10 ou 15 p. 100 peut produire ces effets à un grand degré. Il n'est point en effet de plus grave erreur que de supposer que les taxes ne peuvent être fraudées ou éludées que dans le domaine des douanes et de l'accise. Cela a lieu encore avec plus de facilité et d'extension, dans les taxes sur la propriété et le revenu, que dans toutes celles d'une autre nature. La légèreté des taxes qui pèsent, pour les besoins locaux, sur les propriétés des États-Unis, fait seule que ces impôts sont supportés, et empêche les abus qui les rendraient intolérables [2].

Il est donc prouvé que c'est seulement dans certains cas

[1] Dureau de la Malle : *Économie politique des Romains*, § 422, etc., Gibbon, ch. 17.

[2] La Pensylvanie, un des plus riches États de l'Union, avec 2,314,897 hab., avait en 1850 un revenu de 4,438,137 dollars. Sur cette somme la taxe sur la propriété mobilière et immobilière, produisait seulement 1,317,822 dollars ou 263,000 livres, ce qui fait moins de la moitié du produit des taxes modérées mises dans ce pays sur le café.

Digitized by Google

bien restreints que la grandeur de la propriété peut servir d'indice de la capacité des contribuables à subir les taxes. Mais en supposant même que, dans tous les cas, cela put suffire, les considérations précédentes montrent l'impossibilité de déterminer le montant du capital appartenant à la plupart des propriétaires, et au cas où il pourrait être établi, toute la folie de l'employer comme principe d'impôt. L'impossibilité de s'assurer de la fortune rend donc les taxes proportionnées à la propriété ou au capital les plus inégales et les plus arbitraires qu'on puisse s'imaginer, tandis que par leur dangereuse influence sur l'industrie, et le stimulant qu'elles donnent à la fraude, elles deviennent, lorsqu'elles ne sont pas soigneusement restreintes, les sources les plus funestes de la pauvreté et de l'impopularité.

On répondra sans doute que nous nous trompons sur les intentions de ceux qui proposent l'établissement d'un impôt sur la propriété. Ils ne veulent pas le rendre universel; ils ne veulent pas y soumettre la propriété engagée dans des opérations industrielles; ils ne comptent l'asseoir que sur la propriété réalisée ou sur la terre, les maisons, les fonds publics, les hypothèques et tels autres placements (*securities*); l'impôt ainsi restreint n'aura pas les résultats que nous lui reprochions. Mais quoique ces restrictions ne soient vraies qu'en partie, nous pouvons soutenir que la limitation de l'impôt dans le système que nous venons d'exposer serait encore plus injuste; et que cette opération, si elle était restreinte, serait beaucoup plus désastreuse que si elle était étendue aux propriétés de toute nature. Il n'y a pas de fondements à ce principe que la terre est possédée par ceux-là seuls qui se sont retirés de la vie active de la spéculation; elle est souvent achetée comme un moyen de donner à un capital un placement nouveau, et elle est cultivée dans la seule vue du rapport.

Digitized by Google

Supposez que deux personnes aient chacune 5,000 liv. et que l'une place sa fortune en terre, et l'autre sur un vaisseau ; quoi de plus injuste que d'imposer la propriété du premier, et de laisser celle du second franche de toute redevance! Est-ce là les faire contribuer aux besoins de l'État « en proportion des revenus dont ils jouissent sous sa protection? » On a rétorqué à cela que ces propriétés ne sont pas de même nature, que la terre ne s'use pas, au lieu qu'un vaisseau est toujours de courte durée. Mais, si cela est vrai, il est vrai aussi que, tandis que la terre ne rapportera, une année dans l'autre, que 200 liv., le vaisseau, en moyenne, donnera 5 à 600 liv. par an ou davantage, et le surplus accumulé formera une somme suffisante pour remplacer le vaisseau, quand il sera hors d'usage. De plus, par suite des assurances contre toute chance d'accident, le capital placé sur un vaisseau peut l'être avec autant de garanties que celui placé sur un fonds de terre.

L'erreur la plus grossière à généralement cours dans la plus grande partie des classes manufacturières, marchandes et financières, sur la situation et les avantages du propriétaire foncier. Les possesseurs de grands domaines sont peu nombreux. Cependant, comme ils occupent de hautes positions, et se trouvent ainsi aux premiers rangs, ils occupent l'attention de l'observateur superficiel, et l'empêchent de fixer les yeux sur la masse des petits et obscurs propriétaires fonciers qui composent la majorité de cette classe. Les terres qui appartiennent au riche propriétaire ne peuvent souffrir en fait aucune comparaison avec celles qui appartiennent à des propriétaires d'une fortune médiocre ou très-restreinte. Il n'y a donc pas de plus grande erreur que de supposer, comme on l'admet généralement, que les propriétaires sont une classe opulente et inactive à l'extrême. Tel peut être le caractère de quelques-uns d'entre eux; mais il serait contraire à toute

Digitized by Google

vérité de l'appliquer à leur classe entière, aussi bien qu'à la classe des manufacturiers et des marchands. Nous avons fait quelques recherches sur cette question; et nous sommes convaincus que si les propriétaires fonciers d'Angleterre et les manufacturiers sont comparés, ce seront les manufacturiers qui seront généralement trouvés les plus riches, mais non pas les plus laborieux. Dans la plus grande partie de l'Angleterre, la propriété est subdivisée dans une proportion beaucoup plus étendue qu'on ne se l'imagine; et il n'y a pas d'hommes condamnés à une vie plus pénible, ou plus asservis à la nécessité de se priver de toutes les aises du luxe que les propriétaires, ou les locataires de propriétés divisées [1]. Aujourd'hui le revenu foncier annuel de l'Angleterre et du pays de Galles représente 42 millions. Maintenant comme ces 42 millions doivent être divisés entre 200,000 propriétaires au moins, chacun ne peut avoir qu'un revenu de 210 liv. par an. Et comme le revenu de quelques-uns est plus élevé, il en résulte que le revenu de plusieurs doit être infiniment moindre. Mais si l'on étudie un peu les statistiques nationales, qui renferment la situation des petits propriétaires fonciers du Cumberland et du Westmoreland, des fermiers d'un très-grand nombre de comtés du centre et du sud, et des associés du Lincoln, on aura quelque difficulté à admettre les conclusions précédentes. Dans les vastes districts du Lincoln, la plus petite classe des propriétés varie de 1 à 50 acres. Arthur Young, dans sa description de ce comté, dit que les propriétaires de ces petites parcelles étaient très-heureux; ajoutant toutefois « qu'ils travaillaient comme des nègres, et ne vivaient pas aussi bien que les habitants des maisons des pauvres (*poor-houses*) [2]. »

[1] La terre n'est pas aussi subdivisée en Écosse, mais elle est encore très-morcelée dans quelques districts.

[2] Description du Lincoln, 2e édit., p. 20.

Digitized by Google

Nous sommes très-loin d'insinuer que ceci doive être considéré comme la représentation de la condition générale des petits propriétaires en Angleterre. Mais il est peu de classes où le travail et l'abnégation soient plus nécessaires. La folie et l'extravagance les réduiraient bien vite à la condition des laboureurs. Ce n'est que par des efforts constants et une économie continuelle qu'ils parviennent à garder leur rang dans la société et à élever leur famille.

Mais lors même que les grands propriétaires seraient aussi riches qu'on se le persuade, ou du moins que les démagogues les représentent dans les élections et les cités manufacturières, le système de faire reposer exclusivement l'impôt sur leurs propriétés serait trop grossièrement injuste et spoliateur pour être digne d'une sérieuse attention. Eh bien, puisqu'au contraire, au lieu d'être riche, la grande majorité des propriétaires est dans la pauvreté ou la gêne, l'iniquité de la taxe est d'autant plus révoltante. Supposer qu'elle pourrait être établie par une loi, serait une calomnie contre le parlement; et supposer qu'une telle loi, si elle venait à être votée, serait acceptée, ne serait qu'une calomnie contre la nation. Beaucoup de nos plus riches marchands, banquiers, manufacturiers, armateurs, etc., ne possèdent pas un seul acre de terre, et quelques-uns d'entre n'ont eux que peu ou point de fonds publics. Et l'on supporterait que leur fortune se trouvât ainsi jouir d'une exemption totale de cette taxe directe, qui tomberait de tout son poids sur ceux qui, pour vivre et entretenir leur famille, n'ont pour ressource que 5, 10, 50 ou 100 acres de terre. Assurément ceux qui s'imaginent qu'une aussi odieuse iniquité au cas où elle serait essayée pourrait être tolérée, méconnaissent également le caractère et les sentiments des Anglais.

C'est encore une plus grande erreur de supposer que la propriété en fonds publics (*funded*) appartient principale-

Digitized by Google

ment à ceux qui sont *fruges consumere nati*, ou qui ne prennent pas une part active aux opérations industrielles. La supposition contraire serait plus rapprochée de la vérité. Chacun, nous le pensons, conviendra que ceux qui sont engagés dans les affaires de banque ou d'assurances, ont droit d'être compris dans les classes laborieuses; et justement les capitaux des banquiers et des compagnies d'assurances, sont principalement placés sur les fonds publics : une taxe sur ces fonds serait donc une taxe sur la propriété des classes les plus utiles et les plus laborieuses de la société. Il convient également d'observer qu'une partie considérable de la propriété rentière appartient à ceux qui ont entre leurs mains des capitaux qu'ils n'ont pu mettre dans les affaires, et qu'ils ont dès lors placés sur les fonds publics pour leur faire rapporter des intérêts. Une taxe sur les fonds publics engagerait donc beaucoup de ces personnes à garder leurs capitaux improductifs chez leur banquier, ou dans leur coffre-fort; il en résulterait un dommage considérable pour les classes industrielles, sans que l'État y trouvât pour compensation de réels avantages.

Ce n'est pas tout. Ceux qui sont si peu mesurés dans leurs invectives déclamatoires contre les propriétaires de fonds publics, et qui s'efforcent de leur porter préjudice, en les représentant comme les Leviathan de la richesse, n'ont pas la moindre connaissance de la question, ou bien ne font que spéculer sur l'ignorance de leurs lecteurs, ou de leurs auditeurs. La vérité, c'est que la grande majorité des rentiers et la majorité des propriétaires n'ont que de médiocres ressources de fortune. La facilité de placer des sommes peu considérables sur les fonds publics, et le refus fait par les banquiers de Londres jusque dans ces derniers temps de donner des intérêts pour les sommes qui leur étaient remises, ont créé une quantité immense de petits rentiers. La statistique offi-

Digitized by Google

cielle de 1848 montre que le nombre total des personnes autorisées à toucher des dividendes à la banque d'Angleterre montait pour cette année à 284,127, parmi lesquelles 96,415 étaient inscrites pour des sommes n'excédant pas 5 liv.; 44,937 pour des sommes de moins de 10 liv.; 96,025 pour des sommes de moins de 50 liv.; 13,882 pour des sommes au-dessous de 200 liv.; et 177 seulement pour des sommes de moins de 2,000 liv. Il doit être également observé que les dividendes dus à l'Équitable et aux autres compagnies d'assurances, aux banques d'Angleterres, d'Écosse et d'Irlande, et à un grand nombre d'autres associations, ont été tous payés, sur des billets individuels, comme s'ils étaient dus à autant de porteurs, aux administrateurs de ces compagnies, en leur qualité d'agents ou de mandataires d'un grand nombre d'autres personnes, auxquelles on distribue ensuite ces mêmes dividendes.

Il est superflu de parler d'imposer les fonds publics pour atteindre la fortune croissante de la classe des rentiers : ce n'est là qu'un raisonnement de voleur. Mais d'ailleurs les statistiques montrent qu'une taxe sur les fonds publics tombe principalement sur les classes inférieures ou moyennes. Cette taxe, sans porter une atteinte directe aux aises du riche, aggraverait considérablement les embarras des classes laborieuses de la société, et, à moins d'étendre l'impôt à toute autre propriété, il y aurait là une violation flagrante de la foi publique.

Mais admettons encore que nous nous trompions dans les statistiques précédentes, que toutes les terres, fonds publics, hypothèques du royaume, appartiennent à de riches propriétaires qui ne sont pas engagés dans les affaires, et qui peuvent dès lors sans injustice être soumis à une taxe exclusive, cet impôt n'en serait pas moins déplacé. Quel est le but des personnes laborieuses? quelle espérance leur

Digitized by Google

donne le courage d'entreprendre et la résolution de poursuivre la tâche la plus pénible et la plus fatigante ? C'est l'espérance d'arriver à placer une fortune en terres, en fonds publics, en créances hypothécaires. Mais si l'État, dans sa prétendue sagesse, arrête que ces propriétés seront exclusivement grevées d'un impôt direct, il est clair que le progrès de l'enrichissement serait arrêté, ou, suivant le résultat le plus probable, que la richesse une fois acquise émigrerait dans les contrées étrangères, où les impôts seraient établis d'après un principe moins injuste et moins oppresseur. Il est inutile de rechercher celle de ces conséquences qui serait la plus fatale. Il suffit de savoir que l'une ou l'autre seraient ruineuses. Si nous devons avoir un impôt sur la propriété, il doit frapper tous les propriétaires. Il n'est pas en vérité facile de calculer toutes les conséquences désastreuses d'un tel impôt, mais elles seraient encore moindres que celles qui résulteraient de toute assiette d'impôt établi seulement sur la propriété de certaines classes. Un impôt sur le revenu échappe à quelques-uns des inconvénients que nous avons signalés, mais il se heurte contre beaucoup d'autres qui doivent le faire repousser, à moins de circonstances extraordinaires, ou d'épuisement de toute source féconde de revenus. Il peut arriver par des causes bien différentes, que chacun peut s'expliquer, et qu'il est inutile de spécifier, que la terre ou l'argent, bien qu'engagés dans des opérations industrielles, ne rapportent pendant longtemps aucun intérêt à leurs propriétaires. Tant que dure ce fâcheux état de choses, un impôt sur le revenu n'atteindrait sans doute pas le propriétaire ; son capital serait respecté ; et quand les circonstances particulières qui le rendaient improductif auraient disparu, il rendrait au propriétaire un revenu plus grand que jamais, et fournirait conséquemment à l'État un impôt proportionnel. Mais un impôt sur la propriété est tout différent,

Digitized by Google

et atteint, comme nous l'avons vu, le capital lui-même, productif ou non. Le capital qui resterait improductif, en tout ou en partie, serait donc diminué par une taxe sur la propriété. Cet impôt frapperait souvent avec plus d'inégalité que d'égalité ce que l'impôt doit toujours respecter, le capital, sans que les contribuables pussent le payer sur leurs revenus. Il ne s'en faudrait pas de beaucoup qu'il se proportionnât autant à l'incapacité qu'à la capacité des contribuables.

Un impôt sur le revenu n'est pas exposé à cette injustice; ceux qui n'ont pas de revenu, ou dont le capital est improductif, y échappent [1]. A ce point de vue, c'est un avantage bien marqué sur l'impôt précédent; mais sous d'autres rapports l'impôt du revenu ne donne pas lieu à de moindres objections.

Il est vrai qu'au premier abord un impôt sur le revenu paraît le plus juste de tous. Il semble faire contribuer chacun aux besoins de l'État en proportion du revenu dont il jouit sous sa protection, tandis qu'en frappant également tout contribuable, il ne produit aucun changement dans la distribution des capitaux ou dans les opérations de l'industrie, et n'a ainsi aucune influence sur les prix. Il serait assurément bien désirable qu'un semblable impôt pût être trouvé, mais nous sommes malheureusement obligés de convenir qu'il n'a pu encore être découvert; et ceux qui s'imaginent qu'un impôt sur le revenu, nous donnerait cette taxe idéale, seraient assurément bien déçus dans leurs illusions. Un impôt sur

[1] Nous avons établi, conformément à cette maxime, *ex nihilo nihil fit*, maxime à nos yeux évidente, qu'il était de sens commun d'avoir un revenu pour être sujet à l'impôt sur le revenu. Mais l'affaire de MM. Fielden, que nous avons racontée dans la première édition de cet ouvrage, montre que cela n'est pas nécessaire, et qu'on peut être sujet à la taxe, sans avoir aucune espèce de revenu. Cette anomalie est résultée du refus obstiné de MM. Fielden, de faire connaître, suivant le mode prescrit par la loi, la nullité de leurs profits.

Digitized by Google

le revenu aurait certainement les résultats qu'on lui suppose, s'il était possible de l'établir, mais les difficultés pratiques qu'on rencontre pour son assiette semblent insurmontables. Il en résulte en fait que l'impôt du revenu, quoique juste en théorie, n'est dans la pratique qu'arbitraire et vexatoire.

Les difficultés pour imposer le revenu sont de deux sortes : 1° les difficultés de déterminer les revenus de différents contribuables, et 2° en supposant que le chiffre en soit une fois connu, la difficulté de frapper d'un impôt égal des revenus dérivant de sources si différentes.

1° Il serait inutile d'insister sur la première considération. Les revenus qui viennent des revenus ou des terres, des maisons d'hypothèques, de fonds publics, de traitements, et de semblables sources, peuvent être connus avec assez de précision; mais il n'a jamais été, et, nous sommes fondé à le dire, il ne sera jamais possible de déterminer approximativement les revenus des fermiers, manufacturiers, négociants de toute sorte, contribuables de toute profession ; on ne trouvera aucune estimation qui approche de la moins rigoureuse exactitude.

Plusieurs personnes ont le plus grand éloignement pour payer l'impôt direct. Quoiqu'on puisse trouver exceptionnellement quelques individus qui, pour paraître plus riches qu'ils ne sont, ou pour écarter les soupçons de leurs créanciers, portent leur revenu au-dessus de son véritable chiffre, la majorité s'efforce de le dissimuler, ou l'estime au-dessous de sa valeur. L'influence des raisons qui déterminent une semblable fraude dépend du montant de l'impôt, et ceux qui feraient volontiers un loyal aveu de leur revenu si l'impôt ne montait qu'à 3, 4 ou 5 p. 100, prendraient tous les moyens de le dissimuler s'il s'élevait à 10, 12, 15 p. 100. Mais quelque bas qu'en soit le taux, beaucoup de personnes

Digitized by Google

s'efforceront toujours d'en détourner ou d'en diminuer la charge. Il est cependant presque impossible de déjouer leurs ruses par une espèce d'inquisition dans leurs affaires. Le plus souvent de semblables recherches n'aboutiraient à aucun résultat satisfaisant, et les assesseurs de cet impôt doivent ou accepter le compte de ceux dont les revenus n'ont pas une source nette et facile à découvrir, et se contenter de leur serment, ou bien doivent être autorisés à l'établir suivant leurs propres inductions de juste répartition. Si le premier système est adopté, tout dépend de la loyauté des contribuables, de sorte que la taxe tombera de tout son poids sur les hommes honnêtes, tandis que le millionnaire à conscience légère saura s'en affranchir. Il peut donc être reconnu que l'impôt ainsi établi est une charge mise sur l'honnêteté et une prime offerte à la fraude et au parjure. En le portant à un taux élevé à 10, 12 ou 15 p. 100, il produira véritablement le renversement le plus scandaleux de tout principe, et contribuera à détruire ces sentiments d'honneur, qui sont la seule garantie solide de la probité et de la renommée d'une nation.

Mais quelles que puissent être les conséquences du système qui fait dépendre le montant de la contribution du serment du contribuable, il y a tout lieu de croire qu'elles seraient bien pires si la détermination en était laissée à la discrétion des assesseurs. Avec les meilleures dispositions, les assesseurs ne peuvent être infaillibles, et il suffirait qu'une porte fût ouverte à la faveur et à l'arbitraire, pour que les décisions des assesseurs, quelque justes qu'elles pussent être, fussent attribuées à d'injustes motifs. Il est d'ailleurs impossible, en fait, d'établir des classements de revenus avec une rigoureuse justice. Les intéressés ne laissent pas facilement surprendre leur fortune, et il n'est dès lors au pouvoir de personne de s'en rendre exactement compte.

Digitized by Google

Pour reconnaître toutes les insurmontables difficultés qu'on rencontre en essayant de fixer le revenu véritable du contribuable, il suffit de regarder les clauses de la loi 5 et 6 Victoria, ch. xxxv, sur la création de cet impôt ; elles se rapportent à l'imposition du revenu provenant du commerce et des professions du négoce, et déterminent le droit de réclamation. On y trouve la prétention de prévoir minutieusement tous les cas autant qu'il est possible, et les pouvoirs les plus étendus y sont conférés aux assesseurs pour la fixation des revenus ; ils sont autorisés à exiger les papiers, les réponses par écrit, à faire toutes les questions orales, à en demander aux contribuables la confirmation par serment, et à contrôler leur témoignage. Eh bien ! malgré cette sorte d'inquisition et malgré le taux modéré de l'impôt, chacun sait que la fraude et la dissimulation sont journellement pratiquées ; il en résulte que les uns sont imposés suivant le véritable chiffre de leurs revenus, ou peut-être sur un chiffre plus élevé, et que le plus grand nombre, soit par fourberie, soit par le succès de leurs réclamations, réussit à se dérober à une partie de cette charge.

2° Mais en supposant encore qu'il fût possible, ce qui ne l'est pas, d'écarter cette objection fondamentale, et de réussir à trouver des moyens pour une fixation facile et un peu précise des revenus des differents contribuables, nous n'en serions guère plus avancés pour la justice de l'assiette de l'impôt. Sous un rapport, nous ne trouvons pas assurément de difficulté. La taxe sur la propriété atteint sans aucun doute toutes les propriétés : de même la taxe sur le revenu devra atteindre toute sorte de revenu. Mais ce qui se présente aussitôt à l'esprit, c'est la question de savoir si l'impôt sera égal pour toute sorte de revenu. Si la réponse est négative, nous devons alors rechercher sur quels principes s'établira la distinction.

Digitized by Google

Ceux qui soutiennent l'égalité de l'impôt sur tous les revenus, quelle qu'en soit la source, prétendent que l'oppression d'un tel système n'est qu'apparente. Les revenus des jurisconsultes, des médecins, des pasteurs, et des contribuables appartenant à d'autres professions, disent-ils, peuvent avoir un certain rapport avec les revenus des propriétaires fonciers, des manufacturiers et des autres classes; mais si les premiers n'étaient pas imposés au même taux que les derniers, ce rapport serait détruit, la condition des contribuables à profession serait donc favorisée, il en résulterait que dans de semblables circonstances, il y aurait une recherche bien plus active des carrières professionnelles, qui ferait baisser le revenu de ceux qui les exercent et les mettrait ainsi de nouveau dans une position égale aux capitalistes et aux propriétaires, sur lesquels on suppose que pèserait tout le poids de l'impôt. Dans ce système, on prétend que l'impôt pourrait atteindre ainsi également tous les revenus, en faisant justement le même prélèvement sur les honoraires d'un jurisconsulte ou d'un médecin, que sur la rente d'un propriétaire foncier ou les profits d'un capitaliste; car, en supposant qu'on voulût accorder aux premiers une exemption partielle ou totale de l'impôt, il n'en résulterait pas moins pour eux un aussi grand préjudice par la concurrence plus grande qui résulterait de cette exemption, que par le paiement égal de l'impôt.

Mais ce raisonnement, quoique vrai sous un autre rapport, n'est en fin de compte que spécieux. Les revenus professionnels une fois fixés ne changent guère. Malgré la baisse des prix et du revenu après la paix de 1815, les honoraires des professions libérales n'ont pas subi une dépréciation notable. Aussi nous doutons que l'imposition d'une taxe spéciale, d'un taux raisonnable, sur les revenus des professions, ou leur

Digitized by Google

exemption totale d'un impôt établi sur les revenus provenant d'autres sources, puissent avoir sur leurs bénéfices une influence sensible. Si la taxe était onéreuse, elle pourrait avec le temps les affecter grandement et les amoindrir; mais le résultat ne serait en aucun cas immédiat, et à moins qu'elle ne fût portée au delà de toutes les justes limites, il n'y a pas lieu de croire que ces professions puissent s'en ressentir.

Mais en admettant qu'il soit vrai que les revenus professionnels varient dans le même temps et au même degré que les autres revenus, il n'y aurait pas là une justification de l'établissement d'un impôt égal. Un propriétaire foncier reçoit 500 livres pour une année de son revenu; un avocat ou un médecin se fait annuellement 500 livres par son travail. Mais quoique le revenu de tous deux soit actuellement le même, leur faculté pour payer l'impôt est bien différente. Le revenu du propriétaire provient d'une source relativement intarissable, tandis que le revenu d'un notaire ou d'un médecin dépend de sa vie et de sa santé. Par suite, afin de répartir également la même charge entre eux deux, nous calculerons la valeur courante du revenu dont ils jouissent chacun, et nous les taxerons également; ou, ce qui revient au même, nous déduirons du revenu de celui qui a une profession, une portion telle qu'il en affectera à l'assurance de sa vie une somme équivalente à la valeur présente de son revenu, et nous établirons la taxe sur le reste. C'est le seul moyen, en supposant ces revenus connus, de les taxer d'une manière équitable. Il serait cependant extrêmement difficile d'opérer de cette manière. Pour le démontrer, supposons qu'un ecclésiastique, A***, âgé de quarante ans, ait un revenu annuel de 1,000 livres, et que l'on veuille décider pour combien il doit contribuer à une taxe de 10 p. 100 sur tous les revenus considérés comme perpétuels.

Digitized by Google

Ici nous nous trouvons immédiatement arrêté par la difficulté de déterminer d'après quelles règles on calculera ce que A*** peut encore avoir à vivre. Si nous prenons la table de Northampton, nous obtiendrons un résultat qui ne sera pas, il s'en faut de beaucoup, celui que donnera la table de Carlisle, ou celle de M. Finlaison. Mais, supposant qu'on choisisse la table de Carlisle, nous trouvons que A*** peut vivre encore 27 ans, 61. Nous avons maintenant à déterminer le taux de l'intérêt auquel on doit estimer la présente valeur de l'annuité ou du revenu de A***. Chacun comprend que la question que nous nous proposons de résoudre dépend essentiellement du choix du taux de l'intérêt; et ce choix peut être l'objet de longues discussions. Supposons cependant que le taux soit de 4 p. 100, la valeur présente du revenu de A*** sera de 16,500 livres, produisant une rente constante de 600 livres, pour laquelle il donnera 66 livres à la taxe.

C'est le seul moyen par lequel les taxes peuvent être assises, si on veut le faire avec quelque équité. On pourra objecter peut-être que la supposition fondamentale sur laquelle le revenu est évalué et la taxe imposée, à savoir que A***, âgé de quarante ans, vivra encore vingt-sept ans et demi, est entièrement gratuite ; que c'est simplement une règle générale déduite d'observations faites sur un grand nombre d'individus; et que, sans témérité, nous pouvons affirmer qu'au contraire A*** peut mourir d'un jour à l'autre. Mais tout cela peut être admis sans nuire au principe; car la différence entre le revenu actuel de A***, 1,000 livres, et le revenu perpétuel correspondant de 660 livres, différence qui est de 340 livres, si elle est accumulée pendant vingt-sept ans et demi à 4 p. 100, produira 16,500 livres, et une compagnie d'assurances transigera avec A*** sur ce pied, ou sur un autre qui n'en différera guère.

Digitized by Google

Ces détails font voir comment les taxes sur les revenus professionnels doivent être assises, si on veut le faire avec quelque justice. Ils font voir également combien il est difficile et matériellement impossible d'asseoir une taxe sur les revenus, quand même on aurait les moyens d'arriver à connaître ces revenus avec quelque précision. Rien donc ne peut justifier l'établissement d'un taux uniforme de déduction. A moins de commettre la plus révoltante injustice, il faut repousser l'uniformité dans les cas de cette sorte. Chaque chose doit être jugée séparément. Le revenu de deux jurisconsultes peut être le même ; mais si leur âge ou leur santé diffèrent, ils ne peuvent être également imposés, d'après le principe suivant lequel l'impôt ne peut être le même, quand l'intérêt est à 4 p. 100, ou bien quand il descend à 3 ou monte à 5 p. 100.

Il a été proposé pendant la discussion de l'impôt du revenu, d'imposer les revenus provenant des rentes viagères sur les fonds publics proportionnellement à la durée de ces rentes ; et en théorie rien ne pourrait être plus juste que cette proposition, puisque c'est le comble de l'injustice d'imposer la même charge au revenu qui doit cesser dans cinq ou dix ans, ou à la mort des rentiers, ou à un revenu qui doit durer cinquante ou soixante ans, ou qui même est perpétuel. Mais il est clair que si ce système avait prévalu, il aurait dû être poussé beaucoup plus loin. Les personnes qui exercent des professions doivent par rapport à cet impôt, être considérées comme des propriétaires de rentes viagères; et c'est également le cas des pasteurs, des officiers de l'armée de terre et de mer, de tout fonctionnaire public ou privé, des veuves pensionnées, des propriétaires d'immeubles substitués et d'une foule d'autres. En conséquence quoiqu'il soit injuste d'établir la même charge sur un revenu de rentes viagères ou de rentes perpétuelles, il le serait encore plus de faire des ré-

Digitized by Google

ductions pour la classe des rentiers et non pour d'autres. Il semble donc que le parlement a eu raison de repousser la proposition. Il comprit qu'en pratique il serait impossible d'appliquer justement le principe une fois admis, et qu'il serait préférable de soumettre aux mêmes charges tous ceux qui étaient placés dans des circonstances semblables, plutôt que d'accorder des avantages à une seule classe qui n'y avait pas plus de droits que les autres.

On a dit quelquefois, quoique bien rarement, que les raisonnements qui précèdent étaient empreints de sophisme, et qu'il n'y avait réellement aucune injustice à soumettre les revenus viagers ou annuités temporaires au même impôt que les revenus permanents; qu'un revenu permanent, étant constamment sujet à l'impôt, et un revenu temporaire ne l'étant que pour sa durée, tous deux étaient traités de même, et qu'il n'y avait par conséquent là rien d'injuste. Mais ceux qui parlent ainsi paraissent avoir oublié qu'un revenu et un rentier ne sont pas la même chose, et que la justice ou l'injustice d'une taxe dépend du mode dans lequel elle affecte les contribuables, et non abstraction faite de son assiette dans un mode particulier. Si l'on peut prouver que les bases des revenus permanents ou temporaires sont exactement les mêmes, alors sans aucun doute il serait strictement juste de soumettre leurs revenus au même taux de taxe. Il est inutile de dire que ceci n'a pas été prouvé ni ne peut l'être. Les propriétaires des biens-fonds ou de revenus permanents, qui laissent l'un ou l'autre, en entier ou en partie, à leurs héritiers, se déchargent pour ainsi dire de leurs impôts; mais les possesseurs de revenus temporaires ou viagers ne peuvent pas le faire si aisément. Leurs revenus meurent avec eux, ou cessent à des époques déterminées; de sorte qu'ils n'ont rien à laisser à leurs héritiers, si ce n'est les épargnes qu'ils ont pu

Digitized by Google

faire sur les reveuus ou les assurances qu'ils ont pu effectuer. Il est évident qu'en les soumettant au même taux de taxe qui frappe les premiers, ils ne peuvent pas s'acquitter de l'importante obligation de soutenir leurs familles, à moins qu'ils ne fassent de plus grands efforts, ou des sacrifices analogues de leurs amusements; et ils sont en droit de se plaindre d'un traitement injuste.

Pour triompher de l'extrême difficulté qui se rencontrerait pour asseoir une *income tax* sur les revenus du fermier et des autres propriétaires fonciers, c'est une habitude d'admettre que le revenu du fermier monte à une partie ou à un multiple de sa rente, et de le taxer en conséquence. Ainsi, au temps de l'ancien impôt du revenu, les revenus des fermiers anglais étaient supposés monter aux 3/4, et, en Écosse, à la moitié du fermage; et sous la législation actuelle de l'impôt, les revenus des fermiers anglais sont estimés à la moitié, et, en Écosse, au 1/3 de leurs redevances. Dès lors maintenant, le possesseur d'une ferme d'une valeur annuelle de 1,000 liv. est supposé en Angleterre avoir un revenu de 500 liv., et, en Écosse, de 333 liv. 6 s. 8 d. par an, et il est imposé en conséquence. Nous n'avons pas de doute que ce ne soit le meilleur plan qui puisse être adopté pour imposer de tels revenus, mais il peut entraîner à des conséquences choquantes. Le fermage, plus que tout autre opération est soumis à de nombreuses vicissitudes, et il peut être admis sans contestation que beaucoup de propriétaires de terres subissent des pertes considérables. L'impôt n'admet pas d'exception pour ces malheurs. Il arrache à tous avec une implacable sévérité la même rétribution, et comme Procuste, il force le fermier qui a recueilli et celui qui a perdu 500 liv. dans sa ferme à payer la même somme [1].

[1] Cette injustice a été corrigée, ou doit l'être, par la faculté qu'a le fermier surtaxé de réclamer une déduction correspondante. Mais, d'après ce principe, les

Digitized by Google

Par suite de la règle pratique de remettre les taxes imposées sur les marchandises consommées à domicile, quand elles sont consommées au dehors, les absents touchent leurs revenus francs de toute taxe, et conséquemment évitent de contribuer pour leur part aux dépenses publiques. On a attaché, sans beaucoup de raison, quelque importance à l'influence supposée d'une taxe sur le revenu pour obvier à cet inconvénient. Aussi longtemps que les absents échappent aux taxes qu'ils devraient payer s'ils résidaient chez eux, leur absence est indifférente ; et considérant la petite proportion dans laquelle les revenus des absents figurent parmi les revenus de la population résidante, on ne trouve point de motifs pour penser que les charges de cette dernière soient considérablement accrues par l'exemption des premiers. Mais quand on impose une *income tax* assez considérable, si cela amoindrit d'un côté les tentations qui portent certaines classes à émigrer, d'un autre côté, ce sera un nouveau stimulant à l'émigration du capital dans les colonies et les pays étrangers, pour échapper à la taxe, et aux recherches que nécessitera son établissement. Et l'on peut hardiment assurer que, tandis que la résidence extérieure de quelques personnes n'amène pas de graves préjudices, l'émigration du capital dans d'autres pays serait un sérieux danger. Et toute mesure qui découragerait les premiers en stimulant les derniers équivaudrait à fermer un robinet lorsque la bonde est ouverte.

La meilleure défense de l'impôt actuel sur le revenu et des impôts sur le revenu en général a été faite par sir Robert Peel dans la discussion de 1842. Il soutenait que le déficit du revenu public, qui excédait 2 millions de livres par an, rendait

fermiers qui ne sont pas assez taxés devraient être surchargés. Et si cela est, pourquoi faire du fermage un *criterium* de leur revenu ? Et pourquoi ne pas placer les fermiers sur le même pied que les autres classes ?

Digitized by Google

l'établissement d'un nouvel impôt indispensable. Sans essayer de cacher ou de dissimuler l'injustice et l'oppression de l'impôt du revenu, il avançait que cette taxe ne devait pas donner lieu à plus d'objections que tout autre impôt qui devrait servir à une élévation considérable du revenu public ; il trouvait même que l'avantage était en faveur de sa proposition. On ne peut nier à coup sûr la force de ces raisonnements. Le sacrifice de la taxe sur les maisons à la clameur vulgaire, et celui de la plus grande partie du revenu de la poste aux notions les moins fondées d'utilité publique, en entraînant le déficit des recettes, a donné naissance à l'impôt sur le revenu. Nous concevons aussi qu'il n'était pas facile en 1842, ni dans aucun temps, de trouver un impôt qui pût produire 4 ou 5 millions par an sans rencontrer les plus fortes objections, et cette difficulté était accrue à l'époque en question par ce fait que le renouvellement d'un impôt qui a été récemment sacrifié, est toujours une mesure spécialement disgracieuse et impopulaire. Peut-être cependant cet impôt sur les maisons, s'il avait été justement assis, aurait-il pu être ravivé en 1842. Son rétablissement durant la présente année a été effectué avec peu de difficultés, quoique d'après le principe étroit et injuste sur lequel il est assis, il ne puisse, à moins d'une élévation oppressive, devenir une source abondante de revenus. Mais en supposant que la taxe sur les maisons fût placée sur un pied équitable, elle donnerait, à un taux raisonnable, un produit tel qu'elle rendrait chose de peu d'importance au point de vue financier le maintien de l'*income tax*. Indépendamment cependant de cette circonstance, nous sommes loin de supposer, comme on l'a fait quelquefois, que nous ayons atteint aux limites des taxes indirectes ou que nous nous en soyons approchés. Il est impossible, en effet, de définir ces limites, ou de dire, *à priori*, quand elles peuvent être atteintes. Nous nous efforcerons en outre de

Digitized by Google

montrer que des additions considérables peuvent être faites au revenu par la réforme de quelques-uns des droits, non-seulement sans accroissement, mais encore avec un soulagement considérable pour les contribuables. On ne peut pas douter que des taxes modérées ne puissent être mises sur une foule d'articles qui sont maintenant importés francs d'impôt ou soumis à une taxe inappréciable. Les bêtes à cornes, les moutons, les porcs et autres animaux vivants, et toutes sortes de provisions nous paraissent de cette catégorie. Il n'est pas à alléguer, comme objection à ce qu'ils soient taxés, que ces objets forment la nourriture des basses classes. Ces dernières n'ont pas plus de droits que les hautes classes d'être exemptées des taxes. Et si des taxes directes étaient imposées pour que les vivres et autres articles consommés par les basses classes, fussent francs de tout impôt, ces taxes directes devraient tomber suivant la même proportion sur elles que sur les classes plus élevées. Nonobstant la déférence due à l'autorité et aux opinions de sir Robert Peel, nous ne pouvons méconnaître que son penchant en faveur des taxes directes, dont les classes inférieures sont exemptes, l'a porté à adopter un principe très-dangereux et sujet à objection. C'est aussi probablement la seule chose qu'il serait sage de changer à ses plans. Le plus tôt qu'elle sera abandonnée sera le mieux. Il me semble aussi qu'il a exagéré les inconvénients attachés aux impôts sur les dépenses. Quoique inégales dans leur taux, les taxes indirectes n'ont rien de choquant ni d'injuste. Elles ne tombent pas sur tous les individus, mais seulement sur ceux qui font la consommation des articles imposés, et seulement suivant la mesure dans laquelle ils les consomment, de sorte qu'ils semblent s'imposer eux-mêmes. Mais une telle excuse ne peut être invoquée pour compenser le poids inégal de l'impôt du revenu. L'impôt actuel du revenu a été établi dans le but de faire con-

Digitized by Google

tribuer tous les imposables aux charges de l'État suivant la même quotité de leurs revenus, quelles qu'en soient les sources; il frappe donc avec une sévérité inique les possesseurs de revenus temporaires. Et cet abus ne peut être réparé qu'avec le retrait même de la loi à cause des obstacles insurmontables d'une assiette proportionnée aux ressources de chacun.

L'impôt du revenu mérite encore d'autres accusations. Il rend nécessaire une constante intervention et une inquisition permanente dans les affaires privées, et entretient ainsi indépendamment de son injustice un sentiment amer d'irritation. Il faut observer de plus que, tandis que ces recherches ne sont pas très-utiles, rien ne peut les justifier. Quel droit a le public de connaître les moyens ou les ressources de ceux qui ne veulent pas les laisser mettre au grand jour? Pourquoi déchirer le voile dont se couvrent ceux qui, grâce à une sévère économie, cherchent à masquer leur gêne, et à échapper à l'opprobre attaché à la pauvreté. De telles révélations sont à bon droit craintes et détestées, et bien faites pour mécontenter l'opinion publique. Les taxes de consommation ne sont pas soumises à tous ces graves inconvénients et nous sommes en mesure d'affirmer que l'impôt de consommation (*excise*), qui produit 15 millions par an [1], est recueilli sans provoquer de beaucoup autant de haine et de fraude que l'impôt du revenu qui ne produit guère plus de 5 millions. Même dans le cas d'un impôt sur les maisons, calculé pour produire 4 à 5 millions par an, nous pensons que l'irritation ne peut être comparée à celle que doit provoquer l'impôt sur le revenu. L'élévation de l'impôt des maisons pourrait bien lui créer des objections; mais l'assiette serait facile à fixer, et une fois établie, elle ne serait pas sujette à des changements perpétuels, et ne rendrait jamais nécessaire

[1] 15,260,640 l. net en 1850.

Digitized by Google

l'immixtion du fisc dans la position et la fortune du locataire.

Quoi qu'il en soit, tout en admettant l'inégalité, et peut-être même en certains cas l'injustice des impôts de consommation, nous sommes persuadé que les plus mauvais, que nous connaissions, sont moins sujets à objection que la meilleure *income tax*; tandis que leur plus grande facilité d'imposition et la bonne volonté qui est mise à s'en acquitter doivent leur donner la préférence.

L'on a dit que la difficulté de taxer les revenus professionnels ou autres analogues est une raison pour les exempter entièrement de la taxe que l'on laisserait tomber de tout son poids sur les possesseurs de la propriété foncière. Nous différons cependant profondément de cette conclusion. La difficulté d'asseoir les revenus en question peut être une raison suffisante pour rejeter l'*income tax* entièrement, mais nullement pour l'asseoir avec partialité et par suite avec injustice. Les hommes à profession et les rentiers de toute sorte contribuent aux taxes sur les consommations. Si ces taxes sont supprimées, et qu'à leur place on impose une *income tax* qui ne frapperait pas les revenus temporaires ou professionnels, on commettrait une injustice évidente envers les autres classes qui auraient à supporter tout le poids de l'impôt dont elles n'étaient frappées auparavant qu'en partie, et qui tomberait alors également sur tous les rangs et toutes les classes. Il est clair cependant, comme dans le cas précédent, que les classes dont nous avons parlé, étant exemptées de la taxe, par suite de l'impossibilité admise d'évaluer clairement leurs revenus, un grand nombre de revenus provenant de la propriété foncière auraient également droit à l'exemption, par suite de leur durée aussi passagère que ceux des ecclésiastiques et des hommes de loi, et de leur égale difficulté à être taxés. Il est inutile de dire qu'on ne tolérerait pas, ni qu'on ne souffrirait un seul moment que les propriétaires de balles de coton,

Digitized by Google

d'étoffes de laine, de foulons, de brasseries, de distilleries, de vaisseaux, de magasins, de maisons, etc., fussent exemptés de la taxe qui frappe les propriétés ou les revenus des possesseurs du sol, les fermiers, possesseurs d'hypothèques, etc... Mais pour faire l'estimation des revenus des propriétaires de vaisseaux, foulons et autres semblables propriétés, nous rencontrerons plus de difficultés que pour faire la taxation si impraticable des revenus professionnels, avec d'autres particularités relatives aux cas en question. Un domaine, à part les constructions et améliorations qui y ont été faites, peut être considéré comme une source permanente de revenus ; mais les vaisseaux, les maisons, les factoreries, les foulons, etc., sont périssables, et avant que l'on taxe tout au même taux, il faut déterminer leur degré de durée, d'après lequel il faudra réduire l'évaluation du revenu. Supposons par exemple qu'une taxe de 10 p. 100 soit imposée sur un revenu provenant de terres, biens-fonds et hypothèques, et que l'on veuille lever une taxe équivalente sur le revenu provenant des maisons, boutiques, magasins, foulons, vaisseaux, canaux et semblables propriétés. Dans ce cas nous aurons d'abord à estimer le revenu annuel brut à taxer, produit par la boutique, le foulon, le vaisseau, ou toute autre propriété. Après avoir fait cela, nous aurons à estimer la durée probable de chaque propriété ; et alors, pour arriver au revenu net et imposable, nous aurons à déduire du revenu brut une somme telle, qu'accumulée à l'intérêt ordinaire, elle suffise un jour à remplacer la boutique, le foulon, etc., lorsqu'ils ne pourront plus servir. Une *income tax* imposée équitablement, et frappant également toutes les classes, selon leur facilité à la subir, doit être assise comme nous venons de le dire. Mais les difficultés de la pratique sont insurmontables. Il y aurait un grand champ ouvert à l'incertitude, à la dissimulation, à la

Digitized by Google

fraude, dans l'évaluation de la propriété; et, quand ces difficultés seraient surmontées, comment déterminerait-on la durée de cette propriété? Le pouvoir de déterminer un point de cette sorte ne peut être confié à des officiers publics, car ce serait ouvrir la porte à toute sorte d'abus. Il n'existe aucune règle d'après laquelle se puisse faire cette estimation, puisque les appréciations dans chaque cas varient en vertu de petites particularités et d'inappréciables circonstances. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que les taxes sur le revenu sont en principe les meilleures de toutes, les considérations ci-dessus font voir que cette circonstance est de peu de poids pour les recommander. Il est peu important qu'une taxe soit théoriquement bonne ou mauvaise. C'est au point de vue pratique qu'il faut la juger. Et l'on peut dire que, si son assiette équitable est impossible, elle doit être rejetée, si ce n'est dans des circonstances particulières.

Lors même qu'elle est appliquée au revenu de la terre, l'*income tax* est souverainement injuste dans un grand nombre de cas. Deux propriétés ont le même revenu, mais la valeur de l'une est très-inférieure à celle de l'autre, la différence ayant été comblée par suite de coûteuses améliorations. Est-il alors juste et prudent de faire peser la même taxe sur le revenu des deux propriétés? Une moitié, ou peut-être les trois quarts de l'un, est l'intérêt du capital dépensé en améliorations, qui ne durent pas plus que les boutiques et les foulons. De là la difficulté de faire porter la même taxe sur l'une et l'autre propriété? Et cependant, comme nous l'avons vu, aucune règle ne peut nous servir de base; car tous les collecteurs de taxes du royaume, même assistés de nombreux fermiers, ne seraient pas capables de séparer en ses divers éléments le revenu d'une ferme améliorée, ce qui revient à dégager le produit naturel du sol brut du produit des améliorations.

Digitized by Google

On peut observer en outre, eu égard aux insurmontables difficultés d'asseoir équitablement un impôt sur le revenu, que les revenus des capitalistes engagés dans des entreprises, qu'ils soient agriculteurs, manufacturiers ou commerçants, dériveront de deux sources distinctes, dont l'une est l'intérêt du capital employé, et l'autre une juste compensation pour leur surveillance personnelle, leur adresse et leur industrie. La première partie de leurs revenus, ou l'intérêt du capital employé, peut être regardée comme constante ; mais la dernière, ou le profit de leur surveillance, etc., est seulement un revenu viager, et tombe précisément dans la catégorie des revenus professionels. Et si l'on veut imposer équitablement le revenu de ceux qui sont engagés dans des entreprises industrielles, il nous faut le distinguer suivant ses parts respectives, et agir avec l'une comme avec un revenu constant, avec l'autre comme avec une annuité passagère. Il est inutile d'ajouter qu'une telle distinction ne saurait être faite. Un agriculteur ou un manufacturier gagne une certaine somme dans un an, et une autre somme dans une autre année; mais il est évidemment impossible à lui et à toute autre personne de dire ce qu'il doit à sa sagacité, à son adresse dans la conduite de ses affaires. De là l'impossibilité de taxer équitablement son revenu. On est obligé, quoi qu'il provienne de sources différentes, de regarder ce revenu comme découlant d'une seule, et de le traiter en conséquence. C'est un procédé injuste; mais les illégalités qui en résultent sont bien moindres qu'elles ne le seraient, si l'on voulait asseoir l'impôt sur des principes rigoureux.

Nous avons remarqué contre l'impôt du revenu qu'il n'est pas possible d'acquérir une information exacte de l'étendue du revenu dont jouissent quelques-unes des classes les plus importantes de la nation ; et nous avons ensuite prouvé, que même avec ces informations, les sources dont proviennent

Digitized by Google

les différents revenus sont si variables dans leur nature et dans leur durée, que tout essai pour les soumettre à une contribution égale ne peut avoir aucun succès. Un tel impôt ne doit rester qu'à l'état de *desideratum*. Quand les législateurs auront tout fait pour le rendre égal, il n'en auront pas détruit l'inévitable inégalité. Le faire supporter seulement à certains revenus, ou l'imposer à tous sans égard pour leur origine, c'est là un principe également subversif de toute justice. Il ne reste donc qu'à le rejeter, ou à n'y avoir recours que dans les circonstances où il faut à l'État de nouvelles recettes à tout prix, quand les sources régulières des revenus publics sont insuffisantes ou bien épuisées, quand, comme dans la dernière guerre, Annibal frappe à nos portes, et que l'indépendance nationale doit être sauvée par tous les sacrifices. La nécessité est la seule justification des impôts sur la propriété ou sur le revenu.

Lorsque les circonstances d'un pays sont telles ou supposées telles que l'impôt du revenu soit inévitable, quelques règles doivent être établies et respectées. L'équité exige qu'il atteigne tout revenu, petit ou grand. Mais si ce principe de nivellement devait lui servir de base, il devrait en tout ce qui concerne les classes laborieuses, descendre à frapper même les gages, et nous avons vu précédemment qu'il est alors quelques cas où il serait sage de les soumettre à une taxe directe, si l'on pouvait la lever. Admettant cependant que les gages d'un travail journalier doivent en être exempts, la difficulté est d'établir la limite à partir de laquelle l'impôt doit partir pour frapper indistinctement tous les revenus. L'ancien impôt du revenu de 1806 pesait de tout son poids sur tous les revenus, quel qu'en fut le taux, provenant de la propriété en terres ou en fonds publics. Les revenus professionnels au-dessous de 50 livres en étaient affranchis, et entre 50 livres et 150 livres, ils avaient droit à certaines réductions.

Digitized by Google

Avec l'impôt actuel, la contribution commence au revenu de 150 livres. Cette limite nous paraît beaucoup trop haute, et nous ne voyons aucune bonne raison pour qu'elle ne soit pas abaissée à 50 livres ou au plus à 100 livres de revenu annuel. Il faut dire cependant que, pour la facilité de la perception de la taxe, rien n'est mieux choisi qu'un revenu imposable *minimum* de 150 livres. Car l'exemption est ainsi accordée à un grand nombre de personnes qui sont le plus sensibles au poids de l'impôt et les moins aptes à discuter une surcharge et empêche cette contribution de servir de lieu commun aux déclamations et aux invectives populaires.

Mais quoique la limitation de l'impôt à un degré ou à l'autre soit en pratique indispensable, on ne peut nier qu'elle renferme un principe dont on peut abuser en le faisant servir aux plus dangereuses intentions. La question, où l'impôt doit-il commencer, présente en fait une des difficultés les plus sérieuses. Tout essai d'imposition étendue à tous les revenus ne peut assurément que mal aboutir ; mais en même temps, dès qu'on commence à admettre des exemptions, il est impossible de dire où vous devez et où vous pouvez vous arrêter. Pourquoi les revenus entre 50 livres et 100 livres ne sont-ils pas imposables? Il est possible et cela se présente fréquemment que des personnes avec un revenu au-dessous de 150 livres soient plus capables de subir la taxe que celles qui ont un revenu supérieur. Quelle raison décisive peut-on donner pour s'arrêter à 50 livres plutôt qu'à 200 livres ou à 250 livres? Dans cette situation n'y a-t-il pas à craindre qu'un ministre qui serait impopulaire dans les hautes classes, ou qui désirerait gagner les applaudissements et s'assurer l'appui des classes inférieures et les plus nombreuses, ne fût tenté de profiter de cette latitude, et qu'en exagérant le principe de l'exemption,

Digitized by Google

il ne convertît l'impôt en instrument de désorganisation, en s'en servant pour satisfaire ses intérêts et ceux de son parti, au détriment des autres intérêts et des autres droits.

Le revenu exempté de l'impôt, quel qu'il soit, doit être celui qui est indispensable à l'existence. Ainsi, c'est d'après ce principe qu'il fut proposé, pendant la discussion de 1842, de déduire 150 livres (somme reconnue dans la loi comme minimum du revenu nécessaire) de tous les revenus soumis à la taxe, et de l'établir ainsi seulement sur l'excédant, de sorte qu'un contribuable avec un revenu de 160 livres n'aurait payé, si cette proposition avait été adoptée, que 10 livres; un contribuable d'un revenu de 300 livres, que 150 livres seulement. Nous regrettons que cette juste proposition n'ait pas été acceptée. C'était peut-être le seul des nombreux amendements, dont l'adoption aurait apporté un notable changement à la loi. Sans doute il aurait rendu l'impôt moins productif; mais on aurait peut-être pu aussi en compensation abaisser le chiffre de l'exemption, ou élever un peu le taux, ou combiner ces deux mesures. Toutes les classes auraient été ainsi mises sur le même pied et libérées de toute contribution sur la partie du revenu pour laquelle la loi reconnaît la nécessité d'une entière franchise d'impôt.

La difficulté de classer ceux qui doivent et ceux qui ne doivent pas être imposés a un autre inconvénient inhérent à ces impôts sur les revenus, à moins de les étendre également à tous les citoyens. Ainsi, sous la loi actuelle, les assesseurs n'ayant pas de moyen de renseignement pour connaître si les contribuables ont 130, 140 ou 150 livres de revenu, doivent, pour s'assurer qu'on ne se soustrait pas illégalement à la contribution, faire des recherches sur la fortune d'un grand nombre de ceux qui ne s'y trouvent pas soumis, et qui dès lors doivent ou établir la modicité de leurs ressources à la satisfaction des assesseurs, ou se résigner au paiement

Digitized by Google

de l'impôt. Dans le cas de la possession de fonds publics, l'impôt sur tous les dividendes, quel qu'en soit le taux, est retenu au Trésor, et c'est à ceux qui n'ont pas un revenu de 150 livres à en donner la preuve, avant d'être autorisés à réclamer la restitution de la somme qui leur a été retenue [1]. C'est là un considérable abus, et chacun sait que beaucoup de contribuables aiment mieux payer l'impôt que de s'exposer aux ennuis et aux questions qu'ils auraient à subir pour prouver leurs droits d'exemption. Il n'y a pas de remède à cet abus, comme à tous ceux auxquels cet impôt donne naissance. Personne ne doute de l'impossibilité d'étendre cet impôt aux classes pauvres; il y a nécessité de fixer le point de départ, et dès lors la difficulté de classer ceux qui doivent y être soumis et ceux qui doivent en être exempts peut être considérée comme lui étant inhérente.

La partialité et l'injustice de cette taxe peuvent être plus clairement démontrées encore par l'estimation du nombre des personnes qui la supportent. D'après les documents du Parlement, n° 27, session 1851, il ressort que 194,900 personnes ont été taxées en 1841-42 sous les cédules D et E; la première comprenant les revenus des manufactures, du commerce, et des professions; la seconde, les revenus provenant de salaires, pensions, etc. Mais des personnes taxées sous ces chefs, 57,985 tirent une partie de leurs revenus, pro-

[1] Le rapport officiel ci-dessus montre la portée de cette disposition onéreuse :

Rapport contenant le nombre des demandes d'exemption sous la loi de la *Property tax*, reçues au ministère des finances, dans l'année 1850; le nombre de celles sur lesquels l'impôt a été rendu, le montant de l'impôt restitué, et le nombre des réclamations accueillies par la commission des taxes en dégrèvement de la propriété des réclamants.

	MONTANT des réclamations reçues.	NOMBRE des ordres de restitution.	MONTANT de l'impôt réparti.	NOMBRE des décharges.
Réclamations générales.	75.992 l.	55.550	64.002 l. 1 s. 11 d.	899 (a)
Réclamations de charité.	7.674	2.148	31.194 9 6	7.927 (b)
				842
TOTAL.....	83.666 l.	57.698	95.196 l. 11 s. 5 d.	9.668

Digitized by Google

bablement moitié, d'autres sources, et sont taxées sous d'autres chefs. En déduisant la moitié ou 28,922 individus, de ceux qui sont taxés autrement, nous avons 165,908 pour le nombre des individus réellement taxés sous les cédules précédentes. Et comme ces cédules ont produit dans l'année indiquée (1841-42) 1,877,857 liv., et la taxe entière 5,605,532 livres, il s'ensuit, en supposant les revenus de ceux qui ont été taxés sous d'autres cédules équivalents à ceux des cédules D et E, que la taxe a frappé 495,246 personnes.

Puisque cependant la moyenne des revenus des contribuables sous les cédules A, B, C, est reconnue plus élevée que celle des revenus des cédules D et E, on ne saurait douter que nous ne venions d'exagérer considérablement le nombre des contribuables à la taxe. Probablement ce nombre n'excède pas 400,000 ou 450,000 au plus. Mais admettant même l'estimation que nous en avons faite, l'injustice et la partialité de la taxe n'en restent pas moins évidentes. Dès le moment qu'elle frappe les pensions, les dividendes des fonds publics, les actions de banques, de compagnies d'assurances, de chemins de fer, etc., un grand nombre des contribuables consistent en femmes et enfants. Mais laissant de côté ceux-ci, il est certain qu'à présent nous avons dans la Grande Bretagne environ 10,750,000 femmes ou hommes adultes. Et comme 10,225,000 au moins sont exempts de la taxe, elle frappe un individu sur vingt-deux. Sûrement, si cet impôt doit subsister, ses bases devraient être élargies.

Il a été dit par Say et quelques autres économistes que l'impôt du revenu doit être assis d'après une échelle graduée, et croître avec les revenus imposés. Et la sympathie donnée si fréquemment et si cordialement aux projets d'établisement d'un impôt sur la propriété et sur le revenu par la classe la plus dangereuse des politiques provenait de la pensée où ils étaient d'adopter un plan de progression. Il y

Digitized by Google

a dans ce système, très-sujet à objection, quelque chose de séduisant. On fait remarquer qu'une taxe de 10 liv. est bien plus lourde pour le possesseur d'un revenu de 100 liv., ou d'une propriété équivalente, que ne l'est une taxe de 100 liv. ou de 1,000 liv. au possesseur d'un revenu, ou d'une propriété de 1,000 liv. ou de 10,000 liv.; on en conclut que pour proportionner l'impôt aux facultés des contribuables, une taxe progressive doit être adoptée qui atteigne les revenus les moins forts et s'accroisse avec leur élévation. Mais nous avons hâte de nous prononcer contre ce système aussi injuste que dangereux. L'impôt du revenu ne peut être juste que s'il laisse les contribuables dans la même condition relative où il les trouve. Il doit donc peser relative-à sa quotité sur tous ceux qu'il atteint; et il devrait tomber sur chaque contribuable en proportion du revenu dont il jouit sous la protection de l'État[1]. Dès lors s'il pèse exclusivement sur certaines classes, ou s'il frappe sur les unes beaucoup moins rigoureusement que sur les autres, il n'a que des bases injustes. Le gouvernement a dépassé par là tous ses droits et a établi l'impôt, non pas dans le but légitime d'approprier une certaine partie du revenu aux nécessités publiques, mais dans l'intention de régler en même temps les revenus des contribuables, et d'arriver ainsi à abaisser une classe au profit de l'autre. Souffrir un tel principe conduirait à toute sorte d'abus. Sans doute, il est vrai qu'un impôt égal sur la propriété ou sur le revenu sera plus onéreux aux classes pauvres qu'aux classes riches; mais ce résultat est inhérent à tout impôt qui ne détruira pas les rapports des différentes classes de la société. Cette inégalité est une conséquence de l'inégalité des fortunes; et essayer d'y porter remède en adoptant un taux progressif,

[1] Nous voulons parler d'une gradation qui supposerait la réduction de tous les revenus au même dénominateur, ou à la valeur d'un revenu à perpétuité.

Digitized by Google

c'est établir l'impôt sur les riches pour le soulagement des pauvres, et non pour l'intérêt du revenu public. Il ne faut pas d'ailleurs supposer que le principe de la progression peut s'étendre à certaines limites et s'y arrêter.

« .....*Nullus semel ore receptus,*
» *Pollutas patitur sanguis mansuescere fauces.* »

Les raisons qui vous auront prescrit certaine marche, appuyées comme cela est sûr par l'agitation et la clameur publique, vous forceront à marcher en avant. Une fois la route ouverte, lorsqu'il sera décrété qu'un contribuable avec un revenu de 500 liv. par an paiera 5 p. 100, qu'un autre avec 1,000 liv. paiera 10 p. 100, et qu'un troisième avec 10,000 liv. paiera 20 p. 100, sur quel principe pourrez-vous vous établir pour vous arrêter dans cette échelle ascendante? Pourquoi ne pas demander 50 p. 100 pour 2,000 liv. et ne pas confisquer tous les revenus plus élevés avant d'imposer les moins forts? Dans de semblables questions la maxime *Obsta principiis* doit être présente à l'esprit de tout homme d'État sage et honnête. La progression de l'impôt n'est pas un mal avec lequel on puisse impunément jouer. Adoptez-la, et vous paralyserez l'industrie et l'accroissement de la fortune, en même temps que vous forcerez chaque riche propriétaire à faire sortir sa fortune de son pays, pour la mettre à l'abri de la confiscation. Les sauvages dont parle Montesquieu, qui pour atteindre les fruits coupent l'arbre, sont d'aussi bons financiers que les défenseurs de ce système d'impôt. Partout où on l'aura fait prévaloir, c'en est fait de toute sécurité pour chacun. Aussi, quand même les impôts du revenu seraient irréprochables, le principe de la progression suffirait pour en faire les plus détestables de tous. Dès le moment où on abandonne dans l'assiette de telles taxes le principe essentiel d'exiger de tous les contribuables la même contribution sur leur revenu, ou

Digitized by Google

sur leur propriété, vous êtes lancés en pleine mer sans gouvernail ni boussole, et il n'y a pas un écueil d'injustice ou de folie sur lequel vous ne puissiez aller échouer.

Pour subvenir aux frais de la guerre commencée en 1793, M. Pitt proposa en 1797 de tripler les *assessed taxes*, c'est-à-dire les impôts sur les maisons, les fenêtres, les chevaux, les voitures, etc. Ce plan ne répondit pas cependant à ses espérances, et l'année suivante il fut abandonné : un impôt sur le revenu y fut substitué. D'après les dispositions de cette loi, tous les revenus moindres de 60 liv. par an furent exemptés de toute contribution; un revenu de 60 à 65 liv. fut imposé sur le taux de $\frac{1}{120}$; et le chiffre de l'impôt s'accroissait graduellement jusqu'à ce que le revenu eut atteint 200 liv. ou au delà : limite à laquelle l'impôt porté au dixième devait s'arrêter; de nombreuses causes d'exemptions étaient en même temps prévues par rapport au nombre des enfants, etc. Les assesseurs chargés de l'assiette de l'impôt étaient choisis par les propriétaires libres des comtés, et les électeurs des bourgs, à peu près comme dans les élections parlementaires, avec la différence que pour être élu commissaire, il suffisait d'un moindre cens (*qualification*). Les fonctions de ces commissaires étaient gratuites; et ils devaient jurer de garder le secret sur les affaires privées. Ils avaient l'autorisation de demander déclaration de leurs revenus aux personnes que l'on supposait en avoir un annuel supérieur à 60 liv.; et si ces déclarations ne les satisfaisaient pas, pouvoir leur était donné de demander des renseignements écrits, et même le serment. Mais cet examen était rarement nécessaire, excepté dans les cas des revenus provenant de gages, de capitaux mis dans les manufactures ou entreprises commerciales, ou d'intérêts de créances; le revenu des propriétaires était dans beaucoup de cas, connu d'après les termes de leurs conventions avec leurs fermiers; tandis que les re-

Digitized by Google

venus des derniers étaient, comme nous l'avons vu, estimés en Angleterre aux trois quarts, et en Écosse, à moitié du fermage. Les commissaires étaient assistés, ou plutôt surveillés, par des *inspecteurs des taxes* nommés par le gouvernement, qui avaient pour mission de faire exécuter toutes les prescriptions de la loi, d'examiner toutes les déclarations des revenus, de dévoiler tout ce qui leur paraissait frauduleux, de s'opposer aux déductions consenties par les commissaires ordinaires, et de soumettre le tout à l'examen des *commissaires d'appel*, dont l'arrêt était définitif. La fraude et la supercherie étaient pratiquées sur une échelle infinie; et rien ne pouvait être plus arbitraire que la règle d'estimation des revenus des fermiers. Mais les besoins du pays à cette époque faisaient passer par-dessus tous ces abus; et, tout considéré, les prescriptions de la loi furent mieux exécutées qu'on aurait pu le croire.

Cette taxe fut abolie en 1802, après la paix d'Amiens. Son produit avait été, une année dans l'autre, d'environ 5 millions et demi.

En 1803, l'impôt du revenu fut rétabli sous le nom d'impôt sur la propriété. Son point de départ était, comme auparavant, le revenu de 60 liv., et son taux croissait jusqu'au revenu de 150 liv. qu'il atteignait sur le pied de 5 p. 100, et qui était son taux le plus élevé. Une augmentation y fut faite en 1805; et en 1806, pendant la courte administration de M. Fox et lord Grenville, le taux fut élevé à 10 p. 100 sur tous les revenus, quelques petits qu'ils fussent, provenant de terres ou de capitaux. Les revenus professionnels au-dessous de 50 liv. étaient exempts de la taxe; et les revenus de cette sorte, excédant 50 liv. et au-dessous de 150 liv., limite à laquelle ils devaient être soumis au taux entier de 10 p. 100, étaient sujets à des déductions, variant en rapport inverse de leur élévation. Cette taxe fut définitivement

Digitized by Google

abolie en 1816, et eût été dificilement subie jusque là sans la nécessité de sortir de la crise désespérée dans laquelle nous étions engagés.

Nous extrayons d'un document du Parlement présenté à la Chambre des communes en 1823 un compte-rendu du produit total *brut* et *net*, des taxes sur la propriété, ou impôt sur le revenu, pour l'année finissant le 5 avril 1815 :

CÉDULES.	PRODUIT BRUT.	PRODUIT NET.
	Livres.	Livres.
A. — Terres, maisons (boutiques, magasins), châteaux, dîmes, canaux, mines, forges, etc..	5.923.486	5.923.189
B. — Profits de l'occupation des terres.....	2.734.451	2.176.228
C. — Dividendes sur revenus publics, et autres placements.....	2.885.505	2.885.505
D. — Profits et gains du commerce.....	3.831.088	3.146.332
E. — Salaires, pensions, etc.....	1.174.456	1.167.678
TOTAUX.....	16.548.985	15.298.982

Le tableau suivant présente le compte de la valeur des diverses espèces de propriété sur lesquelles l'impôt a été prélevé dans les années 1813 et 1814, finissant l'une le 5 avril 1814, et l'autre, le 5 avril 1815.

CÉDULES.	1813.	1814.
	L.	L.
A. —	56.701.9.3	60.138.330
B. —	33.636.883	38.396.144
C. —	36.080.167	38.310.935
D. —	11.380.748	11.744.557
E. — Non déterminée mais estimée à.....	30.000.000	30.000.000
TOTAUX.....	170.499.721	178.589.966

La loi en vigueur sur l'impôt du revenu, de la 5e et 6e année du règne de Victoria, ch. 35 (22 juin 1842), impose une taxe de 7 deniers par livre sterling (2 liv. 18 sch. 4 deniers par 100 liv.) sur tous les revenus annuels de 150 liv. et au-dessus, quelle qu'en soit la nature. Les cédules dans cette loi comprennent les mêmes chefs de revenus que dans la précédente. Les revenus ou profits des occupants de terres sont

Digitized by Google

calculés à la moitié, en Angleterre, et au tiers, en Écosse, du revenu total; et imposés d'après ces hypothèses. Nous donnons ici les comptes officiels des résultats de cette taxe.

Compte du montant des propriétés imposées sous la cédule A de la loi sur l'impôt du revenu et de la propriété, distinguées sous les chefs suivants, dans l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse, pour les années commençant le 5 *avril* 1814-1842, 1815, 1845 *et* 1848.

CHEFS d'imposition.	1814 et 1815.		1842.		1845.		1848.	
	Angleterre	Écosse	Angleterre	Écosse	Angleterre	Écosse	Angleterre	Écosse
	L.	L.	L.	L.	L.	L.	L	L.
Terres....	34.330.463	5.075.242	40.167.088	5.586.528	41.226.665	5.509.014	42.347.870	5.634.351
Bâtiments	14.895.130	1.364.270	35.556.400	2.919.339	36.575.690	2.960.030	38.822.453	3.492.587
Dîmes ...	2.732.689	209	1.960.331	»	804.034	»	505.466	»
Châteaux.	71.673	»	152.317	»	197.320	»	163.867	»
Amendes.	206.731	9.815	319.141	902	302.533	15.222	284.366	5.628
Carrières.	49.502	20.870	207.009	33.474	220.852	41.647	290.108	42.874
Mines. ...	616.203	62.584	1.903.794	177.593	2.005.968	207.425	2.174.229	260.039
Forges...	»	»	412.022	147.413	556.772	365.869	738.278	261.114
Pêcheries.	»	»	11.105	47.810	12.000	33.005	15.412	44.166
Canaux..	»	»	1.229.202	77.891	1.212.026	49.372	1.106.545	66.769
Chemins de fer....	»	»	2.417.610	181.333	8.774.516	232.184	5.790.386	549.801
Gaz.....	»	»	»	»	573.031	65.798	648.898	61.522
Autres propriétés	574.727	62.960	1.466.815	309.480	1.039.769	255.380	1.522.802	295.572
Recettes générales.	18.257	46.999	»	»	223.076	»	127.792	»
TOTAUX...	53.495.375	6.642.955	85.802.734	9.481.763	88.724.252	9.734.546	94.538.472	10.714.423

La grande diminution dans les dîmes est due à la loi de commutation des dîmes. Pendant qu'existait la vieille loi sur la *property tax*, les propriétaires des dîmes devaient les déclarer pour la taxe; elles sont maintenant, qu'elles sont commuées en une *rent-charge*, renfermées dans la valeur annuelle des terres, conformément à la règle n° 4, sec. A, de la loi de la 5e et 6e année du règne de Victoria, ch. 35.

Compte de la valeur des propriétés imposées sous la cédule B de la loi de l'impôt sur le revenu pour les années datant du 5 *avril* 1814, 1842, 1845 *et* 1848.

	1814.	1842.	1845.	1848.
	L.	L.	L.	L.
Angleterre et pays de Galles.	36.260.565	41.358.550	41.661.575	42.529.913
Écosse.	4.367.489	5.211.365	5.509.014	5.634.351

Digitized by Google

Compte de la valeur des propriétés imposées sous les cédule C, D, B, de la loi sur l'impôt du revenu et de la propriété, pour les années finissant au 5 *avril* 1815, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849 *et* 1850.

ANNÉES.	ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.			ÉCOSSE.		
	Cédule C.	Cédule D.	Cédule E.	Cédule C.	Cédule D.	Cédule E.
	L.	L.	L.	L.	L.	L.
1814—15.....	30.048.619	84.287.685	14.142.573	»	2.771.304	681.210
1842—43.....	27.909.793	63.021.904	9.417.463	»	8.308.440	300.991
1843—44.....	27.340.052	56.627.161	10.992.253	»	8.404.479	289.991 [1]
1844—45.....	26.501.078	55.505.733	10.780.478	»	9.589.458	291.454 [1]
1845—46.....	25.585.579	60.888.094	10.993.631	»	9.404.028	460.374
1846—47.....	26.005.049	60.867.094	11.235.798	»	9.709.019	487.667
1847—48.....	26.132.125	60.068.090	11.408.627	»	10.123.540	517.914
1848—49.....	26.446.891	56.701.896	11.740.518	»	10.359.289	548.840
1849—50.....	26.310.970	54.977.566	11.127.444	»	9.956.066	555.734

Compte du produit net des impôts prélevés sur chaque cédule séparée pour les années suivantes, finissant chacune au 5 *avril.*

ANNÉES.	Cédule A.	Cédule B.	Cédule C.	Cédule D.	Cédule E.	TOTAL.
	L.	L.	L.	L.	L.	L.
1842—43.....	2.419.329	323.481	812.982	1.625.344	276.905	5.458.041
1843—44.....	2.397.825	318.216	795.702	1.541.758	325.427	5.378.928
1844—45.....	2.428.002	316.161	767.895	1.543.233	317.186	5.372.477
1845—46.....	2.528.721	324.339	744.019	1.678.595	327.769	5.603.443
1846—47.....	2.550.584	317.144	739.680	1.733.396	334.824	5.675.578
1847—48.....	2.557.793	309.390	744.273	1.685.977	340.769	5.638.702
1848—49.....	2.656.796	320.098	750.781	1.529.398	348.459	5.605.532
1849—50.....	2.652.954	316.940	744.925	1.529.611	334.473	5.578.900

Dans le chiffre total du montant de la propriété imposée, la partie taxée sous les cédules C et E, s'élevant à 37,944,184 liv., et consistant principalement en dividendes des fonds publics, traitements et pensions des fonctionnaires publics, est évidemment distincte des autres parties, et doit être considérée à un autre point de vue. Ce n'est pas en effet un revenu original et indépendant, mais secondaire et dérivé; il

[1] Dans ces années, les profits d'offices étaient en certains cas, relativement à l'Écosse, compris dans la cédule D au lieu de la cédule E.

Digitized by Google

consiste en effet dans la transmission qui leur est faite d'une partie du revenu des autres par le moyen des taxes. Nous nous efforcerons, dans une partie subséquente de cet ouvrage, d'éclaircir complétement cette distinction importante, et nous la mentionnons seulement, quant à présent, pour prévenir une induction erronée tirée de ces documents quant à l'importance du revenu national.

(Traduit de l'anglais sur la 7e édition de l'ouvrage intitulé : *A Treatise on the principles and practical influence of taxation*, p. 108 à 146.

Digitized by Google

ANNEXE IX.

Livre III, chap. III.

Loi du 12 Septembre 1840 sur une taxe générale du revenu et des profits [1] *dans le canton de Bâle-Ville.*

Nous avons cité au t. II, p. 46, un impôt sur le revenu progressif de Bâle-Ville. Voici le texte de la loi allemande qui l'a organisé :

TRADUCTION.

Nous, bourgmestre et grand conseil du canton de Bâle-Ville, avons, à l'occasion de la révision de nos impositions d'État dans leur ensemble, jugé convenable d'abolir la taxe sur le commerce, l'industrie, les capitaux et les traitements renouvelée par la loi du 5 février 1863 et jusqu'à présent en vigueur, et d'établir à la place une taxe générale sur les revenus et les profits, dans les termes suivants :

§ 1er. Tout citoyen de notre canton qui y réside, ou dont la fortune y est administrée, et tous les citoyens suisses et étrangers domiciliés dans le canton qui exercent un métier ou possèdent un immeuble, ont à payer sur l'ensemble de leur revenu ou profit annuel le taxe suivante :

A savoir : par chaque 100 fr. de revenu net ou de profit, 1 fr.; si le revenu ou le profit excède la somme de 3,000 fr., il y a à payer 2 fr. par chaque 100 fr. d'excédant, et si 6,000 fr. sont dépassés, 3 fr. par chaque 100 fr. d'excédant.

§ 2. Les contribuables qui ont perçu ou gagné 400 fr. ou une somme au-dessous paient une somme fixe de 2 fr.; ceux dont le revenu ou le profit s'élève de 400 fr. à 600 fr. paient

[1] *Allgemeine Einkommens-unde Erwerbsteuer.*

Digitized by Google

3 fr., et ceux dont le revenu ou le profit atteint de 600 fr. à 800 fr. paient 4 fr. de taxe fixe. Si la somme dépasse 800 fr., ils paient dans les termes du § 1er.

§ 3. Il faut compter comme revenu ou profit imposable le montant de toute espèce de gain ou rémunération acquis par le commerce, les entreprises, l'industrie, les métiers ou professions de quelle nature que ce soit, ou par la vente de produits agricoles, ou par l'intérêt et le bénéfice des capitaux ou des biens-fonds, sans distinguer si ces capitaux ou biens-fonds sont situés ou non dans le canton ; ou enfin par traitements, pensions ou émoluments provenant d'emplois soit au service du public, soit à celui d'autres institutions ou des particuliers.

Dans le calcul de ces revenus on peut déduire de la recette les frais d'exploitation, d'industrie et de profession, l'entretien et le salaire des ouvriers et compagnons, ainsi que les pertes subies dans l'année ; mais non les dépenses de ménage ni toutes autres de même nature.

Si les pertes faites dans l'année s'élèvent plus haut que le montant du revenu, le contribuable n'a rien à payer pour l'année dont il s'agit ; mais le surplus de la perte ne peut être reporté pour servir de base à une déduction dans l'année suivante.

§ 4. Sont exempts de cet impôt les femmes, les veuves et les orphelins dont le revenu n'a pas dépassé 500 livres ; enfin les domestiques, compagnons de métier, journaliers et ouvriers ordinaires de fabriques qui travaillent eux-mêmes dans la fabrique pour un simple salaire ; enfin les citoyens suisses et étrangers domiciliés qui vivent de leurs rentes et ne possèdent aucun bien-fonds dans le canton.

§ 5. Chaque contribuable doit certifier oralement ou par écrit l'exactitude de son impôt, conformément aux règles ci-dessus, sur son devoir et sa conscience.

Digitized by Google

§ 6. Pour la perception de cet impôt dans la ville, le collége des finances nommera tous les ans au mois de février une commission prise dans son sein qui surveille la rentrée de l'impôt pour l'année écoulée.

Les membres de cette commission ont à promettre le secret sur leurs opérations à la présidence du collége des finances.

La commission veille à l'application légale de la taxe et a l'obligation de faire, s'il y a lieu, après le travail achevé, un rapport au collége des finances et à signaler ceux qui n'ont pas, suivant la commission, payé conformément à leur devoir.

Le collége des finances a aussi le droit (lorsqu'il a des doutes au sujet de la justesse d'un paiement de taxe, sur le rapport de la commission spéciale) de faire peser sur le contribuable une taxation qui, sur sa réclamation, est confirmée ou modifiée par le petit Conseil, et à laquelle le contribuable doit se soumettre, à moins qu'il ne préfère s'expliquer d'une manière plausible sur la justesse de son paiement.

§ 7. Le collége des finances nommera ensuite pour chaque commune de la banlieue une commission dans laquelle il y aura au moins un membre du conseil municipal de la localité, et il recevra aussi la promesse de discrétion convenable.

Ces commissions sont soumises aux obligations déterminées dans le § 6 et remettront le montant de l'impôt avec leur rapport au collége des finances.

§ 8. Les contribuables qui se rendent coupables de l'infraction de cette loi fiscale seront signalés au petit Conseil pour être renvoyés en police correctionnelle.

S'ils sont convaincus d'une infraction commise sciemment, ils sont condamnés au paiement du quintuple de la somme frustrée ; les insolvables sont punis d'une réclusion

Digitized by Google

ou emprisonnement de quatorze jours à six mois de durée.

Si la trangression de la loi est seulement manifestée après la mort du contribuable, le quintuple de la somme frustrée est payé par sa succession.

§ 9. Le petit Conseil est chargé de l'exécution de la présente loi et des règlements nécessaires pour son application.

L'Amtbürgermeister, FREY.

Le Greffier d'État, LICHTENHAHN,

Digitized by Google

ANNEXE X.

Livre III, chap. III.

LOI SUR L'IMPOT DIRECT A NEUCHATEL [1].

Le Grand-Conseil de la république et canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du conseil d'État, décrète :

ART. 1er. — Il sera pourvu aux besoins de l'État par un impôt direct sur les fortunes, les ressources et les revenus.

ART. 2. — Chaque année, à la session ordinaire de novembre, le Grand-Conseil déterminera le taux de l'impôt, selon les exigences du budget.

ART. 3. — La proportion de 1 p. 1,000 à 1 p. 100 entre l'impôt sur les fortunes et l'impôt sur les ressources et revenus demeurera invariable.

Impôt sur les fortunes.

ART. 4. — L'impôt sur les fortunes est dû annuellement :

a) Par toute personne ayant un domicile réel dans le canton ou un domicile légal par son tuteur ou curateur ; par toutes les communes, corporations, caisses de famille et autres personnes morales :

Pour toute la fortune qu'elles possèdent où qu'elle soit gisante.

Toutefois les immeubles situés hors du canton ne seront pas inventoriés avec la fortune ; il en sera tenu compte selon les prescriptions de l'art. 6, § *c*.

[1] Nous n'avons pu donner sur les impôts généraux de la propriété et du revenu en Suisse, que des renseignements très-sommaires. Le texte d'une loi récente de la Suisse française, faisant suite à une loi de la Suisse allemande, permettra aux lecteurs de mieux juger par un nouvel exemple cette nature d'institutions. Nous ne changeons rien au langage un peu abâtardi de la Suisse française.

Digitized by Google

Les créances hypothécaires, proprement dites, sont assimilées aux immeubles.

b) Par toute personne possédant une fortune placée et administrée dans le canton par un représentant, *pour cette fortune*.

c) Par toute personne domiciliée au dehors qui possède un immeuble ou une créance hypothécaire dans le canton, *pour la valeur réelle de cet immeuble ou de la créance hypothécaire*.

d) Par toute personne qui jouit d'un usufruit, pour la valeur des capitaux et immeubles dont se compose cet usufruit.

Sont exemptés de l'impôt :

Les sociétés ou personnes morales qui en sont exonérées, soit par des dispositions constitutionnelles ou législatives, soit par des concessions ou conventions spéciales.

Toutefois les sommes allouées annuellement par certaines communes à des institutions de bienfaisance ou à des établissements d'utilité publique, ne seront point envisagées comme représentant des capitaux exempts de l'impôt, alors même que ces corporations auraient transformé ou transformeraient ces allocations en affectations spéciales, mais ces capitaux seront exempts de l'impôt, si les communes se sont dessaisies à perpétuité de la propriété des sommes affectées pour en invêtir ces établissements ou ces institutions, dont elle suivraient le sort désormais.

Art. 5. — Les fortunes s'établissent :

Pour les immeubles et meubles morts et vifs, en les évaluant à leur valeur vénale;

Pour les marchandises, numéraires, fonds publics, actions, créances et autres valeurs de portefeuille, en les évaluant consciencieusement à leur valeur réelle au moment de la déclaration.

Les biens étant ainsi évalués, il sera déduit de ceux spécifiés aux lettres *a*, *b*, *d* de l'article 4 qui précède, le montant des dettes du contribuable et le résultat obtenu formera le chiffre soumis à l'impôt sur la fortune.

Impôt sur les ressources et revenus.

Art. 6. — L'impôt sur les ressources est dû annuellement :

Par toute personne habitant dans le canton, âgée de vingt ans

Digitized by Google

révolus au 1er janvier, ainsi que par toute commune, corporation, personne morale ou société anonyme ayant leur siége dans le pays.

L'impôt sur les revenus est dû :

Par toute personne habitant le canton, quel que soit son âge, par toute commune, corporation, etc.

Ces impôts se perçoivent :

Pour les ressources :

a) Sur le produit net de tout commerce, industrie, ou exploitation agricole, déduction faite de l'intérêt à 5 p. 100 des capitaux engagés qui sont soumis à l'impôt sur les fortunes; de toute entreprise, profession libérale ou manuelle, et vocation de toute nature;

b) Sur tout traitement, salaire ou émolument, quelle qu'en soit la provenance.

Pour les revenus :

c) Sur le produit net des immeubles et créances hypothécaires, non compris dans les dispositions de l'art 4.

d) Sur toute rente ou pension viagère.

Art. 7. — Sont envisagés comme ressources et soumis à l'impôt, la subsistance et l'entretien qu'un individu majeur et détronqué reçoit d'autrui, à moins qu'il ne les reçoive à titre d'aumône et d'assistance.

Art. 8. — Chaque contribuable est autorisé à déduire de ses ressources ou revenus, pour en établir le produit net, la somme de 400 francs pour ses frais de ménage, entretien et autres dépenses analogues, plus 150 francs pour chacun de ses enfants qui n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Si, par cette déduction, il se trouvait appelé à payer sur les ressources et revenus moins de 1 fr. 50 c., il sera soumis à cette taxe, à moins qu'il ne paie déjà une taxe équivalente pour sa fortune.

Art. 9. — Sont seuls affranchis de l'impôt, les individus régulièrement assistés par les communes ou par des fonds de charité.

Art. 10. — Dans chaque ménage, le chef de la famille sera seul soumis à une déclaration, si ses enfants ont moins de vingt ans révolus, mais il devra comprendre dans ses ressources le pro-

Digitized by Google

duit du travail de sa femme et de leurs enfants non détronqués.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi relatives aux personnes domiciliées, sont applicables à tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers domiciliés dans le canton au moment du recensement prescrit par l'art. 15.

Art. 12. — Sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt :

a) Tout Neuchâtelois qui exerce une industrie dans le pays; tous ceux qui y résident dans leur propre logement ou habitation, quelle que soit d'ailleurs la durée de leur résidence.

Tous Suisses ou étrangers qui résident au pays en vertu d'un permis de séjour.

Art. 13. — Toute personne qui viendra prendre domicile dans le pays du 1er janvier au 1er août de chaque exercice, sera soumise à l'impôt pour l'année entière.

Art. 14. — Tout citoyen neuchâtelois ou suisse qui a exercé ses droits politiques dans le canton est toujours réputé y être domicilié.

Mode d'exécution.

Art. 15. — Il sera fait chaque année, par les communes ou municipalités, sous la direction du conseil d'État, un recensement général. Il contiendra le nombre des maisons de chaque commune ou municipalité, avec le numéro de la Chambre d'assurance; les noms, prénoms, filiation, âge, profession, origine et domicile de chaque habitant.

(Le numéro de maison dont le propriétaire est domicilié hors du pays sera inscrit en encre rouge.)

Le conseil d'État fera confectionner des registres de recensement avec les rubriques à remplir.

Ces registres seront distribués en doubles aux communes ou municipalités, par l'entremise des préfets, dès le 1er janvier.

Le travail de recensement devra être terminé le 25 janvier, et l'un des doubles immédiatement envoyé au préfet.

Art. 16. — Pendant le courant de janvier, il sera nommé par le conseil d'État :

Digitized by Google

a) Une commission centrale composée de trois membres et de trois suppléants ;

b) Et dans chaque arrondissement un comité local composé de trois membres et choisis sur la présentation des préfets.

Art. 17. — Dès que le préfet sera en possession du rôle de recensement, il procédera au dépouillement des contribuables, en marquant d'une lettre initiale, sur le rôle, le nom des citoyens imposables, laissant en blanc ceux qui sont au bénéfice des articles 8 et 9 de la loi.

Il devra en outre se faire produire par le comité local le rôle des personnes domiciliées hors du canton qui possèdent des immeubles, des créances hypothécaires ou un usufruit dans l'arrondissement, ainsi que le rôle des fonds, personnes morales, mineurs, etc., qui peuvent devoir l'impôt à teneur de la loi.

Ces rôles préparatoires étant terminés, le préfet fera établir par son secrétaire, selon l'ordre alphabétique, le registre définitif des contribuables par arrondissement.

Des formules de déclaration seront transmises par le comité local à chaque contribuable, qui devra inscrire consciencieusement sur cette formule la somme à laquelle ascendent sa fortune, ses ressources et ses revenus, aux termes des dispositions de la présente loi.

Cette déclaration devra être remise signée au comité.

Art. 18. — Un jour fatal sera fixé sur chaque bulletin pour la rentrée des déclarations dûment remplies et signées. Si le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit, il sera taxé pour l'année, sans recours.

Art. 19. — Le comité local procédera au dépouillement des déclarations et en inscrira le chiffre sous la rubrique *déclaration du contribuable*, en portant le numéro d'ordre sur la déclaration.

Ce travail terminé, le comité local en donnera avis au département des finances, qui déléguera la commission centrale dans chaque arrondissement.

Art. 20. — Les fonctions de la commission sont :

1° De vérifier les opérations préliminaires du comité local ;

Digitized by Google

2° De taxer les contribuables qui n'ont pas fait de déclarations en temps utile;

3° D'admettre ou de rejeter les déclarations des contribuables et d'arrêter le chiffe définitif.

Art. 21. — Pour ces deux dernières opérations, la commission centrale devra entendre préalablement le comité local. La commission centrale délibère et prend ses décisions en l'absence du comité local.

Art. 22. — Tout contribuable dont la déclaration n'aura pas été admise, sera invité à se présenter immédiatement devant la commission, et là sera requis, soit de modifier sa déclaration, soit de justifier de l'exactitude de ses indications.

Il pourra lui être accordé un délai pour faire cette justification.

Art. 23. — Après avoir entendu le contribuable ou reçu ses pièces justificatives, la commission fixera définitivement sur le registre le chiffre de son estimation, en distinguant la fortune des ressources et revenus.

Art. 24. — Dès que le travail de la commission centrale sera terminé, le comité local complétera les registres selon les décisions qui auront été prises. Il expédiera à chaque contribuable un mandat qui indiquera :

a) Les nom, prénoms, domicile et profession du contribuable;

b) La somme à payer sur sa fortune;

c) La somme à payer sur ses ressources et revenus;

d) Le percepteur entre les mains duquel il doit payer et l'époque du paiement.

Art. 25. — Le conseil d'État statuera sur tout recours qui aurait pour objet la quotité de l'impôt, l'application et l'interprétation de la loi.

Aucun recours ne sera admis après la huitaine du jour où le mandat aura été remis au contribuable.

Art. 26. — La perception sera faite dans chaque arrondissement par les soins des préfets, du 1er au 30 août de chaque année.

Ils pourront s'adjoindre pour la perception, lorsque ce sera

Digitized by Google

reconnu nécessaire, un membre du comité local, dont le salaire sera à la charge de l'impôt.

Art. 27. — Tous les citoyens appelés à concourir à la perception de l'impôt prêteront serment, entre les mains du juge de paix, de garder le secret sur les opérations, et de remplir avec une scrupuleuse impartialité leurs fonctions.

Art. 28. — Les registres et papiers seront remis à la préfecture, où ils seront tenus sous clef et en lieu sûr. Ces registres et papiers seront toujours à la disposition du département des finances.

Art. 29. — Il sera prélevé sur le produit de l'impôt 1 1/2 p. 100 que le département des finances répartira entre les comités locaux à titre d'indemnité en prenant pour base le nombre des contribuables de chaque arrondissement.

Art. 30. Le conseil d'État est autorisé à indemniser équitablement les membres de la commission centrale, tant pour leurs frais de déplacement que pour les émoluments qui leur seront dus.

Moyens de contrainte.

Art. 31. — A dater du 1er septembre, les retardataires seront invités par une lettre de la préfecture à venir s'acquitter. A défaut de paiement dans la huitaine il sera, à la réquisition du préfet, procédé contre les retardataires par voie de lévation de gages, quelle que soit la somme et sans signification préalable.

Art. 32. — Si le contribuable ne pouvait offrir des biens-meubles à saisir, et que la saisie dût se pratiquer sur des immeubles, il sera procédé par voie de délivrance de taxe sans autre formalité préalable ; mais, au lieu de taxer les immeubles du débiteur, le juge en ordonnera la vente à l'enchère, après trois publications, jusqu'à concurrence de la somme due à l'État.

Les art. 10 et 11 de la loi sur les faillites ne pourront être appliqués aux saisies et ventes faites en vertu de la présente loi.

Art. 33. — Toutes difficultés ou réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la perception de l'impôt, sauf et réservé l'application des art. 34 et suivants, appartiennent à la compétence du conseil d'État, comme juge d'ordre en cette matière, et ne peuvent être portées devant l'autorité judiciaire.

Digitized by Google

Dispositions pénales.

ART. 34. — Tout contribuable qui enfreindra la présente loi sera dénoncé aux tribunaux.

ART. 35. — Si le contribuable est convaincu d'avoir violé sciemment la loi, il sera condamné à une amende de cinq fois la valeur de la fraction d'impôt qu'il aura voulu soustraire annuellement, avec la contrainte par corps dont la durée ne pourra être moindre de quinze jours ni excéder six mois.

ART. 36. — Si la fraude ne vient au jour qu'après la mort du délinquant, l'amende pourra être poursuivie contre les héritiers et prélevée sur la succession, sans que ces héritiers puissent être personnellement pris à partie ni contraints par corps au paiement.

ART. 37. — Si, après la mort d'un contribuable, le département des finances avait des indices suffisamment graves que les déclarations du défunt étaient entachées de fraude, il s'adressera à la chambre des mises en accusation, qui pourra ordonner une enquête judiciaire, pour qu'il soit, cas échéant, fait application de l'art. 36 ci-dessus.

Toutefois cette disposition ne sera applicable aux successions en ligne directe, que dans les cas où la présomption de fraude résulterait préalablement d'un acte public ou juridique.

ART. 38. — Demeure abrogée la loi sur l'impôt direct du 24 novembre 1849, avec les modifications du 18 décembre 1850 et du 30 septembre 1853.

ART. 39. — Le conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi et de pourvoir, par voie de règlement, à tous les détails d'application.

Neuchâtel, le 27 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil : *Le Président*, D. DARDEL.

Les Secrétaires, ALF. DUBOIS, H. PERREGAUX.

Le conseil d'État promulgue la présente loi.

Neuchâtel, le 30 mars 1860.

Au nom du conseil d'État : *Le Président*, PIAGET.

Le Secrétaire, GEORGE GUILLAUME.

Digitized by Google

ANNEXE XI.

Livre III, chap. III [1].

L'IMPOT GÉNÉRAL DE SUÈDE [2].

L'étude des impôts de la Suède présente un ensemble de particularités qui séparent assez profondément la constitution des recettes de ce vieil État de celle des revenus publics dans les autres États européens.

Les traits les plus caractéristiques de l'organisation fiscale de la Suède sont les suivants :

1° Grand développement du système des prestations en nature pour l'entretien des milices, du clergé, des pauvres, etc. Les recettes de ce genre ne constituent pas moins des 2/5es du revenu public [3];

2° Division des recettes en trois parties distinctes :

Budget ordinaire, renfermant surtout des impôts directs parmi lesquels ceux qui sont assis sur le produit des mines ont une importance particulière, en rapport avec la nature de l'industrie nationale ;

[1] Malgré ce renvoi motivé, le lecteur verra que diverses parties accessoires de cette Annexe se rapportent aussi à d'autres taxes que les impôts généraux sur la propriété et le revenu.

[2] Ce fragment est la reproduction d'un article de la Revue contemporaine, publié en 1857, et que nous avons complété par certains renseignements qui nous ont été transmis de Stockholm par M. Rathsman, peu après notre publication, dans une lettre fort instructive et fort détaillée.

[3] *Voyage en Suède*, par Alexandre Daumont, t. II, p. 241 et suiv. Paris, 1834. L'auteur donne une évaluation de 7,555,000 risd. banco pour ces prestations, comparativement à 9,560,000 risd. banco, pour le surplus des revenus de la Suède.

Digitized by Google

Budget extraordinaire soumis aux votes des diètes et qui se compose exclusivement d'impôts indirects, douanes de terre et de mer, postes, papier timbré et taxe sur l'eau-de-vie;

Budget du comptoir des dettes publiques, dans lequel l'impôt général sur la fortune (*Allmœn Bevillning*) occupe la plus grande place.

On doit noter comme une troisième particularité, portant sur l'ensemble du système financier suédois, une circulation en partie et longtemps fondée sur le papier avec une dépréciation telle que la risdale espèce de 48 skillings valant environ 5 fr. 66 c. et correspondant à une risdale de banque de Hambourg et approximativement à une piastre d'Espagne, qui représentait en 1800 51 skillings 1/2 de papier de banque, représentait déjà, en 1810, 79 skillings de papier, puis, en 1817 111 skillings, et elle a été fixée, par une décision du 26 octobre 1829, à une valeur de 128 skillings banko [1], pied sur lequel la banque dût rembourser son papier; d'où il résulte que lorsqu'on veut comparer le produit

[1] *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, v° *Stockholm*. Il résulte de la relation entre la risdale d'argent et la risdale banko, que la seconde, comparée à la valeur de 5 fr. 66 c. pour la première, doit valoir de 2 fr. 12 c. à 2 fr. 13 c. C'est, en effet, la valeur donnée par M. Casimir Leconte (*Documents sur la Suède*, p. 21, 1843). Voyez aussi Doursther, *Dictionnaire des poids et mesures*.

On voit figurer dans la comptabilité suédoise certains produits donnés en risdales species avant 1830, et en risdales banko depuis. Cependant l'identité presque absolue des chiffres, avant et après 1830, indique qu'il y a eu identité de valeur avant et après cette époque dans les valeurs soldées, et, en effet, outre la *risdale species d'argent* il y avait, avant 1830, une *risdale species* de papier qui, lors de la réalisation de 1830, a pris le nom de risdale banko, comme un renseignement suédois m'autorise à le penser. Aussi voit-on au produit de 1,790 risdales species pour le produit de l'impôt sur l'industrie en 1829, succéder le chiffre de 1,770 risdales banko pour le même impôt en 1830 (*Rapport sur les impôts*, de M. Rathsman, en date du 4 juin 1855, p. 40. — Voir aussi *ibid.*, p. 136). Ajoutons qu'outre le papier de la Banque la Suède a eu longtemps un papier provenant du *Comptoir de la Dette* publique qui, dans l'origine au moins, était de 33 1/3 p. 100 inférieur en valeur au papier de banque.

Digitized by Google

d'un impôt suédois levé en 1810, par exemple, avec la valeur monétaire correspondante en papier déprécié depuis 1830, on établit l'équivalence en divisant le produit de 1810 par 79, et en multipliant le quotient par 128 [1]. Depuis quelque temps la Suède a adopté comme unité monétaire la risdale *riksmynt* divisée en 100 öre et valant le quart d'une risdale *species* d'argent.

Nous ne nous sommes pas proposé d'étudier sous toutes ses faces le système des impôts de la Suède. Il serait facile d'y trouver plus d'une particularité digne de remarque. L'impôt des patentes par exemple, qui remonte à une haute antiquité en Suède, et qui a été quelquefois considéré comme y ayant pris naissance [2], y est resté presque stationnaire, et il est singulier de voir que les *Handtverkæres Gerningsæren*, qui produisaient en 1810 2,546 risdales, n'ont produit en moyenne, pour 1849 et 1850, que 1,830 risdales. Il faut attribuer ce mince produit à l'assiette de l'impôt qui pèse sur les artisans plutôt que sur les classes industrielles supérieures.

La capitation ou impôt personnel, qui tend à occuper une place décroissante dans les budgets européens modernes, conserve une assez grande importance dans les recettes suédoises. Les *Mantals penningarnes*, qui rapportaient en 1810 219,956 risdales, ont donné en moyenne, en 1849 et 1850, 357,073 risdales.

La constitution de l'impôt foncier suédois mérite aussi de fixer l'attention. Voici ce qu'en dit un voyageur éclairé [3]: « L'impôt foncier est permanent, il est établi en blé et au-

[1] Voir le Rapport précité de M. Rathsman, p. 143. — Pour des calculs analogues, sur d'autres années, voir *ibid.*, p. 149 et 153.

[2] *Exposé du plan financier* présenté le 20 juin 1805, par M. de Schimmelpenninck aux États généraux des Pays-Bas, cité par M. Engels dans son *Histoire des Impôts dans les Pays-Bas*, p. 192.

[3] Daumont, t. II, p. 243.

Digitized by Google

tres denrées d'après une estimation fixée depuis plusieurs siècles. Cet impôt, nommé *Grundskatt*, n'est payé que par les terres anciennement aliénées de la couronne, et désignées sous le nom de *Krono-Hemman*. A l'époque de l'aliénation de ces immeubles, les acquéreurs ne payèrent que le tiers du capital du prix d'achat, et ils s'assujettirent à une rente perpétuelle pour le surplus de la valeur. »

« L'impôt foncier est seul invariable ; une diète ne peut le refuser. La quantité de denrées que ces terres doivent payer est toujours la même ; elle n'a subi aucune variation depuis un temps immémorial ; mais des députés des quatre ordres en déterminent chaque année dans chaque province le prix courant, que le contribuable a la faculté d'acquitter en nature ou en espèces. »

Cette répartition immuable de l'impôt foncier sans rapport exact avec les produits actuels du sol souvent *prodigieusement* augmentés depuis l'assiette de l'impôt, suivant la remarque de notre voyageur ; l'imperfection de l'impôt sur l'industrie ; le développement de la capitation, taxe en général étrangère à la pensée de proportionnalité qui gouverne l'assiette de la plupart des impôts directs : toutes ces causes favorisaient assez puissamment la convenance de l'impôt général comme complément et correctif des inégalités du système des impôts directs suédois.

L'insuffisance des autres ressources pour les besoins de la dette publique a constitué la raison de fait qui devait mettre en activité cette sorte de convenance logique probablement appréciée par le législateur suédois lors de la première levée de l'*Allmæn Bevillning* ou impôt général [1].

C'est pour les ressources de l'exercice 1809 que cet impôt paraît avoir été pour la première fois établi, bien qu'on ne le trouve levé qu'en 1810 et bien que sa législation ne

[1] Voir le *Rapport de* 1855, p. 144.

Digitized by Google

paraisse remonter qu'au 28 avril de cette dernière année. Les États de Suède voulurent que les habitants du royaume fussent taxés, soit pour leur revenu net, soit pour leur personne, leurs propriétés et leur commerce.

Ils établirent à cet effet deux tarifs :

Le premier, relatif à l'impôt sur le revenu net, divisait les contribuables en considération de leur revenu, en cinquante classes assujetties à un impôt progressif.

La première classe, comprenant les revenus de 50 risdales, supportait un impôt de 24 skillings ou 1 p. 100.

La dixième classe, comprenant les revenus de 283 risdales 16 skillings, supportait une taxe de 7 risdales ou plus de 2 p. 100.

La vingtième classe, comprenant les revenus de 800 risdales, supportait 26 risdales d'impôt, c'est-à-dire plus de 3 p. 100.

La trentième classe, comprenant les revenus de 3,500 risdales, payait 192 risdales 24 skillings, ou plus de 5 p. 100.

La quarantième classe, comprenant les revenus de 10,000 risdales, payait 800 risdales d'impôt, c'est-à-dire 8 p. 100.

La cinquantième classe supportait 2,000 risdales d'impôt pour 20,000 risdales de revenu, ce qui correspondait exactement à 10 p. 100.

Pour chaque millier de risdales au-dessus de 20,000, et jusqu'à 40,000, l'impôt croissait de 1/8e. Ainsi pour 25,000 risdales l'impôt était de 10 5/8es p. 100, et pour 40,000 risdales il atteignait le taux maximum de 12 1/2 p. 100.

Le contribuable dont le revenu se plaçait entre les chiffres de deux classes, était rangé dans celle dont le total de son revenu était le plus rapproché.

Le second tarif renfermait des prescriptions concernant l'impôt établi sur les personnes, les propriétés visibles, les

Digitized by Google

professions; impôt qui s'appelait taxe de protection ; *Skydds afgift*.

Cet impôt était établi suivant les distinctions suivantes :

Les commerçants étaient répartis en cinq classes, suivant le lieu de leur habitation. L'impôt de la première classe, comprenant les commerçants de Stockholm et de Gothenbourg, était compris entre le maximum de 250 risdales et le minimum de 12.

La dernière classe était assujettie à une taxe au maximum de 20 risdales et au minimum de 3.

Pour les fabricants et les manufacturiers, divisés d'après les mêmes principes en six classes, le maximum de la première classe était de 100 risdales, et le minimum de la dernière descendait à 2 risdales.

Pour les artisans, le maximum de la première des six classes était de 83 risdales 16 skillings, et le minimum de la dernière était de 2 risdales.

Les ouvriers et domestiques, classés suivant l'âge, le sexe, la qualité de célibataires, de gens mariés, avec ou sans enfants, supportaient un impôt dont le maximum ne dépassait pas deux risdales, et dont le minimum s'abaissait jusqu'à 8 skillings. Pour les propriétaires fonciers, l'impôt de prestation était proportionnel à l'étendue des terrains qu'ils possédaient, sauf toutefois la distinction des terrains en trois classes, suivant la quotité et l'établissement de proportions et de taux contributifs différents pour les terrains ruraux et pour les terrains bâtis [1].

[1] Les terrains ruraux sont imposés suivant que le *mantal* vaut 2,000, 3,000 ou 4,000 risdales; les terrains urbains, suivant que le *tunnland* vaut 50, 75 ou 100 risdales. Le tunnland équivaut à 49a,329, d'après l'*Almanach du Bureau des Longitudes*, et à 49a,352, d'après Dourther (v° *Tonne*). Quant à l'hemman ou mantal, c'est, d'après Daumont « une portion de terre d'une étendue indéterminée, qui contient des bois, des lacs, des terres en friche, des terres cultivées. » (T. I, p. 334.) Il y en a, d'après M. Rathsman, 65,800 (de natures diverses) dans toute la Suède. Il y a du reste les *Kronohemman*, les *Skattehemman*, etc.

Digitized by Google

L'ordonnance du 28 avril 1810, relative à l'établissement du Bevillning, a quatre articles principaux.

Le premier article renferme dans son premier paragraphe l'énoncé des bases d'après lesquelles le revenu net, objet du tarif n° 1, est établi. On déduit des revenus qui proviennent de la terre, des capitaux (*penningar*) et de toute espèce d'industrie, les dépenses nécessaires pour leur perception, les impôts, les intérêts des dettes, et les loyers nécessaires pour l'usage personnel ou l'exercice de l'industrie.

Le deuxième paragraphe du même article établit que l'impôt est dû conformément au tarif n° 2, suivant les professions et l'étendue des propriétés, sans rechercher le revenu net; mais seulement autant que le contribuable ne supporterait pas, d'après l'impôt sur le revenu net, une cote supérieure à celle qui résulterait de l'impôt de protection. On voit que c'est là une taxe *réelle* qui est établie subsidiairement à une taxe personnelle. Le tarif n° 1 et le tarif n° 2 se remplacent mutuellement, et il y a entre les résultats de leur application une sorte de concurrence au profit du Trésor.

Le troisième paragraphe, concernant l'impôt sur les traitements, établit que tout fonctionnaire public jouissant d'un salaire en argent, bâtiments [1] ou terres, ou d'une pension, doit contribuer pour moitié de ce qu'il aurait dû payer d'après le tarif n° 1, si le chiffre de son émolument ne dépasse pas 600 risdales, pour 5/8es, de 600 à 1,000 risdales, et pour 3/4 au-dessus de 1,000 risdales. Toutefois, aucun fonctionnaire ne peut payer moins d'une risdale, lors même que le tarif ci-dessus ferait descendre sa contribution au-dessous de cette quotité.

[1] Le texte dit *bostelles*. Nous renvoyons au *Voyage de M. Daumont*, pour l'explication des particularités de l'organisation militaire suédoise, relativement aux salaires fonciers des officiers de l'indelta ou armée cantonnée.

Digitized by Google

Le quatrième paragraphe de l'article premier contenait quelques exceptions ou atténuations d'impôts au profit de certaines sociétés ou caisses, des personnes indigentes, des soldats de terre et de mer, des étudiants, des personnes âgées de moins de quinze et de plus de soixante-trois ans, des petits propriétaires ou industriels, dans certaines localités, et des habitants de villes ayant souffert de l'incendie ou de la guerre.

Le second article traitait de certains impôts spéciaux à percevoir, par exemple, sur les testaments et donations.

Le troisième article concernait l'assiette de l'impôt et les fonctions de deux comités, appelés *Berednings comité* et *Taxerings comité* [1].

Le quatrième article touchait diverses questions sur la perception et la comptabilité de l'impôt.

[1] C'est sans doute d'après l'ordonnance de 1810 que M. Daumont a retracé lui-même les fonctions de ces comités, pour la répartition du Bevillning. « Les habitants de chaque paroisse, dit-il, se réunissent tous les ans, au mois de mai ou de juin, pour nommer une commission préparatoire désignée sous le nom de *Berednings comité*; elle est composée ordinairement de six membres et présidée par le curé. Chaque chef de famille doit adresser la déclaration écrite de son revenu au comité, qui en vérifie l'exactitude, et comme ses membres ont ou peuvent se procurer la connaissance exacte de l'état de la fortune de leurs concitoyens, il est difficile de les induire en erreur. »

« Il y a dans chaque district un comité de taxation (*taxerings comité*) qui détermine le montant de chaque rôle de contribution. Ce comité est présidé par un mandataire du gouverneur, qu'il représente, de deux députés de la noblesse du district de taxation, deux du clergé, deux de la moyenne classe et trois des paysans; ces derniers sont élus par les membres du Berednings comité ou comité préparatoire, qui se réunissent à cet effet dans un lieu du district. » (La composition est différente dans les grandes villes.) « Le travail du comité de taxation est, dans chaque gouvernement, soumis à la révision du *Preuvnings comité*, qui statue définitivement sur toutes les réclamations en radiation, dégrèvement ou réduction. » Il parait qu'après la décision du Preuvnings comité, il y a encore possibilité de recours à la chambre des comptes et au roi. (Renseignement de M. Berg.) « Ce comité, qui se rassemble au chef-lieu du gouvernement, ajoute M. Daumont, est présidé par le gouverneur, et composé de quinze membres qu'il choisit sur les listes qui lui sont présentées par le comité de taxation. » Il y aurait vingt membres au lieu de quinze, d'après M. Rathsman.

Digitized by Google

Le tableau statistique suivant annexé sous la lettre A n° 3 au rapport de M. Rathsman, en date de 4 juin 1855, établit les détails du produit total de l'impôt général dans l'année 1810, produit qui a atteint 1,818,498 risdales species, équivalant à 2,946,427 risdales banko, d'après le cours moyen du papier de banque à cette époque comparé au cours depuis 1830[1].

[1] V. le Rapport de M. Rathsman, p. 143, où la décomposition de ce produit est donnée ainsi qu'il suit par divisions territoriales plus générales qu'au tableau ci-après :

Dans le pays	1,182,543 : 31 : 1
A Stockholm	303,443 : 37 : 11
Dans les autres villes	326,132 : 16 : 5
Dans les deux universités	6,378 : 6 : 10

En parcourant les tableaux statistiques joints au Rapport de M. Rathsman, il m'a semblé que la Suède voulait conserver la vieille supériorité statistique qu'on lui a quelquefois attribuée et que M. Hendriks a particulièrement fait ressortir dans un travail inséré au Recueil de la Société statistique de Londres (juin 1862), où il fait remonter à la Suède l'initiative des premières observations sérieuses sur la statistique de la population.

Digitized by Google

Produit de l'Impôt général suédois en 1810.

	PRODUIT DU 1er ARTICLE.									PRODUIT DU 2e ART.			TOTAL pour chaque gouvernement, ville ou académie.		
	Impôt de protection (Skydds afgift).			Impôt sur le revenu.			Impôt sur les traitements.			Résumé de 6 rubriques diverses (1).					
	Risd.	Sk.	Rund.	Risd.	Sk.	Rund.	Risd.	Sk.	Rund.	Risd.	Sk.	Rund.	Risd.	Sk.	Rund.
Gouvernement d'Upsala	36.197	35	(2) 1	23.892	5	4	2.752	47	6	4.650	45	5	67.493	37	4
— de Stockholm	33.965	6	5	44.928	39	»	3.498	24	2	7.767	6	2	90.159	27	9
Sodermanland	38.361	33	1	33.240	15	5	3.422	32	»	6.865	33	2	81.890	17	8
Ostergœthland	77.137	14	5	30.713	41	1	5.223	28	6	5.956	9	2	119.030	45	2
Gottland	10.430	15	9	9.197	38	10	1.171	8	»	120	41	»	20.920	7	7
Calmar	46.217	38	4	34.574	16	»	2.229	4	»	2.685	18	6	85.706	28	10
Blekinge	21.044	23	8	32.730	38	4	3.195	11	3	265	6	10	57.225	32	1
Jœnkeping	45.788	13	1	4.171	21	8	2.286	38	5	1.838	26	5	54.086	3	7
Kronoberg	33.130	40	9	2.225	31	9	1.472	39	9	1.103	21	»	37.932	37	3
Christianstadt	46.738	16	4	12.439	6	3	2.049	46	5	2.040	9	1	63.267	30	1
Malmœhus	64.052	25	10	28.089	5	8	3.636	34	»	4.632	40	9	100.411	10	3
Halland	29.866	34	4	8.227	12	3	1.662	38	10	3.313	28	5	42.470	17	10
Gœtheborg et Bohus	48.764	26	1	126.908	42	10	7.085	40	10	1.161	34	1	183.885	47	10
Elfsborg	48.734	36	2	18.083	15	6	2.160	47	8	3.977	9	8	72.976	13	»
Skaraborg	54.288	27	»	15.686	43	3	3.888	16	»	3.066	32	2	76.865	22	5
Nerikes	29.382	32	4	30.411	37	10	1.939	26	6	2.990	47	8	64.785	»	4
Wermland	54.827	19	8	7.483	11	3	1.726	25	9	1.795	41	6	65.833	2	2
Westmanland	37.274	19	6	12.880	7	7	3.213	12	»	2.352	20	11	55.820	12	»
Storakopparberg	29.246	45	3	9.503	5	2	2.656	2	6	121	31	9	51.526	36	8
Gefleborg	30.801	31	6	18.606	41	11	2.405	8	7	114	»	»	51.927	34	»
Westernorrland	30.223	12	8	4.766	24	11	1.389	8	3	132	44	2	36.631	42	»
Jemtland	10.424	18	1	3.875	47	2	891	37	5	1.486	17	4	16.678	24	»
Westerbotten	151	7	7	147	8	1	344	11	4	»	»	»	642	27	»
Norrbotten	7.793	32	5	2.224	13	1	398	10	»	132	19	2	10.548	26	8
Ville de Stockholm	107.233	20	2	168.130	47	11	27.429	17	10	650	»	»	303.443	37	11
Académie d'Upsala	659	8	»	390	26	»	2.906	8	1	»	»	»	3.955	42	1
— de Lunds	483	12	10	261	2	6	1.677	45	5	»	»	»	2.422	12	9
Autres villes au nombre de 83	123.398	21	6	173.581	33	10	21.015	45	5	3.136	11	8	326.132	16	5
Total de chaque branche d'impôt	936.300	22	4	683.786	22	7	92.168	47	»	50.242	8	4	1.818.498	4	3

(1) 1. Impôt pour le service de la cavalerie; 2. Impôt territorial pour les postes et les pilotes; 3. Impôt pour l'exemption du service militaire; 4. Impôt sur les billards; 5. Impôts sur les donations, testaments, fidéi-commis; 6. Bevilining af Rekomnitions smide. — (2) Le skilling se divise en 12 *rundstyken* ou *ore*.

Digitized by Google

Nous devons constater que, dans le même document, on trouve la citation d'un produit un peu supérieur à celui qui résulte du tableau curieux que nous venons de reproduire. Le produit de l'impôt se serait élevé, d'après cette autre donnée, à 1,839,808 risdales [1].

Le système de 1810 ayant soulevé de nombreuses difficultés, l'ordonnance du 18 août 1812 assit le *Bevillning* sur des fondement nouveaux. Cette ordonnance contenait six articles : le premier concernait l'impôt personnel, dû par toute personne habitant le royaume de Suède, sans considération de l'état, de la condition ni de la fortune.

L'impôt était, pour tout individu du sexe masculin, entre la quinzième et la dix-huitième année, de 32 skillings ; pour tout individu mâle plus âgé, de 1 risdale ; pour tout individu du sexe féminin au delà de quinze ans, de 24 skillings ; les soldats de la Vœrfvade, ou armée levée (de terre et de mer), étaient exempts de la taxe. Les soldats de l'Indelta payaient demi-droit, c'est-à-dire 24 skillings.

L'article 2 concernait l'impôt sur les salaires, les profits et les propriétés (*læn rœrelse och egendom*).

Il établissait une taxe de 2 p. 100 sur les traitements non supérieurs à 300 risdales, de 3 p. 100 sur les traitements de 300 à 600, et de 4 p. 100 sur les traitements plus élevés.

Tout commerçant, fabricant, artisan ou bourgeois, devait payer 5 p. 100 du revenu de l'année précédente.

Les ouvriers devaient, suivant la résidence, le sexe et la condition de famille sous le rapport du célibat, du mariage ou du veuvage, avec ou sans enfants, une taxe variable de 1 risdale 24 skillings à 16 skillings. Enfin, les propriétés

[1] *Rapport du 4 juin* 1855, p. 144. On trouve la somme de 1,877,360 risdales pour le produit de l'impôt général en 1811, dans le tableau 27 de la série des tableaux statistiques joints a ce Rapport. Cette différence provient sans doute des restes de l'exercice précédent.

Digitized by Google

foncières, urbaines ou rurales, les mines, moulins et usines, étaient imposés à raison de 2 1/2 pour 1,000 de leur valeur, sauf quelques cotes fixées sur une autre base pour certaines terres spéciales.

Le troisième article établissait un impôt progressif sur les fortunes élevées. Cet impôt consistait en une surélévation des cotes qui, en vertu de l'article précédent, atteignaient ou dépassaient 50 risdales.

L'addition était, pour 50 risdales, de 1 1/2 p. 100 en sus; pour 75 risdales, de 2 p. 100 en sus, et ainsi de suite, par degrés de progression successifs à la distance de 25 risdales. Pour une cote de 500 risdales, ce supplément était de 29 p. 100 en sus de la cote principale; pour une cote de 5,000 risdales, le supplément était de 73 1/4 p. 100 en sus. Ce taux était maintenu pour les cotes supérieures à 5,000 risdales.

Pour les cotes qui se plaçaient entre les divers échelons du tarif indiqué par la loi de 1812, le coefficient appliqué était celui de l'échelon le plus rapproché. A égale distance de deux échelons, on suivait le taux de progression le plus élevé.

Pour établir le poids de l'impôt établi en 1812, le rapport de 1855 cite le cas d'un propriétaire suédois qui, sans aucun revenu mobilier, payait en 1813, d'après l'article 2 de la loi, 3,239 risdales 14 r. 4 sk., et en ajoutant à cette cote, d'après l'article 3, 2,307 risdales 39.2, il acquittait une contribution totale de 5,547 risdales 5.6, qui, d'après le taux de relation entre l'argent et le skilling de banque pendant l'année 1813, représentait 7,759 risdales 42.9 banko, suivant la dénomination adoptée depuis 1830[1].

Le législateur suédois de 1812, devant faire face aux

[1] *Rapport de M. Rathsman*, p. 147. La risdale species de 48 sk. valant en 1813 91 sk. 1/2 de banque, et depuis 1830, 128 sk., il en résulte en effet la proportion suivante : 91 1/2 : 5,547 — 5 . 6 :: 128 : 7,759—42 . 9.

Digitized by Google

grands besoins qui résultaient des événements politiques de cette époque, ajoutait aux trois articles précédents un quatrième subside, composé de diverses taxes somptuaires énumérées dans l'article 4. Il imposait :

1° L'usage d'un chapelain domestique à 25 risdales ;

2° L'usage de domestiques au delà du nombre de deux, à 2 risdales pour le troisième, 4 risdales pour le quatrième, 6 risdales pour le cinquième, et 10 risdales pour tout domestique excédant ce nombre ;

3° L'usage du tabac, à raison de 12 skillings par tête, avec exception pour l'armée et réduction de moitié pour les paysans ;

4° L'usage des tapis et meubles de soie, des meubles dorés ou de simples étoffes de soie, à raison, par exemple, de 6 risdales pour une pièce tapissée de soie, 3 risdales pour des meubles garnis de même étoffe, etc.;

5° L'usage des montres, à raison de 6 à 12 skillings ;

6° Les cartes à jouer, à raison de 2 à 4 skillings, et les billards à raison de 50 à 66 risdales 32 skillings ;

7° Les chiens, à raison de 8 skillings jusqu'à 1 risdale.

Le cinquième article de la loi de 1812 concernait les comités chargés de l'assiette de la taxe.

Le sixième traitait de la perception et de la comptabilité.

La diète de 1815 adoucit considérablement l'impôt établi en 1812.

La capitation des femmes fut abaissée de 24 skillings à 16.

Les soldats de l'Indelta et les matelots furent affranchis de l'impôt personnel en même temps que les personnes âgées de 63 ans accomplis, et qui n'avaient pas en salaires, profits ou propriétés, un revenu de 50 risdales.

L'impôt sur les salaires, les profits et les propriétés, fut considérablement abaissé.

Digitized by Google

Les salaires inférieurs à 300 risdales furent exemptés de taxe.

De 300 à 600 risdales, l'impôt descendit de 3 p. 100 à 1 p. 100.

L'impôt, qui était précédemment de 4 p. 100 au-dessus de 600 risdales, descendit à 2 p. 100 pour les salaires de 600 à 1,200 risdales et à 3 p. 100 pour les salaires plus élevés.

L'impôt sur les propriétés foncières fut réduit à 2 pour 1,000.

Les diètes de 1817 et 1818 maintinrent la législation de 1815 sur *l'impôt général* en y ajoutant certaines taxes somptuaires sur l'usage des boissons exotiques, du tabac, des cartes, des meubles de soie et d'acajou.

La diète de 1823 a remanié les bases de l'impôt personnel, fixé à 44 skillings pour les individus mâles de dix-sept à soixante ans, et à 22 skillings pour les femmes du même âge.

Le second élément de l'impôt général, l'*afgift af læn rœrelse och egendom* a été modifié relativement aux salaires. L'impôt a été, sous ce rapport, remanié dans le sens que les Allemands appellent la *classification*, en réglant les cotes suivant des chiffres ronds :

De 200 à	300 risdales,	l'impôt a été fixé à. . .		2 risdales.
De 300 à	400	—	. . . .	3
— à	500	—	. . . .	5
— à	600	—	. . . .	7
— à	700	—	. . . .	10
— à	800	—	. . . .	13
— à	900	—	. . . .	17
— à	1,000	—	. . . .	21
— à	1,100	—	. . . .	26
— à	1,200	—	. . . .	32

La taxe a été fixée à 3 p. 100 au-dessus de 1,200 risdales de salaires.

Les taxes de luxe, rétablies en 1818, comme accessoires

Digitized by Google

des deux premiers éléments de l'impôt général, qui sont la capitation et la taxe sur les salaires, l'industrie et la propriété, furent supprimées une seconde fois en 1823, et si le coefficient de l'impôt relativement à la valeur des immeubles fut maintenu, cette valeur elle-même fut un peu abaissée au profit des contribuables, et fixée à 233,100,000 risdales, taux toujours maintenu depuis.

La législation de 1823 a subsisté jusqu'à nos jours, sauf certaines modifications; les diètes de 1834 et 1835 ont voté, par exemple, une perception de 1 p. 100 sur tous les salaires, perception liée à l'impôt général et qui, sous le nom de *Centonal*, figure dans la comptabilité suédoise pour une somme de 25 à 30,000 risdales dans les exercices 1837 et 1842[1], et aussi l'établissement, sous un troisième article de l'impôt général, d'un impôt sur les brevets de titres (*Karakters-Fullmakters*). On paie à titre de *Bevillning* un dixième en sus du timbre auquel les actes sont soumis.

La diète de 1840-1841 a abaissé la capitation du premier article à 24 skillings pour les individus mâles de dix-huit à soixante ans, et à 12 skillings pour les femmes du même âge.

La diète suivante, de 1844-1845, a encore réduit de moitié chacun de ces chiffres.

La somme la plus forte qui soit entrée dans le trésor suédois, par suite de l'impôt général, depuis son introduction en Suède au commencement de ce siècle jusqu'en 1850, est celle qui figure aux produits de l'année 1815 pour le chiffre de 3,297,586 risdales species, représentant 4,220,910 risdales banko, au cours de 100 sk. de banque pour 48 d'argent comparé à celui de 128 pour 48 depuis 1830. La somme plus faible (non compris l'année 1810, qui n'a donné que 1,011,226 risdales species) est celle qui a été perçue en

[1] Voir le tableau 27 dans la belle série de tableaux statistiques annexée au *Rapport de* 1855.

Digitized by Google

1847, et qui s'est élevée seulement à 1,829,446 risdales banko [1].

Dans la comptabilité de l'administration des dettes publiques de 1854 et 1855, l'impôt général figure pour 1,900,000 risdales banko ou environ 4 millions de fr. pour la première année, et 1,150,000 risdales banko ou environ 2,500,000 fr. pour la seconde. La différence entre ces deux années provient de ce que, par une décision du 2 décembre 1854, les États généraux ont diminué de moitié le taux du *Bevillning* daus son article 2 (*appointements ordinaires ou fixes, industrie et immeubles*).

Suivant divers détails renfermés dans une lettre de M. Rathsman, en date du 17 février 1857, les traitements des employés auraient été réduits même des 2/3 sur les divers échelons énumérés plus haut, et au-dessus de 1,200 risdales l'impôt ne serait plus que de 1 p. 100. Tel serait le taux de l'impôt dans la première subdivision de son article 2.

Quant à la seconde subdivison, le *Bevillning* des villes et cités frapperait les négociants armateurs, propriétaires de chantiers de construction et de fabriques, sur le pied de 2 1/2 p. 100 de leur revenu de l'année précédente.

Quant au bevillning sur les immeubles, les mines, manufactures, forges, etc. (3e et 4e paragraphes de l'art. 2), l'impôt est de 1 pour 1,000 de la valeur.

Le bevillning sur les capitaux (5e paragraphe) ne se paie que par suite d'une retenue sur les intérêts permise aux débiteurs à l'égard de leurs créanciers, lorsque l'intérêt stipulé est supérieur à 5 p. 100, et dans ce cas seulement.

Le 6e paragraphe du *Bevillning* concerne les testaments, dons, fidéicommis, etc.

Pour testaments, dons et fidéicommis, si la valeur du legs

[1] *Rapport de* 1855, p. 153, et le Tableau statistique sous le n° 24.

Digitized by Google

s'élève à 300 risdales banko et au delà, le prélèvement est de 6 p. 100 ; pour héritage *ab intestat* il est de 3 p. 100. Il y a exemption dans les deux cas pour les parents en ligne directe descendante ou ascendante et pour les frères et sœurs et leurs descendants, dans le premier cas aussi pour les legs entre conjoints.

Pour legs et dons de revenu ou de rente annuelle sans droit de propriété à l'immeuble même, on paie 2 p. 100 sur le montant en capital.

Pour fidéicommis de meubles ou d'immeubles, institué en faveur d'un héritier parent ou non parent, le premier donataire paie 10 p. 100 de bevillning. Depuis 1810, remarquons-le en passant, les fidéicommis ne peuvent dépasser la troisième génération après l'institution.

Les *trouvailles* supportent 5 p. 100 de bevillning, à l'exception des objets de valeur historique et archéologique, qui sont exempts de droit.

En résumé, l'impôt général de Suède n'est pas un impôt sur les diverses branches de la fortune aussi complet que l'einkommensteuer allemande ou l'income tax britannique.

C'est une création mixte qui réunit diverses taxes spéciales, telles que seraient en France la contribution foncière, celle des patentes et une taxe sur les traitements, en les supposant, quant aux deux premières, assises sur d'autres bases qu'elles ne le sont en réalité chez nous, et, quant à l'ensemble des trois, groupées sous un type et une domination uniques.

On reconnaît dans l'impôt *général* de Suède, tout à la fois une taxe sur le capital pour les propriétés foncières et une taxe sur le revenu pour les fortunes mobilières qu'elle atteint.

C'est, en résumé, un impôt *quasi général* plutôt qu'une taxe rigoureusement digne du nom qu'elle porte.

Digitized by Google

Toutefois, cette création fiscale mérite de fixer l'attention de tous ceux qui aiment à suivre le développement européen du système des contributions publiques, en l'éclairant surtout par l'observation des progrès plus ou moins rapides que semblent y faire les deux idées de *généralité* et de *proportionnalité* inséparables dans la logique des idées comme dans celle de l'histoire.

Digitized by Google

ANNEXE XII.

Livre III, chap. III.

Note sur les cotes maxima *de l'Impôt personnel, de l'Impôt des Patentes et des Cotisations personnelles en Belgique.*

Je me suis occupé dans le tome II de mon traité, pages 89 et 90, de comparer les résultats de l'impôt des patentes et de l'impôt mobilier en France avec ceux de l'*income tax* en Angleterre quant à la taxation des fortunes élevées. M. Pasini au parlement de Turin a repris quelques-unes de mes observations, comme je l'ai rappelé plus haut[1]. Je crois devoir compléter ces comparaisons par le relevé des vingt cotes les plus élevées comprises dans les rôles de la contribution personnelle, du droit de patente, et des cotisations personnelles, pour l'exercice 1864 en Belgique, relevé que M. Frère Orban, ministre des finances de ce pays, a eu l'obligeance de faire établir et de m'adresser.

LOCALITÉS où les cotes sont perçues.	MONTANT des cotes en principal.	LOCALITÉS où les cotes sont perçues.	MONTANT des cotes en principal.
Contribution personnelle.			
Bruxelles (Brabant)	1.812 46	Bruxelles (Brabant)	1.233 67
— —	1.657 74	— —	1.224 82
— —	1.595 36	— —	1.224 06
— —	1.569 61	— —	1.208 48
— —	1.435 96	— —	1.164 84
— —	1.407 54	— —	1.132 94
— —	1.349 57	— —	1.112 20
— —	1.340 02	— —	1.102 17
— —	1.283 92	Gand (Flandre orientale)	1.099 96
Anvers (Anvers)	1.270 41	Bruxelles (Brabant)	1.062 16

[1] P. 285 du présent volume.

Digitized by Google

Droit de patente sur les particuliers[1].

Dour (Hainaut)	1.728	»	Fayt-lèz-Seneffe (Hainaut)	715	»
Marcinelle (Hainaut)	1.656	»	Acoz (Hainaut)	682	»
Trivières (Hainaut)	1.656	»	Mornimont (Namur)	680	»
Quaregnon (Hainaut)	1.620	»	Marcinelle (Hainaut)	675	»
Dour (Hainaut)	1.040	»	Arbre (Namur)	566	»
Haine-Saint-Pierre (Hainaut)	1.008	»	Molenbeek-Saint-Jean (Brabant)	559	»
Molenbeek-Saint-Jean (Brabant)	881	»	Rupelmonde (Flandre orientale)	536	»
Châtelet (Hainaut)	856	»	Verviers (Liége)	487	60
Châtelineau (Hainaut)	736	»	Thy-le-Château (Namur)	456	»
Antheit (Liége)	735	»	Haine-Saint-Pierre (Hainaut)	442	»

Droit de patente sur les sociétés anonymes en 1863.

Bruxelles	85.462	46	Bruxelles	11.808	91
—	61.804	14	Quaregnon	8.924	65
Angleur	56.992	42	Couillet	8.846	67
Bruxelles	29.019	11	Bruxelles	8.729	95
Ixelles	28.228	65	Liége	8.488	67
Bruxelles	27.578	99	Frameries	7.342	»
Lenw-St-Pierre	17.797	34	Tilleur	6.804	56
Seraing	13.509	20	Bruxelles	6.336	33
Mons	13.374	92	—	5.248	29
Bruxelles	13.309	86	—	5.185	11

Pendant le même exercice 1863, trois théâtres en Belgique ont été respectivement soumis à une patente en principal de 1,496 fr. 53 à Bruxelles, de 1,416 fr. à Liége, et de 1,058 fr. 67 à Gand.

Les cotes afférentes aux théâtres des autres villes de Belgique sont inférieures à celles qui sont comprises dans le relevé ci-dessus relatif au même impôt des patentes sur les particuliers.

On sait que les patentes des sociétés anonymes subissent en Belgique l'influence d'une loi que nous avons plusieurs fois rappelée (tome Ier ci-dessus, p. 349 et 395) et qui rend le droit acquitté par ces sociétés proportionnel aux dividendes qu'elles distribuent. Ce principe explique l'élasticité particulière de cette branche de la contribution des patentes en Belgique, tandis que les autres branches n'ont qu'un essor comparable à celui de l'impôt correspondant dans le système fiscal français.

[1] Théâtres non compris.

Digitized by Google

Relevé indiquant les trois cotisations personnelles les plus élevées établies en 1863 *dans les principales communes où cette taxe est perçue.*

LOCALITÉS où les cotisations personnelles sont perçues.	MONTANT de ces cotisations		LOCALITÉS où les cotisations personnelles sont perçues.	MONTANT de ces cotisations	
Lombise (Hainaut).....	1.428	»	Opheylissem (Brabant).....	593	»
Fayt-lèz-Seneffe (Hainaut).....	1.240	»	Olsene (Flandre orientale).....	564	84
Uccle (Brabant)..	1.000	»	Knocke (Flandre occidentale)...	533	»
Bois-de-Lessines (Hainaut).....	971	77	Wevelghem (Flandre occidentale)	506	»
Dison (Liége).....	922	50	Waremme (Liège).....	470	88
Bossuyt (Flandre occidentale)...	674	88	Braibant (Namur).....	350	»
Ans-et-Glain (Liége).....	639	»	Assche (Brabant).....	326	48
Bellem (Flandre orientale).....	616	»	Hemptinne (Namur).....	160	»
Tamise (Flandre orientale).....	615	»	Saint-Germain (Namur).....	150	40

Digitized by Google

ANNEXE XIII.

Livre IV, chap. II.

Loi du 8 septembre 1852 relative à l'impôt des chiens dans le Wurtemberg.

TRADUCTION.

ART. 1er. — Il sera perçu au profit du Trésor un impôt sur tous les chiens qui auront dépassé l'âge de trois mois. Dans chaque arrondissement communal, les caisses des pauvres recevront la moitié de ce qui aura été versé dans la caisse de l'administration des finances.

ART. 2. — 1° Pour les chiens qui sont nécessaires à l'exercice de professions ou à la sûreté, et qui sont propres à cet usage, l'impôt se monte :

A 2 florins pour le premier chien ;

A 4 florins pour chaque chien en sus.

Les chiens de bouchers ne sont pas compris dans cette classe, ils font partie de la suivante.

2° Pour tous les autres chiens l'impôt est porté :

A 4 florins pour le premier chien ;

A 8 florins pour chaque chien sus.

ART. 3. — Sont juges de la nécessité de conserver un chien, et de l'utilité de ce chien pour l'usage auquel on le destine :

1° Pour les chiens destinés à l'exercice d'une profession ou à la sûreté, le grand bailliage *Oberamt*[1], après en avoir conféré préalablement avec l'administration des finances, et en dernière instance, la régence du cercle. L'imposition d'un pareil chien au minimum fixé pour la première catégorie, ne peut avoir lieu que lorsque le conseil municipal a reconnu la nécessité de ce chien et son utilité pour le but en question ;

[1] Les Allemands aiment à désigner les branches du gouvernement d'une manière *objective* plutôt que *personnelle*. Ils disent plutôt le *bailliage* que le *bailli*, le *ministère* que le *ministre*. Cela vient peut-être de ce que certaines de leurs administrations sont collectives.

Digitized by Google

2° En ce qui concerne les employés d'un service public qui possèdent un chien dans l'intérêt de leur service, la décision appartient au grand bailliage, et en dernier ressort à la régence du cercle, sur la proposition des chefs de l'administration à laquelle appartient l'employé. L'imposition du chien au minimum de l'impôt ne peut avoir lieu contrairement à cette proposition.

Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, désigner des cas dans lesquels cette nécessité peut ou non être admise.

Art. 4. — L'impôt frappe celui à qui appartient le chien. La possession, à dater du 1er juillet, détermine le règlement de l'impôt pour toute l'année administrative.

Celui qui après le 1er juillet deviendra propriétaire d'un chien, devra en faire la déclaration dans la quinzaine, et, à dater du trimestre suivant, il paiera l'impôt pour le restant de l'année administrative, excepté toutefois lorsque ce chien ne fait qu'en remplacer un autre, qui était compris dans la même catégorie.

Il en sera de même lorsqu'un chien qui, à raison de son âge, n'était pas encore imposable au 1er juillet, et qui n'avait pas été déclaré, aura atteint l'âge fixé.

L'admission des chiens se fera par le préposé des impôts communaux (*acciser*) avec le concours de l'administration communale.

Art. 5. — Celui qui, lors de l'admission annuelle, ou se trouvant dans les cas des § 2 et 3 de l'art. 4, n'aura pas fait la déclaration qu'il possède un chien imposable, paiera le quadruple du montant de l'impôt, qui, dans ce cas, quelles que soient les circonstances, sera calculé d'après le tarif fixé pour la seconde catégorie. (Art. 2, § 2.)

Art. 6. — La poursuite de la contravention à cette loi se prescrit par trois ans.

La réclamation de l'impôt arriéré, et la restitution de ce qui a été indûment payé se prescrivent par le même laps de temps.

La prescription de la contravention commence à l'expiration du délai fixé pour la déclaration, et elle est interrompue aussitôt que le prévenu a été verbalement, par écrit, ou par interpellation publique cité à comparaître pour être interrogé par l'autorité com-

Digitized by Google

pétente sur les causes de la contravention qui lui est imputée.

La prescription de la réclamation des impôts arriérés, court à dater du jour de l'échéance du paiement, et elle est interrompue par une demande écrite, aux fins de paiement, émanée de l'administration des contributions.

La prescription de la réclamation en restitution d'impôts indûment payés court du jour du paiement fait, et elle est interrompue par la demande en restitution adressée au receveur des contributions de l'arrondissement, ou à l'un des préposés compétents.

Art. 7. — Si le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de payer le quadruple du montant de l'impôt, porté à l'art. 5, la peine de l'emprisonnement sera substituée à l'amende mentionnée (au triple du montant de l'impôt). Dans ce cas la somme de 1 à 4 florins équivaudra à 24 heures d'emprisonnement.

Art. 8. — Les amendes pour cause de contravention à la présente loi, en tant qu'il paraîtra nécessaire et utile, seront versées dans la caisse de secours à créer au profit des employés subalternes de l'administration des contributions. Cette caisse sera destinée à fournir des primes à ces employés inférieurs, à les secourir dans le cas où ils seraient réformés sans qu'il ait de plaintes sur leur compte, et à venir en aide à leurs veuves et à leurs orphelins.

Art. 9. — Dans toutes les poursuites relatives aux infractions à cette loi, les règles générales sont applicables, et quant à la compétence de l'autorité administrative en matière pénale, et quant au mode de procéder pour la répression.

Art. 10. — La loi du 3 juillet 1842 est abrogée.

Art. 11. — La présente loi sera mise à exécution à partir du 1er octobre 1852.

A dater de ce jour, la possession détermine le règlement de l'impôt fixé par la présente loi pour toute la durée de l'année administrative.

L'impôt déjà perçu pour cette année administrative d'après les lois en vigueur sera décompté.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

ANNEXE XIV.

Livre IV, ch. II.

SUR L'IMPOT DES CHIENS EN FRANCE.

Nous nous sommes exprimés assez brièvement sur l'établissement de l'impôt des chiens en France dans notre tome II [1], et nous pensons que quelques-uns de nos lecteurs seront bien aises de connaître complétement les textes législatifs et réglementaires sur lesquels la taxe repose.

§ I. — Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens [2].

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens [3].

[1] P. 149 à 151.

[2] Le texte de cette loi est conforme à celui qu'avait adopté la commission du Corps législatif par l'organe de M. Lélut, dont le rapport instructif porte la date du 2 avril 1855.

[3] Au contraire, dans le texte du projet rédigé par le conseil d'État, et précédé d'un exposé de motifs de MM. Charlemagne, rapporteur, Boinvilliers et Boulay (de la Meurthe), conseilllers d'État, l'impôt était facultatif de la part des communes. Voici dans quels termes M. Lélut a justifié le système de la commission :

« Le Gouvernement avait, en outre, pensé, et pour rendre l'acceptation de cette loi plus facile, qu'il était prudent tout d'abord de rendre pour chaque commune la taxe facultative, d'en laisser l'établissement au libre arbitre des conseils municipaux, qui, en outre, et par cela même, eussent fait la proposition des tarifs, et par conséquent des catégories. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre ni le principe, ni la conséquence. Cette double faculté, laissée aux conseils municipaux, eût donné lieu, suivant nous, dans l'intérieur même des communes, à toutes sortes d'embarras, de conflits, pour ne rien dire de plus, à des difficultés interminables, dont ni les communes ni le Gouvernement ne se seraient tirés à leur honneur. Les communes, des communes même limitrophes, se seraient imposées de la manière la plus disparate. Le plus grand nombre peut-être ne se seraient pas imposées ; et, à côté d'une commune imposée, une commune franche eût ouvert aux chiens bannis et bandits un asile, d'où la première n'eût pas tardé à les recevoir en contrebande. Sous le rapport économique donc, le résultat eût été à peu près nul, et, sous le rapport hygiénique, le but eût été tout à fait manqué. »

» Votre commission a donc pensé que l'impôt devait être obligatoire pour toutes les communes, et porter par conséquent sur tous leurs chiens. »

Digitized by Google

Art. 2. — Cette taxe ne pourra excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc.

Art. 3. — Des décrets rendus en conseil d'État, régleront sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune.

A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

Art. 4. — Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être révisés à la fin de chaque période de trois ans.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Art. 6. — Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

§ II. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855 portant, art. 5 : « Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ces dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs ; » notre Conseil d'État entendu, avons décrété :

Titre Ier. — *De l'assiette de la taxe.*

Art. 1er. — Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à

Digitized by Google

garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

Art. 4. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 5. — Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'art. 1er du présent décret. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

Art. 6. — Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants ; les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

Art. 7. — Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état matrice des personnes imposables.

Art. 8. — L'état matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent, et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. L'état matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

Digitized by Google

ART. 9. — Du 1er au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de base à la confection des rôles. Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'art. 24 de la loi du 25 avril 1844.

TITRE II. — *Des infractions au présent réglement*

ART. 10.—Sont passibles d'un accroissement de taxe, 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissements de taxe, et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée dans le premier cas, et triplée dans le second.

ART. 11. — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III. — *Des frais de la confection des rôles et des avertissements.*

ART. 12.— Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

ART. 13. — Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

Digitized by Google

§ III. — Tableau de l'assiette graduée de la Taxe.

Il résulte d'un décret du 18 janvier 1856 que la taxe municipale sur les chiens est assise sur les bases suivantes :

1re Classe. 8 fr. et 2 fr DÉPARTEMENTS.	VILLES (1re Classe) 10 fr. et 2 fr.
1. Aisne.	»
2. Calvados.	Caen.
3. Eure.	»
4. Gironde.	Bordeaux.
5. Haute-Garonne.	Toulouse.
6. Hérault.	Montpellier.
7. Nord.	Lille.
8. Oise.	»
9. Pas-de-Calais.	»
10. Bas-Rhin.	Strasbourg.
11. Rhône.	Lyon.
12. Seine-Inférieure.	Rouen.
13. Seine-et-Marne.	»
14. Seine-et-Oise.	»
15. Somme.	Amiens.

Le département de la Seine forme une classe à part; les chiens sont taxés :

A Paris, 1re catégorie. . . . . 10 f.
— 2e — . . . . 5 f.

Dans les autres communes :

1re catégorie. . . . . 8 f.
2e — . . . . . 3 f.

2e Classe. 6 fr. et 1 fr 50 c. DÉPARTEMENTS.	VILLES au-dessus de 40,000 h. 10 fr. et 2 fr.	VILLES au-dessous de 40,000 8 f. et 1 f. 50 ou 1 f.
1. Ardennes.	»	Sedan.
2. Aube.	»	Troyes.
3. Aude.	»	Carcassonne
4. B.-du-Rhône.	Marseille.	Aix, Arles.
5. Charente.	»	Angoulême.
6. Charente-Infér.	»	Rochef., La Rochelle.
7. Côte-d'Or.	»	Dijon.
8. Côtes-du-Nord.	»	»
9. Doubs.	Besançon.	»
10. Eure-et-Loir.	»	Chartres.
11. Gard.	Nîmes.	Alais.
12. Indre-et-Loire.	»	Tours.
13. Isère.	»	Grenoble, Vienne.
14. Loire-Inférieure.	Nantes	»
15. Loiret.	Orléans.	»
16. Lot-et-Garonne.	»	Agen.
17. Maine-et-Loire.	Angers.	»
18. Manche.	»	Cherbourg
19. Marne.	Reims.	Châlons.
20. Haute-Marne	»	»
21. Mayenne.	»	Laval.
22. Meurthe.	Nancy.	Lunéville.
23. Meuse.	»	»
24. Moselle.	Metz.	»
25 Orne.	»	»
26. Puy-de-Dôme.	»	Clermont.
27. Haut-Rhin.	»	Colmar, Mulhouse.
28. Saône-et-Loire.	»	Châlons-sur-Saône.
29. Haute-Saône.	»	»
30. Sarthe.	»	Le Mans.
31. Deux-Sèvres.	»	Niort.
32. Tarn-et-Garonne.	»	Montauban.
33. Var.	Toulon.	»
34. Vaucluse.	»	Avignon.
35. Vosges.	»	»
36. Yonne.	»	»

3e Classe. 5 fr. et 1 fr. DÉPARTEMENTS.	VILLES au-dessus de 40,000 h. 10 fr. et 2 fr.	VILLES de 15,000 à 40,000 h. 8 f. et 1 f. 50 ou 1 f.
1. Ain	»	»
2. Allier.	»	Moulins.
3 Basses-Alpes.	»	»
4. Hautes-Alpes.	»	»
5. Ardèche.	»	»
6. Ariége	»	»
7. Aveyron.	»	»
8. Cantal.	»	»
9. Cher.	»	Bourges.
10 Corrèze.	»	»
11. Corse.	»	»
12. Creuse.	»	Bastia.
13. Dordogne.	»	»
14. Drôme.	»	»
15. Finistère.	Brest.	Valence.
16 Gers	»	»
17 Ille-et-Vilaine.	»	»
18. Indre.	»	Rennes.
19. Jura.	»	Châteauroux.
20. Landes.	»	»
21. Loire.	Saint-Etienne.	»
22. Loir-et-Cher.	»	»
23. Haute-Loire.	»	Blois.
24. Lot.	»	Le Puy.
25. Lozère.	»	»
26. Morbihan.	»	»
27. Nièvre	»	Lorient.
28. Basses-Pyrénées.	»	Nevers.
29. Hautes-Pyrénées	»	Pau, Bayonne.
30. Pyrénées-Orient.	»	»
31. Tarn.	»	Perpignan.
32. Vendée.	»	Castres.
33. Vienne	»	»
34. Haute-Vienne.	Limoges.	Poitiers.

Digitized by Google

ANNEXE XV.

Livre IV, ch. II.

Réflexions sur l'état de la question relative à l'impôt des chevaux et voitures en France.

Nous avons donné, dans le livre de ce traité relatif aux *Impôts sur les jouissances*[1], le texte de la loi relative à la taxe des chevaux et voitures telle qu'elle est sortie des discussions du Corps législatif. La suppression de l'impôt a été proposée par plusieurs députés dans la discussion du budget de 1865.

Plusieurs des objections qu'on dirige contre cette contribution ont été sommairement réfutées par nous dans le *livre* IV de ce traité et nous persistons à croire que la pensée créatrice de cet impôt est émanée d'une recherche de proportionnalité progressive et éclairée. Il y a cependant certaines observations nouvelles sur lesquelles nous croyons devoir arrêter le lecteur, comme ayant une portée indépendante des réflexions générales que nous avons émises sur cette nature de taxes.

1° Quant à l'incidence de l'impôt, il résulte d'un tableau dont nous donnerons plus bas les résultats, que la taxe sur les chevaux et voitures atteint le département de la Seine par rapport au reste de la France, dans la même proportion que l'impôt personnel et mobilier, c'est-à-dire que ce département représente sous ce rapport, le septième de la France entière. Ce résultat corrobore l'idée qui a fait considérer avec raison, suivant nous, l'impôt en question comme poursuivant le même résultat que l'impôt mobilier, c'est-à-dire comme étant dirigé vers l'imposition de l'aisance géné-

[1] Tome II, p. 157.

Digitized by Google

rale du contribuable, et atteignant spécialement la richesse concentrée dans les grandes villes. Toutefois, à côté de ce résultat très-manifeste, et, suivant nous très-équitable, relatif à la ville de Paris, on a pu signaler dans la charge imposée à quelques départements du Midi, et spécialement aux départements du Gers et de Lot-et-Garonne, une élévation qui peut être la conséquence d'habitudes spéciales aux populations de ces départements et qui mériteraient une étude particulière. On ne peut nier que ce fait implique naturellement des réclamations particulières des représentants de ces départements, sans que, pour cela, nous puissions admettre que ces réclamations condamnent le principe même de l'impôt.

2° Il a été allégué que les exceptions, peut-être trop nombreuses, qui ont été introduites dans la loi du 2 juillet 1862, donnaient lieu à une jurisprudence variable suivant les localités, et bizarre dans certains de ses résultats. L'exemption de tous les patentés a semblé donner lieu à quelques réclamations de la part des petits propriétaires moins riches et cependant moins ménagés. Il est permis de supposer qu'une révision de la loi sous ce rapport, conduirait à des résultats utiles.

3° On a dit que l'impôt donnait lieu à des frais de perception considérables et presque égaux au montant de l'impôt lui-même[1]. Les frais d'assiette pour 1863 ont été cependant évalués à 194,000 francs, ou environ 6 pour cent. L'administration pense que les frais de perception confondus avec ceux de la perception des autres contributions directes peuvent s'élever au même chiffre que les frais d'assiette ; ce serait 12 pour cent. Cette proportion est considérable encore, mais elle est infiniment loin de ce qui a été allégué

[1] Discours de M. Noubel dans la séance du 24 mai 1864. « L'impôt coûte en » frais de perception presque autant qu'il rapporte. »

Digitized by Google

dans la discussion, et ne serait-elle pas réduite si le produit de l'impôt était élevé par la suppression de certaines exemptions?

4° Une circonstance défavorable à l'impôt résulte des malentendus ou équivoques qui se sont introduits dans le vote de la loi de 1862. La taxe a été présentée sous son jour naturel, peut-être nécessaire, par les organes du Gouvernement, mais le rapport fait au nom de la Commission du budget n'a ratifié l'impôt qu'en modifiant le caractère sous lequel il avait été envisagé. Cette commission a voulu faire reposer l'impôt sur la compensation des services rendus aux possesseurs de chevaux et voitures par les administrations chargées de l'entretien des voies publiques, et, pour le dire en passant, la conséquence de ce point de vue eût été la répartition du produit de l'impôt assis sur l'ensemble des chevaux et voitures entre l'État, les départements et les communes. Ce désaccord entre les divers auteurs de la loi a été relevé avec habileté par divers adversaires de la loi.

5° Ils en ont aussi, et cela a constitué une dernière objection, allégué l'impopularité.

Cette circonstance n'a pas toutefois été reconnue d'une manière générale au sein du Corps législatif, comme on peut le remarquer d'après les observations de MM. A. Le Roux et Glais-Bizoin, dans la séance du 24 mai 1864. Elle est contredite par les rapports des agents de l'administration [1].

La plus forte objection qui eût pu être produite contre l'impôt, eût été celle à laquelle faisait allusion d'une ma-

[1] « Pour faciliter la perception du nouvel impôt, il faudrait faire disparaître les exceptions et imposer, sans distinction, tous les chevaux et toutes les voitures dont la destination *habituelle* au service du propriétaire ou de sa famille n'est pas douteuse. Il semble qu'une modification de la loi dans ce sens serait favorablement accueillie par l'opinion publique.

» Cet impôt est assez mal accueilli, mais seulement à cause de l'exemption. Quant à son principe, il est au contraire reconnu juste et propre à rétablir, dans

Digitized by Google

nière toute *hypothétique* et rétrospective M. le duc de Morny, dans la séance du 25 mai [1], et qui avait été indiquée dans la discussion pour l'établissement de l'impôt. Une taxe qui détruirait l'objet sur lequel elle est assise, et qui gênerait gravement une commodité comme celle qui résulte de l'usage d'une voiture, serait évidemment mauvaise, mais on n'a pas objecté que l'impôt, dans son incidence légère, eût fait supprimer des voitures en nombre appréciable, et cette objection n'a, sous ce rapport, jamais eu d'existence réelle. L'impôt n'a fait renoncer à l'usage des voitures aucun de ceux qui s'en servent.

Les tiraillements produits au sujet de cet impôt, si ancien chez d'autres nations entretenant moins de prétentions dé-

les contributions destinées à atteindre la fortune, un équilibre qui tend à disparaître, dans l'assiette de la contribution mobilière, par l'amélioration des habitations et le rapprochement des valeurs locatives. Mais le but de la loi est manqué, surtout dans les campagnes, par l'application de l'article 6, qui fait profiter de l'exemption les propriétaires même les plus aisés, qui sont souvent les plus assidus dans la fréquentation des foires et marchés, en laissant sous le coup de l'impôt des personnes moins riches qui n'ont pas les mêmes habitudes, et même des fonctionnaires tels que les juges de paix, les percepteurs, etc... pour lesquels la possession d'une voiture et d'un cheval est souvent une obligation fort onéreuse. »

« Lorsqu'il fut question de la nouvelle contribution, tous les possesseurs de voitures et de chevaux de luxe s'attendaient à y être assujettis, et, dans les conditions modérées du tarif de la dernière catégorie, l'impôt était accepté sans murmures. Ce n'est que plus tard, lorsque l'art. 6 a été connu et commenté, que tous les propriétaires ont voulu profiter de l'exemption qu'il consacre. »

Extrait d'une note transmise par l'administration des contributions directes à la commission instituée par le ministre des finances, suivant le *Moniteur* du 20 juin 1864, commission qui devra probablement être complétée par des membres du Corps législatif si l'administration supérieure désire d'elle un travail de quelque autorité extérieure.

[1] « Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'impôts, il n'y a rien au monde, en théorie, » de plus légitime, de plus rationnel, de plus moral que les impôts sur le luxe. » Pourquoi un gouvernement résisterait-il souvent à les appliquer? C'est qu'il » craint que l'impôt ne tue le luxe, ne supprime la matière imposable, car si » l'impôt ne devait pas paralyser les ressources, altérer la matière imposable, nous » serions tous d'accord pour imposer le luxe, qui produit une grande partie du » travail national. Rien de plus rationnel, rien de plus moral. »

Digitized by Google

mocratiques que la nôtre, la nature de certains arguments produits, et le désaccord de l'opinion font présumer peut-être soit des imperfections considérables dans le premier jet de notre législation sur la matière, soit la possibilité de progrès à faire un jour dans les notions respectives du droit et du devoir chez les diverses classes de contribuables de notre pays.

Voici, pour clore ces courtes observations, le tableau du produit de l'impôt sur les chevaux et voitures en 1863, suivant les divers départements de la France :

Départements :	Nombre d'articles de rôles.	Principal des rôles.
Ain.	860.	16,060
Aisne	2,304.	33,076
Allier.	1,289.	24,625
Alpes (Basses-)	348.	5,580
Alpes (Hautes-)	160.	2,460
Alpes-Maritimes.	300.	10,865
Ardèche	528.	10,387
Ardennes.	2,186.	21,900
Ariége.	489.	10,535
Aube	1,033.	16,415
Aude	2,424.	36,260
Aveyron	623.	11,810
Bouches-du-Rhône	1,372.	70,435
Calvados	2,056.	45,330
Cantal.	339.	5,275
Charente	1,103.	24,951
Charente-Inférieure	1,676.	29,325
Cher	836.	21,915
Corrèze.	971.	11,570
Corse	464.	6,645
Côte-d'Or.	1,253.	26,665
Côtes-du-Nord	874.	20,750
Creuse.	516.	8,300
Dordogne.	2,372.	34,945
Doubs.	357.	11,410
Drôme.	1,570.	20,555
Eure	1,988.	34,565
Eure-et-Loir.	904.	15,450
Finistère.	828.	33,634
A reporter.	32,023.	621,693

Digitized by Google

Report.	32,023.	621,693
Gard	3,380.	38,655
Garonne (Haute-)	2,691.	68,485
Gers	7,102.	85,400
Gironde	5,788.	104,875
Hérault	3,175.	67,600
Ille-et-Vilaine	1,027.	31,775
Indre	947.	19,090
Indre-et-Loire	1.290.	27,070
Isère	1,250.	24,587
Jura	514.	10,185
Landes	1,923.	23,210
Loir-et-Cher	920	19,485
Loire	886.	31,880
Loire (Haute-)	347.	7,855
Loire-Inférieure	1,575.	60,955
Loiret	921.	29,185
Lot	519.	8,250
Lot-et-Garonne	5,306.	64,885
Lozère	130.	2,702
Maine-et-Loire	1,960.	61,093
Manche	1,530.	22,320
Marne	1,743.	31,050
Marne (Haute-)	957.	14,975
Mayenne	2,084.	40,070
Meurthe	831.	20,235
Meuse	1,892.	19,010
Morbihan	579.	14,215
Moselle	1,650.	24,485
Nièvre	955.	20,050
Nord	3,597.	102,163
Oise	1,535.	31,230
Orne	1,148.	21,945
Pas-de-Calais	1,490.	34,535
Puy-de-Dôme	1,051.	22,515
Pyrénées (Basses-)	1,022.	27,920
Pyrénées (Hautes-)	1,208.	16,005
Pyrénées-Orientales	383.	7,110
Rhin (Bas-)	372.	12,610
Rhin (Haut-)	677.	25,830
Rhône	1,518.	56,540
Saône (Haute-)	459.	9,595
Saône-et-Loire	1,485.	31,372
Sarthe	1,230.	31,710
Savoie	210.	5,675
Savoie (Haute)	274.	5,600
A reporter.	103,554.	2,047,680

Digitized by Google

Report. . . .	103,554.	2,047,680
Seine.	4,261.	436,073
Seine-Inférieure.	3,249.	87,051
Seine-et-Marne.	1,265.	31,325
Seine-et-Oise.	1,760.	55,050
Sèvres (Deux-)..	1,361.	21,455
Somme.	2,025.	43,650
Tarn.	942.	23,740
Tarn-et-Garonne.	908.	23,080
Var.	894.	18,710
Vaucluse.	836.	18,860
Vendée.	1,555.	27,355
Vienne.	1,505.	32,630
Vienne (Haute-).	1,079.	33,501
Vosges.	1,104.	19,445
Yonne.	1,165.	20,290
Total général.	126,363.	2,939,895

Le nombre total des réclamations s'est élevé à 13,728, et la perte résultant des exemptions accordées, n'a pas été moindre de 4,346,830 fr.[1].

[1] Nous croyons devoir ajouter ici que le principal de la contribution sur les chevaux et voitures revient :

A 23 fr. 27 par personne imposable;

A 7 fr. 87 par 100 habitants;

A 38 fr. 60 par cent imposés à la contribution personnelle et mobilière;

A 7 fr. 30 p. 100 du contingent en principal de la contribution personnelle et mobilière.

Le montant des frais d'assiette et des dégrèvements ordonnancés à la date du 31 mars 1863 revient à 13,38 p. 100 du principal de la contribution.

Digitized by Google

ANNEXE XVI.

Livre III, ch. I, section I, article 5.

Législation française de 1864 *sur l'Impôt des Sucres.*

Exposé des motifs. — Rapport de M. Gressier. — Discussion. — Texte de la loi.

La loi des sucres est un peu comme une toile de Pénélope dans nos annales législatives.

Nous avons dans le cours de cet ouvrage (t. II, p. 312 et suiv.) analysé la législation, alors la plus récente, votée par le Corps législatif, le 19 mai 1860, sur cette importante et difficile matière.

Ce qui caractérisait cette œuvre était une pensée de perfectionnement industriel indirectement poursuivie et dominant un peu la recherche de l'équité et de la proportionnalité dans la taxation.

De là la suppression des types, moyen très-imparfait sans doute, mais réel et efficace de proportionnalité à certain degré, et qui a certaines analogies dans le mode de taxation de l'alcool et même des vins.

De là aussi le système d'un *abonnement* auquel nous avions pris sur nous de contester un peu la sincérité ou la justesse de son nom [1] et qui nous semblait l'option facultative d'une assiette différente de l'impôt commun, option permise à quelques contribuables appelés par leur situation particulière à en recueillir seuls les avantages. Une prompte réaction contre cette loi a dû se faire sentir. Une enquête spéciale sur la législation des sucres a eu lieu à la

[1] T. II, p. 336.

Digitized by Google

fin de 1863 et la réforme de la loi de 1860 a été promptement résolu.

§ I. — *Exposé des motifs du projet nouveau.*

Un exposé des motifs de M. de Lavenay, conseiller d'État, a développé les bases d'un projet nouveau délibéré à la date des 28 et 30 décembre 1863 par le conseil d'État et présenté au Corps législatif le 13 janvier suivant.

MM. Godelle, président de section, Barbier et de Lavenay, conseillers d'Etat, étaient chargés d'en soutenir la discussion.

L'Exposé des motifs a commencé par rappeler que « la législation relative à l'impôt sur les sucres a toujours eu un double objet : premièrement, déterminer le montant des droits à percevoir au profit du Trésor; secondement, pondérer et concilier, dans la mesure du possible, les intérêts nombreux et divers qui se rattachent à la production, à la fabrication, au transport, au commerce et à la consommation du sucre. »

La complexité de cette législation, obligée de tenir compte d'éléments qui se transforment sans cesse, a pour conséquence une mobilité, regrettable sans doute, mais inévitable et indépendante de la volonté des pouvoirs publics. Bien que quatre ans ne soient pas encore écoulés, la force des circonstances a déjà apporté des changements nombreux et considérables dans l'état de choses, d'après lequel les dispositions de la loi du 23 mai 1860 ont été combinées, et cette loi ne subsiste plus dans l'ensemble primitif de son économie. En outre, deux intérêts sérieux réclament actuellement contre le régime qui leur a été fait en 1860 : celui du Trésor, dont toutes les prévisions budgétaires sont dépassées et les perceptions frustrées par suite du prodigieux accroissement des exportations du sucre raffiné ainsi que de l'exagération des primes ; et celui de l'industrie indigène

Digitized by Google

seule exclue, depuis le décret du 24 juin 1861, du bénéfice du drawback.

Saisi, pour ainsi dire malgré lui de la question, le gouvernement, suivant la déclaration de l'*Exposé des motifs*, a voulu s'éclairer des résultats d'une enquête et des lumières du conseil supérieur du commerce; et c'est après une longue et consciencieuse instruction, qu'il a arrêté l'ensemble des mesures proposées actuellement à l'approbation du Corps législatif.

Article 1. *Du tarif.* — Le tarif des sucres, en combinant les dispositions de la loi du 23 mai 1860 avec celles des décrets et lois intervenues depuis, se trouve aujourd'hui réglé ainsi qu'il suit :

1° Droit normal de 42 fr., décimes compris, sur tous les sucres bruts indigènes, coloniaux ou étrangers importés par navires français des pays hors d'Europe;

2° Aucune distinction de types, c'est-à-dire de nuances ou de richesse saccharine pour la perception de ce droit, jusqu'au degré de pureté où le sucre brut est assimilé ou raffiné, c'est-à-dire jusqu'à celui où il contient moins de 1 p. 100 de matières étrangères autre que l'eau;

3° Surtaxe égale à 10 p. 100 du droit dû par le sucre brut imposée au sucre raffiné, et au sucre assimilé au raffiné;

4° Prorogation de la détaxe coloniale;

5° Surtaxes très-modérées sur la provenance des entrepôts et le pavillon étranger.

Le conseil supérieur a été appelé à délibérer sur les modifications dont ce tarif pouvait être susceptible. Parmi les questions posées, la principale a été de savoir s'il convenait de maintenir pour les sucres bruts un droit unique, sans égard au plus ou moins de richesse saccharine contenu dans chacun de ceux qui sont présentés à l'acquittement de la taxe. Ce régime, suivant un certain nombre de personnes, a pour

Digitized by Google

effet de stimuler la fabrication de premier jet de sucres immédiatement consommables, et doit être préféré à la tarification d'après les types, qui ne réaliserait en fait qu'une proportionnalité menteuse, et serait un pas fâcheux en arrière au point de vue de l'industrie et du consommateur. Néanmoins le conseil et le gouvernement avec lui se sont prononcés pour le rétablissement du système des types, lequel a pour avantages de proportionner, sinon très-rigoureusement, du moins d'une manière générale et approximative, la taxe à la richesse saccharine; de favoriser le développement des petites fabriques agricoles; d'ouvrir le marché français aux sucres à bas titre des pays étrangers, qui procure à notre marine un élément précieux de fret; enfin de permettre la conclusion des négociations internationales, ouvertes pour la suppression des primes avec l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, qui ont posé l'adoption de ce système comme une des bases essentielles de l'accord à intervenir. Toutefois, par une sorte de transaction, le projet n'admet pas une multiplicité de types, dont l'emploi dans la pratique présenterait trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude; il établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le raffiné. Les chiffres du nouveau tarif ont été calculés de manière à ne pas aggraver sensiblement, pour les consommateurs, la charge actuelle de l'impôt. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

42 fr., décime compris, par 100 kil. pour les sucres coloniaux et étrangers au-dessous du n° 13 des types hollandais, et pour les sucres de betterave au-dessous d'un type correspondant inférieur, à fixer par un règlement d'administration publique, soumis à la ratification législative; ces derniers sucres possédant, dans les bas numéros, à nuance égale, une plus grande richesse saccharine.

44 fr., du n° 13 au n° 20 inclusivement.

Digitized by Google

45 fr., au-dessus du n° 20, poudres blanches, précédemment assimilées au raffiné.

47 fr., raffiné.

Le projet maintient les détaxes coloniales dans les limites déterminées par la loi du 23 mai 1860, 3 fr. 60 c. par 100 kilog. sauf prorogation du 30 juin 1866 au 1er janvier 1870 (art. 2); il maintient également les surtaxes de pavillon et de provenance, telles qu'elles sont fixées par la loi du 16 mai 1863 (art. 3); il supprime, sur des réclamations unanimes, la faculté d'abonnement, consentie en 1860, mais reconnue préjudiciable tant aux intérêts du Trésor qu'à ceux d'une répartition égale de l'impôt entre les producteurs (art. 4).

L'article 5 admet le sucre indigène au bénéfice de la prime d'exportation; en même temps il modifie profondément le régime actuel du drawback. Ce régime, qui consiste dans la perception du droit sur le sucre brut à l'importation, et ensuite dans la restitution de ce même droit à la sortie du raffiné, suivant les proportions déterminées par la loi, présente comme inconvénients de nécessité l'inscription aux budgets des recettes et des dépenses de prévisions qui, manquant de bases fixes, sont souvent dépassées, et de plus d'imposer aux importateurs des avances considérables. Le projet lui substitue l'admission temporaire des sucres bruts en franchise sous la condition de fournir des obligations cautionnées à trois mois, et, passé ce délai, d'exporter ou de mettre en entrepôt une quantité de raffinés correspondant aux rendements légaux. Ainsi disparaîtront les complications budgétaires, ainsi que le trafic sur les quittances, et l'impôt précédemment perçu au moment de la fabrication ne le sera plus que lors de la consommation. L'admission temporaire, obligatoire à l'égard des sucres raffinés pour l'exportation, est facultative

Digitized by Google

pour ceux qui sont destinés à la consommation intérieure.

Le rendement, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mai 1863 (79 kilog. pour les mélis ou quatre cassons et les blanchis; 82 kilog. pour les lumps et les tapés) a paru au Conseil supérieur accorder à l'exportation une prime plus forte qu'il n'était équitable, et qu'il n'était nécessaire pour soutenir la concurrence étrangère; de plus ce rendement doit être mis en rapport avec la classification du nouveau tarif; c'est ce que fait l'article 6 qui règle ainsi qu'il suit le tarif du rendement légal :

Sucre de canne.	Au-dessous du n° 13.	Sucre mélis ou 4 cassons et candi, 79 kil. Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche, 80 kil.
	Du n° 13 jusqu'au n° 16 inclusivement.	Sucre mélis ou 4 cassons et candi, 83 kil. Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche, 84 kil.

Pour les sucres de betterave, les rendements de 79 à 83 kilog., pour les mélis et les candis, et de 80 à 84, pour les lumps et les tapés, s'appliqueront d'après le type à déterminer conformément à l'article 1er de la présente loi.

L'article 6 limite au numéro 16, comme précédemment, les sucres bruts qui pourront être raffinés en vue de l'exportation; au-dessus de ce numéro, ils présentent une si grande richesse saccharine qu'ils ne perdent presque rien au raffinage et sont même directement consommables.

D'après le tarif de 1860, le rendement des lumps et tapés est fixé à un taux plus élevé que celui des mélis; l'écart est réellement prohibitif; le projet de loi l'atténue dans une proportion suffisante pour rétablir l'exportation sur le marché italien.

Le conseil supérieur a pensé, et cette manière de voir a été partagée par le gouvernement, que la détaxe coloniale ne pouvait s'appliquer qu'à la consommation intérieure et non à l'exportation après raffinage.

Digitized by Google

Le gouvernement, suivant la conclusion de l'*Exposé des motifs*, a la confiance que le projet de loi « répond aux intérêts généraux, qu'il tient compte autant que possible des réclamations légitimes, qu'il améliore l'état de choses actuel, sans rompre brusquement avec le passé, et qu'il a cherché surtout la conciliation des prétentions opposées dans les principes de l'égalité et du droit commun. »

§ II. — *Rapport de M. Gressier.*

Une commission de dix-huit membres, sous la présidence de M. le duc de Morny, fut chargée par le Corps législatif de l'examen du projet de loi. Après de nombreuses séances consacrées tant à l'audition des représentants des divers intérêts engagés dans la question des sucres, qu'à la discussion des amendements qui lui avaient été adressés, elle déposa son rapport dans la séance du 11 avril. Il avait été rédigé par M. Gressier. Nous regrettons que le manque d'espace ne nous permette d'insérer ici qu'un très-court résumé des points principaux traités dans ce document.

Le rapport précise en commençant l'état actuel de la législation, les mauvais effets des dérogations successivement apportées à l'économie de la loi du 23 mai 1860, et le régime nouveau que le gouvernement propose d'appliquer aux sucres. Il examine ensuite les divers amendements sur lesquels la Commission a eu à statuer.

Un contre-projet présenté par le marquis d'Havrincourt et reposant sur le principe de l'impôt à la consommation, déjà recommandé par le vote de plusieurs conseils généraux, avait d'abord séduit la presque totalité de ses membres, par la grande simplification que ce système paraissait de nature à produire dans les détails et les dispositions de la loi; mais elle a dû, même sans examiner les ob-

Digitized by Google

jections qui auraient pu se produire ultérieurement, et pour ne pas retarder la réglementation si nécessaire de la législation des sucres, abandonner sa première pensée devant la déclaration des commissaires du gouvernement et du directeur général des douanes qu'ils ne pourraient donner leur avis définitif sur ce fait nouveau, l'*exercice des grandes raffineries*, qu'après une étude longue et approfondie.

La commission n'a pas cru devoir non plus accepter le système présenté par la chambre de commerce de Bordeaux, et tendant à baser l'impôt sur la richesse saccharine constatée par le saccharimètre. Cet instrument est en effet dans la pratique d'une application trop difficile et trop incertaine pour devenir la base d'un impôt aussi considérable. Se trouvant alors ramenée à l'examen de l'impôt sur le sucre brut, tel qu'il a été formulé par le gouvernement, elle s'est d'abord préoccupée de la question des types. Sa première tendance eut été à l'adoption d'un type unique ou du moins de *deux types distancés*, le premier pour les sucres véritablement inférieurs, jusqu'au numéro 11 exclusivement, le second pour les sucres du numéro 11 au numéro 20; mais sur le refus d'adhésion du conseil d'État qui offrait à titre de transaction le numéro 12 comme limite du type inférieur, elle a préféré revenir à la division insérée dans le projet de tarif. Recherchant ensuite le rapport des types des sucres indigène et de canne, elle a accepté les conclusions d'une commission instituée récemment par le ministre du commerce et qui a constaté que si certains sucres exotiques étaient, à nuance égale, moins riches que le sucre de betterave, d'autres lui étaient supérieurs; le projet amendé propose en conséquence de reconnaître l'égalité des types.

En ce qui concerne la détaxe coloniale, la commission, d'accord avec plusieurs membres de la Chambre, avait demandé que le taux de cette détaxe fût porté de 3 fr. 60 à

Digitized by Google

5 fr. par 100 kilog.; le conseil d'État n'a accepté le chiffre de 5 fr. que jusqu'au 15 juin 1867; nonobstant la commission croit devoir persister dans son amendement. Elle persiste également, malgré le rejet du conseil d'État, dans la demande que la surtaxe de pavillon soit payée en tous cas, que le sucre importé aille à la consommation intérieure, ou qu'il soit réexporté plus tard après raffinage.

La commission a accueilli avec une satisfaction véritable le nouveau système de drawback; elle l'a seulement modifié en ce point, d'accord avec le gouvernement, que quatre mois au lieu de trois, seraient accordés par l'apurement des obligations.

Tout en partageant l'espoir que les conférences internationales, actuellement ouvertes, auront pour résultat la prochaine suppression des primes à la sortie, elle a pensé qu'il convenait jusque-là de concilier les intérêts du Trésor avec ceux des transports maritimes, et, dans ce but, elle a proposé et fait adopter par le conseil d'État quatre amendements à l'article 6 du projet, lesquels consistent dans la détermination de trois rendements au lieu de deux; dans l'admissibilité des vergeoises à l'exportation sous certaines conditions; dans la nécessité imposée aux sucres étrangers pour être admis au raffinage pour exportation, d'avoir été importés directement par mer des pays hors d'Europe; enfin, dans la suppression du paragraphe qui avait trait à la différence du rapport des types entre les sucres indigènes et exotiques.

« En résumé; égalité des sucres de toute origine devant l'impôt comme devant l'exportation, et par suite concurrence de tous les sucres bruts sur le marché français; adoption de deux taxes correspondant à deux séries de types, afin de mieux harmoniser l'impôt avec la richesse imposable; adoption de trois classifications de rendement au raffinage dans l'intérêt combiné de l'exportation et du Trésor;

Digitized by Google

suppression de l'abonnement, suppression du payement immédiat des droits sur les sucres bruts, et création d'un nouveau système de drawback par l'admission en franchise de ces sucres chez le raffineur ; détaxe coloniale élevée à un taux plus favorable aux colonies ; protection de la marine marchande moyennant une légère surtaxe de pavillon ; intérêts des ports et du commerce extérieur ménagés par le calcul des rendements déterminés de façon à favoriser nos importations comme nos exportations. Telles sont les bases auxquelles la commission s'est arrêtée, et, sous la réserve des deux amendements relatifs à la détaxe et à la surtaxe dans lesquels elle persévère, elle a l'honneur de proposer au Corps législatif l'adoption du projet amendé de concert avec le conseil d'État. »

§ III. — *Discussion.*

L'examen du projet de loi sur les sucres a occupé quatre séances du Corps législatif.

La discussion générale s'ouvrit, dans celle du 15 avril, par un discours de M. Granier de Cassagnac. L'orateur, après avoir déclaré qu'il voterait le projet sans enthousiasme, comme une épreuve à faire et non comme une solution, indiqua les points sur lesquels il lui paraissait défectueux. Deux intérêts de premier ordre devaient, à ses yeux, faire la base nécessaire de la législation française sur les sucres : celui de la betterave et celui des colonies. Or les garanties offertes à la betterave par la facilité nouvelle du drawback ne sauraient compenser l'insuffisance de la protection de 2 fr. par 100 kilog. qui lui était accordée contre le sucre étranger, produit à bas prix par des esclaves ; la seule ressource pour le sucre indigène serait de sortir de France à la faveur de la prime contenue dans le drawback, mais ce au grand détriment du Trésor. Quant aux colonies, la détaxe,

Digitized by Google

que la loi leur continuait, avait un caractère empirique et transitoire, qui ne leur rendrait pas le travail et la vie. Il leur faudrait du crédit, un bon outillage et des bras. La mesure, qui avait interdit le recrutement des noirs sur la côte d'Afrique était regrettable, et d'autant que le drawback subventionnait jusqu'à un certain point l'esclavage dans les colonies étrangères.

M. Lambrecht défendit le projet de loi, qui lui semblait donner satisfaction à tous les intérêts engagés dans cette question si complexe, et introduire en même temps la plus utile innovation par l'admission du sucre indigène au drawback, dont il se trouvait actuellement seul exclu. Cette admission avait fait naître des appréhensions très-vives parmi les intérêts coloniaux et maritimes ; l'opinant s'attacha à en démontrer l'exagération et à prouver leur peu de fondement.

M. Arman parla au nom des ports. Ils considéraient la loi proposée comme temporaire, et lui reprochaient de consacrer l'abandon des principes de liberté commerciale inaugurés par le traité de commerce, et de l'accroissement de la consommation par l'abaissement des droits. L'application du drawback au sucre indigène était une anomalie. La chambre devait, par un renvoi à la commission, retarder le vote de la loi jusqu'à l'année suivante, afin que le gouvernement, mettant le régime nouveau en harmonie avec les conventions diplomatiques à intervenir avec la Hollande et l'Angleterre, pût prendre pour base de l'impôt, conformément à l'amendement présenté par les députés de la Gironde, la richesse saccharine constatée par le saccharimètre et l'alcoolimètre.

M. Pinart se prononça aussi pour l'emploi du saccharimètre, il croyait que ce système produirait beaucoup moins d'erreurs que la perception par les types et favoriserait justement la production à bon marché. Il demanda le rétablis-

Digitized by Google

sement du traitement de faveur pour les provenances des colonies au delà du cap de Bonne-Espérance, et la restitution entière de la surtaxe à la sortie, en cas de suppression de la prime d'exportation.

Le vicomte Lanjuinais attaqua l'admission du sucre indigène au drawback comme contraire à ce principe de la législation française qui voulait qu'aucune prime ne fût donnée à l'exportation des produits du sol. Une exception avait pu être faite en faveur de deux industries ayant des charges spéciales, l'industrie coloniale et la marine; mais la nouvelle exception que l'on proposait ne se justifiait pas par les mêmes causes; elle serait onéreuse au Trésor et à certains intérêts maritimes; la sucrerie indigène se trouvait dans une situation très-prospère, qui ne lui donnait droit à aucun privilége spécial.

Le marquis d'Havrincourt soutint la loi au nom des principes économiques. D'expériences définitives il résultait que si le sucre de betterave était supérieur à certains sucres de canne (Martinique, Guadeloupe, Porto-Rico, Brésil et Manille), il se trouvait inférieur à d'autres (Java, Réunion, Maurice, Havane); mettre par suite les deux sucres sur le même pied, c'était agir conformément aux principes et à la justice. En admettant le sucre indigène à l'exportation, on le faisait simplement rentrer dans le droit commun; la difficulté était, il est vrai, en lui concédant l'exportation, de ne pas lui attribuer la prime contenue dans le drawback; mais l'amendement, présenté par l'orateur et d'abord accepté par la commission, en ne taxant la denrée qu'à la consommation, conformément au système voté en 1851 par l'Assemblée législative, aurait permis d'atteindre ce résultat. L'impôt à la consommation était du reste la seule solution vraie et qui serait adoptée tôt ou tard; aussi M. d'Havrincourt s'appliquait-il à combattre les objections qui s'étaient

Digitized by Google

produites à l'encontre, et, tout en se ralliant à la loi, qu'il considérait comme réalisant une amélioration par la substitution du droit proportionnel au droit unique, et répondant aux grands intérêts du Trésor, de la marine et de l'industrie indigène, il exprimait la conviction qu'elle n'était que provisoire et réclamerait promptement des modifications.

M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'État, s'attacha à préciser le caractère même du projet, et à apprécier l'ensemble de ses dispositions. C'était une transaction entre les divers intérêts engagés dans la question, et une bonne transaction, parce qu'elle avait pour base le droit commun. L'application au sucre indigène du drawback n'était que la généralisation du droit existant; la détaxe sauvegardait la situation des colonies; la concurrence qui, depuis le décret du 24 juin 1861, était établie entre les sucres de toute origine, donnait satisfaction aux intérêts du consommateur; quant au Trésor les conditions du drawback avaient été rendues pour lui moins onéreuses par l'élévation du rendement et la perte qui résulterait de la détaxe coloniale serait compensée par les avantages que produirait la graduation des droits ainsi que la suppression de l'abonnement. L'établissement d'une échelle proportionnelle pour le drawback aurait en outre pour conséquence de faciliter les négociations entamées avec les puissances voisines pour la suppression du système des primes.

La cloture de la discussion générale fut prononcée après ce discours. L'examen de l'article 1er qui fixait, d'après les types, les droits sur les sucres bruts et raffinés, commença dans la séance du 16.

M. Guillaumin combattit le principe des types. Le type, portant sur des nuances qui tenaient souvent à des causes

Digitized by Google

diverses, ne donnait pas l'indication certaine de la richesse saccharine; la constatation de cette richesse pouvait aisément s'obtenir à l'aide du saccharimètre et de l'alcoolimètre. Il fallait adopter un système qui en même temps qu'il assurait la proportionnalité de l'impôt, permettrait de multiplier les petites fabriques si favorables à l'agriculture.

M. Malézieux, devant l'insuffisance actuelle des moyens d'évaluer la richesse des sucres, et l'imperfection du système des types, demanda qu'on maintînt le régime antérieur, lequel admettait un type unique et frappait le sucre d'un impôt unique.

M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, soutint les dispositions de l'article 1er. Il s'appliqua à démontrer que le saccharimètre et le densimètre étaient des instruments de la science qui ne pouvaient être utilisés dans la pratique pour la perception de l'impôt. A défaut de proportionnalité absolue, il fallait se contenter de l'évaluation approximative que donnait le système des types; ce système était du reste adopté par tous les pays, l'Amérique, la Belgique, l'Angleterre, qui venait de le conserver dans la dernière réforme de sa législation.

M. Pinart, fit observer que le système des types donnait des résultats bien moins exacts que celui du saccharimètre. Ce mode de tarification empêcherait l'entrée en France des sucres inférieurs admis en Angleterre.

M. Buffet se déclara partisan de l'impôt à la consommation, établi par la prise en charge. L'article 1er lui semblait devoir être surtout rejeté à cause de la classification nouvelle des poudres blanches, transportées par la commission, sans en avoir fait aucune mention, du tarif des bruts à celui des raffinés; il en résultait cette conséquence, très-favorable pour les fabriques à outillage perfectionné et pour les raffineries, affranchies de la concurrence, mais dommageables

Digitized by Google

pour les consommateurs ainsi que pour le Trésor, que les poudres blanches étrangères se trouveraient prohibées sauf celles provenant d'Angleterre et de Belgique. Une protection pouvait être accordée, mais non une prohibition, qu'établissait en réalité un droit de 10 fr. par 100 kilog. La protection devrait d'ailleurs être bien plutôt accordée aux fabriques agricoles placées au contraire sous le régime du libre échange absolu. En tout cas, la prohibition ainsi décrétée, si elle était nécessaire pour amener une révision des traités avec l'Angleterre et la Belgique, dont les poudres seraient trop favorisées par l'assimilation aux bruts, ne pouvait être inscrite dans la loi qu'à titre temporaire.

M. Gressier, rapporteur, commença par établir l'insuffisance du saccharimètre et de la prise en charge pour la perception de l'impôt à la consommation. La disposition relative aux poudres blanches avait été inspirée à la commission, non dans l'intérêt des raffineries, mais par la pensée d'être favorable aux poudres ainsi fabriquées par les colonies, et de les défendre contre la concurrence, sinon frauduleuse, du moins ruineuse des produits similaires de l'Angleterre et de la Belgique. La loi de 1860 avait fait la première aux poudres blanches une situation spéciale ; 10 millions de kilogrammes étaient déjà entrés dans la consommation. Il fallait développer un produit susceptible d'être employé sans passer par les raffineries.

M. Roques-Salvaza, membre de la commission, dit que cette disposition lui avait échappé dans la préparation du projet, et que, quant à lui, l'intérêt du consommateur lui semblait exiger la concurrence entre les poudres blanches françaises et étrangères.

M. Plichon objecta que la question était complexe, que la rectification opérée avait pour motif les législations des autres pays sur le drawback et la nécessité de protéger les

Digitized by Google

produits français contre l'invasion des similaires étrangers; sans cela la poudre blanche étrangère, entrant en France avec une surtaxe de 2 fr. après avoir reçu 4 fr. 50 ou 5 fr. à sa sortie d'Angleterre ou de Belgique, entrerait en réalité avec un droit de 43 fr., tandis que celle des colonies aurait été frappée d'un droit de 45 fr.

Le duc de Morny, président de la commission, ajouta que le sucre raffiné était protégé déjà par une surtaxe considérable, que, si l'on supprimait les rectifications actuellement en discussion, cette protection deviendrait excessive, la production des poudres blanches françaises destinées à lui faire concurrence se trouvant entravée par l'importation des poudres étrangères. Il conclut en demandant à la Chambre de ne pas renvoyer l'article à la commission.

Ces renseignements furent complétés par M. de Forcade qui établit que la protection accordée aux poudres blanches françaises par leur inscription au tarif des raffinés n'était que la protection nécessaire dans l'état actuel, et par M. le ministre d'État, lequel après avoir rappelé que la législation des sucres était une législation internationale, fit remarquer qu'aux termes des traités avec la Belgique et l'Angleterre, toutes les fois qu'une modification intervenait dans l'un ou l'autre pays, cette modification et ses conséquences devaient être appréciées par voie diplomatique; qu'ainsi la protection des poudres blanches serait discutée à nouveau et réglée définitivement.

Après des observations de M. Garnier-Pagès qui posa au gouvernement la question de savoir si l'on pouvait prévoir la possibilité de revenir prochainement au tarif réduit de 1860, ou si le taux actuel de 42 fr. serait maintenu jusqu'en 1870, ainsi que semblait l'impliquer l'article 2 du projet, la Chambre, consultée sur l'article 1er l'adopta à une grande majorité.

Digitized by Google

La discussion de l'article 2 eut lieu dans la séance du 18 avril ; il était ainsi conçu : « Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe qui sera de 5 fr. par 100 kilog. du 15 juillet 1864 au 15 juin 1867, et de 3 fr. 60 du 15 juin 1867 au 1er janvier 1870, décime compris. »

M. Ancel commença par exprimer le regret que l'on eut abandonné la loi de 1860, loi de bon marché et de nature à promptement couvrir les sacrifices momentanés du Trésor, en développant la consommation de la France, qui n'était que de 6 kil. par tête, et la rapprochant de celle de l'Angleterre qui s'élevait à 18 kil. Le projet actuel ne lui semblait pas en outre faire une part égale à tous les éléments de production ; le sucre colonial n'avait pas tout ce à quoi il avait droit, et l'orateur croyait devoir se rallier à la majorité de la commission pour demander la prolongation de la détaxe de 5 fr. jusqu'au 1er janvier 1870. Les colonies se ressentaient encore des conséquences de l'émancipation, pour laquelle l'indemnité de 6 millions de rente, presque entièrement passée aux mains de leurs créanciers, n'avait été qu'un palliatif insuffisant. Leur importance commerciale était extrêmement sérieuse (120 millions de kil. de sucre transportés par 240 navires de 500 tonneaux à 20 hommes d'équipage ; — 50 à 60 millions de produits français exportés en échange) ; la concurrence du sucre colonial était nécessaire comme élément de bon marché. L'inégalité de la situation justifiait l'inégalité résultant de la détaxe ; le sucre indigène avait joui de plus grande protection encore à l'origine.

M. Anselme Fleury appuya la prorogation de la détaxe.

M. Pagézy défendit l'article du projet. La détaxe lui paraissait fatale aux colonies en ce qu'elle avait encouragé la production du sucre au détriment de toutes les autres. Elle

Digitized by Google

pouvait avoir sa raison d'être au moment de l'abolition de l'esclavage, comme remède temporaire ; elle n'en avait plus aujourd'hui. Le sous-type, actuellement admis, était une réelle satisfaction donnée aux colonies pour lesquelles la rupture du pacte colonial avait été déjà la source de grands avantages. De plus, des établissements de crédit avaient été fondés, l'outillage perfectionné, c'était là le vrai palliatif des maux justement signalés. Enfin il ne fallait pas perdre de vue que la production, se développant chaque année, s'était élevée, entre 1859 et 1863, de 93 à 123 millions de kilog.

Le comte de Latour insista pour le renvoi à la commission dans l'intérêt de la marine.

M. de Lavenay répondit à M. Ancel. L'ensemble de la situation budgétaire ne permettait pas la réduction des droits. L'écart de consommation signalé entre l'Angleterre et la France, que compensait jusqu'à un certain point pour cette dernière la quantité de sucre contenue dans les fruits (5 kilog. par tête) s'expliquait par la différence des habitudes et des boissons. La situation des colonies était sans doute pénible, le gouvernement le reconnaissait en constatant que la cause du mal était ancienne ; elle s'était toutefois améliorée. La production qui avait été réduite de plus du tiers en 1850, au moment de l'émancipation, atteignait presque l'ancien niveau à la Guadeloupe (23,685,000 kil., en 1863 pour 28,854,000 kilog., moyenne de 1837 à 1846); et à la Martinique (25,985,000 kilog. pour 22,076,000 kil.) elle avait beaucoup plus que doublé à la Réunion (62,991,000 k. pour 23,921,000 kilog.). Depuis 15 ans le gouvernement avait accordé aux colons trois choses de droit commun qui constituaient des éléments de prospérité : le moyen de faire venir des travailleurs, la création d'institutions de crédit, la suppression du pacte colonial. Il y avait joint un privilége : la détaxe, véritable subvention payée par le Trésor. C'était sur

Digitized by Google

le chiffre de cette détaxe qu'il y avait dissentiment avec la commission ; celle-ci demandait 5 fr. pendant 5 ans 1/2, c'est-à-dire avec une production annuelle de 120 millions de kilog., un sacrifice de 32 millions ; le gouvernement avait cru que 3 ans de détaxe à 5 fr. et 2 ans 1/2 à 3 fr. 60, soit 28 millions, suffiraient. Il ne semblait pas convenable de déclarer que la détresse des colonies serait éternelle, et de garantir à l'avance la perpétuité de la subvention.

M. Granier de Cassagnac fit observer que si les colonies ne se trouvaient pas sur le terrain du droit commun, c'était par le fait du gouvernement ; elles étaient obligées de tirer de l'Inde des ouvriers qui, après cinq ans, étaient capturés et emportaient une prime de 500 fr. par homme. Lors de la promulgation du traité de commerce on avait fait de bien plus grands sacrifices en faveur de l'industrie métropolitaine.

M. Gressier déclara que toute la question se résumait en ce point de savoir s'il y avait un intérêt assez grand pour maintenir jusqu'en 1870 la détaxe de 5 fr. Cet intérêt n'était pas douteux. Pour aider les colonies à se relever, il fallait leur ménager les ressources nécessaires à la transformation de leur production. Le Trésor bénéficierait de l'augmentation de prospérité qui résulterait de son sacrifice.

M. de Forcade la Roquette précisa d'abord les motifs de dissentiment existant entre la commission et le gouvernement. Celui-ci voulait maintenir le principe de la décroissance de la détaxe, jusqu'à présent consacré par la législation et adopté par la Chambre en 1856, et ce parce qu'il semblait de l'intérêt même des colonies de proclamer que la crise qu'elles traversaient n'était que passagère. Les faits justifiaient cette confiance.

La Réunion, quoique ayant un fret plus élevé à payer, avait quadruplé sa production depuis 1827 ; l'île Maurice, qui avait traversé comme elle la crise de l'abolition de l'es-

Digitized by Google

clavage et se trouvait dans le droit commun de l'Angleterre, avait atteint une très-grande prospérité, et envoyait de 25 à 30 millions de kilog. de sucre en France. La situation des Antilles était, il était vrai, moins favorable; la Martinique avait relevé sa production de sucre au-dessus de la moyenne de 1837 à 1846, et décuplé celle des rhums et tafias (2,870,000 litres contre 207,000 litres en 1836); la Guadeloupe était un peu en décroissance, mais il fallait tenir compte des désastres du tremblement de terre de 1843. — Une loi récente avait supprimé les restrictions du pacte colonial et permis ainsi la possibilité des échanges avec les pays étrangers, que la détaxe avait au contraire pour résultat d'amoindrir, il ne fallait pas le perdre de vue en appelant les sucres coloniaux en France. Le projet actuel, indépendamment de la détaxe, qu'il relevait à 5 fr. pendant trois ans, accordait deux avantages considérables : l'abaissement des types qui faisait bénéficier d'une réduction de 2 fr. par 100 kilog., les sucres bas inférieurs au numéro 13, lesquels constituaient plus de la moitié de la production des Antilles, et la disposition nouvelle qui, soumettant à un droit spécial et inférieur les poudres blanches au-dessus du n° 20, véritable raffiné du premier jet, accordait, et à juste titre, un puissant encouragement à la fabrication perfectionnée, qui venait de s'introduire dans les colonies et devait être considérée comme leur moyen de salut.

M. Thiers commença par déclarer que la loi présentée lui semblait réaliser une amélioration, qu'à ce titre il était prêt à la voter. Le gouvernement était entré dans une bonne voie, mais trop timidement; l'amendement de la commission était de nature à amener de plus grands résultats.

La situation générale des colonies, des Antilles principalement, la Réunion ayant dû à sa proximité de la mer des Indes et de Maurice, de pouvoir se procurer des bras et l'ou-

Digitized by Google

tillage, était, au dire de tous les gens compétents, et malgré les louables efforts du gouvernement, des plus tristes ; l'élévation du chiffre de la production devait être considérée comme un signe non de la prospérité générale, mais des tentatives de développement de quelques grandes fabriques. La plupart des colons se trouvaient plongés dans un profond découragement Dans leurs souffrances, ils avaient appelé et obtenu la liberté commerciale, comme un remède. La rupture du pacte colonial leur avait fait plutôt du mal; leurs produits rencontraient sur les marchés voisins des denrées similaires obtenues à plus bas prix; leurs approvisionnements sur ces marchés avaient pour résultat de ralentir les expéditions de la métropole, et, par suite, l'écoulement de leurs sucres, que celle-ci avait seule intérêt à acheter par suite du tarif de faveur.

Ce qu'on demandait pour les colonies, c'était un principe tutélaire de protection, souvent appliqué par l'Angleterre et par la France, notamment à l'endroit du sucre indigène.

La détaxe devait être adoptée comme moyen certain de secourir les colonies, et aussi dans l'intérêt de l'État et des consommateurs. En effet, il fallait maintenir les deux sources d'approvisionnement. Or le sucre de betterave, dont la production ne dépassait pas 6 millions de kilogrammes en 1830, avait progressivement à l'abri d'une protection, à laquelle l'orateur n'avait pas été étranger, élevé le chiffre de cette production à 170 millions, et menaçait d'expulser du marché français le sucre exotique, lequel, par suite de l'abolition de l'esclavage, avait beaucoup perdu, et serait en pleine déchéance sans l'île de Java.

En présence de la faveur du drawback accordée à la betterave, et qui pouvait se chiffrer par 2, 3 ou même 4 fr. par 100 kilog., et de son prix de revient inférieur (51 à 52 fr.), il fallait assurer comme compensation aux colonies, dont les

Digitized by Google

sucres ne pouvaient se vendre moins de 54 fr. les 100 kil., rendus dans les ports de France, la détaxe, qui portait en elle-même le véritable remède : l'espérance.

Un autre intérêt de premier ordre, celui de la marine, militait dans le même sens. Le fret lui manquait par des raisons naturelles et accidentelles. Les premières tenaient à ce que le fret de sortie se composât de produits exquis, de peu d'encombrement; sur 3 milliards d'exportations, les tissus, soies et mérinos, représentaient 1,300 millions. Quant au fret d'entrée ou de retour, les traités avec l'Angleterre et l'Amérique avaient eu pour résultat d'enlever les houilles et les cotons. Restaient les sucres, seul élément principal du commerce maritime; sucre raffiné à la sortie; sucre brut au retour. La navigation de la France avec les pays à sucre employait 20,000 matelots, et égalait à peu près celle qui avait lieu avec les autres pays.

Les armateurs accusaient la législation d'opprimer la marine par l'inscription maritime et par les règlements; c'était une erreur. De calculs faits avec soin, il résultait que, pour le matériel comme pour le personnel nautiques, la France n'avait à craindre la comparaison avec aucun pays étranger. Ce n'était que l'absence du fret qui produisait la détresse de la marine. Au nom de ce grand intérêt, la détaxe de 5 fr. devait être prorogée jusqu'en 1870.

Le duc de Morny déclara que la commission persistait également dans sa demande de prorogation. Le dissentiment avec le gouvernement n'était pas, du reste, considérable, car celui-ci avait annoncé que, si au bout de trois ans, les colonies avaient encore besoin de la détaxe de 5 fr., elle leur serait continuée. Cette détaxe était reconnue par la commission nécessaire dans l'intérêt de nos possessions d'outre-mer ; mais elle ne devait pas être considérée comme une compensation du drawback donné au sucre indigène.

Digitized by Google

Ce drawback, suivant l'orateur, n'était, en effet, qu'un leurre, et l'examen des faits prouvait cette assertion. Sous l'ancienne loi, le sucre étranger qui payait la surtaxe la plus élevée, était le plus promptement exporté; le sucre colonial ne l'était qu'après lui. Par la disposition du projet actuel, le sucre colonial était placé sur le même pied que celui de l'étranger; il avait donc, comme lui, le marché extérieur, et, de plus, par la détaxe, le marché intérieur. Il dominait le sucre indigène pour l'exportation, par sa position privilégiée dans les ports de mer. Le sucre indigène, éloigné de ces ports, devrait toujours payer un certain prix pour y être transporté, et ce prix suffirait par rendre illusoire la faveur qui lui était accordée.

L'article 2, mis aux voix ne fut pas adopté.

La nouvelle rédaction, convenue entre le gouvernement et la commission, à laquelle l'article avait été par suite renvoyé, fut soumise au Corps législatif dans la séance du 19 avril. Elle était ainsi conçue : « Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 kilogr., du 15 juin au 1er janvier 1870, décime compris. »

Elle fut adoptée sans discussion, de même que les articles 3 et 4.

A propos de l'article 5, M. Gressier rappela l'amendement de la commission tendant à ce que la surtaxe de pavillon pour les raffinés exportés provenant de sucres importés par navires étrangers, fût acquise en totalité, au lieu de l'être par moitié. Le gouvernement n'avait pas accepté cette proposition, mais la commission croyait devoir y persister dans l'intérêt de la marine marchande et du consommateur.

M. Berryer appuya le projet du conseil d'État, au nom des chambres de commerce, et notamment de celle de Marseille. Les conférences internationales annoncées pouvaient faire

Digitized by Google

espérer la prochaine suppression des surtaxes de pavillon.

L'article 5 fut adopté.

L'article 6 réglait le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage.

Le vicomte Lanjuinais signala une omission dans le tarif, et demanda l'établissement d'un drawback spécial pour les sucres candis, d'une fabrication plus coûteuse que les autres raffinés. Les sucres candis belges jouissaient d'un drawback qui ne pouvait être évalué à moins de 4 fr. 50 c. par 100 kil. comparé au drawback accordé à la première sorte de sucre, et à l'aide de cette prime ils faisaient une concurrence menaçante aux produits similaires de la France sur son propre marché. On constatait une différence de prix de 20 fr. entre les candis belges et français; il y avait là un intérêt sérieux quoique relativement peu considérable, et en faveur duquel avaient réclamé les raffineurs de Lille, du Havre et de Nantes. La commission internationale, saisie de la question l'année précédente, avait été d'avis d'une solution dans le sens proposé par l'orateur. Si le candi n'avait jamais joui du drawback en France, c'était qu'avant 1861 il y avait des deux côtés des tarifs prohibitifs[1].

M. le ministre d'État répondit : La réclamation de M. Lanjuinais avait deux aspects : le marché intérieur et le marché extérieur. La situation du premier était tout à fait sauvegardée par l'article 9 du traité belge qui assujettissait les candis de ce pays à une surtaxe supérieure de 3 fr., à celle des lumps et mélis (58 fr. au lieu de 55 fr.). Aussi, ne s'importait-il que 500,000 kilogr., ou 1 million tout au plus. Cette importation avait, du reste, pour cause l'insuffisance

[1] M. Lanjuinais avait aussi signalé comme un des éléments de la concurrence belge, les mélasses qui entraient en France depuis 1861, au droit de 14 fr., tandis que, par une omission au traité, les mélasses françaises payaient 90 fr.; mais il annonçait en même temps que des négociations étaient entamées pour réparer cette omission. M. le ministre d'État a confirmé ce dernier fait.

Digitized by Google

de la production en France, qui, de 10 millions de kilogrammes au plus, s'employait tout entière à l'intérieur, et ne donnait jamais lieu à exportation. Telle était la raison pour laquelle il n'y avait jamais eu de drawback à aucune époque.

M. des Rotours parla dans le même sens que M. Lanjuinais, et représenta que le rendement étant fixé à 78 fr., aucun sucre candi ne pourrait sortir.

M. le ministre d'État annonça que dans le remaniement des drawbacks, on pourrait modifier les tarifs.

Les articles 6, 7, 8 et 9 furent adoptés, ainsi que l'ensemble de la loi qui réunit 228 suffrages sur 252 votants.

§ IV. — *Loi votée par le Corps législatif et promulguée depuis* [1].

ART. 1er. — A partir du 15 juin 1864, les droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décime compris :

Sucres.	brut de toute origine,	au-dessous du n° 13.	42 f.	les 100 kilog.
		Du n° 13 au n° 20 inclusivement.	44	
	assimilé aux raffinés,	Poudres blanches, au-dessus du n° 20.	45	
	raffiné dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies françaises.		47	

Les types nos 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris.

ART. 2. — *Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 kilogrammes, du 15 juin 1864 au 1er janvier 1870, décimes compris.*

ART. 3. — *Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.*

ART. 4. — *La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de*

[1] Les parties soulignées dans le texte de cette loi sont celles qui viennent du Corps législatif.

Digitized by Google

sucre indigène, par l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860, est et demeure supprimée.

Art. 5. — Le régime actuel du drawback est supprimé.

Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise sous les conditions ci-après déterminées.

L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à des obligations cautionnées.

Ces opérations seront apurées, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation au raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'article 6, soit par le paiement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés.

Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

Relativement aux obligations cautionnées, l'action du Trésor et la responsabilité des comptables resteront de tous points soumises aux règles tracées par les ordonnances et arrêtés rendus sur les crédits accordés pour le paiement des droits de douane.

Art. 6. — Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre de toute origine	au-dessous du n° 10.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi.	78 k.	pour 100 kilog. de sucre brut conformément aux types indiqués ci-contre.
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. . .	79	
	du n° 10 au n° 13 exclusivem.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi. . .	80	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. . .	81	
	du n° 13 au n° 16 inclusivement.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi. . .	83	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. . .	84	

Digitized by Google

Les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de 105 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut.

Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe.

Art. 7. — Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'article 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire.

Art. 8. — Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'article 3 de la présente loi, le Trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le paiement des intérêts de ce droit, à raison de 5 p. 100 l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'article 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas d'une amende égale au double droit sur le déficit, et, dans le second, d'une amende de 10 francs par 100 kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

Art. 9. — La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés, lorque le paiement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, existant en magasin dans les fabriques-raffineries ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de 47 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Digitized by Google

ANNEXE XVII.

Livre V, section III, art. 9.

Abolition du monopole des Poudres à feu en Espagne.

La *Gazette de Madrid*, numéro du 19 juin 1864, publie sur la liberté de la fabrication et de la vente, en Espagne, de la poudre à tirer et des matières explosives, et sur le régime d'entrée de ces produits, la loi dont voici les principales dispositions et le tarif y annexé :

Madrid, le 17 juin 1864.

Dona Isabelle II,

Par la grâce de Dieu et la constitution, reine des Espagnes, etc.,

A décrété ce qui suit :

Art. 1er. — La fabrication et la vente de la poudre à tirer et des matières explosives seront libres dans le royaume à partir du 1er janvier 1865. L'administration autorisera, aussitôt la promulgation de la présente loi, la construction de fabriques des produits dont il s'agit. Les fabricants et débitants paieront à l'État les taxes spéciales qui seront portées au tarif de la contribution industrielle et du commerce.

Art. 2. — Du 1er janvier à fin août 1865, le gouvernement continuera à vendre la poudre des fabriques de l'État aux prix actuels et pourra permettre l'importation des poudres étrangères, si les poudres de l'État, avec celles de fabrication espagnole, ne suffisent pas aux demandes.

La fabrique particulière de Villafeliche cessera, à dater du 1er janvier 1865, de fabriquer de la poudre pour le compte de l'État.

Art. 3. — A partir du 1er septembre 1865, il sera permis d'importer, sans autorisation préalable, de la poudre étrangère et des

Digitized by Google

mélanges explosifs, sous la condition d'acquitter, sans aucune exception, les droits du tarif qui, de même que ceux afférents au salpêtre, au soufre et au charbon qui la composent, figurent au tableau ci-annexé :

Tableau des droits d'entrée applicables aux poudres à tirer, mélanges explosifs et leurs composés, suivant le pavillon importateur.

	BASES.	PAVILLONS			
		national.		étranger.	
		r.[1]	c.	r.	c.
Poudre pour mines	le kilogr.	2	50	3	10
Poudre pour la chasse	Id.	10	»	12	50
Mélanges explosifs, d'une application analogue à celle de la poudre à tirer	Id.	1	30	1	62
Soufre fondu en pains ou autre forme	le q. mét.	7	20	8	65
Soufre raffiné ou fleur de soufre	le kilogr.	»	15	»	20
Charbon végétal	le q. mét.	»	40	»	80
Carbonate de potasse impur	Id.	24	»	28	80
Carbonate de potasse pur	le kilogr.	»	60	»	70
Nitrate de potasse impur	Id.	»	25	»	30
Nitrate de potasse pur	le q. mét.	90	»	108	»
Nitrate de soude	Id.	8	»	9	60
Muriate de potasse	Id.	9	90	11	90

Notes. — 1. Après trois ans de la mise en vigueur du présent tarif, les droits afférents aux poudres et aux mélanges explosifs seront réduits de moitié.

2. Pour distinguer la poudre de mine de la poudre de chasse, on emploiera un petit crible à trous ronds de 2 millimètres 1/2 de diamètre. Celle qui passera par ces trous sera réputée poudre de chasse et l'autre sera déclarée poudre de mine. Dès lors le calcul de la proportion de leur mélange sera facile à faire pour la liquidation des droits d'entrée.

(*Annales du commerce extérieur*, citées par le *Moniteur* du 10 juillet 1864.)

[1] Le réal=0 fr. 27 c.

Digitized by Google

ANNEXE XVIII.

Livre VI, chap. II.

Nouveau projet de loi sur l'Enregistrement en France.

Des études poursuivies avec opiniâtreté dans le sein de diverses commissions et dans le sein du conseil d'État, pendant le cours de l'année 1863, avaient amené la préparation d'un projet de loi considérable destiné à remplacer avantageusement pour le Trésor, à l'aide de ressources permanentes, le produit d'un second décime de guerre établi temporairement sur l'enregistrement.

Il parut convenable, pendant le cours de la session de 1864, de renoncer à une partie de ces dispositions et de ne soumettre au Corps législatif que celles dont l'adoption paraissait le plus favorable. De là le projet de loi que nous donnons ci-dessous et qui a été réduit encore ultérieurement du consentement même du gouvernement.

Dans un projet de loi annexé au procès-verbal de la séance du Corps législatif du 16 avril 1864, et dont M. Godelle, président de la section des finances du conseil d'État, avait rédigé l'exposé des motifs, projet contenant des modifications : 1° au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1864 ; 2° au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1865, le gouvernement ajouta des dispositions additionnelles portant suppression du second décime sur les droits d'enregistrement, et fixation de certains droits d'enregistrement à partir du 1er juillet 1864 ; ces dispositions étaient conçues dans les termes suivants :

Digitized by Google

Dispositions additionnelles portant suppression du second décime sur les droits d'enregistrement et fixation de certains droits d'enregistrement, à partir du 1er juillet 1864.

ART. 1er. — A compter du 1er juillet 1864, le nouveau décime établi par la loi du 2 juillet 1862, et prorogé par la loi du 13 mai 1863, sera supprimé en ce qui concerne les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. A compter de la même époque, seront applicables les dispositions des articles 2 à 19 ci-après :

ART. 2. — Le moindre droit fixe d'enregistrement, pour les actes civils et administratifs, est de 3 francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

ART. 3. — Sont soumis au droit de 50 centimes par 100 francs, établi par l'article 69, § 2, nº 9, de la loi du 22 frimaire an VII, les actes d'ordre amiable, quelle que soit leur forme, qui ne contiennent ni quittance, ni obligation, ni transport par le débiteur.

ART. 4. — Le droit de transcription de 1 franc 50 centimes par 100 francs, établi par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII, est supprimé.

Sont augmentés de 1 franc 50 centimes par 100 francs les droits d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis les actes ci-après dénommés, savoir :

1º Les déclarations ou élections de command ou d'ami, dans les cas prévus par le nombre 3 du paragraphe 7 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

2º Les licitations de biens immeubles. Le droit n'est perçu que sur les parts et portions indivises, acquises par l'effet des licitations;

3º Les retours d'échange et de partage de biens immeubles;

4º Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré;

5º Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles entre époux.

Digitized by Google

Sont augmentés de 75 centimes par 100 francs les droits d'enregistrement auxquels sont actuellement assujetties les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles entre parents en ligne directe, même celles faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code Napoléon.

La transcription au bureau des hypothèques des actes de toute nature ne donnera plus lieu qu'à la perception du droit fixe de 2 francs, outre les droits de timbre et le salaire du conservateur.

Sont abrogés l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, la disposition finale de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 et l'article 12 de la loi du 23 mars 1855.

Art. 5. — Sont soumis au droit de 5 fr. 50 cent. par 100 francs :

1° Les ventes ou adjudications des immeubles appartenant à l'État ;

2° Les échanges de biens immeubles.

Toutefois, les échanges de biens ruraux ne sont assujettis qu'à un droit de 25 centimes par 100 francs, lorsqu'il est justifié : 1° que l'immeuble que l'un des contractants donne en échange est contigu à un immeuble appartenant à l'autre échangiste ; 2° que les immeubles échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes ; 3° que les immeubles contigus ont été acquis entre vifs par les contractants depuis plus de trois ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire.

Dans tous les cas, le droit de 5 fr. 50 cent. sera perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

Art. 6. — Les contrats d'assurance contre l'incendie, ainsi que toute prolongation de l'assurance, soit par tacite reconduction, soit par convention postérieure, toute augmentation du capital assuré, seront soumis, à titre de droit d'enregistrement, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité sera donnée sans frais toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe annuelle sera payée par les compagnies ou assureurs ; elle sera perçue à raison de 5 centimes pour 1,000 francs du capital assuré.

La taxe sera perçue sur les mêmes bases et de la même manière sur les contrats ayant cours au 1er juillet 1864, mais seulement

Digitized by Google

pour les années restant à courir, et sauf recours par les compagnies ou assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne seront soumis qu'au droit fixe.

ART. 7. — Les contrats d'assurance maritime sont enregistrés dans les quinze jours de leur date, à peine, contre les assureurs, leurs agents ou les officiers publics, d'une amende égale au montant du droit d'enregistrement, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

La formalité de l'enregistrement est donnée sur l'original, ou si l'original ne peut être représenté, sur un extrait certifié conforme soit par l'officier public qui a concouru à l'acte, soit par les assureurs, si l'assurance a été faite sans l'intermédiaire d'officiers publics. Ce certificat doit indiquer le numéro d'inscription de la police d'assurance sur les registres ou répertoires, les noms des parties contractantes et le montant de la somme assurée.

Le taux du droit d'enregistrement est déterminé ainsi qu'il suit:

A 5 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes et augmentation de primes n'excèdent pas 50 centimes p. 100 du montant des valeurs assurées.

A 10 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes et augmentation de primes sont supérieures à 50 centimes p. 100 du montant des valeurs assurées, mais n'excèdent pas 1 franc p. 100.

A 15 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes et augmentation de primes sont supérieures à 1 p. 100 du montant des valeurs assurées, mais n'excèdent pas 1 franc 50 centimes p. 100.

A 20 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes et augmentation de primes sont supérieures à 1 franc 50 centimes p. 100 du montant des valeurs assurées, mais n'excèdent pas 2 francs p. 100.

A 25 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes et augmentation de primes sont supérieures à 2 francs p. 100 du montant des valeurs assurées, mais n'excèdent pas 2 francs 50 centimes p. 100.

A 30 centimes par 1,000 francs, lorsque les primes, surprimes

Digitized by Google

et augmentation de primes sont supérieures à 2 francs 50 centimes p. 100 du montant des valeurs assurées.

Le minimum du droit pour chaque acte est fixé à 25 centimes.

Le droit est perçu à raison de 1,000 francs ou de chaque fraction de 1,000 francs.

Si le contrat contient plusieurs assurances, le droit est perçu sur chaque somme assurée par des parties ayant un intérêt distinct. La quotité du droit est déterminée pour chaque nature de risques par le montant total des primes, surprimes et augmentation de primes, exigibles aux termes du contrat.

Lorsqu'il résulte des termes d'une police d'assurance qu'elle doit nécessairement être suivie et complétée par des avenants, ou autres conventions et déclarations émanées des parties, la police ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe. Les droits ci-dessus fixés sont exigibles seulement sur les avenants, conventions ou déclarations.

Art. 8. — Les livres et répertoires soumis au visa des préposés de l'enregistrement par les articles 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention de la date de l'enregistrement des contrats et du droit perçu, à peine, pour chaque contravention, de l'amende fixée par l'article 46 de ladite loi.

Art. 9. — Les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, devront être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 15 centimes par 1,000 francs du capital assuré, multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux réglé par l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les contrats d'assurance passés en France pour des immeubles situés à l'étranger ne seront assujettis au droit d'enregistrement que lorsqu'il en sera fait usage en France, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité

Digitized by Google

constituée. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article 6, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 11. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les cas prévus et dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX, l'ancien et le nouveau possesseur sont tenus, chacun personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus.

Le payement du droit en sus, mis à la charge de l'ancien possesseur par le paragraphe précédent, peut, en outre, être poursuivi contre le nouveau possesseur.

L'ancien possesseur peut s'affranchir du payement du droit en sus qui lui est personnellement imposé et du versement immédiat du droit simple, en déposant l'acte de transmission dans un bureau d'enregistrement, ou, à défaut d'acte, en faisant la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

Outre les délais de trois mois fixés par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX, un délai de quinzaine est accordé à l'ancien possesseur pour faire le dépôt ou la déclaration autorisés par le paragraphe précédent.

Art. 12. — Sont applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce les dispositions des articles 22 de la loi du 22 frimaire an VII, 4 de la loi du 27 ventôse an IX et 11 de la présente loi.

La vente des fonds de commerce est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement exigibles conformément au nombre 1, § 5, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, par les déclarations ou aveux des parties et par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation.

En outre, aucune vente de fonds de commerce ne peut être rendue publique sans qu'il ait été justifié du payement des droits d'enregistrement. Copie textuelle de la mention de l'enregistrement ou de la déclaration en tenant lieu doit être insérée dans les journaux, avis et affiches, sous peine, contre le gérant du journal ou contre l'imprimeur des avis ou affiches, d'une amende égale au droit d'enregistrement, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

Digitized by Google

Art. 13. — La dissimulation dans le prix ou dans la soulte exprimés dans un acte, ou dans une déclaration, au cas de transmission d'immeubles à titre onéreux, vente de fonds de commerce ou cession de droits mobiliers, peut être établie par les aveux ou déclarations des parties, par des actes ou écrits ou par des jugements.

Dans le cas où la dissimulation est prouvée conformément au paragraphe précédent, l'ancien possesseur est tenu de payer, personnellement et sans recours, une somme égale au droit simple exigible sur le supplément du prix ou de la soulte. L'ancien et le nouveau possesseur sont solidairement tenus du droit simple et des droits en sus.

Art. 14 — L'insuffisance de l'évaluation des biens immeubles échangés ou des biens immeubles et des biens meubles transmis à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, peut-être établie, même lorsqu'il existe un inventaire dressé par un officier public, par les moyens de preuve spécifiés en l'article précédent et par tous actes de nature à faire connaître la véritable valeur des biens à l'époque de leur transmission ou de l'ouverture de la succession.

Art. 15. — La prescription pour la demande des droits simples et en sus, exigibles dans les cas prévus par les deux articles précédents, ne court que du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui auraient révélé les dissimulations ou insuffisances dans les actes ou déclarations antérieures, sans toutefois que, dans aucun cas, la demande puisse être formée plus de dix ans après l'enregistrement des actes, déclarations ou évaluations dans lesquelles se trouverait la dissimulation ou l'insuffisance.

Art. 16. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes ou écrits non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt de ces actes ou écrits au greffe, pour y être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, elle est faite par trois experts

Digitized by Google

nommés, le premier, par le nouveau possesseur, le deuxième par le directeur de l'enregistrement, et le troisième, soit par le jugement qui ordonne l'expertise, soit, à défaut de jugement, par le président du tribunal.

L'avis des experts se forme à la majorité; il fixe définitivement la valeur des immeubles.

Si le prix ou la valeur déclarée n'excède pas 1,000 francs, l'expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties.

En cas de désaccord, l'expert est nommé, sur simple requête, par le président du tribunal.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par les articles 6 et 10, et toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 19. — Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous seings privés qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

ANNEXE XIX.

Livre VI, chap. VII, section I [1].

Suppression des barrières de Londres [2].

Les 89 barrières de Londres n'existent plus. Qu'on ne s'y trompe pas toutefois, ces barrières n'avaient rien de commun avec celles que la Ferme fit élever autour de Paris pour assurer la perception des droits d'octroi. Les barrières de Londres étaient aussi des barrières de péage, mais dont le produit était destiné à faire les frais des réparations de voirie.

Il y a cinq cents ans, un ermite, assis d'ordinaire près d'une borne, sous le cadran solaire de la chapelle Saint-Antoine, située sur les hauteurs de Highgate, se fatiguant de son sempiternel repos, se mit à réparer la route qui conduisait à la chapelle. Le roi, en ayant ouï parler, fit venir le saint homme et l'autorisa à percevoir un péage, à la charge toutefois de maintenir sans cesse la route en bon état. Telle est l'origine de la première barrière établie à Londres. L'exemple était donné, il n'y avait plus qu'à le suivre. Petit à petit, il s'éleva des barrières par-ci, des barrières par-là, les préposés au péage ne manquèrent pas.

[1] J'ignore si les barrières de Londres donnaient lieu à des droits au profit de l'État ou au profit de la ville même. Dans ce dernier cas, le document ici reproduit se rapporterait à notre livre VII, sur les taxes locales, plutôt qu'aux péages en général, au chapitre VI.

[2] Ceci est un extrait de journal dont certains passages sont marqués d'un ton un peu moins grave que l'ensemble de mon ouvrage, mais qui sera pour certains de mes lecteurs un renseignement cependant utile annonçant peut-être dans la législation fiscale anglaise sur les péages un mouvement nouveau.

Digitized by Google

Cette estimable corporation, comme toutes celles de sa catégorie, vient de mourir comme elle a vécu, c'est-à-dire sans laisser le moindre regret. Jeudi 30 juin, à minuit, tous les *piquiers*, un crêpe au chapeau, la figure pâle et allongée, quittaient leurs petites maisonnettes, à la grande joie des gamins d'alentour qui ne se firent pas prier pour y mettre le feu.

Il faut être accoutumé à la loi anglaise pour comprendre que tout cela signifie simplement une excellente réforme apportée dans l'administration de la ville de Londres et de ses environs. A chaque instant, en effet, le promeneur ou l'homme d'affaires se voyait arrêté dans ses courses par une insipide barrière, que l'on ne pouvait franchir sans donner quelques pence au percepteur du barrage. Les malheureux étaient obligés de faire un long détour pour éviter la fatale barrière. Voilà déjà plusieurs années que M. J. Bradfield, agent parlementaire, soutenu par les représentants des plus importantes maisons de commerce, s'est élevé contre ces incommodes et onéreuses contributions. Enfin il a réussi, et désormais on pourra, sans courir le risque d'allonger sa route d'un ou plusieurs milles, passer devant les anciennes barrières de City-Road, Islington, Notting-Hill, Hammersmith, etc.; mais la réforme n'est pas complète, puisque l'acte du parlement ne comprend pas la rive droite de la Tamise. M. Bradfield et ses amis sont en instances auprès de sir George Grey pour obtenir du ministre que la même modification soit appliquée à cette partie populeuse de la grande métropole.

Moniteur du soir (8 juillet 1864).

Digitized by Google

ANNEXE XX.

Livre VII, chap. IV, section II.

Budgets de Madrid en 1853 *et* 1862.

Dépenses.

Dépenses obligatoires :

	Année 1853.		Année 1862.	
I. Dépenses de l'Ayuntamiento. .	1,719,735 r.		2,172,282 r.	56
II. Police de sûreté.	845,920		562,393	
III. Police urbaine.	4,422,330	11	7,337,080	
IV. Instruction publique.	1,000,000		1,476,920	
V. Bienfaisance municipale. . . .	1,056,383	17	2,106,600	25
VI. Travaux publics	2,308,025		6,006,565	
VII. Correction publique.	527,205		885,154	60
VIII. Forêts.	59,060		30,950	
IX. Charges diverses.	4,957,445	30	10,730,502	44
X. Dépenses volontaires.	6,279,062		1,410,800	
XI. Dépenses imprévues.	1,000,000		828,000	
TOTAL.	24,175,165	58	33,547,247	85

I. *Dépenses de l'Ayuntamiento :*

Traitements des employés de l'Ayuntamiento. .	1,160,635		1,600,000	
Frais de bureaux et d'écritures, y compris les dépenses de la comptabilité de la commune et de la poste.	273,848		128,546	56
Abonnements autorisés à des feuilles périodiques.	3,252		2,456	
Entretien et réparation des édifices occupés par l'Ayuntamiento.	10,000		50,000	
Entretien et réparation de ses biens et de son mobilier.	6,000		30,000	
Dépenses occasionnées par les enrôlements. .	»		50,000	
Frais d'élections, municipales, provinciales et des Cortès.	146,000		80,000	
Dépenses des maisons de ville, et frais de représentation de l'Ayuntamiento dans les réjouissances et actes publics.	120,000		170,000	
Dépenses de la commission d'évaluation de la richesse territoriale du district.	»		61,280	
TOTAL.	1,719,735		2,172,282	56

Digitized by Google

II. *Police de sûreté :*

Dépenses des alcades et frais d'écritures. . .	99,870		307,893	
Alguazils et guichetiers.	119,500		»	
Traitements de la garde municipale.	499,200		230,000	
Équipement de la garde municipale.	130,000		»	
Secours d'incendie.	»		23,000	
Inspections (veredas) extraordinaires et urgentes.	»		1,500	
TOTAL.	845,920		562,393	

III. *Police urbaine :*

Police générale (personnel).	140,570		819,590	
— (matériel).	134,583	11	93,000	
Éclairage (personnel).	398,464		642,470	
— (matériel).	1,250,000		2,170,000	
Salubrité publique (personnel).	1,240,000		550,050	
— (matériel).	550,000		1,575,324	
Arbres des promenades publiques (personnel). .	87,335		95,270	
— — (matériel). . .	301,000		888,200	
Marchés et endroits publics (personnel). . .	»		29,360	
— — (matériel). . . .	»		3,760	
Abattoirs (personnel).	308,378		423,056	
— (matériel).	12,000		47,000	
TOTAL.	4,422,330	11	7,337,080	

IV. *Instruction publique :*

Personnel de l'instruction primaire.	950,000		696,420	
Matériel des écoles.			183,500	
Loyer des bâtiments servant d'écoles.			547,000	
Récompenses et subventions pour encourager l'enseignement.	»		50,000	
Subvention annuellement arrêtée aux colléges de Pie de Saint-Ferdinand et Saint-Antoine Abbé.	50,000		»	
TOTAL.	1,000,000		1,476,920	

V. *Bienfaisance municipale :*

Dépenses du conseil municipal de bienfaisance.	659,653	17	808,025	
Bienfaisance à domicile.	»		158,602	25
Hospitalité passagère.	»		966,400	
Secours aux pauvres de passage.	»		1,600	
Subventions à divers établissements.	396,730		171,973	
TOTAL.	1,056,383	17	2,106,600	25

Digitized by Google

VI. *Travaux publics :*

Personnel des travaux	46,340	161,365
Matériel des travaux	40,620	580,000
Chemins vicinaux	415,000	749,200
Égouts	51,975	40,000
Fontaines	474,410	872,000
Pavage	1,235,680	3,450,000
Entretien des édifices publics	44,000	54,000
Construction de l'hôtel de ville	»	100,000
TOTAL	2,308,025	6,006,565

VII. *Correction publique :*

Personnel	23,205	»
Service de la correction publique	500,000	875,154 60
Secours aux émigrés pauvres, aux exécuteurs de la justice	4,000	8,000
TOTAL	527,205	883,154 60

VIII. *Forêts :*

Personnel	33,000	20,950
Conservation et plantation des arbres	10,000	»
Fixation des limites et des bornes	16,000	10,000
TOTAL	59,000	30,950

IX. *Charges*

Ces charges varient de nature chaque année	4,957,445 30	10,730,502 44
X. *Dépenses volontaires*	6,279,062	1,410,800
XI. *Dépenses imprévues*	1,000,000	828,000

Recettes.

Recettes ordinaires :

	Année 1858.	Année 1862.
I. Biens et rentes	358,269 13	801,511 20
II. Forêts	»	36,829 75
III. Impôts établis	14,581,504 26	1,753,745 71
IV. Bienfaisance municipale	623,796 14	818,576 86
V. Instruction publique[1]	»	»
VI. Recettes extraordinaires	1,363,354 30	2,850,321 22
TOTAL des recettes	16,926,923 83	6,260,984 74
VII. Moyens légaux pour couvrir le déficit	»	26,612,574 03
TOTAL définitif	16,926,923 83	32,848,458 77

[1] D'après les dispositions du décret royal du 4 juillet 1849, la commune de Madrid ne perçoit rien sur l'instruction publique.

Digitized by Google

I. *Biens* :		
Produit net des biens de la ville.	358,269 13	404,776 71
Inscriptions de rentes de 3 p. 100.	»	385,488 58
Intérêts des autres effets publics appartenant à la commune.	»	11,245 91
TOTAL.	358,269 13	801,511 20
II. *Forêts*.	»	36,829 75
III. *Impôts établis* :		
Droits sur les poids et les mesures.	50,000	349,585 46
Droits de foire, d'étal, de marchés, et autres. .	14,322	515,470
Droits d'octroi (*arbitrios*) et impositions indirectes.	13,670,281 11	»
Permissions aux chiffonniers et grapilleurs. . .	12,844 23	»
Droits sur le transport de l'eau des fontaines publiques.	17,740	»
Taxe d'éclairage et de surveillance nocturne. .	816,316 26	»
Droits sur les abattoirs, quels qu'ils soient. .	»[1]	795,800
Ventes d'eau de la commune à des particuliers. .	»[2]	44,751 08
Droit spécial de bancs et de bains.	»	37,139 17
Droits d'archives des écritures publiques. . . .	»[3]	5,000
Autres.	»	6,000
TOTAL	14,581,503 60	1,753,745 71
IV. *Bienfaisance municipale* :		
Recettes de la junte municipale de bienfaisance.	596,700	372,500
— bienfaisance à domicile.	»	106,476 86
— hospitalité passagère.	»	316,000
Produit du collége de Saint-Ildephonse. . . .	27,096 14	23,600
TOTAL.	623,796 14	818,576 86
VI. *Recettes extraordinaires* :		
Emprunts.	»	2,641,056
Recettes diverses[4].	1,363,354 30	209,265 22
TOTAL.	1,363,354 30	2,850,321 22

[1] Ces droits sont portés pour 1853 au chapitre des recettes extraordinaires, et leur produit a été de 320,423 fr. 22.

[2] Idem, 15,000 fr.

[3] Idem, 8,000 fr.

[4] Nous ne donnons point ici le détail de ces recettes, vu que, comme elles varient chaque année, nous ne saurions y trouver un point de comparaison entre les deux années 1853 et 1862.

Digitized by Google

VII. *Moyens légaux pour couvrir le déficit :*

Nous ne trouvons dans le budget de 1853 rien qui nous indique que ces moyens aient été mis en usage. Les chiffres que nous allons donner se rapportent à 1862.

Produit de 10 p. 100 sur les cotes de la contribution territoriale.	1,161,959
Produit de 15 p. 100 sur les cotes de la contribution industrielle.	1,285,802 40
Produit net des centimes sur les articles compris dans le tarif n° 1 des consommations.	15,764,825 73
Produit net des centimes sur les articles compris dans le tarif n° 2 des consommations sous l'épigraphe « cire et graisse, » pour les villes, chefs-lieux de provinces et les ports de mer qualifiés.	7,599,152 23
Pour les octrois non compris dans les tarifs de consommation, et qui portent sur les matériaux de construction et autres objets d'imposition.	800,834 67
TOTAL.	26,612,574 03

RÉSUMÉ.

	Année 1853.	Année 1862.
Dépenses.	24,175,165 58	33,547,247 85
Recettes.	16,926,923 83	32,873,558 77
Déficit.	7,248,241 75	673,689 08

Digitized by Google

ANNEXE XXI.

Livre VII, chap. VII.

Des Impôts sur les Jouissances dans les communes belges.

Impôts sur les voitures. — Impôts sur les chiens.

Nous avons mentionné dans le tome II, p. 139, l'impôt sur les chevaux qui est rattaché en Belgique à la contribution personnelle perçue au profit de l'État. Mais les communes et les provinces perçoivent aussi dans ce pays des taxes sur certaines jouissances, dont nous avons traité fort brièvement dans le présent volume, p. 88 et 89.

Nous extrayons de l'ouvrage de M. Leemans sur les *Institutions communales* en Belgique, les passages suivants, relatifs, l'un à l'impôt des voitures, l'autre à la taxe sur les chiens dans les communes belges, en faisant remarquer que la présente annexe se réfère en même temps, jusqu'à certain point, à notre livre IV et à notre livre VII.

§ I. Taxe sur les voitures [1].

Les communes indiquées ci-après ont établi une taxe communale sur les voitures servant au transport des personnes, à l'exception des voitures publiques et de remise.

Cette taxe n'atteint pas la *fabrication*, mais bien la *possession* des voitures, et n'a d'autre but que de faire contribuer leurs propriétaires aux charges communales, en raison des avantages que leur procure la communauté, par l'établissement et l'entretien de bonnes voies de communication.

Ville de Bruxelles (Province de Brabant).

Délibération du conseil communal, du 10 novembre 1855, approuvée par arrêté royal du 29 décembre suivant.

[1] P. 119 et suiv. de l'ouvrage de M. Leemans.

Digitized by Google

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856 il sera perçu, sur les voitures servant au transport des personnes, une taxe de 25 francs pour les voitures à deux chevaux et de 15 francs pour les voitures à un cheval.

Art. 2. Les voitures publiques et les voitures de remise ne sont pas soumises à la taxe.

Le règlement suivant a été arrêté et approuvé pour la perception de cette taxe.

Le conseil communal de la ville de Bruxelles,

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1855, approuvant la délibération du conseil communal, en date du 10 novembre précédent, qui établit une taxe sur les voitures servant au transport des personnes, à l'exception des voitures publiques et de remise ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la délibération précitée :

Vu l'article 76, n° 5, de la loi communale ;

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1856, il sera perçu, sur les voitures servant au transport des personnes, une taxe de 25 fr. pour les voitures à deux chevaux, et de 15 francs pour les voitures à un cheval.

Art. 2. — Les voitures publiques et les voitures de remise ne sont pas soumises à la taxe.

Art. 3. — La taxe est due par les personnes demeurant à Bruxelles, ou qui y prolongent leur séjour au delà de trois mois consécutifs.

Art. 4. — Il ne sera payé qu'une taxe unique de 25 francs par le contribuable, quel que soit le nombre de ses voitures à un cheval ou à deux chevaux.

Art. 5. — Toute personne qui aura pris voiture, pendant le premier semestre de l'année, paiera la taxe pour l'année entière ; et la moitié de la taxe, si elle n'a pris voiture que pendant le second semestre.

Art. 6. — Celui qui, déjà imposé pour une voiture à un che-

Digitized by Google

val, prendra voiture à deux chevaux, sera soumis à une taxe supplémentaire :

1° De 10 francs, s'il a pris une voiture à deux chevaux dans le premier semestre de l'année;

2° De 5 francs, s'il a pris voiture à deux chevaux, dans le troisième trimestre.

Art. 7. — Est exempté de la taxe, celui qui prend voiture après le 30 septembre.

Art. 8. — Il ne sera accordé ni remise, ni restitution dans le cas de vente ou de destruction d'une voiture soumise à la taxe.

Art. 9. — Il sera formé des rôles supplétifs, le 5 juillet et le 5 octobre.

Art. 10. — Les voitures devront être déclarées à l'Hôtel-de-Ville, dans le courant de janvier, sous peine pour les contribuables d'être imposés d'office et de payer la taxe pour l'année entière.

Art. 11. — Ceux qui auront fait une fausse déclaration, seront soumis pour l'année entière à la taxe supplémentaire qu'ils auront éludée ou cherché à éluder.

Art. 12. — Les rôles, rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial, seront publiés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 13. — Les contribuables qui se croiraient indûment imposés pourront réclamer, dans le mois de la date de l'avertissement, auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera sur la réclamation.

Les réclamations écrites sur papier non timbré, ou non accompagnées de la quittance du paiement, ne seront pas admises.

Art. 14. — La taxe sera recouvrée par le receveur communal, conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'État.

Art. 15. — Le bourgmestre pourra faire opérer à domicile, deux fois par an, des vérifications à l'effet de constater si toutes les voitures soumises à la taxe ont été déclarées.

Art. 16. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du roi.

Digitized by Google

Commune de Dison (Province de Liége).

Délibération du conseil municipal, du 12 octobre 1860, approuvée par arrêté royal du 28 février 1861.

ART. 1er. — Il sera perçu, à partir du 1er janvier 1861, la taxe suivante :

1° Quarante francs pour chaque voiture à quatre roues, fermée ou susceptible de l'être, dite *berline ;*

2° Vingt-cinq francs pour chaque voiture à quatre roues non fermée, dite *américaine ;*

3° Quinze francs pour chaque voiture à deux roues.

Ville de Verviers (Province de Liége).

Délibération du conseil communal, du 22 août 1862, approuvée par arrêté royal du 4 novembre suivant.

Le tarif pour la taxe sur les voitures a été fixé comme suit :

Toute voiture attelée de deux chevaux paiera. .		40 fr.
Toute voiture attelée d'un cheval	—	20

§ II. Taxes sur les chiens [1].

Toutes les provinces du royaume, à l'exception de celle de la Flandre orientale, perçoivent déjà une taxe *provinciale* sur les chiens.

Les receveurs des contributions sont chargés du recouvrement de cette taxe.

Dans le Brabant, le produit de cet impôt est réparti entre les communes à titre d'encouragement, pour pavage de chemins, alignement et élargissement des rues, construction de ponts et autres travaux d'utilité publique, ayant pour objet l'amélioration des voies de communication.

Dans les provinces d'Anvers et du Limbourg, le *tiers*, et dans celle de Liége, le *quart* du produit de la taxe est attribué aux communes pour l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

P. 130 à 136.

Digitized by Google

Ces circonstances ne portent aucune atteinte à la liberté des conseils communaux d'établir encore une taxe *communale* sur les chiens, pour couvrir leurs dépenses générales. (Art. 110, § 3, de la Constitution, et art. 75 et 76, nº 5, de la loi communale.)

Aussi, un assez grand nombre de communes n'ont pas hésité à frapper d'une taxe les chiens appartenant aux habitants; nous ne pensons pas que cette mesure ait eu pour effet de réduire le produit de l'impôt provincial, car loin de diminuer, le nombre des chiens paraît au contraire augmenter d'année en année, ce qui ne peut être considéré comme très-désirable.

L'impôt est du reste volontaire et ne frappe ni la consommation ni la production; personne n'est obligé de tenir un chien, et ceux qui paient la taxe ont bien voulu s'y soumettre.

Mais pour que cette taxe ne puisse être critiquée sous aucun rapport, il convient d'en exempter :

1º Les chiens qui servent à conduire les aveugles, à raison d'un par aveugle;

2º Ceux qui servent habituellement à traîner des estropiés et des impotents, à raison de deux chiens par personne;

3º Les jeunes chiens aussi longtemps qu'ils sont nourris par leur mère;

4º Les chiens dont le possesseur n'habite pas la commune et ne s'y trouve que momentanément.

Nous croyons utile de donner ici le relevé des taxes existant dans quelques communes, et nous ferons suivre ce tableau d'un règlement communal, dûment approuvé par le gouvernement, pour le recouvrement de la taxe locale sur les chiens.

Digitized by Google

Tableau indiquant quelques taxes communales sur les chiens [1].

PROVINCES.	VILLES et communes.	MONTANT DE LA TAXE PAR CHIEN				OBSERVATIONS.
		lévrier.	dogue.	de chasse.	de toute autre espèce.	
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Brabant.....	Nivelles.....	35 »	10 »	5 »	2 »	Les dispositions des règlements provinciaux sur les chiens sont applicables à la taxe communale. Pour les chiens de berger, de ferme ou de blanchisserie les possesseurs ne paient que 2 fr. 12 c. Ensuite d'un arrêté royal du 7 nov. 1826, un grand nombre de communes de la Fl. Orientale perçoivent des taxes sur les chiens.
Fl. Occidentale.	Gheluvelt....	20 »	» »	3 »	1 50	
	Breedene....	20 »	» »	3 »	1 50	
Fl. Orientale...	Alost.....	5 »	5 »	5 »	5 »	
	Erembodegem	2 12	2 12	2 12	1 06	
	Ghyzegem....	12 70	6 35	6 35	1 »	
	Sommerzoeke	10 «	5 »	5 »	2 »	
Hainaut.....	Dour.....	20 »	» »	6 »	3 »	
	Elouges.....	10 »	» »	5 »	2 »	
	Gilly.....	20 »	» »	5 »	3 »	
Namur.....	Philippeville..	2 »	2 »	2 »	2 »	

Commune d'Elouges (province de Hainaut).

Règlement pour la perception de la taxe communale sur les chiens. approuvé par un arrêté royal du 20 janvier 1862.

Le conseil communal d'Elouges,

Revu sa délibération, en date de ce jour, par laquelle il décide d'établir un impôt communal sur les chiens, à partir du 1er janvier 1862 ;

Vu l'article 76, nº 5, de la loi communale ;

Considérant qu'il importe de faire le règlement nécessaire pour la perception de cette taxe,

Arrête, sous l'approbation du roi :

Art. 1er. — Avant le 15 janvier de chaque année, le collége des bourgmestre et échevins fera remettre au principal occupateur de chaque maison ou fraction de maison de la commune, une

[1] Outre ces localités citées ici comme exemples par M. Leemans, nous remarquons dans le Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, les noms de diverses autres communes qui ont taxé les chiens, notamment la commune de Namur, et dans la province d'Anvers les communes de Brasschaet, Brecht, Contich, Hoboken, Santvliet, Vrenede. Westmalle, Zoerzel. (*Note de l'auteur du* Traité des Impots.)

Digitized by Google

déclaration en blanc, pour y indiquer le nombre et l'espèce de chiens qui se trouvent en leur possession.

Tout principal occupateur de maison ou de fraction de maison qui n'aurait pas reçu semblable déclaration, devra en requérir une à l'administration communale, avant le 20 janvier.

Art. 2. Sont exempts de la taxe :

1° Les chiens qui servent à conduire les aveugles, à raison d'un par aveugle ;

2° Ceux qui servent habituellement à traîner des estropiés et des impotents, à raison de deux chiens par individu ;

3° Les jeunes chiens, aussi longtemps qu'ils sont nourris par leur mère ;

4° Les chiens dont le possesseur n'habite pas la commune et ne s'y trouve que momentanément.

Art. 3. — Les propriétaires et locataires principaux devront, s'ils ont des locataires ou sous-locataires demeurant avec eux, déclarer les chiens appartenant à ces derniers, en désignant les noms et prénoms des propriétaires : à défaut de quoi, les chiens qu'ils auront chez eux seront considérés comme leur appartenant personnellement.

Art. 4. — Les déclarants sont tenus de répondre exactement par écrit et en détail aux questions posées dans la déclaration en blanc, et de signer leurs réponses.

Art. 5. — Après le 25 janvier, le collége des bourgmestre et échevins fera procéder au retirement des déclarations.

Art. 6. — Tout habitant pourra, en répondant verbalement aux questions comprises dans la déclaration en blanc, la faire remplir par l'agent chargé du retirement ; il pourra aussi la faire signer par lui, mais dans ce cas elle devra en outre être signée par un deuxième témoin. Les déclarations remplies et signées de cette manière auront la même force et valeur que celles qui le seraient par le contribuable lui-même.

Art. 7. — Ceux qui négligeront de remettre leurs déclarations, dûment remplies, à l'agent chargé du retirement ou qui refuseront de donner leur réponse verbale aux questions y comprises, encourront une amende de 5 francs. Ils pourront toutefois se libérer

Digitized by Google

de cette amende en faisant, de la manière prescrite, leur déclaration au collége des bourgmestre et échevins, avant le 8 février.

Art. 8. — Toute personne soumise à l'impôt qui ferait une fausse déclaration, ou refuserait de remplir la déclaration prescrite par le présent arrêté, sera punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé, et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un à quatre jours.

Art. 9. — Aussitôt que le retirement des déclarations aura été opéré, le collége des bougmestre et échevins formera le rôle de recouvrement de la taxe. Ce rôle sera publié les premier et deuxième dimanches du mois de février, et en outre affiché aux lieux ordinaires pendant dix jours, à partir de la première publication.

Art. 10. — Après l'accomplissement de ces formalités, attesté par le collége des bourgmestre et échevins, le rôle sera aussitôt transmis à la députation, pour être rendu exécutoire.

Art. 11. — Les chiens dont un habitant deviendrait possesseur après l'arrêté du rôle et avant le 1er octobre de chaque année, devront, dans les quinze jours, être déclarés au collége des bourgmestre et échevins; ils seront portés, pour la totalité de la taxe, sur le rôle supplétif à former le 1er novembre et à arrêter de la même manière que le rôle principal, et qui sera envoyé immédiatement à l'exécutoire de la députation.

Art. 12. — La perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré, ne donnera lieu à aucune remise ou modération de l'impôt.

Art. 13. — Lorsqu'un propriétaire ou détenteur de chiens, venant s'établir dans cette commune, justifiera avoir payé la taxe dans la commune qu'il a quittée, il ne sera imposé dans la première qu'à partir du 1er janvier suivant.

Art. 14. — Les rôles, rendus exécutoires par la députation, seront remis au receveur communal pour en opérer le recouvrement.

Art. 15. — Les contribuables recevront sans frais des extraits des rôles ou feuilles d'avertissement des sommes auxquelles ils seront imposés.

Art. 16. — Les réclamations seront adressées, dans les quinze jours de la publication du rôle, au collége des bourgmestre et éche-

Digitized by Google

vins, qui les soumettra au conseil communal. Celui-ci jugera ces réclamations. Les personnes qui se croiraient lésées par les décisions qui seront prises à cet égard, pourront se pourvoir en appel auprès de la députation permanente.

Art. 17. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les gardes champêtres. Les procès-verbaux de contraventions seront affirmés dans les vingt-quatre heures par devant le bourgmestre ou l'un des échevins, et ils feront foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. — Les contraventions seront portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant le cas.

Art. 19. — Le recouvrement des amendes en matière de la taxe communale sur les chiens sera poursuivi, à la diligence des préposés de l'enregistrement, conformément à l'art. 140 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Art. 20. — Des expéditions du présent règlement seront transmises, après autorisation et publication au vœu de la loi, à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix du canton.

Ainsi fait et arrêté en séance à Elouges, le 28 octobre 1861.

Digitized by Google

ANNEXE XXII.

Livre VII, chap. VIII.

De l'Impôt sur le Revenu à Copenhague [1].

La loi qui établit l'impôt sur le revenu à Copenhague ne doit pas avoir seulement cinq ans d'exercice, comme on pourrait l'induire de ce que nous avons dit dans ce volume, à l'article des taxes provinciales et communales du Danemark, page 101 ci-dessus. Quelques-uns de ses articles seulement devront être soumis à une révision, dont l'époque est déterminée par avance. Tel est le cas de l'article 11, qui exempte de l'impôt les personnes ayant un revenu moindre de 900 francs ou 300 écus et d'après lequel les revenus entre 900 et 3,600 francs ou 1,200 écus sont taxés suivant une échelle croissante. Jusqu'à l'époque de la révision, l'impôt ne doit pas dépasser 3 p. 100 du revenu.

Cet impôt, qui pour l'année 1862-63 a été fixé à 2 p. 100, et pour 1863-64 à 1 1/2 p. 100, vient d'être porté pour 1864-65 à 2 1/8 p. 100.

En 1863-64, le nombre des cotes était de 18,059, sur une population de 160,000 habitants, et se trouvait réparti ainsi qu'il suit (approximativement) :

9,131 cotes de	900 écus	à	2,000 écus	de revenu [2].
4,193. . . .	2,000	à	3,600	—
2,301. . . .	3,600	à	6,000	—
1,907. . . .	6,000	à	15,000	—
434. . . .	15,000	à	30,000	—
91. . . .	30,000	à	60,000	—
42. . . .	60,000	à	150,000	—
10. au-dessus de			150,000 écus.	

[1] Cette annexe est tirée de nouveaux renseignements de M. David.

[2] Nous croyons devoir insérer ici une explication au sujet des doutes que nous

Digitized by Google

La somme totale des revenus imposés montait à environ 22 millions d'écus danois, soit 60 millions de francs.

Les cotes supérieures seraient sans doute plus nombreuses, si un article de la loi ne limitait la charge de l'impôt à ceux qui font un séjour de 4 mois au moins dans la capitale. Il résulte de là qu'un grand nombre des familles des plus fortunées, possédant des habitations à Copenhague, se servent de cette clause pour esquiver l'impôt.

L'impôt frappe le revenu dans sa totalité; chaque contribuable déclare son revenu propre, et est tenu de justifier sa déclaration, s'il y a lieu. Des répartiteurs, choisis par la commune pour chaque arrondissement de la capitale, font le relevé des évaluations des revenus des contribuables, et soumettent leur travail à une commission supérieure, nommée pour toute la capitale par le gouvernement, et choisie parmi les bourgeois de cette ville.

avons émis précédemment, touchant l'évaluation monétaire de l'écu danois. V. ci-dessus, p. 92. Cet écu ne vaut réellement que 2 fr. 80, au lieu de 5 fr. 66, valeur de la risdale d'espèce mentionnée dans l'*Annuaire* du Bureau des Longitudes. Il faut admettre que l'écu dont nous avons parlé dans tout notre chapitre relatif aux taxes locales du Danemark est le rigsdaler ou risdale simple qui représente la moitié de la risdale *specie* et pèse 14 gr. 447 d'argent. Cette risdale simple a remplacé l'autre comme unité monétaire du Danemark.

FIN DU TOME V^e ET DERNIER.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TRAITÉ DES IMPOTS.

A

ABATTAGE (Impôts sur l') ou sur les viandes, II, p. 291 et I, p. 139.

ABUELA. — Impôt sur la chaux et le plâtre en Espagne, III, p. 97.

ACCISE. — Nom des impôts de consommation en Belgique, II, p. 180.

ACTES (impôts sur les), III, p. 165 à IV. p. 128. — Deux moyens : timbre, III, p. 171 ; enregistrement, III, p. 192 ; V, p. 000. — Actes imposés. Successions et mutations par décès, III, p. 216 ; V. p. 142. — Donations, III, p. 248; V, p. 142. — Transmissions à titre onéreux et conventions diverses, III, p. 255. — Vente, III, p. 263. — Échanges, III, p. 274. — Prêts et hypothèques, III, p. 385. — Sociétés : transmissions des actions et des obligations, III, p. 292. — Assurances, III, p. 298. — Baux et antichrèses, III, p. 304. — Effets de commerce, III, p. 308. — Conventions diverses (cautionnements, contrats d'apprentissage, etc.), III, p. 312. — Actes judiciaires (droits de greffe), III, p. 313. — Transports par la poste, III, p. 340. — Correspondances télégraphiques, IV, p. 1. — Loteries et jeux de hasard, IV, p. 17. — Expéditions et quittances diverses, IV, p. 39. — Brevets d'invention, IV, p. 41. — Passeports, IV, p. 46. — Permis de chasse, IV, p. 48. — Droits de sceau, IV, p. 51. — Droits universitaires, IV, p. 55. — Permissions d'usines et de prises d'eau, IV, p. 58. — Vérifications des poids et mesures, IV, p. 59. — Visite des pharmacies, IV, p. 62. — Marque des matières d'or et d'argent, IV, p. 63. — Fabrication des monnaies, IV, p. 66. — Exonération du service militaire, IV, p. 72. — Autres actes, IV, p. 75 : entrée, séjour et départ; péages d'eau et de terre; produits de bac ; tonnage, IV, p. 77. — Voyages et transports, IV, p. 105. — État civil, IV, p. 120. — Pétitions, IV, p. 123. — Publications, IV, p. 124. — Pesage, mesurage, jaugeage, voirie, IV, p. 127.

ADMINISTRATION LETTERS. — Impôt sur la succession mobilière en Angleterre, lorsqu'il n'y a pas testament, III, p. 236.

AIDES. — II, p. 347.

ALAMBICS (impôts sur les) en Allemagne, III, p. 37.

ALCAVALA. — Ancien impôt sur les ven-

Digitized by Google

tes en Espagne, I, p. 49 et 83; III, p. 266.

Alcool (impôts sur l'), III, p. 31. — Historique de la fabrication de l'alcool, III, p. 33. — Divers modes d'assiette de l'impôt, III, p. 35. — Considérations générales sur cette taxe, III, p. 63.

Aliénés (taxe pour les). — En Angleterre, IV, p. 233 et 229; en Écosse, IV, p. 264.

Allemagne (Autriche et Prusse non spécialement comprises).—Impôts sur les personnes, I, p. 135.—Foncier, I, p. 184.— Industriel, I, p. 332.— Sur les capitaux mobiliers, I, p. 370. — Sur le capital en général (vermægensteuern) et sur le revenu (einkommensteuern), II, p. 27. — Sur les billards, les quilles, II, p. 126. — Sur le sel, II, p. 254 et 259. — Sur la mouture, II, p. 281. — Sur les viandes, II, p. 292. — Sur le sucre, II, p. 325. — Sur les vins, II, p. 441. — Sur la bière, III, p. 12.— Sur l'alcool, p. 37 et 51. — Sur le tabac, III, p. 72 et 88. — Douanes, III, p. 142. — Timbre, III, p. 186. — Enregistrement, III, p. 204. — Successions et mutations par décès, III, p. 229. — Donations, III, p. 254. — Vente, III, p. 264 et 270. — Actes judiciaires, III, p. 330. — Postes, III, p. 396. — Péages, IV, p. 93. — Voyages et transports, IV, p. 115. — Taxes communales, IV, p. 320. — Taxes provinciales, IV, p. 324. — Impôts sur les chiens (Wurtemberg), V, p. 419.

Almænn bevillning. — Impôt général suédois, II, p. 126 et V, p. 398.

Allumettes chimiques (impôt sur les), III, p. 103.

Almanachs (droit de timbre sur les), III, p. 112.

Amidon (impôt sur l'), III, p. 117.

Angleterre et pays de Galles (Taxes locales). IV, p. 213.

Taxes de paroisse : des pauvres, IV, p. 214. — Des dépôts de mendicité, IV, p. 220. — D'arpentage et d'évaluation, IV, p. 221. — Des frais de prison, IV, p. 222. — Des constables, IV, p. 222. — Des routes, IV, p. 223. — D'éclairage et de surveillance, IV, p. 224. — D'église, IV, p. 226. — Pour réparations ou constructions d'églises, IV, p. 227. — Des cimetières, IV, p. 227. — Des égouts et conduits, IV, p. 228; — de drainage, IV, p. 229.

Taxes de comté : de comté proprement dite, IV, p. 230. — Pour les asiles d'aliénés, IV, p. 233. — D'enterrement, IV, p. 235. — De centurie, IV, p. 235. — De police, IV, p. 235.

Taxes de bourg : de bourg proprement dite, IV, p. 238. — De police, IV, p. 239. — Pour les asiles d'aliénés, IV, p. 239. — Taxe générale de district, IV, p. 239. — Taxes de la cité de Londres, IV, p. 244.

Annexes. V, p. 140. — Rapport sur le projet d'impôt progressif sur les successions et les donations en France, V, p. 141. — Règlement de l'impôt foncier en Prusse, V, p. 168. — Note sur la contribution foncière en France, V, p. 173. — Projet de loi sur la péréquation provisoire de l'impôt foncier en Italie, V, p. 178. — Projet de loi sur les patentes en France, V, p. 182. — Impôt sur le revenu mobilier en Italie, V, p. 239. — Impôt sur le revenu mobilier en France (Rapport à l'Assemblée nationale), V, p. 305. — Extrait de Mac-Culloch sur l'income-tax en Angleterre, V, p. 342. — Impôt général sur le revenu à Bâle, V, p. 386; à Neufchâtel, V, p. 390; en Suède, V, p. 398. — cotes maxima de l'impôt foncier et personnel en Belgique, V, p. 416. — Impôts sur les chiens en Wurtemberg, V, p. 419; en France, V, p. 422. — Sur les chevaux et les voitures en France, V, p. 427. — Sur les sucres (France), V. p. 442. —

Digitized by Google

— Sur les poudres à feu (Espagne), V, p. 461. — Sur l'enregistrement (France), V, p. 463. — Suppression des barrières de Londres, V, p. 471. — Budget de Madrid, V, p. 473. — De quelques impôts communaux belges, V, p. 478. — De l'impôt sur le revenu à Copenhague, V, p. 487.

Antichrèse, III, p. 304.

Arancel. — Droits de douane en Espagne, III, p. 150.

Argenterie (droit de marque et impôt sur l'), II, p. 125-126.

Armoiries (impôt sur les), II, p. 127.

Arpentage (taxe d'), IV, p. 221.

Assainissement de la Tamise (taxe d') à Londres, IV, p. 249.

Assessed-Taxes. — Impôts sur les jouissances en Angleterre, II, p. 104.

Autriche (Impositions de l'empire d'). — Impôt sur les personnes, I, p. 135. — Foncier, I, p. 185. — Sur l'industrie, I, p. 322. — Sur les capitaux mobiliers, I, p. 375. — Impôts généraux sur le capital et sur le revenu, II, p. 27 et 42. — Sur les bottes et les souliers, II, p. 127. — Sur le sel, II, p. 255. — Sur les céréales, II, p. 286. — Sur les viandes, II, p. 293. — Sur le sucre, II, p. 327 — Sur les œufs, le beurre, les fruits, les légumes, II, p. 337. — Sur les vins, II, p. 441. — Sur la bière, III, p. 15. — Sur l'alcool, III, p. 38. — Sur le tabac, III, p. 86. — Sur le savon, III, p. 94. — Sur les matériaux de construction, III, p. 98. — Sur les combustibles, III, p. 101. — Sur les cires, III, p. 103. — Droits de douanes, III, p. 146. — Timbre, III, p. 187. — Enregistrement, III, p. 206. — Successions, III, p. 230. — Donations, III, p. 254. — Vente, III, p. 269. — Postes, III, p. 397. — Loteries, IV, p. 31. — Brevets d'invention, IV, p. 45. — Péages, IV, p. 95. — Taxes communales, IV, p. 322.

Assiette des taxes (règles fondamentales de l'), I, p. 15.

Aufschlag. — Nom des impôts de consommation en Allemagne, II, p. 180.

B

Bailliages (taxes des). — En Allemagne, IV, p. 324; en Danemark, V, p. 98.

Bac (Produits de), IV, p. 77 et suiv.

Barrières (taxe des) en Belgique, V, p. 9 et 11 et suiv. — Suppression des barrières de Londres, V, p. 471.

Baux, III, p. 304.

Belgique (impositions de la). — Impôt personnel, I, p. 146. — Foncier, I, p. 184. — Sur les foyers, II, p. 124. — Sur les voitures, II, p. 138 et V, p. 378. — Sur le sel, II, p. 260. — Sur les céréales, II, p. 282. — Sur le sucre, II, p. 325. — Sur les vins, II, p. 445. — Sur l'alcool, III, p. 38 et 52. — Sur le tabac, III, p. 89. — Droits de douanes, III, p. 153. — Enregistrement, III, p. 205. — Successions, III, p. 233. — Actes judiciaires, III, p. 333. — Postes, III, p. 400. — Télégraphes, IV, p. 15. — Loteries, IV, p. 28. — Taxes provinciales et communales, V, p. 1. — Taxes provinciales, V, p. 3. — Centimes additionnels provinciaux, V, p. 8. — Taxe des barrières, V, p. 9. — Taxe des chiens, V, p. 9 et p. 481. — Des bestiaux, V, p. 10. — Revenus patrimoniaux, V, p. 10. — Subsides de l'État et des communes, V, p. 10. — Détail des budgets des diverses provinces, V, p. 11. — Taxes communales, V, p. 15. — Centimes additionnels communaux, V. p. 24. — Centimes et prestations pour chemins vicinaux, V, p. 25. — Cotisations personnelles, V, p. 27. — Impositions indirectes, V, p. 35. — Fonds communal : abolition des octrois, V, p. 38. — Budgets détaillés des communes par province, V, p. 75. — Appréciation de la suppression des octrois, V, p. 81. — Taxes sur les jouissances, V, p. 88. — Cotes

Digitized by Google

belges maxima de l'impôt des patentes, de l'impôt personnel et des cotisations personnelles, V, p. 416. — Autres renseignements sur les impôts communaux, V. p. 478.

Berlin (budget de la ville de), IV, p. 319.

Besoldungsteuer. Impôt sur certains revenus mobiliers en Allemagne, I, p. 364 et 376 et suiv.

Bétail (droit sur le) en Écosse, IV, p. 274. — En Hollande, IV, p. 404 et suiv. — En Belgique, V, p. 10 et et suiv.

Beurre (taxe sur le), II, p. 336.

Bezittingen (impôts sur les). — Taxes sur les capitaux dans les Pays-Bas. V. Pays-Bas.

Bière (impôt sur la), III, p. 1. — De l'assiette de cet impôt, III, p. 26.

Billards (Taxe sur les), II, p. 126 et I, p. 322.

Boda. — Taxe sur le mariage, dans l'année, des veuves en Castille, IV, p. 122.

Bolla, taxe espagnole, I, p. 83.

Boissons (impôts sur les), II, p. 341. — Sur les vins, cidres, poirés et hydromels, II, p. 343. — Sur les bières et les vinaigres, III, p. 1. — Sur l'alcool (eaux-de-vie, esprits) III, p. 31.

Bottes et souliers (taxe sur les). II, p. 127.

Bougies (taxe sur les), III, p. 103.

Bourg (taxes de). — En Angleterre, IV, p. 238; en Écosse, IV, p. 270; en Irlande, IV, p. 288.

Brevets d'invention, IV, p. 41.

Briques (impôt sur les), III, p. 96.

Bruxelles (budget de la ville de), V, p. 76.

C

Cameral-wissenschaft. — Science financière en Allemagne, I, p. 9.

Capital (impôts sur le) immobilier, I, p. 166. — Mobilier, I, p. 369. — En général, II, p. 1.

Capitation : I, p. 11. — En Perse, I, p. 125. — En Chine, I, p. 126. — Dans l'Attique, I, p. 126. — A Rome, I, p. 126. — En Turquie, I, p. 126-127. — En Angleterre, I, p. 127-128. — Dans les Pays-Bas, I, p. 129. — En Suède id. — En Danemark, I, p. 130. — Dans l'Inde, id. — En Russie, I, p. 130-134. — En Pologne, I, p. 134. — Dans les États-Unis, id. — En Valachie, id. — En Allemagne, 135-140. — En Autriche, 185-138. — En Prusse. 138-140. — En Castille, I, p. 142. — En Italie, I, p. 142-146. — En France, 146 154. — Exemptions, I, p. 159. — Mode d'assiette de l'impôt, I, p. 159. — Taxe provinciale dans les Pays-Bas, IV, p. 400 et suiv ; en Belgique, V, p. 27 et suiv.

Capsules (taxes sur les), III, p. 115.

Cartes (impôt sur les), II, p. 126 ; et III, p. 112.

Carthage. — Droits de douane dans cette république, III, p. 127.

Catasto. — Sorte de cadastre en Italie, I, p. 405 et sorte d'impôt, II, p. 4 et suiv.

Cautionnements (taxes sur les), III, p. 312.

Centesima rerum venalium. — Impôt sur la vente à Rome, III, p. 265.

Centimes additionnels. — Aux impôts de l'État ; — en France : départementaux, IV, p. 186 ; communaux, IV, p. 195 et V, p. 109. — En Espagne : provinciaux, IV, p. 336 ; communaux, IV, p. 345. — En Italie : communaux, IV, p. 359 ; provinciaux, IV, p. 392. — Dans les Pays-Bas : communaux, IV, p. 394 ; provinciaux, IV, p. 422. — En Belgique : provinciaux, V, p. 8 ; communaux, V, p. 24.

Centurie (taxe de) en Angleterre, IV, p. 235.

Cercles (Impositions des) ou provinces dans divers États de la Confédération germanique IV, p. 324.

Céréales (Impôts des), II, p. 279. — Réflexions sur cet impôt, II, p. 289.

Digitized by Google

Chandelles (taxe sur les), III, p. 103.
Charbon (taxe sur le), III, p. 100.
Chartæ sigillatæ medel. — Impôt du timbre en Suède, III, p. 185.
Chasse (permis de), IV, p. 48.
Cheminées (taxe sur les), I, p. 121,
Chevaux (impôts sur les). Voir au mot Voitures.
Chiens (impôt sur les), II, p. 149. — En Belgique V, p. 9 et 481. — En Wurtemberg, V, p. 419 (Annexe). — En France, V, p. 422 (Annexe).
Chine. — Impôts sur les personnes, I, p. 125. — Foncier, I, p. 219. — Sur l'industrie, I, p. 286. — Sur l'opium, III, p. 91. — Sur la vente des terres, III, p. 266. — Postes, III, p. 343.— Télégraphes, IV, p. 1.
Cidre (impôt sur le), II, p. 383 et 437.
Cimetières (taxe des), IV, p. 227, en Angleterre.
Cire (taxe sur la), III, p. 103.
Civil (actes de l'état), IV, p. 120,
Classenstempel. — Timbre classifié en Allemagne, III, p. 186.
Classensteuer. — Nom de certain impôt personnel en Allemagne, I, p. 136 et suiv.
Classification des impots, I, p. 8. — Impôts sur les personnes, I, p. 125. — Sur les richesses, I, p. 167. — Sur les jouissances, II, p. 101. — Sur les consommations, II, p. 167. — Sur les actes, III, p. 165. — Taxes provinciales, départementales et locales, IV, p. 129.
Collectief-ziegel. — Impôt sur le timbre des quittances, en Hollande, IV, p. 40.
Combustibles (impôt sur les), III, p. 100.
Comestibles (taxe sur les). — Sur le sel, II, p. 184. — Sur les céréales, II, p. 279. — Sur les viandes, II, p. 291. — Sur les huiles, II, p. 298. — Sur le sucre, II, p. 305.
Commutation (droit de), à Édimbourg, IV, p. 273.
Compoix. — Sorte de cadastre, I, p. 221.
Comté (taxes de) en Angleterre, IV, p. 230; en Écosse, IV, p. 262; en Irlande, IV, p. 234. — Leurs produits, IV, p. 294.
Consommations (taxes sur les). — Considérations générales, II, p. 167. — A l'intérieur des États, II, p. 180; Comestibles, II, p. 180. — Boissons, II, p, 341. — Autres objets de consommation : tabac, III, p. 69. — Opium, III, p. 91. — Savon, III, p. 93. — Matériaux de construction, III, p. 96. — Combustibles, III, p. 100. — Matières servant à l'éclairage, III, p. 103. — Cuir, III, p. 105. — Papier, almanachs, cartes, III, p. 107. — Poudres et capsules, III, p. 114. — Indigo, fourrages, amidon et divers autres objets, III, p. 117. — A la frontière des États (douanes), III, p. 120. — De l'impôt sur les consommations en Italie, IV, p. 355. — Comparaison des produits de l'impôt communal de consommation avec l'impôt direct communal dans divers pays d'Europe, V, p. 111.
Constables (taxe des), IV, p. 222.
Consumos, v. au mot Puertas.
Contrôle, ancien nom de l'enregistrement en France, III, p. 185. — Sur les métaux précieux, IV, p. 64.
Copenhague (taxes de), V, p. 100. — Impôt sur le revenu (annexe), V, p. 487.
Corvée imitée dans la prestation française, t. IV, p. 161 et 185. — En Écosse, IV, p. 267.
Cotisation personnelle. — Sorte de capitation graduée levée au profit des communes en Belgique, V, p. 27. — Ses cotes maxima, V, p. 416.
Cuir (taxe sur le), III, p. 105.
Customs. — Droits de douane en Angleterre, III, p. 129.

D

Danemark. — Impôt personnel, I, p. 130. — Foncier, I, p. 201. — Sur les foyers, II, p. 108. — Sur les chevaux et les chiens, II, p. 148. — Sur le sel,

Digitized by Google

II, p. 187. — Droits de douanes, III, p. 146. — Timbre, III, p 185. — Postes, III, p. 395. — Loteries, IV, p. 30. — Péages, IV, p. 96. — Droits de funérailles, IV, p. 121. — Taxes communales, V, p. 90. — Taxes des bailliages, V, p. 98. — Taxes de Copenhague, V, p. 100. — Renseignements divers, V. p. 487.

Dazio. — Nom de l'impôt de consommation en Italie, II, p. 180.

Decima. — Impôt portugais, II, p. 52.

Département. — Division administrative et financière en France, II, p 133.

Dés (taxe sur les), II, p. 126.

Dimes, I, p. 250.

Direct (impôt). — Définition, I, p. 8. — Comparaison avec l'impôt indirect, I, p. 115. — Comparaison de l'impôt direct communal avec l'impôt indirect communal, V, p. 111

Dixième. — Impôt général du revenu en France au XVIIe siècle, II, p. 53 et suiv.

Dizima. — Impôt portugais, II, p. 49.

Domaine. — Nom des propriétés de la couronne, I, p. 2.

Domestiques (impôt sur les), II, p. 129.

Donations, (impôt sur les), III, p. 248. — Rapport sur un impôt progressif à établir en France sur les donations, V, p. 142.

Drainage (taxe pour le), revenu communal en Angleterre, IV, p. 229; — produit, V. p. 299.

Drawback, III, p. 161.

Drèche (impôt sur la), III, p. 4 et 10.

Douanes. — Impôt de consommation à la frontière des États, III, p. 120. — Considérations sur cet impôt, III, p. 154.

E

Eau (taxe d'), à Dublin, IV, p. 293.

Eau-de-vie (taxe sur l'), III, p. 31.

Échanges (impôt sur les), III, p 274.

Éclairage (impôt sur les matières servant à l'), III, p. 103. — Taxe communale en Angleterre, IV, p. 224; son produit en 1862, IV, p. 299.

Écosse (impositions d'). Voir au mot Grande-Bretagne. — Taxes locales, IV, p. 252. Des pauvres, IV, p. 254. — Pour le traitement des ministres du culte, IV, p. 258. — Pour l'enseignement primaire, IV, p. 259. — Pour l'état civil, IV, p. 260. — Taxes de comtés : des prisons, IV, p. 262. — Des aliénés, IV, p. 264. — De police, IV, p. 265. — Des routes, IV, p. 265. — Taxes des bourgs : d'administration générale, IV, p. 270. — Générale, des égoûts, etc..., IV, p. 271. — Taxes de la cité d'Édimbourg, IV, p. 273 : Compte municipal, id. — Droit de commutation, id. — Droit d'octroi sur le bétail, IV, p. 274. — Compte de l'administration de la police, id. — Compte de la commission du pavage, IV, p. 275.

Effets de commerce (taxe sur les), III, p. 308.

Église (taxe d'), revenu communal en Angleterre, IV, p. 226. — Pour le traitement des ministres du culte en Écosse, IV, p. 258. — Pour réparations et constructions, IV, p. 227. — Produit dans diverses années, IV, p. 298.

Égouts (taxes des), en Angleterre, IV, p. 228. — A Londres, IV, p. 250. — En Écosse, IV, p. 271. — En Irlande, IV, p. 293. — Produit en 1862, IV, p. 299.

Égypte. — Impôt territorial, I, p. 168. — Bière, III, p. 2. — Douanes, III, p. 126.

Einkommensteuer. — Nom de l'impôt sur le revenu en Allemagne, II, p. 27.

Eisphora. — Impôt général d'Athènes, II, p. 3.

Émigration (taxe d'), en Irlande, IV, p. 282.

Enfants trouvés (taxe pour les), en Irlande, IV, p. 283.

Enregistrement (droits d'), III, p. 192. — Appréciation, III, p. 211. — Annexe, V, p. 463.

Enseignement (taxe pour l'), en Écosse, IV, p. 259.

Digitized by Google

Enterrement (taxe d'), en Angleterre, IV, p. 235. — A Turin, IV, p. 389. — En Hollande (budgets communaux), IV, p. 410. — En France, IV, p. 121.
Épices, droit de greffe, III, p. 316.
Erbschaftaccise. — Impôt sur les successions à Bade, III, p. 229.
Erwerbsteuer, nom d'un impôt lié à l'impôt personnel en Hongrie, I, p. 136. — Impôt sur les profits à Bâle-Ville, V, p. 386.
Espagne. — Impôt foncier, I, p. 202. — Sur l'industrie, I, p. 350. — Sur les loyers, II, p. 122. — Sur le sel, II, p. 256. — Sur les céréales, II, p. 286. Sur les viandes, II, p. 295. — Sur le sucre, II, p. 325. — Sur la bière et le vinaigre, III, p. 25.—Sur l'alcool, III, p. 39 et 52. — Sur le tabac, III, p. 86. — Sur le savon, III, p. 94. — Sur les matériaux de construction, III, p. 97. — Sur les combustibles, III, p. 101. — Sur les cires, III, p. 103. — Sur les cartes, III, p. 112.— Sur les poudres à feu, III, p. 115 et V, p. 461. — Sur le mercure, III, p. 119. — Droits de douanes, III, p. 148. — Timbre, III, p. 186. — Successions, III, p. 285. — Vente, III, p. 266. — Postes, III, p. 399. — Loteries, IV, p. 31. — Brevets d'invention, IV, p. 45. — Péages, IV, p. 90. — Sur les mariages, IV, p. 122, — Taxes provinciales et communales en général, IV, p. 334. — Provinciales, IV, — 336. — Communales, IV, p. 345. p. Comparaison entre les produits de l'impôt direct communal et ceux de l'impôt indirect communal, V, p. 111. — Budget de Madrid, V, p. 473.
Espions (taxe sur les), en Belgique, V, p. 89.
Esprits (taxe sur les), III. p. 31.
État civil (actes de l'), IV, p. 120.— En Écosse, IV, p. 260.
États-Unis. — Impôt sur les personnes, I, p. 134. — Sur les fortunes, II, p. 23. — Sur les montres, les quilles, etc..., II, p. 126. — Sur les voitures, II, p. 144. — Sur le sel, II, p. 254. — Sur le gaz, III, p. 304. — Droits de douanes, III, p. 140. — De vente, III, p. 270. — Postes, III, p. 393. — Télégraphes, IV, p. 13.
Évaluation (taxe d'), en Angleterre, IV, p. 221.
Excise accumulative, II, p. 119.—Nom de l'impôt de consommation en Angleterre, II, p. 180.
Exonération du service militaire, I, p. 158 et IV, p. 72.
Expédition (droit d'), IV, p. 38.—Budgets communaux des Pays-Bas, IV, p. 410.

F

Facultés (taxe sur les), *Leilighed*, en Danemark, V, p. 92.
Famille (taxe de), en Toscane, II, p. 7.
Féodaux (droits) de mutation, III, p. 192.
Fenêtres (contributions des), en Angleterre, II, 109. — En France, II, p. 113.
Fermage des taxes, I, p. 5 et 104.
Figues (taxe sur les), II, p. 339.
Fleurs (taxes sur les), dans les Pays-Bas, II, p. 127.
Focatico, sorte d'impôt personnel en Italie, I, p. 146.
Foncier (impôt), en Turquie, I, p. 166. — En Égypte, id. — En Perse, I, p. 167. — A Rome, id. — Dans la Grande-Bretagne, I, p. 176. — Dans l'Inde, I, p. 178. — En Hollande, I, p. 179. — En Belgique, I, p. 184. — — En Autriche, I, p. 185. — En Prusse, I, p. 193 et V, p. 168. — En Bavière, I, p. 197. — En Allemagne, I, p. 198. — En Suisse, I, p. 200. — En Danemark, I, p. 201. — En Suède, id. — En Espagne, I, p. 202. — En Portugal, I, p. 203. — En Italie, id. et V, p. 178. — En Pologne, I, p. 217. — En Grèce, I, p. 218. — En Chine, I, p. 219. — En

Digitized by Google

Russie, I, p. 220. — En France, id. et V, p. 173. —Taxe sur les biens de mainmorte, I, p. 243. — Dîmes, I, p. 250. — Impôt sur les maisons ou contribution mobilière, I, p. 255. — Vaut-il mieux établir l'impôt foncier par voie de quotité que par voie de répartition, I, p. 258. — De la fixité ou de la variabilité de cet impôt, I, p. 263. — Son incidence, I, p. 271. — Ses inconvénients et ses avantages, I, p. 272.

Fonds communal. — Institution qui a remplacé les octrois en Belgique, V, p. 38.

Fouage. — Impôt par feu, II, p. 121.

Fourrages (taxe sur les), III, p. 117.

Foyers (taxe sur les), II, p. 108 et 124.

France (impôts de la). — Sur les personnes, I, p. 146. — Foncier, I, p. 220 et V, p. 173. — Sur les maisons I, p. 256 et II, p. 114. — Sur l'industrie (patentes), I, p. 289 et V, p. 182. — Sur le capital et le revenu mobilier, I, p. 374 et V, p. 305. — Sur le capital ou le revenu en général, II, p. 53. — Sur les portes et fenêtres, II, p. 113. — Sur les chapeaux, II, p. 146. —Sur les chevaux, II, p. 148 et V, p. 427. — Sur les chiens, II, p. 148 et V, p. 422. — Sur les voitures, II, p. 153 et V, p. 427. — Sur le sel, II, p. 187. — Sur les céréales, II, p. 287. — Sur les viandes, II, p. 296. — Sur le sucre, II, p. 307 et V, p. 442. — Sur les vins, II, p. 343. — Sur l'hydromel, II, p. 382. — Sur le cidre, II, p. 383 et 437. — Sur la bière, III, p. 16. — Sur le tabac, III, p. 72. — Sur le savon, III, p. 95. — Sur le verre, III, p. 98. — Sur les combustibles, III, p. 101. — Sur le cuir, III, p. 106. — Sur le papier, III, p. 109. — Sur les cartes, III, p. 112. — Sur les poudres, III, p. 114. — Sur les capsules, III, p. 115. — Droits de douanes, III, p. 131. — Timbre, III, p. 172. — Enregistrement, III, p. 192 et V, p. 463. —Taxes sur les successions et mutations par décès, III, p. 222 et V, p. 141. — Sur les donations, III, p. 248 et V, p. 141. — Sur les ventes, III, p. 264 et 271. — Sur les échanges, III, p. 274. — Sur les prêts et les hypothèques, III, p. 286. — Sur les actes des sociétés, III, p. 292. — Sur les assurances, III, p. 300. — Sur les baux et antichrèses, III, p. 304. — Sur les effets de commerce, III, p. 308. — Sur les actes judiciaires, III, p. 316. — Sur les postes, III, p. 344. — Sur les dépêches télégraphiques, IV, p. 5. — Sur les loteries, IV, p. 19. — Sur les expéditions des actes de l'état civil, IV, p. 38. — Sur les brevets d'invention, IV, p. 41. — Sur les passeports, IV, p. 46. — Permis de chasse, IV, p. 48. — Droits de sceau, IV, p. 50. — Droits universitaires, IV, p. 55. — Permissions d'usines et de prises d'eau, IV, p. 58. — Vérification des poids et mesures, IV, p. 59. — Droits de visite des pharmacies, IV, p. 62. — Droits de marque des matières d'or et d'argent, IV, p. 63. —Fabrication des monnaies, IV, p. 66. — Exonération du service militaire, IV, p. 72. — Péages, IV, p. 79. — Droits de tonnage, IV, p. 97. — Taxes sur les voyages et les transports, IV, p. 115. — Sur les mariages et les inhumations, IV, p. 121. — Pétitions, IV, p. 123. — Publications, IV, p. 124. — Taxes départementales et communales, IV, p. 133. — Octrois municipaux, IV, p. 135. — Prestations en nature, IV, p. 161. — Centimes départementaux, IV, p. 186. — Centimes communaux, IV, p. 195. — Impôts de la ville de Paris, IV, p. 206.

Frais de recouvrement de l'impôt, I, p. 96. V, p. 135.

Fromages (impôt sur les), II, p. 338.

Fruits (impôt sur les), II, p. 337.

G

Gabelle (définition et étymologie de la), II, p. 185, V. p.

Digitized by Google

Gaz (impôt sur le), III, p. 104.
Gebäudesteuer. — Impôt sur les maisons en Allemagne, I, p. 184.
Gebühren. — Taxe sur certains actes en Allemagne, I, p. 10 et III, p. 169.
Gewerbsteuer, impôt sur l'industrie en Allemagne, V. *Impôts sur l'industrie*, I, p. 322.
Glace (taxe sur la), II, p. 338 et IV, p. 357.
Grande-Bretagne (impôts de la). — Personnel, I, p. 127. — Foncier (*land tax*), I, p. 171. — Sur les maisons, I, p. 255 et II, p. 112. — Sur les capitaux mobiliers, I, p. 370. — Sur le capital ou le revenu en général (*income tax*), II, p. 12 et V, p. 342. — Sur les foyers, II, p. 108. — Sur les fenêtres, II, p. 109. — Sur les montres, les armoiries, la poudre à cheveux, II, p. 126-127. — Sur les domestiques, les chevaux, les voitures, les chiens, II, p. 139 et 163. — Sur le sel, II, p. 165. — Sur la mouture, II, p. 281. — Sur les viandes, II, p. 291. — Sur le sucre, II, p. 323. — Sur les vins, II, p. 445. — Sur le cidre et le poiré, II, p. 446. — Sur la bière, III, p. 5. — Sur l'alcool, III, p. 36 et 61. — Sur le tabac, III, p. 70. — Sur le savon, III, p. 93. — Sur les matériaux de construction, III, p. 96. — Sur le charbon, III, p. 100. — Sur les chandelles, III, p. 104. — Sur le cuir, III, p. 105. — Sur le papier, III, p. 107. — Sur les parfumeries et les médicaments, III, p. 118. — Droits de douanes, III, p. 128. — Timbre, III, p. 179. — Droits sur les successions et mutations par décès, III, p. 236. — Sur les ventes, III, p. 264 et 271. — Sur les assurances, III, p. 298. — Sur les baux, III, p. 307. — Sur les effets de commerce, III, p. 311. — Sur les actes judiciaires, III, p. 329. — Postes, III, p. 388. — Sur les dépêches télégraphiques, IV, p. 12. — Sur les loteries, IV, p. 27. — Sur les brevets d'invention, IV, p. 44. — Sur les permis de chasse, IV, p. 49. — Droit de marque des matières d'or et d'argent, IV, p. 65. — Sur la fabrication des monnaies, IV, p. 67 et 71. — Péages, IV, p. 93. — Droits de tonnage, IV, p. 103. — Messageries, IV, p. 116. — Sur les inhumations, IV, p. 121. — Sur les communications, IV, p. 124. — Taxes locales, IV, p. 210. (V. aux mots Angleterre, Écosse, Irlande, Londres). — Leur produit, IV, p. 294. — Leur caractère administratif et politique, IV, p. 302.
Greffe (droits de), III, p. 313.
Grundskat. — Impôt foncier en Suède, I, p. 201.
Grundsteuer. — Nom de l'impôt foncier en Allemagne, I, p. 184.
Guildes. — Impôt sur le commerce et l'industrie en Russie, I, p. 362.

H

Halles (droits de) à Turin, IV, p. 389. — Budgets communaux des Pays-Bas, IV, p. 410. — Budgets communaux de Belgique, IV, p. 75.
Haradje. — Impôts sur les personnes en Turquie, I, p. 126.
Hartkhorn. — Unité d'évaluation de la propriété foncière en Danemark, V. p. 93.
Hearth-Money. — Impôt sur les foyers en Angleterre, II, p.
Heeregeld. — Impôt sur les domestiques en Hollande, II, p. 130.
Hollande (impôts de la). — V. au mot Pays-Bas.
Houblon (impôt sur le), III, p. 27.
Houille (taxe sur la), III, p. 100. — A Londres, IV, p. 244. — Budgets communaux des Pays-Bas, IV, p. 410.
Huiles (taxe sur les), II, p. 298.
Hydromel (taxe sur l'), II, p. 382.
Hypothèques (droits d'enregistrement des), III, p. 285.

I

Immeubles (impôt sur le revenu des), I, p. 167.

Digitized by Google

IMPÔTS. — Principe et définition, I, p. 1. — Classification, I, p. 8. — Règles fondamentales relatives au choix et à l'assiette des taxes, I, p. 15. — De la justice en matière de taxes, de l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif, I, p. 20. — Obstacles à l'application du principe de la justice pure en matière d'impôt; avantages politiques et économiques à rechercher dans les taxes; causes de la variété des contributions chez les divers peuples, I, p. 41. — Frais et modes de perception de l'impôt, I, p. 96.— Incidence et effet des taxes, I, p. 60. — Étendue des taxes chez les divers peuples, I, p. 85. — Comparaison entre l'impôt direct et l'impôt indirect, I, p. 115. — Impôt sur les personnes, I, p. 125. — Sur les richesses, I, p. 167. — Sur les jouissances, II, p. 101. — Sur les consommations, II, p. 167. — Sur les actes, III, p. 165. — Taxes provinciales, départementales et locales, IV, p. 129. — Résumé de l'histoire et de la théorie des impôts, V, p. 113.

INCIDENCE DES TAXES, I, p. 60.

INCOME TAX. — Impôt sur le revenu en Angleterre, I, p. 14 et suiv. — et V, p. 342.

INDIGO (taxe sur l'), III, p. 117.

INDES. — Impôt sur les personnes, I, p. 130. — Opium, III, p. 91. — Sur l'indigo, III, p. 117. — Sur l'industrie, I, p. 361.

INDIRECTS (impôts). — Définition, I, p. 8. — Comparaison avec l'impôt direct, I, p. 115. — Comparaison de l'impôt indirect communal avec l'impôt direct communal dans divers États de l'Europe, V, p. 111.

INDUSTRIE (impôt sur l'), I, p. 279. — A Rome, I, p. 280. — Dans divers pays à la fin du moyen âge, I, p. 284. — En France, I, p. 289. — En Autriche, I, p. 322. — En Chine, I, p. 286. — En Italie, I, p. 326 et 352. — En Prusse, I, p. 327. — En Allemagne, I, p. 332. — Dans les Pays-Bas, I, p. 346. — En Belgique, I, p. 349. — En Espagne, I, p. 350. — En Portugal, I, p. 352. — En Suisse, I, p. 356. — Dans l'Inde, I, p. 361. — Dans le Buenos-Ayres, I, p. 362. — En Pologne et en Russie, I, p. 362. — Licences, I, p. 366. — Dates de l'établissement des taxes sur l'industrie dans les principaux pays de l'Europe, I, p. 377.

INHUMATIONS (taxes d'), IV, p. 120.

IRLANDE (taxes locales d'), IV, p. 276. — Taxes de paroisse : des pauvres, IV, p. 278. — D'émigration, IV, p. 282. — De paroisse proprement dite, id. — Pour les enfants abandonnés, IV, p. 283. — Taxes de comté, IV, p. 284. — Taxes de bourg, IV, p. 288. — Générale de bourg, IV, p. 289. — Générale, id. — Taxes de la cité de Dublin, IV, p. 292. — D'amélioration, IV, p. 292. D'aqueducs et égouts, IV, p. 293. — De comté, id. — De police, id. — D'eau, id. — De paroisse, id. — Des pauvres, IV, p. 292.

ITALIE (impositions diverses de l'). — Sur les personnes (testatico), I, p. 142. — Foncier, I, p. 203 et V, p. 178. — Sur l'industrie, I, p. 284 et 352. — Sur les créances, I, p. 375. — Sur le capital et le revenu en général, II, p. 3, et V, p. 289. — Impôt mobilier, II, p. 121. — Sur les perruques, II, p. 127. — Sur les chevaux et les voitures, II, p. 144. — Sur le sel, II, p. 263. — Sur la mouture, II, p. 284. — Sur les viandes, II, p. 295. — Sur les huiles, II, p. 298 et 304. — Sur la glace, le poisson, les fromages, le safran, les figues, II, p. 338. — Sur les vins, II, p. 443. — Sur la bière et le vinaigre, III, p. 25. — Sur le tabac, III, p. 87. — Sur les matériaux de construction, III, p. 97. — Sur les combustibles, III, p. 101. — Sur les cires, III, p. 103. — Sur les cartes,

Digitized by Google

III, p. 113. — Sur les poudres, III, p. 115. — Sur l'indigo, III, p. 117. — Droits de douanes, III, p. 147. — Enregistrement, III, p. 206. — Droits sur les successions, III, p. 231. — Sur les ventes, III, p. 268. Sur les hypothèques, III, p. 290. — Sur les sociétés, III, p. 297. — Sur les actes judiciaires, III, p. 329. — Sur les envois par la poste, III, p. 396. — Sur les loteries, IV, p. 19 et 32. — Droits de sceau, IV, p. 54. — Universitaires, IV, p. 57. — Sur la fabrication des monnaies, IV, p. 68. — Sur les publications, IV, p. 124. — Taxes communales et provinciales en général, IV, p. 355. — Communales, IV, p. 356. — Taxes de Turin, IV, p. 389. — Provinciales, IV, p. 392. — Comparaison entre l'impôt direct communal et l'impôt indirect communal quant à leurs produits, V. p. 112.

J

Jaugeage (droit de), IV, p. 127.
Jeux de hasard (taxe sur les), IV, p. 17.
Jouissances (Impôts sur les), I, p. 11. — En quoi ils diffèrent des impôts sur les consommations, II, p. 101. — Impôts sur les logements, les cheminées, les portes, les fenêtres et les mobiliers, II, p. 107. — Sur les domestiques, les chiens, les chevaux, et les moyens de transport, II, p. 129. — Impôts communaux sur les jouissances en Belgique, V, p. 88. — Sur les chiens en Wurtemberg (annexe), V, p. 419. — En France (annexe), V, p. 422. — Sur les chevaux et les voitures en France (annexe), V, p. 427.
Judiciaires (droits sur les actes), III, p. 313. — Appréciation, III, p. 333.

K

Kapitalsteuer. — Impôt mobilier en Allemagne, I, p. 371 et 5.
Kontroll stampelmedel. — Timbre de contrôle en Suède, IV, p. 65.

L

Landschaft. — Représentation locale en Allemagne, I, p. 327.
Land tax. — Impôt foncier dans la Grande-Bretagne, I, p. 171.
Legacy duties. — Impôt sur les successions mobilières ab intestat en Angleterre, III, p. 236.
Légumes (taxe sur les), II, p. 337.
Lettres (V. au mot postes), III, p. 343.
Licences (sorte d'impôt sur l'industrie), en France, I, p. 366. — Dans la Grande-Bretagne, I, p. 367. — Dans les Pays-Bas, I, p. 369. — Dans l'Allemagne, I, p. 370.
Locales (taxes), IV, p. 129. — En France, IV, p. 133. — Dans la Grande-Bretagne, IV, p. 213. — En Allemagne, IV, p. 314. — En Espagne, I, p. 334. — En Italie, I, p. 355. — Dans les Pays-Bas, I, p. 394. — En Belgique, V, p. 1 et . — En Danemark, V, p. 90 et . — En Suède, V, p. 102. — Considérations finales sur les taxes locales en Europe, V, p. 104.
Logements (taxe sur les), II, p. 337.
Londres (taxe de la cité de), IV, p. 244. — Revenus de la corporation municipale, id. — Taxe sur la houille, id. — Droit de mesurage sur les grains et les fruits, IV, p. 246. — Droit de tonnage, IV, p. 247. — Droit sur le vin, IV, p. 248. — Droits divers, IV, p. 248. — Travaux publics de la métropole : taxe métropolitaine, IV, p. 249. — Pour l'assainissement, id. — Pour les égouts, IV, p. 250. — Taxe consolidée, id. — Taxe de police, id. — Suppression des barrières de Londres, V, p. 471.
Loteries (impôts sur les), IV, p. 17.
Loyers (taxe sur les) ou contribution mobilière, II, p. 116. — Impôt communal à Berlin, IV, p. 320.

Digitized by Google

M

MADRID (budget de), V, p. 473.
MAINMORTE (impôt sur les biens de), I, p. 241 et 12. — Droit d'amortissement, III, p. 199.
MAISCHSTEUER. — Mode de taxe sur la bière en Allemagne, III, p. 17.
MAISONS (taxe sur les), I, p. 255.
MALT (taxe sur le), III, p. 4.
MAHLGELD. — Impôt sur la mouture à Brême, II, p. 281.
MANTALSPENNINGARNE. — Taxes personnelles en Suède, I, p. 129.
MARIAGES (taxe sur les), IV, p. 120.
MARTINIEGA. — Impôt personnel en Espagne, se payant à la Saint-Martin, I, p. 142.
MARQUE (droits de), sur les matières d'or ou d'argent, IV, p. 63.
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (taxe sur les), III, p. 96.
MÉDICAMENTS (taxe sur les), III, p. 118.
MENDICITÉ (taxe pour les dépôts de), en Angleterre, IV, p. 220.
MERCURE (taxe sur le), III, p. 119.
MESURAGE (droits de), IV, p. 127 et p. 246.
MÉTROPOLITAINE (taxe), à Londres, IV, p. 249.
MIETHSTEUER. — Impôt sur les loyers en Allemagne, II, p. 60 et 121.
MILICE (taxe de), en Angleterre, IV, p. 225.
MINQUE (droit de), en Belgique, V, p. 35.
MOBILIER (impôt sur le capital et le revenu), I, p. 279.
MOBILIÈRE (contribution), II, p. 116.
MONNAIES (droit sur la fabrication des), IV, p. 66.
MONOPOLE des spiritueux en Russie, III, p. 47. — Du tabac, III, p. 71. — Des poudres, III, p. 114. — Sa suppression en Espagne, V, p. 461. — Du gaz d'éclairage, IV, p. 211. — Divers, V, p. 124 et suiv.— Des postes, III, p. 104.
MONTAZGOS. — Droit de passage en Espagne, IV, p. 91.
MONTRES (taxe sur les), II, p. 125.
MOTURPHA, impôt mobilier dans l'Inde, I, p. 361.
MOUTURE (impôt sur la), I, p. 139. — II, p. 280.
MUTATIONS PAR DÉCÈS (impôt sur les), III, p. 216.
MORGENTAL OU MORGENGELD.— Ancien impôt sur la propriété en Hollande, I, p. 180.

N

NACHSTEUEUR. — Taxe d'expatriation, IV, p. 78.
NAVIGATION (droits de). — IV, p. 79.

O

OBSTMOST. — Vin de fruits taxé en Autriche, II, p. 442.
OCTROIS. — En France, IV, p. 135. — A Édimbourg (droit sur le bétail), IV, p. 274. — Dans les Pays-Bas, IV, p. 404. — De leur abolition en Belgique, V, p. 38; appréciation de cette mesure, V, p. 81.
OFIARA. — Impôt foncier en Pologne, I, p. 217.
OHMGELD. — Impôt sur les vins en Suisse, II, p. 446.
OPIUM (taxe sur l'), III, p. 91.
OSTIARIUM. — Impôt sur les portes à Rome, II, p. 104.

P

PAIN (taxe sur le), II, p. 281.
PAPIER (impôt sur le), III, p. 107. — Stemplowy (droit de timbre en Pologne), III, p. 185.
PARIS (impôts de la ville de), IV, p. 206.
PAROISSES (taxes de), en Angleterre, IV, p. 214.— En Écosse, IV, p. 254. — En Irlande, IV, p. 278. — Taxe de paroisse proprement dite en Irlande, IV, p. 282.

Digitized by Google

PASSEPORTS (droit sur les), IV, p. 46.
PATENTES (impôt sur le revenu professionnel en divers pays), I, p. 289 et 12.
PATRIMONIAUX (revenus), en Belgique, V, p. 10.
PAUVRES (taxe des), en Angleterre, IV, p. 214. — En Écosse, IV, p. 254. — En Irlande, IV, p. 278. — Son produit à différentes époques, IV, p. 297.
PAVAGE (Compte du), à Édimbourg, IV, p. 275.
PAYS-BAS (impositions des). — Impôts sur les personnes, I, p. 129 et 146. — Foncier, I, p. 179. — Sur l'industrie, I, p. 346. — Sur les capitaux (*bezittingen*), II, p. 7. — Sur les loyers, II, p. 122. — Sur les domestiques, II, p. 130. — Sur les voitures, II, p. 133. — Sur le sel, II, p. 262. — Sur les moutures, II, p. 282. — Sur le sucre, II, p. 325. — Sur les fruits et le beurre, II, p. 337. — Sur la bière, III, p. 24. — Sur l'alcool, III, p. 59. — Sur le savon, III, p. 94. — Sur la houille, III, p. 100. — Sur la poix et le goudron, III, p. 118. — Droits de douane, III, p. 138 et 153. — Timbre, III, p. 185. — Enregistrement, III, p. 213. — Droits sur les successions, III, p. 233. — Sur la vente, III, p. 268. — Sur les hypothèques, III, p. 290. — Sur les sociétés, III, p. 297. — Sur les actes judiciaires, III, p. 333. — Sur les envois par la poste, III, p. 400. — Sur les loteries, IV, p. 28 et 32. — De marque sur les matières d'or ou d'argent, IV, p. 65. — Péages, IV, p. 96. — Droits de tonnage, IV, p. 103. — Sur les voyages et les transports, IV, p. 115. — Sur les mariages et les inhumations, IV, p. 120. — Impositions communales, IV, p. 439. — Budgets des communes par province, IV, p. 410. — Impositions provinciales, IV, p. 422. — Comparaison entre les produits de l'impôt direct communal et ceux de l'impôt indirect communal, V, p. 112.
PÉAGES D'EAU ET DE TERRE, IV, p. 77.
PERMIS DE CHASSE, IV, p. 48.
PERRUQUES (taxe sur les), II, p. 127.
PERSE. — Impôt territorial, I, p. 169. — Postes, III, p. 343.
PERSONNES (impôt sur les) en Chine, I, p. 126. — En Grèce, I, p. 126. — En Turquie, I, p. 127. — En Angleterre, I, p. 127. — En Hollande, I, p. 129. — En Suède, I, p. 129. — En Danemark, I, p. 130. — Dans l'Inde, I, p. 130. — En Russie, I, p. 130. — En Pologne, I, p. 134. — Dans les États-Unis, I, p. 134. — En Valachie, I, p. 134. — En Allemagne, I, p. 135. — En Autriche, I, p. 135. — En Prusse, I, p. 139. — En Espagne, I, p. 142. — En Italie, I, p. 142. — En Belgique, I, p. 146. — En France, I, p. 146. — Exemptions, I, p. 159. — Modes d'assiette de l'impôt, I, p. 159. — Taxe provinciale dans les Pays-Bas, IV, p. 400; et en Belgique, V, p. 27.
PESAGE (droit de), IV, p. 127.
PÉTITIONS (droit sur les), IV, p. 123.
PHARMACIES (droit de visite des), IV, p. 62.
PIANOS (taxe sur les), II, p. 126.
PLAISIERGELD. — Impôt sur le luxe en Hollande, II, p. 135.
POGTOWNE. — Taxe personnelle en Pologne, I, p. 154.
POIDS (droit de vérification des) et mesures, IV, 59.
POIRÉ (taxe sur le), II, p. 383, 437 et 446.
POISSON (taxe sur le), II, p. 338. — Droit de minque en Belgique, V, p. 35.
POLICE (taxe de) en Angleterre, IV, p. 235 et 239; en Écosse, IV, p. 262; à Dublin, IV, p. 292; à Londres, IV, p. 250; — à Turin, IV, p. 389.
POLL TAX. — — Taxe personnelle en Angleterre, I, p. 127.
POLOGNE. — Impôt sur les personnes, I, p. 134. — Foncier, I, p. 217. — Industriel, I, p. 362. — Sur les che-

Digitized by Google

minées, II, p. 121. — Sur les vins, II, p. 446. — Sur le tabac, III, p. 70 et 88. — Recettes communales, V, p. 104 (note).

PORTORIA. — Droits de douane à Rome, III, p. 126.

PORTUGAL. — Impôt sur l'industrie, I, p. 352. — Sur les capitaux mobiliers, I, p. 374. — Sur le revenu, II, p. 49. — Sur les chevaux et les domestiques, II, p. 133. — Sur le savon, III, p. 94.

PORTAZGOS. — Droit de passage en Espagne, IV, p. 91.

PORTES ET FENÊTRES (contribution des), II, p. 155.

POSCHLINA. — Droit sur les ventes en Russie, III, p. 269.

POSTE (impôt sur les envois par la) en Perse et à Rome, III, p. 343. — En France, III, p. 344. — Lettres chargées, III, p. 375. — Articles d'argent, III, p. 377. — Valeurs cotées, III, p. 380. — Valeurs déclarées, III, p. 380. — Correspondances avec l'étranger et valeurs, III, p. 382. — Poste aux chevaux, III, p. 383. — En Angleterre, III, p. 388. — Aux États-Unis, III, p. 393. — En Suède et en Danemark, III, p. 395. — En Russie, III, p. 395. — En Italie, III, p. 396. — En Allemagne, III, p. 396. — En Espagne, III, p. 399. — En Portugal, III, p. 400. — En Belgique, III, p. 100. — Dans les Pays-Bas, III, p. 400. — Produit de cet impôt dans les principaux pays de l'Europe, III, p. 401. — Réflexions sur cet impôt, III, p. 401.

POUDRE A CHEVEUX (taxe sur la), II, p. 142.

POUDRES A FEU (impôt sur les), III, p. 114 et V, p. 461.

PRESTATIONS, I, p. 11 et 156. — IV, p. 161. — V, p. 25.

PRÊTS (droit d'enregistrement des), III, p. 285.

PRISES D'EAU (taxe des), IV, p. 58.

PRISONS (taxe des) en Angleterre, IV, p. 222; en Écosse, IV, p. 262.

PRYTANIES. — Droits judiciaires dans l'Attique, III, p. 314.

PROBATE DUTIES. — Impôt sur les successions mobilières dans la Grande-Bretagne, lorsqu'il y a testament, III, p. 236.

PROVINCES. — Taxes provinciales : en France, IV, p. 133. — En Angleterre, IV, p. 230; en Écosse, IV, p. 262; en Irlande, IV, p. 284. — En Allemagne, en Prusse et en Autriche, IV, p. 384. — En Espagne, IV, p. 336. — En Italie, IV, p. 392. — Dans les Pays-Bas, IV, p. 422. — En Belgique, V, p. 3. — En Danemark, V, p. 98. — En Suède, V, p. 102. — En Russie, V, p. 104 (note).

PRUSSE. — Impôt sur les personnes, I, p. 138. — Foncier, I, p. 193 et V, p. 168. — Sur l'industrie, I, p. 327. — Sur le capital ou le revenu en général, II, p. 28 et 34. — Sur les locataires à Berlin, II, p. 121. — Sur l'argenterie, II, p. 126. — Sur les domestiques, II, p. 132. — Sur le sel, II, p. 257. — Sur la mouture, II, p. 280. — Sur l'abattage des viandes, II, p. 291. — Sur le sucre, II, p. 327. — Sur les vins, II, p. 440. — Sur la bière, III, p. 14. — Sur les alambics, III, p. 37. — Sur le tabac, III, p. 72. — Sur le savon, III, p. 94. — Sur les matériaux de construction, III, p. 97. — Sur les combustibles, III, p. 102. — Timbre, III, p. 186. — Droits sur les successions, III, p. 230. — Sur les actes judiciaires, III, p. 331. — Sur les transports par la poste, III, p. 397. — Sur les dépêches télégraphiques, IV, p. 5. — Sur les loteries, IV, p. 31. — Sur les passeports, IV, p. 47. — Péages, IV, p. 95. — Taxes communales, IV, p. 315. — Impôt communal sur les loyers, IV, p. 320.

PUBLICATIONS (taxe sur les), IV, p. 124.

PUERTAS (y consumos). — Droits de consommation en Espagne, II, p.

Digitized by Google

286, 295, 303, 338 et III, p. 101.

Q

Quilles (taxe sur les), II, p. 126.
Quittances (taxes sur les), IV, p. 39.

R

Rentes (de la taxation des), I, p. 374.
Revenu (impôt sur le) immobilier (V. le mot Foncier), I, p. 166. — Mobilier (V. le mot Industrie), I, p 279. — En général : en Italie, II, p. 3 et V, p. 178. — Dans les Pays-Bas, II, p. 7. — En Angleterre, II, p. 12. — En Allemagne, II, p. 29. — En Prusse, II, p. 33. — En Autriche, II, p. 42. — En Suisse, II, p. 45 et V, p. 386 et 390. — En Suède, II, p. 46 et V, p. 398. — En Russie, II, p. 47. — En Portugal, II, p. 49. — En Turquie, II, p. 52. — En France, II, p. 53 et V, p. 173. — De l'avenir de cet impôt, II, p. 70.
Richesses (impôts sur les) : sur le capital ou le revenu des immeubles, I, p. 166. — Sur le capital et le revenu mobilier, I, p. 279. — Généraux sur le capital ou le revenu, II, p. 1.
Rome. — Impôt sur les personnes, I, p. 146. — Foncier, I, p. 169. — Sur le capital et le revenu mobilier, I, p. 280. — Général sur le capital, II, p. 3. — Sur les voitures, III, p. 133. — Sur le sel, II, p. 185. — Sur les vins, II, p. 343. — Sur la bière, III, p. 2. — Droits de douane, III, p. 126. — Sur les successions, III, p. 217. — Sur la vente, III, p. 265. Sur les actes judiciaires, III, p. 315 — Postes, III, p. 343. — Télégraphie optique, IV, p. 1. — Sur les loteries et jeux, IV, p. 18. — Péages, IV, p. 79.
Rossignols (impôt sur les) à Brême, II, p. 152.
Routes (taxe des) en Angleterre, IV, p. 223. — En Écosse, IV, p. 265. — Son produit, IV, p. 297-298.
Russie. — Impôt sur les personnes, I, p. 180. — Sur l'industrie, I, p. 362. — Général sur le revenu, II, p. 47. — Sur le sel, II, p. 267. — Sur le sucre, II, p. 328. — Sur l'alcool, III, p. 47. — Droits de douanes, III, p. 148. — Timbre, III, p. 184. — Enregistrement, III, p. 206. — Successions, III, p. 231. — Donations, III, p. 254. — Vente, III, p. 269. — Assurances, III, p. 203. — Postes, III, p. 395. — Passeport, IV, p. 46. — Fabrication des monnaies, IV, p. 71. — Taxes communales et provinciales, V, p. 104. (Note.)

S

Safran (taxe sur le), III, p. 339.
Savon (taxe sur le), III, p. 93.
Schildtal. — Ancienne taxe sur les maisons en Hollande, I, p. 180.
Sel (impôt sur le), II, p. 184. — En Syrie, II, p. 185. — A Rome, II, p. 185. — En France, II, p. 187 et p. 260. — En Allemagne, II, p. 254. — En Portugal, II, p. 254. — En Autriche, II, p. 255. — En Saxe, II, p. 256. — En Espagne, II, p. 256. — En Prusse, II, p. 257. — En Belgique, II, p. 260. — Dans les Pays-Bas, II, p. 262. — En Italie, II, p. 263. — Dans la Grande-Bretagne, II, p. 265. — Dans l'Inde, II, p. 266. — En Russie, II, p. 267. — En Turquie, II, p. 268. — Considérations diverses, II, p. 269.
Service militaire (exonération du), I, p. 158 et IV, p. 72.
Servissteuer. — Sorte de taxe sur l'industrie en Allemagne, I, p. 285.
Sociétés (taxe sur la transmission des actions et obligations des), III, p. 292.
Soie (taxe sur la), II, p. 127.
Somptuaires (impôts), II, p. 164.
Steuer. — Nom générique de l'impôt en Allemagne, I, p. 10.

Digitized by Google

Successions (taxe sur les), III, p. 216 et V, p. 141.
Sucre (impôt sur le), II, p. 305. — En France, II, p. 306 et V, p. 434. — En Angleterre, II, p. 323. — En Espagne, II, p. 325. — En Belgique, II, p. 325. — En Allemagne, II, p. 325. — En Russie, II, p. 328. — Questions diverses se rattachant à cet impôt, II, p. 329.
Suède. — Impôt sur les personnes, I, p. 129. — Foncier, I, p. 201. — Général sur le revenu, II, p. 46 et V, p. 398. — Sur les montres, l'acajou, la soie, etc..., II, p. 126. — Sur les domestiques, II, p 132. — Sur la mouture, II, p. 281. — Sur l'eau-de-vie, III, p. 54. — Droits de douanes, III, p. 152. — Timbre, III, p. 185. — Postes, III, p. 395. — Droit de marque sur les matières d'or et d'argent, IV, p. 65. — Taxes communales et provinciales, V, p. 102.
Suisse. — Impôt sur l'industrie, I, p. 356. — Sur les créances, I, p. 375. — Général sur le capital et le revenu, II, p. 45 et V, p. 386 et 390. — Sur les domestiques, II, p. 132. — Sur les chevaux, les voitures et permis de chasse, II, p. 144. — Sur le sel, II, p. 254. — Sur la mouture, II, p. 281. — Sur les viandes, II, p. 191. — Sur les vins, II, p. 446. — Enregistrement, III, p. 204. — Successions, III, p. 231. — Sur la vente, III, p. 268. — Permis de chasse, IV, p. 50. — Droit de marque des matières d'or et d'argent, IV, p. 65.

T

Tabac (impôt sur le), III, p. 69. — Appréciation de cet impôt, III, p. 89.
Taille, I, p. 220.
Taxes. — Voir le mot Impôt.
Télégraphiques (taxe sur les dépêches), IV, p. 1.
Testatico. — Impôt personnel en Italie, I, p. 242.
Théâtres (impôt sur les représentations des), IV, p. 400 et suiv., et patentes des théâtres en Belgique, V, p. 417.
Timbre (droit de), I, p. 12 et III, p. 171. — Son appréciation, III, p. 189.
Tonnage (droit de), IV, p. 97. — A Londres, IV, p. 247.
Tourniquets (impôts sur les), IV, p. 78.
Transmissions a titre gratuit, III, p. 248. — A titre onéreux, III, p. 255.
Transports (impôts sur les), IV, p. 105.
Troque (sel de), II, p. 213.
Turin (taxes de), IV, p. 389.
Turquie. — Impôt sur les personnes, I, p. 127. — Sur le revenu, II, p. 52. — Sur les grains, II, p. 287. — Droits de douanes, III, p. 153.

U

Universitaires (droits), IV, p. 55.
Usines (permissions d'), IV, p. 58.

V

Vectigalia. — Droits de douane à Rome, III, p. 126.
Vente (droit sur la), III, p. 263.
Vergu. — Impôt sur le revenu en Turquie, II, p. 52.
Vermœgensteuer. — Taxe générale sur le capital en Allemagne, II, p. 27.
Verponding. — Impôt foncier en Hollande, I, p. 180.
Verre (taxe sur le), III, p. 97.
Verzehrungsteuer. — Impôt de consommation en Allemagne, II, p. 285 et III, p. 25.
Viandes (taxe sur les), II, p. 291.
Vicesima hereditatum. — Impôt sur les héritages à Rome, III, p. 219.
Vingtième. — Impôt général du revenu en France, au xviiie siècle, II, p. 55.

Digitized by Google

VINAIGRES (taxe sur les), III, p. 1.
VINS (impôt sur les), chez les Romains, II, p. 343. — En France, id. — En Allemagne, II, p. 440. — En Italie, II, p. 443. — En Espagne, II, 444. — En Angleterre, II, p. 445. — En Belgique, id. — Dans les Pays-Bas, II, p. 446. — En Suisse, id. — En Pologne, id.
VOIRIE (droits de), IV, p. 127.
VOITURES particulières (impôts sur les), dans les Pays-Bas, II, p. 133. — Chez les Romains, id. — En Autriche, id. — Dans la Grande-Bretagne, II, p. 139. — En Suisse, II, p. 144. — En Italie, id. — En France, II, p. 146 et 153 et V, p. 427. — En Danemark, II, p. 148.
VOITURES publiques en France (impôts sur les), IV, p. 105 et suiv. — En Angleterre, IV, p. 116 et suiv.
VOYAGES (impôt sur les), IV, p. 105.

W

WERTHSTEMPEL. — Timbre proportionnel en Allemagne, III, p. 186.
WINDOWTAX. — Impôt sur les fenêtres en Angleterre, II, p. 109.
WURZEBESTEUERUNG. — Taxe du mout de bière en Allemagne, III, p. 25.

Z

ZINSRENTENSTEUER. — Impôt sur l'intérêt de l'argent en Allemagne, I, p. 371.
ZOLLVEREIN. — Union douanière en Allemagne, III, p. 142.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

Pages.

LIVRE VII. — DES TAXES PROVINCIALES, DÉPARTEMENTALES ET LOCALES. 1

CHAPITRE VII. — Des taxes provinciales et communales en Belgique. *ib.*

SECTION I. — *Taxes provinciales*. 3

SECTION II. — *Des taxes communales*. 15

Article 1. — CENTIMES ADDITIONNELS. 24

— 2. — CENTIMES ET PRESTATIONS POUR CHEMINS VICINAUX. . 25

— 3. — COTISATIONS PERSONNELLES. 27

— 4. — IMPOSITIONS INDIRECTES. 35

— 5. — FONDS COMMUNAL. — ABOLITION DES OCTROIS. . . . 38

— 6. — IMPOTS SUR LES JOUISSANCES. 88

CHAPITRE VIII. — Des taxes locales en Danemark et en Suède. . . . 90

SECTION I. — *Des taxes communales en Danemark*. . . . . *ib.*

SECTION II. — *Taxes des bailliages en Danemark*. 98

SECTION III. — *Taxes de Copenhague*. 100

SECTION IV. — *Des taxes des communes et des provinces en Suède*. 102

CHAPITRE IX. — Considérations finales sur les taxes locales en Europe. 104

ÉPILOGUE. 113

Résumé de l'histoire et de la théorie des impôts. . . . . *ib.*

ANNEXES. 140

ANNEXE I. — Livre I, ch. IV. 141

RAPPORT FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPOT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS. 142

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE I. — De l'impôt progressif en général. 143
CHAPITRE II. — De l'impôt progressif sur les successions et donations. 148
CHAPITRE III. — Des modifications et accroissements dont le tarif actuel des droits sur les successions et donations est susceptible. . 152
Projet présenté par M. le Ministre des finances. 161
Projet de la Commission. 164

ANNEXE II. — Livre III, chap. I. 168

LOI DU 21 MAI 1861 CONCERNANT LE RÈGLEMENT ULTÉRIEUR DE L'IMPOT FONCIER EN PRUSSE. . . . . *ib.*

ANNEXE III. — Livre III, chap. I. 173

NOTE SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE FRANÇAISE, SON RAPPORT AVEC LE REVENU ET SA RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS. . . . . *ib.*

ANNEXE IV. — Livre III, chap. I. 178

PROJET DE LOI SUR LA PÉRÉQUATION PROVISOIRE DE L'IMPOT FONCIER EN ITALIE, PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE TURIN LE 29 MAI 1863, PAR M. MINGHETTI, MINISTRE DES FINANCES, PRÉSIDENT DU CONSEIL. . . *ib.*

ANNEXE V. — Livre III, chap. II. 182

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES PATENTES EN 1829. *ib.*
Nomenclature générale. 189
Motifs du projet de loi. 191
Du droit fixe. . . . . *ib.*
Droit variable. 194
Maximum du droit fixe. 196
Droit proportionnel. 197
Centimes additionnels. 199
Associés. 200
Propositions réglementaires. 201
Des déclarations. 203
Dispositions répressives. 206
Exceptions. 207
Formules de patentes. 213
Réclamations. 214

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES. 215
Dispositions générales. . . . . *ib.*
Du droit fixe. . . . . *ib.*
Du droit variable. 217
Du droit proportionnel. 219
Centimes additionnels. 222
Des associés. . . . . *ib.*

Digitized by Google

Pages.
Dispositions générales réglementaires. 224
Des déclarations. 227
Dispositions répressives. 230
Exceptions. 233
Formules de patentes. 235
Des réclamations. 237

ANNEXE VI. — Livre III, chap. II. 239

DE L'IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER, EN ITALIE. . . . . *ib.*

Lettre inédite du comte de Cavour en 1857. — Exposé des motifs de M. Sella. — Discussion dans les Chambres. — Loi du 26 janvier 1864. . . . . *ib.*

§ Ier. — *Projet de loi présenté par le Ministre des finances (Sella), à la Chambre des Députés dans la séance du 18 novembre 1862.* 241

IMPOT SUR LES REVENUS DE LA RICHESSE MOBILIÈRE. . . . . *ib.*

I. — Motifs de l'impôt. — Difficulté de son assiette. — Études déjà faites. *ib.*
II. — Matière imposable; capital ou revenu; revenu des immeubles; rentes sur la dette publique. 245
III. — Assiette de l'impôt. — Système de répartition et de quotité. — Bases de la répartition du contingent; durée temporaire de l'impôt; faiblesse du contingent; grands défauts de la quotité. 254
IV. — Égalisation et diversité des revenus imposables. 262
V. — Exemptions : richesse improductive. — Exemptions de faveur; défaut ou petitesse de revenu : pauvres; fortunes médiocres; minimum imposable, arguments pour n'en pas tenir compte, motifs pour l'admettre sur les chiffres inférieurs; cote fixe : échelle rapide de progression dans la première série. 267
VI. — Exécution pratique. 282

§ II. — *Discussion du projet de loi.* 283

§ III. — *Loi d'impôt sur les revenus de la richesse mobilière.* 292

I. — Bases de l'impôt sur la richesse mobilière et mode de répartition. . *ib.*
II. — Évaluation du revenu imposable. 297
III. — Détermination et recouvrement de l'impôt. 299

ANNEXE VII. — Livre III, chap. II. 308

PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER EN FRANCE. . . . . *ib.*

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER, PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES, LE 23 AOUT 1848. 309

I. — Du principe de l'impôt sur le revenu mobilier. 310

Digitized by Google

Pages.

II. — De la détermination des objets qui doivent être soumis à l'impôt sur le revenu mobilier. 319
III. — Du mode général d'assiette d'impôt sur le revenu mobilier. . . 325
IV. — Du taux de l'impôt. 331
V. — De l'établissement des rôles, des réclamations et de la fixation définitive de l'impôt. 335
Projet du Gouvernement. 338
Projet de la Commission. 339

ANNEXE VIII. — Livre III, chap. III. 342

Extrait de l'ouvrage de Mac Culloch sur la taxation. 2e édition. . . . . *ib.*

DE L'IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE REVENU. . . . . *ib.*

ANNEXE IX. — Livre III, chap. III. 386

LOI DU 12 SEPTEMBRE 1840 SUR UNE TAXE GÉNÉRALE DU REVENU ET DES PROFITS DANS LE CANTON DE BALE-VILLE. . . . . *ib.*

ANNEXE X. — Livre III, chap. III. 390

LOI SUR L'IMPOT DIRECT A NEUCHATEL. . . . . *ib.*
Impôt sur les fortunes. . . . . *ib.*
Impôt sur les ressources et revenus. 391
Mode d'exécution. 393
Moyens de contrainte. 396
Dispositions pénales. 397

ANNEXE XI. — Livre III, chap. III. 398

L'IMPOT GÉNÉRAL DE SUÈDE. . . . . *ib.*

ANNEXE XII. — Livre III, chap. III. 416

NOTE SUR LES COTES MAXIMA DE L'IMPOT PERSONNEL, DE L'IMPOT DES PATENTES ET DES COTISATIONS PERSONNELLES EN BELGIQUE. . . . . *ib.*

ANNEXE XIII. — Livre IV, chap. II. 419

LOI DU 8 SEPTEMBRE 1852 RELATIVE A L'IMPOT DES CHIENS DANS LE WURTEMBERG. . . . . *ib.*

ANNEXE XIV. — Livre IV, chap. II. 422

SUR L'IMPOT DES CHIENS EN FRANCE. . . . . *ib.*

§ I. — *Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens.* . . . . . *ib.*

§ II. — *Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens.* 423

Digitized by Google

Pages.
TITRE Ier. — De l'assiette de la taxe. 423
TITRE II. — Des infractions au présent règlement. 425
TITRE III. — Des frais de la confection des rôles et des avertissements. *ib.*

§ III. — *Tableau de l'assiette graduée de la taxe*. 426

ANNEXE XV. — Livre IV, chap. II. 427
RÉFLEXIONS SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION RELATIVE A L'IMPOT DES CHEVAUX ET VOITURES EN FRANCE. . . . . *ib.*

ANNEXE XVI. — Livre III, chap. I, section I, article 5. 434
LÉGISLATION FRANÇAISE DE 1864 SUR L'IMPOT DES SUCRES. . . . . *ib.*
§ I. — *Exposé des motifs du projet nouveau*. 435
II. — *Rapport de M. Gressier*. 440
III. — *Discussion*. 443
IV. — *Loi votée par le Corps législatif et promulguée depuis*. . . . 458

ANNEXE XVII. — Livre V, section III, art. 9. 461
ABOLITION DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU EN ESPAGNE . . . . . *ib.*

ANNEXE XVIII. — Livre VI, chap. II. 463
NOUVEAU PROJET DE LOI SUR L'ENREGISTREMENT EN FRANCE. . . . . *ib.*
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES PORTANT SUPPRESSION DU SECOND DÉCIME SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET FIXATION DE CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT A PARTIR DU 1er JUILLET 1864. 464

ANNEXE XIX. — Livre VI, chap. VII, section I. 471
SUPPRESSION DES BARRIÈRES DE LONDRES. . . . . *ib.*

ANNEXE XX. — Livre VII, chap. IV, section II. 473
BUDGETS DE MADRID EN 1853 ET 1862. . . . . *ib.*

ANNEXE XXI. — Livre VII, chap. VII. 478
DES IMPOTS SUR LES JOUISSANCES DANS LES COMMUNES BELGES. . . . . *ib.*
§ I. — *Taxes sur les voitures*. . . . . *ib.*
II. — *Taxes sur les chiens*. 481

ANNEXE XXII. — Livre VII, chap. VIII. 487
DE L'IMPOT SUR LE REVENU A COPENHAGUE. . . . . *ib.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRAITÉ DES IMPOTS.. 489

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Saint-Denis. — Typographie de A. MOULIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google